3 2044 103 243 259

SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
VE RI TAS
CHRISTO ET ECCLESIAE

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRETS. ARRÊTÉS. CIRCULAIRES. DÉCISIONS

ANNÉE 1906

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCVII

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 131. JANVIER-FÉVRIER 1906.

DÉCRETS.

ARRÊTÉS. CIRCULAIRES. DÉCISIONS.

SOMMAIRE.

CIRCULAIRE.

Casier administratif électoral. — Bulletins n° 2. — Vérification de la capacité électorale. (Direction des affaires criminelles et des grâces; statistique et casiers judiciaires, 3e bureau.)

(16 mai 1905.)

Messieurs les Procureurs généraux,

L'attention de la Chancellerie a été appelée sur les difficultés qu'éprouvent parfois les administrations préfectorales et municipales à vérifier la capacité des personnes qui demandent, ou dont on demande, l'inscription sur les listes électorales, ou la radiation de ces listes.

Le casier administratif électoral, institué par la circulaire du 12 juillet 1875, en vue de permettre à l'administration de se renseigner rapidement et sans frais sur la capacité politique des citoyens, ayant reçu une consécration légale par la loi du 5 août 1899, doit, en principe, être utilisé par les maires pour la vérification des antécédents judiciaires des électeurs. Néanmoins les indications du casier électoral, forcément incomplètes, puisqu'elles s'appliquent seulement aux condamnations entraînant des incapacités politiques, ne per-

mettent pas d'établir avec certitude si l'électeur, antérieurement frappé d'incapacité, a acquis la réhabilitation de droit (art. 10 de la loi du 5 août 1899, modifiée par la loi du 11 juillet 1900). En effet, l'ancienneté d'une condamnation isolée, ou la simple expiration du délai de cinq ans succédant à une condamnation avec *sursis*, ne sont pas des éléments d'information suffisants pour mettre à même l'administration d'apprécier si les dispositions législatives sur la réhabilitation de droit sont applicables.

Afin d'obvier à cet inconvénient et d'accord avec mon collègue, M. le Ministre de l'intérieur, les maires sont invités à demander des bulletins n° 2 du casier judiciaire aux Procureurs de la République, ou au Casier central, dans les trois cas suivants :

1° Lorsqu'une contestation quelconque, ou un doute, se produit lors de l'établissement des listes;

2° Chaque fois que l'expiration de l'un des délais prescrits par l'article 10 de la loi du 5 août 1899 permet de supposer qu'une ou plusieurs condamnations peuvent bénéficier de la réhabilitation de droit;

3° Enfin, quand un délai de cinq ans au moins se sera écoulé à partir du jour où une condamnation avec *sursis*, entraînant incapacité, aura été prononcée.

Toutefois, le bulletin n° 2 qui sera délivré dans l'un des cas ci-dessus, par application des paragraphes 3 et 6 de l'article 4 de la loi sur le casier judiciaire, ne devant comprendre que des décisions entraînant des incapacités électorales, il peut se faire que des condamnations, dont la connaissance est indispensable pour l'appréciation des conditions requises en vue de la réhabilitation de droit, ne soient point signalées à l'administration préfectorale ou municipale; qu'une condamnation n'entraînant pas incapacité, mais révoquant un *sursis* préalable, ne figure pas de même sur le bulletin n° 2 destiné au casier administratif.

Rédigé dans ces conditions, l'extrait du casier judiciaire ne saurait avoir aucune signification au point de vue de l'examen de la capacité électorale.

Pour remédier à cet inconvénient, tout en restant dans l'es-

prit de la loi, j'ai décidé qu'à l'avenir les bulletins n° 2 délivrés en matière électorale contiendront toujours dans la colonne réservée aux observations une indication des plus nettes sur la situation pénale des électeurs.

Il m'a paru, à cet effet, que l'une ou l'autre des mentions suivantes, inscrite à cet endroit de l'extrait :

Réhabilitation de droit non acquise, ou *Sursis révoqué*,

suffirait, selon le cas, à renseigner utilement l'administration.

En cas de réhabilitation acquise ou de sursis non révoqué dans le délai de cinq ans, le bulletin n° 2, délivré soit en blanc, soit avec la mention *néant*, fera connaître que le condamné est réintégré dans ses droits politiques.

Ces dispositions ne font d'ailleurs que confirmer le principe en vertu duquel il appartient au Parquet seul, ou au Casier central, de décider si les conditions de la réhabilitation de droit sont réalisées.

Vous voudrez bien, après avoir rappelé à vos substituts l'importance de ces dispositions, inviter ces magistrats à exercer une surveillance des plus actives sur la rédaction des bulletins délivrés dans les conditions ci-dessus spécifiées, en s'assurant de l'exactitude absolue tant du relevé des condamnations que des indications portées dans la colonne d'observations.

M. le Ministre de l'intérieur adresse des instructions dans ce sens à MM. les Préfets.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cette circulaire, dont je vous adresse des exemplaires en nombre suffisant pour tous les parquets de votre ressort.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice,

J. CHAUMIÉ.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

SAINT-AUBIN.

CIRCULAIRE.

Tribunaux de commerce. — Avocats et avoués. — Dispense de procuration. — Amendement de M. Grousseau à la loi de finances. — Demande d'avis. (Direction des affaires civiles et du sceau, 1er bureau, n° 1258 B 95.)

(23 janvier 1906.)

Monsieur le Premier Président,

Par un amendement au projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1906, M. Grousseau, député, a proposé de dispenser les avocats régulièrement inscrits à un barreau de présenter une procuration devant les tribunaux de commerce; les avoués près les tribunaux de première instance jouiraient de la même dispense devant les juridictions consulaires existant dans le ressort du tribunal où ils exercent leurs fonctions.

Je vous prie de vouloir bien consulter d'urgence les tribunaux de commerce de votre ressort sur les avantages et les inconvénients que pourrait présenter cette innovation.

Vous aurez soin de me transmettre dans le plus bref délai les avis exprimés, en me faisant connaître votre opinion personnelle sur la question.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice,
J. CHAUMIÉ.

Pour ampliation :
Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,
PAILLOT.

CIRCULAIRE.

Frais de justice. — Hôpitaux. — Admission des prévenus écroués et non écroués atteints de blessures ou de maladie. — Transfert d'un hôpital dans un hôpital mieux aménagé. — Frais de séjour. — Imputation de la détention préventive. (Direction des affaires criminelles et des grâces, 4e bureau, n° 546 L 04.)

(25 janvier 1906.)

Monsieur le Procureur général,

J'ai eu l'occasion de constater que lorsque le Procureur de la République ou le juge d'instruction sont appelés à se pro-

noncer sur le maintien de l'arrestation d'un prévenu gravement malade ou dangereusement blessé, il leur est difficile de se reporter aux dispositions législatives ou réglementaires éparses qui ont trait à l'admission dans les établissements hospitaliers. Notre législation, justement préoccupée de l'idée qu'il est de toute nécessité d'assurer aux personnes dénuées de ressources les soins médicaux que réclame leur état, ne présente plus les lacunes qu'on y signalait autrefois. Mais les conditions d'admission et le payement des dépenses sur les crédits qui y sont affectés comportent certaines distinctions qu'il est indispensable aux magistrats de connaître.

I. Lorsqu'un prévenu malade ou blessé n'est pas immédiatement transportable, il y a lieu de se préoccuper des frais d'aliments, de logement chez un particulier et au besoin des frais de surveillance à partir du moment où il ne peut plus être considéré comme étant en état de liberté, c'est-à-dire à partir du moment où il se trouve sous le coup d'un mandat d'arrêt notifié ou d'un mandat de dépôt après interrogatoire.

Dans cette hypothèse, on ne peut que s'inspirer des prescriptions de l'article 10 du décret du 18 juin 1811 en le combinant avec l'article 136 du même règlement. Les frais sont acquittés comme frais généraux de justice sous la réserve d'une autorisation du Procureur général ratifiant les mesures prises provisoirement et l'engagement de la dépense.

II. Dès qu'il est reconnu que le prévenu est transportable, il convient, si cela est nécessaire, de le faire admettre dans l'hôpital le plus voisin. Il est incontestable que ce placement rentre dans les attributions de l'autorité administrative et que les magistrats ne sont tenus qu'à de simples démarches dans un sentiment d'humanité.

S'il s'agit d'un prévenu qui est tombé malade ou qui a été blessé sur le territoire de la commune où est établi l'hôpital, c'est à cet établissement qu'incombe la dépense, et il n'apparaît pas qu'il y ait des formalités particulières à remplir (art. 1er de la loi du 7 août 1851; art. 25 de la loi du 15 juillet 1893; circulaire de la Direction de l'assistance et de l'hygiène publiques du 15 décembre 1899; *Bulletin officiel* du Ministère de l'intérieur, année 1900, p. 219). Le malade ou le blessé peut être reçu à l'hôpital local sur la demande du

maire ou du commissaire de police, et, si les magistrats croyaient devoir intervenir autrement que pour le consigner à leur disposition ou organiser la surveillance, la situation ne serait pas changée. Ils n'auraient fait que devancer les instructions qui auraient été certainement données par l'autorité administrative compétente.

III. Il n'en est plus exactement de même lorsque le prévenu est tombé malade ou a été blessé dans une commune autre que celle où est établi l'hôpital.

La loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite met les frais d'assistance à la charge de la commune, ou à la charge du département, et, à défaut de domicile de secours communal ou départemental, à la charge de l'État. Mais l'article 3 de la loi précitée, qui doit être strictement observé, exige que l'individu à admettre soit présenté avec un certificat médical contresigné du maire de la commune où l'assisté est tombé malade ou a été blessé. A défaut de l'accomplissement de cette formalité, les administrateurs de l'hôpital seraient déchus du droit d'exercer le recours qui leur appartient pour le payement de la dépense. (Conseil d'État, 10 mars 1899; Affaire des hospices du Havre.)

Toutefois la circulaire précitée du Ministère de l'intérieur, p. 221, fait observer qu'il est des cas exceptionnels où l'administrateur ne pourra user de rigueur, et elle cite l'exemple suivant : «Un homme est écrasé par une voiture sur le territoire d'une commune voisine; on l'amène à l'hôpital en déclarant qu'il appartient au service de l'assistance, mais que le temps a manqué pour obtenir le certificat du médecin ou le visa du maire. Cet homme sera admis, mais immédiatement l'administration fera toute diligence pour que les pièces faisant défaut soient fournies. S'il lui apparaissait que le maire de la commune intéressée ou le médecin de l'assistance à domicile apportent quelque mauvais vouloir à cette régularisation nécessaire, il agirait prudemment en avisant le Préfet qui pourrait peut-être procéder en temps utile à la mise en demeure prévue par l'article 85 de la loi municipale.»

Cette faculté de fournir ou de régulariser les pièces qui n'ont pu être réunies ou revêtues du visa du maire sera précieuse aux magistrats dans un grand nombre de cas, et no-

tamment dans ceux qui sont prévus par les articles 250 à 252 du décret du 20 mai 1903 sur le service de la gendarmerie. Je ne puis que recommander aux magistrats de faire de leur côté les plus pressantes démarches pour faire donner satisfaction à l'administration hospitalière.

IV. L'article 78 du décret du 11 novembre 1885 détermine, d'autre part, les formalités à remplir pour l'admission à l'hôpital des prévenus régulièrement écroués. L'initiative de la mesure appartient à l'administration pénitentiaire et l'autorisation de transfèrement à l'hôpital est délivrée par le maire, du consentement soit du juge d'instruction, soit du Président des assises ou du magistrat qui le supplée. Les inculpés envoyés directement à l'hôpital par l'autorité judiciaire qui s'est bornée à notifier le mandat de dépôt au gardien chef ne font pas partie de la population légale de la prison, et l'entrepreneur des services économiques n'est pas tenu d'acquitter les frais de séjour et d'entretien de ces prévenus à l'hôpital. L'écrou n'est régulier que lorsque cet acte a été dressé par le gardien chef, après constatation à la prison de l'identité de l'inculpé qui lui est remis (art. 608 du Code d'instruction criminelle).

V. Des complications se sont produites récemment au sujet de prévenus reçus dans un hôpital qu'il a fallu diriger ensuite sur un établissement hospitalier pourvu d'une installation nécessaire à une opération chirurgicale délicate et à la radiographie.

Dans ce cas, il est admis pour les prévenus non écroués que l'article 1er de la loi du 7 août 1851 cesse de recevoir application et que le malade ne peut être régulièrement transféré d'un hôpital dans un établissement mieux aménagé qu'aux conditions prévues par les articles 20 et 21 de la loi du 15 juillet 1893 (Conseil d'État, 8 août 1899; Affaires concernant le département de la Sarthe et celui de la Mayenne).

Après entente avec le Département de l'intérieur, j'estime que les magistrats doivent laisser à l'autorité administrative le soin de requérir la translation d'un hôpital dans un autre d'un prévenu régulièrement écroué, et qu'ils doivent se borner à saisir cette autorité de la question lorsqu'ils jugent cette mesure urgente et nécessaire.

VI. Il est d'autant plus indispensable de se conformer en pareille matière aux lois et aux règlements d'administration publique, que le décret du 18 juin 1811 semble avoir exclu en principe des frais de justice les frais de transport et d'hospitalisation de malades et de blessés qui n'ont pour objet ni la recherche, ni la poursuite, ni la répression d'un crime ou d'un délit (art. 3, n° 12, du tarif criminel).

Il est superflu d'ajouter qu'il est inadmissible qu'on puisse recouvrer par voie de contrainte par corps contre un condamné et, le cas échéant, contre des coauteurs et complices, des frais d'hospitalisation. Une pareille solution serait contraire à l'esprit de la loi du 15 juillet 1893 qui a voulu assurer à tous les malades sans ressources l'assistance médicale gratuite.

VII. Quelques magistrats ont jugé indispensable de donner mainlevée du mandat de dépôt ou d'ordonner la mise en liberté pour faire admettre à un hôpital un prévenu déjà écroué; cette mesure ne peut être que préjudiciable à ce prévenu. Ma Chancellerie décide, en effet, que la détention préventive commencée n'est pas interrompue par le séjour à l'hôpital d'un prévenu écroué régulièrement, puis évacué sur un établissement hospitalier conformément à l'article 78 du décret du 11 novembre 1885. En cas de condamnation, la durée de séjour à l'hôpital entre ainsi dans le calcul de l'imputation de la détention préventive.

Ma Chancellerie admet même que le prévenu non écroué, mais sous le coup d'un mandat d'arrêt notifié ou d'un mandat de dépôt décerné après interrogatoire, doit être considéré comme détenu préventivement pendant le temps pendant lequel il est maintenu provisoirement à l'hôpital sous la surveillance du personnel de cet établissement ou d'agents préposés à sa garde.

J'ai toutefois reconnu que, dans ce dernier cas, l'extrait du jugement ou de l'arrêt de condamnation doit faire mention de cette circonstance par extension des prescriptions contenues dans la circulaire du 18 août 1894. Il importe en effet que le gardien chef ne maintienne pas le condamné en état de détention après l'expiration de sa peine.

La circulaire du 14 septembre 1889 est devenue sans objet.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire qui devra être portée à la connaissance des juges d'instruction de votre ressort par vos substituts.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice.
Par autorisation :
Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,
J. SAINT-AUBIN.

CIRCULAIRE.

Traite des blanches. — Poursuites contre des trafiquants français ou étrangers. — Avis à donner au Ministère de l'intérieur, sous le timbre : Office central pour la répression de la traite des blanches. (Direction des affaires criminelles et des grâces, 1er bureau, n° 1699 A 00.)

(29 janvier 1906.)

Messieurs { les Procureurs généraux, les Procureurs de la République,

Aux termes de l'article 1er de « l'Arrangement » conclu le 7 février 1905 au sujet de la répression de la traite des blanches, les Gouvernements contractants se sont engagés à centraliser entre les mains d'une autorité instituée à cet effet tous les renseignements sur l'embauchage des femmes et filles en vue de la débauche à l'étranger.

Le 3e bureau de la Direction de la sûreté générale au Ministère de l'intérieur a été désigné comme Office central.

Il doit correspondre avec le service similaire établi dans chacun des autres États contractants et répondre aux demandes d'information sur le compte d'individus soupçonnés de pratiquer la traite des blanches ou présumés avoir encouru en France des condamnations correctionnelles à raison de ce délit.

D'autre part, la connaissance des poursuites exercées et de leur résultat est indispensable à l'Office français pour lui permettre de faire exercer, conformément à l'article 2 de l'arrangement susrelaté, la surveillance nécessaire sur les individus suspects et prendre les mesures préventives propres à

mettre obstacle à l'embauchage des femmes ou filles et à leur départ à l'étranger.

Pour remplir utilement cette double mission, l'Office central a besoin d'être tenu informé sans retard de toutes les poursuites, suivies ou non de condamnations, exercées en France contre les trafiquants français ou étrangers à raison de faits de traite des blanches. M. le Ministre de l'intérieur exprime, en conséquence, le désir que tous jugements ou arrêts relatifs «à des faits d'embauchage de femmes ou de filles en vue de la débauche» soient communiqués, dans le plus court délai, à son Département, sous le couvert de l'Office central pour la répression de la traite des blanches.

J'estime qu'il y a lieu de satisfaire à cette demande.

Je vous prie de vouloir bien adresser des instructions en ce sens à vos substituts et de tenir la main à leur exécution.

Ma Chancellerie devra d'ailleurs être avisée aussitôt de toutes les communications qui seront faites à M. le Ministre de l'intérieur, en conformité des dispositions qui précèdent.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire dont je vous fais joindre un exemplaire pour chacun de vos substituts.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice.

Par autorisation :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

J. SAINT-AUBIN.

CIRCULAIRE.

Séparation des Églises et de l'État. — Inventaires. — Manifestations tumultueuses. — Répression des infractions. — Devoirs du ministère public. (Direction des affaires criminelles et des grâces, 1^er^ bureau, n° 881 A 05.)

(30 janvier 1906.)

Monsieur le Procureur général,

Il m'est signalé que, sur divers points du territoire, les fonctionnaires chargés de procéder à l'inventaire prescrit par l'article 3 de la loi du 9 décembre 1905, ont été empêchés

ou entravés dans l'accomplissement de leur mission par des manifestations tumultueuses, quelquefois même par des voies de fait ou des outrages caractérisés.

Il appartient aux magistrats du Ministère public, dans la limite de leurs attributions, de faire respecter la loi en prenant les mesures nécessaires pour que la répression de toutes les infractions qui leur seront signalées soit énergique et aussi prompte que possible.

Je vous prie de donner d'urgence à vos substituts des instructions en ce sens. Vous les inviterez, en outre, à vous tenir exactement au courant de tous les procès-verbaux dressés à l'occasion de l'application de l'article 3 de la loi précitée, et vous ne manquerez pas d'informer immédiatement ma Chancellerie.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

J. CHAUMIÉ.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

J. SAINT-AUBIN.

CIRCULAIRE.

Séparation des Églises et de l'État. — Application de l'article 35 de la loi du 9 décembre 1905. — Répression des infractions commises par les ministres des cultes. (Direction des affaires criminelles et des grâces, 1er bureau, n° 881 A 05.)

(2 février 1906.)

Monsieur le Procureur général,

A l'occasion des incidents récents qui viennent de se produire, je vous rappelle que l'article 35 de la loi du 9 décembre 1905, sur la séparation des Églises et de l'État, interdit aux ministres des cultes les discours ou les écrits contenant des provocations directes à la résistance à l'exécution des lois ou des actes de l'autorité publique, ou tendant à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres.

L'attitude prise par quelques membres du clergé exige

que toute infraction à cette disposition soit immédiatement et rigoureusement poursuivie. Tous les faits de cette nature devront d'ailleurs m'être signalés dès qu'ils seront portés à votre connaissance.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Par autorisation :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

J. SAINT-AUBIN.

CIRCULAIRE.

Dénombrement de la population. — Concours que doivent donner aux municipalités les magistrats et fonctionnaires dépendant du Ministère de la justice. (Direction des affaires civiles et du sceau, 1er bureau, n° 518 B 01.)

(13 février 1906.)

Monsieur le Procureur général,

Le *Journal officiel* du 1er janvier 1906 a publié un décret, en date du 30 décembre dernier, portant qu'il sera procédé, le 4 mars prochain, à un dénombrement de la population.

Sur la demande qui m'a été adressée par M. le Ministre de l'intérieur, je vous prie de vouloir bien donner les ordres nécessaires pour que, dans votre ressort, les magistrats et fonctionnaires relevant du Département de la Justice prêtent leur concours, le cas échéant, aux municipalités chargées de l'opération du recensement.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice,

J. CHAUMIÉ.

Pour ampliation

P. Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,

Le Sous-Directeur,

E. CORMERAY.

CIRCULAIRE.

Commissions rogatoires émanant de l'étranger. — Conservation au greffe des originaux et des traductions de ces mandats judiciaires. — Rappel de la circulaire du 19 décembre 1891. (Direction des affaires civiles et du sceau, 1er bureau, n° 2813 B 91.)

(15 février 1906.)

Monsieur le Procureur général,

Certains procureurs de la République ont pris l'habitude de renvoyer à ma Chancellerie, avec les pièces constatant l'exécution des commissions rogatoires civiles ou commerciales décernées par les tribunaux étrangers, les originaux et les traductions de ces mandats judiciaires. Cette pratique a été interdite par un de mes prédécesseurs dont les chefs de parquet sont d'autant moins excusables d'ignorer les instructions, qu'elles se trouvent résumées au verso des imprimés servant à leur transmettre les commissions rogatoires.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien rappeler à vos substituts qu'aux termes de la circulaire de ma Chancellerie, du 19 décembre 1891 (p. 10 et 11), le texte et la traduction des réquisitions des tribunaux étrangers doivent être conservés en dépôt au greffe, annexés — le cas échéant — à l'acte qui constate l'exécution de la commission rogatoire. « Ce texte, ajoute la circulaire susvisée, qui ne peut être d'aucune utilité pour la juridiction étrangère, constitue, en effet, le titre en vertu duquel nos magistrats ont procédé aux opérations d'instruction sollicitées; le tribunal français n'a point à s'en dessaisir. »

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

J. CHAUMIÉ.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,

PAILLOT.

CIRCULAIRE.

Publication des notes de procédure criminelle et correctionnelle. — Compte rendu des procès en diffamation. — Répression. (Direction des affaires criminelles et des grâces, 4e bureau, n° 1670 A 04.)

(16 février 1906.)

Monsieur le Procureur général,

J'ai eu l'occasion de constater que la presse périodique aurait une tendance regrettable à ne pas se conformer rigoureusement aux prescriptions des articles 38 et 39 de la loi du 29 juillet 1881, qui interdisent la publication des actes de procédure criminelle et correctionnelle avant leur lecture en audience publique et le compte rendu des procès en diffamation où la preuve des faits n'est pas autorisée.

L'ordre public et les intérêts privés qui sont en cause exigent que la loi soit strictement observée.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien donner à vos substituts les instructions nécessaires pour qu'à l'avenir ils exercent des poursuites toutes les fois qu'ils se trouveront en présence d'une infraction de cette nature nettement caractérisée.

Vous voudrez bien me rendre compte de l'exécution de ces instructions.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice,

J. CHAUMIÉ.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

SAINT-AUBIN.

CIRCULAIRE.

Franchises postales. — Application de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Églises et de l'État. — Suppression des franchises accordées au Ministère de la justice et à certains fonctionnaires de ce Département avec les ministres des cultes reconnus. (Direction des affaires civiles et du sceau, 1er bureau, n° 218 B 06.)

(22 février 1906.)

Messieurs { les Premiers Présidents,
les Procureurs généraux,

M. le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes vient de m'informer que, comme conséquence de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Églises et de l'État, un décret du 4 février 1906 a supprimé les franchises postales qui avaient été accordées, sous l'empire de la législation antérieure, au Ministère de la Justice et à un certain nombre de fonctionnaires de l'ordre judiciaire pour les correspondances adressées aux ministres des différents cultes reconnus.

Je vous prie de vouloir bien porter cette disposition à la connaissance des magistrats intéressés et m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice.
J. CHAUMIÉ.

Pour ampliation :
P. Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,
Le Sous-Directeur,
E. CORMERAY.

CIRCULAIRE.

Listes électorales. — Revision. — Appel des décisions des Commissions municipales. — Greffiers de justice de paix. — Émoluments. (Direction des affaires civiles et du sceau, 1er bureau, n° 623 B 1900.)

(22 février 1906.)

Monsieur le Procureur général,

Il m'a été signalé que la plupart des greffiers de justice de paix perçoivent un émolument de 0 fr. 50 pour la réception

de l'acte d'appel des décisions des commissions municipales en matière d'inscription sur les listes électorales et un droit de 0 fr. 50 pour l'envoi des lettres d'avertissement.

Ces perceptions ne sont autorisées par aucun texte. Ce n'est pas le seul cas où une déclaration au greffe ne comporte pas de taxe. La prorogation de compétence du juge de paix prévue par l'article 7 du Code de procédure civile donne lieu, en effet, comme l'appel des décisions des commissions municipales, à une déclaration au greffe, pour laquelle l'article 11 du décret du 16 février 1807 dispose expressément qu'il ne sera rien taxé au greffier qui l'a reçue.

Je vous prie de vouloir bien rappeler ces principes aux greffiers de justice de paix de votre ressort en les invitant à renoncer, à l'avenir, à une pratique manifestement illégale.

Vous aurez soin de m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice,
J. CHAUMIÉ.

Pour ampliation :

P. Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,

Le Sous-Directeur,
E. CORMERAY.

RAPPORT

AU GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE.

Nationalité. — Naturalisation. — Perte de la qualité de Français.

(Janvier-février 1906.)

Monsieur le Garde des Sceaux,

J'ai l'honneur de vous présenter, d'après les indications de la statistique dressée par le Bureau du sceau, les résultats de l'application, pendant l'année 1905, des dispositions du Code civil relatives à la naturalisation, ainsi que des décrets sur la naturalisation dans les colonies et les pays de protectorat.

A. — Acquisition de la nationalité française.

I

Naturalisations françaises. — Admissions à domicile.

Naturalisations.

Le chiffre des naturalisations, pour l'année 1905, est de 2,170, en diminution de 146 sur l'année 1904 (2,316). En 1903, il était de 2,130 et en 1902 de 2,196.

Sur les 2,170 naturalisations accordées en 1905, 1,612, soit 74 p. 100, s'appliquent à des hommes, et 558, soit près de 26 p. 100, à des femmes. En 1904, la proportion des hommes naturalisés était de 72 p. 100, celle des femmes de 28 p. 100.

Parmi les 1,612 hommes naturalisés en 1905, 1,513, soit 94 p. 100, résidaient en France depuis plus de dix ans, et 99 seulement, soit 6 p. 100, depuis moins de dix ans; 232, soit 14 p. 100, étaient nés en France, et 1,380, soit 86 p. 100, à l'étranger.

Ces proportions sont à peu près les mêmes qu'en 1904; toutefois la proportion des naturalisés nés en France a subi, comme au cours de l'année précédente, une très légère diminution (1 p. 100) :

107 individus ont été naturalisés après trois ans de domicile autorisé en France (art. 8, § 5, n° 1, du Code civil);

1,424 après une résidence non interrompue de dix années (art. 8, § 5, n° 2);

3 après une année seulement de domicile autorisé, pour services importants rendus à la France (art. 8, § 5, n° 3);

47 ont également obtenu la naturalisation un an après leur admission à domicile, parce qu'ils avaient épousé une Française (art. 8, § 5, n° 4);

29 ont bénéficié des dispositions de l'article 12, paragraphe 2 du Code civil, en sollicitant la naturalisation en même temps que leurs parents.

L'article 4 de la loi du 26 juin 1889, relatif aux descendants des familles expatriées lors de la révocation de l'Édit de Nantes, a été appliqué à deux individus en 1905. Cet article, dont deux personnes également avaient réclamé le bénéfice en 1904 et trois en 1902, n'avait pas reçu d'application en 1903.

Les chiffres donnés par les classements qui précèdent fournissent à peu près les mêmes proportions que pendant l'année 1904 :

7 p. 100 pour l'application de l'article 8, paragraphe 5, n° 1;

88 1/4 p. 100 (au lieu 87 p. 100) pour l'application de l'article 8, paragraphe 5, n° 2;

3 p. 100 pour l'application de l'article 8, paragraphe 5, n° 4;

1 3/4 p. 100 (au lieu de 3 p. 100) pour l'application de l'article 12, paragraphe 2.

Le classement des hommes naturalisés suivant leur âge, leur état civil, leur profession et leur nationalité d'origine fournit les indications suivantes :

Âge.

Moins de 25 ans	105, environ	6 1/2 p. 100.
De 25 à 30 ans	231	14 1/3 p. 100.
De 30 à 35 ans	230	14 1/3 p. 100.
De 35 à 40 ans	311	19 1/3 p. 100.
Plus de 40 ans	735	45 1/2 p. 100.

État civil.

Mariés à des Françaises	794, environ	49 1/4 p. 100.
Mariés à des étrangères	438	27 1/4 p. 100.
Célibataires	307	19 p. 100.
Veufs ou divorcés	73	4 1/2 p. 100.

Ces proportions ont peu varié depuis 1890. Il y a lieu cependant de remarquer une augmentation de 4 1/4 p. 100 dans la proportion des étrangers qui étaient mariés à des Françaises et une diminution de 3 p. 100 dans la proportion de ceux qui étaient célibataires.

Profession.

Propriétaires et rentiers......	19, environ	1 1/4 p. 100.
Professions libérales [1].......	81	5 p. 100.
Industriels et commerçants...	171	10 1/2 p. 100.
Employés de commerce ou d'administration..............	109	6 3/4 p. 100.
Ouvriers dans la petite industrie	821	51 p. 100.
Ouvriers dans les grandes usines, chantiers ou mines....	82	5 p. 100.
Travailleurs agricoles........	103	6 1/2 p. 100.
Marins pêcheurs............	37	2 1/3 p. 100.
Journaliers.................	163	10 p. 100.
Sans profession ou diverses...	26	1 2/3 p. 100.

Ces proportions, comparées à celles de l'année 1904, accusent des augmentations d'environ 1 p. 100 sur les naturalisés ouvriers dans la petite industrie, 1/2 p. 100 sur les industriels et commerçants, 1/2 p. 100 sur les travailleurs agricoles et une diminution d'environ 1/3 p. 100 sur les naturalisés sans profession ou de professions diverses et de 1 p. 100 sur les naturalisés exerçant une profession libérale.

Nationalité d'origine.

Italiens....................	574, environ	35 3/4 p. 100.
Belges.....................	370	23 p. 100.
Alsaciens-Lorrains..........	173	10 3/4 p. 100.
Espagnols..................	95	5 3/4 p. 100.
Russes.....................	81	5 p. 100.
Allemands..................	76	4 3/4 p. 100.
Suisses....................	67	4 p. 100.
Autrichiens................	47	3 1/2 p. 100.
Hongrois...................	8	
Luxembourgeois.............	44	2 3/4 p. 100.
Anglais....................	16	1 p. 100.
Grecs......................	8	1/2 p. 100.
Divers.....................	53	3 1/4 p. 100.

Ces proportions sont à peu près les mêmes que celles des années précédentes; on peut cependant y relever, comparées à celles de 1904, des augmentations d'environ 1 1/4 p. 100 sur les Allemands, 1 1/6 p. 100 sur les Austro-Hongrois, 3/4 p. 100 sur les Espagnols, 1/2 p. 100 sur les Anglais, et

[1] Dans ce nombre de 81 figurent : 2 ministres du culte israélite, 1 prêtre catholique et 1 pasteur protestant.

des diminutions de 2 1/4 p. 100 sur les Italiens, 1 1/4 p. 100 sur les Alsaciens-Lorrains et 1/4 p. 100 sur les Luxembourgeois.

Enfants.

Les étrangers qui ont obtenu en 1905 le bénéfice de la naturalisation avaient 3,009 enfants. Le nombre des enfants était de 3,101 en 1904 et de 2,953 en 1903.

Ce nombre de 3,009 se répartit entre 295 majeurs et 2,714 mineurs (au lieu de 352 majeurs et 2,749 mineurs en 1904).

Sur les 295 majeurs, 228 étaient déjà Français, soit parce qu'ils avaient obtenu personnellement la naturalisation, soit parce qu'ils étaient nés en France (art. 8, § 3 et 4, du Code civil); 32 ont été naturalisés en même temps que leur père ou leur mère (art. 12, § 2), et 35 sont restés étrangers.

Sur les 2,714 mineurs, 323 ont été compris aux décrets qui naturalisaient leurs parents et sont devenus Français sous réserve de la faculté de répudiation dans l'année de leur majorité (art. 12, § 3, du Code civil); 732 étaient Français de droit, parce qu'ils étaient nés en France d'un père étranger né lui-même sur notre sol (art. 8, § 3); enfin 1,659 sont devenus dès maintenant Français à titre irrévocable, leur père, mère ou tuteur ayant renoncé pour eux à la faculté de répudiation (art. 8, § 3 et 4; 9, § 10, et 12, § 3, du Code civil).

Admissions à domicile.

Le nombre des autorisations d'établir leur domicile en France accordées à des étrangers en 1905 est de 228. Il a été de 258 en 1904 et de 254 en 1903.

II

NATURALISATIONS EN ALGÉRIE.

Le nombre des naturalisations algériennes, en 1905, est de 707. Il a été, en 1904, de 724.

Les 707 naturalisations algériennes accordées en 1905 se divisent en 442 accordées à l'élément militaire (au lieu de 419 en 1904) et 265 à l'élément civil (au lieu de 305 en 1904), savoir 169 hommes et 96 femmes.

Parmi les 442 naturalisés militaires, 142 avaient moins de vingt-cinq ans, 188 de vingt-cinq à trente ans, et 112 plus de trente ans.

On compte parmi eux : 139 Allemands, 91 Alsaciens-Lorrains, 49 Suisses, 39 Belges, 34 Italiens, 23 Autrichiens, 2 Hongrois, 21 indigènes algériens, 16 Espagnols, 11 Luxembourgeois, 1 Grec, 16 individus de nationalités diverses.

Quant aux 169 hommes naturalisés appartenant à la population civile, parmi eux 53 étaient nés en Algérie (31 p. 100 au lieu de 30 p. 100 en 1904), et 116 hors d'Algérie (69 p. 100 au lieu de 70 p. 100 en 1904);

8 résidaient en Algérie depuis moins de dix ans (4 3/4 p. 100 au lieu de 7 1/2 p. 100) et 161 depuis plus de dix ans (95 1/4 p. 100 au lieu de 92 1/2);

87 habitaient le département d'Oran (51 1/2 p. 100 au lieu de 41 p. 100 en 1904 et de 32 p. 100 en 1903); 54 le département d'Alger (32 p. 100 au lieu de 40 p. 100), et 28 le département de Constantine (16 1/2 p. 100 au lieu de 19 p. 100).

Le classement des naturalisés algériens civils du sexe masculin fournit, d'autre part, suivant leur âge, leur état civil, leur profession et leur nationalité d'origine, les indications suivantes :

Âge.

Moins de 25 ans.............	25, environ	14 3/4 p. 100.
De 25 à 30 ans...............	19	11 1/4 p. 100.
De 30 à 35 ans...............	23	13 2/3 p. 100.
De 35 à 40 ans...............	35	20 2/3 p. 100.
Plus de 40 ans...............	67	39 2/3 p. 100.

Ces proportions, comparées à celles de l'année 1904, accusent des augmentations d'environ 6 2/3 p. 100 pour les naturalisés ayant plus de quarante ans, 3 2/3 p. 100 pour les naturalisés de trente-cinq à quarante ans, et des diminutions d'environ 5 1/4 p. 100 pour les naturalisés de vingt-cinq à trente ans, de 3 1/4 p. 100 pour les naturalisés de moins de vingt-cinq ans et de 1 5/6 p. 100 pour les naturalisés de trente à trente-cinq ans.

État civil.

Mariés à des Françaises	41,	environ	24 1/4 p. 100.
Mariés à des étrangères	77		45 1/2 p. 100.
Célibataires	46		27 1/4 p. 100.
Veufs ou divorcés	5		3 p. 100.

Ces proportions, comparées à celles de l'année 1904, accusent des augmentations d'environ 4 1/2 p. 100 sur les naturalisés mariés à des étrangères, 3 1/4 p. 100 sur les naturalisés mariés à des Françaises, 2 p. 100 sur les veufs ou divorcés, et une diminution de 9 3/4 p. 100 sur les célibataires.

Profession.

Agriculture, commerce, industrie	140,	environ	83 p. 100.
Propriétaires et rentiers	11		6 1/2 p. 100.
Professions libérales	6		3 1/2 p. 100.
Pêche maritime	6		3 1/2 p. 100.
Emplois divers	6		3 1/2 p. 100.

Ces proportions, comparées à celles de l'année 1904, accusent des augmentations de 10 p. 100 environ sur les agriculteurs, commerçants et industriels, et des diminutions de 6 1/2 p. 100 environ sur les naturalisés qui occupent des emplois divers, de 1 1/2 p. 100 sur les naturalisés exerçant une profession libérale, de 1 1/2 p. 100 sur les naturalisés se livrant à la pêche maritime, de 1/2 p. 100 sur les propriétaires et rentiers.

Nationalité d'origine.

Espagnols	83,	environ	49 1/4 p. 100.
Italiens	41		24 1/4 p. 100.
Marocains	15		8 3/4 p. 100.
Indigènes algériens	13		7 3/4 p. 100.
Alsaciens-Lorrains	3		1 3/4 p. 100.
Anglais	3		1 3/4 p. 100.
Belges	3		1 3/4 p. 100.
Maltais	2		1 1/3 p. 100.
Suisses	1		2/3 p. 100.
Divers	5		2 3/4 p. 100.

Ces proportions, comparées à celles de l'année 1904, accusent des augmentations d'environ 12 1/4 p. 100 sur les Espagnols, 2 1/4 p. 100 sur les Marocains; 1 3/4 p. 100 sur les individus de nationalités diverses; 1 1/4 p. 100 sur les Belges

et 1/4 p. 100 sur les Anglais, et des diminutions d'environ 5 1/4 p. 100 sur les Italiens, 4 3/4 p. 100 sur les indigènes algériens, 3 5/6 p. 100 sur les Suisses et 1 1/4 p. 100 sur les Alsaciens-Lorrains.

Enfants.

Les enfants des naturalisés algériens civils sont au nombre de 305, dont 12 majeurs et 293 mineurs (au lieu de 367, dont 17 majeurs et 350 mineurs en 1904).

Parmi les majeurs, 11 étaient déjà Français, 1 seul a été naturalisé avec ses parents, aucun n'est resté étranger.

Parmi les mineurs, 159 étaient Français de droit, 126 sont devenus irrévocablement Français par suite de la déclaration souscrite en leur nom, 8 ont été compris aux décrets qui naturalisaient leurs parents, et sont devenus ainsi Français sauf faculté de répudier notre nationalité dans l'année qui suivra leur majorité.

III

NATURALISATIONS AUX COLONIES ET DANS LES PAYS DE PROTECTORAT.

I. — Colonies.

A. — Guadeloupe, Martinique, Réunion. — La loi du 26 juin 1889 n'est applicable qu'à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion.

Elle a reçu son application, en 1905, dans ces deux dernières colonies. Dans la Guadeloupe, 1 Espagnol; dans l'île de la Réunion, 3 hommes dont 2 Anglais ont été naturalisés. Aucun étranger ne l'a été dans la Martinique.

Sauf en 1904, où dans notre seule colonie de la Réunion 4 hommes dont 1 Anglais et 1 femme avaient obtenu la naturalisation, la loi de 1889 n'avait pas été appliquée dans nos trois colonies précitées depuis 1899.

B. — Cochinchine, îles Tahiti, Établissements français de l'Océanie, Guyane, etc. — La naturalisation dans les colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion est réglée par le décret du 7 février 1897, rendu en exécution des dispositions de l'article 5 de la loi du 26 juin 1889.

1° Cochinchine française. — Il y a lieu de distinguer en Cochinchine :

a. Les étrangers qui sont régis par le décret de 1897;

b. Les indigènes qui restent soumis aux dispositions non abrogées du décret du 25 mai 1881. Ils sont Français, mais on leur applique les lois et les coutumes locales. Ils peuvent, à partir de 21 ans, être appelés, sur leur demande, à jouir des droits de citoyens français (art. 1er).

1 Anglais et 1 étranger, ayant 5 enfants mineurs ont été naturalisés en 1905.

Aucun indigène n'a été admis à jouir des droits de citoyen français. Il y en avait eu 6, ayant 3 enfants mineurs, en 1904.

2° Îles Tahiti. — 2 hommes dont 1 Anglais, 1 femme et 1 enfant mineur ont été naturalisés en 1905.

3° Établissements français d'Océanie. — 2 hommes, une femme et 3 enfants mineurs ont été naturalisés.

4° Nouvelle-Calédonie. — 4 hommes comprenant 2 Anglais, 1 Italien et 1 Chinois, ayant 2 enfants mineurs, ont été naturalisés.

5° Guyane. — 1 homme a été naturalisé.

II. — Pays de protectorat.

1° Tunisie. — La situation des étrangers et des indigènes désirant acquérir, en Tunisie, la qualité de Français est réglée par le décret du 28 février 1899.

59 naturalisations ont été accordées, en 1905, à 38 hommes et 21 femmes, qui comprennent notamment :

42 Italiens (25 hommes, 17 femmes);
7 Anglais (5 hommes, 2 femmes);
3 Espagnols (2 hommes, 1 femme);
2 Maltais (1 homme, 1 femme);
1 Alsacien-Lorrain;
1 Autrichien;
1 Suisse.

84 enfants mineurs, comprenant 59 Italiens, 16 Anglais, 4 Suisses, 3 Maltais, 2 Espagnols, ont été compris aux décrets de naturalisation de leurs parents.

2° Tonkin et Annam. — Le décret du 29 juillet 1887 établit, à l'égard des étrangers et des indigènes annamites et tonkinois, des règles analogues à celles du décret de 1899.

1 Belge et 1 Chinois ont été naturalisés en 1905.

Aucun indigène n'a été admis aux droits de citoyen français. Il n'y en avait eu aucun en 1904 et en 1903.

Récapitulation.

Le chiffre total des naturalisations pour les colonies et les pays de protectorat, en 1905, a été de 78, concernant 55 hommes et 23 femmes.

En 1904, il était de 90, concernant 74 hommes et 16 femmes.

95 mineurs (au lieu de 48 en 1904) sont devenus Français par suite de la naturalisation de leurs parents, avec faculté de répudier notre nationalité dans l'année de leur majorité.

La répartition entre les colonies et les pays de protectorat donne les résultats suivants :

17 naturalisations aux colonies (15 hommes et 2 femmes) et 11 enfants mineurs;

61 naturalisations dans les pays de protectorat (40 hommes et 21 femmes) et 84 enfants mineurs.

IV

RÉINTÉGRATIONS.

Le nombre des réintégrations est de 1,117 pour 1905. Il était de 1,139 en 1904 et de 1,223 en 1903.

86 réintégrations ont été accordées à des hommes et 1,031 à des femmes.

En 1904, 113 hommes et, en 1903, 131 hommes avaient obtenu la réintégration. Comme cette année, elle avait été accordée principalement à des individus ayant perdu la qualité de Français parce que leur pays avait été séparé de la France. Cette constatation suffit pour expliquer le nombre sans cesse décroissant des hommes en mesure de solliciter la réintégration; plus on s'éloignera des événements de 1870, plus ce nombre ira en diminuant.

Sur ce nombre de 86 hommes, 44 résidaient en France depuis plus de dix ans et 72 depuis moins de dix ans;

1 avait perdu la qualité de Français par la naturalisation à l'étranger et 85 parce que leur pays avait été séparé de la France.

Mariés	à des Françaises	27
	à des Alsaciennes-Lorraines	34
	à des femmes étrangères	3
Célibataires		17
Veufs ou divorcés		5

Au point de vue de l'âge :

Moins de 25 ans	2
De 25 à 30 ans	"
De 30 à 35 ans	14
De 35 à 40 ans	20
Plus de 40 ans	50

Au point de vue de la profession, on compte :

Ouvriers de la petite industrie	40
Industriels et commerçants	18
Propriétaires ou rentiers	8
Employés de commerce ou d'administration	6
Travailleurs agricoles	5
Journaliers	3
Ouvriers dans les grandes usines, chantiers ou mines	2
Réintégrés sans profession ou de professions diverses	4

Parmi les 1,031 femmes réintégrées, 803 l'ont été lors de la naturalisation de leur mari, 73 à la suite de l'acquisition de la qualité de Français par leur mari, en vertu d'une déclaration de nationalité, 62 après la dissolution de leur mariage (art. 19 du Code civil), 32 ont été réintégrées isolément et 61 en même temps que leur mari était lui-même réintégré.

996 femmes ont été réintégrées en France et 35 en Algérie.

Les enfants des réintégrés sont au nombre de 391, dont 100 majeurs et 291 mineurs.

Sur les 100 majeurs, 94 étaient déjà Français, 3 ont acquis la qualité de Français en même temps que leur père ou leur mère était réintégré, et 3 sont restés étrangers.

Les 291 mineurs se décomposent ainsi :

157 étaient Français de droit, 119 le sont devenus par déclaration souscrite en leur nom et 15 ont été compris aux décrets qui accordaient la réintégration à leurs parents et sont devenus Français sous réserve de la faculté de répudiation dans l'année de leur majorité.

V

DÉCLARATIONS DE NATIONALITÉ.

En 1905, la Chancellerie a enregistré 2,199 déclarations faites en vue soit d'acquérir, soit de renoncer à répudier la qualité de Français. Le chiffre était de 2,274 en 1904 et de 2,206 en 1903.

Ces 2,199 déclarations ont assuré la qualité de Français à 3,900 personnes (au lieu de 4,220 en 1904), comprenant 456 majeurs et 3,444 mineurs.

Les déclarations véritablement acquisitives, par lesquelles des personnes jusque-là étrangères ont réclamé la qualité de Français, s'appliquent à 1,911 individus, qui se répartissent comme il suit :

Acquisition de la qualité de Français en vertu des articles :
8, § 4, et 9, § 10, du Code civil combinés : 1,251;
9, § 1, du Code civil : 1;
10 du Code civil : 659.

Les déclarations faites pour assurer définitivement la qualité de Français à des personnes qui la possédaient déjà, mais pouvaient la décliner dans l'année de leur majorité, s'appliquent à 1,989 individus qui se répartissent comme il suit :

Renonciation à la faculté de répudiation prévue par les articles :
8, § 3, du Code civil : 1,784;
8, § 4, du Code civil : 20;
12, § 3, du Code civil : 172;
18 *in fine* du Code civil : 7;
4, § 2, du décret du 28 février 1899[1] : 6.

[1] Souscrites en vue de renoncer à la faculté de répudiation qui appartient aux enfants mineurs dont les parents ont obtenu le bénéfice de la naturalisation tunisienne.

Au point de vue de la nationalité d'origine, les 456 majeurs comprennent :

Alsaciens-Lorrains	322
Belges	77
Italiens	17
Espagnols	11
Suisses	7
Allemands	6
Luxembourgeois	5
Anglais	3
Autrichiens	1
Individus de nationalités diverses	7

Les 3,444 mineurs comprennent :

Italiens	1,179
Belges	838
Espagnols	417
Alsaciens-Lorrains	403
Suisses	123
Russes	96
Allemands	84
Luxembourgeois	63
Autrichiens	51
Anglais	46
Hongrois	3
Grecs	1
Mineurs de nationalités diverses	140

Pendant l'année 1905, le Gouvernement, par application de l'article 9, paragraphe 4, du Code civil, a soumis au Conseil d'État 2 déclarations souscrites par des individus qu'il jugeait indignes d'acquérir la qualité de Français, et, sur avis conforme dudit Conseil, l'enregistrement de ces deux déclarations a été refusé.

Le chiffre des refus d'enregistrement pour cause d'indignité avait été de 4 en 1904 et 1903 et de 8 en 1902.

VI

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Pendant l'année 1905, 4,528 personnes majeures, comprenant 2,820 hommes et 1,708 femmes, sont devenues Françaises en France, en Algérie et aux colonies, par voie de naturalisation, de réintégration ou de déclaration.

A ce nombre de 4,528 majeurs, devenus Français pendant l'année 1905, il convient d'ajouter 3,885 mineurs, sur lesquels 3,444 sont devenus irrévocablement Français et 441 ont conservé la faculté de décliner la qualité de Français dans l'année qui suivra leur majorité.

On obtient ainsi un total de 8,413 nouveaux Français.

En 1904, ce total était de 8,906, et en 1903 de 8,701[1].

Il y a là une diminution qui mérite de fixer l'attention. Nous verrons plus loin que le nombre des individus qui ont répudié la qualité de Français a, au contraire, augmenté et s'élève à un chiffre qui n'avait jamais été atteint. Léger recul dans le nombre de ceux qui ont acquis notre nationalité, augmentation assez sensible dans le nombre de ceux qui l'ont déclinée. Telle est la principale constatation qui se dégage des chiffres fournis par la statistique de l'année 1905.

Au point de vue de la nationalité, les 4,528 majeurs se décomposent ainsi :

Italiens, 1,175 (692 hommes, 483 femmes), plus 231 mineurs compris aux décrets.

Alsaciens-Lorrains, 987 (676 hommes, 311 femmes), plus 29 mineurs.

Belges, 906 (490 hommes, 416 femmes), plus 51 mineurs.

Espagnols, 351 (208 hommes, 143 femmes), plus 22 mineurs.

Allemands, 287 (221 hommes, 66 femmes), plus 9 mineurs.

Suisses, 192 (125 hommes, 67 femmes), plus 14 mineurs.

Russes, 135 (81 hommes, 54 femmes), plus 24 mineurs.

Autrichiens-Hongrois, 122 (82 hommes, 40 femmes), plus 15 mineurs.

Luxembourgeois, 100 (60 hommes, 40 femmes).

Anglais, 57 (33 hommes, 24 femmes), plus 18 mineurs.

Indigènes, 42 (34 hommes, 8 femmes).

[1] Ces chiffres ne comprennent pas les individus qui sont devenus Français de plein droit en vertu des dispositions de l'article 8, paragraphes 3 et 4, du Code civil comme étant nés en France de parents étrangers, dont l'un y est lui-même né, ou comme étant nés en France de parents étrangers et y étant domiciliés à l'époque de leur majorité. La Chancellerie ne possède, en effet, aucun document qui lui permette d'en déterminer le nombre.

Marocains, 28 (15 hommes, 13 femmes), plus 1 mineur.
Grecs, 13 (9 hommes, 4 femmes), plus 2 mineurs.
Maltais, 5 (3 hommes, 2 femmes), plus 3 mineurs.
Chinois, 4 (4 hommes), plus 2 mineurs.
Divers, 124 (87 hommes, 37 femmes), plus 20 mineurs.

Le classement, au point de vue de la nationalité, des 3,444 mineurs au nom desquels des déclarations ont été souscrites a été donné précédemment.

Le classement par départements des individus majeurs et mineurs devenus Français par voie de naturalisation, de réintégration ou de déclaration donne les résultats suivants[1] :

Seine	1,671	Basses-Alpes	32
Nord	874	Haute-Garonne	32
Bouches-du-Rhône	827	Haute-Savoie	32
Meurthe-et-Moselle	539	Basses-Pyrénées	30
Var	314	Aube	29
Alpes-Maritimes	297	Hautes-Alpes	23
Vosges	230	Gers	22
Belfort	197	Lot-et-Garonne	20
Pas-de-Calais	186	Haute-Saône	19
Corse	127	Ain	18
Ardennes	109	Gard	17
Pyrénées-Orientales	108	Vaucluse	17
Hérault	105	Haute-Marne	16
Seine-et-Oise	92	Yonne	16
Meuse	90	Côte-d'Or	14
Marne	83	Saône-et-Loire	14
Rhône	63	Eure	11
Doubs	58	Dordogne	10
Isère	54	Indre-et-Loire	10
Seine-Inférieure	52	Jura	9
Aisne	46	Somme	9
Savoie	46	Allier	8
Aude	44	Corrèze	7
Seine-et-Marne	44	Drôme	7
Gironde	39	Aveyron	6
Oise	33	Loire-Inférieure	6

[1] Dans ce tableau, qui se réfère uniquement à l'application de la loi du 26 juin 1889, ne figurent ni les naturalisations algériennes (707 et 8 mineurs compris aux décrets), ni les naturalisations coloniales (78 et 95 mineurs compris aux décrets). Il y a lieu de remarquer, toutefois, que parmi ces dernières 4 naturalisations ont été accordées dans deux colonies où la loi de 1889 est applicable et l'ont été, par suite, en vertu de cette loi.

Tarn-et-Garonne	6	Orne	1
Ille-et-Vilaine	5	Hautes-Pyrénées	1
Maine-et-Loire	5	Sarthe	1
Charente-Inférieure	4	Deux-Sèvres	1
Eure-et-Loir	4	Haute-Vienne	1
Loir-et-Cher	4	Ariège	0
Mayenne	4	Cantal	0
Tarn	4	Charente	0
Cher	3	Creuse	0
Loire	3	Haute-Loire	0
Ardèche	2	Lot	0
Calvados	2	Lozère	0
Côtes-du-Nord	2	Morbihan	0
Finistère	2	Nièvre	0
Manche	2	Vendée	0
Puy-de-Dôme	2	Vienne	0
Indre	1	Algérie	653
Landes	1	Colonies	36
Loiret	1	Étranger	12

Les 12 personnes résidant à l'étranger, qui ont été naturalisées en 1905, l'ont été en vertu des dispositions de l'article 8, paragraphe 5, n° 2, alinéa 2, du Code civil, parce qu'elles occupaient à l'étranger des fonctions conférées par le Gouvernement français.

B. — Perte de la nationalité française.

I

Déclarations de nationalité.

Répudiations.

Les déclarations ayant pour objet de décliner la qualité de Français se sont élevées, en 1905, à 843. Ce nombre n'avait pas encore été atteint depuis la promulgation de la loi du 26 juin 1889. Le chiffre le plus élevé avait été donné par l'année 1894, avec 769 répudiations. L'année 1904 venait ensuite avec 693 répudiations.

Parmi ces 843 déclarations de répudiation, 408 ont été souscrites par des Belges (415 en 1904), 151 par des Italiens (117 en 1904), 141 par des Suisses (114 en 1904).

308 répudiations ont été souscrites par application de l'ar-

ticle 8, paragraphe 3, du Code civil (individus nés en France d'une mère qui elle-même y est née); 532 par application de l'article 8, paragraphe 4, du même Code (individus nés en France de parents nés tous deux à l'étranger et qui y sont domiciliés à l'époque de leur majorité), et 3 par application de l'article 12, paragraphe 3 (individus dont le père ou la mère survivante se sont fait naturaliser pendant qu'ils étaient encore mineurs).

En 1904, sur les 769 déclarations souscrites, 262 l'avaient été en vertu de l'article 8, paragraphe 3; 506 en vertu de l'article 8, paragraphe 4; et 1 en vertu de l'article 12, paragraphe 3.

II

AUTORISATIONS DE SE FAIRE NATURALISER À L'ÉTRANGER.

21 autorisations ont été accordées en 1905 (au lieu de 18 en 1904), savoir:

6 pour acquérir la nationalité allemande;
6 pour la nationalité suisse;
3 pour la nationalité anglaise;
2 pour la nationalité américaine;
2 pour la nationalité belge;
1 pour la nationalité grecque;
1 pour la nationalité italienne.

3 autorisations de prendre du service à l'étranger ont été accordées en 1905. Il n'en avait pas été accordé en 1904.

III

OPTIONS SUISSES ET BELGES.

Options suisses.

151 individus, dont les parents, Français d'origine, se sont fait naturaliser Suisses, et qui étaient mineurs au moment de cette naturalisation, ont répudié, au cours de leur vingt-deuxième année, la nationalité française qui leur appartenait et ont opté pour la nationalité suisse.

Ces options ont été souscrites en vertu des dispositions des articles 1 et 2 de la convention franco-suisse du 23 juillet 1879.

Le nombre de ces options a été de 217 en 1904 et de 169 en 1903.

Options belges.

256 individus ont répudié la nationalité française et opté pour la nationalité belge. Le chiffre était de 244 en 1904, et de 181 en 1903.

252 de ces options ont été souscrites par des majeurs ou par des mineurs assistés de leurs représentants légaux, en vertu des dispositions de l'article 2, paragraphe 1, de la convention franco-belge du 30 juillet 1891.

Elles concernent des individus nés en Belgique d'un Français et s'appliquent à 26 majeurs et 226 mineurs.

Quatre options ont été souscrites en vertu des dispositions de l'article 2, paragraphe 2, de la convention, par des enfants mineurs, régulièrement assistés, nés d'un Français naturalisé Belge. Aucun individu n'avait réclamé, en 1904, le bénéfice de cet article.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Garde des Sceaux, l'hommage de mes sentiments les plus respectueux.

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,
PAILLOT.

MOUVEMENT DES NATURALISATIONS ET DES RÉPUDIATIONS PENDANT L'ANNÉE 1905.

I. — *Acquisition de la qualité de Français.*

NATIONALITÉS.	DÉTAIL.				TOTAUX.
	PAR VOIE de naturalisation.	PAR VOIE de réintégration.	PAR VOIE de déclaration.	MINEURS compris aux décrets des parents.	
Alsaciens-Lorrains.......	334	331	725	29	1,419
Italiens................	922	236	1,196	231	2,585
Allemands..............	246	35	90	9	380
Belges.................	538	291	915	51	1,795
Luxembourgeois........	69	26	68	"	163
Suisses................	127	58	130	14	329
Espagnols.............	288	52	428	22	790
Autrichiens-Hongrois....	99	22	55	15	191
Russes................	117	18	96	24	255
Anglais...............	38	16	49	18	121
Grecs..................	10	3	1	2	16
Maltais................	5	"	"	3	8
Marocains.............	21	7	"	1	29
Indigènes.............	42	"	"	"	42
Chinois...............	4	"	"	2	6
Divers.................	95	22	147	20	284
TOTAUX.......	2,955	1,117	3,900	441	8,413

II. — *Perte de la qualité de Français.*

NATIONALITÉS.	DÉTAIL.				TOTAUX.
	RÉPUDIATIONS.	NATURALISATIONS à l'étranger.	OPTIONS souscrites en vertu de la convention franco-suisse du 23 juillet 1879.	OPTIONS souscrites en vertu de la convention franco-belge du 30 juillet 1891.	
Belges	408	2	"	256	666
Italiens	151	1	"	"	152
Suisses	1[illegible]1	6	151	"	298
Espagnols	46	"	"	"	46
Anglais	51	3	"	"	54
Allemands	10	6	"	"	16
Luxembourgeois	13	"	"	"	13
Américains	8	2	"	"	10
Hollandais	7	"	"	"	7
Grecs	1	1	"	"	2
Mexicains	1	"	"	"	1
Brésiliens	2	"	"	"	2
Autrichiens	1	"	"	"	1
Divers	3	"	"	"	3
TOTAUX	843	21	151	256	1,271

DÉCISION.

Casier judiciaire. — Rectification du bulletin n° 1. — Expédition du jugement rectificatif. (Direction des affaires criminelles et des grâces, 4e bureau, n° 155 L 03.)

(Janvier-février 1906.)

Dans certains ressorts, on juge nécessaire de délivrer des grosses d'arrêts ou de jugements rendus à la requête du ministère public et ordonnant la rectification d'un bulletin n° 1 du casier judiciaire.

Les arrêts ou jugements prévus par l'article 14 de la loi du 5 août 1899, modifiée par celle du 11 juillet 1900, ne sont pas d'une nature différente de celle des arrêts et jugements en matière criminelle et correctionnelle qui sont exécutés en vertu de simples extraits. La formule exécutoire est donc superflue. Une expédition de la décision entraînerait même des frais inutiles. Pour opérer la mention rectificative ordonnée, il n'est nullement besoin de se reporter à la requête du ministère public, au texte de la loi appliquée, aux indications d'usage sur la composition de la cour ou du tribunal et sur l'enregistrement de la minute.

Le service du Casier central opère ces mentions rectificatives sur le vu d'un simple avis du parquet requérant.

NOTE.

Recrutement. — Instances devant les tribunaux civils. — Procédure. — Frais. — Devoirs du ministère public. — Arrêté du Ministre de la guerre. — Rappel d'une note insérée au Bulletin officiel *(novembre-décembre 1901).*

(Janvier-février 1906.)

M. le Ministre de la guerre m'a demandé de publier au *Bulletin officiel* de ma Chancellerie l'arrêté ci-après du 16 février 1906, qui rappelle les dispositions d'un arrêté du 3 décembre 1901 et qui est relatif à la procédure à suivre

dans les affaires de recrutement portées devant la juridiction civile.

Je crois devoir rappeler à cette occasion que, dans les affaires de cette nature, le ministère public est tenu de prêter son concours aux préfets.

Je signale donc d'une façon toute spéciale aux magistrats du parquet les dispositions de cet arrêté qui se réfèrent aux obligations du ministère public.

ANNEXE.

Arrêté du Ministre de la guerre.

(Janvier-février 1906.)

I. — Procédure.

§ 1. *Compétence des tribunaux. — Instruction des affaires.*

Les tribunaux civils sont compétents pour statuer :

1° Sur la validité des engagements volontaires, lorsqu'ils en sont saisis par le Ministre de la guerre dans les conditions prévues par l'article 14 du décret du 27 juin 1905;

2° Sur les questions concernant l'état civil des appelés;

3° Sur les questions de nationalité;

4° Sur les questions de domicile.

Les réclamations relatives aux exemptions, aux dispenses, à la formation des listes, échappent à la compétence des tribunaux civils.

Dans le cas où ces juridictions seraient saisies de réclamations de cette nature, le ministère public devrait conclure à l'incompétence du tribunal et, le cas échéant, provoquer un arrêté de conflit.

Le ministère public ne peut pas agir d'office, et c'est le préfet qui doit répondre aux réclamations des engagés ou des appelés, notamment dans les questions en contestation de légitimité, jugées préjudicielles par le conseil de revision. Le ministère public représente le préfet, qui ne doit pas recourir au ministère des avoués, et il remplit en son nom les formalités habituellement accomplies par les avoués; il lit

à l'audience les mémoires que le préfet lui adresse et conclut au nom de l'État.

Mais il appartient au préfet seul de faire signifier par huissier les actes de la procédure.

L'instance doit être portée devant le tribunal de 1re instance du domicile de l'engagé ou de l'appelé; les causes sont jugées comme affaires sommaires et urgentes tant en 1re instance qu'en appel. Les jugements ne doivent reproduire que les conclusions, les motifs et le dispositif; les enquêtes ne sont pas expédiées, elles sont placées en minute sous les yeux des juges.

§ 2. *Droits des préfets en ce qui concerne la délivrance et la levée des jugements.*

Les procureurs généraux sont autorisés à faire délivrer sans frais aux préfets, lorsqu'ils les réclament à titre de renseignements, conformément à l'article 16 de la loi du 13 brumaire an VII, un extrait sur papier libre des jugements dans lesquels l'État a succombé. Il sera fait mention, sur ces extraits, de leur destination.

Mais, dans tous les cas où, l'État ayant gain de cause, la levée du jugement est nécessaire soit pour faire connaître à la partie adverse le motif du jugement, soit pour faire courir les délais d'appel, la levée et la signification doivent être faites aux frais de l'administration, sauf recouvrement contre l'adversaire, ainsi qu'il sera dit au paragraphe IV ci-après.

II. — Frais de justice.

§ 1. *Dispositions générales.*

Les frais sont avancés par le receveur de l'enregistrement des actes judiciaires placés près des juridictions saisies. L'administration de la guerre leur rembourse ceux qu'elle a été condamnée à supporter par des jugements ou arrêts devenus définitifs, et même ceux qui ont été mis à la charge de ses adversaires lorsque ceux-ci sont insolvables ou refusent de se libérer à l'amiable, sous réserve des poursuites que, dans ce dernier cas, l'agence judiciaire du Trésor sera appelée à exercer.

Ces remboursements s'effectuent au moyen de mandats

relevés au profit des receveurs créanciers sur les demandes que ces agents doivent faire parvenir au Ministre des finances par l'intermédiaire du préfet dans les deux premiers mois de chaque année.

Lorsque les parties condamnées auront manifesté l'intention d'acquitter volontairement les dépens, le préfet adressera au receveur des actes judiciaires un état détaillé des frais de la procédure, et les débiteurs desdits frais seront alors admis à les verser à la caisse de ce comptable.

Il sera toujours facile de s'assurer, *avec l'aide des maires du domicile*, de l'intention que les parties auront de s'acquitter. Toutes démarches utiles pourront être faites dans le but de leur montrer l'avantage d'éviter des frais frustratoires, notamment ceux de la levée des jugements ou arrêts.

Quant aux autres frais judiciaires de recrutement dont il y aurait lieu d'obtenir le remboursement au Département de la guerre, soit comme *débiteur définitif, soit, à défaut, de débiteurs légaux*, les préfets devront se référer aux instructions des circulaires du 28 juin 1835 et du 20 octobre de la même année. Les prescriptions de cette dernière ne sont pas suffisamment observées, et plusieurs fois l'État a eu à supporter sans nécessité certains frais, «comme, par exemple, le coût de la levée d'un jugement à laquellé on peut facilement suppléer en demandant au jeune soldat condamné de donner son acquiescement signé audit jugement.

En ce qui concerne les états des droits fournis par les receveurs de l'enregistrement à l'administration de la guerre, ils sont toujours exempts de la formalité du timbre. (Loi du 21 mars 1905, art. 28.)

§ 2. *Condamnation aux frais de l'Etat.*

Dans les affaires de recrutement, le préfet agit non pas dans un intérêt privé, mais dans un intérêt public de l'ordre le plus élevé. Dans ces conditions, il ne peut, pas plus que le ministère public agissant dans l'intérêt général de la société, être condamné aux frais.

Ce principe a été nettement consacré dans deux arrêts récents de la Cour de cassation (10 décembre 1878, *Bulletin de la Cour de cassation*, matière civile; 1878, p. 399; 30 juil-

let 1883, Dalloz, 1884.1.406). Ces arrêts ne font d'ailleurs que confirmer des décisions précédentes de la Cour suprême. (Voir notamment arrêt du 10 novembre 1845, *Bulletin officiel du Ministère de la justice*, tome I, page 427, note.)

§ 3. *Conditions dans lesquelles l'État peut être amené à engager des dépenses devant les tribunaux en matière de recrutement.*

L'État peut être amené à engager des frais, soit comme demandeur, soit comme défendeur. En défendant, les frais paraissent devoir être peu considérables : ils ne comprendront que des significations, des taxes à témoins, s'il y a lieu, et le coût de la grosse si l'État obtient gain de cause et lève le jugement. En demandant, ces frais seraient augmentés du coût de l'assignation. Dans les deux hypothèses, si l'État gagne le procès, il peut y avoir lieu à une exécution qui occasionnera de nouveaux frais.

§ 4. *Tarifs qui doivent servir de base à la liquidation des dépens.*

Les affaires de recrutement sont des affaires civiles autres que celles dans lesquelles le ministère public agit d'office et dont les frais sont taxés conformément aux articles 117 et 122 du tarif criminel.

Dans ces conditions, les frais en matière de recrutement doivent être taxés conformément au tarif institué par le décret du 16 février 1807, relatif à la liquidation des dépenses en matière sommaire et les dispositions législatives qui l'ont modifié ou complété.

§ 5. *Conditions dans lesquelles les préfets peuvent faire opposition au jugement du chef de la liquidation des dépens.*

Les préfets se conforment, en la matière, aux prescriptions de l'article 6 du décret du 16 février 1807.

L'opposition doit être formée dans les trois jours de la signification; la cause est instruite sommairement. L'appel n'est d'ailleurs recevable que s'il porte non seulement sur la liquidation des dépens, mais encore sur une question de fond.

En pratique, il convient de distinguer deux hypothèses : ou bien l'intéressé est condamné aux dépens, et le préfet doit veiller à ce que les frais exposés par lui soient compris dans

les dépens liquidés; s'il en était autrement, il devrait former opposition; ou bien l'administration succombe: dans ce cas le préfet ni l'État ne peuvent, ainsi qu'il a été dit plus haut, être condamnés aux dépens, et chacun supporte les frais qu'il a exposés.

Le préfet peut faire opposition au jugement qui, dans la liquidation des dépens, aurait mis les frais de l'adversaire à sa charge, ou se pourvoir devant la Cour suprême contre cette décision si les délais d'opposition étaient expirés.

§ 6. *Mode de remboursement des frais.*

Les frais que l'administration de la guerre aurait à supporter par application des dispositions qui précèdent sont compris sur des états établis en double expédition pour chaque partie prenante et pour chaque affaire du même exercice. Lesdites expéditions sont faites sur papier non timbré et portent le cachet du tribunal compétent avec la taxation de l'autorité judiciaire ou son visa, s'il s'agit de pièces justificatives produites par les agents de l'enregistrement. De plus, le magistrat taxateur mentionne la date des jugements ou arrêts devenus définitifs.

L'ordonnancement et la liquidation de la dépense sont effectués après approbation ministérielle par les soins des directeurs de l'intendance de la région où les parties prenantes sont domiciliées.

Le Ministre de la guerre,
E. ÉTIENNE.

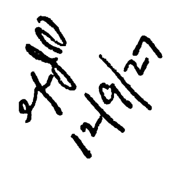

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 132. MARS-AVRIL 1906.

DÉCRETS.

ARRÊTÉS. CIRCULAIRES. DÉCISIONS.

SOMMAIRE.

CIRCULAIRE.

Rôle des Chambres correctionnelles. — Publication. (Direction des affaires criminelles et des grâces, 1er bureau, n° 40 banal 12.)

(6 mars 1906.)

Monsieur le Procureur général,

Les conseils des inculpés renvoyés devant les juridictions répressives ne sont pas toujours avertis en temps utile du jour où leurs clients doivent être jugés, pour leur permettre de prendre connaissance du dossier de la procédure et de préparer leurs plaidoiries. Il m'a paru indispensable de réformer un état de choses, objet des récriminations les plus légitimes et si préjudiciable à l'exercice des droits essentiels de la défense. Aussi j'ai décidé qu'à l'avenir le Parquet devra faire afficher, dès sa fixation, le rôle des affaires à juger par les Cours d'appel et les tribunaux correctionnels.

Dans les tribunaux comprenant plusieurs Chambres correctionnelles, l'affiche indiquera le numéro de la Chambre appelée à statuer. Elle sera apposée dans un local fixé après entente avec le bâtonnier des avocats et plus spécialement à la bibliothèque de l'Ordre.

Je vous prie d'adresser des instructions en ce sens à vos substituts et de me rendre compte de leur exécution, qui doit être immédiate.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice,

J. CHAUMIÉ.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

J. SAINT-AUBIN.

CIRCULAIRE.

Instruction criminelle. — Application de la loi du 8 décembre 1897. — Rappel des règles posées par cette loi. — Interrogatoire. — Présence de l'avocat. — Retards dans les inculpations. (Direction des affaires criminelles et des grâces, 1er bureau, n° 40 banal.)

(4 avril 1906.)

Monsieur le Procureur général,

La loi du 8 décembre 1897, en modifiant profondément certains principes du Code d'instruction criminelle, a entouré des garanties les plus sérieuses et les plus efficaces le libre exercice du droit de la défense.

Elle a ordonné d'abord que l'inculpé fût interrogé par le magistrat dans les vingt-quatre heures de son arrestation. Elle a voulu surtout qu'il ne restât jamais sans appui ni conseil en face du juge chargé de rechercher et de réunir les preuves de son innocence ou de sa culpabilité. C'est là une règle primordiale dont la violation, en même temps qu'elle constituerait une nullité de la procédure, dénoterait chez les magistrats qui la commettraient une méconnaissance grave de leurs devoirs les plus essentiels.

Il ne serait pas moins répréhensible d'essayer d'échapper aux dispositions impératives de la loi, en retardant les inculpations pour laisser les personnes soupçonnées à la disposition des officiers de police judiciaire qui, lorsqu'ils ont constaté l'infraction flagrante et dressé les procès-verbaux, redeviennent de simples auxiliaires du juge d'instruction et sont sans qualité pour procéder à des actes d'information en dehors d'une délégation expresse du magistrat et des formes légales qui lui sont imposées à lui-même.

Des incidents récents m'obligent à vous prier de rappeler ces principes aux magistrats du parquet et de l'instruction.

Je ne saurais admettre que des prescriptions qui sont la sauvegarde de l'honneur et de la liberté des citoyens ne soient pas strictement observées, et je suis résolu à sévir

contre toute violation de la loi qui serait commise et que vous auriez le devoir de me signaler.

F. SARRIEN.

Par le Président du Conseil,
Garde des sceaux, Ministre de la justice :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

J. SAINT-AUBIN.

CIRCULAIRE.

Médecins experts. — Application du décret du 10 avril 1906 modifiant l'article 2 du décret du 21 novembre 1893 sur les expertises médicales. (Direction des affaires criminelles et des grâces, 1^er bureau, n° 2279 A 99.)

(12 avril 1906.)

Messieurs { le Premier Président,
le Procureur général,

Le *Journal officiel* de ce jour publie un décret en date du 10 avril qui modifie l'article 2 du règlement d'administration publique du 21 novembre 1893 pris en exécution de l'article 14 de la loi du 30 novembre 1892, relatif aux expertises médicales.

Ce décret a pour unique objet de dispenser de la justification de l'exercice pendant cinq ans de leur profession les docteurs en médecine qui seront munis du diplôme portant la mention «Médecine légale et psychiâtrie» que délivre l'Université de Paris.

D'après les renseignements qui m'ont été fournis par M. le Ministre de l'Instruction publique, les autres Universités n'ont pas encore institué de diplôme analogue, mais le décret lui-même en prévoit la création et dispose qu'il conférerait, le cas échéant, les mêmes avantages que celui de l'Université de Paris.

Je crois devoir appeler spécialement votre attention sur les dispositions de ce décret et je vous prie de prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Président du Conseil,
Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Par autorisation :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,
J. SAINT-AUBIN.

CIRCULAIRE.

Docteurs en médecine. — Chirurgiens-dentistes. — Sages-femmes. — Diplôme d'État et diplôme universitaire. — Différences entre les deux diplômes quant à leur forme et quant aux droits qu'ils confèrent. (Direction des affaires civiles et du sceau, 1er bureau, n° 3251 B 93.)

(19 avril 1906.)

Monsieur le Premier Président.

Aux termes de l'article 9 de la loi du 30 novembre 1892, les docteurs en médecine, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes sont tenus, dans le mois qui suit leur établissement, de faire enregistrer leur diplôme à la préfecture ou à la sous-préfecture, et au greffe du tribunal civil de leur arrondissement.

A la suite d'incidents récents, mon attention a été appelée sur l'intérêt qui s'attache à ce qu'aucune confusion ne soit commise par les greffiers des tribunaux de première instance entre le diplôme universitaire de docteur en médecine et le diplôme d'État qui, seul, donne droit à l'exercice de la médecine.

Une note insérée au *Bulletin officiel* du Ministère de la justice (mars-avril 1902) détermine, de la façon suivante, les distinctions existant entre les deux diplômes :

I. — Grade d'État.

Le diplôme d'État conserve son caractère exclusivement national et professionnel; il ouvre droit à l'exercice de la médecine en France. Les étrangers ne sont admis à s'inscrire en

vue de ce diplôme qu'en justifiant des mêmes grades exigés des étudiants français.

Le diplôme d'État seul doit être enregistré au greffe du tribunal civil de l'arrondissement du titulaire, en application des dispositions des articles 9 et 10 de la loi du 30 novembre 1892.

Il y a lieu de remarquer :

1° Que ce diplôme est conféré au nom de la République;

2° Qu'il est signé, pour expédition conforme, par le Directeur de l'Enseignement supérieur et revêtu du sceau du Ministère de l'instruction publique;

3° Qu'il est délivré par le Recteur de l'Académie dans le ressort de laquelle se trouve la Faculté de médecine qui a fait subir les examens probatoires.

II. — Titre universitaire.

Les étrangers sont admis à faire leurs études médicales dans les Universités françaises à la faveur d'une dispense de grade de bachelier; mais, en application des dispositions d'une circulaire en date du 21 juillet 1896, le diplôme qu'ils reçoivent à la fin du cours régulier des études (diplôme universitaire) ne leur confère pas le droit d'exercer la médecine en France.

Le diplôme universitaire est d'ordre purement scientifique et ne vaut que comme preuve scientifique. Il ne confère aucun des droits et privilèges attachés au diplôme d'État, et en aucun cas il ne peut lui être déclaré équivalent.

Ce diplôme est délivré par le Président du Conseil de l'Université, sous le sceau et au nom de l'Université, et non par le Gouvernement.

Le diplôme universitaire de docteur en médecine, ne conférant pas le droit d'exercer la médecine en France, ne doit point être enregistré dans les conditions déterminées par les articles précités de la loi sur l'exercice de la médecine.

Il convient d'ajouter que les Français ne sont pas admis à postuler le titre universitaire, qui est exclusivement réservé aux étrangers.

Je vous prie d'inviter MM. les Présidents des tribunaux de votre ressort à rappeler les termes de cette note aux greffiers

de leur juridiction et à leur remettre, à titre de spécimen, une des épreuves ci-jointes du diplôme d'État de docteur en médecine.

Le Président du Conseil,
Garde des sceaux, Ministre de la justice,
F. SARRIEN.

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,
PAILLOT.

CIRCULAIRE.

Grèves. — Manifestations à l'occasion du 1er mai. — Troubles. — Répression. — Procédure de flagrant délit. (Direction des affaires criminelles et des grâces, 1er bureau, n° 760 A 06.)

(21 avril 1906.)

Monsieur le Procureur général,

Au cours de plusieurs grèves, des incidents graves viennent de se produire sur divers points du territoire. Le Gouvernement qui a la responsabilité du maintien de l'ordre est fermement résolu à l'assurer en même temps que le libre exercice du droit qu'ont tous les ouvriers de continuer ou de cesser le travail. Mais il entend que toutes les violences, d'où qu'elles viennent, toutes les attaques contre les personnes ou les propriétés, toute provocation directe au pillage, au meurtre, à l'incendie ou au vol, tous les outrages contre les représentants ou agents de la force publique soient énergiquement et promptement réprimés.

A cet effet, et en prévision de l'agitation qui pourrait se produire dans certains centres aux environs du 1er mai, je vous rappelle que la procédure du flagrant délit doit être employée toutes les fois que les preuves de culpabilité peuvent être immédiatement réunies. La répression la plus efficace est celle qui suit de près le délit.

Vous voudrez bien donner des instructions en ce sens à vos substituts. Vous les inviterez à prendre les mesures nécessaires pour que tout délinquant arrêté en flagrant délit, dans les circonstances que j'ai précisées, soit amené sans délai devant le Procureur de la République qui délivrera mandat de dépôt et traduira l'inculpé devant le tribunal cor-

rectionnel. Lorsque, notamment à raison du caractère de l'infraction, il aura été indispensable d'ouvrir une information régulière, la procédure sera suivie avec la plus grande célérité.

J'ajoute que vos substituts, investis par la loi de l'exercice de l'action publique, devront agir sous leur responsabilité et n'auront à vous en référer que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles dont il me sera aussitôt rendu compte.

F. SARRIEN.

Par le Président du Conseil,
Garde des sceaux, Ministre de la justice :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,
J. SAINT-AUBIN.

CIRCULAIRE.

Frais de justice. — Fonctionnaires et agents de la sûreté. — Déplacement en vue de recherches dans un intérêt judiciaire. — Conditions d'engagement régulier de la dépense. — Mandatement. — Pièces justificatives. (Direction des affaires criminelles et des grâces, 4e bureau, n° 294 L 01.)

(25 avril 1906.)

Monsieur le Procureur général,

Vous trouverez ci-annexée une circulaire du Département de l'Intérieur relative au mandatement et au payement des frais de recherches par des fonctionnaires ou agents de la Sûreté déplacés dans l'intérêt de la Justice.

Je vous prie d'appeler l'attention de vos substituts sur ces instructions concertées avec ma Chancellerie dont j'ai d'ailleurs prescrit l'insertion dans la prochaine livraison du *Bulletin officiel du Ministère de la Justice.*

Le Président du Conseil,
Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Par autorisation :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,
J. SAINT-AUBIN.

ANNEXE.

Circulaire du Ministre de l'intérieur du 10 avril 1906.

Le Ministre de l'Intérieur à Messieurs les Préfets,

Dans son rapport sur la vérification de l'exercice 1903, la Cour des comptes a relevé qu'un commissaire de police dépendant de la Sûreté générale et qui avait supporté des dépenses importantes à l'occasion d'une extradition a été remboursé sur les fonds de justice sans que le juge qui avait revêtu de son exécutoire la réquisition de ce fonctionnaire ait joint à cette pièce le mémoire justificatif qui lui avait été remis.

M. le Garde des Sceaux s'est aussitôt occupé de prendre des mesures pour que l'irrégularité signalée ne se renouvelle pas dans l'avenir, et il a recherché sous quelle forme il y aura lieu de produire dorénavant, à l'appui des payements effectués sur son budget, les justifications des frais faits par les fonctionnaires et agents de police *qui auront été employés à des recherches dans un intérêt judiciaire.*

Au cours de son examen, mon collègue a constaté que les magistrats de l'ordre judiciaire n'ont pas qualité pour mandater des dépenses en matière d'extradition (Circulaire d'un de ses prédécesseurs aux Préfets et aux Procureurs généraux, du 8 décembre 1838); qu'ils ne peuvent non plus délivrer aux fonctionnaires et agents de police une taxe de frais urgents, taxe limitée (sauf des cas exceptionnels ne comportant qu'une dépense modique et nécessitant de la part du juge une mention expresse consignée de sa propre main) aux indemnités de témoins et de jurés (Circulaire du Ministre de la Justice du 23 février 1887. — Circulaire de la Comptabilité publique du 29 février 1888, § 2, et du 24 décembre 1890, § 3); enfin qu'il serait trop rigoureux d'imposer aux fonctionnaires et agents des frais de timbre de mémoire pour obtenir le règlement de leurs déboursés (art. 2 de l'ordonnance du 28 novembre 1838).

Adoptant, en conséquence, une règle aussi simple et aussi uniforme que possible, il a décidé de faire mandater directement, désormais, par sa Chancellerie toutes les dépenses des fonctionnaires et agents de police déplacés dans un but

d'ordre judiciaire, *sous la réserve expresse, toutefois, qu'ils aient agi en vertu d'une autorisation de son Département ou sur la réquisition du Procureur général dans les cas urgents, notamment à Paris, et non de leur propre mouvement ou de la part de magistrats de première instance qui auraient réclamé directement leur concours.* Et il a admis comme type de mémoire à fournir par les intéressés le modèle de l'état n° 1 annexé à ma circulaire du 15 avril 1905 concernant les dépenses et états de frais des fonctionnaires de la Sûreté générale.

Lors donc que, *dans les conditions qui viennent d'être indiquées,* un commissaire de police municipale, un commissaire adjoint ou un inspecteur de la police spéciale de votre Département aura été utilisé hors de sa résidence ou aura engagé des frais sur ses deniers *pour une mission quelconque ayant un caractère exclusivement judiciaire, il devra établir en double exemplaire,* comme il le fait actuellement pour ses frais ayant un caractère administratif, un état n° 1, *très précis et détaillé, qu'il vous fera parvenir et que vous transmettrez, avec son duplicata, sans retard et sans emprunter mon intermédiaire, au Ministère de la Justice, sous le timbre de la Direction des Affaires criminelles et des Grâces. — 4e Bureau.*

Vous n'aurez pas à revêtir de votre visa pour exactitude l'état dont il s'agit. Il sera approuvé par la Chancellerie, qui a seule qualité et moyens pour juger si leur montant correspond bien aux recherches entreprises et aux résultats atteints. D'autre part, le «certificat d'exécution de service» exigé par le Trésor public et par la Cour des comptes ne peut être, logiquement et régulièrement, décerné que par le Service compétent du Département ministériel au bénéfice duquel la mission a été remplie.

Afin d'éviter dans le mandatement des dépenses des retards provenant de la nécessité pour la Chancellerie de s'enquérir de la durée des recherches, les fonctionnaires et agents de police devront, en remettant leur rapport aux magistrats ou en leur rendant compte du résultat de leurs investigations, réclamer une pièce constatant le temps qu'ils auront consacré à leur mission et la joindre à leur état de frais.

Dans le cas d'envoi à l'étranger, ils devront indiquer les dates exactes de leur départ et de leur retour.

Pour que vous n'ayez pas à reproduire les présentes instructions, je vous envoie de ma Circulaire, en plus de l'exemplaire qui vous est destiné, autant d'exemplaires qu'il y a dans votre Département de commissaires de police municipale (commissaires centraux, commissaires de quartier ou commissaires isolés) et de commissaires spéciaux. Vous voudrez bien les répartir immédiatement entre tous les intéressés. Chacun d'eux fera figurer le sien sur l'inventaire des archives de son poste, d'où il ne devra être emporté ni distrait sous aucun prétexte, conformément aux prescriptions de la Circulaire du 15 juillet 1904 concernant l'organisation et la tenue des commissariats.

Pour le Ministre de l'intérieur :

Le Directeur de la Sûreté générale,

H. HUARD.

NOTE.

Extradition. — Italie. — Tunisie. (Direction des affaires criminelles et des grâces; 1er bureau, n° 3045 T.)

(Mars-avril 1906.)

Par une déclaration de réciprocité échangée en mars 1906, les Gouvernements français et italien ont décidé que le délit *de coups et blessures ayant occasionné une maladie ou incapacité de travail de plus de vingt jours* pourra désormais donner lieu à extradition dans les rapports entre l'Italie et la Tunisie.

Cet accord a été porté à la connaissance des Parquets de Tunis et de Sousse par dépêche du 27 mars 1906.

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 133. MAI-JUIN 1906.

DÉCRETS.

ARRÊTÉS. CIRCULAIRES. DÉCISIONS.

SOMMAIRE.

CIRCULAIRE.

Commission de réforme du Code de procédure civile. — Conciliation devant les tribunaux de commerce. — Demande de renseignements. (Direction des affaires civiles et du sceau, 1er bureau, n° 1724 B 05.)

(5 mai 1906.)

Monsieur le Procureur général,

La Commission de réforme du Code de procédure civile, siégeant au Ministère de la justice, a exprimé le désir d'être renseignée sur la question de savoir si certains tribunaux de commerce n'auraient pas organisé, à titre officieux, une conciliation préalable des affaires qui leur sont soumises; la Commission attacherait de l'importance à connaître en outre les résultats que cette pratique aurait pu entraîner.

Je vous prie de vouloir bien inviter les présidents des tribunaux de commerce de votre ressort à me faire parvenir d'urgence à ce sujet, par votre intermédiaire, tous renseignements utiles, ainsi que l'avis de leur tribunal, sur les avantages que présenterait une disposition législative instituant et réglementant la conciliation préalable en matière commerciale.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice.

Par autorisation :

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,
PAILLOT.

CIRCULAIRE.

Application de l'article 86 de la loi de finances du 23 avril 1905. — État des fonctions rétribuées sur les budgets de l'État, des départements ou des communes. — Envoi de cadres à remplir par les fonctionnaires ressortissant au Ministère de la justice. (*Direction des affaires criminelles et des grâces, 3e bureau, statistique, n° W.*)

(31 mai 1906.)

Monsieur le procureur général,

L'article 86 de la loi de finances du 23 avril 1905 prescrit aux différents Ministères de fournir aux Chambres un état présentant, au 1er janvier précédant chaque budget, les fonctions de toute nature rétribuées sur le budget de l'État et sur les budgets des départements et des communes, et, pour chaque fonction, le nombre des fonctionnaires correspondant.

En me rappelant les termes de cette disposition spéciale, M. le Ministre du commerce, de l'industrie et du travail fait observer que l'indication pure et simple du nombre des emplois de chaque catégorie est un renseignement ne répondant pas entièrement aux préoccupations actuelles. Pour satisfaire à divers vœux de la Commission extraparlementaire de la dépopulation et du Conseil supérieur de statistique, il désirerait recueillir quelques données précises sur la situation personnelle et de famille des agents de tous les services publics.

Mon collègue m'a, en conséquence, prié de faire remplir les cadres ci-joints par les fonctionnaires ressortissant à mon Département.

Vous en trouverez un nombre suffisant pour tout le personnel rétribué de votre ressort, membres de la Cour et des tribunaux de première instance, juges suppléants rétribués, juges de paix, employés, greffiers, commis assermentés, greffiers des tribunaux de commerce.

Il importe que chaque personne recensée remplisse elle-même son bulletin et le transmette à son chef de service qui vous le fera parvenir. Tous les bulletins individuels seront

centralisés à votre parquet général, qui les adressera à ma Chancellerie avec le bordereau récapitulatif dont vous trouverez ci-joint le modèle en double exemplaire.

Vous voudrez bien prendre les mesures nécessaires pour assurer aussi rapidement que possible l'exécution des présentes instructions.

Le Président du Conseil,
Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Par autorisation :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,
J. SAINT-AUBIN.

CIRCULAIRE.

Demande de renseignements à la gendarmerie. — Transmission de notes «pour enquête» ou «pour renseignement». (Direction des affaires criminelles et des grâces, 1er bureau, n° 72 banal 22.)

(11 juin 1906.)

Monsieur le Procureur général,

Certains parquets ont pris l'habitude de transmettre à la gendarmerie des pièces pour enquête accompagnées d'une simple note ne contenant comme instructions que la mention «transmis pour enquête» ou «transmis pour renseignements».

M. le Ministre de la guerre me signale les inconvénients que présente l'imprécision de semblables réquisitions. Une enquête ne peut donner des résultats utiles que si les auxiliaires de la justice qui en sont chargés connaissent exactement les points qu'il convient d'élucider. Ignorant la pensée des magistrats, ils rédigent des procès-verbaux nécessairement incomplets, parfois inutiles, ce qui oblige à provoquer des enquêtes successives qui encombrent les dossiers, retardent la solution des affaires et compliquent le service de la gendarmerie.

En conséquence, je vous prie d'inviter vos substituts et les magistrats instructeurs à renoncer aux formules trop abré-

gées qu'ils emploient fréquemment dans leurs demandes d'enquête ou de renseignements et à préciser les points principaux qui doivent faire l'objet des recherches prescrites. Ces observations s'appliquent d'ailleurs aux demandes adressées aux juges de paix, aux commissaires de police, aux maires et, en général, à tous les officiers de police judiciaire.

Vous voudrez bien me rendre compte de vos diligences.

Le Président du Conseil,
Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Par autorisation :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

J. SAINT-AUBIN.

CIRCULAIRE.

Application de l'article 39, § 3, de la loi du 27 juin 1904 sur le service des enfants assistés. — Domicile de secours. — Mention à insérer dans le jugement relativement à la remise de l'enfant à l'assistance publique. (Direction des affaires civiles et du sceau, 1er bureau, n° 1035 B 81.)

(22 juin 1906.)

Monsieur le Procureur général,

L'article 39, § 3, de la loi du 27 juin 1904, sur le Service des enfants assistés, porte que «les enfants désignés dans l'article 4 (enfants en dépôt), dans l'article 5 (enfants en garde) et dans les paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 6 (enfants abandonnés, orphelins pauvres, enfants délaissés, maltraités ou moralement abandonnés) ont leur domicile de secours dans le département où ils sont recueillis».

Il suit de là que la charge financière des enfants confiés à l'Assistance publique en vertu des dispositions de la loi du 24 juillet 1889, sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, incombe au département dans

lequel ces enfants avaient leur résidence au moment où le jugement qui les concerne est devenu définitif.

M. le Ministre de l'intérieur vient de m'informer que l'application de ces dispositions a donné lieu à des difficultés entre départements.

Certains tribunaux, en effet, ayant pris l'habitude d'indiquer nommément le département auquel ils remettent l'enfant, plusieurs préfets ont cru pouvoir conclure que ces décisions avaient eu pour conséquence de modifier le domicile de secours de l'enfant.

M. le Ministre de l'intérieur estime, et je partage sa manière de voir, que telle ne saurait être la portée des décisions de l'autorité judiciaire. Celle-ci entend seulement assurer la remise matérielle de l'enfant à l'Assistance publique, et, si elle désigne un département, c'est non point pour déterminer le domicile de secours, mais simplement pour indiquer le lieu qui paraît être la résidence actuelle de l'enfant. L'autorité judiciaire n'a pas à se préoccuper de savoir à quel département incombera en définitive la charge du nouveau pupille : c'est là une question d'ordre purement intérieur du service de l'Assistance publique.

Quoi qu'il en soit, pour répondre au désir qui m'a été exprimé par mon collègue et pour mettre fin aux difficultés sur lesquelles il a appelé mon attention, je vous prie de vouloir bien inviter vos substituts, lorsqu'ils procéderont en vertu de la loi du 24 juillet 1889, à requérir la remise de l'enfant à « l'Assistance publique », sans autre indication, et à prendre les mesures nécessaires pour que les jugements soient rendus dans les mêmes termes.

Je désire que vous m'accusiez réception de la présente circulaire.

Le President du Conseil,
Garde des sceaux, Ministre de la justice,

F. SARRIEN.

Pour ampliation :

Le Directeur des affaires civiles et du sceau,

MONIER.

CIRCULAIRE.

Application de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés.
(Direction du Cabinet.)

(27 juin 1906.)

Monsieur { le Premier Président, le Procureur général,

Les critiques dont la loi du 30 juin 1838 est l'objet sont anciennes, et une circulaire de la Chancellerie du 17 janvier 1866 en témoigne déjà. Cependant, tout en écartant la pensée que cette loi soit l'expression dernière de la législation en la matière, il semble dès à présent possible d'en tirer un meilleur parti en l'appliquant avec un soin toujours plus attentif, d'éviter les erreurs et d'assurer plus sûrement le respect de la liberté individuelle. Les magistrats peuvent beaucoup à cet égard. Non seulement, en effet, il est de principe général que la liberté individuelle des citoyens est essentiellement placée sous la sauvegarde de l'autorité judiciaire, mais encore, relativement aux personnes séquestrées dans les asiles d'aliénés, l'article 29 de la loi du 30 juin 1838 donne aux cours et tribunaux les droits les plus étendus, si bien qu'ils dérogent même aux règles de la séparation des pouvoirs. Il importe donc au plus haut point que les magistrats, qui peuvent puiser dans la législation actuelle la possibilité de parer à bien des abus, ne négligent rien pour accomplir cette partie si importante de leur mission. Toute séquestration qui ne serait pas entièrement justifiée par l'état mental de l'interné, qui en est l'objet, constitue une atteinte intolérable à la liberté de l'individu aussi bien qu'à la conscience publique, et aucune tâche n'est plus pressante que celle qui consiste à veiller à ce que nul acte de ce genre ne puisse se produire ou se perpétuer.

L'article 4 de la loi du 30 juin 1838 désigne les personnes auxquelles appartient la faculté de visiter les établissements publics ou privés consacrés aux aliénés, et, parmi celles-ci, il place le Président du tribunal civil, le Procureur de la Répu-

blique et le juge de paix. Ces magistrats recevront, ajoute le même texte, les réclamations des personnes qui y seront placées et prendront à leur égard tous renseignements propres à faire connaître leur position.

Le contrôle facultatif organisé par l'article 4 de la loi du 30 juin 1838 pourrait produire les plus sérieux résultats s'il était plus fréquemment et plus effectivement exercé; mais il n'apparaît pas que les asiles soient très souvent visités et contrôlés par les Présidents des tribunaux civils et par les juges de paix.

En dehors de ces visites facultatives, les Procureurs de la République seuls sont astreints à des visites obligatoires qui, aux termes du dernier paragraphe de l'article 4 de la loi de 1838, doivent être effectuées chaque semestre dans les établissements publics et chaque trimestre dans les établissements privés. Les instructions de la chancellerie du 17 janvier 1866 prescrivent à tous les magistrats, Présidents des tribunaux civils, Procureurs de la République et juges de paix, de constater leur inspection par un visa apposé sur les registres de la maison. — Enfin, à la suite de chacune de ses visites, le Procureur de la République doit adresser un rapport au Procureur général, qui dans le courant de janvier en envoie le résumé à la Chancellerie.

Telles sont actuellement les mesures de contrôle permises ou prescrites à l'autorité judiciaire en la matière.

J'estime qu'il y a lieu, pour rendre ces mesures plus efficaces, de leur donner d'abord plus d'unité en imposant au Président du tribunal civil et au juge de paix du canton dans lequel est situé l'asile, les mêmes obligations de surveillance qu'au Procureur de la République.

En conséquence, M. le Premier Président et M. le Procureur général, vous voudrez bien inviter le Président du tribunal civil et le juge de paix à visiter les établissements privés d'aliénés une fois chaque trimestre et les établissements publics une fois chaque semestre.

Les Présidents, Procureurs et juges de paix se concerteront entre eux pour que leur contrôle s'exerce alternativement à des espaces réguliers, de façon que les établissements publics soient visités tous les deux mois par un magis-

trat, et que les établissements privés le soient tous les mois. Ces visites ne sauraient évidemment être de simples formalités, car, ainsi comprises, elles seraient indignes du caractère des magistrats qui les accompliraient. Bien au contraire, rien ne devra être négligé pour que leur objet soit efficace et pour qu'elles procurent des résultats sérieux; ce but sera aisément atteint, quelque pénible que soit un pareil contrôle, si celui-ci s'exerce avec la haute conscience de l'importance qui s'y attache. Les rapports qui doivent être dressés après chaque visite mentionneront la date à laquelle le magistrat a apposé son visa sur les registres de la maison. Ces pièces seront transmises de suite, à savoir, par les Présidents des tribunaux civils aux Premiers Présidents, et par les Procureurs de la République et les juges de paix aux Procureurs généraux.

Après avoir étudié ces documents, vous aurez soin, chacun en ce qui vous concerne, de me les faire parvenir immédiatement avec vos observations et votre avis.

En outre, chacun de vous voudra bien me faire tenir dans le courant du mois de janvier le rapport général que les instructions du 18 janvier 1866 se bornaient à prescrire aux Procureurs généraux, et qui devra être aussi établi par les Premiers Présidents, relativement aux visites et aux opérations de contrôle des Présidents des tribunaux civils.

Les établissements d'aliénés sont généralement situés dans le lieu où résident les magistrats chargés de l'inspection. Au cas contraire, il suffira de rappeler la circulaire du 28 mai 1844, qui, à la vérité, vise seulement les transports du Procureur de la République, mais qu'il sera juste d'étendre à ceux que devront effectuer à l'avenir le Président du tribunal civil et le juge de paix. Aussi bien, si l'établissement est situé à plus de 5 kilomètres du chef-lieu de l'arrondissement ou du canton, tous ces magistrats auront droit à l'indemnité fixée par l'article 88 du décret du 8 juin 1811.

Le respect et la protection dus à la liberté individuelle ont inspiré les dispositions de l'article 29 de la loi du 30 juin 1838 qui confère à un certain nombre de personnes, dans des cas déterminés, et au Procureur de la République ou à l'intéressé en toute hypothèse, le droit de saisir le tribunal à

l'effet de faire statuer sur la cessation de la séquestration. La faculté concédée au Parquet est si étendue, qu'il peut en user même pour faire sortir des asiles d'aliénés des individus qui y ont été internés en vertu des ordres de l'autorité administrative. Sans doute, les conditions particulières dans lesquelles sont prescrits les placements ordonnés par l'autorité publique, les soins méticuleux avec lesquels ces mesures sont prises, offrent des garanties spéciales qui font qu'en fait les magistrats du ministère public n'auront pas à intervenir en pareil cas. Mais il n'est pas sans intérêt de constater que le principe de la séparation des pouvoirs fléchit devant le devoir impérieux et supérieur qu'imposent la protection et la défense de la liberté. Rien en effet ne saurait mieux démontrer la nature exceptionnellement rigoureuse des obligations de surveillance qui incombent aux magistrats.

En conséquence, dès qu'un Président de tribunal civil ou un juge de paix aura acquis quelques doutes, au cours d'une des visites qu'il devra faire à l'avenir, sur la légitimité de l'internement d'un aliéné, il devra en faire part, sans différer, au Procureur de la République qui, de son côté, ne devra rien négliger pour se renseigner à ce sujet par les moyens ordinaires dont il dispose. Il est clair que la mesure qui s'imposera tout d'abord au magistrat du ministère public devra consister dans un interrogatoire qu'il fera subir à l'interné. Mais il suffira que l'opportunité de la séquestration paraisse douteuse pour que le Parquet n'hésite pas à présenter requête au tribunal à qui il appartiendra d'ordonner, s'il le juge à propos, telles mesures d'instruction que de droit. Celle qui sera le plus ordinairement prescrite sera évidemment l'expertise, c'est-à-dire l'examen de l'interné par un médecin commis à cet effet. Or il convient à ce propos de signaler que l'étude des maladies mentales forme une branche particulière et spéciale des sciences médicales. En conséquence, lorsque les Cours et les tribunaux auront à choisir l'expert qu'ils nommeront, ils ne devront pas perdre de vue cette considération et, dans la mesure du possible, faire porter de préférence leur désignation sur un médecin aliéniste, spécialisé dans l'étude des maladies mentales et offrant ainsi une compétence de nature à donner toutes les garanties souhaitables.

Je vous rappelle que, lorsqu'une demande de cessation de

séquestration a échoué devant la juridiction saisie, elle peut être reproduite. Il peut se faire, en effet, que le malade ait obtenu sa guérison pendant le délai qui s'est écoulé entre la décision de rejet et sa nouvelle demande.

Enfin, et bien que l'article 29 de la loi du 30 juin 1838 soit muet à ce sujet, il n'est pas douteux que le jugement intervenu en vertu de ce texte est susceptible d'appel, et que le Procureur de la République a qualité pour le déférer à la juridiction supérieure.

J'attache le plus grand prix à ce que les magistrats qui ont qualité pour contrôler les asiles d'aliénés exercent scrupuleusement leur droit de surveillance, et je suis assuré qu'ils s'y appliqueront avec le plus absolu dévouement. Il n'est pas de mission plus noble que celle qui a pour objet, sinon de déjouer l'injustice, du moins de réparer l'erreur et de rendre à la liberté des malheureux dont l'état ne comporte pas la nécessité d'un internement : il n'est pas non plus de tâche qui soit plus digne d'arrêter et de retenir l'attention des magistrats, et il suffira assurément de la leur signaler pour qu'ils s'efforcent de l'accomplir avec un zèle qui ne se démentira point.

Si cependant, à l'encontre de mes prévisions, il se produisait à cet égard quelque défaillance, vous aurez soin de la porter sans retard à la connaissance de ma Chancellerie.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cette circulaire dont je vous adresse un nombre suffisant d'exemplaires pour que l'envoi en soit fait aux Présidents, Procureurs et juges de paix des arrondissements et cantons de votre ressort où se trouvent établis des asiles d'aliénés.

Le Président du Conseil,
Garde des Sceaux, Ministre de la justice,

F. SARRIEN.

Par le Président du Conseil,
Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Le Directeur du Cabinet,

E. BOURDON.

CIRCULAIRE.

Autorisation par le Ministre de l'agriculture du transport, du colportage et de la vente de l'ortolan mort ou vivant pendant les mois de juin et de juillet 1906. (Direction des affaires criminelles et des grâces, 1^er bureau, n° 7 banal 92.)

(30 juin 1906.)

Monsieur le Procureur général,

M. le Ministre de l'agriculture m'informe qu'il a autorisé, à titre tout à fait exceptionnel, sur tout le territoire, le transport, le colportage et la vente de l'ortolan, mort ou vivant, pendant les mois de juin et de juillet de cette année.

Je vous prie de donner des instructions en conséquence.

Le Président du Conseil,
Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Par autorisation :

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires criminelles et des grâces,
J. SAINT-AUBIN.

DÉCISION.

Casier judiciaire. — Bulletins n° 2 délivrés aux sociétés de patronage. (Article 4 de la loi du 11 juillet 1900.)

(12 mai 1906.)

Les Sociétés de patronage reconnues d'utilité publique, ou spécialement autorisées à cet effet, devront, pour obtenir la délivrance des Bulletins n° 2 des individus qu'elles assistent, adresser à l'avenir leur demande, non pas directement au greffe du lieu d'origine des intéressés, mais au Procureur de la République de l'arrondissement dans lequel est situé leur siège social. Ce magistrat se chargera de leur faire parvenir les extraits.

Il ne sera donné suite qu'aux demandes accompagnées du montant des frais d'établissement desdits Bulletins (0 fr. 25).

DÉCISION.

Casier judiciaire. — Bulletins n° 2 délivrés aux sociétés de patronage. — Sociétés de patronage des libérés du département du Nord et du département de la Mayenne.

(12 mai 1906.)

La Société de patronage des libérés du département du Nord, à Lille, et la Société de patronage des libérés du département de la Mayenne, à Laval, sont autorisées à réclamer le Bulletin n° 2 des individus qu'elles assistent dans les conditions déterminées par la décision du 12 mai 1906.

NOTE.

Emprisonnement individuel. — Application de l'article 4 de la loi du 5 juin 1875. (Direction des affaires criminelles et des grâces, 1er bureau, n° 167 A 05.)

(4 mai 1906.)

La Chancellerie porte à la connaissance des parquets généraux et de première instance la circulaire ci-après reproduite, qui a été adressée le 31 mars dernier par M. le Ministre de l'intérieur à MM. les Directeurs des maisons centrales, pénitenciers agricoles, circonscriptions pénitentiaires et prisons de la Seine.

Cette circulaire a pour objet de préciser les règles à suivre pour le calcul de la réduction du quart prévue par l'article 4 de la loi du 5 juin 1875 lorsque le détenu, soumis au régime de l'emprisonnement individuel, a été condamné successivement par des jugements différents n'ordonnant pas la confusion des peines.

ANNEXE.

Circulaire de M. le Ministre de l'intérieur.

Aux termes d'une décision de M. le Garde des sceaux, insérée au Code des prisons, tome VII, page 8, « lorsqu'un individu est condamné successivement par deux jugements différents, n'ordonnant pas la confusion des peines et prononçant l'un une peine supérieure à trois mois, l'autre une peine de trois mois et au-dessous, ou par des jugements prononçant, sans confusion, des peines dont aucune n'excède trois mois, ces condamnations doivent être réunies pour le calcul de la réduction du quart ».

Il m'a paru qu'il y avait lieu de faire bénéficier des dispositions qui précèdent les condamnés ayant à subir cumulativement deux ou plusieurs peines, dont une supérieure à un an et un jour de prison.

Il est, en effet, conforme à l'esprit de la loi du 5 juin 1875 que le bénéfice de la réduction soit accordé à tout individu qui, en vertu d'une ou plusieurs condamnations, a subi sans interruption un emprisonnement individuel de plus de trois mois.

Je décide, en conséquence, d'accord avec M. le Garde des sceaux, que tous les détenus ayant à subir une peine de plus d'un an et un jour d'emprisonnement, cumulativement avec une ou plusieurs peines inférieures à cette durée, bénéficieront de la réduction du quart pour le temps passé par eux à l'encellulement, que ce temps s'applique à l'exécution soit de l'une, soit de l'autre de ces peines, sous la réserve toutefois que la durée de l'encellulement aura été d'au moins trois mois consécutifs.

Les dispositions qui précèdent n'ont pas, au surplus, pour effet de modifier les instructions antérieures en ce qui concerne les individus, condamnés à une ou plusieurs peines de moins d'un an et un jour, qui doivent bénéficier de la réduction du quart pour le temps passé par eux à l'encellulement, alors même que cet encellulement n'aurait pas été de trois mois consécutifs.

Par contre, les prescriptions de la circulaire du 11 fé-

vrier 1893 relatives aux condamnations prononcées avec sursis sont rapportées, et ces condamnations ne seront plus considérées comme isolées, mais seront réunies, à partir du jour de la révocation du sursis, pour le calcul de la réduction du quart, aux autres peines subies ou à subir.

Il convient en effet de remarquer que, lorsque le sursis est révoqué, la condamnation conditionnelle est par là même devenue pure et simple, et, de ce moment, le condamné se trouve dans la même situation que si, dès l'origine, il avait eu à subir cumulativement et successivement et sans discontinuité deux ou plusieurs peines dont le total est supérieur à trois mois.

Vous aurez, en conséquence, à vérifier la situation des individus détenus dans l'établissement que vous dirigez et à leur faire application de la jurisprudence consacrée par la présente circulaire.

Vous m'adresserez, en outre, l'état des condamnés dont la situation pénale aura reçu une modification en raison des dispositions qui précèdent et vous joindrez à cet état un rapport, distinct pour chacun d'eux, indiquant comment cette situation aura par vous été réglée.

Vous voudrez bien m'accuser réception de cette circulaire.

Par délégation :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

NOTE.

Jugements par défaut. — Militaires incorporés dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique. — Opposition. (Direction des affaires criminelles et des grâces, 1er bureau, n° 46 banal 1.)

(28 juin 1906.)

Il arrive parfois que des militaires dirigés sur les bataillons d'infanterie légère d'Afrique par application de l'article 5 de la loi du 21 mars 1905, en raison de leurs antécédents judi-

ciaires, forment, après leur arrivée au corps, opposition à des jugements par défaut antérieurs à leur incorporation.

Quelques parquets ont demandé s'il doit être sursis à la comparution de ces opposants jusqu'après leur libération du service.

La négative s'impose parce que le prévenu ne doit pas être privé du bénéfice du recours que la loi lui accorde et sur lequel l'article 188 du Code d'instruction criminelle prescrit de statuer à très bref délai.

Toutefois la question se présentera rarement à l'avenir.

En effet, à la suite d'un accord avec la Chancellerie, le Département de la guerre fera connaître, en temps utile avant leur départ pour l'Afrique, la résidence des jeunes soldats des classes sous le coup d'une condamnation par défaut.

Les parquets pourront ainsi assurer les significations des jugements ou arrêts à personne et, en cas de recours, faire statuer sans retard sur l'opposition.

NOTE.

Juges de paix. — Création d'audiences supplémentaires.

(Mai-juin 1906.)

La tenue d'audiences supplémentaires a été autorisée, en vertu de la loi du 21 mars 1896, dans les localités ci-après :

Villereversure, canton de Ceyzériat (Ain), décret du 20 juillet 1905;

La Bazoche-Gouet, canton d'Authon (Eure-et-Loir), décret du 23 août 1905;

Auchel, canton de Norrent-Fontès (Pas-de-Calais), décret du 14 avril 1906;

Barentin, canton de Pavilly (Seine-Inférieure), décret du 2 juin 1906;

Bois-Colombes, canton de Courbevoie (Seine), décret du 15 juin 1906;

Colombes, canton de Courbevoie (Seine), décret du 15 juin 1906.

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 134. JUILLET-AOÛT 1906.

DÉCRETS.

ARRÊTÉS. CIRCULAIRES. DÉCISIONS.

SOMMAIRE.

CIRCULAIRE.

Réduction des frais de justice.

Frais de justice criminelle. — *Port de pièces à conviction (n° 1 à 3). — Médecins (n° 4 et 5). — Experts (n° 6 à 10). — Témoins (n° 11 à 13). — Greffiers (n° 14 à 17). — Huissiers (n° 18 à 23). — Transports de magistrats (n° 24 à 30). — Mise en fourrière (n° 31).*

Frais d'assistance judiciaire. — *Médecins et experts (n° 32 à 35). — Témoins et transports d'avoués (n° 36 à 39). — Greffiers (n° 40 à 42). — Huissiers (n° 43 et 44). — Transports de magistrats et de greffiers (n° 45 à 47).*

Frais à la charge du Trésor en matière commerciale. — *Assistance judiciaire. — Faillites et liquidations judiciaires (n° 48 à 51).*

(Direction des affaires criminelles et des grâces, 4e bureau, n° 727 L.)

(2 juillet 1906.)

Monsieur { le Premier Président,
le Procureur général,

La circulaire du 23 février 1887 est toujours observée et le contrôle qu'elle a organisé continue à être exercé. Néanmoins les comptes de dépenses de mon Ministère, présentés au Parlement, accusent depuis quelques années une augmentation considérable des frais de justice. Mon prédécesseur a fait procéder à une enquête sur les causes de cet accroissement qui n'est justifié qu'en partie par la promulgation des lois nouvelles, ainsi que par le nombre et l'importance des procédures.

Après examen des rapports transmis par les Parquets généraux, il m'a paru possible de parvenir à la réduction des frais dans une certaine mesure, en signalant aux magistrats certaines pratiques onéreuses pour le Trésor et en leur recommandant une plus stricte application des règles sur la taxe.

PREMIÈRE PARTIE.

FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE.

§ I. — *Port de pièces à conviction.*

Transport de pièces à conviction par des agents de la force publique.

1° Les procédures et les effets servant à conviction sont en général transportés par les agents de la force publique

chargés de la conduite des prévenus et accusés, chaque fois que cela est possible. Dans la plupart des villes, on a recours aussi à ces agents pour le transport sans frais des pièces à conviction dans les affaires concernant les inculpés en liberté ou en fuite.

Mais à Paris, il est admis que les Commissaires de police, éloignés du Palais de Justice, ont le droit de réclamer le remboursement des frais exposés même pour faire transporter au greffe les objets saisis, dont le poids ou le volume n'exige pas l'emploi d'une voiture ni celui d'un homme de peine.

L'examen des taxes qui leur sont allouées pour ces causes donne lieu de penser qu'elles excèdent les frais de transport de l'agent, eu égard aux moyens de locomotion aujourd'hui en usage. On pourrait se montrer moins large dans bien des cas.

Il est nécessaire, d'autre part, de s'assurer qu'il n'y a qu'un seul transport de scellés par jour pour le même commissariat. Il conviendra donc, à l'avenir, d'exiger qu'il soit fait mention sur l'état de frais de la date de l'apport des objets saisis et que la dépense soit divisée entre les différentes affaires auxquelles elle s'applique.

Transport abusif par exprès.

2° Un abus que je rencontre quelquefois consiste à faire porter des pièces à conviction, saisies hors du chef-lieu d'arrondissement, par un exprès auquel il faut naturellement rembourser ses frais de voyage.

L'apport de minutes par un dépositaire public justifie seul une dépense semblable (art. 13 du décret du 18 juin 1811).

Transport par chemin de fer.

3° En principe, les objets servant à conviction qui n'accompagnent pas un prévenu arrêté ou qui ne sont pas trop volumineux doivent être expédiés par chemin de fer toutes les fois que cela est possible, en vertu d'une réquisition délivrée en un seul exemplaire, et la compagnie comprend la dépense dans la facture qu'elle m'adresse trimestriellement. Certains Parquets ont le tort de faire acquitter à l'arrivée le port de ces colis au moyen d'une taxe de frais urgents, et, en procédant de

cette manière, ils ne font que compliquer le contrôle de ma Chancellerie. Il existe dans mes bureaux un service spécialement chargé d'assurer le payement, après vérification, de tous les frais réclamés par les compagnies de chemins de fer et de navigation.

§ II. — *Médecins.*

Visites. — Rapport. — Certificat concernant un prévenu transféré à pied.

4° Le tarif du 21 novembre 1893 est très rémunérateur, et cependant certains médecins ont pris l'habitude de transformer la visite avec premier pansement, tarifée 8 francs, en une opération autre que l'autopsie, tarifée 10 francs. D'autres exagèrent le nombre des vacations pour le rapport. En matière correctionnelle il ne devrait pas, en principe, être passé plus d'une vacation à 5 francs pour cet objet. Il ne faut pas confondre les rapports d'expertise avec le simple certificat constatant sommairement que tel prévenu peut ou non être transféré à pied. Il n'est alloué dans ce cas qu'une vacation tant pour les constatations que pour le certificat (art. 22 du tarif criminel).

Expertises au point de vue mental.

5° Les expertises d'examen mental ne doivent être ordonnées que s'il y a des présomptions de troubles intellectuels ou si elles sont réclamées par la défense, qui doit alors justifier de la nécessité de cette mesure. La circulaire du 12 décembre 1905 n'a pas modifié sur ce point les règles posées par les instructions antérieures. La circulaire du 31 juillet 1894 sur le taux des vacations est toujours en vigueur.

§ III. — *Experts.*

Commissions d'experts abusives.

6° Les frais d'expertises ne cessent de s'accroître dans des proportions énormes. A Paris on commet trop souvent un expert en comptabilité dans des affaires d'abus de confiance peu compliquées dans lesquelles il suffirait d'une comparution des parties et d'un examen par le juge de quelques pièces produites par le plaignant et par l'inculpé.

Nécessité de limiter la mission de l'expert.

7° Les experts ont, d'autre part, une tendance à étendre leurs investigations à des faits accessoires dont ils grossissent parfois l'importance. Il convient de bien préciser la mission qui leur est donnée, de manière à éviter des recherches en disproportion avec l'importance de l'affaire. Il y a aussi avantage à prévenir dès le début l'expert qu'il devra se tenir dans certaines limites au point de vue de ses honoraires.

Pluralité d'experts. — Pouvoir de réduction des honoraires.

8° Les magistrats instructeurs perdent trop souvent de vue les instructions prescrivant de ne commettre, en général, qu'un seul expert en matière criminelle, correctionnelle et de police, et celles qui ont rappelé aux magistrats taxateurs leur pouvoir de réduire au chiffre convenable le nombre des vacations (circulaire du 13 octobre 1902). Il ne faut pas juger de l'importance du travail de l'expert par les développements d'un rapport qu'il est trop facile d'étendre ni par le nombre des pièces de comptabilité saisies dont les comptables éliminent facilement les documents sans intérêt.

Frais de laboratoire.

9° Les frais de laboratoire dans les analyses chimiques atteignent presque toujours un chiffre très élevé. Vous aurez à rechercher s'il n'est pas possible, dans votre ressort, de s'entendre avec les experts habituellement commis pour que ces frais accessoires ne dépassent pas une certaine somme dans certaines catégories d'affaires déterminées.

Communication du rapport d'expert à des plaideurs non pourvus de l'assistance judiciaire.

10° Dans des affaires susceptibles d'engager des responsabilités civiles, les parties intéressées laissent maintenant de plus en plus l'autorité judiciaire prescrire une expertise coûteuse en se proposant de demander plus tard communication du dossier et du rapport de l'expert pour faire juger le procès par le tribunal civil sans avance de frais. Elles évitent ainsi de se constituer parties civiles. Les Procureurs généraux sont fondés à refuser communication aux plaideurs non

pourvus de l'assistance judiciaire qui voudraient faire ainsi, aux frais du Trésor, la preuve du bien fondé de leur demande de dommages et intérêts (art. 56 du décret du 18 juin 1811).

§ IV. — *Témoins.*

Liste de témoins et audition à l'audience.

11° Mes prédécesseurs ont prescrit au ministère public de ne pas citer plus de témoins qu'il n'est nécessaire pour la clarté des débats. Il y a même lieu de s'en tenir au procès-verbal dans les affaires correctionnelles dans lesquelles le prévenu a, par des aveux, en quelque sorte renoncé à faire la preuve contraire. Il faut éviter les comparutions successives des témoins dans une même affaire correctionnelle. On peut en effet les entendre en présence du prévenu qui sollicite une remise, ou après avoir donné défaut contre l'inculpé si sa demande est formulée par l'intermédiaire du défenseur. De la sorte, on ne fera revenir les témoins que si on reconnaît qu'une confrontation est devenue nécessaire.

Je ne puis qu'approuver la pratique qui consiste à entendre au début de l'audience les témoins éloignés, de manière à n'avoir pas à allouer d'indemnités de séjour.

Gendarmes appelés en témoignage.

12° La circulaire du 11 février 1885, sur les taxes de gendarmes voyageant en chemin de fer, a cessé d'être appliquée dans quelques ressorts. En stipulant dans le cahier des charges des compagnies de chemins de fer le transport de ces militaires au quart de place (ou en demi-place sur quelques lignes), l'État s'est affranchi de l'obligation de les faire taxer comme des témoins qui ont à supporter les frais de leur voyage. Ces militaires sont d'ailleurs dans une situation privilégiée lorsqu'ils se trouvent obligés de faire usage d'une voiture publique autre qu'un tramway soumis à la législation des chemins de fer (voir circulaire du 11 février 1885).

Pour faciliter l'application de cette circulaire, le procureur de la République ou le juge d'instruction doit joindre à la convocation destinée au gendarme une réquisition en un seul exemplaire à remettre au chef de la gare de départ. On

peut, d'autre part, simplifier le travail des magistrats taxateurs en dressant pour chaque tribunal et pour chaque cour d'assises un tableau des indemnités susceptibles de revenir aux militaires de la gendarmerie des brigades de l'arrondissement ou du département et des brigades des cantons limitrophes.

J'ajoute que les gendarmes sont tenus de se transporter par la voie la plus économique.

Une règle analogue doit être suivie à l'égard des témoins qui bénéficient d'un transport gratuit ou d'un avantage de même nature en vertu d'une clause du cahier des charges, alors même qu'ils ne voyagent pas sur réquisition. L'avantage stipulé par l'État doit profiter au Trésor et non aux témoins.

Utilité de l'état fourni mensuellement par le Service de l'enregistrement.

13° Il est joint à chaque bordereau mensuel de frais de justice un état des sommes acquittées par le bureau de l'enregistrement pour le payement des taxes de témoins. Lorsque cet état accuse tout à coup une augmentation anormale, il vous appartient d'en rechercher les causes. La situation peut tenir à la nature particulière de certaines affaires, à un abus des convocations et exceptionnellement à un fait punissable (fausses taxes). Une surveillance des parquets est toujours utile.

Signature des magistrats taxateurs.

Je saisis cette occasion pour recommander aux juges taxateurs de signer lisiblement leurs taxes ou de la faire suivre d'indications permettant de savoir de quel magistrat elles émanent. Certaines taxes de comparution n'indiquent ni l'âge, ni la profession du témoin, et l'application des articles 28 et 32 du décret du 18 juin 1811 rend les demandes de renseignements nécessaires.

§ V. — *Greffiers.*

Simplification des mémoires.

14° Une première observation vise la forme des mémoires des greffiers de première instance. La plupart de ces états de frais suivent l'ordre chronologique de délivrance des pièces; mais il y a lieu d'exiger que le contrôle des Parquets

généraux soit rendu plus facile par un classement rationnel des articles.

Quelques greffiers réunissent en catégories distinctes les bulletins n° 2, les expéditions, les extraits pour écrou et les font suivre des autres articles divers. Ces états de frais sont rendus ainsi plus clairs.

Je crois que, pour l'examen du procureur général, il y aurait avantage à prendre pour base les résultats d'une audience ou des audiences d'une même quinzaine. Il est, en effet, possible de rapprocher pour les affaires définitivement jugées le nombre des bulletins n° 1 du casier judiciaire, celui des duplicatas, le nombre des mentions au registre des condamnés à l'emprisonnement, le nombre des articles du bordereau des extraits transmis au trésorier payeur général. Toutes ces énonciations peuvent, en effet, être portées sur une seule ligne en bloc, chacune dans la colonne qui lui est destinée. Pour les extraits délivrés en vue de l'écrou, il est nécessaire de connaître le nom de chaque condamné pour voir si le tribunal n'aurait pas dû ordonner la jonction de certaines poursuites ou s'il n'y a pas de double emploi; mais il n'est pas indispensable de consacrer une ligne à chaque condamné. Les mémoires deviendront ainsi moins volumineux.

Pour les expéditions de jugements à signifier par des huissiers n'ayant pas la même résidence que le greffier (circulaire du 16 juin 1902), les expéditions de jugements dont est appel, celles des actes d'appel, les actes de l'état civil à joindre aux procédures, il doit être donné un détail, article par article.

Il en est de même des bulletins n° 2. Les greffiers auront à l'avenir le soin d'indiquer quel est le parquet destinataire ainsi que la prévention. Ces officiers publics se plaignent souvent de la négligence des magistrats, qui omettent de faire connaître au greffier, dans la demande, la nature du délit. De telles omissions devraient être beaucoup moins fréquentes (circulaire du 16 juin 1902).

Expédition. — Rédaction des jugements.

15° Au point de vue de la réduction des frais, l'attention doit porter plus spécialement sur les expéditions. J'en réclame parfois la communication, et je constate qu'un grand

nombre de jugements pourraient présenter moins de développement. On abuse des formules, certaines décisions énoncent deux fois la composition du tribunal, reproduisent textuellement les qualifications de la citation, au lieu d'indiquer la prévention en quelques mots, et il y a même des jugements dans lesquels, sous prétexte de motiver la décision, on insère le procès-verbal de gendarmerie sous forme d'attendus.

Il faut, en outre, supprimer les articles de loi inutiles. Il est de jurisprudence que l'obligation d'insérer le texte de loi ne s'étend qu'aux articles qui édictent une pénalité, à l'exclusion de ceux qui définissent le délit, qui déterminent le mode d'exécution de la peine, qui prescrivent le cumul des peines corporelles ou pécuniaires, qui visent la condamnation aux frais, la responsabilité civile, la solidarité, la calcul de la durée de la contrainte par corps et même la publicité du jugement. Ces dispositions légales peuvent être simplement visées dans le jugement. En ce qui touche la récidive, les circonstances atténuantes, le sursis à l'exécution de la peine, il suffit de reproduire le paragraphe de l'article dont le juge a fait application dans l'espèce.

Dans les expéditions des jugements frappés d'appel, on peut supprimer sans inconvénient la copie de la loi pénale, en constatant que le texte y est inséré, par exemple au moyen de la mention suivante : art. 271 du Code pénal (suit le texte de cet article); art. 405 du même Code (suit le texte de cet article). Il suffit aux magistrats de la Cour et au défenseur d'avoir la preuve que le jugement de première instance est régulier. Dans les expéditions des jugements à signifier, les textes nécessaires doivent, au contraire, être reproduits.

Expéditions de jugements statuant sur la mise en liberté provisoire.

16° La question s'est posée de savoir si, en cas d'appel, il convient de joindre à l'expédition du jugement sur le fond une expédition de la décision antérieure par laquelle le tribunal a maintenu la détention du prévenu. Les appels en matière de liberté provisoire doivent être interjetés dans les vingt-quatre heures, (art. 119 du Code d'instruction criminelle) et le jugement sur l'incident doit, à raison de l'urgence, être transmis immédiatement en minute (art. 59 du décret du

18 juin 1811). Il est donc superflu de transmettre plus tard une expédition d'une décision devenue définitive et qui ne fait pas obstacle à une demande semblable à soumettre à la Cour (art. 116 du Code d'instruction criminelle).

Copie de procédures criminelles.

17° Les parquets des chefs-lieux de Cours d'assises peuvent seuls veiller à ce que les copies de procédures délivrées gratuitement aux accusés en exécution de l'article 305 du Code d'instruction criminelle ne contiennent que le procès-verbal constatant le corps du délit et les déclarations écrites des témoins. La pièce est, en effet, soumise à leur visa avant d'être livrée à l'accusé (art. 57 du décret de 1811). Le chef du parquet devra désormais remettre au greffier, pour le joindre à son mémoire de frais de justice, une attestation constatant le nombre des rôles dus à cet officier ministériel pour chacune des procédures sur lesquelles il a été statué au cours de la session.

§ VI. — *Huissiers.*

18° La réforme de 1887 a permis de réaliser sur les frais d'actes d'huissiers de très sérieuses économies; mais je recommande aux parquets de porter leur attention sur les points suivants :

Avertissements en matière correctionnelle.

Le système des avertissements sans frais donnés aux prévenus libres et domiciliés peut être appliqué, dans certaines poursuites correctionnelles motivées par des délits, tels que certaines infractions en matière de chasse, de police sanitaire des animaux, de règlements sur la pharmacie, de police des chemins de fer, etc., pour lesquelles il est fait abstraction de l'élément intentionnel.

On peut procéder de même dans les quelques affaires de pêche fluviale qui n'intéressent à aucun titre l'Administration des eaux et forêts ni celle des ponts et chaussées.

Il n'y aurait aucun inconvénient à étendre cette pratique à quelques délits proprement dits, tels que l'usage de timbres oblitérés et le port d'armes prohibées, etc.

Mais il est prudent, lorsqu'on recourt à cette pratique, de

faire interroger au préalable le prévenu sur le point de savoir s'il consent à comparaître devant le tribunal sans citation à telle date déterminée et de ne lui faire remettre l'avertissement qu'après constatation de sa réponse affirmative. Je rappelle aux magistrats qu'ils ne doivent faire citer par huissiers les témoins en matière correctionnelle qu'en cas de nécessité. La convocation de ces témoins par voie d'avertissement est entrée dans la pratique de plusieurs parquets.

Groupement des transports d'huissiers.

19° J'ai remarqué que le même huissier est souvent chargé, dans la même semaine, de se rendre plusieurs fois dans une commune déterminée pour instrumenter en matière correctionnelle. Cette circonstance tient à ce que le Procureur de la République transmet ses cédules au jour le jour, au fur et à mesure que les dossiers sont complétés. Une telle pratique augmente les frais dans les cantons ruraux.

Il est certain qu'on ne saurait différer les citations dans les affaires concernant des prévenus en état de détention provisoire; mais rien ne s'oppose à un groupement des cédules dans les affaires de citations directes. Il est facile, en ce qui touche ces sortes de poursuites, de composer le rôle de l'audience correctionnelle à l'avance, de manière à fixer toutes les affaires d'un même canton pour telle audience déterminée du mois et de lancer le même jour les citations. Dans ces conditions, l'huissier n'aurait à se transporter qu'une fois dans les mêmes localités, et certains témoins (gendarmes, gardes champêtres) ne seraient déplacés que pour une seule audience.

Signification par huissier d'ordonnances rendues en exécution de l'article 131 du Code d'instruction criminelle.

20° Quelques juges d'instruction font signifier par huissier au prévenu en liberté provisoire l'ordonnance par laquelle ils renvoient l'affaire devant la Chambre des mises en accusation. La transmission du dossier se trouve alors retardée par la nécessité pour l'huissier de faire une copie de l'ordonnance, parfois très longue. Or le prévenu peut être avisé d'une manière plus simple, plus utile et moins coûteuse. Aux

termes de la loi du 8 décembre 1897, il est donné au défenseur avis de l'ordonnance de transmission, et il suffit de rappeler en même temps à l'avocat qu'il est loisible à son client de fournir à la Chambre des mises en accusation tel mémoire qu'il jugera convenable. Le défenseur est seul à même d'apprécier s'il y a lieu de produire un mémoire de ce genre et de voir dans quels termes il doit être rédigé.

Format à adopter pour les actes d'accusation.

21° La signification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation donne lieu à une copie de pièces de l'huissier. Mais il faut actuellement tout un calcul pour voir si le nombre des rôles réclamé n'est pas excessif.

Si les Parquets généraux adoptaient pour l'acte d'accusation une disposition des écritures calquée sur celle imposée au greffier, ne fût-ce qu'au point de vue du nombre des lignes (28), on pourrait, à la simple inspection de l'expédition de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, juger si la demande de l'huissier ne doit pas être réduite eu égard au nombre des rôles apparents.

Je rappelle, en effet, que le rôle d'expédition du greffier doit contenir une moyenne de 840 syllabes tandis que le rôle d'huissier doit contenir une moyenne de 1,140 syllabes (art. 48 et 71, n° 10, du décret de 1811). Il devrait d'ailleurs être dressé dans chaque parquet un barème comparatif des rôles de greffe et des rôles d'huissier, établi d'après le nombre moyen des syllabes.

Notification de la liste des témoins aux accusés.

22° Dans les affaires d'assises, la liste des témoins n'est souvent définitivement arrêtée que l'avant-veille de l'audience parce que l'avocat demande au ministère public d'assigner à sa requête certains témoins dans l'intérêt de la défense. Il y a donc avantage à différer la notification de la liste des témoins jusqu'à la limite du délai de vingt-quatre heures prescrit par l'article 315 du Code d'instruction criminelle. Par la communication du dossier, le défenseur sait quels sont les témoins que le ministère public se propose de faire assigner. La notification est sans grand intérêt pour lui et on doit éviter d'être obligé de faire faire une signification complémentaire.

Notification par voie administrative.

23° Certaines notifications (arrêt de rejet de la Cour de cassation concernant des détenus, décisions disciplinaires de la grande Chancellerie de la Légion d'honneur, etc.) continuent à être confiées à des huissiers, contrairement aux prescriptions de l'instruction du 30 septembre 1826, n° 58, et à la circulaire du 16 avril 1897. J'ai décidé de même qu'il suffisait de notifier administrativement les ordonnances relatives à la gestion intérimaire d'une étude de notaire.

§ VII. — *Transports de magistrats.*

Transport dans l'intérieur de la ville de la résidence du magistrat.

24° Suivant une décision du 27 juillet 1827, les magistrats de Paris qui se transportent dans des quartiers éloignés peuvent demander le remboursement de leurs frais de voitures sur production de mémoires. J'ai constaté que, dans d'autres tribunaux, le juge d'instruction et le ministère public, agissant sans autorisation, ont pris l'habitude de réclamer le remboursement de frais de voiture dans les mêmes conditions, et que ces frais étaient payés sur simples taxes, délivrées en dehors de tout contrôle, par le juge d'instruction soit à son greffier, soit même au cocher.

A Paris, il existe une situation qui a motivé une décision spéciale de ma Chancellerie; partout ailleurs on doit s'en tenir à l'instruction du 30 septembre 1826, n° 77.

Transport dans la banlieue.

25° Cette instruction autorise l'allocation d'une indemnité lorsque les magistrats se transportent dans la banlieue de la ville à plus de 5 kilomètres. Pour identité de motifs, j'ai bien voulu accorder la même indemnité dans le cas de transport à plus de 5 kilomètres dans un hameau d'une commune voisine dont le centre de l'agglomération est porté au tableau pour une moindre distance.

Double transport dans la même journée.

26° Quelquefois les magistrats se transportent le même jour, à l'occasion d'informations distinctes, dans des com-

munes situées dans des directions opposées et distantes de moins de 2 myriamètres du chef-lieu d'arrondissement. Aux termes de l'article 88 du décret du 18 juin 1811, ils n'ont droit qu'à une seule indemnité pour la journée, mais il m'a paru équitable de décider que cette indemnité doit être calculée en additionnant les deux distances. Ainsi un transport à 10 kilomètres et un autre à 15 kilomètres donneront à l'avenir droit à une indemnité qui sera, par jour, de 12 francs pour chaque magistrat et de 8 francs pour le greffier.

Transports dans les pays de montagne tant en chemin de fer qu'en voiture.

27° Dans les pays de montagne, on peut être dans la nécessité d'employer plusieurs moyens de locomotion (chemin de fer et voiture), de sorte que les magistrats ont à parcourir une distance plus grande que celle que donnerait un trajet direct, mais moins rapide. Ils sont autorisés à réclamer, dans ce cas, une indemnité de transport à calculer sur la distance parcourue en voiture en y ajoutant leurs déboursés de chemin de fer.

Double journée.

28° Mais il y a un abus qui tend à se généraliser et qui consiste à réclamer une indemnité pour deux journées de voyage sous prétexte qu'on n'est rentré à la résidence qu'une heure ou deux après minuit. L'esprit du décret n'est pas d'accorder l'indemnité afférente à une journée de transport pour une prolongation de voyage d'une heure ou deux. Aussi j'ai décidé que, si le transport se prolonge au delà du premier jour, le calcul se fera pour le surplus par demi-journée.

Extrait du procès-verbal de transport à joindre au mémoire.

29° L'extrait du procès-verbal de transport, prescrit par les circulaires des 24 novembre 1851 et 23 février 1887, doit être suffisamment explicite pour qu'on puisse juger de la nécessité du transport et de sa durée. Il doit énoncer, notamment, quel est le nombre des personnes entendues, le temps employé aux constatations sur les lieux et les causes de retard qu'on a pu éprouver.

Transports étrangers au service de l'instruction criminelle.

30° L'article 88 du décret du 18 juin 1811 n'a trait qu'aux transports des magistrats pour le service de l'instruction criminelle et à ceux qui sont rendus nécessaires par l'application des articles 117 à 122 du même règlement. Telles sont les visites imposées aux magistrats pour la surveillance des asiles d'aliénés par la loi du 30 juin 1838 (art. 4).

Les juges de paix ne peuvent prétendre à une indemnité lorsqu'ils se rendent au chef-lieu d'arrondissement pour prendre part aux travaux de la commission administrative chargée de dresser la liste du jury.

§ VIII. — *Mise en fourrière.*

Caractère de la fourrière.

31° La mise en fourrière a un caractère administratif lorsqu'elle s'applique à des animaux, voitures ou objets à l'abandon; elle n'a un caractère de mesure d'instruction que lorsqu'il y a eu saisie ou mise sous séquestre (art. 39 du décret du 18 juin 1811). Elle suppose par conséquent l'existence d'une ordonnance ou d'une réquisition de mise en fourrière délivrée par le juge d'instruction, le procureur de la République ou un juge de paix. L'autorité judiciaire doit nécessairement régulariser un placement provisoire fait par des agents de la force publique. Toutefois, lorsque le parquet est avisé que des agents rédacteurs d'un procès-verbal ont placé des animaux ou des objets en fourrière, par mesure administrative, il est recommandé de se concerter avec l'autorité municipale en vue d'éviter toute difficulté ultérieure.

Prolongation et cessation de la fourrière.

Lorsque la garde se prolonge au delà du délai fixé par l'article 39 du décret de 1811, les frais constituent une dépense extraordinaire soumise à la nécessité de l'autorisation, conformément à l'article 136 du même décret.

Les frais de fourrière ne peuvent plus être acquittés à titre de frais de justice, à partir du moment où la condamnation est devenue définitive. Si, à cette date, la garde n'a pas pris fin, la fourrière prend un caractère administratif comme

s'appliquant à des objets soustraits ou détournés qui n'ont été ni réclamés ni vendus et qui cessent, à défaut d'une nouvelle saisie, d'être sous main de justice par mesure d'instruction. Il importe donc d'aviser le gardien de cette nouvelle situation ainsi que l'autorité municipale.

DEUXIÈME PARTIE.

FRAIS D'ASSISTANCE JUDICIAIRE.

---

§ IX. — *Médecins et experts.*

Exagération des mémoires.

32° Plusieurs Parquets généraux signalent l'exagération des mémoires de médecins dans les affaires d'accidents du travail de leurs ressorts. J'estime qu'il y aurait avantage, dans les arrondissements où il en est ainsi, à arriver à un accord pour fixer un maximum d'honoraires dans les affaires qui n'ont aucun caractère exceptionnel et, si cela n'est pas possible, de ne pas hésiter à réduire le nombre des vacations au chiffre équitable.

Avances de frais d'expertises qui ne sont pas à la charge du Trésor.

33° Je suis informé également que les Compagnies d'assurances ne se prêtent pas aux transactions, qu'elles rendent nécessaires des expertises médicales longues et coûteuses, parce qu'elles réclament la commission de plusieurs médecins étrangers qui ont pris l'habitude de se faire toujours payer par le Trésor. Il y a là une cause de dépenses importantes à supprimer. L'avance des frais incombe à la partie qui requiert ou qui poursuit l'expertise, de sorte que le Trésor ne doit y pourvoir que dans deux cas : 1° lorsque l'expertise est ordonnée d'office dans une affaire d'assistance judiciaire; 2° lorsqu'elle est ordonnée ou poursuivie à la requête de l'assisté. Il conviendra donc d'exiger des avoués des Compagnies des conclusions formelles tendant à l'expertise, de constater dans le jugement cette circonstance et de rejeter, à

l'avenir, les frais dont l'avance est à la charge de la partie non assistée.

Prestation de serment et dépôt de rapports d'experts éloignés.

34° Je rappelle que dans les affaires d'assistance judiciaire il y a lieu, à défaut de dispense, de faire recevoir, par voie de commission rogatoire, le serment des experts étrangers à la localité. Dans la même hypothèse, le dépôt du rapport fait par l'expert en personne entraîne des frais qu'il est possible de supprimer au moyen d'une simple transmission par la poste au président du tribunal qui a ordonné l'expertise. Sur l'invitation de ce magistrat, l'avoué se chargera de faire dresser par le greffier l'acte de dépôt. En avertissant l'expert on lui évitera un déplacement tout en lui passant la vacation d'usage pour ses démarches, et le Trésor n'aura pas à supporter des frais de voyage qui sont parfois très lourds.

Timbre et enregistrement des rapports.

35° Quelques experts, commis exceptionnellement et mal renseignés, rédigent à tort leur rapport sur timbre et le font enregistrer au comptant dans les affaires d'assistance judiciaire. Il serait utile que le Parquet les avertisse aussitôt après le jugement que leur rapport doit être visé pour timbre et enregistré en débet conformément à l'article 14 de la loi du 22 janvier 1851 modifiée par celle du 10 juillet 1901 et qu'ils devront s'abstenir, s'ils sont étrangers à la localité, d'un déplacement pour venir déposer cette pièce. Ainsi se trouvera complétée la circulaire du 3 octobre 1901.

§ X. — *Témoins.*

Abus dans les assignations de témoins.

36° L'augmentation des frais de taxes de témoins, en matière d'assistance judiciaire, est due à l'insouciance avec laquelle les avoués disposent des deniers de l'État, en appelant à déposer des témoins qui n'ont rien à dire, qui s'expliquent sur des faits non contestés, qu'on fait venir de loin et qui sont entendus en trop grand nombre, quelquefois sur le même fait articulé.

Autorisation du tribunal ou du juge commissaire pour l'audition des témoins.

37° La loi sur l'assistance judiciaire a voulu prévenir ces abus en ne laissant pas à l'assisté la latitude de faire entendre tous les témoins qu'il voudrait faire citer. L'article 14 de la loi ne met à la charge du Trésor que les indemnités dues aux témoins «dont l'audition a été autorisée par le tribunal ou par le juge commissaire». C'est donc un droit qui est conféré aux magistrats de réduire le nombre des témoins dont la liste doit leur être préalablement soumise (circulaire du 29 juin 1901).

Le Trésor ne saurait être exposé à supporter des frais d'audition de témoins que la partie adverse serait fondée à faire retrancher en vertu de l'article 281 du Code de procédure civile.

Audition des témoins éloignés.

38° Les magistrats doivent surtout hésiter à faire comparaître des témoins éloignés, et il serait utile, le cas échéant, de voir si ce droit, conféré aux magistrats, de limiter ainsi le nombre des témoins dont l'audition est autorisée ne justifierait pas au besoin, de la part de l'assisté, une demande de prorogation d'enquête permettant de faire entendre, par voie de commission rogatoire, des témoins éloignés retranchés de la première liste. Cet expédient pourrait peut-être lever les difficultés résultant des dispositions de l'article 278 du Code de procédure civile.

Lorsque la plupart des témoins sont éloignés, il est du devoir des magistrats de commettre rogatoirement soit un autre tribunal, soit un juge de paix. Dans ce dernier cas, le parquet qui est chargé des transmissions en matière d'assistance judiciaire est tout indiqué pour faire parvenir au juge de paix la requête de l'avoué, tendant à fixation de jour pour l'audition des témoins ainsi que toutes notes explicatives sur les délais à observer.

Journées de campagne des avoués.

39° Ma Chancellerie ne passe, en effet, aux avoués de journées de campagne que lorsque leur présence sur les lieux est indispensable (assistance à l'enquête elle-même, à la contre-enquête, à une descente sur les lieux).

§ XI. — *Greffiers.*

Enquêtes sur place en matière d'accidents de travail.

40° Les émoluments des greffiers dans les affaires d'accidents du travail ont fait l'objet d'instructions trop récentes pour qu'il soit nécessaire de s'étendre sur les règles qui ont été posées notamment par la circulaire du 24 avril 1903.

Les Parquets généraux signalent toutefois la difficulté qu'ils éprouvent pour vérifier si l'enquête a eu lieu sur place ou bien au prétoire. Il convient d'exiger que les greffiers qui réclament des vacations pour cette assistance précisent davantage le lieu où l'enquête a été faite (usine, domicile de la victime, hôpital). Avant de transmettre les états de frais à viser au parquet de la Cour, le Procureur de la République se reportera à quelques procès-verbaux d'enquêtes faites au chef-lieu de canton et signalera au Procureur général les greffiers qui auraient présenté des mémoires contenant des mentions inexactes.

Vacations pour assistance à l'enquête.

41° D'autre part, je suis d'avis que la durée des opérations doit s'apprécier d'après le nombre des personnes entendues. Il est possible à un juge de paix diligent et expérimenté de faire les constatations sur place et d'entendre quatre ou cinq personnes au moins dans l'espace de trois heures. Le nombre des témoins et des parties qui ont comparu devra donc être précisé chaque fois que le greffier réclamera plus d'une vacation de trois heures.

On oublie souvent que le temps nécessaire pour se rendre sur place ou revenir à la justice de paix n'entre pas dans le calcul de la durée de la vacation.

Expéditions réclamées par les bureaux d'assistance judiciaire.

42° En ce qui concerne les greffiers des tribunaux de première instance et des cours d'appel, je vois, sur quelques-uns de leurs états de frais, des expéditions de jugements civils réclamés pour être soumis au bureau d'assistance judiciaire établi près la Cour d'appel ou la Cour de cassation. Cette expédition devrait être délivrée gratuitement conformément

à l'instruction du 30 septembre 1826, n° 111. Mais il semble qu'on pourrait éviter ce travail au greffier, puisque le dossier de l'avoué de l'assisté contient soit la grosse du jugement ou de l'arrêt, soit la copie de la signification faite à l'avoué. La partie assistée pourrait aussi être avisée par l'huissier de la nécessité de conserver la copie pour le cas où elle voudrait interjeter appel.

§ XII. — *Huissiers.*

Commission d'huissiers.

43° Dans les affaires d'assistance judiciaire concernant des plaideurs qui ne résident pas au chef-lieu d'arrondissement, il est utile de faire désigner deux huissiers qui seront chargés l'un des significations à personne, et l'autre des significations à avoué. Le ministère public doit veiller à ce que des transports inutiles ne soient pas mis à la charge du Trésor et appeler l'attention des magistrats du siège sur l'avantage qu'il y aurait à commettre, dans les cantons ruraux, un des huissiers du canton, par exemple le plus ancien pour les significations à faire à des témoins, à des experts ou à un maire chargé de transcrire un jugement de divorce (circulaire du 3 octobre 1901).

Dispositions du tarif applicables aux transports d'huissiers.

44° Quelques huissiers omettent d'énoncer dans leurs mémoires si le transport a été effectué à l'occasion d'une instance en justice de paix, d'une citation en conciliation devant un magistrat cantonal (art. 23 du tarif civil) ou bien s'il a été motivé par une procédure de première instance (art 66 du même tarif). L'émolument est moins élevé dans le premier cas. Les mémoires doivent contenir tous les éléments de vérification nécessaires (circulaire du 16 juin 1902).

§ XIII. — *Transports de magistrats et de greffiers.*

Transports des juges de paix et des greffiers.

45° Ces transports ne sont guère occasionnés que par des accidents du travail. Je rappelle que le tableau des distances est obligatoire pour la fixation des indemnités dues au juge de paix et à son greffier chaque fois qu'ils se transportent

par voie de terre. Il n'est tenu compte de la distance des hameaux que lorsqu'ils figurent spécialement sur ce tableau.

Transports par voie ferrée.

46° Lorsque le transport a été effectué par voie ferrée (chemins de fer ou tramways desservant plusieurs localités), on s'en rapporte à la distance mentionnée sur les indicateurs lorsque le tableau des distances, établi d'après des instructions anciennes, ne fournit pas le renseignement.

Du reste, les juges de paix et les greffiers doivent se transporter par la voie la plus économique.

Indemnité de séjour.

47° Quelques juges de paix réclament l'indemnité de 4 francs prévue au décret du 31 mai 1900, à raison d'un transport dans un faubourg ou dans un hameau dépendant du chef-lieu de canton. Cette indemnité ne leur est pas due parce qu'elle a le caractère d'une indemnité de séjour dans une commune autre que celle où réside le juge de paix (circulaire du 1er juin 1900).

TROISIÈME PARTIE.

FRAIS À LA CHARGE DU TRÉSOR DANS LES INSTANCES PORTÉES DEVANT LES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Frais d'assistance judiciaire.

48° La circulaire du 22 novembre 1902 a fait cesser l'hésitation que les magistrats éprouvaient pour autoriser l'avance des honoraires dus aux arbitres rapporteurs qui sont chargés, en matière commerciale, d'une mission semblable à celle des experts.

Les affaires d'assistance judiciaire portées devant les tribunaux de commerce sont des affaires sommaires, et les honoraires des arbitres-rapporteurs et des experts doivent être très modérés.

La plupart de ces affaires sont du reste simples, et le Trésor n'a pas à faire d'avance de frais d'expertise ni de frais d'arbi-

trage lorsque la mesure est provoquée par la partie non assistée. J'en ai indiqué le motif plus haut sous le n° 33.

49° Le Trésor fait, en outre, l'avance des frais de transport d'huissiers. L'observation ci-dessus rapportée sous le n° 43 s'applique dans une certaine mesure aux commissions de ces officiers ministériels pour la signification, dans un canton éloigné, des jugements rendus en matière commerciale. Les magistrats consulaires voudront bien, dans les affaires d'assistance judiciaire, commettre en pareil cas l'huissier du canton plutôt que l'un de leurs huissiers audienciers.

Faillites et liquidations judiciaires.

50° La circulaire du 16 mars 1905 concertée avec l'Administration des Finances a substitué au timbre et à l'enregistrement au comptant le visa pour timbre et l'enregistrement en débet des actes et jugements en matière de faillite et de liquidation judiciaire. Le Ministère des Finances a adressé, de son côté, des instructions en ce sens aux receveurs de l'enregistrement à la date du 26 juin suivant. Il importe de s'assurer de l'application de cette réforme, qui diminuera dans une large mesure les charges incombant à ma Chancellerie.

Mémoires détaillés ou accompagnés d'un détail des frais.

51° Il est nécessaire, dans l'intérêt du contrôle que j'exerce sur ces dépenses, de rappeler aux greffiers des tribunaux de commerce et des tribunaux civils jugeant commercialement, ainsi qu'aux huissiers, qu'ils doivent, dans leurs états de frais ou dans les quittances de leurs émoluments avancés par le greffe, donner le détail complet de leurs frais, de manière à ce que la taxe en puisse être contrôlée élément par élément.

Je suis convaincu que les magistrats du siège s'inspireront, en ce qui les concerne, des instructions que je viens de leur adresser et que leurs efforts tendront à alléger les charges du chapitre de mon budget relatif aux frais de justice. Il ne leur échappera pas que ces dépenses sont susceptibles de recouvrement sur les justiciables, et qu'à ce point de vue encore il importe de ne pas les laisser s'accroître.

Mais c'est sur la surveillance des parquets de première

instance et sur le contrôle incessant des parquets généraux que je compte surtout pour arriver à réduire au strict nécessaire le chiffre si lourd de cette dépense.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire dont je vous transmets un nombre d'exemplaires suffisant pour MM. les Présidents des tribunaux civils, les Présidents des tribunaux de commerce et les Procureurs de la République de votre ressort.

Le Président du Conseil,
Garde des sceaux, Ministre de la justice.
SARRIEN.

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires criminelles et des grâces,
SAINT-AUBIN.

CIRCULAIRE.

Réquisitions à la force publique. — Formules. (Direction des affaires criminelles et des grâces, 1er bureau, n° 72 banal 24.)

(5 juillet 1906.)

Monsieur le Procureur général,

Les règles relatives aux réquisitions des troupes de ligne en vue du maintien de l'ordre public et de l'exécution des lois sont éparses dans plusieurs lois, décrets et règlements.

Une instruction de M. le Ministre de la guerre en date du 24 juin 1903, insérée au *Journal officiel* du 19 juillet 1903, a réuni toutes les règles en vigueur dans un seul document et précisé l'interprétation à donner aux textes qui régissent la matière.

J'appelle votre attention sur cette instruction et particulièrement sur l'article 7.

Conformément à l'article 22 de la loi du 3 août 1791, «toute réquisition doit être faite par écrit, datée et signée». En outre, aux termes de l'article 16 de la loi du 10 juillet 1791, les divers objets de la réquisition doivent être clairement expliqués et détaillés.

En conséquence, les magistrats auront à rédiger leurs réquisitions dans la forme suivante :

« Au nom du Peuple français,

« Nous, (nom, qualité), requérons en vertu de la loi, M... commandant..... de prêter le secours des troupes de ligne nécessaire pour..... (indiquer ici clairement et en détail, conformément à la loi, l'objet de la réquisition). Et pour la garantie dudit commandant nous apposons notre signature.

« Fait à....., le..... »

(*Signature.*)

Les autorités militaires à qui les réquisitions peuvent être adressées sont rappelées à l'article 4 de l'instruction précitée de M. le Ministre de la guerre (24 juin 1903). Ce sont, sous les distinctions qu'il établit :

1° Les chefs de poste et les commandants des gardes, piquets et patrouilles, dans les cas et dans les conditions prévus par les articles 63 et 64 du décret du 4 octobre 1891, dont l'application est d'ailleurs générale et non pas restreinte aux seules places de guerre ;

2° Les commandants d'armes ;

3° Les généraux de brigade et de division commandant les subdivisions de région ;

4° Les généraux commandant les régions de corps d'armée ou les gouverneurs militaires de Paris et de Lyon.

Je vous signale toutefois que, sans déroger d'ailleurs à ces dispositions qui résultent de la loi, une circulaire de M. le Ministre de la guerre en date du 20 mars dernier, concertée avec M. le Ministre de l'intérieur, a recommandé à l'autorité civile de s'adresser uniformément, sauf urgence, au commandant militaire le plus élevé en grade résidant au siège de l'autorité requérante.

Il appartient ensuite uniquement à l'autorité requise de donner les ordres nécessaires et d'en poursuivre l'exécution conformément aux règlements militaires, de manière à prévenir toute discussion et à empêcher toute restriction de la part des subordonnés.

Je saisis la présente occasion pour vous rappeler que les règles concernant les réquisitions de la gendarmerie sont

contenues dans le décret du 20 mai 1903 sur l'organisation et le service dont l'article 74 auquel il y a lieu, le cas échéant, de se référer, dispose : «Les réquisitions sont faites par écrit, signées et datées, et dans la forme ci-après :

«République française.

«Au nom du Peuple français,

«Conformément à la loi....., en vertu de..... (loi, arrêté, règlement, jugement, mandat ou ordonnance),

«Nous (nom et qualité), requérons le..... (grade et lieu de résidence), de commander, faire, se transporter, arrêter, etc., et qu'il nous fasse part (si c'est un officier) et qu'il nous rende compte (si c'est un chef de brigade) de l'exécution de ce qui est par nous requis au nom du Peuple français.»

Il est indispensable que le nom et la qualité du magistrat signataire soient, comme dans les commissions rogatoires, écrits très lisiblement, en vue d'éviter toute contestation sur son droit de réquisition.

Je vous prie d'inviter les magistrats de votre ressort à se conformer à l'avenir à ces instructions.

Par autorisation :

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires criminelles et des grâces,
J. SAINT-AUBIN.

CIRCULAIRE.

Marques de fabrique et de commerce. — Suppression de la légalisation des pouvoirs des mandataires chargés d'effectuer le dépôt. (Direction des affaires civiles et du sceau, 1er bureau, n° 1532 B 92.)

(11 juillet 1906.)

Monsieur le Premier Président,

Au nombre des propositions émises au cours de la conférence tenue à Berne, au mois d'août 1904, par les délégués

des États signataires de la convention pour la protection de la propriété industrielle, se trouve un vœu relatif à la simplification et à l'unification des formalités exigées dans les différents pays unionistes pour le dépôt et l'enregistrement des marques de fabrique.

Cette résolution est ainsi conçue :

«La légalisation des pouvoirs du mandataire n'est pas exigée, dans la règle, pour autant du moins qu'il s'agit uniquement du dépôt de la marque et de l'accomplissement des formalités nécessaires pour l'obtention de la protection légale.»

Aux termes de la loi du 23 juin 1857 modifiée par celle du 3 mai 1890 sur les marques de fabrique et de commerce, le dépôt desdites marques se fait au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal civil jugeant commercialement, dans l'arrondissement duquel se trouve l'établissement industriel. Pour les étrangers qui n'ont pas d'établissement en France, le dépôt doit être effectué au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

Lorsque la marque est déposée par un mandataire, celui-ci doit être muni d'un pouvoir qui peut être sous seing privé mais qui doit être enregistré. La loi n'exige point que ce pouvoir soit légalisé. Il semble donc que la résolution prise par la Conférence de Berne ait reçu par avance son application en France.

Il est toutefois à ma connaissance que, dans un certain nombre de tribunaux, la légalisation des pouvoirs des mandataires non agréés par le tribunal est exigée, par mesure de police intérieure, en toute matière et aussi bien d'ailleurs lorsque la partie représentée est de nationalité française que lorsqu'elle est étrangère. Cette formalité, qui ne repose sur aucun texte légal, peut être supprimée sans inconvénient en ce qui concerne le dépôt des marques de fabrique.

Je vous prie de vouloir bien, dans ces conditions, inviter les greffiers des tribunaux de commerce et des tribunaux civils jugeant commercialement de votre ressort à ne plus exiger, à l'avenir, la légalisation des pouvoirs des mandataires

chargés d'accomplir les formalités nécessaires pour le dépôt des marques et l'obtention de la protection légale.

Le Président du Conseil,
Garde des sceaux, Ministre de la justice,
F. SARRIEN.

Pour ampliation :

Le Directeur des affaires civiles et du sceau,
MONIER.

CIRCULAIRE.

Accidents du travail. — Conciliation. — Représentation et assistance de la victime par une personne autre que l'avocat ou l'avoué commis. — Ingérence des agents d'affaires. — Application de l'article 16, § 7, de la loi. (Direction des affaires civiles et du sceau, 1er bureau, n° 1244 B 83.)

(18 juillet 1906.)

Monsieur le Premier Président,

Dans une circulaire, en date du 22 août 1901, un de mes prédécesseurs avait émis l'avis qu'un ouvrier, victime d'un accident du travail, comparaissant en conciliation devant le président du tribunal, avait le droit de se présenter accompagné d'un conseil autorisé qui pourrait être un ouvrier exerçant ou ayant exercé d'une manière effective et sérieuse la même profession que lui, toutes les fois que le patron serait, de son côté, assisté ou représenté par un conseil, tel par exemple que l'agent de son assureur ou le chef de son contentieux. A cette époque, en effet, l'assistance judiciaire n'était accordée qu'à défaut de conciliation devant le président et il avait paru indispensable d'assurer néanmoins aux deux parties, dans la mesure du possible, une égale protection.

Depuis la mise en vigueur de la loi du 22 mars 1902, l'assistance judiciaire est accordée de plein droit à la victime, devant le président du tribunal. D'autre part, au cours de la discussion de la loi du 31 mars 1905, le Sénat a repoussé tant une disposition adoptée par la Chambre des députés, que divers amendements tendant à conférer à l'ouvrier le

droit de se faire assister et représenter par un camarade exerçant la même profession.

Dans ces conditions, j'ai été consulté sur la question de savoir si les prescriptions susvisées de la circulaire du 22 août 1901 devaient néanmoins continuer à être observées, ou s'il n'y avait pas lieu de dénier à toute personne autre que l'avocat ou l'avoué commis le droit d'assister et de représenter l'ouvrier en conciliation.

Pour pénétrer sur ce point la véritable pensée du législateur, il est nécessaire d'examiner avec attention les travaux préparatoires de la loi de 1905.

Dans la séance du 30 mai 1901 (*Journal officiel* du 31 mai 1901, p. 1179 et 1182), la Chambre avait adopté une disposition en vertu de laquelle, indépendamment du conseil commis par l'assistance judiciaire, la victime et ses ayants droit pouvaient se faire assister par une personne exerçant la même profession, ou l'ayant exercée pendant dix ans et reconnue comme telle dans un certificat émanant d'une société de secours mutuels, d'un syndicat ouvrier ou du conseil de prud'hommes de la région.

La Commission du Sénat supprima cette disposition qui lui paraissait destinée à donner naissance à une «génération de faiseurs d'affaires». (Rapport Chovet, 19 novembre 1903.)

En première délibération, M. le sénateur Strauss déposa l'amendement suivant : «La victime peut se faire assister et, en cas d'absence ou de maladie, se faire représenter par un ouvrier exerçant la même profession. Il en est de même pour les ayants droit.»

M. Louis Legrand, à l'opinion duquel se rallia M. Cordelet, président de la Commission, fit observer que si l'ouvrier voulait prendre un mandataire pour régulariser les conventions ou transactions arrêtées devant le président, il le pourrait, conformément au droit commun, sans qu'il fût nécessaire de le spécifier dans la loi. Quant à l'assistance et à la représentation devant le président, elle paraissait inutile et même dangereuse, en raison des conflits, nuisibles aux intérêts de l'ouvrier, qui pourraient s'élever entre le mandataire choisi par l'ouvrier, et l'avoué ou l'avocat qui lui étaient accordés d'office.

Sur ces observations, qui admettaient comme certaine et

constante — il est important de le remarquer — la présence aux côtés de l'ouvrier d'un avocat ou d'un avoué, l'amendement fut repoussé. (Sénat, séance du 17 juin 1904, *Journal officiel,* 18 juin, Déb. parl., p. 575.)

En seconde délibération, il fut de nouveau présenté. Le Président de la Commission demanda son rejet en des termes qui sont à retenir : «L'ouvrier victime d'un accident du travail, qui vient devant le président ou devant le tribunal, est assisté d'un conseil, puisqu'il a de plein droit l'assistance judiciaire; il a à côté de lui un avocat ou un avoué, et quelquefois les deux.»

Si donc l'ouvrier assistant est du même avis que les conseils légaux, son rôle est inutile; s'il est d'un avis différent, le rôle conciliateur du magistrat sera rendu plus difficile encore. La vraie place du camarade d'atelier, de l'ami du blessé est dans le cabinet de l'avoué ou de l'avocat, pour compléter les explications que pourra donner la victime.

«Dans tous les cas, si ni l'avoué, ni l'avocat, ni le président du tribunal, ni le tribunal lui-même, ne voient d'inconvénient à ce qu'un ouvrier de la même profession intervienne, il pourra être entendu. C'est à cela qu'il faut se borner.

«Prenons garde d'ouvrir la porte à des agents d'affaires qui seraient de prétendus ouvriers de la même profession.»

Quant à la représentation, il est évident, ajoutait le Président, que si l'ouvrier est malade ou blessé, il pourra se substituer un mandataire.

Le Commissaire du Gouvernement intervint peu après dans le débat; il rappela que l'ouvrier, quand il se présente en conciliation devant le président, est pourvu de l'assistance judiciaire, et qu'en conséquence les avocats et les avoués pourraient, «si leur zèle concordait toujours avec le vœu de la loi», prêter leur concours à l'ouvrier devant le président. Enfin il rappela les termes de la circulaire précitée du 22 août 1901 recommandant d'autoriser l'ouvrier à se présenter en compagnie d'un conseil toutes les fois que le patron serait lui-même assisté ou représenté.

Aucune protestation ne s'éleva contre cette pratique et, après une rapide intervention de M. Strauss, l'amendement fut repoussé.

De cet examen des débats, on peut tirer les considérations suivantes :

1° En ce qui concerne la représentation :

L'ouvrier est considéré comme régulièrement représenté par l'avoué commis; il peut toutefois, s'il est malade ou blessé, c'est-à-dire hors d'état de se représenter lui-même, désigner un mandataire, conformément au droit commun, qui le représentera devant le président; un mandataire spécial pourra également le remplacer dans les opérations postérieures à l'accord conclu en conciliation.

2° En ce qui concerne l'assistance :

Les orateurs qui ont combattu l'amendement Strauss ont tiré leur argument fondamental de ce fait que l'ouvrier, en vertu de l'article 22 de la loi de 1898, modifié par la loi du 22 mars 1902, est pourvu de l'assistance judiciaire quand il comparaît en conciliation devant le président, et que, par suite, il est toujours assisté d'un avocat.

Il est permis de penser que si le Sénat avait eu la preuve que, malgré l'assistance judiciaire, l'ouvrier n'était pas invariablement assuré du concours d'un avocat ou d'un avoué pour l'aider à discuter des questions qui ont souvent pour lui et les siens un intérêt capital, la solution adoptée aurait été toute différente.

Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que la présence d'un conseil ouvrier n'est pas contraire au vœu du législateur, puisque le Président de la Commission a formellement déclaré, sans être contredit, que ce conseil pouvait être entendu en conciliation, quand la victime est assistée d'un avocat. En outre, le Commissaire du Gouvernement a pu lire, sans soulever d'observations, le passage précité de la circulaire du 22 août 1901 relatif à la présence, aux côtés de l'ouvrier, d'un autre ouvrier exerçant ou ayant exercé la même profession.

Il résulte de ce qui précède que le législateur n'a pas voulu que l'ouvrier, parfois illettré, presque toujours ignorant de la loi et des droits qu'elle lui confère, fût exposé à se présenter seul, alors que son patron serait assisté ou représenté par un homme instruit et habile. Il paraît, au contraire, conforme au vœu de la loi que le président admette les conseils qui se présenteront aux côtés de la victime quand l'avocat ou

l'avoué désigné y consentira et surtout quand il n'aura pas été possible d'assurer à l'ouvrier le concours d'un avoué ou d'un avocat en conciliation.

Mais ce magistrat ne devra pas perdre de vue les dispositions de l'article 30, § 4 et 5, de la loi sur les accidents du travail, qui montrent que le Parlement a entendu poursuivre, par les moyens en son pouvoir, l'exclusion absolue des agents d'affaires, dont l'influence fâcheuse tend trop souvent à déterminer l'ouvrier à accepter une indemnité insuffisante, mais convertible en capital, afin de pouvoir toucher sans tarder la rémunération de leurs mauvais offices. Il devra donc écarter rigoureusement leur ingérence en cette matière.

M. le Ministre du commerce, de l'industrie et du travail, frappé du préjudice causé aux ouvriers par ces intermédiaires, m'a demandé de donner une large publicité à une affiche préparée par son Département et destinée à informer les ouvriers des dispositions de l'article 30 de la loi.

Pour seconder ses vues, je vous adresse des exemplaires de cette affiche en nombre suffisant pour les tribunaux de votre ressort; ils devront être placés de façon à frapper les regards des ouvriers victimes d'accidents se présentant en conciliation.

Mon collègue m'a, d'autre part, signalé un certain nombre d'ordonnances de conciliation dans lesquelles la mention prévue à l'article 16, § 7, de la loi sur les accidents a été omise. J'appelle tout particulièrement l'attention de MM. les présidents sur l'importance que présente l'exacte application des dispositions de l'article 16 précité.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire dont vous aurez soin de faire parvenir un exemplaire à chacun des Présidents de tribunaux de votre ressort.

Le Président du Conseil,
Garde des sceaux, Ministre de la justice,

F. SARRIEN.

Pour ampliation :

Le Directeur des affaires civiles et du sceau,

MONIER.

ANNEXE.

Ingérence des agents d'affaires en matière d'accidents du travail. (Ministère du commerce, de l'industrie et du travail. Direction de l'assurance et de la prévoyance sociales.)

(18 juillet 1906.)

Le Ministère du commerce, de l'industrie et du travail croit devoir rappeler à tous les intéressés qu'aux termes de la loi du 31 mars 1905 les agents d'affaires et autres intermédiaires qui se chargent, moyennant émoluments convenus à l'avance, de procurer aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit les indemnités prévues par la loi du 9 avril 1898 ne sont point admis à réclamer les émoluments qui auraient pu leur être ainsi promis.

Toutes les fois qu'ils ont offert leurs services dans ces conditions, ils sont en outre passibles de poursuites devant le Tribunal correctionnel.

CIRCULAIRE.

Amnistie. — Application de l'article 1er, § 7, de la loi du 12 juillet 1906. Fraudes et falsifications. (Direction des affaires criminelles et des grâces, 1er bureau, n° 68 banal 1906.)

(19 juillet 1906.)

Monsieur le Procureur général,

J'ai été consulté sur l'étendue d'application de l'article 1er, paragraphe 7, de la loi du 12 juillet 1906 accordant amnistie pleine et entière « à toutes les infractions prévues et réprimées par l'article 423 du Code pénal, antérieures à la loi du 1er août 1905 ».

Ce paragraphe est la synthèse d'un amendement déposé au cours de la discussion et qui portait dans sa teneur primitive une énumération détaillée des lois spéciales en matière de fraudes et falsifications.

Le législateur semble avoir ainsi visé toutes les infractions constituant des fraudes ou tromperies, antérieures à la loi du

1^er^ août 1905 et réprimées par des dispositions légales que cette loi rappelle ou modifie en ce qui concerne soit les éléments constitutifs de l'infraction, soit les conditions de la poursuite, soit les pénalités à appliquer.

La pensée particulièrement bienveillante qui a inspiré la loi d'amnistie du 12 juillet courant autorise cette interprétation.

Je vous prie de vouloir bien donner des instructions en ce sens.

Par autorisation :

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires criminelles et des grâces,

J. SAINT-AUBIN.

CIRCULAIRE.

Jeux de hasard. — Appareils à sous, à jetons, bons de consommation, etc. (Direction des affaires criminelles et des grâces, 1^er^ bureau, n° 29 banal 57.)

(19 juillet 1906.)

Monsieur le Procureur général,

La circulaire du 26 décembre 1905 a prescrit d'exercer des poursuites contre tous ceux qui, au moyen d'appareils désignés sous le terme générique d'«appareils à sous», pratiqueraient des jeux de hasard tombant sous le coup de l'article 410 du Code pénal.

J'ai été informé que des commerçants et des industriels ont cru pouvoir échapper à l'application de la loi, en substituant aux appareils distributeurs de pièces de monnaie, d'autres systèmes plus ou moins variés dans la plupart desquels les sous sont remplacés par des jetons, des bons de consommation, etc. Ces modifications ne sauraient faire échec à l'exercice de l'action publique lorsque le hasard joue un rôle prépondérant dans la pratique du jeu dont il s'agit.

Si, pour certaines catégories d'appareils, ainsi qu'on l'allègue, la part réservée à l'adresse du joueur paraît être de nature à rendre licite leur fonctionnement, les parquets auront à apprécier, sous votre contrôle, la suite à donner aux procès-verbaux qui seront dressés.

Il appartiendra d'ailleurs aux juridictions appelées à statuer de fixer la jurisprudence et de déterminer, en droit et en fait, les limites dans lesquelles il doit être fait application de la loi à l'usage des diverses combinaisons qui leur seront déférées.

Je vous prie de veiller à l'exécution des instructions contenues dans la présente circulaire qui confirme celle du 26 décembre 1905. Toutefois, à raison de certaines tolérances admises jusqu'ici, les commerçants et industriels qui ont installé des appareils ne distribuant que des jetons de consommation seront avisés qu'il leur est accordé jusqu'au 30 septembre prochain pour en cesser l'exploitation.

Vous voudrez bien me rendre compte de vos diligences.

Par autorisation :

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires criminelles et des grâces,

J. SAINT-AUBIN.

CIRCULAIRE.

Accidents du travail. — Urgence. — Renvoi après vacations.
(Direction des affaires civiles et du sceau, 1er bureau, n° 1244 B 83.)

(20 juillet 1906.)

Monsieur le Premier Président,

A diverses reprises, ma Chancellerie a eu l'occasion d'appeler votre attention sur le caractère particulier d'urgence que présentent les instances relatives aux accidents du travail et sur la nécessité d'en hâter la solution.

Récemment encore, et dans le même ordre d'idées, un de mes prédécesseurs, M. le Garde des Sceaux Vallé, vous signalait, dans une circulaire en date du 1er décembre 1903, que les experts apportaient parfois dans l'exécution de leur mission une lenteur regrettable, et vous invitait à veiller à ce que les affaires dans lesquelles il aurait été reconnu indispensable d'avoir recours à une expertise ne subissent pas, par suite de l'accomplissement de cette mesure d'instruction, des retards injustifiés.

Ces diverses instructions étaient conformes aux vues du législateur et s'inspiraient des vœux exprimés et maintes fois renouvelés par le Parlement.

A la veille de l'ouverture des vacances judiciaires, il m'a paru utile de vous les rappeler et d'insister auprès de vous, de la façon la plus pressante, pour que les victimes d'accidents du travail n'éprouvent aucun préjudice du ralentissement du service pendant la période des vacations.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien inviter les présidents des tribunaux de votre ressort à organiser le service des vacations de manière à ce que, périodiquement et à des intervalles suffisamment rapprochés, un magistrat du siège soit disponible pour procéder aux conciliations.

D'autre part, les présidents des tribunaux devront veiller avec le plus grand soin à ce que les instances en état soient appelées et jugées en suivant l'ordre du rôle aux audiences tenues pendant les vacances judiciaires et ne soient l'objet d'un renvoi après vacations que si les parties en ont exprimé le désir ou y ont formellement consenti.

Je vous prie, de votre côté, de tenir la main à l'exécution des présentes instructions dont vous voudrez bien m'accuser réception.

Le Président du Conseil,
Garde des Sceaux, Ministre de la justice,

F. SARRIEN.

Pour ampliation :

Le Directeur des affaires civiles et du sceau,

MONIER.

CIRCULAIRE.

Courses de chevaux. — Répression des paris illicites. (Direction des affaires criminelles et des grâces, 1er bureau, n° 29 banal 23.)

(20 juillet 1906.)

Monsieur le Procureur général,

Les prescriptions de ma circulaire du 28 octobre 1905, relative à la répression des paris illicites sur les courses de chevaux, ne sont pas exactement suivies.

Je crois donc devoir appeler de nouveau votre attention sur la nécessité d'appliquer énergiquement les dispositions de la loi du 2 juin 1891 qui a voulu prohiber toute exploitation du pari aux courses et supprimer toute agence d'exploitation de pari public sous quelque forme et en quelque lieu que ce soit, exception faite pour le pari mutuel légalement organisé.

A cet égard, les travaux préparatoires et le texte de la loi ne laissent aucun doute. L'article 4 interdit en effet, «en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, l'exploitation du pari sur les courses de chevaux, en offrant à tous venants de parier ou en pariant avec tous venants».

Cette formule, rapprochée des autres dispositions de l'article 4 et de l'article 5, détermine exactement, ainsi que je l'ai défini plus haut, le but poursuivi par le législateur. La jurisprudence d'ailleurs s'est prononcée dans le même sens (voir arrêt de la Cour de Paris du 4 mars 1904).

Pour échapper à l'application de la loi, on prétendrait vainement que l'article 4 n'interdit que l'offre du pari avec tous venants et qu'en se bornant à accepter des paris de personnes qu'ils connaissent et dont ils sont eux-même connus, les bookmakers ne commettent aucun acte illicite. Si telle était la portée de la loi, l'industrie qu'elle a voulu atteindre pourrait, en réalité, s'exercer librement.

Il est certain qu'elle n'a pas interdit les paris entre gens qui se connaissent, mais les bookmakers qui se livrent habituellement et notoirement à l'exploitation des paris et, en fait, pratiquent un métier particulièrement lucratif, ne sauraient être assimilés à des particuliers qui parient entre eux, sans tenir industrie de pari.

Je vous prie de prescrire formellement à vos substituts de requérir l'application de la loi du 2 juin 1891 conformément à l'interprétation que je viens de préciser.

Vous aurez soin, en outre, de m'adresser un état des condamnations intervenues ou à intervenir depuis le 1er mai 1906 jusqu'au 1er janvier 1907.

Par autorisation :

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires criminelles et des grâces,

J. SAINT-AUBIN.

CIRCULAIRE.

Actes judiciaires destinés à des personnes demeurant à l'étranger. — Nécessité d'y mentionner exactement l'état civil, la profession, les pays, lieu de résidence et adresse des destinataires. (*Direction des affaires civiles et du sceau, 1er bureau, n° 2134 B 5.*)

(23 juillet 1906.)

Monsieur le Procureur général,

M. le Ministre des Affaires étrangères m'a signalé qu'assez fréquemment les actes qui lui sont transmis, conformément aux prescriptions de l'article 69 du Code de procédure civile, pour être remis à des personnes demeurant à l'étranger, ne renferment pas des indications suffisamment précises sur l'état civil et le lieu de la résidence du destinataire pour que la transmission et la remise puissent en être régulièrement et rapidement effectuées.

Je vous prie de vouloir bien inviter vos substituts à s'assurer que les actes signifiés à leur parquet, pour être transmis par l'intermédiaire du Département des Affaires étrangères à des personnes résidant à l'étranger, indiquent d'une façon complète les noms, prénoms, profession, pays, lieu de résidence et adresse de la personne à laquelle l'acte doit être remis.

Dans le cas où les mentions figurant dans l'exploit ne leur paraîtraient pas suffisamment précises, vos substituts auront soin d'inviter l'officier ministériel chargé de la signification de l'exploit à les compléter dans la mesure du possible, afin que M. le Ministre des Affaires étrangères puisse, dès la réception de l'acte, apprécier sans difficulté la direction qu'il convient de lui donner.

Vous voudrez bien m'accuser réception de cette circulaire.

Le Président du Conseil,
Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : F. SARRIEN.

Pour ampliation :

Le Directeur des affaires civiles et du sceau,
MONIER.

CIRCULAIRE.

Warrants agricoles. — Application de la loi du 30 avril 1906.
(Direction des affaires civiles et du sceau, 1er bureau, n° 2718 B 97.)

(25 juillet 1906.)

Monsieur le Procureur général,

Depuis quelques années, le Parlement, que préoccupe à juste titre la situation précaire et si intéressante des agriculteurs, s'est efforcé de constituer en leur faveur des modes efficaces de crédit. Par la loi du 18 juillet 1898, notamment, il avait espéré fonder le Crédit mobilier rural en donnant au cultivateur la possibilité de constituer un gage au profit de son créancier, tout en conservant la garde des produits gagés dans les bâtiments ou sur les terres de son exploitation.

Mais l'expérience a démontré que cet espoir n'a été qu'imparfaitement réalisé; dans un trop grand nombre de départements, les dispositions de la loi de 1898 n'ont reçu qu'une application trop restreinte, quand elles n'ont pas été entièrement négligées.

Il a paru au législateur que cette situation appelait un remède et que l'institution des warrants pourrait contribuer d'une façon plus efficace à la prospérité et à la sécurité de l'agriculture, si la loi de 1898 était rendue plus pratique, plus souple, moins étroite et moins stricte en ses prescriptions.

La loi du 30 avril 1906, conçue dans cet esprit, apporte au régime antérieur dans toutes ses parties des améliorations importantes. Les catégories de personnes qui peuvent garantir leurs emprunts au moyen de warrants et les espèces de produits susceptibles d'être donnés en gage ont été augmentées; les lieux de dépôt de ces produits, les conditions de fond et de forme des warrants, la compétence du juge de paix et du greffier ont été modifiés, ainsi que les opérations que ce dernier doit accomplir.

Produits warrantables. — Personnes pouvant warranter. Lieux des dépôts.

Abandonnant l'énumération des produits warrantables tentée par l'article 1er de la loi de 1898, et qui ne pouvait qu'être incomplète, la loi nouvelle permet à tout agriculteur d'emprunter *sur tous les produits agricoles ou industriels de son exploitation qui ne sont pas immeubles par destination, y compris le sel marin et les animaux lui appartenant* (*art. 1er, § 1er*) *et les produits de l'ostréiculture* (*art. 18*).

Il résulte des explications du rapporteur de la loi à la Chambre des députés que, sous le nom de «produits industriels» doivent être compris non seulement les sucres, beurres, eaux-de-vie, etc., mais encore les pierres, les phosphates, etc.

Désormais l'emprunt pourra également être contracté par les sociétés coopératives agricoles sur les produits dont elles sont devenues propriétaires, à moins d'une disposition contraire de leurs statuts (art. 1, § 2).

Les produits pourront et seront, en général, conservés dans les bâtiments ou sur les terres de l'exploitation, conformément à l'innovation créée en matière de gage agricole par la loi de 1898 et maintenue dans la loi nouvelle. Mais il a paru au législateur que, dans une loi tendant à créer à l'agriculteur une situation plus favorable que celle donnée par l'application du droit commun de l'article 2076 du Code civil, il était légitime de ne pas lui imposer les règles exceptionnelles instituées en sa faveur et de lui permettre de se réclamer de ce droit commun quand il le jugerait utile.

En conséquence, le dépôt des produits warrantés pourra également être confié aux syndicats, comices et sociétés agricoles dont l'emprunteur est adhérent, ou à des tiers convenus entre les parties (art. 1, § 1 *in fine*).

Formalités préalables à l'établissement du warrant.

L'emprunteur propriétaire ou usufruitier de son exploitation continue à n'avoir aucune formalité à remplir préalablement à l'établissement du warrant.

Quant à l'emprunteur non propriétaire ou usufruitier, la loi nouvelle maintient en principe l'obligation que lui im-

posait la loi de 1898 d'aviser le propriétaire ou l'usufruitier du fonds loué, de la nature, de la valeur et de la quantité des marchandises qui doivent servir de gage, ainsi que du montant des sommes à emprunter (art. 2, § 1er). Comme sous l'empire de la loi antérieure, l'avis de l'emprunt sera porté à la connaissance des intéressés par l'intermédiaire du greffier de paix. Celui-ci, après avoir reçu la lettre d'avis, la visera et en portera les mentions substantielles sur un registre distinct de celui destiné à recevoir les transcriptions de warrants; en vue de diminuer les frais, il adressera la lettre d'avis sous forme de pli d'affaires recommandé, avec accusé de réception.

Le même mode de transmission sera utilisé par le propriétaire, l'usufruitier ou leur mandataire qui entendront faire opposition au prêt entre les mains du greffier.

Le délai de douze jours francs dont ils jouissaient en vue de formuler leur opposition a d'ailleurs été ramené à huit jours (art. 2, § 3), qui partiront non plus de la lettre recommandée, mais de la date de l'accusé de réception du pli d'affaires. S'il se produit une opposition, elle sera mentionnée sur le registre qui portera déjà l'enregistrement de la lettre d'avis.

C'est soit à l'expiration du délai de huit jours, soit sur la déclaration du propriétaire usufruitier ou mandataire qu'ils entendent ne pas faire opposition au warrant, ou qu'ils renoncent à leur privilège jusqu'à concurrence de la dette contractée ou d'une partie de cette dette, que le warrant pourra être délivré à l'emprunteur non propriétaire ou usufruitier de son exploitation.

Dispense de l'avis au propriétaire.

Mais l'avis au propriétaire, adressé dans les formes et conditions qui viennent d'être exposées, et qui, dans le régime antérieur, était obligatoire, ne l'est plus désormais, à la condition que le prêteur consente à laisser primer son droit sur le gage par les droits privilégiés du propriétaire et que l'emprunteur conserve la garde des produits warrantés dans les bâtiments ou sur les terres de l'exploitation (art. 2, § 4). D'ailleurs, que le propriétaire ou l'usufruitier du fonds loué ait été avisé du warrant avant son établissement, ou que la

constitution de gage n'ait été portée à sa connaissance qu'ultérieurement, il lui sera toujours loisible d'augmenter la valeur de ce gage en renonçant à son privilège jusqu'à concurrence d'une partie ou de la totalité de la dette contractée par son locataire. Il suffira, à cet effet, qu'il appose sa signature sur le warrant (art. 2, § 5). [Voir modèle I annexé à la présente circulaire.]

Greffier compétent.

La loi de 1898 donnait compétence, tant pour la transmission de la lettre d'avis susvisée que pour toutes les autres opérations subséquentes, au greffier de la justice de paix du canton où l'emprunteur était domicilié. C'est désormais le greffier du canton de la situation des objets warrantés qui est compétent.

Cette règle, conforme d'ailleurs à celle qui a été adoptée en matière de nantissement de fonds de commerce par la loi du 1er mars 1898, met fin à la difficulté que présentait souvent la détermination du domicile de l'emprunteur et empêchera que le même produit puisse être warranté plusieurs fois simultanément.

Exception à la règle générale de compétence du greffier.

Cette difficulté ne peut se présenter pour les sociétés coopératives agricoles. Aussi, quand celles-ci désireront emprunter conformément aux règles de la loi nouvelle, la compétence appartiendra, exceptionnellement, au greffier du canton du siège légal de cette société, non seulement pour la transmission de l'avis au propriétaire, mais pour toutes les autres opérations subséquentes, nonobstant les termes de l'article 3, § 1, qui ne statue qu'en vue des cas les plus fréquents et n'a pas entendu faire rentrer lesdites sociétés dans le droit commun au point de vue de l'établissement du warrant.

Établissement du warrant.

Le mode d'établissement du warrant a été entièrement modifié par la loi de 1906.

Quand les parties voudront assurer à cet acte, de prime abord, toute son efficacité, elles devront avoir recours, comme par le passé, au ministère du greffier.

Celui-ci n'inscrira plus le warrant sur un registre à souches; il l'établira sur une feuille indépendante, conforme au modèle n° 1 annexé à la présente circulaire; il y mentionnera, d'après les déclarations de l'emprunteur, la nature, la quantité, la valeur et le lieu de situation des produits, gage de l'emprunt, énonciations déjà prévues par la loi de 1898. En outre, il notera, s'il y a lieu, les clauses et conditions particulières relatives au warrant, arrêtées entre les parties; ces clauses seront, par exemple, le consentement du prêteur au non-avertissement du propriétaire, à la conversion, avant remboursement, du vin en eau-de-vie, du blé en farine; le dépôt des produits warrantés chez des tiers; la dispense d'avis des escompteurs prévue à l'article 10, § 4, etc. Il indiquera si le produit warranté est assuré et, en cas d'assurance, le nom et l'adresse de l'assureur (art. 5, § 1). Il portera sur le warrant le numéro d'ordre du volume où il aura été transcrit, ainsi qu'il sera dit ci-après, et le numéro d'ordre de la transcription. Enfin, quand l'emprunteur ne sera pas propriétaire ou usufruitier, le greffier mentionnera également la date de l'envoi de l'avis prévu à l'article 2.

Il ne paraît pas dans les intentions du législateur de faire transcrire l'acceptation de la garde des produits engagés (art. 3, § 5); quand elle sera antérieure à l'établissement du warrant, elle sera constatée par un récépissé destiné à l'accompagner ultérieurement : or la loi n'ordonne que la transcription des renseignements portés sur le warrant lui-même; quand l'acceptation sera postérieure à la constitution du warrant, elle sera portée soit sur un récépissé séparé, soit sur le warrant lui-même; mais, dans ce dernier cas, le greffier ne pourra plus procéder à la transcription d'une mention dont il n'aura pas eu connaissance. D'ailleurs, les énonciations obligatoirement portées au warrant permettront à tout endosseur de se rendre compte si les produits sont restés en la possession de l'emprunteur, ou s'ils sont en dépôt chez un tiers. Dans cette dernière hypothèse, si ce tiers a accepté la garde des produits sachant qu'ils étaient engagés ou destinés à l'être, l'endosseur devra trouver le récépissé de l'acceptation sur le warrant lui-même ou sur une pièce annexée.

En vue de permettre à l'emprunteur ne sachant signer de posséder un titre négociable sans autre formalité dès l'instant

où il lui est délivré par le greffier, la loi a décidé qu'en ce cas il serait suppléé à la signature de l'emprunteur par celle du greffier qui affirmera la présence et l'identité de l'emprunteur et la demande qui lui aura été adressée à cet effet par ce dernier (voir modèle n° 1 verso).

Transcription.

Avant de se dessaisir du warrant qu'il aura établi, le greffier le transcrira de suite sur un registre qui sera distinct du registre où sont notés les avis au propriétaire et les oppositions, et dont la disposition sera conforme au modèle n° 2 ci-annexé. Bien que la loi ne l'indique pas, ce registre devra porter la date de chaque transcription, en raison des radiations qui seront effectuées de plein droit à l'expiration d'un délai de cinq ans, ainsi qu'il sera exposé plus loin.

Warrant établi sans intervention du greffier.

Le principe en vertu duquel le concours du greffier était indispensable à la constitution du warrant a été abandonné; désormais ce titre pourra être établi sans son intervention, par les parties ou par toute autre personne. Mais, en ce cas, il ne produira pas les effets du warrant délivré et transcrit par le greffier : d'une part, en effet, il ne sera opposable aux tiers qu'après sa transcription effectuée à la requête du créancier; quand celle-ci sera requise, le greffier devra veiller à ce que le warrant porte toutes les mentions prévues aux articles 3, § 1, et 5, § 1. D'autre part, il ne primera les privilèges soit du bailleur, soit du dépositaire des produits warrantés et du propriétaire des locaux où est effectué le dépôt, que si les avis ou consentements prévus aux articles 2 et 3, § 5, ont été donnés (art. 4, § 2). Si donc le créancier le demande, le greffier adressera au propriétaire ou usufruitier l'avis prévu par l'article 2 et portera ultérieurement sur le warrant, qui devra lui être représenté à cet effet, la date de l'envoi de l'avis et mention de la non-opposition.

Publicité du warrant, radiation et renouvellement.

Le warrant ainsi constitué, transcrit, mis en circulation, il restait à lui assurer une publicité suffisante et à réglementer sa radiation.

La loi de 1906 a maintenu le droit pour tout prêteur d'obtenir au greffe, mais seulement avec l'autorisation de l'emprunteur, un état des warrants transcrits du chef de ce dernier, ou un certificat indiquant qu'il n'existe aucune transcription. Cet état et ce certificat seront conformes au modèle n° 3 annexé à la présente circulaire. Ils ne remonteront pas à une époque antérieure à cinq années, calculées depuis la date de la transcription (art. 6). La loi ordonne, en effet (art. 9, § 2), que l'expiration de ce même délai de cinq ans entraîne pour le greffier l'obligation de radier d'office la transcription.

Cette radiation ne consistera jamais en une rature matérielle faite sur le registre; elle ne résultera que du calcul du temps écoulé entre la transcription et la date où se posera la question de savoir s'il existe un warrant valable sur telle marchandise appartenant à telle personne. Le jour où la transcription aura été effectuée ne devra pas être compris dans le calcul de ce délai, par analogie avec la disposition de l'article 2154 du Code civil; mais le dernier jour des cinq années devra être compté : par exemple, une transcription effectuée le 1er juin 1906 devra encore être comprise dans un état le 1er juin 1911, mais non le 2 juin, même quand le dernier jour du délai sera un jour férié.

Le créancier ou son ayant droit aura toujours la possibilité d'éviter cette péremption en faisant renouveler au préalable la transcription de son warrant. Cette opération consistera en une simple mention placée à la suite de la transcription la plus récente et datée du jour où elle aura été faite. Elle portera le volume et le numéro de la transcription primitive (voir modèle n° 2 ci-annexé), afin de permettre au greffier de s'y reporter facilement quand il sera appelé à fournir, conformément à l'article 6 de la loi, un état des warrants inscrits.

Sans doute le warrant sera destiné, la plupart du temps, à garantir des emprunts à court terme et les greffiers n'auront vraisemblablement que très rarement à se préoccuper des règles relatives aux renouvellements et à la péremption. Il est pourtant nécessaire qu'ils s'en pénètrent en raison de la responsabilité que pourraient entraîner pour eux des erreurs ou des omissions.

La péremption encourue faute de renouvellement ne fait pas obstacle à une transcription nouvelle du warrant (art. 7, § 2 *in fine*). Elle sera effectuée comme s'il s'agissait d'un warrant nouveau, et ne vaudra à l'égard des tiers que du jour de la seconde transcription qui sera également le point de départ d'un second délai de cinq ans.

Les consentements et non-oppositions prévus aux articles 2, § 3 et 5, 3, § 5, n'étant pas soumis à la péremption, il ne devra pas être procédé de nouveau aux formalités prévues aux articles 2, § 2, et 3, § 5.

Quand la transcription aura été postérieure à l'établissement du warrant (art. 4), il va de soi que le délai de cinq ans courra du jour de la transcription, et non du jour de l'établissement.

Lorsque l'emprunteur aura remboursé son warrant ou qu'il aura obtenu mainlevée du prêteur ou du dernier endosseur, la transcription sera également radiée. Mais, en ce cas, la radiation sera effectuée par une mention marginale que le greffier signera (voir modèle n° 2).

Il appartiendra à l'emprunteur d'établir aux yeux du greffier sa libération. La preuve du remboursement résultera le plus fréquemment de la possession du warrant par l'emprunteur (art. 1282 du Code civil). Quant à la mainlevée, elle sera donnée par l'escompteur ou le dernier réescompteur connu du greffier, dans un simple acte sous seing privé dont la signature sera légalisée. Il devra spécifier la transcription à radier en termes suffisamment précis pour qu'aucun doute ne soit possible; le greffier pourra, au besoin, exiger qu'on lui indique le volume et le numéro portés au warrant. Il vérifiera si la mainlevée émane bien du dernier escompteur de lui connu.

Si la mainlevée est ordonnée en justice, le greffier se fera représenter une expédition du jugement passé en force de chose jugée. Il conservera au greffe ces divers documents.

Rien ne s'oppose, d'ailleurs, à ce qu'une mainlevée soit partielle, qu'elle ne vise qu'une catégorie ou une partie des produits warrantés; en ce cas, le certificat de radiation le spécifiera soigneusement ainsi que la mention portée au registre des transcriptions.

L'article 7, § 2, prescrit au greffier de délivrer certificat des radiations opérées en vertu de remboursements ou de mainlevées; ce certificat sera conforme au modèle n° 4 ci-annexé.

Vente des produits warrantés.

Il a paru nécessaire de réserver à l'emprunteur le droit de vendre les produits avant la date du remboursement, afin qu'il pût être en mesure de faire face à son échéance; ce droit est corrélatif de celui qu'accordait l'article 7 ancien, maintenu par la loi nouvelle, et en vertu duquel l'emprunteur peut rembourser la créance avant son échéance.

Or l'obligation d'obtenir l'autorisation préalable du prêteur eût été de nature à entraver les transactions au point de les rendre parfois impossibles : l'emprunteur a donc été dispensé de solliciter cette autorisation, mais la tradition des produits à l'acquéreur ne pourra être opérée que lorsque le créancier aura été désintéressé (art. 8).

Transmission du warrant.

Dans son article 10, la loi nouvelle spécifie formellement que le warrant est transmissible par voie d'endossement, ce que la loi de 1898 avait déjà implicitement décidé. L'escompteur ou les réescompteurs d'un warrant devront, comme par le passé, aviser, dans les huit jours, le greffier du juge de paix du lieu où le warrant aura été inscrit. Ces avis seront donnés par plis recommandés avec accusés de réception ou verbalement, contre récépissé de l'avis (art. 10, § 3). Le greffier devra en faire mention immédiate sur le registre des avis aux propriétaires.

Les escompteurs d'un warrant établi conformément à l'article 4 et non transcrit seront également soumis à la même obligation, sauf clause contraire; le greffier pourra donc recevoir des avis d'escompte alors qu'il ignorera l'établissement du warrant escompté.

Ce sont ces avis donnés par les escompteurs qui permettront de leur faire les offres de payement prévues à l'article 8, § 2, quand l'emprunteur désirera profiter de la faculté de rembourser le warrant avant l'échéance.

Défaut de payement et vente.

L'article 11 décide que, si le porteur du warrant n'est pas payé dans les cinq jours qui suivent l'envoi de la lettre recommandée par laquelle il aura réitéré au débiteur sa première demande de payement, il devra, sous peine de perdre ses droits contre les endosseurs, dénoncer le défaut de payement quinze jours francs au plus tard après l'échéance, par avertissement remis au greffier de la justice de paix qui a transcrit ou qui aurait été compétent pour transcrire le warrant. Celui-ci lui en donne récépissé.

Dans la huitaine qui suivra, le greffier portera cet avertissement à la connaissance des endosseurs, par lettre recommandée pour laquelle un avis de réception sera demandé. Les endosseurs devront être également avertis, dans la même forme et huit jours à l'avance, par les soins de l'officier public chargé d'y procéder, de la vente qui sera poursuivie, en cas de refus de payement, suivant la procédure établie par la loi du 31 mars 1896. Cette loi, relative à la vente des objets abandonnés ou laissés en gage par les voyageurs aux aubergistes ou hôteliers, est suffisamment connue des magistrats cantonaux pour qu'il soit inutile d'en rappeler les dispositions.

Timbre et enregistrement.

Enfin l'article 17 dispose que les lettres et accusés de réception, les renonciations, acceptations et consentements prévus aux articles 2, 3, 10 et 11 sont dispensés de timbre et d'enregistrement, ainsi que le registre des transcriptions, les états de transcription, le certificat négatif et les certificats de radiation mentionnés aux articles 6 et 7.

Le warrant est passible du droit de timbre des effets de commerce (0 fr. 05 p. 0/0). L'enregistrement ne deviendra obligatoire qu'en cas de vente opérée en vertu de l'article 11; sur ces ventes, le droit à percevoir sera de 0 fr. 10 p. 0/0.

Un décret fixant les émoluments des greffiers est actuellement soumis au Conseil d'État; en attendant sa promulgation, le tarif établi par le décret du 29 octobre 1898 continuera à recevoir son application.

Telles sont les dispositions de la loi nouvelle sur lesquelles il m'a paru nécessaire d'appeler plus spécialement l'attention

des greffiers de justice de paix, à qui le législateur a attribué un rôle particulièrement important.

La présente circulaire a pour but de leur permettre de se pénétrer rapidement des conditions matérielles de leur intervention. Mais ils ne devront pas perdre de vue que leur mission n'aura pas été entièrement remplie par l'application régulière des règles de la loi qui les concernent.

Particulièrement renseignés par leur expérience personnelle sur les besoins des agriculteurs de leurs cantons, sur les personnes qui sont en relations d'affaires avec eux, sur les capitalistes locaux désireux de trouver des placements rémunérateurs, ils devront s'efforcer de porter à la connaissance des uns et des autres les avantages de la loi nouvelle, et ne devront pas oublier que, suivant les paroles du rapporteur de la loi à la Chambre des députés, le législateur compte sur leur concours pour assurer le succès « d'une loi indispensable au relèvement de l'agriculture et susceptible de leur donner personnellement la situation pécuniairement indépendante qu'ils sollicitent des pouvoirs publics ».

Je vous prie, Monsieur le Procureur général, de m'accuser réception de la présente circulaire. Vous voudrez bien en faire parvenir un exemplaire à chacun de vos substituts et à tous les juges de paix de votre ressort.

Le Président du Conseil,
Garde des sceaux, Ministre de la justice,
F. SARRIEN.

Le Directeur des affaires civiles et du sceau,
MONIER.

15 juillet 190 .

MODÈLE N° 1

N° du volume :

N° de la transcription

Mention des warrants preexistant sur les mêmes produits :

(Cette mention devra être ainsi conçue : «Il existe sur les marchandises présentement warrantées *tant* de warrants antérieurs, pour une somme totale de.....

Ou, s'il n'existe pas de warrant, mettre la mention : *Néant.*)

GREFFE DE LA JUSTICE DE PAIX

du canton de (département).

WARRANT AGRICOLE.

(Loi du 30 avril 1906.)

M. (nom, prénoms, domicile, qualité) a déclaré vouloir emprunter la somme de (montant en toutes lettres) sur (produit warranté, nature, valeur, quantité, situation)

L'avis prescrit par l'article 2 de la loi du 30 avril 1906 a été envoyé le (date) à M. (nom, adresse du propriétaire, usufruitier ou mandataire).

Il n'a pas formé opposition (si le propriétaire a donné son consentement formel avant l'expiration du délai d'opposition, bâtonner les mots : «Il n'a pas formé opposition», et les remplacer par la mention : «Il a fait connaître le (date) qu'il ne formerait pas opposition».)

La marchandise qui fait l'objet du présent warrant a été assurée par M. (nom et adresse de l'assureur.)

Clauses et conditions particulières (par exemple : consentement du prêteur au non-avertissement du propriétaire; si ce consentement a été donné, la mention précédente, relative à l'avis prescrit par l'article 2 de la loi, sera bâtonnée. Conversion avant remboursement du vin en eau-de-vie, du blé en farine. Dispense, pour les escompteurs, d'avertir le greffier, etc.).

A , le 19

Le Greffier de la justice de paix,

Je soussigné (propriétaire ou usufruitier) du fonds loué à M. (nom de l'emprunteur) déclare renoncer à mon privilège sur les marchandises faisant l'objet du présent warrant jusqu'à concurrence de la somme de .

(*Signature.*)

Timbre de la justice de paix.

Emplacement réservé au récépissé du bailleur des lieux ou sont déposées les marchandises, et du dépositaire.

T. S. V. P.

Bon pour transfert du présent warrant à l'ordre de M. (nom et adresse).

Le 19 .

(Au cas où l'emprunteur ne saurait signer, le greffier écrirait : « A la requête de M. . je soussigné, greffier, ai signé pour lui, en sa présence. »)

Modèle n° 2.

NUMÉROS.	DATES.	MENTIONS DE RADIATION OU DE MAINLEVÉE.	TRANSCRIPTION DES WARRANTS ET MENTIONS de renouvellement.
(Affecter un numéro d'ordre à chaque transcription.)	(Porter la date de la transcription.)	Porter la date et la cause de la radiation. *Signature du greffier,*	(Transcrire le warrant.)
(Ne pas affecter de numéros d'ordre aux renouvellements.)	(Porter la date du renouvellement.)	(Quand la transcription renouvelée sera radiée, porter la date et la cause de radiation en marge du renouvellement seulement.) *Signature du greffier,*	(Les renouvellements de transcription seront inscrits à la suite de la dernière transcription effectuée et rédigés ainsi qu'il suit : « La transcription de warrant effectuée le sous le N° du volume N° du chef [nom de l'emprunteur] a été renouvelée à la date de ce jour. ») *Signature du greffier,*

MODÈLE N° 3.

GREFFE DE LA JUSTICE DE PAIX

du canton d (département).

(Loi du 30 avril 1906 sur les warrants agricoles.)

ÉTAT DES TRANSCRIPTIONS DE WARRANTS sur (désignation des produits).

Du chef de M. (nom, prénoms, domicile et qualité du débiteur).

Le greffier soussigné, vu l'autorisation délivrée par M. (nom de l'emprunteur) certifie qu'à la date de ce jour il existe sur son registre les transcriptions suivantes : (copie par ordre de date des transcriptions).

Ou : certifie qu'il n'existe sur son registre aucune transcription de warrant sur les produits ci-dessus désignés et du chef du susnommé.

A , le 19 .

Le Greffier,

Timbre de la justice de paix.

MODÈLE n° 4.

GREFFE DE LA JUSTICE DE PAIX

du canton d   (département).

(Loi du 30 avril 1906 sur les warrants agricoles.)

CERTIFICAT DE RADIATION.

En vertu de (soit d'un remboursement justifié par la présentation du warrant par le débiteur, soit d'une mainlevée justifiée par un acte sous seing privé, émané de M.   [dernier endosseur du warrant]), la transcription de warrant effectuée le (date)   , volume N°   , sous le N°   , du chef de M. (nom du débiteur), a été radiée définitivement ce jour.

Ou : a été radiée à concurrence de la somme de   , son effet réservé sur (tels produits ou telles portions de produits).

A   , le   19 .

Le Greffier,

Timbre de la justice de paix.

CIRCULAIRE.

Instruction des demandes en réhabilitation. — Transmission directe aux parquets des décisions des juridictions militaires et maritimes. — Communication des procédures subordonnée à l'autorisation ministérielle. (*Direction des affaires criminelles et des grâces, 1er bureau, n° 65 banal 18.*)

(30 juillet 1906.)

Monsieur le Procureur général,

M. le Ministre de la Guerre et M. le Ministre de la Marine ont, après entente avec ma Chancellerie, adressé aux Commissaires du Gouvernement des instructions aux termes desquelles les parquets militaires et maritimes sont autorisés à communiquer directement aux parquets civils qui les réclament pour l'instruction des demandes en réhabilitation, une expédition de l'arrêt de condamnation accompagnée d'une copie certifiée conforme du rapport de l'officier rapporteur revêtu des conclusions du Commissaire du Gouvernement.

Quant aux dossiers de procédure, leur communication doit être subordonnée à l'autorisation ministérielle.

Je vous prie de porter ces instructions à la connaissance de vos substituts.

Par autorisation :

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires criminelles et des grâces,
J. SAINT-AUBIN.

CIRCULAIRE.

Protection de la santé publique. — Application de la loi du 15 février 1902. — Demande de renseignements. (*Cabinet du Garde des sceaux.*)

(1er août 1906.)

Monsieur le Procureur général,

La loi du 15 février 1902, relative à la protection de la santé publique, a formulé un certain nombre de prescriptions

qui peuvent motiver l'intervention des juridictions civiles ou répressives dans le but d'assurer la sauvegarde de l'intérêt public ou des intérêts privés en matière sanitaire.

Bien que cette loi ne soit encore qu'au début de son application, il me paraît intéressant d'établir dès aujourd'hui les résultats qui ont pu être obtenus à cet égard. Vous voudrez bien me les faire connaître pour votre ressort, dans un rapport d'ensemble, qui sera précédé d'une enquête approfondie faite par vos substituts.

Cette enquête portera plus particulièrement sur les infractions relevées et poursuivies sur les instances engagées et solutionnées et sur l'intervention des parquets pour assurer la stricte application des nouvelles dispositions légales ou des règlements pris pour leur exécution. Vous voudrez bien y joindre les observations que pourrait vous suggérer la première période de mise en œuvre de cette loi, dont les dispositions, inspirées par le souci de la protection sanitaire de la collectivité, ont pu heurter certaines habitudes.

Je vous serai très obligé, en outre, de m'indiquer, en ce qui vous concerne, les améliorations ou modifications dont cette législation vous paraîtrait susceptible.

SARRIEN.

CIRCULAIRE.

Actes de l'état civil des Français résidant à l'étranger. — Circulaire du 11 mai 1875. — Modification. — Transcription au IV^e arrondissement de Paris au lieu du VI^e. (Direction des affaires civiles, 1^er bureau, n° 9006 B 03.)

(4 août 1906.)

Monsieur le Procureur général,

Aux termes de la circulaire du 11 mai 1875, la transcription des actes de l'état civil concernant les Français qui résident en Angleterre, Belgique, Suède, Norvège, Russie (sauf le littoral de la mer Noire), Autriche-Hongrie (sauf le littoral de l'Adriatique) et Allemagne, et qui n'ont pas de commune d'attache en France ou dont le lieu d'origine est

inconnu, est opérée sur les registres de la mairie du VI^e arrondissement de Paris.

M. le Préfet de la Seine a fait observer que cette mairie avait été choisie parce que la préfecture de la Seine se trouvant en 1875 sur le territoire du VI^e arrondissement, cette mairie pouvait être considérée comme la mairie centrale de Paris. Il n'en est plus de même à l'heure actuelle; la préfecture est installée sur le territoire du IV^e arrondissement et il est rationnel que les transcriptions dont il s'agit soient effectuées sur les registres de l'état civil de la mairie de cet arrondissement.

Dans ces conditions, et après entente avec M. le Ministre de l'Intérieur et M. le Ministre des Affaires étrangères, j'ai décidé qu'à partir du 1^er janvier 1907 les transcriptions susvisées seraient effectuées à la mairie du IV^e arrondissement de Paris.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire, dont vous trouverez sous ce pli des exemplaires en nombre suffisant pour vos substituts.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
F. SARRIEN.

Le Directeur des affaires civiles et du sceau,
MONIER.

CIRCULAIRE.

Actes de mariage. — Convention de la Haye du 12 juin 1902. — Communication des actes de mariage concernant des ressortissants des pays signataires. (Direction des affaires civiles, 1^er bureau, n° 9148 B 03.)

(4 août 1906.)

Monsieur le Procureur général,

Un décret en date du 17 juin 1904 a promulgué la convention pour régler les conflits de lois en matière de mariage conclue le 12 juin 1902, à la Haye, entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, l'Espagne, l'Italie,

le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Suède et la Suisse.

L'article 5, § 4, de cette convention dispose : « Une copie authentique de l'acte de mariage (contracté dans un des pays signataires par un ressortissant d'une autre Puissance) sera transmise aux autorités du pays de chacun des époux ».

Parmi les États ci-dessus énumérés, un certain nombre avaient, antérieurement, conclu avec la France des traités relatifs à la communication réciproque des actes de l'état civil. Ce sont l'Italie, le Luxembourg, la Belgique, l'Autriche-Hongrie et la Suède. L'article 5, § 4, de la Convention de la Haye précitée n'apporte à leur égard aucune innovation, et les actes de l'état civil de toute nature relatifs à leurs ressortissants continueront à être communiqués suivant les règles générales posées dans la circulaire de ma Chancellerie du 11 mai 1875 (*Bulletin officiel du Ministère de la justice*, 1875, p. 349; voir également : Note au *Bulletin* de 1900, p. 51, et Circulaire au *Bulletin* de 1904, p. 184).

Quant aux Puissances avec lesquelles aucune convention n'était intervenue antérieurement à la Convention de la Haye, c'est-à-dire l'Allemagne, l'Espagne, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Suisse, ce sont, à l'exclusion des autres actes de l'état civil, les actes constatant des mariages contractés par des personnes originaires d'un de ces pays, qui devront seuls être communiqués [1].

Ces transmissions seront effectuées suivant les règles fixées par ma circulaire précitée du 11 mai 1875 et aux mêmes dates que les autres communications d'actes de l'état civil prévues par les traités antérieurs.

Toutefois la première transmission devra comprendre non seulement les actes du dernier semestre, mais encore tous les actes de mariage reçus depuis le 26 juin 1904, date de la publication du décret qui a promulgué la Convention de la Haye de 1902.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cette circulaire, dont je vous adresse des exemplaires en nombre

[1] Toutefois, jusqu'à nouvelles instructions de ma part, il n'y aura pas lieu d'appliquer les dispositions de la présente circulaire en ce qui concerne les actes de mariage des ressortissants à l'Espagne, aux Pays-Bas et au Portugal, la convention précitée n'étant pas encore en vigueur dans ces États.

suffisant pour vos substituts, qui auront soin de porter les instructions qui précèdent à la connaissance des officiers de l'état civil de leurs arrondissements et d'en surveiller l'exécution.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
F. SARRIEN.

Le Directeur des affaires civiles et du sceau,
MONIER.

CIRCULAIRE.

Faillite. — Incarcération du failli. — Frais d'incarcération et d'aliments. — Rappel de la circulaire du 1er octobre 1840. (Direction des affaires civiles, 1er bureau, n° 1328 B 06.)

(4 août 1906.)

Monsieur le Procureur général,

Mon attention a été appelée sur les difficultés que rencontre l'exécution des jugements des tribunaux de commerce ordonnant l'incarcération d'un failli, lorsque, les deniers de la faillite étant insuffisants, le syndic ne peut faire l'avance des frais d'aliments dont la charge doit, dès lors, incomber au Trésor, en vertu de l'article 461 du Code de commerce.

Une première circulaire de ma Chancellerie, en date du 8 juin 1838, avait prescrit que l'avance des frais d'incarcération et d'aliments serait faite par le Trésor, en conformité du décret du 18 juin 1811.

Mais, deux ans plus tard, le 1er octobre 1840, une nouvelle circulaire revenait sur ces instructions et décidait que l'incarcération du failli, en cas d'insuffisance des deniers de la faillite, ne devait être précédée d'aucune consignation d'aliments, l'État devant faire l'avance de ces aliments, non pas en se les consignant à lui-même, mais en les fournissant en nature au détenu, sauf son recours contre la faillite.

L'existence simultanée de ces instructions contradictoires a fait naître des divergences d'appréciation qui, dans la pratique, ont été la source de nombreuses difficultés.

Après examen, il m'a paru que la circulaire du 1er oc-

tobre 1840, qui avait pour objet de porter à la connaissance des procureurs généraux un avis du Conseil d'État relatif à l'interprétation qu'il convenait de donner à l'article 460 du Code de commerce, avait abrogé la décision prise le 8 juin 1838, qui était d'ailleurs moins rationnelle.

M. le Ministre de l'Intérieur, à qui j'avais soumis la question, a bien voulu se ranger à ma manière de voir, et il vient d'adresser des instructions en ce sens à MM. les Préfets.

Vous trouverez ci-dessous la copie de ces instructions sur lesquelles j'appelle tout particulièrement votre attention et que je vous prie de communiquer à vos substituts en les invitant à en prendre bonne note.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire, dont vous trouverez ci-joint des exemplaires en nombre suffisant pour vos substituts.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

F. SARRIEN.

Le Directeur des affaires civiles et du sceau,

MONIER.

ANNEXE.

Circulaire de M. le Ministre de l'intérieur du 28 juin 1906.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR À MESSIEURS LES PRÉFETS.

Mon attention a été appelée, à différentes reprises, sur les difficultés que rencontre parfois l'exécution des jugements des tribunaux de commerce ordonnant l'incarcération des faillis.

Lorsque les deniers de la faillite sont insuffisants, l'avance des frais d'incarcération et d'aliments est mise, par ordonnance du juge-commissaire, à la charge du Trésor en vertu de l'article 461 du Code de commerce, et la circulaire de M. le Garde des Sceaux, du 8 juin 1838, avait chargé les receveurs de l'enregistrement de faire l'avance desdits frais. Mais une autre circulaire de la Chancellerie, en date du 1er octobre 1840, a modifié cette situation, en portant à la

Bon pour transfert du présent warrant à l'ordre de M. (nom et adresse).

Le 19 .

(Au cas où l'emprunteur ne saurait signer, le greffier écrirait : « A la requête de M. . je soussigné, greffier, ai signé pour lui, en sa présence. »)

MODÈLE N° 2

NUMÉROS.	DATES.	MENTIONS DE RADIATION OU DE MAINLEVÉE.	TRANSCRIPTION DES WARRANTS ET MENTIONS de renouvellement.
(Affecter un numéro d'ordre à chaque transcription.)	(Porter la date de la transcription.)	Porter la date et la cause de la radiation. *Signature du greffier,*	(Transcrire le warrant.)
(Ne pas affecter de numéros d'ordre aux renouvellements.)	(Porter la date du renouvellement.)	(Quand la transcription renouvelée sera radiée, porter la date et la cause de radiation en marge du renouvellement seulement.) *Signature du greffier,*	(Les renouvellements de transcription seront inscrits à la suite de la dernière transcription effectuée et rédigés ainsi qu'il suit : « La transcription de warrant effectuée le sous le N° du volume N° du chef [nom de l'emprunteur] a été renouvelée à la date de ce jour. ») *Signature du greffier,*

que l'assistance judiciaire sera accordée, en vue d'un pourvoi, par le bureau du domicile des parties.

Il est exact, toutefois, qu'à raison de la brièveté du délai, le bureau établi près la Cour de cassation ne pourra pas examiner l'affaire et statuer en temps utile.

Mais cette objection n'est pas sans réplique; il est facile, en effet, de remédier aux inconvénients signalés au moyen de la disposition inscrite dans l'article 6, § 5 *in fine*, de la loi du 10 juillet 1901, qui, dans les cas urgents, autorise le bureau du domicile des parties à accorder provisoirement l'assistance.

J'estime donc que les intéressés devront s'adresser au bureau de leur domicile pour obtenir l'assistance à titre provisoire, puis au bureau établi près la Cour de cassation qui aura à se prononcer sur l'admission définitive.

L'intervention de ce dernier bureau est d'autant plus nécessaire, que, contrairement à ce que l'on a dit, la procédure devant la Cour suprême comporte d'autres frais que ceux du pourvoi, de sa notification et de la signification de l'arrêt, et dont les justiciables des conseils de prudhommes ne sont pas exonérés par la loi du 15 juillet 1905; tels sont : l'enregistrement du pourvoi, celui de l'arrêt, le droit de signature du greffier, le coût et le timbre de la grosse.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire ne peut être étendu à ces frais qu'à la condition d'avoir été accordé par le bureau fonctionnant auprès de la juridiction devant laquelle ils sont exposés, c'est-à-dire par le bureau de la Cour de cassation.

Cela posé, il reste une difficulté à trancher. Elle est relative à la signification de l'arrêt.

En pratique, cette signification contient, en outre, assignation devant la juridiction de renvoi. Elle se compose donc, en réalité, de deux actes distincts et qui pratiquement pourraient, sans difficulté, faire l'objet de deux exploits séparés : l'un, la signification de l'arrêt qui, contrairement à ce que l'on a dit, n'est pas une mesure d'exécution à proprement parler, mais qui est simplement la suite nécessaire et la fin de la procédure devant la Cour suprême; l'autre, l'assignation, qui est le premier acte de la procédure qui va recommencer devant la juridiction de renvoi.

Le premier de ces actes est donc compris parmi ceux pour lesquels l'assistance judiciaire a été accordée devant la Cour, tandis que le second ne peut être signifié avec le bénéfice de l'assistance judiciaire que si une nouvelle admission a été prononcée par le bureau établi près la juridiction de renvoi.

Or, en vue d'économiser des frais, les deux actes sont signifiés par un seul et même exploit, et, dans l'intérêt des plaideurs, il y a lieu de maintenir cette pratique.

Mais, l'un des deux actes ne pouvant bénéficier de l'assistance judiciaire qu'après la décision du bureau de la juridiction de renvoi, j'estime que l'exploit unique ne devra être signifié que lorsque ce dernier bureau aura prononcé l'admission. L'huissier instrumentaire devra toutefois rappeler sur son exploit à la fois la décision du bureau établi par la juridiction de renvoi et la décision du bureau établi près la Cour de cassation, afin de justifier aux yeux des agents de l'enregistrement de la régularité dudit exploit au point de vue de la double formalité qu'il constate : signification de l'arrêt et assignation.

Cette solution ne peut d'ailleurs soulever aucune difficulté en pratique. Il est hors de doute, en effet, que le bureau prononcera toujours l'admission de celui qui, ayant obtenu un arrêt de cassation avec l'assistance judiciaire, sollicite la continuation de ce bénéfice pour saisir la juridiction de renvoi en vertu de cet arrêt. En admettant même que par suite d'une erreur un rejet intervienne, il y a lieu de penser que le bureau mieux éclairé par vos soins reviendrait sur sa décision première que vous pourriez, d'ailleurs, toujours déférer au bureau établi près la Cour pour en obtenir la réformation.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire dont je vous adresse des exemplaires en nombre suffisant pour que vous puissiez en faire parvenir un à chacun de vos substituts, aux bureaux d'assistance judiciaire et aux conseils de prud'hommes de votre ressort.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

F. SARRIEN.

Le Directeur des affaires civiles et du sceau,

MONIER.

CIRCULAIRE.

Accidents du travail. — Incapacité permanente. — Accord entre les parties. — Nécessité de terminer l'enquête. (Direction des affaires civiles, 1er bureau, n° 1244 B 83.)

(4 août 1906.)

Monsieur le Procureur général,

Mon attention a été appelée sur l'interprétation erronée qui serait donnée par certains magistrats aux dispositions de l'article 16 de la loi du 9 avril 1898 modifié par la loi du 31 mars 1905, en cas d'accord entre les parties sur le caractère permanent de l'incapacité.

Ainsi que mon prédécesseur l'indiquait dans la circulaire du 29 août 1905, la loi du 31 mars précédent « ne fait plus de l'enquête et de la transmission du dossier par le juge de paix une condition préalable de la convocation à la tentative de conciliation. Elle admet, en effet, qu'à défaut de transmission du dossier d'enquête par le juge de paix, le président puisse être saisi directement par les intéressés », par la production soit de l'acte de décès de la victime, soit d'un accord écrit des parties, reconnaissant le caractère permanent de l'incapacité.

Quelques magistrats ont cru pouvoir conclure que, dans ce dernier cas, et lorsque les parties ont soumis leur accord écrit à l'homologation du président du tribunal, il n'y a plus lieu soit de procéder à l'enquête si elle n'a pas encore été commencée, soit de la poursuivre et de la terminer, si elle était déjà en cours.

Cette pratique est en contradiction avec les termes impératifs de l'article 12 de la loi du 9 avril 1898, modifié par la loi du 22 mars 1902, qui imposent au juge de paix l'obligation de procéder à une enquête dans les vingt-quatre heures de la production de certificat médical d'après les constatations duquel la blessure paraît devoir entraîner la mort, ou une incapacité permanente, absolue ou partielle.

D'autre part, il ne faut pas perdre de vue que, bien qu'un

accord soit intervenu entre les parties et ait été homologué par le président du tribunal, des demandes en revision pourront être ultérieurement formées à la suite de troubles internes, par exemple, dont la manifestation aura été tardive, et dont, par suite, les conséquences ne peuvent être appréciées que longtemps après l'accident.

Il importe que, pour l'examen de ces demandes, le tribunal soit exactement renseigné sur les causes et les circonstances de l'accident relatées dans des documents contemporains de l'époque à laquelle il s'est produit.

Or il est de toute évidence que les magistrats ne pourront trouver d'éléments sérieux et certains d'appréciation que dans le dossier de l'enquête effectuée au lendemain de l'accident, alors que les souvenirs sont précis, que toutes les circonstances de l'accident peuvent être aisément relatées et mises en relief, et que tous les témoins utiles sont présents et peuvent être entendus.

J'estime donc que, dans tous les cas, le juge de paix doit procéder d'une manière complète à l'enquête prescrite par l'article 12, et que le fait qu'un accord est intervenu entre les parties sur le caractère permanent de l'incapacité ne saurait le dispenser de l'obligation de remplir une formalité exigée par la loi, qui peut paraître sans intérêt sur le moment, mais qui sera d'une utilité incontestable dans l'avenir.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire, dont vous trouverez sous ce pli des exemplaires en nombre suffisant pour vos substituts et pour les juges de paix de votre ressort.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

F. SARRIEN.

Le Directeur des affaires civiles et du sceau,

MONIER.

CIRCULAIRE.

Congrégations religieuses. — Notification aux liquidateurs d'arrêtés de fermeture publiés au Journal officiel. (*Direction des affaires civiles, 1er bureau, n° 1739 B 04.*)

(8 août 1906.)

Monsieur le Procureur général,

Dans les numéros des 25 juin, 1er, 4, 6, 8, 12, 13, 14 et 20 juillet 1906, le *Journal officiel* a publié des arrêtés pris par M. le Ministre de l'Intérieur, sur la proposition de M. le Ministre de l'Instruction publique, des beaux-arts et des cultes, et ordonnant, en vertu des dispositions de la loi du 7 juillet 1904, la fermeture d'un certain nombre d'établissements congréganistes.

Je vous prie de vouloir bien, conformément aux prescriptions de l'article 18 du décret du 2 janvier 1905, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée, notifier à chacun des liquidateurs intéressés ceux de ces arrêtés de fermeture qui concernent les congrégations dont la liquidation a été ordonnée par les tribunaux de votre ressort.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire, dont vous trouverez sous ce pli des exemplaires en nombre suffisant pour vos substituts, et me tenir informé du résultat de vos diligences.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
F. SARRIEN.

Le Directeur des affaires civiles et du sceau,
MONIER.

CIRCULAIRE.

Faillites et liquidations judiciaires. — Syndics et liquidateurs. — Notaires. — Consignation des fonds. — Rappel du décret du 30 janvier 1890 et des circulaires des 23 février 1875, 3 décembre 1891 et 10 mai 1900. (Direction des affaires civiles, 1er bureau, n° 636 B 76.)

(11 août 1906.)

Monsieur le Procureur général,

Mon attention vient d'être appelée de nouveau sur l'intérêt que présente la stricte observation de l'article 489 du Code de commerce, aux termes duquel les syndics de faillite et les liquidateurs doivent verser immédiatement à la Caisse des dépôts et consignations les deniers provenant des ventes et des recouvrements effectués par leurs soins, déduction faite des sommes arbitrées par le juge-commissaire pour le montant des dépenses et frais.

Il m'a été signalé que les vérifications opérées au cours des dernières années par le service de l'Inspection des finances ont permis de constater que, dans certains arrondissements, les versements susvisés sont peu fréquents ou n'atteignent qu'un chiffre total qui ne paraît pas en rapport avec l'importance des deniers recouvrés.

En conséquence, je vous prie de vouloir bien rappeler à vos substituts les instructions contenues dans mes circulaires des 23 février 1875, 3 novembre 1891 et 10 mai 1900, et celles de M. le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations insérées au *Bulletin officiel du Ministère de la justice*, année 1900, p. 164, et de les inviter à veiller à leur exacte application.

Les mêmes observations s'appliquent aux notaires auxquels le décret du 30 janvier 1890 fait une obligation de ne pas conserver pendant plus de six mois les sommes qu'ils détiennent pour le compte de tiers et que la circulaire de ma Chancellerie du 1er mars suivant a soumis, sur ce point, à la surveillance des parquets.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire, dont vous trouverez sous ce pli des exemplaires en nombre suffisant pour vos substituts et pour MM. les Prési-

dents des tribunaux de commerce et des tribunaux civils exerçant la juridiction commerciale de votre ressort.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
F. SARRIEN.

Le Directeur des affaires civiles et du sceau,
MONIER.

CIRCULAIRE.

Juges de paix. — Résidence dans le canton. (Direction du personnel.)

(17 août 1906.)

Monsieur le Procureur général,

Malgré diverses injonctions de ma Chancellerie, je suis averti qu'un certain nombre de juges de paix ne résideraient pas dans leur canton.

Je vous prie, en conséquence, d'inviter tous les juges de votre ressort à établir désormais leur résidence fixe et permanente dans leur canton conformément aux prescriptions de la loi du 28 floréal an x.

Vous voudrez bien me tenir informé de vos dilligences et me faire connaître les magistrats cantonaux qui ne se conformeraient pas à ces prescriptions.

Pour le Président du Conseil,
Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Le Directeur du personnel et de la comptabilité,
J. COUDERT.

CIRCULAIRE.

Amnistie. — Contrainte par corps. — Frais dus au Trésor. (Direction des affaires criminelles et des grâces, 1er bureau, n° 68 banal 1906.)

(20 août 1906.)

Monsieur le Procureur général,

J'ai été consulté par un certain nombre de parquets sur le point de savoir si la contrainte par corps pouvait être légale-

ment exercée, en vue d'assurer le recouvrement des frais dus au Trésor contre les individus appelés à bénéficier des dispositions de la loi du 12 juillet 1906 relative à l'amnistie.

Il résulte du texte même de cette loi que le législateur a entendu accorder l'amnistie pleine et entière sans condition; l'article 3 n'a réservé que les droits des tiers.

La loi du 12 juillet 1906 ne reproduit pas la disposition insérée dans plusieurs lois antérieures (loi du 1er avril 1904, art. 2, § 1; loi du 27 décembre 1900, art. 2, § 1) qui subordonnaient, en certains cas, l'amnistie au payement des droits, des frais d'instances et de poursuites et de la part revenant aux agents verbalisateurs.

Dans ces conditions, d'accord avec la majorité des auteurs, la Chancellerie a pour jurisprudence constante de décider qu'en cas d'amnistie les frais de justice ne peuvent être réclamés, à moins que la loi ne contienne à cet égard une disposition contraire; telle a été la solution consacrée par un arrêt du Conseil d'État du 7 mai 1880 (Sirey 81, 3, 74; Dalloz 81, 3, 8).

Cette interprétation est d'ailleurs en conformité avec l'idée de bienveillance qui a inspiré la récente loi d'amnistie.

Vous voudrez bien donner des instructions en ce sens à vos substituts.

Par autorisation :

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires criminelles et des grâces,
J. SAINT-AUBIN.

NOTE.

Procédure de flagrant délit. — Billet d'écrou. — Prohibition. (*Direction des affaires criminelles et des grâces, 1er bureau, n° 21 banal 11.*)

(20 août 1906.)

M. le Ministre de l'Intérieur, à la date du 18 juillet 1906, a adressé aux Préfets la circulaire rapportée ci-dessous, inter-

prétative de la circulaire de la Chancellerie du 2 avril 1905. (*Bulletin officiel*, 1905, p. 84.)

ANNEXE.

Circulaire du Ministre de l'intérieur.
(*Direction de l'Administration pénitentiaire, 2e bureau.*)

(20 août 1906.)

Monsieur le Préfet,

La circulaire du 16 septembre 1905, par laquelle nous a été communiqué le texte d'une circulaire en date du 2 août précédent, adressée par M. le Garde des Sceaux aux Procureurs généraux, relative à la prohibition de l'usage du billet d'écrou dans la procédure de flagrant délit, a donné lieu à diverses difficultés en ce qui concerne son interprétation.

Afin d'en éviter le retour, je crois devoir en faire ci-après le commentaire.

Le but de la circulaire de la Chancellerie, en date du 2 août 1905, n'a pas été d'édicter des prescriptions nouvelles, mais seulement de rappeler qu'aux termes de la loi, personne ne peut, en aucun cas et sous aucun prétexte, être détenu sous simple billet d'écrou. Au surplus, des circulaires ou instructions ministérielles ne peuvent porter atteinte aux prescriptions d'une loi. Or la détention dans une maison d'arrêt est justifiée, depuis la loi du 8 décembre 1897, non seulement par les mandats d'arrêt ou de dépôt, mais aussi par un mandat d'amener décerné dans les termes de la loi (art. 93, 40, 45 et 49 du Code d'instruction criminelle). Dans ces conditions, l'incarcération d'un inculpé peut être régulièrement opérée, non seulement sur le vu d'un mandat d'arrêt, mais aussi sur le vu d'un mandat de dépôt ou d'amener. M. le Garde des Sceaux, que j'ai consulté à cet égard, estime même que l'avis officiel par télégramme, dûment transcrit sur le registre de la prison, de l'existence d'un mandat d'amener ou d'un mandat d'arrêt justifierait l'écrou du

prévenu, dans les limites prévues par l'article 93 du Code d'instruction criminelle.

Serait régulier, dans ces conditions, l'écrou d'un individu arrêté sur la demande télégraphique d'un parquet d'un arrondissement étranger au ressort, contenant avis de l'existence d'un mandat d'arrêt ou d'une ordonnance de prise de corps, lorsque cet écrou est effectué sur l'ordre du parquet de maintenir le délinquant en détention. L'écrou n'est en effet, dans ce cas, que l'exécution régulière du mandat. Mais l'incarcération doit être faite sur la transcription du télégramme sur le registre d'écrou, et la remise du mandat au gardien-chef doit être opérée par le Procureur de la République dès que ce magistrat l'a reçu de son collègue.

M. le Garde des Sceaux estime, d'autre part, qu'il est des cas où il serait illégal de refuser l'écrou d'un individu qui ne représenterait pas en même temps le titre régulier justifiant sa détention. Il arrive, en effet, fréquemment que des condamnés domiciliés loin ou hors du chef-lieu d'arrondissement se présentent au parquet pour demander à subir leur peine. L'extrait d'arrêt ou de jugement se trouve parfois à ce moment entre les mains de la gendarmerie ou de la police, aux fins d'exécution. Le chef du parquet délivre alors, en pratique, un ordre d'écrou relatant explicitement la condamnation, sa date, son quantum, valable pour quelques heures seulement, jusqu'au retour de l'extrait. En admettant même que le parquet soit resté en possession de cette pièce, il n'est pas d'usage qu'il la remette au condamné lui-même : il lui délivre seulement un billet d'écrou précisant la condamnation à subir et la date du jugement ou arrêt qui l'a prononcée, et transmet par le plus prochain courrier au gardien-chef le titre régulier de la détention. Les écrous opérés sur ces indications sont entièrement réguliers. Dans ce cas, en effet, l'incarcération constitue réellement l'exécution du jugement ou de l'arrêt de condamnation. Il appartient d'ailleurs au gardien-chef, qui a reçu après chaque audience un relevé des condamnations corporelles prononcées, de contrôler, en se référant à ces documents, la régularité des mentions portées sur le bulletin qui lui est présenté par le condamné qui demande à être écroué.

Vous voudrez bien inviter les directeurs des circonscrip-

tions pénitentiaires à veiller, en ce qui les concerne, à l'application des instructions qui précèdent.

Par délégation :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
GRIMANELLI.

CIRCULAIRE.

Magistrats. — Recrutement. — Avancement. — Application du décret du 18 août 1906. (Personnel.)

(24 août 1906.)

Monsieur { le Premier Président,
le Procureur général,

Le *Journal officiel* du 21 août 1906 publie le décret portant règlement d'administration publique sur la fixation des garanties spéciales de capacité professionnelle pour les candidats aux fonctions judiciaires, et instituant pour les magistrats un tableau d'avancement, en exécution de l'article 38 de la loi du 17 avril 1906.

L'article 1er du titre Ier de ce décret décide en principe que nul, sauf les exceptions prévues en son article 14, ne pourra être pourvu d'un poste dans la magistrature s'il n'a subi avec succès les épreuves d'un concours ouvert pour l'admissibilité aux fonctions de juge suppléant.

Les articles suivants du même titre ont trait à l'organisation du concours, qui sera ouvert pour la première fois en 1907. Ils contiennent toute une série de dispositions qui vous intéressent, et au sujet desquelles ma Chancellerie vous enverra en temps opportun les instructions nécessaires.

Mais, en ce qui concerne le tableau d'avancement dont traite le titre II du décret, l'article 24 fixant, pour l'année 1906, à la deuxième quinzaine d'octobre l'époque à laquelle il devra être arrêté, il importe de prendre dès à présent toutes mesures utiles pour assurer l'exécution de cette prescription.

Le soin d'établir le tableau d'avancement est confié à une Commission dont la composition est réglée par l'article 17 du décret, et qui statue au vu des propositions faites, pour les magistrats de leur ressort, par les Premiers Présidents et les Procureurs généraux.

Il est donc nécessaire, pour permettre à la Commission de remplir la tâche qui lui incombe, que vous vous mettiez immédiatement en mesure de préparer la liste de vos présentations, qui devra me parvenir le 1er octobre au plus tard.

Vous aurez soin, comme le décret vous le prescrit, de prendre sans délai l'avis des Présidents et des Procureurs de la République de votre ressort.

Je n'ai pas besoin d'appeler votre attention sur l'intérêt considérable que présentera, cette année, la liste de vos propositions. Vous ne devrez pas perdre de vue, en l'établissant, que s'il convient de tenir compte aux magistrats sous vos ordres de l'ancienneté de leurs services, ils doivent se recommander à votre choix par les plus sérieuses qualités professionnelles et par leur dévouement à nos institutions politiques.

Dans les divers classements que vous aurez à établir, il y aura lieu de faire état des aptitudes spéciales de chaque magistrat et de s'assurer qu'il est bien préparé à remplir les fonctions pour lesquelles vous le désignerez.

Je n'ai pas besoin de vous faire observer qu'un même magistrat pourra être l'objet de plusieurs présentations, dans le cas spécial où sa préparation lui permettrait légitimement d'aspirer à des fonctions d'ordre divers. Il peut se faire, en effet, qu'un magistrat soit propre à la fois au service du siège et du parquet et qu'il puisse indifféremment y être utilisé.

J'appelle tout spécialement votre attention sur les présentations que vous ferez pour les postes de présidents et de procureurs de la République. Les chefs des compagnies judiciaires, en effet, doivent offrir, en raison même du caractère de leurs fonctions, des garanties particulières et il est naturel et nécessaire d'exiger d'eux des aptitudes qu'il n'est pas indispensable de rechercher chez un magistrat d'un autre ordre.

Enfin je désire que vous vous expliquiez spécialement sur les motifs qui vous détermineront à exclure de vos présentations des magistrats dont l'avancement pourrait paraître

justifié si l'on ne tenait compte que du rang qu'ils occupent sur le tableau d'ancienneté.

Comme par le passé, vous continuerez à me signaler toutes les questions qui, au point de vue du personnel, pourraient avoir quelque intérêt pour votre ressort.

F. SARRIEN.

Pour ampliation :

Le Directeur du personnel et de la comptabilité,

J. COUDERT.

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 135. SEPTEMBRE-OCTOBRE 1906.

DÉCRETS.

ARRÊTÉS. CIRCULAIRES. DÉCISIONS.

SOMMAIRE.

CIRCULAIRE.

Casier judiciaire. — Faits et condamnations bénéficiant de l'amnistie. — Application de la loi du 12 juillet 1906. — États à dresser par les parquets. (Direction des affaires criminelles et des grâces, 3e bureau, casiers judiciaires.)

(30 juillet 1906.)

Monsieur le Procureur général,

Lors de la discussion de la dernière loi d'amnistie, le Parlement a appelé particulièrement mon attention sur la nécessité de veiller à ce que les greffiers ne mentionnent, dans aucun cas, sur les extraits de casiers judiciaires, les faits délictueux qui ont été amnistiés.

Il me suffit de vous rappeler, à cet effet, le principe, consacré par l'article 2, § 2, de la loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit, en vertu duquel tout bulletin n° 1 relatif à une condamnation effacée par une loi d'amnistie doit être retiré du casier.

J'attache une très grande importance à l'observation de cette prescription, qu'il est nécessaire de ne jamais méconnaître.

En conséquence, je vous prie de vouloir bien inviter vos substituts à tenir la main à ce qu'aucune négligence sur ce point ne puisse désormais être relevée dans l'établissement des bulletins n° 2 ou n° 3, et à exercer de très près à cet égard leur droit de surveillance sur les greffiers chargés de la délivrance de ces pièces.

En raison des retraits multiples de bulletins n° 1, occasionnés dans les casiers judiciaires par l'application de la loi du 12 juillet 1906, vous voudrez bien, pour faciliter la tâche des greffiers et surtout pour éviter que des omissions ne se produisent dans l'exécution de ce travail, faire dresser d'urgence l'état des condamnations prononcées par les Cours d'assises et les tribunaux correctionnels de votre ressort, pour faits commis antérieurement au 10 juillet 1906 et visés par les paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 1er de la loi précitée.

Il conviendra ensuite de donner avis de ces condamnations soit au Casier central, soit au greffe du parquet de l'arrondissement d'origine de chaque intéressé.

Cette façon de procéder est la seule qui permette aux greffiers de connaître exactement les faits connexes admis au bénéfice de la loi d'amnistie.

Je vous prie de vouloir bien prendre les mesures nécessaires pour assurer dans le plus bref délai possible l'exécution des présentes instructions.

Vous aurez soin de me tenir ultérieurement informé du résultat de vos diligences à cet égard.

Le Président du Conseil,
Garde des Sceaux, Ministre de la justice,

F. SARRIEN.

CIRCULAIRE.

Fraudes dans la vente des marchandises. — Falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles. — Haricots et pois de Java et de Birmanie. — Répression. (Direction des affaires criminelles et des grâces, 1er bureau.)

(4 septembre 1906.)

Monsieur le Procureur général,

L'attention des pouvoirs publics a été appelée sur les dangers que présente la mise en vente de haricots de provenance exotique contenant de l'acide cyanhydrique, et sur les acci-

dents graves résultant de leur emploi dans l'alimentation humaine et animale.

Soucieux d'assurer la protection de la santé publique, le Gouvernement a soumis cette question au Conseil supérieur d'hygiène de France, lequel a chargé M. Guignard, membre de l'Académie des sciences et directeur de l'École supérieure de pharmacie de Paris, de rédiger un rapport dont voici les conclusions principales :

« 1° Toutes les variétés, sauvages ou cultivées, du *phaseolus lunatus* (haricot ou pois de Java et de Birmanie) renferment un principe générateur d'acide cyanhydrique accompagné d'un ferment qui le décompose toutes les fois que la graine concassée ou pulvérisée est mise au contact de l'eau, à une température n'atteignant pas un degré assez élevé pour détruire le ferment;

« 2° La proportion d'acide cyanhydrique qui peut se former varie dans des proportions excessivement larges;

« 3° La cuisson ne peut en aucun cas enlever complètement aux haricots de Java tout leur composé cyanogénétique;

« 4° Le danger de cette eau de cuisson est plus grand même que celui des graines cuites quand l'ébullition a duré une heure et demie à deux heures;

« 5° Les haricots de Birmanie, rouges ou blancs, actuellement dans le commerce, ne paraissent pas avoir occasionné d'accident. »

En présence de ces constatations, le Conseil supérieur d'hygiène a, par délibération en date du 30 juillet 1906, formulé un avis aux termes duquel « les haricots ou pois dits de Java doivent être, en raison de la dose d'acide cyanhydrique qu'ils peuvent fournir, considérés comme constituant un produit toxique. »

En ce qui concerne les haricots ou pois de Birmanie, dans lesquels la dose d'acide cyanhydrique qu'ils peuvent fournir ne doit pas excéder normalement 20 milligrammes pour cent. ceux-ci peuvent, d'après le même comité, continuer à être importés sous la double condition qu'ils seront accompagnés d'un certificat d'origine et qu'ils auront été soumis, dans le laboratoire des douanes, à une analyse justifiant le dosage ci-dessus.

Il n'est pas douteux que l'exposition, la mise en vente ou la vente de ces végétaux, qui provoquent des désordres très sérieux dans l'organisme et qui ont même occasionné la mort, constitue une infraction à l'article 3, 2°, de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

Aux termes de cet article, seront punis des peines portées par l'article 1er, 2°, ceux qui exposeront, mettront en vente ou vendront des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux... et des produits agricoles ou naturels... qu'ils sauront être toxiques.

En conséquence, vous aurez à faire exercer des poursuites contre tous individus qui auront contrevenu à cette disposition, en exposant, mettant en vente ou vendant des haricots ou pois dits de Java; il en sera de même pour les haricots ou pois de Birmanie, à moins qu'il soit justifié, en ce qui concerne ces derniers, par un certificat d'analyse du laboratoire des douanes, de leur qualité marchande.

Vous voudrez bien prescrire les mesures nécessaires pour que les procès-verbaux qui seront dressés et transmis aux parquets reçoivent les suites judiciaires qu'ils comportent.

Je vous rappelle que les autorités qui ont qualité pour opérer les prélèvements et dresser les procès-verbaux sont désignés dans les articles 2 et 6 du règlement d'administration publique en date du 31 juillet 1906 (*Journal officiel* du 2 août 1906). Il y aura lieu notamment de se conformer aux nouveaux principes de procédure en matière d'expertise, établie par l'article 12 de la loi du 1er août 1905 et réglementée par le décret précité qui a, sur ce point spécial, complété les dispositions du Code d'instruction criminelle.

A cette occasion, j'appelle votre attention sur la nécessité d'assurer la répression de toutes les fraudes dans la vente des marchandises, prévues par des lois spéciales, et notamment par les lois récentes des 1er août 1905, 6 août 1905 (fraude sur les vins et spiritueux) et 11 juillet 1906 (protection des conserves de sardines, de légumes et de prunes, contre la fraude étrangère).

Dans toutes les affaires de cette nature, le ministère public devra prendre à l'audience des réquisitions très fermes contre

les délinquants, et se conformer aux instructions précises de ma circulaire du 14 avril 1905.

La rigueur des pénalités qui sanctionnent ces lois nouvelles indique en effet suffisamment la préoccupation du législateur de protéger la santé publique et de défendre les intérêts de l'agriculture et du commerce.

Je vous prie de me faire parvenir un état des condamnations qui seront prononcées par les tribunaux de votre ressort, en matière de répression des fraudes prévues par les lois spéciales, dans les six mois qui suivront la réception de la présente dépêche.

Vous voudrez bien porter à la connaissance de vos substituts et des officiers de police judiciaire chargés de concourir à l'application des lois précitées les instructions contenues dans cette circulaire, dont je vous envoie des exemplaires en nombre suffisant pour les parquets de votre ressort.

Par autorisation :

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires criminelles et des grâces,
J. SAINT-AUBIN.

CIRCULAIRE.

Casier judiciaire. — Bulletin n° 1. — Établissement des bulletins n° 1 des condamnations prononcées par défaut. (Direction des affaires criminelles et des grâces, 3e bureau.)

(10 septembre 1906.)

Monsieur le Procureur général,

Des réclamations ont été adressées à ma Chancellerie au sujet de l'habitude prise par un certain nombre de greffiers des cours ou tribunaux, d'établir des bulletins n° 1 pour des condamnations par défaut non définitives, et d'aviser les autorités préfectorales ou municipales de ces condamnations, quand elles entraînent des incapacités électorales.

Ce mode de procéder, qui peut entraîner les conséquences les plus fâcheuses, est contraire aux lois des 5 août 1899 et

11 juillet 1900, article 1er, § 1er, sur le casier judiciaire; au décret du 12 décembre 1899, article 4, sur l'application de cette loi, et à toutes les prescriptions antérieures des circulaires de mes prédécesseurs, qui fixent les délais dans lesquels doivent être dressés les bulletins n° 1 des condamnations prononcées par défaut.

Je vous prie de vouloir bien inviter vos substituts à tenir la main à ce que ces pratiques ne se renouvellent plus et d'exercer plus strictement leur droit de surveillance et de contrôle sur le service du greffe.

Vous aurez soin de m'accuser réception de la présente circulaire.

Par autorisation :

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires criminelles et des grâces,

J. SAINT-AUBIN.

CIRCULAIRE.

Magistrats. — Cartes ou permis de circulation sur les réseaux de chemins de fer. — Interdiction. — Rappel de la circulaire du 30 novembre 1894. (Personnel.)

(16 septembre 1906.)

Monsieur { le Premier Président,
le Procureur général,

Par une circulaire en date du 30 novembre 1894, ma Chancellerie, en conformité de précédentes instructions, interdisait à tous les membres de l'ordre judiciaire d'accepter ou de solliciter des compagnies de chemins de fer des cartes ou des permis de circulation.

Il me revient que ces prescriptions ne sont plus toujours observées et qu'un certain nombre de magistrats, usant de la tolérance des Compagnies, voyagent gratuitement sur divers réseaux ou se font concéder des avantages particuliers.

De récents incidents démontrent une fois de plus les inconvénients graves de telles pratiques qui peuvent donner lieu aux plus fâcheuses interprétations.

Dans de telles conditions, il importe que la circulaire du 30 novembre 1894 reçoive une stricte et rigoureuse application.

Je vous prie, en conséquence, de rappeler à tous les magistrats de votre ressort les prohibitions qu'elle contient, en leur faisant connaître qu'à l'avenir je n'hésiterai pas à prendre des mesures disciplinaires contre ceux qui viendraient à les enfreindre.

Vous voudrez bien m'accuser réception des présentes instructions.

Le Président du Conseil,
Garde des Sceaux, Ministre de la justice,

F. SARRIEN.

CIRCULAIRE.

Conseils de prud'hommes. — Application de la loi du 15 juillet 1905. — Présidence du bureau de jugement par le juge de paix. — Demande de renseignements. (Direction des affaires civiles et du sceau, 1^er^ bureau.)

(22 septembre 1906.)

Monsieur le Procureur général,

Plus d'une année s'est écoulée depuis que la loi du 15 juillet 1905 a confié aux juges de paix la présidence des bureaux de jugement des conseils de prud'hommes en cas de partage de voix. Ce laps de temps me paraît suffisant pour qu'il soit possible de me rendre compte des résultats produits par cette innovation.

Afin de me permettre d'apprécier ces résultats avec exactitude, je vous prie de vouloir bien me faire connaître, pour la période comprise entre le 1er août 1905 et le 1er août 1906 :

1° Le nombre total des litiges jugés par chaque bureau de jugement de votre ressort;

2° Le nombre des litiges dans lesquels le juge de paix a présidé le bureau;

3° L'importance des affaires dans lesquelles le concours de ce magistrat a été nécessaire;

4° Le retard apporté à leur solution par le fait de son intervention;

5° Le mode de roulement établi entre les juges de paix, quand il aura été nécessaire de recourir aux dispositions de l'article 1er, § 6, de la loi du 15 juillet 1905.

Vous aurez soin de m'indiquer, d'autre part, si, lorsqu'ils remplissent les fonctions de président, les juges de paix de votre ressort ont coutume d'exiger la reprise de l'affaire et son nouvel exposé par les parties, ou s'ils statuent sur le vu des débats antérieurs et le simple exposé qui leur en serait fait par les juges prud'hommes en désaccord. Vous me fournirez enfin tous les renseignements qui vous paraîtraient de nature à mettre en lumière les avantages et les inconvénients de la disposition de l'article 1er, § 5, de la loi dont il s'agit.

J'attacherais du prix à recevoir votre rapport pour le 10 octobre prochain au plus tard.

Le Président du Conseil,
Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : F. Sarrien.

Pour ampliation :

Le Directeur des affaires civiles et du sceau,
MONIER.

CIRCULAIRE.

Falsification des vins. — Fraudes dans la vente des marchandises. — Répression. (Direction des affaires criminelles et des grâces, 1er bureau, n° 13 banal 23-25.)

(29 septembre 1906.)

Monsieur le Procureur général,

Au cours de ces dernières années, le Parlement s'est montré particulièrement soucieux de sauvegarder la santé publique et d'assurer en même temps la sincérité des transactions commerciales.

Une série de lois récentes atteste, sur ces divers points, la volonté formelle du législateur :

1° Loi des 1er-5 août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles; cette loi a substitué des pénalités plus sévères à celles prévues par les lois spéciales en la matière;

2° Loi des 6-8 août 1905, relative à la répression de la fraude sur les vins et au régime des spiritueux;

3° Loi des 11 et 15 juillet 1906, relative à la protection des conserves contre la fraude étrangère.

Je crois devoir de nouveau appeler votre attention sur la nécessité d'assurer une répression énergique de ces fraudes, et je vous rappelle notamment les prescriptions de ma circulaire du 14 avril 1905, relative à la falsification des vins, à la circulation et à la vente des vins artificiels ou falsifiés.

Dans toutes les affaires de cette nature, le ministère public devra prendre à l'audience des réquisitions sévères et se conformer rigoureusement aux instructions contenues dans les circulaires antérieures de ma Chancellerie.

Les parquets devront, en outre, prendre toutes mesures utiles pour que les condamnations prononcées reçoivent une prompte exécution.

Vous voudrez bien porter ces instructions à la connaissance de vos substituts et me rendre compte du résultat de vos diligences.

F. SARRIEN.

NOTE.

Agents diplomatiques. — Décès. — Apposition des scellés. — Règles à suivre. — Rappel de l'article 14 de l'arrêté du Ministre des affaires étrangères du 9 mai 1874. (Direction des affaires civiles et du sceau, 1er bureau, n° 1940 B 06.)

(3 octobre 1906.)

L'arrêté du 9 mai 1874 pris par M. le Ministre des affaires étrangères et approuvé par le Président de la République, à l'effet de tracer les règles qui doivent être suivies en cas d'ap-

position de scellés au décès des agents diplomatiques, contient un article 14 qui est ainsi conçu :

« ART. 14. Dans tous les cas où, en dehors de l'initiative du Département des affaires étrangères, les scellés auront été apposés après le décès d'un agent diplomatique ou consulaire, des mesures seront prises pour que la levée des scellés n'ait lieu qu'en présence d'un ou deux délégués de la Direction des archives. Ces délégués seront munis d'un ordre du Ministre leur donnant mission d'assister à la vérification des papiers dépendant de la succession et de réclamer ceux qui devront être remis au Département des affaires étrangères. »

Bien que cette disposition ait déjà été insérée au *Bulletin officiel du Ministère de la justice* (année 1888, p. 14), elle paraît avoir été perdue de vue par quelques juges de paix qui se sont crus autorisés à lever, en dehors de la présence des délégués du Ministère des affaires étrangères, les scellés qu'ils avaient apposés.

Le Garde des sceaux rappelle les prescriptions ci-dessus aux magistrats intéressés et il invite MM. les chefs de parquet à les signaler à l'attention des juges de paix de leur ressort qui, avant de procéder à la levée des scellés apposés au domicile d'un agent ou fonctionnaire du Ministère des affaires étrangères, devront attendre l'envoi, par la Chancellerie, d'un avis leur faisant connaître si et par quelle personne le Ministre des affaires étrangères entend se faire représenter.

Aussitôt qu'ils auront reçu cet avis, ils devront prévenir le délégué des Affaires étrangères du jour fixé pour la levée des scellés.

CIRCULAIRE.

Pharmaciens. — Diplôme d'État et diplôme universitaire. — Différences entre les deux diplômes quant à leur forme et quant aux droits qu'ils confèrent. (Direction des affaires civiles et du sceau, 1er bureau, n° 3251 B 93.)

(12 octobre 1906.)

Monsieur le Premier Président,

Par une circulaire en date du 19 avril dernier, je vous ai prié d'appeler l'attention des greffiers des tribunaux de votre

ressort sur les différences qui existent entre le diplôme universitaire de docteur en médecine et le diplôme d'État qui, seul, donne droit à l'exercice de la médecine.

M. le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes m'a signalé l'intérêt qu'il y aurait à prendre les mêmes précautions en ce qui concerne le diplôme d'État de pharmacien, donnant seul le droit à tenir une officine en France, et dont, aux termes des articles 21 et 22 de la loi du 21 germinal an XI, le titulaire doit adresser une copie légalisée, à Paris, au préfet de police, et, dans les départements, au préfet et au greffe du tribunal de première instance.

Mon collègue ajoute que les différences qui existent entre le grade d'État et le titre universitaire sont, pour le diplôme de pharmacien, identiquement les mêmes que pour le diplôme de docteur en médecine. Seul, le diplôme d'État de pharmacien donne le droit de tenir une officine en France et doit faire l'objet de l'enregistrement prescrit par les articles 21 et 22 de la loi du 21 germinal an XI. Conservant son caractère exclusivement national et professionnel, le diplôme d'État est conféré au nom de la République : signé, pour expédition conforme, par le Directeur de l'enseignement supérieur ou son délégué et revêtu du sceau du Département de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes. Les étrangers ne sont admis à s'inscrire en vue de ce diplôme qu'en justifiant des grades exigés des étudiants français.

Le diplôme universitaire de pharmacien est, au contraire, d'ordre purement scientifique, et ne vaut que comme attestation d'études scientifiques. Exclusivement réservé aux étrangers, il ne confère aucun des droits et privilèges attachés au diplôme d'État et ne peut lui être déclaré équivalent. Délivré par le président du Conseil de l'Université, sous le sceau et au nom de l'Université, et non par le Gouvernement, il ne confère pas le droit de tenir une officine en France et ne doit, dès lors, en aucun cas, faire l'objet de l'enregistrement auquel est astreint le diplôme d'État.

Je vous prie d'inviter MM. les présidents des tribunaux de votre ressort à porter à la connaissance des greffiers de leur juridiction les termes de la présente circulaire et à leur remettre, à titre de spécimen, un exemplaire de chacun des

diplômes d'État de pharmacien délivrés, l'un par l'École supérieure de pharmacie, l'autre par les Facultés mixtes de médecine et de pharmacie. Il conviendra, en outre, de leur faire remarquer que ces exemplaires ne sont que des épreuves sur papier ordinaire, tandis que le diplôme lui-même est établi sur parchemin.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Président du Conseil,
Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : F. SARRIEN.

Pour ampliation :

Le Directeur des affaires civiles et du sceau,
MONIER.

CIRCULAIRE.

Magistrats. — Ministère public. — Nécessité de donner des conclusions orales dans les affaires civiles, et notamment dans les affaires communicables. — Délai entre les plaidoiries et le jugement. — Rappel de la circulaire du 17 août 1904. — Devoir de surveillance des Premiers Présidents. (Direction des affaires civiles et du sceau, 1er bureau, n° 2889 B 03.)

(20 octobre 1906.)

Monsieur { le Premier Président,
le Procureur général,

Les rapports qui me parviennent, les observations personnelles que j'ai faites, les discussions qui se sont parfois instituées dans la presse ou au sein des corps élus, m'ont amené à me convaincre que dans un grand nombre d'arrondissements les chefs de parquet et leurs substituts se sont presque complètement désintéressés des audiences civiles, qu'ils n'y assistent que pour la forme et pour satisfaire à l'obligation légale qui leur incombe, qu'ils ne suivent pas la discussion des affaires, qu'ils ne se préoccupent même pas d'affirmer et de développer leur opinion dans les causes communicables et ne se donnent que très exceptionnellement la peine d'étudier les dossiers et de porter la parole à l'audience.

Ils méconnaissent ainsi l'un des devoirs primordiaux de leurs fonctions; ils négligent d'appuyer de leur intervention des cas souvent des plus intéressants, ou de combattre, avec l'autorité qui leur appartient, des revendications téméraires ou injustes; ils donnent, au détriment de la dignité du personnel judiciaire, l'impression de l'inutilité de leur rôle ou de leur insouciance ou même de leur insuffisance professionnelles; ils perdent, en outre, de précieuses occasions de développer leurs connaissances juridiques; la pratique des affaires finit par ne plus leur être familière, et surtout ils perdent l'habitude de la parole en public, si bien que, quand une cause se présente qui nécessite leur intervention effective, leur gêne est grande et leurs réquisitoires ou leurs conclusions en arrivent à être, dans le fond et dans la forme, visiblement insuffisants.

Je tiens essentiellement à ce que vous exerciez, à ce point de vue spécial, sur chacun des substituts de votre ressort, une surveillance incessante de façon à modifier promptement et radicalement les fâcheuses habitudes que je vous signale; il est nécessaire que vous imposiez aux magistrats du parquet l'obligation de remplir à l'audience civile le rôle important qui leur incombe; vous devrez vous renseigner par des moyens dont je laisse le choix à votre appréciation, et notamment par des comptes rendus que vous vous ferez adresser par les présidents des tribunaux, sur le nombre, la nature et l'importance des affaires dans lesquelles les magistrats du parquet de leur arrondissement auront pris communication des dossiers et donné oralement des conclusions. Vous n'hésiterez pas à me signaler, soit dans les notices que vous êtes périodiquement appelé à m'adresser, soit dans des rapports particuliers, ceux de vos subordonnés qui continueraient à justifier les mêmes critiques que par le passé et à négliger d'apporter leur concours effectif à l'œuvre si délicate de la justice civile.

Je me plais à espérer que la seule expression de mon désir suffira à mettre vos substituts en garde contre toute observation de votre part ou de la mienne, et que votre contrôle réussira à mettre fin à toutes les affirmations qui se colportent journellement sur les négligences avérées du parquet dans cette partie si importante de son service.

Je profite de cette circonstance pour vous rappeler les dispositions formelles de ma circulaire du 17 août 1904 sur les longs délais que dans certains tribunaux de première instance les magistrats laissent s'écouler entre les plaidoiries et le prononcé du jugement.

La surveillance que je prescrivais alors à MM. les Premiers Présidents a déjà porté ses fruits; mais des plaintes justifiées continuent encore à me parvenir et des mesures disciplinaires ont même dû être prises par moi contre certains présidents.

Je prie particulièrement Messieurs les Premiers Présidents de redoubler de vigilance pour mettre fin à ces abus incompréhensibles qui, fait à noter, sont généralement relevés à la charge des tribunaux les moins occupés et qui, de ce chef, deviennent totalement impardonnables.

Jamais, sauf de si rares exceptions que la règle n'en doit rien perdre de son caractère absolu, le prononcé du jugement ne doit intervenir plus de huit jours après la fin des plaidoiries, et chaque fois que cette exception se produit il appartient à Messieurs les Premiers Présidents de se faire donner des raisons valables expliquant le retard et de m'en référer si ces raisons ne leur paraissent pas satisfaisantes.

Chaque mois il leur est loisible, et je leur saurais gré de recourir à ce procédé, de se faire transmettre par MM. les Présidents de leur ressort un état statistique comprenant le nombre : 1° des affaires anciennes inscrites au rôle; 2° des affaires nouvelles mises au rôle pendant le mois; 3° des affaires sorties du rôle par jugement définitif ou suppression, et indiquant en outre combien de jours se seront écoulés entre la plaidoirie et le jugement des affaires vidées dans le mois quand la huitaine aura été dépassée, enfin, dans ce dernier cas, d'exiger les raisons du retard; il faut tendre, en un mot, à exercer une surveillance qui permette de se rendre constamment compte de l'état et des évolutions du rôle dans chaque tribunal, de manière à parvenir à apporter dans l'expédition de toutes les affaires, sans nuire à l'étude approfondie et à la discussion consciencieuse de chaque cause, la célérité qui est essentielle à la distribution d'une bonne justice.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire dont je vous envoie des exemplaires en nombre

suffisant pour les Présidents et les Procureurs de la République de votre ressort.

Le Président du Conseil,
Garde des sceaux, Ministre de la justice,
F. SARRIEN.

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,
MONIER.

CIRCULAIRE.

Congrégations religieuses. — Demande d'un état complet des liquidations ordonnées dans chaque Cour d'appel. (Direction des affaires civiles et du sceau, 1er bureau, n° 2362 B 01 et n° 1739 B 04.)

(22 octobre 1906.)

Monsieur le Procureur général,

M. le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes a appelé mon attention sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que son administration fût mise en possession d'un état complet des liquidations ordonnées par application des lois du 1er juillet 1901 et du 7 juillet 1904.

Pour répondre au désir exprimé par mon collègue, je vous prie de vouloir bien me faire parvenir, avant le 15 novembre prochain, un tableau établi sur quatre colonnes des liquidations ouvertes dans votre ressort en exécution des deux lois susvisées.

Les trois premières colonnes contiendront l'indication :

1° Du nom de la congrégation et du lieu où était installée la maison-mère;

2° De la date du jugement de liquidation;

3° Des nom, et profession du liquidateur.

Dans la quatrième colonne, sous la rubrique «Observations», vous mentionnerez si la liquidation est terminée; si le jugement est définitif et depuis quelle époque, ou bien s'il est actuellement l'objet de voies de recours et, dans ce cas, l'état de la procédure; ou bien, enfin, si le jugement de liquidation a été rapporté et la date à laquelle cette dernière décision est devenue ou deviendra définitive.

Afin de me permettre de tenir ces états à jour, vous aurez

soin, à l'avenir, de m'aviser sans retard des décisions judiciaires qui pourraient intervenir dans les instances encore pendantes et relatives à la nomination du liquidateur.

Je désire que vous m'accusiez réception de la présente circulaire.

Le Président du Conseil,
Garde des Sceaux, Ministre de la justice,
Signé : F. SARRIEN.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,
MONIER.

NOTE.

Extradition. — Prusse. — Alsace-Lorraine. — Tentative. (Direction des affaires criminelles et des grâces, 1er bureau, n° 61 banal, Allemagne.)

(22 octobre 1906.)

Aux termes d'un accord récemment conclu entre la France, d'une part, la Prusse et l'Alsace-Lorraine, d'autre part, pourront désormais donner lieu à extradition, dans les rapports des pays contractants, les *tentatives* des infractions visées soit au traité du 21 juin 1845, soit par des déclarations de réciprocité ultérieures, à la condition que la tentative incriminée soit simultanément punissable dans les législations française et allemande.

CIRCULAIRE.

Fraudes et falsifications. — Répression. — Rappel des instructions antérieures. (Direction des affaires criminelles et des grâces, 1er bureau, n° 13 banal 23-25.)

(29 octobre 1906.)

Monsieur le Procureur général,

A plusieurs reprises, et particulièrement le 14 avril 1905 et le 29 septembre 1906, ma Chancellerie a appelé d'une

façon pressante votre attention sur l'intérêt qui s'attache à la stricte application des diverses lois qui ont pour objet de sauvegarder la santé publique et d'assurer la sincérité des transactions commerciales.

Le Gouvernement est plus que jamais résolu à réprimer énergiquement toutes les fraudes, notamment celles qui se produisent trop fréquemment dans le commerce des vins.

En vous rappelant les instructions réitérées qui vous ont été adressées, j'insiste de nouveau pour que vous en assuriez l'exécution par un contrôle vigilant sur l'exercice de l'action publique en cette matière.

Vous voudrez bien m'accuser réception de cette circulaire que vous aurez soin de porter à la connaissance de vos substituts.

ED. GUYOT-DESSAIGNE.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

E. BOURDON.

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 136. NOVEMBRE-DÉCEMBRE 1906.

DÉCRETS.

ARRÊTÉS. CIRCULAIRES. DÉCISIONS.

SOMMAIRE.

façon pressante votre attention sur l'intérêt qui s'attache à la stricte application des diverses lois qui ont pour objet de sauvegarder la santé publique et d'assurer la sincérité des transactions commerciales.

Le Gouvernement est plus que jamais résolu à réprimer énergiquement toutes les fraudes, notamment celles qui se produisent trop fréquemment dans le commerce des vins.

En vous rappelant les instructions réitérées qui vous ont été adressées, j'insiste de nouveau pour que vous en assuriez l'exécution par un contrôle vigilant sur l'exercice de l'action publique en cette matière.

Vous voudrez bien m'accuser réception de cette circulaire que vous aurez soin de porter à la connaissance de vos substituts.

ED. GUYOT-DESSAIGNE.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

E. BOURDON.

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 136. NOVEMBRE-DÉCEMBRE 1906.

DÉCRETS.

ARRÊTÉS. CIRCULAIRES. DÉCISIONS.

SOMMAIRE.

CIRCULAIRE.

*Presse. — **Provocations et apologies de crimes; injures et diffamations envers les armées de terre et de mer. — Faits commis simultanément dans plusieurs endroits. — Désignation du tribunal chargé de la poursuite. — Rapport à adresser à la Chancellerie.** (Direction des affaires criminelles et des grâces, 1er bureau, n° 128 A 06.)*

(3 novembre 1906.)

Monsieur le Procureur général,

Les diverses provocations et apologies réprimées par l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 et par les articles 24, 25 de la même loi modifiés par la loi du 12 décembre 1893, les diffamations et injures envers les armées de terre et de mer, prévues par les articles 30, 33 de la loi sur la presse, donnent souvent lieu, au point de vue de l'exercice de la poursuite, à des difficultés qu'il importe d'éviter à l'avenir. En effet, lorsque ces faits sont commis par la voie de la presse, de l'affichage ou enfin par la distribution d'imprimés, il est rare que leur perpétration ne s'effectue pas simultanément sur

différents points du territoire, en sorte qu'un certain nombre de parquets ont, au même titre, compétence pour en connaître. Plusieurs d'entre eux peuvent alors exercer en même temps, devant des juridictions différentes, des poursuites qui pourtant n'ont trait qu'à des faits délictueux ayant une origine unique.

Aussi bien il importe à la bonne administration de la justice d'assurer l'uniformité des poursuites, et il est nécessaire pour arriver à ce résultat que les parquets ne prennent pas l'initiative d'engager l'action publique dans les affaires de ce genre sans qu'il en ait été préalablement référé à ma Chancellerie.

En conséquence, vous voudrez bien inviter vos substituts à vous signaler sans aucun retard toutes les infractions de cette nature, dès qu'elles seront portées à leur connaissance.

En me communiquant les documents incriminés et les procès-verbaux, vous m'adresserez immédiatement un rapport circonstancié en sollicitant les instructions de ma Chancellerie.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire qui remplacera les instructions qui vous ont été données les 15 février et 11 août derniers.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice,

ED. GUYOT-DESSAIGNE.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

E. BOURDON.

NOTE.

Anthropométrie. — Empreintes des doigts. — Importance des indications fournies par ce procédé. — Consultation adressée à l'Académie des sciences.

La Chancellerie, désireuse d'être fixée sur le crédit qu'il convient d'accorder aux identifications effectuées au moyen

des mesures anthropométriques et des empreintes des doigts, a, par la lettre ci-dessous, prié l'Académie des sciences de lui faire connaître son avis sur le mérite de ces procédés.

« Paris, le 6 novembre 1906.

« LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE, à Monsieur Berthelot, sénateur, Secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences.

« Monsieur le Secrétaire perpétuel,

« L'usage s'est répandu en ces dernières années d'employer pour la recherche des malfaiteurs des méthodes spéciales de signalement établies d'après les mensurations du corps humain. Les systèmes anthropométriques accordent une place prépondérante aux empreintes des doigts, et leurs auteurs prétendent fixer d'une façon infaillible l'identité d'un individu par ces procédés.

« Afin de prévenir, le cas échéant, dans la pratique judiciaire, des erreurs qui pourraient avoir les plus graves conséquences, j'attacherais un grand prix à connaître le sentiment de votre Compagnie sur le crédit qu'il faut accorder à ces diverses méthodes.

« Je souhaiterais qu'il vous fût possible, Monsieur le Secrétaire perpétuel, de demander l'avis de l'Académie des sciences sur le mérite de ces systèmes, la valeur probante de leurs résultats et sur les moyens de contrôle à établir pour prévenir dans leur application les déductions inexactes.

« Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire perpétuel, l'assurance de mes sentiments de très haute considération. »

« ED. GUYOT-DESSAIGNE. »

En réponse à cette communication, la Chambre a reçu de M. le Secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences la lettre suivante :

« INSTITUT DE FRANCE.

« ACADÉMIE DES SCIENCES.

« Paris, le 19 novembre 1906.

« LE SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉMIE à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la justice.

« Monsieur le Ministre,

« Par votre dépêche en date du 6 novembre courant, vous avez invité l'Académie à vous faire connaître son sentiment sur le crédit qu'il faut accorder aux méthodes anthropométriques, relatives aux empreintes de doigts pour fixer l'identité d'un individu et sur les moyens de contrôle à établir pour prévenir dans leur application les déductions inexactes.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'Académie, dans sa séance du 12 novembre, a nommé, pour étudier cette question, une Commission composée de MM. Darboux, Chauveau, Dastre, d'Arsonval, Troost.

« Nous vous ferons parvenir le rapport de cette Commission aussitôt que les conclusions en auront été soumises à l'approbation de l'Académie.

« Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération. »

« *Le Secrétaire perpétuel,*

« BERTHELOT. »

Les conclusions du rapport de la Commission seront publiées dans le *Bulletin officiel* du Ministère de la justice.

CIRCULAIRE.

Comptabilité des notaires. — Procès-verbaux de vérification. — Dépôt aux archives des Chambres de discipline. — Surveillance des parquets. (*Direction des affaires civiles, 2e bureau.*)

(10 novembre 1906.)

Messieurs les Procureurs généraux,

Mon attention a été appelée à différentes reprises sur les difficultés que rencontrent les magistrats du parquet dans l'exercice du droit de contrôle qui leur a été attribué par les décrets et circulaires relatifs à la vérification de la comptabilité des notaires.

Aux termes de l'article 9 du décret du 30 janvier 1890, les notaires délégués pour la vérification transmettent, sans délai, à la Chambre de discipline le compte rendu de leurs opérations. Le président de la chambre adresse ensuite au Procureur de la République, conformément à l'article 10 du même décret, un rapport constatant, pour chaque étude, les résultats de la vérification; il y joint son avis motivé.

Mais, en général, le caractère succinct des renseignements fournis par le rapport du Président ne permet pas au Ministère public d'exercer aussi utilement qu'il le faudrait sa mission de surveillance. C'est pourquoi il avait été prescrit aux Parquets, par un de mes prédécesseurs, dans une circulaire du 15 avril 1892, d'exiger que les procès-verbaux de vérification leur fussent toujours adressés en même temps que le rapport et l'avis du Président de la chambre.

Toutefois, à la suite des réclamations soulevées par cette prescription, qui avait été interprétée comme une obligation pour les Chambres de discipline de faire des copies desdits procès-verbaux et qui paraissait ainsi excéder les termes du décret de 1890, ma Chancellerie a décidé qu'à l'avenir la communication ne serait faite qu'autant que le Parquet le jugerait utile et par simple déplacement des originaux. Une note en ce sens a été publiée au *Bulletin officiel du Ministère de la justice*, année 1895, p. 115.

Or il arrive que les Chambres de discipline négligent de conserver les procès-verbaux qui leur sont transmis par les

notaires délégués, ou bien, qu'après les avoir communiqués au Président de la chambre pour la rédaction de son rapport au Parquet, elles omettent de les lui réclamer; dans ces conditions, les autorités qui ont droit d'en prendre connaissance ne peuvent plus s'y reporter.

Il importe donc que vous teniez la main à ce que des habitudes aussi fâcheuses ne s'établissent pas dans votre ressort et que vous invitiez vos substituts à s'assurer que les Chambres de discipline des notaires déposent et conservent régulièrement dans leurs archives les procès-verbaux de vérification.

A ces conditions seulement, le devoir de surveillance des Parquets sur la comptabilité notariale peut s'exercer efficacement, conformément à l'intention des auteurs du décret du 30 janvier 1890, et sans qu'il en résulte un surcroît de travail pour les présidents ou secrétaires des Chambres de discipline.

Vous voudrez bien me rendre compte des mesures prises par vous pour l'exécution de mes instructions et me faire connaître en même temps celles des Chambres de discipline des notaires de votre ressort qui se trouveraient dans l'impossibilité de représenter, faute de les avoir conservés, les procès-verbaux de la vérification de la comptabilité notariale, tant pour la dernière année que pour les années précédentes.

Enfin vous aurez soin de m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé : GUYOT-DESSAIGNE.

CIRCULAIRE.

Amnistie. — Loi du 12 juillet 1906, article 1, § 7. — Inapplicabilité aux falsifications de denrées alimentaires. — Arrêt de cassation. — Retrait des instructions du 19 juillet 1906. (Direction des affaires criminelles et des grâces, 1er bureau, n° 68 banal.)

(13 novembre 1906.)

Monsieur le Procureur général,

Par deux arrêts, en date du 10 novembre 1906 (affaire Servière et Fages, femme Servière), la Cour de cassation,

appelée à statuer sur l'étendue d'application de l'amnistie accordée par l'article 1er, § 7, de la loi du 12 juillet 1906, à toutes les infractions prévues et réprimées par l'article 423 du Code pénal et antérieures au 1er août 1905, a décidé «que cette disposition n'est pas applicable au délit de falsifications de denrées alimentaires, imputé aux prévenus, lequel est prévu par l'article 1er de la loi du 27 mars 1851, rendu applicable aux boissons par la loi du 5 mai 1855; qu'à la vérité l'article 1er précité de la loi de 1851 renvoie pour les pénalités à l'article 423 du Code pénal; mais que les infractions qu'il institue ont leurs éléments propres et se distinguent de celles visées dans ce dernier article».

La Cour suprême ajoute que, quelle qu'ait pu être l'intention prétendue du législateur, «l'article 1er, § 7, de la loi du 12 juillet 1906 est clair et précis, qu'il limite l'amnistie à des catégories d'infractions nettement désignées, à savoir celles qui sont à la fois prévues et réprimées par l'article 423 du Code pénal; que ce serait y ajouter que de l'étendre à des cas qu'il ne prévoit pas, et que les tribunaux ne peuvent, sous prétexte d'interprétation, apporter aucune modification aux dispositions de lois qu'ils sont chargés d'appliquer».

Cette interprétation est différente de celle indiquée par la circulaire de la Direction criminelle de la Chancellerie en date du 19 juillet 1906.

En conséquence, cette circulaire doit être considérée comme rapportée.

Il y a lieu, dès lors, de ne tenir pour amnistiées que les infractions dont les éléments constitutifs ont été définis et les pénalités établies par l'article 423 du Code pénal. Par suite, toutes celles qui ne répondent pas à cette double exigence demeurent sonmises aux sanctions prévues par la loi pénale.

En ce qui les concerne, les poursuites engagées avant la loi du 12 juillet 1906 doivent suivre leur cours, à moins qu'elles ne soient closes par des décisions devenues définitives, les peines d'emprisonnement ou d'amende doivent être exécutées, les frais de justice non payés restent exigibles et les bulletins n° 1 demeureront au casier judiciaire ou y seront rétablis s'ils en ont été retirés.

Toutes les fois que devant une juridiction répressive la question d'applicabilité de l'amnistie sera posée soit par un

prévenu, soit par le ministère public, soit par un condamné protestant contre l'exécution d'une condamnation antérieure à la loi du 12 juillet 1906, des réquisitions écrites seront prises conformément à l'interprétation donnée par la Cour de cassation, et vos substituts devront, le cas échéant, user des voies de recours autorisées par le Code d'instruction criminelle.

Je vous prie de communiquer d'urgence ces instructions aux Parquets de votre ressort, de m'en accuser réception et de me faire connaître ultérieurement le résultat de vos diligences.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

ED. GUYOT-DESSAIGNE.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

E. BOURDON.

CIRCULAIRE.

Congrégations religieuses. — Nécessité de poursuivre l'homologation des comptes sans délai et aussitôt que les opérations de la liquidation sont terminées. (Direction des affaires civiles et du sceau, 1er bureau, nos 2362 B 01 et 1739 B 04.)

(19 novembre 1906.)

Monsieur le Procureur général,

Il m'a été signalé que les liquidateurs des biens des congrégations laissaient parfois écouler un laps de temps assez long entre la clôture de leurs opérations et l'ouverture de la procédure d'homologation de leurs comptes.

Je ne saurais admettre une telle manière de procéder et je vous prie de vouloir bien rappeler aux liquidateurs nommés par les tribunaux de votre ressort, les termes de l'article 12 du décret du 16 août 1901.

Cet article est ainsi conçu : « Lorsque toutes les opérations de la liquidation sont terminées, le liquidateur adresse au Ministre de l'intérieur et au Ministre des finances la copie de ses comptes et l'extrait du jugement qui les homologue. »

L'obligation imposée aux liquidateurs par ce texte de transmettre aux Ministres intéressés ses comptes et un extrait du jugement qui les homologue lorsque les opérations sont terminées implique nécessairement que l'homologation doit être poursuivie sans délai aussitôt après la clôture de la liquidation.

Je vous prie de vouloir bien tenir la main à ce que cette disposition soit strictement exécutée à l'avenir, et m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

ED. GUYOT-DESSAIGNE.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,

F. MONIER.

CIRCULAIRE.

Répression de la fraude sur les vins et spiritueux. — Visites domiciliaires. (Direction des affaires criminelles et des grâces, 1er bureau, n° 13 banal 40.)

(22 novembre 1906.)

Monsieur { le Premier Président, le Procureur général,

A diverses reprises, M. le Ministre des finances a appelé mon attention sur les difficultés que soulevait la mise en application de l'article 14 de la loi des 6-8 août 1905, relative à la répression des fraudes sur les vins et au régime des spiritueux.

Cette disposition est ainsi conçue : «L'article 237 de la loi du 28 avril 1816 cesse d'être applicable aux visites des employés de la régie dans l'intérieur des locaux servant exclusivement à l'habitation des particuliers non soumis à l'exercice.

«Toute visite dans les locaux d'habitation devra être préalablement autorisée par une ordonnance du Président du tribunal civil de l'arrondissement ou du juge de paix du canton.»

Quelques juges de paix siégeant au chef-lieu d'arrondissement, saisis de la requête prévue par l'article 14 précité, ont invité les agents des contributions indirectes à la présenter au

Président du tribunal sous le prétexte que ce magistrat avait priorité et plénitude de juridiction dans l'étendue de l'arrondissement, tandis que le juge de paix n'avait qu'une juridiction subsidiaire et limitée au territoire du canton.

J'estime, au contraire, qu'il y a concours de compétence entre les magistrats désignés; en conséquence, les agents de la régie peuvent s'adresser indistinctement soit au Président du tribunal civil de l'arrondissement, soit au juge de paix du canton. Leur choix doit être évidemment inspiré par l'unique souci d'assurer le plus rapidement possible la constatation des délits. Cette interprétation peut se baser sur le texte de l'article 237 de la loi du 28 avril 1816 auquel l'article 14 a été substitué et qui établissait également le concours de compétence entre les divers officiers de police judiciaire qui s'y trouvaient énumérés.

Si le législateur avait cru devoir modifier le principe sur ce point important, les travaux préparatoires ou le texte de la loi en témoigneraient certainement.

Pour éviter tout conflit de juridiction ou toute dualité de décision, le magistrat requis doit libeller son ordonnance au pied même de la requête.

Cette ordonnance paraît rentrer dans le domaine de la juridiction gracieuse, puisque la loi n'a organisé à cet égard aucune voie de recours. En outre, le magistrat est investi d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier l'opportunité de la visite.

La question s'est également posée de savoir si la procédure organisée par l'article 14 devait être suivie exclusivement en ce qui concerne les perquisitions opérées en vue de découvrir les fraudes en matière de boissons et spiritueux.

Malgré la rubrique restrictive de la loi des 6-8 août 1905, j'incline à penser que l'article 14 contient une disposition qui doit être étendue à toutes les perquisitions opérées en matière de fraudes aux lois sur les contributions indirectes.

Je crois devoir rappeler, en effet, que la Cour de cassation, appelée à se prononcer sur la portée de la loi du 28 février 1872 «concernant la répression de la fraude sur les spiritueux», a déclaré que cette loi avait une compréhension plus large que ne semble l'indiquer la lettre de son titre; par un arrêt du 10 août 1880 (Dalloz, 1882, I. 206), elle a décidé

que la disposition du paragraphe 2 de l'article 3 avait une portée générale et s'appliquait à tous les acquits-à-caution indistinctement.

Les mêmes considérations me paraissent devoir être adoptées en ce qui concerne l'application de la loi de 1905, et les garanties nouvelles établies par le législateur en vue d'assurer d'une façon plus efficace l'inviolabilité du domicile trouvent leur raison d'être sans qu'il y ait à distinguer suivant la nature de la fraude à découvrir.

C'est ce qui ressort de l'ensemble de la discussion et des déclarations faites à la tribune par le Commissaire du Gouvernement.

On peut remarquer, en outre, que l'article 17 de la même loi contient une disposition qui a un caractère général et est applicable, sans distinction, à tous les procès-verbaux dressés pour fraudes en matière de contributions indirectes. Par analogie, l'article 6 paraît devoir être interprété dans le même sens et recevoir la même étendue d'application.

Je vous prie de vouloir bien porter ces instructions à la connaissance de MM. les Présidents des tribunaux et juges de paix de votre ressort et de m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

ED. GUYOT-DESSAIGNE.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

E. BOURDON.

CIRCULAIRE.

Repos hebdomadaire. — Application des articles 13 et suivants de la loi du 13 juillet 1906. — Nécessité de donner une solution rapide aux poursuites pour contravention.. (Direction des affaires criminelles et des grâces, 1er bureau, n° 23 banal 67.)

(26 novembre 1906.)

Monsieur le Procureur général,

J'appelle spécialement votre attention sur l'application des dispositions des articles 13 et suivants de la loi du 13 juillet

1906, relative au repos hebdomadaire des employés et ouvriers.

Je suis avisé, en effet, que devant un certain nombre de tribunaux de simple police, appelés à statuer sur des procès-verbaux dressés pour contravention à la loi précitée, il a été sursis au jugement de ces affaires qui ont été renvoyées à des dates éloignées ou même indéterminées.

J'estime que ces affaires doivent recevoir une solution rapide et que le jugement doit être prononcé dans le plus bref délai possible.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien inviter les magistrats du Ministère public près les tribunaux de simple police à prendre, le cas échéant, des réquisitions en ce sens.

Dans le cas où il n'y serait pas fait droit, vous aurez soin de m'en référer.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

ED. GUYOT-DESSAIGNE.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

E. BOURDON.

CIRCULAIRE.

Séparation des églises et de l'État. — Inventaires. — Répression des violences et des délits. — Rappel de précédentes instructions. (Direction des affaires criminelles et des grâces, 1er bureau, n° 881 A 05.)

(26 novembre 1906.)

Monsieur le Procureur général,

On me signale qu'à l'occasion des inventaires effectués en vertu de l'article 3 de la loi du 9 décembre 1905, la résistance aux opérations légales s'est manifestée dans certains édifices consacrés au culte par des violences préméditées et précédées de préparatifs d'un caractère tout particulièrement séditieux, tels que barricades, herses suspendues à la porte des églises, trappes ouvertes sous les pas des agents de l'autorité, etc.

En présence de pareils actes, je crois devoir vous confirmer de la façon la plus expresse mes précédentes instructions et je vous invite à donner à vos substituts les ordres les plus formels pour que ces crimes ou délits soient poursuivis avec la dernière rigueur.

Tous les faits de cette nature devront être l'objet d'information judiciaire, afin que tous les auteurs ou complices, *quels qu'ils soient, et quel que soit le degré ou le mode de leur complicité*, puissent être, s'il y a lieu, traduits devant la juridiction répressive.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

ED. GUYOT-DESSAIGNE.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

E. BOURDON.

CIRCULAIRE.

Congrégations religieuses. — Liquidation des biens. — Avances du Trésor. — Application des deux décrets du 26 juin 1906. — Instructions du Ministre des finances. — Honoraires d'avocats. — Rapport annuel au Président de la République. — Demande de renseignements. (Direction des affaires criminelles et des grâces, 4e bureau, n° 725 L.)

(30 novembre 1906.)

Monsieur le Procureur général,

Mon Collègue, M. le Ministre des finances, a adressé le 1er septembre dernier une circulaire dans laquelle il signale au service de l'Enregistrement les nouvelles règles tracées par les deux décrets du 26 juin 1906 relatifs aux frais de liquidation des congrégations dissoutes : 1° en exécution de la loi du 1er juillet 1901; 2° en exécution de la loi du 7 juillet 1904.

Vous trouverez le texte de ces instructions reproduit ci-après dans une annexe.

En ce qui concerne les autorités judiciaires, je dois constater que les articles 3 de l'un et l'autre décret suppriment l'autorisation des avances en vertu du visa du Président du

tribunal prévue par la circulaire du 10 janvier 1902 et la remplacent par des avances en vertu d'une ordonnance soumise à certaines règles de forme et dont une copie est exigée pour les justifications à fournir à la Cour des comptes.

Le Président du tribunal qui a ordonné la mise en liquidation est seul compétent pour l'ordonnancement des avances réclamées par le liquidateur. Il lui appartiendra de faire prendre tous renseignements utiles auprès des magistrats des autres arrondissements chaque fois que des opérations auront été effectuées en dehors du ressort de son tribunal.

Il n'est rien innové relativement aux frais des officiers publics et ministériels taxés dans la forme prévue par l'article 3 de la loi du 28 novembre 1838.

Les articles 5 et 6 de l'un et l'autre décret réglementent à nouveau les rapports trimestriels et annuels que le liquidateur doit présenter aux magistrats chargés du contrôle de ses dépenses et de la surveillance des affaires.

Mais il ne vous échappera pas que la disposition principale de ces règlements d'administration publique consiste dans l'énumération limitative des avances que le liquidateur peut demander pour l'accomplissement de son mandat (art. 2). Il convient de s'y conformer très exactement.

Dans le cas où des difficultés se présenteraient dans votre ressort relativement à l'avance d'honoraires demandés par des avocats, vous voudriez bien prendre les mesures nécessaires pour que l'affaire soit renvoyée à une audience ultérieure et me consulter.

Je vous prie, au surplus, de vous concerter avec M. le Premier Président en vue de la stricte application des décrets précités.

D'autre part, aux termes de l'article 36 de la loi du 17 avril 1906, le Garde des sceaux et le Ministre des finances doivent rendre compte dans un rapport annuel au Président de la République des opérations de toute nature effectuées en vertu des lois relatives à la liquidation des congrégations supprimées.

Il est, par suite, indispensable que vous me fassiez parvenir le plus promptement possible : 1° une nomenclature par arrondissement des congrégations qui ont été dissoutes en vertu de la loi du 1er juillet 1901; 2° une nomenclature par

arrondissement des congrégations qui ont été dissoutes en vertu de la loi du 7 juillet 1904.

Vous voudrez bien préciser dans ces relevés, pour chaque congrégation, la date de la mise en liquidation, le tribunal qui l'a prononcée, le nom du liquidateur. Quant aux liquidations terminées ou rapportées, il y aura lieu d'énoncer dans une colonne d'observations la date du jugement d'homologation du compte du liquidateur et la date de la transmission du rapport de votre Parquet général adressé à ma Chancellerie (4ᵉ bureau criminel), conformément aux circulaires des 22 juillet 1903 et 24 décembre 1904. Le cas échéant, il conviendrait de réparer d'urgence les omissions qui auraient pu se produire, et veiller à ce qu'elles soient évitées à l'avenir.

Pour l'établissement du rapport à M. le Président de la République, je vous adresserai prochainement des cadres imprimés, qui seront remplis par chacun des liquidateurs.

Vous trouverez sous ce pli des exemplaires de la présente circulaire en nombre suffisant pour chacun des parquets et des tribunaux de votre ressort.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
ED. GUYOT-DESSAIGNE.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :
Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,
E. BOURDON.

ANNEXE.

Circulaire n° 1883 de la Direction générale de la Comptabilité publique en date du 1ᵉʳ septembre 1906.

Le *Journal officiel* du 27 juin dernier a publié le texte des décrets relatifs aux avances à faire aux liquidateurs des biens des congrégations dissoutes en vertu des lois de 1901 et 1904. Les instructions que je vous avais données par ma circulaire du 17 avril 1906 se trouvent dès lors sans objet, et des avances peuvent de nouveau être faites aux liquidateurs.

Il y a lieu de remarquer toutefois que les décrets ci-annexés, délibérés par le Conseil d'État, comportent un certain nombre

de modifications à l'ancien état de choses, et les prescriptions de la circulaire du 30 mars 1905 doivent être complétées en conséquence.

Le principal objet des dispositions nouvelles est d'assurer le contrôle permanent des avances par les magistrats chargés d'autoriser les dépenses et de permettre à la Cour des comptes de suivre le compte ouvert à cet effet dans les écritures des receveurs de l'enregistrement.

J'appelle particulièrement votre attention sur les points suivants :

Articles 2. De la nomenclature des avances autorisées, les décrets excluent certaines dépenses, telles que les honoraires des avocats et ceux alloués hors taxe aux avoués, qui ne devront en aucun cas être avancés par le Trésor.

Vous remarquerez toutefois que les pourvois en cassation donnant lieu, de la part de l'avocat chargé de l'affaire, à la rédaction d'un mémoire, il convient de considérer cette formalité comme un acte de procédure et par conséquent d'acquitter, au titre des avances, les honoraires et les frais qu'elle entraîne (consignations pour les amendes de fol appel et de pourvoi).

Ces articles comprennent également les frais strictement nécessaires à la conservation des immeubles, et, en ce qui concerne les congrégations non enseignantes, les frais d'entretien des indigents hospitalisés. Enfin ils autorisent l'avance, à titre d'acomptes sur les émoluments du liquidateur, des frais matériels de la liquidation. A cet égard, les Présidents ont seuls qualité pour apprécier les demandes des liquidateurs et pour y faire droit dans la limite où ils les trouveront justifiées.

Articles 3. Les nouveaux textes confirment les règles précédemment tracées dans la circulaire du 30 mars 1905 pour les justifications à produire aux receveurs à l'appui des demandes d'avances; mais l'ordonnance, dont le Président revêt les mémoires à payer aux liquidateurs, indiquera désormais la cause de l'avance, et une copie de ladite ordonnance sera en outre délivrée aux receveurs et conservée par eux à l'appui de leurs payements.

Cette copie devra être signée par le Président.

Articles 4. Les justifications à produire à la Cour devront être transmises à la Direction générale de la Comptabilité publique le 1er mars de chaque année au plus tard, en même temps que les comptes de la 2e partie de la gestion.

Toutes les dépenses et les recettes, faites au titre des avances dans le cours de l'année, seront récapitulées par les receveurs sur un état dont le modèle est donné ci-après en annexe; cet état fera ressortir le total des sommes restant à régulariser le 31 décembre, dont le développement figure sur l'état de soldes n° 487.

Articles 6. Les dispositions des articles 6 sont relatives à la surveillance que les Présidents doivent exercer annuellement sur les opérations des liquidateurs au moyen tant du compte d'emploi des avances institué par une circulaire de la Chancellerie du 25 octobre 1905 que de l'état des recouvrements effectués.

Le visa que les receveurs auront à apposer sur les comptes d'emploi ne s'applique, bien entendu, qu'au chiffre des avances faites par eux aux liquidateurs et aux sommes versées en atténuation de ces avances à quelque titre que ce soit.

Articles 7. La régularisation des avances continuera d'avoir lieu dans les conditions déterminées par la circulaire précitée du 30 mars 1905.

Vous voudrez bien prescrire à vos subordonnés de se reporter, lors de chaque payement, à l'énumération limitative des articles 2 et de s'assurer que l'ordonnance du Président, à qui incombe la responsabilité entière de sa décision, vise bien l'un des cas qui y sont prévus. Vous auriez à me signaler spécialement toute demande d'avances qui présenterait un caractère exceptionnel à raison soit de sa destination, soit de son importance.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et de veiller à l'exécution des dispositions qu'elle renferme.

Le Conseiller d'État,
Directeur général de la Comptabilité publique,
CHARLES LAURENT.

CIRCULAIRE.

Ordres. — Obligation pour les magistrats de procéder eux-mêmes à la confection des états de collocation. — Mention à porter sur les états trimestriels. (Direction des affaires civiles et du sceau, 1er bureau, n° 205 B 94.)

(5 décembre 1906.)

Monsieur { le Premier Président,
le Procureur général,

Dans une circulaire, en date du 14 février 1894, un de mes prédécesseurs, M. le Garde des sceaux Antonin Dubost, en se référant à une autre circulaire de ma Chancellerie du 2 mai 1859, rappelait que la loi du 21 mai 1858 fait aux magistrats une obligation absolue de procéder eux-mêmes à la confection des états de collocation qui doivent être dressés en matière d'ordres.

Il ajoutait qu'il était venu à sa connaissance que, dans certains tribunaux, les juges commis aux ordres ayant perdu de vue cette obligation continueraient, comme par le passé, à solliciter ou à accepter la collaboration des officiers ministériels pour la rédaction du règlement, et consentaient même, pour les rémunérer de ce concours illicite, à leur passer plus ou moins ouvertement en taxe des honoraires dont la perception ne pouvait être justifiée par aucun article du tarif.

M. Antonin Dubost, enfin, vous priait de tenir la main à ce qu'à l'avenir les magistrats accomplissent scrupuleusement les devoirs qui leur incombent et élaborent eux-mêmes le règlement des procédures d'ordres.

Je suis informé que, malgré ces instructions formelles, la pratique irrégulière et blâmable dénoncée par mes prédécesseurs, tout en devenant beaucoup plus rare, s'est encore perpétuée dans un certain nombre de tribunaux, tant en ce qui concerne l'appel aux bons offices des officiers ministériels, greffiers ou avoués ou même commis-greffiers, qu'en ce qui touche l'allocation d'honoraires indus.

Je ne saurais m'élever avec trop d'énergie contre cette manière de procéder qui, outre qu'elle est préjudiciable aux intérêts des justiciables, puisque la somme en distribution se trouve diminuée du montant des honoraires abusivement

alloués, est encore de nature à porter une grave atteinte au prestige et à la considération du corps judiciaire. Elle permet, en effet, aux auxiliaires de la justice et aux plaideurs d'élever les doutes les plus légitimes sur la compétence des magistrats, sur leur conscience professionnelle et sur leur respect pour les prescriptions les plus impératives de la loi.

Aussi je suis absolument décidé, avec l'aide de votre concours, à mettre un terme à ces errements qui ont encore été signalés récemment en pleine discussion publique au Parlement, et je vous prie, à cet effet, de vouloir bien exercer une surveillance particulièrement active, afin qu'ils soient définitivement abandonnés dans les tribunaux de votre ressort où ils seraient encore suivis.

D'ailleurs, et pour faciliter votre contrôle, les états trimestriels prescrits par la circulaire du 2 mai 1859 devront désormais porter, outre la signature et la certification du greffier, le visa du Procureur de la République, et une mention écrite entièrement de la main du juge chargé des ordres, signée par lui et ainsi conçue :

« Je soussigné, ..., certifie que le règlement de ceux des ordres ci-dessus, qui ont été clôturés dans le ..... (1^er^, 2^e^, 3^e^ ou 4^e^) trimestre de l'année 19.., a été établi exclusivement par mes soins et qu'il ne comporte, sous quelque forme que ce soit, aucun honoraire autre que ceux dont l'attribution est prévue et admise par les lois et règlements en vigueur. »

Vous voudrez bien veiller à l'exacte observation de ces prescriptions et, le cas échéant, me signaler par un rapport circonstancié les magistrats qui seraient assez oublieux de leurs devoirs pour ne s'y point conformer scrupuleusement.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire, dont vous trouverez sous ce pli des exemplaires en nombre suffisant pour les présidents et les procureurs de la République de votre ressort.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

ED. GUYOT-DESSAIGNE.

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,

F. MONIER.

CIRCULAIRE.

Extradition. — Consentement du prévenu à être remis aux autorités requérantes avant l'accomplissement des formalités diplomatiques. — Conséquences. — Questions spéciales à poser à l'inculpé. (Direction des affaires criminelles et des grâces, 1er bureau, n° 3131 T.)

(6 décembre 1906.)

Monsieur le Procureur général,

Les circulaires des 12 octobre 1875, 6 décembre 1876 et 23 mars 1897 qui ont déterminé la procédure à suivre par les Parquets relativement à l'extradition des individus poursuivis à l'étranger et réfugiés en France prescrivent au magistrat qui interroge l'inculpé de lui demander «s'il consent ou non à être livré aux autorités du pays requérant sans attendre l'accomplissement des formalités diplomatiques».

Or cette renonciation peut avoir ultérieurement pour l'extradé des conséquences graves sur lesquelles il doit être complètement éclairé.

En effet, d'après la jurisprudence adoptée par la Cour de cassation [1] et admise par plusieurs États étrangers, l'extradé volontaire se trouve placé dans la situation même qui lui eût été faite s'il s'était constitué prisonnier librement. Par suite, le Gouvernement requérant n'a pas à tenir compte des réserves et conditions qu'il eût dû observer en cas d'extradition régulière; l'effet limitatif n'est donc pas applicable et l'inculpé qui a renoncé aux formalités est exposé à être poursuivi pour toutes autres infractions, comprises ou non dans la demande, prévues ou non par la convention d'extradition, et alors même qu'elles auraient un caractère nettement politique.

Il m'a donc paru nécessaire qu'au cours de son interrogatoire, l'attention de l'étranger soit spécialement appelée sur la situation que peut lui créer son consentement à être livré au pays requérant, en dehors de toutes formalités diplomatiques.

[1] Arrêts Decolonge, 8 novembre 1860. - S. 61. 1. 474. — Renneçon-Charpentier, 4 juillet 1867. - S. 67. 1. 409. — Faure de Montginot, 25 juillet 1867. - S. 67. 1. 409.

En conséquence, j'ai décidé que dorénavant le Procureur de la République devant lequel est amené l'inculpé devra toujours lui poser la question suivante :

« Consentez-vous ou non à être livré aux autorités requérantes sans attendre l'accomplissement des formalités diplomatiques? Je dois vous prévenir que, dans le premier cas, vous êtes exposé à être poursuivi pour toutes les infractions que vous auriez pu commettre, alors même qu'elles ne seraient pas comprises dans la demande dont vous êtes l'objet, qu'elles seraient exclues par la convention d'extradition et qu'elles auraient un caractère politique. »

Les procès-verbaux d'interrogatoire m'étant transmis par l'intermédiaire de votre Parquet général, vous voudrez bien vérifier, pour chaque affaire, si ces prescriptions ont été strictement observées; au cas où elles auraient été négligées, il conviendra de faire réparer sans délai, par un nouvel interrogatoire, l'omission commise.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de mes instructions et transmettre à vos substituts les exemplaires qui leur sont destinés.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

ED. GUYOT-DESSAIGNE.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

E. BOURDON.

CIRCULAIRE.

Séparation des églises et de l'État. — Culte catholique. — Absence d'associations cultuelles. — Application de la loi du 30 juin 1881. — Répression des infractions. (Direction des affaires criminelles et des grâces, 1er bureau, n° 881 A 05.)

(11 décembre 1906.)

Monsieur le Procureur général,

En se refusant à former les associations cultuelles prévues par les articles 18 et suivants de la loi du 9 décembre 1905,

les ministres du culte catholique se sont volontairement privés des avantages précieux qu'elles leur offraient et qui constituaient en leur faveur des dérogations au droit commun.

Puisque, par leur volonté réfléchie, ils se sont placés d'eux-mêmes sous l'empire des règles ordinaires du droit, il est naturel et nécessaire d'en faire l'application.

En conséquence, les réunions pour la célébration du culte, si elles revêtent un caractère public, se trouveront régies par les dispositions de la loi du 30 juin 1881.

M. le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes adresse aux préfets des instructions indiquant d'une façon précise les circonstances dans lesquelles les infractions à cette législation devront être constatées conformément aux termes de sa circulaire du 1er décembre courant.

Au vu des procès-verbaux qui seront ainsi dressés, vos substituts devront donner les instructions nécessaires pour assurer sans délai la répression des contraventions qui leur seront déférées, en conformité de l'article 10 de la loi du 30 juin 1881.

Dans le cas où il interviendrait un jugement de relaxe, vos substituts vous en rendront compte immédiatement de façon à vous mettre à même d'apprécier s'il y a lieu de former un pourvoi que vous n'hésiterez pas à prescrire si vous le jugez fondé.

J'ai à peine besoin de vous indiquer que ces poursuites seront exercées sans préjudice de celles que pourraient motiver soit l'inobservation des dispositions pénales spécialement contenues dans la loi du 9 décembre 1905, soit la violation des règles ordinaires du droit pénal au cas où des crimes ou des délits viendraient à se commettre à l'occasion ou au cours des réunions tenues pour la célébration du culte.

Serviteur respectueux des lois, le Ministère public a pour premier devoir d'assurer leur stricte observation et aucune d'elles ne saurait demeurer lettre morte.

Vous aurez soin de me rendre compte de tous les incidents que pourrait faire naître l'exécution des présentes instructions dont je vous prie de vouloir bien m'accuser réception et dont

je vous envoie un nombre d'exemplaires suffisant pour que vous puissiez en faire tenir à chacun de vos substituts.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
ED. GUYOT-DESSAIGNE.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :
Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,
E. BOURDON.

CIRCULAIRE.

COURS D'ASSISES.

I. *Suppression du compte rendu du Président des assises et du Parquet. — Rapports à transmettre exceptionnellement à la Chancellerie.* II. *Nomination du Président des assises par le Premier Président.* III. *Liste du jury. — Procès-verbal. — Suppression de l'envoi à la Chancellerie.* IV. *Ordonnance fixant la date de l'ouverture de la session. — Simple avis à la Chancellerie.* (*Direction des affaires criminelles et des grâces, 1er bureau, n° 4247 A 7.*)

(14 décembre 1906.)

Monsieur { le Premier Président, le Procureur général,

I

J'ai décidé de supprimer les comptes rendus qui sont adressés à ma Chancellerie par les Présidents d'assises en exécution des circulaires des 31 décembre 1850 et 26 janvier 1857.

Les renseignements contenus dans les rapports, états et documents établis par les Présidents d'assises ne présentent pas, en général, un intérêt suffisant pour qu'il me paraisse nécessaire d'imposer à ces magistrats un surcroît de travail qui les empêche actuellement de reprendre, immédiatement après la session, leurs travaux habituels au siège de la Cour d'appel.

Pareillement, les parquets n'auront plus à m'envoyer le compte rendu moral de la session, prescrit par la circulaire du 15 février 1899. Vos substituts se borneront à vous signaler, pour que vous en saisissiez au besoin ma Chancellerie, les incidents qui paraîtraient de nature à attirer votre attention.

A l'avenir, dès que la session sera close, le Président des assises devra s'entretenir avec le Procureur général et le Premier Président, en leur faisant part de ses observations sur les affaires qui ont été soumises au jury; il leur donnera son appréciation sur le concours prêté par les magistrats du siège et du parquet, et sur la façon dont les procédures ont été instruites; il appartiendra, du reste, toujours et en tout état de cause au President des assises, s'il le juge convenable, de porter directement et exceptionnellement ses observations à ma connaissance, notamment dans les cas ci-après :

1° *Incidents. — Envoi exceptionnel de rapports à la Chancellerie.* — Lorsque, pendant le cours de la session, il se sera produit quelque incident notable, lorsqu'une irrégularité grave aura été commise, de nature à m'être spécialement signalée, le Président des assises devra m'en rendre compte (Direction des Affaires criminelles – 1er Bureau);

2° *Avis de commutation ou de remise immédiate de la peine.* — Lorsque, pour un motif quelconque, ce magistrat estimera qu'une commutation ou une remise de peine doit intervenir immédiatement ou à bref délai en faveur d'un condamné, il devra m'en avertir par un rapport spécial (Direction des Affaires criminelles – 2e Bureau);

3° *Observations sur les magistrats.* — Si le Président des assises croit devoir appeler mon attention sur un des magistrats de la Cour ou du Ministère public, ou sur le magistrat instructeur, qu'il ait à faire son éloge ou sa critique, il en fera également part à ma Chancellerie (Direction du Personnel);

4° *Travaux statistiques.* — Les dispositions qui précèdent ne touchent en rien, bien entendu, aux règles en vigueur dans les parquets, pour l'établissement des comptes rendus

statistiques des affaires jugées, soit contradictoirement, soit par contumace, par les Cours d'assises. Les statistiques continueront, selon l'usage, à m'être adressées par les parquets dans les deux mois qui suivront chaque session (Direction criminelle – 3^{e} bureau). J'insiste pour que ces travaux soient établis avec le plus grand soin.

La tâche des Présidents d'assises se trouvant ainsi allégée, ces magistrats devront désormais, dès la clôture de la session, reprendre leur siège à la Cour d'appel.

II

J'ai résolu de n'user qu'exceptionnellement, à l'avenir, du droit de nommer les Présidents d'assises que les articles 16, § 4, de la loi du 20 avril 1810, et 79 du décret du 6 juillet 1810 confèrent au Garde des Sceaux.

Je crois devoir, en règle générale, confier ce soin aux Premiers Présidents, lesquels feront eux-mêmes les nominations, conformément au paragraphe 1er de l'article 16 de la loi du 20 avril 1810.

Ce mode de procéder est, du reste, plus conforme au texte de l'article 16 de ladite loi qui, après avoir déclaré que «le Premier Président nommera, pour chaque tenue de Cour d'assises, un membre de la Cour d'appel pour la présider», ajoute que «le Grand Juge pourra néanmoins nommer les Présidents qui devront tenir les assises». La faculté donnée au Garde des Sceaux qui, d'après ce texte, devait être une exception, s'était transformée en une règle absolue et générale. Il convient de revenir à une application et à une compréhension plus exactes de la loi du 20 avril 1810.

Vous voudrez bien, comme par le passé, conformément aux prescriptions de la circulaire du 26 juillet 1897, § 1, m'adresser chaque année avant le 15 août, la liste des Conseillers proposés par les Chefs de la Cour pour présider les assises pendant l'année judiciaire. Je me reserve d'apporter à cette liste les modifications qui me paraîtraient nécessaires, et c'est sur cette liste seulement que devront être choisis, par les Premiers Présidents, les Conseillers qu'ils désigneront pour présider chaque tenue de Cour d'assises.

III

Il sera désormais inutile de me transmettre une expédition du procès-verbal de tirage au sort du jury dont l'envoi était prescrit par la circulaire du 27 novembre 1827.

IV

Aux termes de la circulaire du 30 avril 1819, le Procureur général adresse à la Chancellerie un exemplaire de l'ordonnance du Premier Président fixant la date de l'ouverture de la session et désignant les assesseurs.

Désormais, il suffira de m'envoyer (Direction des Affaires criminelles – 1er Bureau) un simple avis, dans la huitaine qui suivra le jour où cette ordonnance aura été rendue.

Cet avis indiquera la date de l'ouverture et le nom du Président.

Je vous prie de vouloir bien prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des instructions qui précèdent, et de m'en accuser réception.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
ED. GUYOT-DESSAIGNE.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :
Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,
E. BOURDON.

CIRCULAIRE.

Congrès pénitentiaire de Washington. — Programme. — Demande d'avis. (Direction des affaires criminelles et des grâces, 1er bureau, n° 1865 A 06.)

(15 décembre 1906.)

Monsieur le Vice-Président du Conseil d'État,
Monsieur { le Premier Président / le Procureur général

La Commission pénitentiaire internationale qui a reçu la mission d'organiser le prochain congrès pénitentiaire inter-

national, qui se tiendra à Washington en 1910, doit se réunir à Lausanne au cours de l'année 1907 et se préoccupe dès maintenant du choix des questions qui pourraient figurer utilement au programme de ce Congrès.

Avant d'arrêter les propositions que l'administration française présentera et soutiendra à Lausanne, M. le Président du Conseil désirerait connaître le sentiment des membres du Conseil d'État, des magistrats et des membres du barreau sur les questions qui pourraient être de préférence inscrites au programme du Congrès de 1910.

Je vous prie de vouloir bien saisir de cette demande MM. les membres du Conseil d'État, les magistrats de la Cour de cassation, les magistrats de votre ressort et les bâtonniers de l'ordre des avocats en leur signalant l'intérêt que présente pour l'administration leur collaboration éclairée.

Je vous serai obligé de me tenir informé des résultats de cette consultation.

A toutes fins utiles, je crois devoir vous rappeler que les questions admises au programme du 7e Congrès pénitentiaire international qui s'est tenu à Buda-Pest en 1905 étaient les suivantes :

LÉGISLATION PÉNALE.

Question 1. — Pour quels délits y a-t-il lieu d'édicter l'amende comme peine supplémentaire?

Quelles règles doivent présider à la saisie des biens du condamné à l'amende et à l'exécution de l'emprisonnement subsidiaire?

Question 2. — Quels sont les éléments constitutifs du délit d'escroquerie?

Question 3. — Le recel doit-il être considéré comme un délit spécial ou comme un acte de complicité?

Question 4. — Les résultats de l'institution du jury ont-ils été tels qu'il y aurait lieu d'y apporter des réformes?

QUESTIONS PÉNITENTIAIRES.

Question 1. — Quels sont les meilleurs moyens d'opérer un classement moral des condamnés détenus, et quelles

peuvent être les différentes conséquences de ce classement?

Question 2. — Peut-on astreindre au travail les prévenus ou les accusés, lorsqu'ils ont été antérieurement condamnés à une peine privative de liberté?

Si le travail ne peut pas être imposé à ces prévenus ou accusés, l'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine ne doit-elle pas être subordonnée à l'acceptation volontaire du travail pendant la détention?

Question 3. — D'après quels principes, dans quels cas et sur quelles bases y aurait-il lieu d'allouer des indemnités aux détenus ou à leurs familles en conséquence d'accidents survenus dans le travail pénal?

Quelles dispositions particulières comporterait à cet égard le travail des jeunes détenus dans les colonies ou dans les écoles de réforme, soit publiques, soit privées?

Question 4. — Est-il nécessaire de créer des établissements de détention spécialement affectés :

a. Aux personnes à responsabilité restreinte;

b. Aux ivrognes invétérés?

Si oui, selon quels principes ces établissements devraient-ils être organisés?

Question 5. — D'après quels principes pourrait-on autoriser et de quelle manière pourrait-on organiser l'occupation des condamnés aux travaux des champs ou à d'autres travaux d'utilité publique en plein air?

MOYENS PRÉVENTIFS.

Question 1. — Quelle est dans les divers pays l'influence reconnue de l'alcoolisme sur la criminalité?

A quels moyens spéciaux y a-t-il lieu de recourir à l'égard des condamnés, en général, pour combattre l'alcoolisme?

Question 2. — Quels sont les moyens de combattre et traiter la tuberculose et d'en éviter la propagation dans les établissements pénitentiaires de tout ordre?

Question 3. — Délimitation de l'intervention de l'État en matière de patronage.

QUESTIONS RELATIVES À L'ENFANCE ET AUX MINEURS.

Question 1. — L'État doit-il prendre des mesures pour protéger les enfants des condamnés?

Quelles seraient, à cet effet, les mesures les plus efficaces?

Question 2. — Y a-t-il lieu de créer des établissements d'observation pour les jeunes délinquants, les enfants vicieux ou moralement abandonnés? Si oui, quelle en devrait être l'organisation?

Question 3. — Les lois de certains états prévoyant la détention pour une certaine catégorie de délinquants mineurs, quel est le régime à leur appliquer?

Les condamnés mineurs doivent-ils être mis en cellule pour toute la durée de leur peine ou pour une partie seulement?

Question 4. — Quelles sont, en dehors des moyens d'éducation ordinaires, les mesures les plus efficaces pour assurer la préservation des enfants moralement abandonnés et la réforme des enfants vicieux qui n'ont pas encore commis aucune infraction punissable?

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

ED. GUYOT-DESSAIGNE.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

E. BOURDON.

CIRCULAIRE.

Cautionnements des comptables publics. — Oppositions. — Application de la loi du 9 novembre 1906. (Direction des affaires civiles et du sceau, 1er bureau, n° 1226 B 05.)

(17 décembre 1906.)

Monsieur le Procureur général,

Le Journal officiel du 11 novembre 1906 publie le texte d'une loi, en date du 9 du même mois, concernant les oppo-

sitions et significations à faire sur les cautionnements des comptables.

Aux termes de l'article 1er de cette loi qui modifie l'article 1er de la loi du 6 ventôse an XIII, les oppositions et significations sur les cautionnements des comptables publics ou des préposés des administrations, devront être faites, à l'avenir, exclusivement entre les mains du conservateur des oppositions au Ministère des finances, et ne pourront plus être reçues dans les greffes des tribunaux dans le ressort desquels les titulaires exercent leurs fonctions.

Toutefois, et par exception à cette règle, les cautionnements constitués dans l'intérêt des tiers par les conservateurs des hypothèques et par les receveurs des douanes chargés du service des hypothèques maritimes pourront encore être frappées d'oppositions dans les greffes des tribunaux dans le ressort desquels ces fonctionnaires sont en exercice.

L'article 2 de la loi dont il s'agit dispose que les oppositions ou significations pouvant exister entre les mains des greffiers sur les cautionnements des comptables publics ou préposés des administrations seront par eux transmises au conservateur des oppositions au Ministère des finances qui en prendra charge et aura qualité pour en donner mainlevée.

En conséquence, je vous prie de vouloir bien, d'une part, signaler aux greffiers des tribunaux civils de votre ressort qu'ils doivent s'abstenir dorénavant de recevoir des oppositions sur les cautionnements des comptables ou des préposés des administrations. L'expression «préposés» empruntée à la loi du 6 ventôse an XIII et usitée couramment dans la législation des cautionnements doit être prise dans son acception générale; elle s'applique à tous les fonctionnaires de la hiérarchie administrative soumis à la constitution d'un cautionnement. Mais la loi nouvelle ne concerne en rien les cautionnements des officiers publics ou ministériels. Ces cautionnements restent soumis aux dispositions de la loi du 25 nivôse an XIII et peuvent, comme précédemment, être frappés d'oppositions aux greffes.

Vous voudrez bien, d'autre part, inviter les greffiers à faire parvenir, le plus promptement possible, au Ministère des finances (Conservation des oppositions), les dossiers des oppositions et significations pratiquées entre leurs mains sur les

cautionnements des comptables et des fonctionnaires administratifs, tant avant qu'après la promulgation de la loi. Dès que le Ministère des finances sera en possession de ces dossiers, il enverra pour chacun d'eux aux greffiers des accusés de réception établis conformément au modèle ci-annexé.

Jusqu'au jour où leur parviendront ces reçus, les greffiers devront maintenir sur leurs registres les oppositions dont ils auront transmis les dossiers à mon Collègue, et, le cas échéant, comprendre ces oppositions dans les états qu'ils auraient à délivrer sur les réquisitions des particuliers. Mais, à dater de l'arrivée au greffe de l'accusé de réception, les greffiers seront quittes et déchargés définitivement des oppositions et ils pourront, sans engager leur responsabilité, procéder à la radiation sur leurs registres.

Les lois des 25 nivôse et 6 ventôse an XIII n'ont autorisé les greffiers à recevoir que des oppositions formées sur les cautionnements. Au cas où des cessions ou des significations de nature quelconque autres que des oppositions auraient été reçues et visées par eux, ils devraient également transmettre au Ministère des finances les dossiers de ces significations, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi nouvelle visant les oppositions ou significations.

Les greffiers entre les mains desquels il n'existerait aucune opposition devront envoyer sans délai au Ministère des finances un état négatif.

D'autre part, l'article 1er, dernier paragraphe, de la loi du 9 novembre 1906 dispose que des oppositions pourront encore être formées aux greffes des tribunaux civils sur les cautionnements constitués dans l'intérêt des tiers par les conservateurs des hypothèques ou par les receveurs des douanes chargés du service des hypothèques maritimes. Il convient d'observer à cet égard que ces agents de l'administration des finances sont astreints à un double cautionnement : l'un affecté à leur gestion en deniers vis-à-vis du Trésor ; l'autre formant la garantie des tiers. Or la disposition de la loi nouvelle *ne vise expressément et à dessein que cette seconde catégorie de cautionnements*. Par conséquent, les greffiers devront transmettre au Ministère des finances les oppositions qu'ils auraient reçues sur les cautionnements constitués spécialement au profit du Trésor par les fonctionnaires susvisés. Dans le cas où

opposition aurait été formée sur les deux cautionnements d'un de ces agents par un seul exploit, les greffiers conserveraient par devers eux les pièces de l'opposition et en adresseraient des copies par eux certifiées conformes au Ministère des finances. Si une opposition avait été pratiquée d'une façon générale ou globale sur le cautionnement d'un conservateur d'hypothèques, sans qu'il ait été spécifié auquel des deux cautionnements la signification devait s'appliquer, cette opposition devrait également être notifiée, comme dans le cas précédent, au Ministère des finances au moyen de la transmission de copies certifiées des exploits.

Je vous prie, Monsieur le Procureur général, de vouloir bien faire parvenir aux greffiers des tribunaux civils de votre ressort les présentes instructions dont vous trouverez ci-joint un nombre suffisant d'exemplaires.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice,

ED. GUYOT-DESSAIGNE.

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,

MONIER.

2.

PREMIÈRE ANNEXE.

Ministère des finances. — Service du contentieux.

Je soussigné, Conservateur des oppositions, reconnais avoir reçu de M. le greffier près le tribunal de
département de
en exécution de la loi du 9 novembre 1906,
le dossier d'une signification d
pratiquée le
à la requête de M.
sur le cautionnement de M.

Ce dossier comprend :

1°

2°

3°

Il a été pris charge de cette
sur mes registres.

Paris, le .

DEUXIÈME ANNEXE.

Circulaire adressée le 30 novembre 1906 par M. le Chef du service du contentieux et de l'Agence judiciaire du Trésor public à MM. les Trésoriers-payeurs généraux des départements, les Trésoriers généraux de l'Algérie et de l'Indo-Chine, les Trésoriers-payeurs des colonies. (Ministère des finances. Service du contentieux et de l'agence judiciaire du Trésor public. Circulaire n° 9.)

Une loi du 9 novembre 1906, promulguée au Journal officiel *du 11 du même mois, modifie l'ancienne législation relative aux oppositions et significations à faire sur les cautionnements des comptables et des préposés des Administrations.*

Cette loi est ainsi conçue :

Article Ier. L'article 1er de la loi du 6 ventôse an XIII est modifiée de la manière suivante :

« Les articles 1er, 2 et 4 de la loi du 25 nivôse dernier, relative aux cautionnements fournis par les notaires, avoués et autres, s'appliqueront aux cautionnements des trésoriers-payeurs généraux, receveurs particuliers des finances et de tous autres comptables publics ou préposés des Administrations. »

Toutefois les oppositions et significations sur les cautionnements des comptables publics ou préposés des Administrations visés au paragraphe précédent devront être faites exclusivement entre les mains du Conservateur des oppositions au Ministère des finances et ne pourront pas être reçues dans les greffes des tribunaux dans le ressort desquels les titulaires exercent leurs fonctions.

Néanmoins, et par exception à cette règle, les cautionnements constitués dans l'intérêt des tiers par les conservateurs d'hypothèques et par les receveurs des douanes chargés du service des hypothèques maritimes pourront être frappés d'oppositions dans les greffes des tribunaux dans le ressort desquels ces fonctionnaires exercent.

Art. 2. Les oppositions ou significations pouvant exister à la date de la promulgation de la présente loi entre les mains des greffiers, sur les cautionnements des comptables publics ou préposés des Administrations, seront par eux

transmises au Conservateur des oppositions au Ministère des finances, qui en prendra charge et aura qualité pour en recevoir la mainlevée.

Art. 3. La présente loi sera applicable en France, en Algérie et aux colonies.

Vous voudrez bien remarquer que cette loi concerne exclusivement les cautionnements des comptables et des préposés des Administrations et qu'elle ne touche en rien aux dispositions, contenues notamment dans la loi du 25 nivôse an XIII, qui régissent les cautionnements des officiers publics ou ministériels. Ces derniers cautionnements pourront donc, comme par le passé, être frappés d'oppositions aux greffes.

En exécution de la nouvelle loi, les greffiers s'abstiendront dès à présent de recevoir des significations d'oppositions sur les cautionnements des comptables et des préposés des Administrations, mais un certain délai est nécessaire pour que les oppositions pratiquées entre leurs mains puissent être transmises au Ministère des finances et prises en charge par le Conservateur des oppositions. Vous devrez donc, pendant une période transitoire dont je ne saurais évaluer la durée, mais que je m'efforcerai d'abréger le plus possible, continuer ainsi que précédemment à n'effectuer le remboursement des cautionnements de comptables ou de fonctionnaires administratifs qu'au vu d'un certificat du greffe constatant l'absence de tout empêchement.

De même, les dossiers établis en vue soit de la désaffectation des cautionnements en rentes, soit de l'application définitive à de nouvelles gestions des cautionnements en rentes ou en numéraire, devront contenir le certificat de non-opposition du greffe.

La production de ce certificat continuera également à être nécessaire pour les installations de comptables que vous auriez à effectuer.

Dès que le Conservateur des oppositions aura reçu d'un greffier de tribunal le relevé des oppositions formées entre ses mains sur les cautionnements de fonctionnaires, ou l'état négatif en tenant lieu, et qu'il en aura accusé réception, le greffier se trouvera dessaisi du droit de délivrer les certificats constatant l'existence ou l'absence de charges sur les cautionnements. Ce soin incombera désormais au Conservateur des oppositions.

Le Conservateur fera donc mention des oppositions qui lui

auront été transmises sur les états qu'il délivrera, et, s'il n'en existe aucune, il libellera san visa dans les termes suivants : « Vu sans opposition au Trésor et au greffe. »

Lorsque la transmission de toutes les oppositions pouvant exister dans les greffes des tribunaux civils, en France, en Algérie et aux colonies, aura été effectuée et que ces oppositions auront été régulièrement prises en charge par le Conservateur, vous en serez avisé au moyen d'une nouvelle circulaire, et le Conservateur fera alors disparaître de son visa, comme sans utilité, la mention relative à l'absence d'oppositions au greffe.

Je vous invite à inscrire une mention de renvoi à la présente circulaire en marge de l'article 65 de l'Instruction du 31 août 1905 sur les oppositions.

R. LAPRÉE.

CIRCULAIRE.

Marques de fabrique et de commerce. — Suppression de la légalisation des pouvoirs des mandataires chargés du dépôt. — Commentaire de la circulaire du 11 juillet 1906. — Extension de ces dispositions aux dépôts de dessins et de modèles industriels. (Direction des affaires civiles et du sceau, 1er bureau, n° 1532 B 92.)

(18 décembre 1906.)

Monsieur le Premier Président,

La circulaire de ma Chancellerie du 11 juillet dernier, relative à la suppression de la légalisation des pouvoirs des mandataires chargés d'effectuer le dépôt des marques de fabrique, contient le paragraphe suivant :

« Aux termes de la loi du 23 juin 1857 modifiée par celle du 3 mai 1890 sur les marques de fabrique et de commerce, le dépôt desdites marques se fait au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal civil jugeant commercialement, dans l'arrondissement duquel se trouve l'établissement industriel. Pour les étrangers qui n'ont pas d'établissement en France, le dépôt doit être effectué au greffe du tribunal de commerce de la Seine. »

J'ai été appelé à me rendre compte que ce passage pouvait donner naissance à une confusion dans l'esprit des greffiers

chargés d'appliquer les dispositions de la loi du 23 juin 1857. Il pourrait paraître en effet, si l'on se bornait à un examen superficiel, contenir l'affirmation absolue du principe que le dépôt devait toujours, sauf en ce qui concerne les étrangers visés dans la seconde phrase, avoir lieu au greffe du tribunal dans l'arrondissement duquel se trouve l'établissement, et, dès lors, il semblerait se trouver en opposition avec le texte de l'article 2 de la loi de 1857, aux termes duquel le dépôt doit être opéré au greffe du tribunal du domicile du déposant.

Une telle interprétation ne serait pas conforme à mes intentions.

Il est hors de doute qu'en règle générale le dépôt doit être effectué au greffe du tribunal du domicile du déposant. C'est là un principe qui trouvera son application toutes les fois que le déposant français ou étranger aura son domicile en France. Mais, le plus souvent, le tribunal du domicile se confondra avec celui de l'établissement puisque l'on considère que le domicile d'un commerçant ou d'un industriel est situé au siège de ses opérations, c'est-à-dire au lieu où se trouve son unique ou son principal établissement.

D'autre part, si, dans l'article 6, le législateur du 23 juin 1857 a prescrit que les Français et les étrangers, dont les établissements sont situés hors de France, doivent déposer leurs marques au greffe du tribunal de commerce de la Seine, il a négligé de régler la situation des Français domiciliés à l'étranger, et celle des étrangers n'ayant pas de domicile en France qui ont des établissements sur notre territoire. Mais cette question est aujourd'hui tranchée par la jurisprudence (Cass. 17 janvier 1885) et par les auteurs, en ce sens que, dans les deux hypothèses précitées, le dépôt doit être effectué au greffe du tribunal du lieu de l'unique ou du principal établissement en France.

Il est donc exact de dire que, dans la plupart des cas, le dépôt sera opéré au greffe du tribunal du lieu de l'établissement, et, ainsi précisés, les termes de ma circulaire du 11 juillet dernier ne sauraient laisser place à aucune équivoque.

Dans un autre ordre d'idées, il a été reconnu, à la suite d'un récent échange de vues entre ma Chancellerie et le Ministère du commerce et de l'industrie, que les raisons qui

militent en faveur de la suppression de la formalité de la légalisation des pouvoirs des mandataires en ce qui concerne le dépôt des marques de fabrique conservent toute leur valeur lorsqu'il s'agit des dépôts de dessins et de modèles industriels qui sont effectués, suivant les cas, et par application de la loi du 18 mars 1806 et de l'ordonnance des 17-29 août 1825, au secrétariat du Conseil de prud'hommes ou au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal civil jugeant commercialement, dans le ressort duquel est située la fabrique du déposant.

Dans ces conditions, je vous prie de vouloir bien inviter les greffiers des tribunaux de commerce et des tribunaux civils jugeant commercialement, ainsi que les secrétaires des conseils de prud'hommes de votre ressort, à ne plus exiger, à l'avenir, la légalisation des pouvoirs des mandataires chargés de procéder au dépôt des dessins et des modèles industriels.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire, dont vous trouverez, sous ce pli, des exemplaires en nombre suffisant pour les tribunaux civils et de commerce, les parquets, les greffiers et les secrétaires de conseils de prud'hommes de votre ressort.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice,

ED. GUYOT-DESSAIGNE.

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,

F. MONIER.

CIRCULAIRE.

Séparation des églises et de l'État. — Réunions publiques en vue de la célébration du culte. — Applicabilité de la loi du 30 juin 1881. — Communication d'un avis du Conseil d'État. — Conclusions du Ministère public. (Direction des affaires criminelles et des grâces, 1er bureau, n° 881 A 1905.)

(20 décembre 1906.)

Monsieur le Procureur général,

Comme suite à mes précédentes instructions, je vous communique un avis du Conseil d'État, en date des 25 et 31 oc-

tobre derniers, duquel il ressort que la loi du 30 juin 1881 est incontestablement applicable aux réunions tenues publiquement pour la célébration du culte, au cas où il n'a pas été formé d'associations, conformément aux articles 18 et suivants de la loi du 9 décembre 1905.

En conséquence, je vous prie de vouloir bien donner les instructions nécessaires pour que, dans chacune des affaires actuellement en cours et dont le renvoi a dû être prononcé en conformité de mon télégramme du 17 décembre 1906, — le Ministère public dépose des conclusions, qui devront, en droit, contenir les considérants suivants :

« Attendu que si l'article 25 de la loi du 9 décembre 1905 édicte un régime de faveur résultant de la dispense de certaines formalités prescrites par la loi du 30 juin 1881, — c'est sous la condition expresse qu'il s'agisse de « réunions pour la « célébration d'un culte, tenues dans les locaux appartenant « à une association cultuelle ou mis à sa disposition »;

« Que cette formule implique nécessairement que les autres réunions publiques, tenues pour l'exercice du culte, sont placées sous le régime du droit commun établi par la loi du 30 juin 1881 »;

« Attendu que cette interprétation a été expressément consacrée par un avis du Conseil d'Etat en date des 25 et 31 octobre 1906... »;

Je vous adresse des exemplaires de cette circulaire en nombre suffisant pour qu'il en soit remis aux officiers du Ministère public près les tribunaux de simple police qui auraient à connaître de poursuites exercées, en vertu de la loi du 30 juin 1881, dans les conditions ci-dessus précisées.

ED. GUYOT-DESSAIGNE.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

E. BOURDON.

ANNEXE.

CONSEIL D'ÉTAT.

N° 145.041.

N° 1488.

Distribution du 5 novembre 1906

AVIS

sur la question de savoir si des réunions cultuelles publiques organisées sur des initiatives individuelles, en dehors de toute espèce d'associations, même de fait, peuvent se tenir dans les conditions prévues par la loi du 30 juin 1881.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT.

Le Conseil d'État, consulté par le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes sur la question suivante :

«Des réunions cultuelles publiques organisées sur des ini-«tiatives individuelles, en dehors de toute espèce d'associa-«tions, même de fait, peuvent-elles se tenir dans les conditions «prévues par la loi du 30 juin 1881? »

Vu la loi du 9 décembre 1905, concernant la séparation des Églises et de l'État, notamment les articles 1, 18, 25 et 44;

Vu la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion;

Considérant que l'article 1er de la loi du 9 décembre 1905 porte : «La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public»; que le principe de la liberté des cultes ainsi posé s'applique aussi bien aux individus qu'aux collectivités, sous la réserve, pour celles-ci, de se constituer en associations cultuelles;

Considérant que, conformément à ce principe, l'article 44 a abrogé intégralement, dans l'intérêt des individus comme dans celui des associations cultuelles, l'article 294 du Code pénal, d'après lequel il était interdit d'accorder ou de con-

sentir l'usage de sa maison ou de son appartement pour l'exercice d'un culte sans la permission de l'autorité municipale;

Considérant, d'autre part, que l'article 25 n'a pas une portée moins générale; qu'en effet, en accordant un régime de faveur par la dispense de certaines formalités prescrites par la loi du 30 juin 1881 aux «réunions pour la célébration d'un culte, tenues dans les locaux appartenant à une association cultuelle ou mis à sa disposition», cet article implique nécessairement que les autres réunions publiques cultuelles sont placées sous le régime du droit commun établi par ladite loi;

Que, d'ailleurs, la volonté du législateur d'assimiler toutes réunions pour la célébration d'un culte aux réunions régies par la loi du 30 juin 1881 ressort avec évidence des travaux préparatoires de la loi du 9 décembre 1905; qu'elle était expressément formulée dans le premier texte élaboré par la Commission de la Chambre des Députés et inséré dans le rapport présenté en son nom, le 4 mars 1905; que si cette rédaction a été modifiée, c'est uniquement en vue de soustraire à l'observation des formalités imposées par la loi de 1881 les réunions privées;

Considérant, dès lors, que la loi du 9 décembre 1905 ne met aucun obstacle à ce que des individus, agissant en dehors de toute espèce d'association, organisent des réunions publiques cultuelles dans les conditions du droit commun, tel qu'il résulte de la loi de 1881,

Est d'avis de répondre affirmativement à la question posée par le Ministre.

Cet avis a été délibéré et adopté par le Conseil d'État, dans ses séances des 25 et 31 octobre 1906.

Le Conseiller d'État
Rapporteur,
Signé : SAISSET-SCHNEIDER.

Le Vice-Président
du Conseil d'État,
Signé : G. COULON.

Le Maître des Requêtes,
Secrétaire général du Conseil d'État,
Signé : Pierre LAROZE.

CIRCULAIRE.

Monnaies. — Appareils pouvant servir à la fabrication des monnaies. — Application de la loi du 29 mars 1904 et du décret du 1er septembre 1906. — Vente publique par les officiers ministériels. Répression des infractions. (Direction des affaires criminelles et des grâces, 1er bureau, n° 58 banal 16.)

(20 décembre 1906.)

Monsieur le Procureur général,

Je vous communique, sous ce pli, un exemplaire d'une circulaire que M. le Ministre des Finances a adressée aux Préfets, le 9 octobre dernier, au sujet de l'exécution de la loi du 29 mars 1904 et du décret du 1er septembre 1906, relatifs à la détention d'appareils susceptibles d'être utilisés dans la fabrication des monnaies.

J'appelle votre attention sur les dispositions de ces deux textes :

L'article 1er de la loi du 29 mars 1904 interdit d'employer ou de détenir, à moins d'y avoir été préalablement autorisé, des appareils, machines ou instruments pouvant servir à cet usage.

Le décret du 1er septembre 1906 désigne les machines, appareils et instruments auxquels sont applicables les interdictions portées par l'article 1er et règle les formes et conditions de l'autorisation qui y est prévue.

Cette autorisation est rédigée d'une façon différente suivant qu'elle est accordée à un fabricant, marchand ou à un détenteur quelconque; mais la même obligation est imposée aux uns et aux autres s'ils ne sont pas pourvus de l'autorisation réglementaire, de formuler, dans le délai de deux mois, à dater du décret dont il s'agit, les demandes d'autorisation prescrites par l'article 3.

Les articles 5 et 7 prévoient, d'autre part, les formalités auxquelles sont soumis, pour la livraison de ces appareils, les fabricants et marchands et les autres détenteurs à un titre quelconque.

La double obligation de se faire produire, avant la livrai-

son, l'autorisation de détenir l'appareil et de déclarer, dans la huitaine, à l'autorité compétente la livraison effectuée, est expressément imposée aux officiers ministériels, en cas de vente publique par le 2e alinéa de l'article 8 du décret, sous la sanction des peines prévues par l'article 3 de la loi.

L'obligation des officiers ministériels s'étend, comme il résulte des termes du 1er alinéa de l'article 8 du décret, au cas où le matériel en question ferait accessoirement partie d'un établissement, fonds de commerce ou immeuble, dont ils auraient à poursuivre la vente.

Enfin l'article 10 du décret du 1er septembre 1906 charge spécialement les vérificateurs des poids et mesures de surveiller l'exécution des nouvelles dispositions et détermine la forme de leurs procès-verbaux, ainsi que le délai dans lequel ils doivent être déposés au Parquet.

Mais cette surveillance spéciale n'exclut aucunement le droit qui appartient aux officiers de police judiciaire, en vertu du Code d'instruction criminelle, de constater toutes les infractions à la loi et au décret.

Je vous prie d'inviter vos substituts à requérir la confiscation des appareils détenus sans autorisation, non seulement dans le cas de poursuite pour infraction à la loi du 29 mars 1904, mais dans le cas de poursuite pour crime de fausse monnaie.

Dans ce dernier cas, les magistrats instructeurs devront rechercher la provenance des appareils, afin d'infliger la sanction de la loi de 1904, aux personnes qui auraient livré lesdits appareils, sans exiger qu'il leur fût justifié de l'autorisation réglementaire.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

ED. GUYOT-DESSAIGNE.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

E. BOURDON.

ANNEXE.

Circulaire adressée le 9 octobre 1906 par M. le Ministre des finances à MM. les Préfets. (Ministère des finances. Direction du contrôle des administrations financières et de l'ordonnancement. Contrôle des administrations financières, 2ᵉ bureau, nᵒ 290 M.)

Le *Journal officiel* du 25 septembre 1906 a publié un règlement d'administration publique, en date du 1ᵉʳ du même mois (*Annexe nᵒ 2*), rendu pour l'exécution de la loi du 29 mars 1904 (*Annexe nᵒ 1*) qui a remplacé l'arrêté des Consuls du 3 germinal an IX relatif à la détention des appareils susceptibles d'être utilisés dans la fabrication des monnaies.

L'article 1ᵉʳ de cette loi interdit, en termes généraux, d'employer ou de détenir, à moins d'y avoir été préalablement autorisé, et de livrer, à quelque titre que ce soit, à des personnes non pourvues de l'autorisation réglementaire, des machines, appareils ou instruments susceptibles d'être utilisés dans la fabrication des monnaies.

Le même article porte que les autorisations sont délivrées : à Paris et dans les communes rattachées à la Préfecture de police, par le Préfet de police; dans les départements, par le Préfet pour l'arrondissement chef-lieu, et par les Sous-Préfets pour les autres arrondissements.

Les machines, appareils et instruments auxquels sont applicables les dispositions de la loi sont énumérés par l'article 1ᵉʳ du décret du 1ᵉʳ septembre 1906. Ce sont les presses monétaires, les marteaux-moutons et, sous certaines réserves, les balanciers et autres appareils à vis travaillant par le choc.

Les laminoirs, que nommait expressément l'arrêté de l'an IX, ne sont pas visés; ils peuvent donc être employés ou détenus sans autorisation.

Pour les presses monétaires et pour les marteaux-moutons, l'autorisation est nécessaire, quelle que soit la puissance de l'appareil. Elle n'est requise, pour les balanciers et autres appareils à vis travaillant par le choc, que lorsque le diamètre de la vis est inférieur à 200 millimètres et supérieur à 20 millimètres.

La presse monétaire a pour organe caractéristique une colonne dite « de pression », dont la tête est reliée par une arti-

culation en forme de genou à la tête d'un levier. Ce levier se lève et s'abaisse alternativement sous l'action d'une manivelle fixée sur un arbre muni d'un grand volant. L'extrémité de la colonne de pression opposée à sa tête articulée porte sur une boîte coulante à laquelle est fixé l'un des coins. Lorsque le levier s'abaisse, la colonne de pression prend la position verticale; et, comme sa tête est contre-butée, l'autre extrémité pousse la boîte coulante et le coin fixé à celle-ci contre le bâti de la machine sur lequel est disposé le second coin. Le flan qui a été placé sur le second coin reçoit ainsi l'empreinte par pression.

On donne souvent, dans le commerce, le nom de *presse* à des appareils à estamper, à découper, etc., qui n'ont rien de commun avec la presse monétaire et qui ne sont pas autre chose que des balanciers. Ils suivent, en conséquence, le régime de ces derniers appareils, qui sont décrits plus loin.

Le marteau-mouton est constitué par une masse pesante pouvant être élevée entre deux colonnes à des hauteurs variables d'où on la laisse retomber sur une enclume. L'un des coins se fixe à la partie inférieure de la masse ou marteau, l'autre se place sur l'enclume. Les colonnes peuvent être munies de glissières pour diriger la chute du marteau. Celui-ci peut être élevé au moyen d'un câble, d'une chaîne, d'une courroie manœuvrée à la main ou au moteur.

Le marteau-mouton, que l'on appelle quelquefois «marteau-pilon», ne doit pas être confondu avec le marteau-pilon des usines métallurgiques. Dans celui-ci, la masse frappante, dont le poids se chiffre en tonnes, est reliée à la tige d'un piston, et c'est la vapeur qui élève le marteau jusqu'au point de chute. Ce marteau-pilon à vapeur n'est pas visé par le règlement d'administration publique, qui ne dénomme que le marteau-mouton. Mais il va de soi que le marteau-mouton reste soumis aux dispositions de la loi et du règlement même si on le dénomme «marteau-pilon».

Le balancier se compose essentiellement d'une vis verticale, engagée dans un écrou, et que l'on fait descendre rapidement dans cet écrou, en lui imprimant un mouvement de rotation au moyen soit d'une verge garnie à ses deux extrémités de masses pesantes, soit d'un volant fixé à la partie supérieure. L'un des coins est fixé au bas de la vis ou d'une

boîte coulante dans laquelle plonge la vis; l'autre repose sur le bâti. L'empreinte est donnée au flan placé entre les coins par la percussion de la vis. Le bâti du balancier peut consister soit en deux jambes au centre desquelles est placé l'écrou, soit en une seule jambe dont la partie supérieure reçoit l'écrou. Cette dernière disposition, appelée communément *col de cygne*, n'est usitée que pour les appareils d'assez faible puissance. La verge au moyen de laquelle on met en mouvement la vis des balanciers qui en sont munis étant lancée à la main, ces balanciers sont dénommés *à verge* ou *à main*. Les balanciers à volant sont aussi appelés *balanciers à friction* ou *à vapeur*, parce que le volant est lancé au moyen de plateaux de friction tournant verticalement et mus au moteur, qui sont disposés de part et d'autre du volant et qui en sont rapprochés à volonté de façon à actionner la jante en la frottant.

Le règlement assimile aux balanciers les autres appareils à vis travaillant par le choc. Ces derniers sont principalement les découpoirs à vis ou presses à découper. Il n'y a pas de différence entre un balancier et un découpoir à vis. Les organes en sont les mêmes. Mais, au lieu de frapper sur des coins, la vis du découpoir pousse un piston dans une lunette à bords tranchants.

Le règlement du 1er septembre 1906 dispense implicitement de l'autorisation plusieurs appareils qui auraient pu y être assujettis en vertu de l'arrêté de l'an IX, comme constituant des « coupoirs ». Ce sont les appareils à vis dans lesquels le découpage est obtenu par le serrage progressif de la vis, au lieu de l'être par un choc. Ce sont aussi les découpoirs autres qu'à vis, c'est-à-dire à excentrique ou à levier.

Aux termes de l'article 2 du décret du 1er septembre 1906, les autorisations sont générales ou spéciales.

L'autorisation accordée aux fabricants d'appareils est générale et vaut pour tous les appareils de même modèle qu'ils détiennent, soit qu'ils aient construit les appareils pour les employer dans leurs propres ateliers, soit qu'ils les aient construits pour les vendre, soit qu'ils les aient achetés pour les revendre. Les industriels qui achètent des appareils pour les employer dans leurs ateliers reçoivent également une autorisation générale. On remarquera seulement qu'une auto-

risation doit être obtenue pour chaque modèle différent d'appareil.

Les marchands d'appareils qui ne les ont pas construits, les revendeurs, les commerçants autres que les industriels, les particuliers non commerçants, ne peuvent au contraire détenir les appareils dénommés au règlement qu'en vertu d'une autorisation spéciale à chaque appareil.

Les autorisations, qu'elles soient générales ou spéciales, ne valent que dans la circonscription où elles ont été délivrées. En cas de déplacement soit de la totalité, soit de partie seulement des ateliers ou magasins, le fabricant, marchand ou autre détenteur doit, si le nouvel établissement est situé dans une autre circonscription, se pourvoir d'une autorisation dans cette circonscription avant tout transport ou mise en fabrication des appareils. Dans tous les cas, il doit, dans les huit jours du transfert soit dans une autre circonscription, soit dans la même, en faire la déclaration dans la circonscription où il a été autorisé (art. 2, 3ᵉ et 4ᵉ alinéas, du décret du 1ᵉʳ septembre 1906).

Les demandes d'autorisation doivent indiquer les noms, prénoms, domicile et professions des signataires, ainsi que le lieu où ils se proposent de fabriquer, vendre, employer ou détenir les appareils. Les demandes formulées par les personnes autres que les fabricants ou marchands ou les industriels patentés doivent, en outre, faire connaître la nature et les dimensions des appareils ainsi que l'usage auquel ils sont destinés et être accompagnées de croquis figuratifs.

La décision qui accorde ou refuse l'autorisation est prise en forme d'arrêté.

L'article 4 du décret impartit aux personnes qui possèdent actuellement des appareils dénommés par l'article 1ᵉʳ, et qui n'y ont pas été préalablement autorisées, un délai de deux mois à compter de la date du règlement d'administration publique pour formuler leur demande d'autorisation. *Ce délai expirera donc le 31 octobre courant.*

L'article 5 du décret impose à tout fabricant, marchand ou détenteur de ces appareils qui les livre à une autre personne l'obligation d'exiger de celle-ci la production de l'autorisation dont elle doit s'être pourvue.

L'article 6, afin de rendre effective cette obligation, assujettit les fabricants, marchands et revendeurs à la tenue d'un registre spécial, qui doit être présenté, à toute réquisition, aux agents chargés du contrôle.

Ce registre, coté et parafé par le maire ou par le commissaire de police, doit notamment recevoir, au jour le jour, la mention des entrées, soit par fabrication, soit par achat, la mention des sorties, les noms des acheteurs, la date des autorisations dont ils ont dû justifier au fabricant ou marchand.

L'Administration des Monnaies et Médailles a établi un modèle de ce registre, afin qu'il soit tenu dans une forme qui facilite les recherches des agents chargés du contrôle (*Annexe n° 3*).

Les personnes autres que les fabricants ou marchands d'appareils, qui en livrent quelqu'un à une autre personne, doivent également exiger de celle-ci, aux termes de l'article 5 du règlement, la production d'une autorisation. Elles doivent, en outre, aux termes de l'article 7, faire dans la huitaine une déclaration à l'autorité chargée de délivrer les autorisations. Il doit leur être donné récépissé de cette déclaration.

L'article 8 impose également aux personnes qui cèdent un établissement contenant des appareils de l'espèce et aux officiers ministériels qui sont chargés de procéder à la vente d'appareils l'obligation d'en faire la déclaration à l'autorité chargée de délivrer les autorisations. Récépissé doit leur être donné de cette déclaration.

Je vous prie d'appeler l'attention des intéressés, par les moyens dont vous disposez, sur les prescriptions de la loi et du règlement d'administration publique.

Il importe que vous continuiez à communiquer pour avis à l'Administration des Monnaies et Médailles, suivant la règle déjà établie, les demandes en autorisation, et à envoyer ensuite à cette Administration une ampliation des arrêtés par lesquels vous aurez statué sur les demandes.

Le Ministre des finances,

POINCARÉ.

ANNEXE N° 1.

Loi du 29 mars 1904 destinée à remplacer l'arrêté des consuls du 8 germinal an IX, relatif à la détention d'appareils susceptibles d'être utilisés dans la fabrication des monnaies.

(*Journal officiel* du 31 mars 1904.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. Il est interdit d'employer ou de détenir, à moins d'y avoir été préalablement autorisé, des machines, appareils ou instruments susceptibles d'être utilisés dans la fabrication des monnaies.

Les autorisations sont délivrées : à Paris et dans les communes rattachées à la préfecture de police, par le préfet de police; dans les départements, par le préfet pour l'arrondissement chef-lieu, et par les sous-préfets pour les autres arrondissements.

Il est interdit de livrer, à quelque titre que ce soit, à des personnes non pourvues de l'autorisation prévue aux paragraphes précédents, lesdites machines, appareils ou instruments.

Art. 2. Un règlement d'administration publique désignera les machines, appareils et instruments auxquels sont applicables les interdictions portées par l'article 1er, réglera les formes et conditions de l'autorisation qui y est prévue et déterminera toutes les mesures d'exécution de la présente loi.

Art. 3. Toute infraction aux dispositions de la présente loi ou du règlement d'administration publique rendu pour son exécution sera punie d'une amende de seize francs (16 fr.) à mille francs (1,000 fr.) et de la confiscation des machines, appareils ou instruments employés, détenus ou livrés irrégulièrement.

En cas de récidive, l'amende sera de cinq cents francs (500 fr.) à deux mille francs (2,000 fr.) indépendamment de

la confiscation des machines, appareils ou instruments employés, détenus ou livrés irrégulièrement.

Art. 4. L'arrêté des consuls du 3 germinal an ix est abrogé.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'État.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

ROUVIER.

ANNEXE N° 2.

Décret du 1er septembre 1906 portant règlement sur les formes et conditions d'autorisation et de détention des machines, appareils et instruments susceptibles d'être utilisés dans la fabrication des monnaies. (Loi du 29 mars 1904.)

(*Journal officiel* du 25 septembre 1906.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Finances,

Vu les avis du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, des Ministres de l'Intérieur, des Colonies, et du Commerce, de l'Industrie et du Travail;

Vu la loi du 29 mars 1904, relative à la détention d'appareils susceptibles d'être utilisés dans la fabrication des monnaies;

Vu, notamment, l'article 2 ainsi conçu : «Un règlement d'administration publique désignera les machines, appareils et instruments auxquels sont applicables les interdictions portées par l'article 1er, réglera les formes et conditions de l'autorisation qui y est prévue et déterminera toutes les mesures d'exécution de la présente loi»;

Vu l'ordonnance du 27 avril 1839, relative à la vérification des poids et mesures;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1er. Les machines, appareils et instruments auxquels s'applique le régime déterminé par l'article 1er de la loi du 29 mars 1904 sont les suivants :

1° Les presses monétaires et les marteaux-moutons;

2° Les balanciers et autres appareils à vis travaillant par le choc, dont la vis a un diamètre inférieur à 200 millimètres et supérieur à 20 millimètres.

ART. 2. L'autorisation délivrée soit aux industriels patentés qui fabriquent, vendent ou acquièrent pour revendre des appareils dénommés à l'article 1er, soit à ceux qui acquièrent les mêmes appareils pour les utiliser dans leurs usines et ateliers, est générale et vaut pour tous les appareils du même modèle détenus par eux.

L'autorisation délivrée à toute autre personne est spéciale et vise exclusivement les appareils désignés dans la demande d'autorisation.

En cas de déplacement soit de la totalité, soit de partie seulement des ateliers ou magasins, le fabricant, marchand ou autre détenteur doit, dans les huit jours, en faire la déclaration dans la circonscription où il a été autorisé. Récépissé lui est donné de cette déclaration.

Si le nouvel établissement est situé dans une autre circonscription, une autorisation doit, en outre, être obtenue dans cette circonscription, avant tout transport ou mise en fabrication des appareils.

ART. 3. Les demandes d'autorisation doivent indiquer les noms, prénoms, domicile et professions des signataires, ainsi que le lieu où ils se proposent de fabriquer, vendre, employer ou détenir les appareils. Les demandes formulées par les personnes autres que les fabricants ou marchands et les industriels patentées doivent, en outre, faire connaître la nature et les dimensions des appareils ainsi que l'usage auquel ils sont destinés et être accompagnées de croquis figuratifs.

La décision qui accorde ou refuse l'autorisation est prise en forme d'arrêté.

Art. 4. Les fabricants, marchands et toutes autres personnes qui détiennent actuellement, à un titre quelconque, des machines, appareils et instruments désignés à l'article 1er du présent décret et qui ne sont pas déjà pourvus de l'autorisation réglementaire sont tenus de formuler dans le délai de deux mois à compter de la date du présent décret les demandes d'autorisation prescrites par l'article 3.

Art. 5. Les fabricants, marchands ou détenteurs, à un titre quelconque, de machines, appareils ou instruments désignés à l'article 1er du présent décret sont tenus d'exiger des personnes auxquelles ils les livrent la production de l'autorisation dont ces personnes doivent être pourvues.

Art. 6. Tout individu exerçant la profession de fabricant, marchand ou revendeur des machines, appareils ou instruments désignés ci-dessus doit tenir un registre spécial coté et parafé par le maire ou par le commissaire de police.

Il inscrit sur ce registre jour par jour, sans interruption :

1° Les appareils qu'il a fabriqués ou achetés, avec l'indication de leurs caractéristiques et, au cas d'achat, des noms, prénoms, domicile et profession du vendeur;

2° Les appareils sortis dont il doit également indiquer les caractéristiques, avec désignation des noms, prénoms, domicile et profession des personnes à qui ces appareils ont été livrés ou expédiés, et des dates des autorisations qui lui ont été produites par ces personnes.

Les appareils dont le dépôt temporaire dans un atelier est motivé par des réparations sont inscrits au registre spécial, avec mention de ce motif, ainsi que des noms des propriétaires des appareils, et ce tant aux entrées qu'aux sorties.

Les appareils existant dans tout atelier, magasin ou endroit quelconque, à la date à partir de laquelle doit être tenu le registre spécial dont il s'agit, sont inscrits sur ce registre dans le délai de quinze jours.

Ce registre est présenté, à toute réquisition, aux agents chargés du contrôle suivant les dispositions de l'article 10 du présent décret.

Art. 7. Les personnes autres que les fabricants ou marchands qui détiennent ou emploient des appareils désignés à

l'article 1er doivent, dans les huit jours, déclarer à l'autorité chargée de délivrer les autorisations toutes les livraisons qu'elles auront faites de ces appareils. Cette déclaration doit indiquer la nature et les caractéristiques de l'appareil, le nom, les prénoms, la profession et le domicile de la personne à qui il a été livré, l'adresse de ses ateliers et magasins, ainsi que la date de l'autorisation qu'elle aura produite. Il est délivré récépissé de cette déclaration.

Art. 8. Toute personne qui, détenant à un titre quelconque l'un des appareils dénommés dans l'article 1er, cède son établissement doit, dans les huit jours, en faire la déclaration à l'autorité chargée de délivrer les autorisations. Il lui en est donné récépissé.

Lorsque des appareils sont mis en vente publique, l'officier ministériel chargé de procéder à la vente est tenu de faire la déclaration susvisée, si elle n'a pas été déjà faite, et de prévenir les acquéreurs que les appareils qui leur auront été adjugés ne pourront leur être livrés qu'après qu'ils lui auront justifié de l'autorisation réglementaire.

Art. 9. Les machines, appareils et instruments importés en France font l'objet, de la part de l'importateur ou de son représentant, d'une déclaration spéciale au service des douanes.

Cette déclaration mentionne la désignation, suivant leur nature, des machines, appareils ou instruments présentés à l'importation, ainsi que les noms, prénoms, profession et domicile des destinataires.

L'importateur doit justifier au service des douanes, par un certificat émanant de l'autorité chargée de délivrer les autorisations, que les destinataires de ces appareils sont pourvus de l'autorisation nécessaire.

Art. 10. Indépendamment du droit conféré aux officiers de police judiciaire par le code d'instruction criminelle, les vérificateurs des poids et mesures peuvent, en vue d'assurer l'exécution de la loi du 29 mars 1904 et celle du présent décret, effectuer des visites, vérifications et recensements chez les fabricants, marchands et revendeurs des machines, appareils ou instruments dénommés à l'article 1er.

Ils peuvent également procéder à des visites chez les industriels et autres personnes qui emploient ou détiennent ces appareils, mais seulement pour contrôler les vérifications qui auront été faites chez les fabricants, marchands ou revendeurs.

Ils constatent par des procès-verbaux les infractions aux dispositions de la loi du 29 mars 1904 et du présent décret.

Ces procès-verbaux sont dressés dans les formes établies par l'ordonnance du 25 avril 1839. Toutefois ils sont transmis au procureur de la République dans un délai de trois jours.

Art. 11. Le Président du Conseil, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et les Ministres des Finances, de l'Intérieur, des Colonies, et du Commerce, de l'Industrie et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 1er septembre 1906.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Garde des sceaux, Ministre de la justice,
SARRIEN.

Le Ministre des finances,
R. POINCARÉ.

Le Ministre de l'intérieur,
G. CLÉMENCEAU.

Le Ministre des Colonies,
GEORGES LEYGUES.

Le Ministre des finances, chargé par intérim
du Ministère du commerce, de l'industrie et du travail,
R. POINCARÉ.

ANNEXE N° 3.

REGISTRE

DES ENTRÉES ET DES SORTIES

DES PRESSES MONÉTAIRES,

MARTEAUX-MOUTONS, BALANCIERS...(1).

M

(2)

Le présent registre contenant feuillets, celui-ci et le dernier compris, a été coté et parafé par nous (3),
pour être représenté à toute réquisition aux fonctionnaires et agents du contrôle.

, le 19 .

(1) Nomenclature des appareils à y inscrire : presses monétaires, marteaux-moutons, balanciers et autres appareils à vis travaillant par le choc, quand la vis a un diamètre inférieur à 200 millimètres et supérieur à 20 millimètres.

(2) Mentionner la qualité : de.... fabricant. marchand. revendeur.

(3) Maire ou commissaire de police de .

ENTRÉES.

NUMÉROS D'ORDRE.	DATES des ENTRÉES.	CAUSES de L'ENTRÉE. (Fabrication, achat ou dépôt.)	NOMS, PRÉNOMS, domicile et profession des vendeurs ou déposants.	NOMBRE des presses monétaires.	NOMBRE des marteaux-moutons.	NOMBRE des balanciers.	NOMBRE des autres appareils à vis travaillant par le choc.	DÉSIGNATION et CARACTÉRISTIQUES des appareils.
1	2	3	4	5		6		7
			TOTAL de la page......					
			ANTÉRIEUR..					
			TOTAL GÉNÉRAL......					

SORTIES.

NUMÉROS D'ORDRE.	DATES des SORTIES.	CAUSES de LA SORTIE. (Vente ou retrait de dépôt.)	NOMS, PRÉNOMS, domicile et profession des acheteurs ou déposants.	DATE de L'AUTORISATION de posséder les appareils ci-contre, produits par l'acheteur.	NOMBRE des presses monétaires.	NOMBRE des marteaux-moutons.	NOMBRE des balanciers.	NOMBRE des autres appareils à vis travaillant par le choc.	DÉSIGNATION et CARACTÉRISTIQUES des appareils.
1	2	3	4	5	6		7		8
			TOTAL de la page...						
			ANTÉRIEUR......						
			TOTAL GÉNÉRAL......						

CIRCULAIRE.

Casier judiciaire. — Bulletins n° 2. — Interdiction d'en donner lecture à l'audience ou au cours des confrontations. — Exception en matière de récidive ou de relégation. (Direction des affaires criminelles et des grâces, 1er bureau, n° 2030 A 06.)

(21 décembre 1906.)

Monsieur { le Premier Président, le Procureur général,

La lecture, à l'audience, des bulletins n° 2 joints aux procédures peut, dans certains cas, avoir pour les accusés ou les prévenus les conséquences les plus regrettables, et constituer même une aggravation de peine, quand elle a pour effet de divulguer au public d'anciennes condamnations effacées par la réhabilitation.

C'est au cours des enquêtes et informations que les magistrats du Parquet et les juges d'instruction doivent interpeller les inculpés sur les condamnations portées au bulletin; ils s'assurent ainsi de l'exactitude des mentions qui figurent sur ce document, et cette vérification est indispensable pour permettre de faire opérer, le cas échéant, certaines rectifications.

Mais il est contraire à l'esprit de la loi du 5 août 1899 de divulguer à des tiers les antécédents des condamnés. En conséquence, le Ministère public devra désormais s'abstenir de révéler à l'audience les condamnations mentionnées au casier judiciaire, lequel doit toujours conserver son caractère de document secret, destiné à éclairer seulement les magistrats et le jury dans le jugement des affaires qui leur sont soumises.

Le juge d'instruction devra également éviter de faire une semblable révélation au cours des confrontations.

Il ne sera fait exception à cette règle qu'en ce qui concerne l'application possible de certaines dispositions légales, telles que la récidive ou la relégation, la Cour ou le Tribunal devant nécessairement, dans ce cas, faire état dans sa décision des condamnations antérieurement prononcées.

Je vous prie de vouloir bien prendre les mesures néces-

saires pour que ces prescriptions soient à l'avenir strictement observées par le Ministère public et les magistrats instructeurs.

J'ajoute qu'il me paraît très désirable que les Présidents des Cours et des Tribunaux observent également cette règle, en s'inspirant de la même pensée. A l'audience correctionnelle, le Président peut toujours éviter d'interpeller le prévenu, sans nécessité, sur ses antécédents; devant la Cour d'assises, le Président pourrait sans inconvénient se borner à faire passer le bulletin n° 2 sous les yeux de la Cour et du jury, après l'avoir fait représenter à l'accusé et à son défenseur.

Je désire que M. le Premier Président fasse part de cette observation aux magistrats du siège.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

ED. GUYOT-DESSAIGNE.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

E. BOURDON.

CIRCULAIRE.

Statistique. — Envoi de cadres imprimés pour les comptes rendus annuels de l'administration de la justice criminelle, civile et commerciale pendant l'année 1906. (Direction des affaires criminelles et des grâces, 3e bureau. Statistique criminelle et civile et casiers judiciaires, nos 2, 3, 4, 7 W.)

(22 décembre 1906.)

Monsieur le Procureur général,

I. Je vous transmets les cadres imprimés pour les comptes rendus annuels et les états spéciaux de l'Administration de la justice criminelle, civile et commerciale dans votre ressort, pendant l'année 1906, ainsi que pour les comptes trimestriels des affaires jugées soit contradictoirement, soit par contumace par les cours d'assises en 1907.

STATISTIQUE CRIMINELLE.

II. L'application de la méthode instituée par la circulaire du 30 décembre dernier, pour l'établissement des statistiques de 1905, a produit des résultats satisfaisants. A part, en effet, quelques hésitations dans la préparation matérielle de certains tableaux et quelques lacunes dans les appréciations qui les suivent, je dois reconnaître que les magistrats chargés de ce service se sont acquittés, à de très rares exceptions près, avec un zèle digne d'éloge de la tâche tout à fait spéciale qui leur était confiée.

J'ai d'ailleurs déjà, comme vous le savez, fait part à chaque parquet général du résultat de l'examen dont les tableaux récapitulatifs, exigés pour la première fois en 1905, avaient été l'objet à la Chancellerie. Je me fais un devoir de rendre une fois de plus hommage aux qualités et au dévouement de ceux qui, sans négliger les devoirs multiples de leurs fonctions, ont tenu à apporter à l'œuvre statistique entreprise par mon Administration le concours de leur expérience et de leurs réels mérites.

La vérification très attentive de ces statistiques m'a mis toutefois à même de constater quelques irrégularités de détail qui auraient pu, je dois le dire, être facilement évitées et dont je déplorerais le retour. Je ne me suis vu que pour un seul ressort dans la nécessité de provoquer la revision complète d'un travail récapitulatif manifestement erroné; j'aurai le grand regret, à l'avenir, de renvoyer tous les tableaux qui, dans leurs rapports avec les statistiques des parquets de première instance, ne présenteraient pas les concordances nécessaires.

Une des plus heureuses conséquences de la réforme accomplie dans le cours de la présente année a été de me permettre de réunir rapidement, selon le vœu du Parlement, les éléments du compte général de 1905, dont je termine actuellement la préparation.

Vous n'avez pas manqué, d'autre part, de reconnaître l'immense avantage qui en résultera pour vous d'être renseigné, à la fin de chaque année, sur les travaux judiciaires de votre ressort et de pouvoir ainsi mesurer les progrès accomplis et ceux qui doivent être ultérieurement réalisés

pour assurer de plus en plus la bonne administration de la justice.

Ces résultats ne peuvent que me décider à persévérer dans la voie tracée, il y a un an, par mon prédécesseur. J'ai lieu d'espérer que les magistrats ne négligeront rien pour perfectionner leur méthode de travail, pour réduire à leur minimum les chances d'erreur et pour donner aux chiffres la signification qui leur paraîtra la plus juste.

Je me bornerai, cette année, à un petit nombre d'observations, m'en référant sur tout le reste aux instructions générales contenues dans la circulaire du 30 décembre 1905. Les cadres de 1906 ne diffèrent d'ailleurs presque pas de ceux de l'année dernière; j'en ai seulement fait agrandir le format, afin de rendre plus aisé le travail de récapitulation qui incombe aux parquets des Cours.

Cadre n° 2. — Affaires classées.

III. J'ai pu me convaincre par les observations des parquets généraux et de première instance que, d'une manière générale, la répartition des affaires classées est faite, dans chaque ressort, d'une façon à peu près uniforme. La dernière circulaire contient d'ailleurs à ce sujet des instructions précises. Je vous prie de vouloir bien vous y reporter et vous rappelle, à cet égard, l'intérêt tout particulier que j'attache à ce que, dans ce cadre, la désignation des motifs d'abandon des poursuites soit rigoureusement exacte. Je compte sur votre surveillance pour que les hésitations et les doutes qui m'ont été signalés cette année disparaissent à l'avenir.

Depuis quelques années, vous ne l'ignorez pas, le mouvement des plaintes, dénonciations et procès-verbaux est en progression constante. D'autre part, le nombre des affaires classées, rapproché de celui des affaires jugées, témoigne d'une situation dont l'opinion publique s'est émue et qu'il est de mon devoir d'analyser de près. Il importe donc d'assurer à cette partie de la statistique une précision et une uniformité absolues. De cette façon, les éléments du Compte ne pourront manquer d'être parfaitement homogènes et rempliront la condition la plus essentielle pour que les données de nos publications soient vraiment utiles.

IV. Plusieurs parquets ont appelé mon attention sur l'utilité d'ouvrir, dans ce même cadre, une colonne spéciale *charges insuffisantes*, destinée à recevoir les affaires dans lesquelles, bien que des soupçons pèsent sur l'auteur d'un crime ou d'un délit, il a été impossible de réunir contre le présumé coupable des charges de nature à permettre l'exercice de l'action publique. Je souscris volontiers à cette demande; la classification des motifs d'abandon n'en sera que plus facile et plus précise.

Cadre n° 5. — Tribunaux correctionnels.

V. Pour suppléer, sur deux points importants, aux indications de l'ancien état XIX du cadre n° 1 de la statistique criminelle, où le résultat des poursuites correctionnelles se trouvait présenté d'après le sexe et l'âge des prévenus, j'ai dû ajouter, dans le nouveau cadre n° 5, quatre colonnes destinées à faire connaître, les unes (col. 5 et 6) le sexe des prévenus compris dans les affaires (col. 4) déférées dans l'année à la juridiction correctionnelle, et les autres (col. 29 et 30) le sexe des condamnés ayant bénéficié de l'article 463 du Code pénal.

VI. Il ne résultait nullement des termes de la circulaire du 30 décembre 1905 que, dans le cadre n° 5 *bis*, les parquets généraux dussent récapituler, article par article, les chiffres applicables aux affaires, souvent si nombreuses, portées à l'aide de mentions manuscrites à la suite des rubriques imprimées du cadre n° 5 des tribunaux d'arrondissement.

J'ai vu néanmoins avec intérêt que, dans le quart environ des ressorts, ce tableau avait été dressé. En raison des écritures que ce travail entraîne, j'ai décidé que les rédacteurs des états récapitulatifs pourraient se borner, dans l'avenir, à utiliser une seule ligne (*autres délits*) et à y porter en bloc les résultats relatifs à toutes les infractions qui n'auront pas trouvé place dans la nomenclature imprimée du cadre, que j'ai d'ailleurs fait compléter par quelques rubriques nouvelles.

Il n'en sera pas de même, bien entendu, pour les comptes d'arrondissement, où chaque catégorie d'infractions conti-

nuera, comme par le passé, à faire l'objet d'un titre séparé, et complété par l'indication précise des dates et articles de lois visées.

Cadre n° 6. — Conditions personnelles des prévenus.

VII. Ce cadre n'a point été modifié. Une seule note a été ajoutée à la colonne 15 de l'état VI pour recommander à tous les parquets de ne pas faire figurer à cette place les prévenus jugés pour des contraventions spéciales (forêts, pêche, contributions, octrois, etc.). Il est de tradition, en effet, à la Chancellerie, de prendre pour base d'appréciation du mouvement de la criminalité le nombre et la nature des *délits communs*, c'est-à-dire de ceux qui le plus souvent sont poursuivis à la requête du ministère public. C'est, en conséquence, sur les seuls prévenus jugés pour des délits de ce genre que doivent porter les recherches prescrites dans les diverses parties du cadre.

J'attache beaucoup de prix à ce que les résultats de ces enquêtes soient exactement obtenus et présentés. Si, en effet, au point de vue administratif, de sérieuses améliorations ont pu être réalisées, grâce à nos Comptes généraux de la justice criminelle, il faut bien reconnaître que, jusqu'à présent, la statistique française n'avait fourni que des matériaux bien insuffisants à l'étude sociale de la criminalité. C'est pourquoi au tableau qui, en établissant la mesure exacte dans laquelle la loi pénale se trouve violée (col. 3 de l'état V), donne une notion beaucoup plus exacte que par le passé du délit, envisagé cette fois en lui-même, il en faut ajouter un autre qui fasse exactement connaître la situation morale, intellectuelle et sociale du délinquant.

Il n'est pas difficile, j'en suis convaincu, d'obtenir des parquets les éléments de cette nouvelle statistique. Ils s'attacheront d'autant mieux à en assurer l'exactitude qu'ils en comprendront l'importance. Le soin avec lequel ont été rédigés les comptes de 1905 me donne la garantie du zèle que chacun mettra à préparer ceux de l'année courante.

VIII. La circulaire du 30 décembre dernier a appelé, d'une façon toute spéciale, votre attention sur le point de savoir

s'il serait possible d'établir, dans chaque parquet, le compte des prévenus qui, avant de comparaître devant un tribunal correctionnel, auraient été jugés dans le cours de l'année par d'autres tribunaux.

J'ai lu avec un réel intérêt les nombreuses et parfois très intéressantes réponses qui m'ont été adressées à ce sujet. Certains magistrats, que j'ai d'ailleurs félicités, ont, avec beaucoup de sens pratique, entrepris de résoudre cette difficulté. Je m'inspirerai certainement, dans un délai plus ou moins rapproché, des moyens qu'ils m'ont soumis. Mais, pour l'instant, je crois devoir ajourner l'étude de cette question, qui me paraît nécessiter un examen des plus approfondis. On continuera donc pour 1906, comme pour 1905, à ne défalquer des totaux de l'état VI du cadre n° 6 que les prévenus qui auront comparu plus d'une fois dans l'année devant le tribunal d'où émane chaque compte.

Cadre n° 7. — Mineurs de 16 ans et mineurs de 16 à 18 ans.

IX. Il a été ajouté aux cadres nos 7 et 7 *bis* un tableau destiné à présenter le résultat des poursuites exercées contre les mineurs de 16 à 18 ans qui, aux termes de la loi du 12 avril 1906, peuvent être acquittés comme ayant agi sans discernement et remis à leurs parents ou conduits dans une colonie pénitentiaire.

Afin de constater les effets de cette loi et de m'éclairer sur l'importance des faits de toute nature reprochés aux prévenus de cet âge, je désire connaître, d'une part, le nombre de ceux qui, parmi eux, ont bénéficié d'un classement sans suite ou d'une ordonnance de non-lieu, et, d'autre part, les décisions dont les autres ont été l'objet devant les tribunaux.

La situation des mineurs délinquants se trouvera ainsi nettement définie par la statistique. Vous voudrez bien, cette année, porter spécialement votre examen sur ce point et me faire part, après avoir provoqué les explications de vos substituts, de vos observations personnelles sur l'état de la criminalité de l'enfance dans votre ressort, et sur les résultats de l'initiative publique ou privée en ce qui concerne la protection des jeunes coupables.

Cadre n° 9. — Tribunaux de simple police.

X. Dans quelques parquets généraux, les rédacteurs du cadre n° 9 *bis* ont cru devoir, à la deuxième page, récapituler *par cantons* les résultats applicables à chacun des tribunaux de simple police du ressort. Je ne vois aucun intérêt à ce qu'il en soit ainsi. On pourra se borner, dans l'avenir, à ne relever à cette place que les totaux relatifs à *l'ensemble* des tribunaux de simple police existant dans chaque arrondissement.

XI. J'attendais des chefs de parquet de plus amples commentaires sur les résultats de l'application de la loi du 23 janvier 1873. Bien peu d'entre eux ont fourni sur l'état de la répression de l'ivresse dans leur arrondissement les renseignements précis et détaillés.

Le mouvement de la criminalité étant lié, dans une très large mesure, aux progrès de l'alcoolisme, vous voudrez bien inviter vos substituts à me faire part, dans cet ordre d'idées, de tous les faits dont la connaissance intéresse l'étude de cette question.

XII. On a souvent recherché à mesurer par la statistique le degré de l'influence exercée par l'alcoolisme sur la criminalité.

A défaut de renseignements précis à cet égard, on a pris pour termes d'appréciation, d'une part, le chiffre total des affaires criminelles et correctionnelles jugées et, d'autre part, la quantité des alcools consommés.

De certains résultats, observés à différentes époques, on a cru pouvoir déduire que le taux de la criminalité s'élevait ou s'abaissait en raison directe de l'augmentation ou de la diminution de la consommation.

Ce parallélisme n'existe plus aujourd'hui, puisque les statistiques commerciales signalent une augmentation considérable de la quantité d'alcool consommé, tandis que la statistique criminelle indiquerait plutôt un arrêt, sinon même un recul, dans la progression des affaires jugées.

Pour mesurer aussi exactement que possible la part qui revient à l'alcoolisme dans le mouvement des crimes et des délits, il importe d'observer le délinquant lui-même et de

ENTRÉES.

NUMÉROS D'ORDRE.	DATES des ENTRÉES.	CAUSES de L'ENTRÉE. (Fabrication, achat ou dépôt.)	NOMS, PRÉNOMS, domicile et profession des vendeurs ou déposants.	NOMBRE des presses monétaires.	NOMBRE des marteaux-moutons.	NOMBRE des balanciers.	NOMBRE des autres appareils à vis travaillant par le choc.	DÉSIGNATION et CARACTÉRISTIQUES des appareils.
1	2	3	4	5		6		7
			TOTAL de la page.....					
			ANTÉRIEUR..					
			TOTAL GÉNÉRAL......					

SORTIES.

NUMÉROS D'ORDRE.	DATES des SORTIES.	CAUSES de LA SORTIE. (Vente ou retrait de dépôt.)	NOMS, PRÉNOMS, domicile et profession des acheteurs ou déposants.	DATE de L'AUTORISATION de posséder les appareils ci-contre, produits par l'acheteur.	NOMBRE des presses monétaires.	NOMBRE des marteaux-moutons.	NOMBRE des balanciers.	NOMBRE des autres appareils à vis travaillant par le choc.	DÉSIGNATION et CARACTÉRISTIQUES des appareils.
1	2	3	4	5	6		7		8
			Total de la page...						
			Antérieur......						
			Total général......						

XIV. Je vous prie, Monsieur le Procureur général, de vouloir bien faire distribuer les cadres ci-joints le plus promptement possible dans les parquets et prendre les mesures nécessaires pour que tous ces états me soient adressés ensemble *avant le 15 avril prochain.* Vous voudrez bien tenir la main à ce que tous ces tableaux soient accompagnés de commentaires détaillés sur les chiffres qu'ils contiennent.

En ce qui concerne les Comptes d'assises, ils me seront adressés, selon l'usage, avec les états des jurés défaillants, dans les deux mois qui suivent chaque session.

Je désire recevoir, avant le 1er mai prochain, les deux tableaux récapitulatifs aux condamnations à la relégation prononcées dans votre ressort pendant l'année 1906.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire, dont je vous envoie des exemplaires en nombre suffisant pour tous les parquets de votre ressort.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

ED. GUYOT-DESSAIGNE.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

E. BOURDON.

CIRCULAIRE.

Actes de naissance. Expéditions intégrales et littérales. — Extraits. — Application de la loi du 30 novembre 1906. (Direction des affaires civiles et du sceau, 1er bureau, n° 1628 B 00.)

(31 décembre 1906.)

Messieurs les Procureurs généraux,

Désireux d'affranchir les enfants naturels et légitimés des inconvénients graves que pouvait présenter pour eux la faculté accordée à toute personne de se procurer une copie de leur acte de naissance en vue d'en divulguer les énonciations, le législateur a décidé, par la loi du *30 novembre 1906*, qu'il existerait désormais deux espèces d'extraits des registres de naissance.

D'une part, les « copies » intégrales ou expéditions littérales des actes inscrits aux registres, dans la forme où elles ont été délivrées jusqu'à ce jour, ont été maintenues. Pourront les obtenir, sans autorisation d'aucune sorte, et après simple justification de leur qualité, le Procureur de la République, l'enfant, ses ascendants et descendants en ligne directe, son conjoint, son tuteur ou son représentant légal, s'il est mineur ou en état d'incapacité. Toute autre personne qui désirera obtenir une de ces copies devra demander l'autorisation de se la faire délivrer au juge de paix du canton où l'acte a été dressé; cette demande sera établie, soit sous forme de requête sur papier libre, soit simplement sous forme de lettre missive. Au cas où le pétitionnaire ne saurait ou ne pourrait signer, cette impossibilité serait constatée par le maire de son domicile ou le commissaire de police, qui attesterait en même temps que la demande est faite sur l'initiative de l'intéressé. Le magistrat appréciera, en ne perdant pas de vue les intentions du législateur qui a voulu faire des « copies » l'exception, si les motifs allégués ont une valeur suffisante pour justifier une dérogation au droit commun, et fera connaître par écrit sa décision motivée au pétitionnaire.

L'autorisation ou le refus de l'accorder ne devra entraîner aucuns frais. La réponse du juge sera établie sur papier libre et remise au pétitionnaire, soit directement, soit par la poste, s'il a fait l'avance du coût de l'affranchissement, soit encore par l'intermédiaire des personnes avec lesquelles le juge de paix peut correspondre en franchise.

Au cas où le demandeur ne croirait pas devoir s'incliner devant un refus du magistrat cantonal, il porterait sa requête devant le président du tribunal civil, qui statuerait par ordonnance de référé.

Le législateur, malgré la précision apparente de la formule dans laquelle il a traduit sa pensée, ne peut avoir voulu organiser une procédure contentieuse de référé, selon les prescriptions des articles 806 et suivants du Code de procédure civile; — le demandeur n'aurait en effet aucun contradicteur à attraire devant le président — le juge de paix, véritable juge du premier degré, ne saurait être assigné devant le juge supérieur; — le maire n'est pas partie dans la difficulté et n'a jamais été appelé à prendre position vis-à-vis du requé-

rant; — il en est de même de la personne dont on demande l'acte de naissance; au surplus, cette personne peut être décédée; et enfin, si elle est vivante, on ne pourrait songer à la contraindre à répondre à une assignation qui, parfois, la convoquerait devant un juge (celui du lieu de l'acte) d'une localité située dans une région fort éloignée de celle où elle possède son domicile.

Il paraît bien alors que le législateur, quoiqu'il ait parlé d'une ordonnance de référé, n'a pas abandonné, en réglementant cette seconde phase de la procédure, l'idée qui l'avait dominé en instituant le recours au juge de paix par voie de simple requête ou de lettre missive, et qu'en parlant d'ordonnance de référé il n'a entendu envisager cette procédure qu'au point de vue de l'urgence, et pour mieux accentuer son idée d'aboutir par une voie très simplifiée à une prompte solution, au moyen d'une ordonnance qui interviendrait dans les mêmes conditions de rapidité qu'une ordonnance de référé.

Dans ce cas alors, on est conduit à admettre que le président ne pourra être saisi que par la voie d'une simple requête rédigée en la forme ordinaire sur papier timbré présentée par un avoué, et appuyée de la décision de refus émanée du juge de paix, aussi bien que de tous les documents qui seraient de nature à justifier une décision contraire. C'est au bas de cette requête que le président devra rédiger son ordonnance d'admission ou de rejet; il ne semble pas que doive s'interpréter autrement la procédure instituée par le législateur.

Outre ces «copies» conformes aux registres, il pourra être délivré désormais des «extraits» d'actes qui devront mentionner, sans autres renseignements «l'année, le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe de l'enfant, les prénoms qui lui ont été donnés, les noms, prénoms et domicile et professions des père et mère tels qu'ils résultent des énonciations de l'acte de naissance ou des mentions contenues en marge de cet acte et reproduisant la mention prévue au dernier alinéa de l'article 76 du Code civil.»

Ces extraits, conformes au modèle ci-annexé, devront être délivrés à la réquisition de toute personne sans qu'elle ait à justifier des motifs de sa demande.

Je vous prie de vouloir bien porter les renseignements qui précèdent à la connaissance des officiers de l'état civil, des présidents de tribunaux, et des juges de paix de votre ressort, et je vous transmets sous ce pli des exemplaires de la présente circulaire en nombre suffisant pour chacun de vos substituts.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

ED. GUYOT-DESSAIGNE.

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,

F. MONIER.

MODÈLE D'EXTRAIT D'ACTE DE NAISSANCE.

L'an , le (indication du jour et du mois), est né à (indication du lieu) un enfant du sexe (masculin ou féminin), qui a reçu les prénoms de et dont le père est le sieur (nom, prénoms, profession et domicile du père), et la mère, la dame (nom, prénoms, profession et domicile de la mère).

Certifié le présent extrait conforme aux indications portées au registre, par nous, , maire et officier de l'état civil de la commune de , arrondissement de .

MODÈLE D'AUTORISATION DÉLIVRÉE PAR LE JUGE DE PAIX.

L'an , le .

Nous, juge de paix du canton d .

Vu la loi du 30 novembre 1906,

Vu la requête qui nous a été présentée par le sieur , demeurant à , lequel nous a exposé que (énoncer les motifs invoqués à l'appui de la requête), il désire obtenir une copie, conforme au registre, de l'acte de naissance de (nom, prénoms, date et lieu de naissance).

Considérant que les motifs invoqués sont (ou ne sont pas) suffisants,

Accordons (ou refusons) au sieur l'autorisation de se faire délivrer la copie susvisée.

A , le .

(Signature du juge de paix.)

NOTE.

Saccharine. — Emploi illicite. — Frais à la charge du Ministère de la justice. — Instructions du Ministère des finances. (Direction des affaires criminelles et des grâces, 4e bureau, n° 534 L 05.)

(31 décembre 1906.)

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, appelle l'attention des magistrats sur la circulaire ci-après, par laquelle M. le Ministre des Finances indique, après entente avec la Chancellerie, quelles sont les règles à suivre pour la constatation des infractions aux articles 49 à 55 de la loi du 30 mars 1902 et pour le payement des frais imputables sur les crédits des frais de justice.

Les chefs de parquet sont invités à veiller à ce que les dépenses engagées soient comprises dans la liquidation des frais.

ANNEXE.

Circulaire adressée le 20 octobre 1906 par M. le Conseiller d'État, directeur général. (Direction générale des contributions indirectes, 1re division, 5e bureau. Contentieux. Saccharine. Procès-verbaux relevant des infractions aux articles 49 à 55 de la loi du 30 mars 1902, n° 413.)

Des difficultés se sont élevées au sujet de la régularisation des frais exposés à la suite de procès-verbaux dressés par les agents des contributions indirectes pour infraction aux dispositions des articles 49 à 55 de la loi de finances du 30 mars 1902 concernant la saccharine. A cette occasion, l'Administration a constaté que le service ne suivait pas une règle uniforme, tant pour l'établissement de l'acte de constat que pour l'apurement des frais.

Établis sur papier libre, les procès-verbaux de l'espèce doivent recevoir en débet la double formalité du timbre et de l'enregistrement, comme les procès-verbaux concernant la police ordinaire, en vertu de l'article 74 de la loi du 25 mars 1817. Ils sont ensuite transmis au Parquet, seul

chargé des poursuites, et les amendes prononcées contre les délinquants sont recouvrées par le receveur des amendes; d'où il suit que les affaires de l'espèce ne sauraient jamais donner lieu à transaction ni à intervention de la Régie comme partie civile.

Quant aux frais qui auraient pu être avancés par le service des Contributions indirectes, ils doivent être imputés sur les fonds de la justice criminelle, s'il s'agit de dépenses rentrant dans l'énumération des frais de justice, contenue dans l'article 2 du décret du 18 juin 1811 (frais d'emballage, de transport, de pièces à conviction, etc.). En transmettant le procès-verbal au Parquet, il conviendra dès lors de joindre un mémoire en double expédition et sur papier libre des frais exposés et d'en solliciter le remboursement.

Cette exemption de timbre pour le mémoire ou relevé remis au Parquet ne s'étend pas bien entendu aux pièces (mémoires, factures, quittances, etc.) à fournir au service des Contributions indirectes par les tiers créanciers (emballeurs, transporteurs, etc.),

Mais le Garde des Sceaux estime qu'il n'y a pas à rembourser les frais de vacation indûment payés au juge de paix ou au commissaire de police requis d'assister les employés en vertu de l'article 237 de la loi du 28 avril 1816, attendu que l'indemnité de vacation fixée par décision ministérielle du 23 avril 1813 ne saurait être allouée, par analogie, aux visites domiciliaires faites en vue de la répression d'un délit de droit commun. Lorsqu'il s'agit de la saccharine, ces officiers de police ne font, en effet, que remplir un acte ordinaire de leurs fonctions; ils ne peuvent prétendre, le cas échéant, qu'aux indemnités de transport fixées, pour les juges de paix, par l'article 88 du décret du 18 juin 1811, et au payement de déboursés dus aux commissaires de police en vertu de la circulaire de la Chancellerie du 12 mai 1855, lorsqu'ils se sont transportés, à leurs frais, au delà de 5 kilomètres. Ce n'est donc que dans cette dernière hypothèse que l'on aurait à comprendre au mémoire joint au procès-verbal des frais payés au commissaire de police ou au juge de paix.

Vous aurez soin de faire figurer sur les mémoires tendant au remboursement des dépenses engagées par le service des

Contributions indirectes une indication très précise de la nature de la prévention, afin de permettre au Parquet de provoquer l'imputation de la dépense sur les fonds du Ministère de la Justice.

Le Conseiller d'État, Directeur général,

L. MARTIN.

NOTE.

Demande de copies de jugements rendus contre d'anciens militaires. — Archives des conseils de guerre de l'Indo-Chine antérieures au 8 mars 1901. — Greffe du conseil de guerre maritime de Toulon. (Direction des affaires criminelles et des grâces, 1er bureau, n° 223 A 07.)

(31 décembre 1906.)

Le Commissaire rapporteur près le 1er conseil de guerre du Tonkin est fréquemment saisi par les parquets de la Métropole de demandes de copies de jugements rendus par ce tribunal militaire contre d'anciens militaires.

M. le Ministre de la Marine a fait connaître à la Chancellerie que les archives des conseils de guerre de l'Indo-Chine antérieures au 8 mars 1901 ont été adressées au greffe du conseil de guerre maritime de Toulon, où elles sont conservées.

En conséquence, les chefs de parquet devront s'adresser directement à l'avenir au Commissaire du Gouvernement près le Conseil de guerre maritime de Toulon pour obtenir les pièces concernant des militaires condamnés par les conseils de guerre de l'Indo-Chine antérieurement au 8 mars 1901.

NOTE.

Casier judiciaire. — Bulletins n° 1 et n° 2 pour infractions en matière d'eaux et forêts. (Direction des affaires criminelles et des grâces.

(31 décembre 1906.)

Conformément au désir exprimé par M. le Ministre de l'Agriculture, la Chancellerie porte à la connaissance des

magistrats la circulaire de la Direction générale des Eaux et Forêts, en date du 3 décembre 1906.

Elle invite les magistrats du parquet à assurer, en ce qui les concerne, l'exécution des mesures concertées entre les deux Ministères.

La Chancellerie croit, à cette occasion, devoir signaler à l'attention des magistrats du parquet qu'un certain nombre de greffiers, perdant de vue les dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1841, négligent de remettre à l'agent des Eaux et Forêts, dans le délai de dix jours, les extraits de jugements ou d'arrêts par défaut. Il en résulte, tant au point de vue de l'établissement des bulletins n° 1, que de la prise en charge des extraits par le service des recouvrements, des retards parfois considérables.

La Chancellerie invite les magistrats du parquet à veiller avec le plus grand soin à ce que les prescriptions de l'ordonnance susvisée soient rigoureusement observées par le greffier.

ANNEXE.

Circulaire du Ministre de l'agriculture du 3 décembre 1906.
(Direction générale des eaux et forêts, circulaire n° 701.)

LE CONSEILLER D'ÉTAT, DIRECTEUR GÉNÉRAL DES EAUX ET FORÊTS, à Messieurs les Conservateurs des Eaux et Forêts,

La circulaire n° 581 en date du 23 juillet 1900 a déterminé les conditions d'application aux matières d'eaux et forêts de la loi du 5 août 1899 relative au casier judiciaire et du décret d'exécution du 12 décembre suivant. Cette circulaire établissait, entre les délits de chasse et de pêche d'une part, et les délits forestiers proprement dits d'autre part, certaines différences de régime qui, actuellement, ont cessé d'être d'accord avec les instructions de la Chancellerie et qu'il n'est plus possible de maintenir.

C'est ainsi que l'établissement des bulletins n° 1, obligatoire pour tous les délits de chasse et de pêche, n'avait lieu pour les délits forestiers que dans le cas où ces délits avaient entraîné une condamnation à l'emprisonnement.

Cette disposition n'est plus compatible avec une circulaire de M. le Garde des Sceaux en date du 20 décembre 1904 qui a prescrit d'établir désormais un bulletin n° 1 pour toutes les condamnations prononcées par une juridiction répressive. Il en résulte que toutes les condamnations en matière forestière donneront lieu à l'avenir à l'établissement d'un bulletin n° 1 sans distinguer si la peine d'emprisonnement a été ou non prononcée.

En second lieu, l'obligation de produire les bulletins n° 2 à l'appui des dossiers de poursuites n'existait précédemment qu'en matière de chasse et de pêche; pour les délits forestiers, cette production restait facultative et subordonnée à l'appréciation de l'inspecteur.

Sur ce point encore, il a paru que l'exception établie en matière forestière devait être supprimée et qu'il y avait lieu de revenir à la règle générale suivant laquelle les bulletins n° 2 doivent être joints à toute procédure tendant à l'application d'une peine. Dorénavant la production de ces bulletins aura lieu dans tous les cas, qu'il s'agisse de délits forestiers, de chasse ou de pêche; elle sera faite comme le prévoyait la circulaire n° 581, à la diligence des magistrats du Parquet qui devront recevoir communication des dossiers cinq jours au moins avant la date fixée pour l'audience.

Il n'est rien innové en ce qui concerne le payement des bulletins n° 1 et n° 2. Les frais des bulletins n° 1 seront, comme par le passé, supportés par le Département de la Justice, ceux des bulletins n° 2 par l'Administration des Eaux et Forêts.

En conséquence, les dispositions contenues sous les numéros 131 à 136 de la circulaire n° 581 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

131. Toute condamnation pour délit forestier, de chasse ou de pêche donne lieu à l'établissement d'un bulletin n° 1.

132. Dans toutes les poursuites sur délits forestiers, de chasse ou de pêche, les bulletins n° 2 doivent être joints à la procédure.

133. Les bulletins n° 2 à produire, en exécution de l'article précédent, ne peuvent être réclamés aux greffiers par les

agents des Eaux et Forêts; les magistrats du Parquet et de l'Instruction ont seuls qualité pour se les faire délivrer (art. 4, loi du 5 août 1899).

134. Les procès-verbaux concernant les poursuites à exercer à la requête de l'Administration des Eaux et Forêts seront transmis cinq jours au moins avant l'audience aux chefs des Parquets, afin de leur permettre d'assurer en temps utile la délivrance des bulletins n° 2.

135. Les bulletins n° 1 sont payés sur les crédits inscrits au budget du Département de la Justice pour frais de justice criminelle; les bulletins n° 2 sont à la charge de l'Administration des Eaux et Forêts. Le coût de tous ces bulletins est compris parmi les frais de justice à recouvrer sur les condamnés.

136. En conséquence, les frais de justice mis à la charge des condamnés comprendront le prix du bulletin n° 2 qui aura été joint à la procédure, et celui du bulletin n° 1 à établir après la condamnation.

Les articles 137 et 138 de la circulaire n° 581 sont maintenus sans modification.

Comme conséquence des dispositions qui précèdent, la communication aux magistrats des Parquets des exploits de signification des jugements par défaut, prévus par l'article 5 de la circulaire n° 612, aura lieu pour toutes les condamnations par défaut en matière forestière, de chasse ou de pêche. L'article précité est, par suite, modifié ainsi qu'il suit :

5. Quinze jours après la signification du jugement par défaut, l'agent forestier remet les exploits de signification au receveur des finances qui les transmet aux percepteurs du domicile des condamnés. Les percepteurs procèdent alors contre les condamnés conformément aux prescriptions de l'article 211 du Code forestier (Ord. 1er août 1827, art. 188) ou de l'article 77 de la loi du 5 avril 1829.

Les exploits de signification des jugements par défaut en matière forestière, de chasse ou de pêche doivent être communiqués aux magistrats des Parquets pour l'établissement des bulletins du casier judiciaire des condamnés. Ils sont

adressés sans délai sous un bordereau conforme au modèle joint par l'agent chargé des poursuites au procureur de la République du tribunal qui a statué ; ce magistrat les renvoie dans les cinq jours de leur réception à l'agent forestier, afin que celui-ci puisse les faire parvenir au receveur des finances dans le délai de quinze jours mentionné plus haut.

La présente instruction, approuvée par M. le Ministre de l'Agriculture le 13 août 1906, a reçu l'adhésion de M. le Président du Conseil, Garde des Sceaux, et de M. le Ministre des Finances (lettres des 18 avril et 24 juillet 1906).

L. DAUBRÉE.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ANNÉE 1906.

DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, DÉCISIONS.

A

D

E

G

H

I

J

L

M

N

O

P

R

S

TABLE CHRONOLOGIQUE
DES DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES.

CIRCULAIRES.

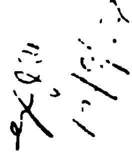

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRETS. ARRÊTÉS. CIRCULAIRES. DÉCISIONS

ANNÉE 1907

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCVII

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 137. JANVIER-FÉVRIER 1907.

DÉCRETS.

ARRÊTÉS. CIRCULAIRES. DÉCISIONS.

SOMMAIRE.

CIRCULAIRE.

Conserves de sardines, de légumes et de prunes. — Fraude étrangère. — Loi du 11 juillet 1906. — Saisie. — Mainlevée. (Direction des affaires criminelles et des grâces, 1^er^ bureau, n° 19 banal 99.)

(15 janvier 1907.)

Monsieur le Procureur général,

La loi du 11 juillet 1906 a édicté une série de mesures relatives à la protection des conserves de sardines, de légumes et de prunes contre la fraude étrangère.

Dans la plupart des cas, les procès-verbaux constatant les infractions à la loi précitée sont transmis directement au parquet et les marchandises sont mises à la disposition de celui-ci.

La question s'est posée de savoir dans quelles conditions devait être donnée la mainlevée, soit pour la réexportation, soit pour la consommation, l'entrepôt ou le transit des marchandises suspectées.

Trois hypothèses sont à prévoir :

1° Lorsque le procès-verbal est classé sans suite par le parquet, c'est au Procureur de la République qu'il appartient de délivrer l'ordre écrit en vue de la mainlevée;

2° Lorsqu'il intervient une ordonnance de non-lieu, c'est

au magistrat instructeur qu'il incombe d'ordonner la restitution des marchandises;

3° En cas de poursuite, la question doit être tranchée par la juridiction saisie.

En résumé, la restitution doit être assurée soit par le parquet, soit par la juridiction compétente, suivant les règles ordinaires du droit commun.

A la date du 8 septembre dernier, M. le Ministre des finances a adressé au service des Douanes des instructions concernant l'exécution de la loi précitée.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire que vous aurez soin de porter à la connaissance de vos substituts.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

ED. GUYOT-DESSAIGNE.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

E. BOURDON.

CIRCULAIRE.

Commissions rogatoires adressées par les tribunaux français aux tribunaux étrangers. — Transmission directe par les parquets ou les avoués au Ministère des affaires étrangères. — Prohibition. — Rappel de précédentes instructions. (Direction des affaires civiles et du sceau, 1er bureau, n° 980 B 77.)

(16 janvier 1907.)

M. le Procureur général,

J'ai été amené à constater que, malgré les instructions répétées de ma Chancellerie, des commissions rogatoires, en matière civile, adressées à des tribunaux étrangers, étaient transmises directement à M. le Ministre des Affaires étrangères au lieu de m'être envoyées.

Ce mode de procéder, d'ailleurs incorrect, va à l'encontre

du but poursuivi par les parquets, qui est vraisemblablement de gagner du temps. M. le Ministre des Affaires étrangères ne manque jamais, en effet, de me soumettre les mandats judiciaires qui lui sont ainsi transmis, pour que je puisse examiner si leur envoi aux autorités étrangères ne soulève aucune difficulté. Il en résulte deux transmissions supplémentaires dans une matière où l'urgence est souvent requise.

En vue de mettre un terme à ces regrettables errements, je vous prie de vouloir bien rappeler à vos substituts qu'ils ne doivent communiquer avec les autres Départements ministériels que par l'intermédiaire de ma Chancellerie et que, notamment, les transmissions de commissions rogatoires doivent toujours être effectuées par mes soins.

Vous les inviterez, en même temps, à veiller à ce que les avoués, qui sont fréquemment les auteurs de ces envois directs, s'abstiennent soigneusement de cette pratique.

Vous saisirez également cette occasion pour rappeler à MM. les chefs de parquets qu'aux termes de la circulaire du 19 décembre 1891 l'original et la traduction des commissions rogatoires émanées des tribunaux étrangers doivent être conservés par l'autorité qui a procédé à l'exécution, à moins que le retour n'en soit demandé par le tribunal requérant ou que le mandat judiciaire n'ait pu être exécuté.

J'ai constaté avec regret que cette prescription, renouvelée dans la circulaire du 15 février 1906, était trop souvent oubliée.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et de m'indiquer les mesures que vous aurez prises pour assurer l'exécution de mes instructions.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

ED. GUYOT-DESSAIGNE.

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,

F. MONIER.

CIRCULAIRE.

Répression des jeux de hasard. (Direction des affaires criminelles et des grâces, 1[er] bureau, n° 29 banal 15.)

(18 janvier 1907.)

Monsieur le Procureur général,

A la date du 17 janvier 1907, M. le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur, a adressé des instructions aux préfets relativement à la répression des délits prévus par l'article 410 du Code pénal.

Aux termes de ces prescriptions, des procès-verbaux seront à l'avenir dressés contre les administrateurs, préposés ou agents des maisons de jeux ouvertes au public, soit qu'il s'agisse de cercles organisés sous le couvert d'associations constituées en vertu de la loi du 1[er] juillet 1901, soit qu'il s'agisse de casinos ou établissements situés dans les villes de saison ou les stations balnéaires, et sans qu'il y ait lieu de s'arrêter à cette circonstance qu'une autorisation leur aurait été accordée conformément au décret du 24 juin 1806. En effet, un arrêté du Conseil d'État en date du 18 avril 1902 (Dalloz périodique 1903. 3. 99) a déclaré formellement abrogé le décret du 24 juin 1806, tant, dès 1810, par l'article 410 du Code pénal que par la loi du 18 juillet 1836. Le 20 février 1904, la Cour de Paris a également décidé que les autorisations administratives concédées aux tenanciers de maisons de jeux, en exécution de l'article 4 du décret de 1806, étaient dénuées de toute valeur.

En conséquence, je vous prie d'inviter vos substituts à donner suite sans retard à tous les procès-verbaux qui leur seront transmis et qui relèveront des infractions tombant sous le coup de l'article 410 du Code pénal ou qui constateront l'existence d'associations soit formées en violation des dispositions de la loi du 1[er] juillet 1901, soit fondées sur une cause ou en vue d'un objet illicite.

Il y aura lieu, dans ce dernier cas, de requérir l'application des sanctions édictées par les articles 3, 7 et 8 de la loi précitée.

Vous voudrez bien tenir la main à ce que les présentes instructions reçoivent la plus stricte et la plus complète exécution.

Vous aurez soin de signaler à ma Chancellerie les condamnations qui interviendront et de m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
ED. GUYOT-DESSAIGNE.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :
Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,
E. BOURDON.

ANNEXE.

Circulaire adressée le 17 janvier 1907 par M. le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur, à M. le Gouverneur général de l'Algérie, à M. le Préfet de police et à MM. les Préfets des départements.

Malgré les sanctions édictées par l'article 410 du Code pénal contre les tenanciers des maisons de jeux publics, les entreprises de cette nature tendent, depuis plusieurs années déjà, à prendre de jour en jour une extension plus considérable. Ce développement peut être constaté non seulement dans les stations balnéaires et thermales, où des autorisations de jeux ont été antérieurement accordées en vertu d'une législation reconnue depuis comme abrogée, mais encore dans des localités où l'on n'avait jamais admis aucune exception aux prohibitions de la loi. Il a été favorisé grâce aux facilités offertes pour échapper aux répressions légales, tant par les dispositions libérales de la loi du 1er juillet 1901 sur le contrat d'association que par les difficultés dans lesquelles s'est trouvée placée l'Administration, au point de vue de la réglementation des jeux, à la suite de l'arrêt du Conseil d'État du 18 avril 1902.

Pour bien mettre en lumière la situation et les mesures qu'elle comporte, il convient d'envisager séparément la ques-

tion, suivant que les jeux sont pratiqués dans des cercles ou bien dans des établissements — tels que les casinos — librement ouverts au public.

I. *Jeux dans les cercles et associations.* — Antérieurement à la loi du 1er juillet 1901, les cercles et associations étaient régis par les articles 291 et suivants du Code pénal et par la loi du 10 avril 1834 qui soumettaient à l'autorisation préalable toute association de plus de 20 personnes. Il en résultait que l'Administration avait le droit de subordonner cette autorisation aux conditions qu'elle jugeait utile d'imposer au point de vue de l'ordre public. Par suite, elle ne manquait jamais de faire insérer dans les statuts des clauses prohibant ou réglementant les jeux dans l'intérieur du cercle. Il n'en est plus de même aujourd'hui, les associations s'organisant librement sans avoir à soumettre leurs statuts à l'examen de l'autorité publique. Cependant le régime de liberté sous lequel les cercles et associations sont maintenant placés ne modifie point leur situation, au point de vue pénal, dans le cas où ils auraient l'exploitation du jeu pour objet.

S'il s'agit de cercles, la circulaire du 1er mai 1903 indique nettement la distinction qu'il y a lieu d'établir à cet égard entre les cercles bien tenus et ceux qui ne constituent en réalité que des maisons de jeu. Les premiers peuvent être considérés comme des lieux privés où il est parfaitement licite pour leurs membres de jouer entre eux, comme on peut le faire dans un domicile particulier, à condition que le jeu y soit pratiqué à titre de simple distraction et que l'association n'en tire aucun profit. Mais, pour qu'il en soit ainsi, il faut que l'entrée du cercle soit soumise à des règles de nature à ne pas faire perdre à l'association son caractère de société fermée. Un cercle où les formalités d'admission ne seraient qu'illusoires et qui serait ouvert, en quelque sorte, à tout venant constituerait une maison de jeu. Il rentrerait dans la catégorie des associations que l'article 3 de la loi du 1er juillet 1901 déclare nulles et de nul effet comme poursuivant un objet illicite.

A côté des cercles proprement dits, il s'est organisé de véritables entreprises de jeux dissimulées sous l'apparence de pseudo-associations, dont les tenanciers tentent d'échapper

aux rigueurs de la loi en couvrant leur industrie illicite au moyen de l'insertion dans les statuts de dispositions semblant conférer à l'établissement, alors qu'il a en réalité uniquement le jeu pour objet, le caractère d'une association purement artistique, littéraire, sportive, etc.

Bien que de tels établissements se réclament de la loi du 1er juillet 1901 et prennent généralement soin de souscrire, à cet effet, la déclaration prévue par l'article 5, ils ne sauraient aucunement s'en prévaloir, puisqu'ils tendent à la réalisation et au partage de bénéfices. A supposer d'ailleurs leur prétention fondée, ils constitueraient, par application de l'article 3, des associations nulles et de nul effet, comme ayant un objet illicite, l'entreprise de jeux. En tout état de cause, la société formée pour leur exploitation est nulle, pour la même raison, en vertu de l'article 1108 du Code civil.

Vous inspirant des considérations qui précédent, vous voudrez bien, dès la réception des présentes instructions, vérifier de près quelle est la nature des différents cercles et associations où des jeux sont pratiqués dans votre département. Tous ceux qui ne constitueraient pas des cercles véritablement fermés, mais des cercles à l'accès trop facile ou des entreprises de jeux déguisées sous l'apparence d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901, devront, sans exception, être signalés au Parquet pour application éventuelle soit de l'article 7 de ladite loi prescrivant la dissolution des associations illicites, soit de l'article 1108 du Code civil, aux termes duquel une cause licite est nécessaire à la validité d'une convention, le tout sans préjudice des pénalités édictées par l'article 410 du Code pénal contre les tenanciers de maisons de jeux.

II. *Jeux dans les casinos et autres établissements librement ouverts au public.* — Vous n'ignorez pas que, se basant sur l'article 4 d'un décret du 24 juin 1806 conférant au Ministre de la Police la faculté de réglementer les jeux dans les lieux où il existe des eaux minérales, l'Administration s'est crue longtemps en droit d'autoriser le baccara et les petits chevaux dans les casinos de villes d'eaux qui s'imposaient certains sacrifices en vue de la prospérité de la station. Un nombre assez considérable d'établissements avaient bénéficié de cette

faveur lorsque intervint, à la date du 18 avril 1902, un arrêt du Conseil d'État déclarant que le décret susvisé devait être tenu comme abrogé dans son entier par le Code pénal et par la loi du 18 juillet 1836, et qu'il n'appartenait à aucune autorité administrative, quelle qu'elle fût, d'accorder des dérogations aux prohibitions de la loi.

Par application de cette jurisprudence, le Ministère de l'Intérieur ne concède plus aucune autorisation nouvelle. Quant aux autorisations antérieures, elles doivent évidemment être considérées comme non avenues. Toutefois, comme elles n'ont jamais été expressément rapportées, les Parquets n'ont pas crû pouvoir inculper des tenanciers fondés à exciper de leur bonne foi.

D'autre part, malgré le refus opposé par l'Administration aux demandes formées postérieurement au 18 avril 1902, souvent même sans solliciter aucune autorisation, certains industriels peu scrupuleux n'ont pas craint d'exploiter ouvertement des établissements de jeux. Sans doute, ces individus encourent ainsi les pénalités édictées par l'article 410, mais ils s'y sont exposés sans risques jusqu'à présent, l'autorité judiciaire estimant ne pouvoir faire, au point de vue juridique, aucune différence entre les établissements qui sont dépourvus de toute autorisation et ceux auxquels une tolérance contraire à la loi avait été accordée antérieurement. Dans ces conditions, les tenanciers ont échappé jusqu'à présent à toute répression.

De ce qui précède il résulte que tous ces jeux fonctionnent irrégulièrement, les uns parce que ceux qui les ont organisés ne peuvent se prévaloir d'aucun titre, les autres parce que l'autorisation conférée est dépourvue de toute base légale.

En vue de mettre un terme à cet état de choses, la précédente Chambre des députés avait été saisie d'un projet de loi tendant à restituer au Ministre de l'Intérieur les pouvoirs que lui conférait l'article 4 du décret du 24 juin 1806. Mais ce projet a fait l'objet d'un rapport défavorable de la Commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle, laquelle a estimé à l'unanimité qu'il y avait lieu de proscrire tous les jeux de hasard et, dans ce but, de poursuivre avec rigueur l'application des lois existantes.

Cette décision trace le devoir des Pouvoirs publics jusqu'à

nouvel ordre. Si les précédents Gouvernements n'ont pas jugé à propos d'agir, dans la pensée qu'avant la fin de la législature la Chambre pourrait être appelée à statuer sur les conclusions de sa Commission, cette considération n'existe plus à l'heure actuelle.

Je vous invite en conséquence à notifier, d'une part, aux titulaires des autorisations de jeux que ces autorisations sont rapportées, d'autre part, aux autres tenanciers que les jeux qu'ils exploitent sont et demeurent supprimés. Faute par eux de déférer à cette injonction, *il conviendra : 1° de dresser procès-verbal; 2° de placer le matériel sous scellés; 3° de saisir les Parquets*, auxquels M. le Ministre de la Justice prescrit, de son côté, de requérir la répression énergique de *toutes les infractions constatées.*

Je vous prie de m'accuser réception des présentes instructions, de me rendre compte sans retard des mesures prises pour en assurer l'exécution et de m'aviser de la suite qu'elles auront reçues.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

G. CLEMENCEAU.

CIRCULAIRE.

Application de la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire. — Interprétation des articles 2 et 9, alinéa 2. — Recours au Conseil d'État. (Direction des affaires criminelles et des grâces, 1er bureau, n° 23 banal 67.)

(4 février 1907.)

Monsieur le Procureur général,

Par arrêt en date du 18 janvier 1907 la Cour de cassation (Chambre criminelle) appelée à statuer sur l'interprétation de l'article 9, alinéa 2 de la loi du 13 juillet 1906, a décidé «qu'aux termes de l'article 2 de la loi précitée, le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche et qu'il ne peut être dérogé à cette règle, dans les cas prévus par le même article, que lorsque l'autorisation nécessaire a été *demandée* et *obtenue;* que si, aux termes de l'article 9, le recours formé

contre l'arrêté du préfet en suspend l'exécution, cet effet suspensif n'affecte que cet arrêté, en produisant, selon les circonstances, les conséquences qu'il comporte, et qu'il ne saurait en aucun cas faire échec à l'application immédiate de l'article 2, § 1, de la loi».

En vous signalant cette décision, je vous rappelle les instructions contenues dans ma circulaire du 26 novembre 1906, et vous invite à prendre les mesures nécessaires pour que les procès-verbaux constatant les infractions à la loi du 13 juillet 1906 soient soumis dans le plus bref délai possible à l'examen de la juridiction compétente. Le Ministère public devra prendre des réquisitions conformes à la théorie contenue dans l'arrêt de la Cour de cassation susindiqué, et notamment s'opposer à tout sursis que les prévenus solliciteraient en invoquant abusivement les dispositions de l'article 9, § 2, de la loi.

ED. GUYOT-DESSAIGNE.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

E. BOURDON.

CIRCULAIRE.

Casier judiciaire. — Vérification des antécédents des appelés des classes. (Direction des affaires criminelles et des grâces, 3e bureau.)

(5 février 1907.)

Monsieur le Procureur général,

Je vous adresse, ci-joint, un exemplaire d'une circulaire du Département de la Guerre concertée avec ma Chancellerie, qui fixe : 1° au 1er juin la date de l'envoi par les commandants des bureaux de recrutement des états des appelés des classes, et 2° au 15 juillet, au plus tard, le renvoi desdits états après vérification des antécédents judiciaires.

Je vous prie de prendre les mesures nécessaires pour que les prescriptions nouvelles soient régulièrement appliquées dans votre ressort.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

ED. GUYOT-DESSAIGNE.

Par autorisation :

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires criminelles et des grâces,

E. BOURDON.

ANNEXE.

Circulaire adressée par M. le Ministre de la guerre le 5 janvier 1907. (Direction de l'infanterie; bureau du recrutement. N° 3.)

Après entente avec M. le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, le Ministre de la guerre a arrêté les dispositions suivantes, en vue de déterminer les règles à suivre pour la constatation des antécédents judiciaires des jeunes soldats des classes.

Au cours des opérations de la revision, les commandants des bureaux de recrutement préparent des états nominatifs conformes au modèle ci-annexé, distincts pour chaque arrondissement de naissance, des jeunes soldats de la classe et des ajournés des classes précédentes, inscrits sur les première, deuxième et septième parties de la liste de recrutement cantonal.

Chacun de ces états, arrêté définitivement lors de la clôture de la revision et *établi suivant l'ordre alphabétique*, est envoyé *le 1er juin au plus tard* par le commandant du recrutement au Procureur de la République de l'arrondissement duquel dépendent les communes où sont nés les jeunes gens.

Dans le cas où un jeune soldat est né hors de France, l'état qui le concerne est envoyé directement au Ministère de la justice.

Le Procureur de la République, après avoir prescrit les recherches nécessaires, fait établir les bulletins n° 2 pour tout jeune soldat qui a été l'objet d'une condamnation quelconque.

Ce magistrat adresse ensuite, le plus tôt possible et *le 15 juillet au plus tard*, ces bulletins au commandant du bureau de recrutement, en portant la mention «néant» en regard du nom des jeunes gens qui n'ont encouru aucune condamnation.

Les indemnités à payer aux greffiers des tribunaux civils, pour les recherches qu'ils ont à faire et la production des bulletins n° 2, sont fixées ainsi qu'il suit :

- 0 fr. 15 par bulletin n° 2 ;
- 0 fr. 05 pour chaque jeune soldat figurant sur l'état nominatif avec la mention «néant».

Le payement de ces indemnités s'effectue dans les conditions indiquées par l'arrêté du 10 mai 1901.

En vue d'éviter que des hommes, ayant subi antérieurement à leur incorporation des condamnations qui ne motiveraient pas leur envoi aux bataillons d'Afrique, fussent employés à des travaux d'un caractère confidentiel, exigeant des garanties d'honneur et de délicatesse que ne saurait fournir l'individu frappé d'une condamnation, les commandants des bureaux de recrutement continueront d'ailleurs à adresser *à titre confidentiel*, aux conseils d'administration des corps de troupe, extrait des renseignements judiciaires mentionnés sur leur registre matricule et concernant les jeunes soldats du contingent annuel.

Le présent arrêté annule les circulaires des 4 avril 1885, 22 avril 1898, 20 avril 1901 et l'arrêté du 4 juin 1901.

G. CLEMENCEAU.

• CORPS D'ARMÉE.

Arrêté
du 5 janvier 1907.

BUREAU DE RECRUTEMENT
d

ÉTAT nominatif établi par ordre alphabétique pour servir à la constatation, au point de vue des antécédents judiciaires, des jeunes gens de la classe de 19 et des ajournés des classes de 19 et de 19 , inscrits sur les 1re, 2e et 7e parties de la liste du recrutement cantonal, qui sont nés dans une commune dépendant de l'arrondissement d département d

NOTA. — Un bulletin n° 2 est établi pour tout homme porté sur le présent état qui aura été l'objet d'une condamnation quelconque.

La mention «néant» sera inscrite en regard du nom des hommes non pourvus d'un casier judiciaire.

A Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de première instance d

CIRCULAIRE.

Code civil. — Réforme. — Commission. — Concours des magistrats.
(Cabinet du Garde des sceaux.)

(18 février 1907.)

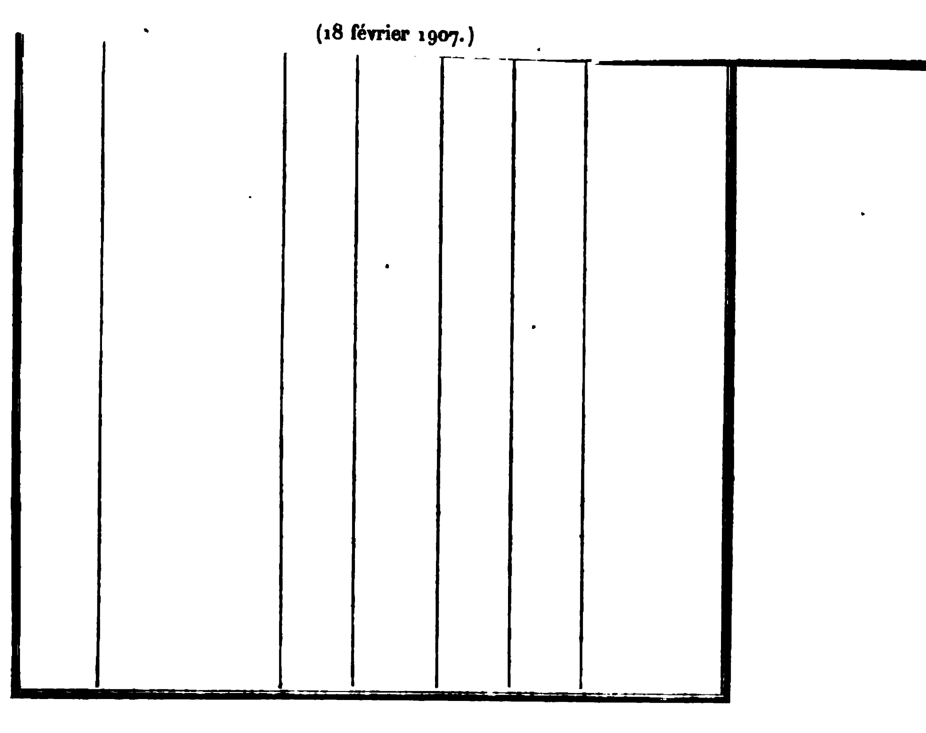

A , le 19 .

Le Commandant du bureau de recrutement,

Fait retour à M. le Commandant du bureau de recrutement d

A , le 19 .

Le Procureur de la République,

• CORPS D'ARMÉE.

Arrêté du 5 janvier 1907.

BUREAU DE RECRUTEMENT

Monsieur le Procureur général,

Par une circulaire, en date du 21 octobre 1904, un de mes prédécesseurs, M. le Garde des Sceaux Vallé, a prescrit l'envoi à la Chancellerie d'états trimestriels relatant l'état des opérations de la liquidation des biens des congrégations religieuses dissoutes en vertu des lois du 1er juillet 1901 et du 7 juillet 1904.

Aucun délai n'ayant été imparti pour la transmission de ces états, il arrive fréquemment que, bien qu'ils aient été exactement établis par les liquidateurs le dernier jour du trimestre qui vient de se terminer ou le premier jour de celui qui commence, ces documents ne me parviennent qu'à des dates très diverses, et souvent éloignées de l'époque de leur confection.

Il en résulte que les renseignements qu'ils contiennent, se référant à une situation déjà ancienne et qui parfois a été modifiée depuis, ne me permettent pas de me rendre un compte exact de l'état actuel des opérations et ne remplissent pas le but que s'était proposé M. le Garde des Sceaux Vallé en instituant ces envois periodiques.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien prendre les mesures nécessaires pour qu'à l'avenir les états prescrits par la circulaire susvisée parviennent à ma Chancellerie avant le 15 du premier mois de chaque trimestre.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

ED. GUYOT-DESSAIGNE.

Pour ampliation :

Le Directeur des affaires civiles et du sceau,

LECHERBONNIER.

CIRCULAIRE.

Code civil. — Réforme. — Commission. — Concours des magistrats.
(Cabinet du Garde des sceaux.)

(18 février 1907.)

Monsieur { le Premier Président,
le Procureur général,

Une grande Commission, placée sous la présidence de M. Ballot-Beaupré, Premier Président de la Cour de cassation, prépare un plan d'ensemble de la réforme du Code civil.

Je vous prie d'avertir tous les magistrats de votre ressort que ma Chancellerie sollicite leur concours pour cette œuvre importante. Ceux d'entre eux qui jugeront utile d'y collaborer pourront transmettre directement leur manuscrit au Ministère de la justice.

Je demanderai à la Commission d'analyser spécialement leurs travaux et de me communiquer le résultat de cet examen. Je serais heureux de fournir aux magistrats une occasion de signaler à mon attention l'intérêt qu'ils apportent à l'étude du droit civil.

Je n'ai pas besoin d'ajouter qu'il me serait particulièrement agréable de recevoir de vous un mémoire sur les modifications à apporter à notre législation.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

ED. GUYOT-DESSAIGNE.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :

Le Directeur du cabinet, des archives et de la comptabilité,

DESHAYES.

ARRÊTÉ.

Traduction. — Langue arabe. — Nomination du traducteur du Ministère de la justice. (Cabinet du Garde des sceaux.)

(22 février 1907.)

NOUS, GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

M. Brossard, rédacteur principal au Ministère de la justice, diplômé de l'École des langues orientales, est nommé traducteur du Ministère de la justice pour les textes rédigés en langue arabe.

Paris, le 22 février 1907.

ED. GUYOT-DESSAIGNE.

CIRCULAIRE.

Mineurs envoyés en correction. — Insuffisance des locaux en ce qui concerne les filles. — Indication à M. le Ministre de l'intérieur par les liquidateurs des biens des congrégations religieuses des immeubles qui pourraient être affectés à l'internement des mineurs envoyés en correction. (Direction des affaires civiles et du sceau, 1er bureau, nos 2362 B 01, 1739 B 04.)

(23 février 1907.)

Monsieur le Procureur général,

M. le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes m'a transmis une dépêche dans laquelle M. le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur, fait connaître qu'en raison du nombre croissant des mineurs des deux sexes envoyés en correction en vertu de l'article 66 du Code pénal, modifié par la loi du 12 avril 1906 qui a élevé la minorité pénale de 16 à 18 ans, l'Administration pénitentiaire, qui ne dispose, en ce qui concerne les filles, que de deux établissements publics sur le point d'être encombrés, se préoccupe

nivement des moyens de faire face aux exigences nouvelles de cette situation.

M. le Président du Conseil a pensé que parmi les établissements dépendant des congrégations en liquidation, il se trouverait peut-être des domaines qui, par leur étendue et l'importance des bâtiments, pourraient permettre à son administration de faire face à ces besoins urgents.

Dans ces conditions, M. le Président du Conseil exprime le désir de recevoir des renseignements précis sur les immeubles qui paraîtraient pouvoir être affectés à l'internement des mineurs envoyés en correction.

Je vous prie en conséquence de vouloir bien, après avoir consulté les liquidateurs nommés par les tribunaux de votre ressort, transmettre d'urgence à M. le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur (Direction de l'Administration pénitentiaire — 4e bureau), avec l'indication des immeubles que vous croiriez devoir lui proposer, tous les renseignements de nature à lui permettre d'examiner si ces immeubles conviennent à l'usage auquel il les destine et d'apprécier les mesures qui pourraient être prises en vue soit de leur acquisition, soit de leur location.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

ED. GUYOT-DESSAIGNE.

Pour ampliation :

Le Directeur des affaires civiles et du sceau,

LECHERBONNIER.

CIRCULAIRE.

Casiers judiciaires. — Vérification des antécédents des appelés des classes. (Direction des affaires criminelles et des grâces, 3e bureau.)

(23 février 1907.)

Monsieur le Procureur général,

Comme suite à ma circulaire du 5 de ce mois, je vous adresse ci-joint un *Erratum* à l'arrêté de M. le Ministre de la

guerre en date du 5 janvier 1907, relatif à la constatation des antécédents judiciaires des jeunes soldats des classes.

Les états nominatifs, dont le modèle est annexé audit arrêté, devront être renvoyés par les Procureurs de la République aux commandants des bureaux de recrutement intéressés, par l'intermédiaire de la Sous-Intendance, comme il est prescrit par l'arrêté du 16 juin 1903 (Guerre).

Je vous prie de porter sans retard ces instructions à la connaissance de vos substituts, et de m'accuser réception de la présente circulaire.

ED. GUYOT-DESSAIGNE.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

E. BOURDON.

ANNEXE.

Erratum à la circulaire du 5 janvier 1907. (Direction de l'infanterie; bureau du recrutement. N° 9.)

1° Page 18.

Au lieu de : «Document abrogé : arrêté du 4 juin 1901»,

Lire : «Document modifié : arrêté du 16 juin 1903, paraphe numéroté 2°».

2° Page 19, premier alinéa.

Au lieu de : Le payement de ces indemnités s'effectue dans les conditions indiquées par l'arrêté du 10 mai 1901»,

Lire : «Le payement de ces indemnités s'effectue dans les conditions indiquées par l'arrêté du 16 juin 1903 (*B.O.* P. R., p. 937)».

3° Page 19.

Supprimer le dernier alinéa commençant ainsi : «Le présent arrêté annule, etc.».

CIRCULAIRE.

Greffiers. — Unification des traitements des greffiers des justices de paix et des greffiers de simple police. — Demande de renseignements. (Direction des affaires civiles et du sceau, 1er bureau.)

(25 février 1907.)

Monsieur le Procureur général,

Au cours de la discussion du budget pour l'exercice 1907, mon attention a été appelée sur l'inégalité de traitement existant actuellement entre les greffiers des justices de paix et les greffiers des tribunaux de simple police, et sur l'intérêt qu'il y aurait à ramener à un chiffre uniforme le traitement de ces deux catégories d'auxiliaires de la justice qui, jusqu'en 1872, étaient également rétribuées.

Je vous prie de vouloir bien me faire parvenir, avec tous renseignements utiles, votre avis motivé sur l'opportunité du relèvement du traitement des greffiers des tribunaux de simple police. Vous voudrez bien également m'indiquer le chiffre auquel vous estimeriez équitable de fixer dorénavant ledit traitement.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Par autorisation :

Le Directeur des affaires civiles et du sceau,

LECHERBONNIER.

RAPPORT

AU GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE.

Nationalité. — Naturalisation. — Perte de la qualité de Français.

(Janvier-février 1907.)

Monsieur le Garde des Sceaux,

J'ai l'honneur de vous présenter, d'après les indications de la statistique dressée par le Bureau du sceau, les résultats de l'application, pendant l'année 1906, des dispositions du

Code civil relatives à la naturalisation, ainsi que les décrets sur la naturalisation dans les colonies et les pays de protectorat.

A. — ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE.

I

NATURALISATIONS FRANÇAISES. — ADMISSIONS À DOMICILE.

Naturalisations.

Le chiffre des naturalisations, pour l'année 1906, est de 2,149, en diminution de 21 sur l'année 1905 (2,170). En 1904, il était de 2,316 et de 2,130 en 1903.

Sur les 2,149 naturalisations accordées en 1906, 1,544, soit près de 72 p. 100, s'appliquent à des hommes, et 605, soit environ 28 p. 100, à des femmes. En 1905, la proportion des hommes naturalisés était de 74 p. 100, celle des femmes de près de 26 p. 100.

Parmi les 1,544 hommes naturalisés en 1906, 1,465, soit près de 95 p. 100, résidaient en France depuis plus de dix ans, et 79 seulement, soit environ 5 p. 100, depuis moins de dix ans; 218, soit environ 14 p. 100, étaient nés en France, et 1,326, soit près de 86 p. 100, à l'étranger. Ces proportions sont à peu près les mêmes qu'en 1905. La proportion des naturalisés nés en France, contrairement à ce qui a eu lieu en 1903, 1904 et 1905, n'a point subi de diminution.

92 individus ont été naturalisés après trois ans de domicile autorisé en France (art. 8, § 5, n° 1, du Code civil);

1,390 après une résidence non interrompue de dix années (art. 8, § 5, n° 2, du Code civil);

1 après une année seulement de domicile autorisé, pour services importants rendus à la France (art. 8, § 5, n° 3, du Code civil);

21 ont également obtenu la naturalisation un an seulement après leur admission à domicile, parce qu'ils avaient épousé une Française (art. 8, § 5, n° 4, du Code civil);

40 hommes ont bénéficié des dispositions de l'article 12, § 2, du Code civil, en sollicitant la naturalisation en même temps que leurs parents.

L'article 4 de la loi du 26 juin 1889, relatif aux descendants des familles expatriées lors de la révocation de l'Édit de Nantes, n'a pas été appliqué en 1906. Cet article n'avait pas non plus reçu d'application en 1903. 3 personnes en avaient béficié en 1902, 2 en 1904 et 2 également en 1905.

Les chiffres donnés par les classements qui précèdent fournissent des proportions légèrement différentes de celles de l'année 1905 : 5.9 p. 100 (au lieu de 7 p. 100) pour l'application de l'article 8, § 5, n° 1, du Code Civil.

90 p. 100 (au lieu 88 1/4 p. 100) pour l'application de l'article 8, § 5, n° 2, du Code civil;

1.3 p. 100 (au lieu de 3 p. 100), pour l'application de l'article 8, § 5, n° 4.

2.6 p. 100 (au lieu de 1 3/4 p. 100), pour l'application de l'article 12, § 2.

Le classement des hommes naturalisés suivant leur âge, leur état civil, leur profession et leur nationalité d'origine fournit les indications suivantes :

Âge.

Moins de 25 ans	103,	environ 6 2/3 p. 100.
De 25 à 30 ans	184	12 p. 100.
De 30 à 35 ans	228	14 3/4 p. 100.
De 35 à 40 ans	293	19 p. 100.
Plus de 40 ans	736	47 2/3 p. 100.

État civil.

Mariés	à des Françaises	689,	environ 44 1/2 p. 100.
	à des étrangères	463	30 p. 100.
Célibataires		342	22 p. 100.
Veufs ou divorcés		50	3 3/4 p. 100.

Ces proportions n'ont subi que de faibles variations depuis 1890. Il convient de remarquer cependant que la proportion des étrangers de plus de quarante ans qui obtiennent la naturalisation tend à s'accroître (43 p. 100 en 1904, 45 1/2 p. 100 en 1905, 47 1/2 p. 100 en 1906).

Il y a lieu de relever aussi une diminution de près de 5 p. 100, par rapport aux chiffres de 1905, dans la proportion des étrangers mariés à des Françaises, une augmentation

de près 3 p. 100 dans la proportion des naturalisés mariés avec des étrangères et une augmentation aussi d'environ 3 p. 100 dans la proportion de ceux qui étaient célibataires.

Professions.

Propriétaires et rentiers......	10, environ	2/3 p. 100.
Professions libérales.........	101	6 1/2 p. 100.
Industriels et commerçants...	135	8 3/4 p. 100.
Employés de commerce ou d'administration..............	135	8 3/4 p. 100.
Ouvriers dans la petite industrie	764	50 p. 100.
Ouvriers dans les grandes usines, chantiers ou mines....	87	5 2/3 p. 100.
Travailleurs agricoles........	97	6 1/4 p. 100.
Marins pêcheurs............	48	3 p. 100.
Journaliers................	145	9 1/3 p. 100.
Sans profession ou diverses...	22	1 1/2 p. 100.

Ces proportions sont très semblables à celles de l'année 1905. Elles accusent une diminution d'environ 1 p. 100 sur les propriétaires et rentiers naturalisés, d'environ 2 p. 100 sur les industriels et commerçants, de 1 p. 100 sur les ouvriers de la petite industrie, et au contraire une augmentation de 1 1/2 p. 100 sur les professions libérales, de 2 p. 100 sur les employés de commerce ou d'administration, de 2/3 p. 100 sur les ouvriers d'usines.

Nationalités d'origine.

Italiens....................	543, environ	35 p. 100.
Belges.....................	304	19 2/3 p. 100.
Alsaciens-Lorrains...........	190	12 1/3 p. 100.
Allemands..................	97	6 1/4 p. 100.
Espagnols..................	97	6 1/4 p. 100.
Russes.....................	85	5 1/2 p. 100.
Suisses....................	77	5 p. 100.
Autrichiens.................	31	2 1/2 p. 100.
Hongrois...................	8	
Luxembourgeois.............	25	1 2/3 p. 100.
Grecs......................	13	3/4 p. 100.
Anglais.....................	12	3/4 p. 100.
Divers.....................	62	4 p. 100.

Ces proportions diffèrent peu de celles des années précédentes. Comparées à celles de 1905, on peut cependant y

relever, des augmentations d'environ 1 1/2 p. 100 sur les Alsaciens-Lorrains, 1 1/2 p. 100 sur les Allemands, 1 p. 100 sur les Suisses, 1/2 p. 100 sur les Espagnols, 1/2 p. 100 sur les Russes, 3/4 p. 100 sur les individus de nationalités diverses, et des diminutions d'environ 3 1/3 p. 100 sur les Belges, 1 p. 100 sur les Luxembourgeois, 1 p. 100 sur les Austro-Hongrois et 3/4 p. 100 sur les Italiens.

Enfants.

Les étrangers qui ont obtenu en 1906 le bénéfice de la naturalisation française avaient 2,959 enfants.

Le nombre des enfants était de 3,009 en 1905, de 3,101 en 1904 et de 2,953 en 1903.

Ce nombre de 2,959 enfants se répartit entre 397 majeurs et 2,562 mineurs (au lieu de 295 majeurs et 2,714 mineurs en 1905 et 352 majeurs et 2,749 mineurs en 1904).

Sur les 397 majeurs, 301 étaient déjà Français, soit parce qu'ils avaient obtenu personnellement la naturalisation, soit parce qu'ils étaient nés en France (art. 8, § 3 et 4, du Code civil); 58 (hommes et femmes) ont été naturalisés en même temps que leur père ou leur mère (art. 12, § 2, du Code civil); 38 sont restés étrangers.

Sur les 2,562 mineurs, 302 ont été compris aux décrets qui naturalisaient leurs parents et sont devenus Français sous réserve de la faculté de répudiation dans l'année de leur majorité (art. 12, § 3, du Code civil); 1,077 sont Français de droit, parce qu'ils sont nés en France d'un père ou d'une mère né lui-même en France (art. 8, § 3 du Code civil); enfin 1,183 sont devenus définitivement Français, leur père, leur mère ou leur tuteur ayant renoncé pour eux à la faculté de répudiation (art. 8, § 3 et 4; 9, § 10, et 12, § 3, du Code civil).

Admissions à domicile.

Le nombre des autorisations accordées à des étrangers d'établir leur domicile en France a été de 224 en 1906. Il a été de 228 en 1905, de 258 en 1904 et de 254 en 1903.

II

NATURALISATIONS EN ALGÉRIE.

Le nombre des naturalisations algériennes, en 1906, est de 595. Il a été, en 1905, de 707 et, en 1904, de 724.

Les 595 naturalisations algériennes accordées en 1906 se divisent en 336 accordées à des militaires (au lieu de 442 en 1905 et de 419 en 1904) et de 259 à des civils (au lieu de 265 en 1905 et de 305 en 1904), savoir 170 hommes et 89 femmes.

Parmi les 336 naturalisés militaires, 115 avaient moins de vingt-cinq ans, 137 de vingt-cinq à trente ans, et 84 plus de trente ans.

On compte parmi eux : 114 Allemands, 35 Italiens, 35 Belges et 35 Suisses, 33 Alsaciens-Lorrains, 30 Autrichiens et 3 Hongrois, 23 indigènes, 11 Espagnols, 7 Luxembourgeois, 2 Russes, 1 Grec et 1 Marocain, plus 6 individus de nationalités diverses.

Quant aux 170 hommes appartenant à la population civile algérienne, parmi eux 46 sont nés en Algérie (27 p. 100 au lieu de 31 p. 100 en 1905 et de 30 p. 100 en 1904), et 124 sont nés hors de l'Algérie (soit environ 73 p. 100 au lieu de 69 p. 100 en 1905 et de 70 p. 100 en 1904);

13 résidaient en Algérie depuis moins de dix ans (soit 7 2/3 p. 100 environ, au lieu de 4 3/4 p. 100 en 1905 et de 7 1/2 p. 100 en 1904), et 157 depuis plus de dix ans (soit environ 92 1/3 p. 100, au lieu de 95 1/4 p. 100 en 1905 et de 92 1/2 p. 100 en 1904).

86 habitaient le département d'Oran (soit environ 50 p. 100 au lieu de 51 1/2 p. 100 en 1905 et de 41 p. 100 en 1904); 64, le département d'Alger (soit 37 2/3 p. 100 environ, au lieu de 32 p. 100 en 1905 et de 40 p. 100 en 1904); 20, le département de Constantine (soit 11 3/4 p. 100 environ, au lieu de 16 1/2 p. 100 en 1905 et de 19 p. 100 en 1904).

Le classement des naturalisés algériens civils du sexe masculin fournit, d'autre part, suivant leur âge, leur état civil, leur profession et leur nationalité d'origine, les indications suivantes :

Âge.

Moins de 25 ans	19, environ	11 p. 100.
De 25 à 30 ans	25	14 3/4 p. 100.
De 30 à 35 ans	22	13 p. 100.
De 35 à 40 ans	22	13 p. 100.
Plus de 40 ans	82	48 1/4 p. 100.

Ces proportions, comparées à celles de 1905, accusent des augmentations d'environ 8 1/2 p. 100 pour les naturalisés ayant plus de quarante ans, et d'environ 3 1/2 p. 100 pour ceux de vingt-cinq à trente ans; elles révèlent au contraire des diminutions d'environ 7 2/3 p. 100 pour les naturalisés de trente-cinq à quarante ans; 3 3/4 pour ceux ayant moins de vingt-cinq ans et 2/3 pour ceux de trente à trente-cinq ans.

État civil.

Mariés à des Françaises	46, environ	27 p. 100.
Mariés à des étrangères	76	44 3/4 p. 100.
Célibataires	44	26 p. 100.
Veufs ou divorcés	4	2 1/3 p. 100.

Ces proportions, comparées à celles de 1905, accusent une augmentation d'environ 2 3/4 p. 100 sur les naturalisés mariés à des Françaises, et des diminutions d'environ 1 1/4 p. 100 sur les célibataires, 3/4 p. 100 sur les naturalisés mariés à des étrangères et 2/3 p. 100 sur les veufs ou divorcés.

Professions.

Agriculture, commerce, industrie.	130, environ	76 1/2 p. 100.
Propriétaires et rentiers	20	11 3/4 p. 100.
Pêche maritime	7	4 p. 100.
Professions libérales	6	3 1/2 p. 100.
Emplois divers	7	4 p. 100.

Ces proportions, comparées à celles de 1905, accusent des augmentations d'environ 5 1/4 p. 100 sur les propriétaires et rentiers, 1/2 p. 100 sur les pêcheurs maritimes, 1/2 p. 100 sur les individus remplissant des emplois divers, et une diminution d'environ 6 1/2 p. 100 sur les agriculteurs, commerçants et industriels.

Nationalités d'origine.

Espagnols	72, environ	42 1/3 p. 100.
Italiens	40	23 1/2 p. 100.
Marocains	19	11 1/4 p. 100.
Indigènes algériens	15	8 3/4 p. 100.
Allemands	7	4 p. 100.
Suisses	5	3 p. 100.
Anglais	4	2 1/3 p. 100.
Alsaciens-Lorrains	3	1/3 p. 100.
Belges	2	1 1/4 p. 100.
Divers	3	1 3/4 p. 100.

Ces proportions, comparées à celles de 1905, accusent des augmentations d'environ 2 1/2 p. 100 sur les Marocains, 2 1/3 p. 100 sur les Suisses, 1 p. 100 sur les indigènes algériens, 1/2 p. 100 sur les Anglais, et des diminutions d'environ 7 p. 100 sur les Espagnols, 3/4 p. 100 sur les Italiens, 1/2 p. 100 sur les Belges et 1 p. 100 sur les individus de nationalités diverses. En outre, les Allemands figurent en 1906, dans le total des naturalisations civiles algériennes, dans la proportion de 4 p. 100 environ, alors qu'aucun individu de nationalité allemande n'avait été naturalisé à ce titre en 1905; les Maltais, au contraire, naturalisés, en 1905, dans la proportion de 1 1/3 p. 100 ne figurent pas dans le relevé des naturalisations algériennes accordées en 1906 à l'élément civil.

Enfants.

Les enfants des naturalisés algériens civils sont au nombre de 354, dont 29 majeurs et 325 mineurs (au lieu de 305, dont 12 majeurs et 293 mineurs en 1905).

Parmi les majeurs, 27 étaient déjà Français et 2 sont restés étrangers. Aucun n'a été naturalisé avec ses parents.

Parmi les mineurs, 141 étaient Français de droit, 171 sont devenus définitivement Français par suite de la déclaration faite en leur nom, 13 ont été compris aux décrets qui naturalisaient leurs parents et sont devenus ainsi Français, sauf faculté de répudier cette nationalité dans l'année qui suivra leur majorité.

III

NATURALISATIONS AUX COLONIES ET DANS LES PAYS DE PROTECTORAT.

I. — Colonies.

A. — Guadeloupe, Martinique, Réunion. — La loi du 26 juin 1889 n'est applicable qu'à la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion. Elle n'a reçu son application, en 1906, que dans la seule colonie de la Réunion, où 3 hommes, dont 1 Anglais, ont été naturalisés.

Depuis 1899 jusqu'en 1904, aucun étranger n'avait été naturalisé dans ces trois colonies; en 1904, 4 hommes dont 1 Anglais et 1 femme, résidant tous les 5 à la Réunion, et en 1905, 1 Espagnol dans la colonie de la Guadeloupe, et 3 hommes dont 2 Anglais dans l'île de la Réunion, ont obtenu la naturalisation.

B. — Cochinchine, îles Tahiti, Établissements français de l'Océanie, Nouvelle-Calédonie, Madagascar, Sénégal, Guyane, Saint-Pierre et Miquelon. — La naturalisation dans les colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, est réglée par le décret du 7 février 1897, rendu en exécution des dispositions de l'article 5 de la loi du 26 juin 1889.

1° Cochinchine française. — Il y a lieu de distinguer en Cochinchine :

a. Les étrangers qui sont régis par le décret de 1897;

b. Les indigènes annamites qui restent soumis aux dispositions non abrogées du décret du 25 mai 1881. Ils sont Français, mais on leur applique les lois et les coutumes locales. Ils peuvent, à partir de 21 ans, être appelés, sur leur demande, à jouir des droits de citoyen français (art. 1er).

1 Suisse et 1 Anglais ont été naturalisés en 1906.

5 indigènes ont été admis à jouir des droits de citoyen français.

Aucun étranger n'avait été naturalisé en 1904; 1 Anglais et 1 étranger ayant 5 enfants mineurs, l'ont été en 1905.

6 indigènes ayant 3 enfants mineurs ont été admis à jouir des droits de citoyens français en 1904; aucun ne l'a été en 1905.

2° Îles Tahiti. — 1 Anglais ayant 1 enfant mineur a été naturalisé en 1906 (2 hommes dont 1 Anglais, 1 femme et 1 enfant mineur en 1905);

3° Établissements français de l'Océanie. — 3 hommes, dont 2 Anglais, ont été naturalisés en 1906 (2 hommes, 1 femme et 3 enfants mineurs en 1905).

4° Nouvelle-Calédonie. — 1 Italien ayant 1 enfant mineur a été naturalisé en 1906 (4 hommes comprenant 2 Anglais, 1 Italien, 1 Chinois, ayant 2 enfants mineurs en 1905).

5° Madagascar. — 3 hommes, comprenant 1 Belge, 1 Anglais et 1 Grec ont été naturalisés en 1906 (2 Anglais en 1904 : aucune naturalisation en 1905).

6° Sénégal. — 1 Alsacien-Lorrain et 1 Marocain, ayant 5 enfants mineurs, ont été naturalisés en 1906 (1 Marocain en 1904; aucune naturalisation en 1905).

7° Guyane. — 2 hommes ayant 3 enfants mineurs ont été naturalisés en 1906 (1 homme en 1905).

8° Saint-Pierre et Miquelon. — 1 Anglais ayant 1 enfant mineur a été naturalisé en 1906 (2 Anglais en 1904; aucune naturalisation en 1905).

II. — Pays de protectorat.

1° Tunisie. — La situation des étrangers et des indigènes désirant acquérir, en Tunisie, la qualité de Français est réglée par le décret du 28 février 1899.

61 naturalisations ont été accordées, en 1906, 38 à des hommes, 23 à des femmes. Elles comprennent :

37 Italiens (22 hommes, 15 femmes);
9 Anglais (6 hommes, 3 femmes);
4 Autrichiens (2 hommes, 2 femmes);
2 Allemands (1 homme, 1 femme). Plus 9 individus (7 hommes et 2 femmes) de diverses autres nationalités.

69 enfants mineurs, comptant 42 Italiens, 15 Anglais, 8 Autrichiens, 1 Allemand et 3 enfants d'autres nationalités ont été compris aux décrets de naturalisation de leurs parents.

2° Tonkin et Annam. — Le décret du 29 juillet 1887 établit, à l'égard des étrangers résidant dans ces deux pays et des indigènes tonkinois et annamites, des règles analogues à celles du décret de 1899 pour la Tunisie.

1 Espagnol a été naturalisé en 1906, ainsi que 3 hommes de nationalités diverses.

Aucun indigène n'a été admis aux droits de citoyen français. Aucun ne l'a été depuis 1903.

Récapitulation.

Le chiffre total des naturalisations pour les colonies et les pays de protectorat, en 1906, a été de 88, concernant 65 hommes et 23 femmes.

En 1905, il avait été de 78, pour 55 hommes et 23 femmes; en 1904, de 90 pour 74 hommes et 16 femmes.

80 mineurs (au lieu de 95 en 1905 et de 48 en 1904) sont devenus Français par suite de la naturalisation de leurs parents, avec faculté de répudier la nationalité française dans l'année de leur majorité.

La répartition des naturalisés entre les colonies et les pays de protectorat est la suivante :

Aux colonies. — 23 hommes naturalisés (18 étrangers et 5 indigènes admis aux droits de citoyens français) et 11 enfants mineurs;

Dans les pays de protectorat. — 65 naturalisations (dont 42 hommes et 23 femmes) et 69 enfants mineurs.

IV

RÉINTÉGRATIONS.

Le nombre des individus réintégrés dans la qualité de Français est de 1,107 pour l'année 1906. Il était de 1,117 en 1905, de 1,139 en 1904 et de 1,223 en 1903.

99 réintégrations ont été accordées à des hommes et 1,008 à des femmes. En 1905, 86 hommes; en 1904, 113 hommes et, en 1903, 131 hommes avaient été réintégrés.

En 1906, comme au cours des années précédentes, la presque totalité des hommes qui ont obtenu la réintégration

ont perdu la nationatité française par suite de la séparation de leur pays d'avec la France.

Sur 99 hommes réintégrés en 1906, 2 seulement avaient perdu la qualité de Français par leur naturalisation à l'étranger et 97 parce que leur pays avait été séparé d'avec la France.

52 résidaient en France depuis plus de dix ans et 47 depuis moins de dix ans.

Mariés	à des Françaises	34
	à des Alsaciennes-Lorraines	44
	à des femmes étrangères	4
Célibataires		11
Veufs ou divorcés		6

Au point de vue de l'âge, aucun n'avait moins de trente ans :

De 30 à 35 ans	6
De 35 à 40 ans	20
Plus de 40 ans	73

En ee qui concerne les professions, on compte :

Ouvriers de la petite industrie	43
Industriels et commerçants	14
Ouvriers dans les grandes usines, chantiers ou mines	9
Travailleurs agricoles	8
Employés de commerce ou d'administration	7
Propriétaires et rentiers	17
Professions libérales	5
Journaliers	3
Sans profession ou de professions diverses	3

Parmi les 1,008 femmes réintégrées, 710 l'ont été lors de la naturalisation de leur mari, 62 à la suite de l'acquisition de la qualité de Français par leur mari en vertu d'une déclaration reçue par un juge de paix, 116 après la dissolution de leur mariage (art. 19 du Code civil), au lieu de 62 en 1905 et 52 en 1904 ; 42 ont été réintégrées isolément et 78 en même temps que leur mari.

970 femmes ont été réintégrées en France et 38 en Algérie.

Les enfants des réintégrés sont au nombre de 569, dont 228 majeurs et 341 mineurs.

Sur les 228 majeurs, 227 étaient déjà Français et 1 seul est resté étranger. Aucun n'a acquis la qualité de Français en même temps que son père ou sa mère était réintégré.

Parmi les 341 mineurs, 192 étaient Français de droit, 134 le sont devenus par déclaration souscrite en leur nom, et 15 ont été compris aux décrets qui accordaient la réintégration à leurs parents et sont devenus Français sous réserve de faculté de répudiation dans l'année de leur majorité.

V

DÉCLARATIONS DE NATIONALITÉ.

En 1906, la Chancellerie a enregistré 2,651 déclarations faites en vue soit d'acquérir, soit de renoncer à répudier la qualité de Français. Le nombre était de 2,199 en 1905, de 2,274 en 1904, de 2,206 en 1903 et de 2,100 en 1902; c'est donc le plus élevé depuis cinq ans.

Les 2,651 déclarations ont assuré la qualité de Français à 4,297 personnes (au lieu de 3,900 en 1905 et 4,220 en 1904), comprenant 651 majeurs et 3,646 mineurs.

Les déclarations véritablement acquisitives, par lesquelles des personnes jusque-là étrangères ont réclamé la qualité de Français, s'appliquent à 2,398 individus, qui se répartissent comme il suit :

Acquisition de la qualité de Français en vertu des articles :

8, § 4, et 9, § 10, du Code civil combinés, 1,595;

10, du Code civil, 803;

Les déclarations faites pour assurer définitivement la qualité de Français à des personnes qui la possédaient déjà, mais pouvaient la décliner dans l'année de leur majorité, s'appliquent à 1,899 individus qui se répartissent de la manière suivante :

Renonciation à la faculté de répudiation prévue par les articles :

8, § 3, du Code civil, 1,648;

8, § 4, du Code civil, 66;

12, § 3, du Code civil, 172;

18 *in fine* du Code civil, 9;
4, § 2, du décret du 28 février 1899[1], 4.

Au point de vue de la nationalité d'origine, les 651 majeurs comprennent :

Alsaciens-Lorrains	336
Belges	242
Italiens	26
Espagnols	11
Allemands	9
Suisses	7
Luxembourgeois	5
Russes	3
Anglais	3
Autrichiens	1
Grecs	1
Individus de nationalités diverses	7

Les 3,646 mineurs comprennent :

Italiens	1,188
Belges	1,025
Alsaciens-Lorrains	479
Espagnols	398
Suisses	140
Russes	95
Luxembourgeois	72
Allemands	68
Anglais	32
Autrichiens	25
Hongrois	3
Grecs	2
Individus de nationalités d'origines diverses	119

Pendant l'année 1906, le Gouvernement, par application de l'article 9, § 4, du Code civil, a soumis au Conseil d'État une déclaration souscrite par un individu qu'il jugeait indigne d'acquérir la qualité de Français, et, sur avis conforme du Conseil d'État, l'enregistrement de cette déclaration a été refusé.

Le chiffre des refus d'enregistrement pour cause d'indignité avait été de 2 en 1905, de 4 en 1904 et en 1903, et de 8 en 1902.

[1] Souscrites en vue de renoncer à la faculté de répudiation qui appartient aux enfants mineurs dont les parents ont obtenu le bénéfice de la naturalisation tunisienne.

VI

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Pendant l'année 1906, 4,590 personnes majeures, comprenant 2,865 hommes et 1,725 femmes, sont devenues Françaises en France, en Algérie et aux colonies, par voie de naturalisation, de réintégration ou de déclaration.

A ce nombre de 4,590 majeurs, devenus Français pendant l'année 1906, il convient d'ajouter 4,056 mineurs, sur lesquels 3,646 sont devenus irrévocablement Français et 410 ont conservé la faculté de décliner la qualité de Français dans l'année qui suivra leur majorité.

On obtient ainsi un total de 8,646 nouveaux Français pour l'année 1906.

En 1905, ce total avait été de 8,413; en 1904, de 8,906 et, en 1903, de 8,701 [1].

Les totaux de 1906 semblent donc marquer un arrêt dans la diminution progressive du nombre des nouveaux Français que révélaient les statistiques des années précédentes. Comparativement aux chiffres de 1905, les naturalisations (sauf les naturalisations coloniales qui sont de 88 en 1906 au lieu de 78 en 1905) sont toujours en décroissance: naturalisations françaises, 21 de moins qu'en 1905; naturalisations algériennes, 112 de moins qu'en 1905; réintégrations, 10 de moins qu'en 1905; mineurs compris aux décrets, 31 de moins qu'en 1905, soit un total de 174 de moins qu'en 1905.

Mais cette diminution est compensée, et au delà, par le beaucoup plus grand nombre d'individus devenus Français par suite de déclarations acquisitives de nationalité : 195 majeurs et 202 mineurs de plus qu'en 1905, soit, avec les 10 naturalisations coloniales de plus qu'en 1905, 233 individus de plus qu'en 1905 qui ont acquis en 1906 la qualité de Français.

Il convient de remarquer toutefois que cette augmenta-

[1] Ces chiffres ne comprennent pas les individus qui sont devenus Français de plein droit en vertu des dispositions de l'article 8, § 3 et 4, du Code civil comme étant nés en France de parents étrangers, dont l'un y est lui-même né, ou comme étant nés en France de parents étrangers et y étant domiciliés à l'époque de leur majorité. La Chancellerie ne possède, en effet, aucun document qui lui permette d'en déterminer le nombre.

tion n'est pas réelle; le nombre des individus qui ont répudié la qualité de Français a, comme on le verra plus loin, considérablement augmenté et s'est élevé à un chiffre qui n'avait jamais été atteint (1,067 en 1906 au lieu de 843 en 1905), dépassant ainsi de 224 le nombre des répudiations souscrites en 1905. Si on tient compte, d'autre part, des légères différences, entre 1905 et 1906, dans le nombre des naturalisations à l'étranger, des options suisses et des options belges, on constate que 251 individus de plus qu'en 1905 ont abdiqué la qualité de Français, dépassant ainsi de 19 unités l'excédent de 233 constaté dans le nombre des acquisitions de la qualité de Français relevé dans les statistiques de 1906.

Au point de vue de la nationalité d'origine, les 4,590 majeurs se décomposent de la manière suivante :

Italiens, 1,121 (667 hommes, 454 femmes), plus 190 mineurs compris aux décrets.

Alsaciens-Lorrains, 1,028 (662 hommes, 366 femmes), plus 24 mineurs compris aux décrets.

Belges, 961 (584 hommes, 377 femmes), plus 66 mineurs compris aux décrets.

Allemands, 318 (328 hommes, 90 femmes), plus 12 mineurs compris aux décrets.

Espagnols, 308 (192 hommes, 116 femmes), plus 9 mineurs compris aux décrets.

Suisses, 223 (125 hommes, 98 femmes), plus 11 mineurs compris aux décrets.

Russes, 149 (90 hommes, 59 femmes), plus 33 mineurs compris aux décrets.

Austro-Hongrois, 104 (75 hommes, 29 femmes), plus 12 mineurs compris aux décrets.

Luxembourgeois, 62 (37 hommes, 25 femmes), plus 1 mineur compris aux décrets.

Anglais, 56 (32 hommes, 24 femmes), plus 28 mineurs compris aux décrets.

Indigènes, 53 (43 hommes, 10 femmes).

Marocains, 40 (21 hommes, 19 femmes), plus 5 mineurs compris aux décrets.

Grecs, 24 (16 hommes, 8 femmes), plus 2 mineurs compris aux décrets.

Divers, 143 (93 hommes, 50 femmes), plus 27 mineurs compris aux décrets.

Le classement, au point de vue de la nationalité d'origine, des 3,646 mineurs au nom desquels des déclarations ont été souscrites a été donné précédemment.

Le classement par département des individus majeurs et mineurs devenus Français par voie de naturalisation, de réintégration ou de déclaration donne les résultats suivants[1] :

Seine	1,776	Aude	27
Nord	957	Gard	25
Bouches-du-Rhône	839	Gironde	25
Meurthe-et-Moselle	562	Haute-Saône	25
Alpes-Maritimes	309	Haute-Marne	20
Var	296	Gers	18
Vosges	249	Hautes-Alpes	17
Belfort	240	Haute-Garonne	16
Ardennes	143	Yonne	16
Pas-de-Calais	143	Eure	14
Hérault	131	Lot-et-Garonne	12
Seine-et-Oise	115	Saône-et-Loire	12
Marne	111	Drôme	11
Oise	97	Vaucluse	11
Pyrénées-Orientales	83	Ain	10
Corse	78	Jura	10
Doubs	77	Landes	10
Rhône	71	Eure-et-Loir	9
Meuse	67	Vienne	8
Aisne	65	Ardèche	7
Seine-Inférieure	52	Puy-de-Dôme	7
Haute-Savoie	45	Hautes-Pyrénées	7
Isère	44	Indre-et-Loire	6
Seine-et-Marne	43	Mayenne	6
Basses-Pyrénées	41	Ille-et-Vilaine	5
Savoie	36	Loire	5
Basses-Alpes	34	Loiret	5
Aube	33	Sarthe	5
Côte-d'Or	33	Haute-Vienne	5
Somme	29	Charente-Inférieure	4

[1] Dans ce tableau, qui se réfère uniquement à l'application de la loi du 26 juin 1889, ne figurent ni les naturalisations algériennes (595 plus 13 mineurs compris aux décrets), ni les naturalisations coloniales (88 plus 80 mineurs compris aux décrets). Il y a lieu de remarquer toutefois que, parmi ces dernières, 3 naturalisations ont été accordées dans une colonie (la Réunion) où la loi de 1889 est applicable, et l'ont été, par suite, en vertu de cette loi.

Indre	4	Côtes-du-Nord	0
Maine-et-Loire	4	Creuse	0
Aveyron	3	Loir-et-Cher	0
Charente	3	Haute-Loire	0
Finistère	3	Lozère	0
Calvados	2	Manche	0
Cantal	2	Morbihan	0
Cher	2	Nièvre	0
Ariège	1	Orne	0
Corrèze	1	Deux-Sèvres	0
Dordogne	1	Tarn	0
Loire-Inférieure	1	Vendée	0
Lot	1	Algérie	645
Tarn-et-Garonne	1	Colonies	24
Allier	0	Étranger	15

Les 15 personnes résidant à l'étranger qui ont été naturalisées en 1906 l'ont été parce que les fonctions qu'elles occupaient à l'étranger ont paru rentrer dans les prévisions de l'article 8, § 5, n° 2, al. 2, du Code civil.

B. — Perte de la nationalité française.

I

Déclarations de nationalité.

Répudiations.

Les déclarations ayant pour objet de décliner la qualité de Français se sont élevées, en 1906, à 1,067. Ce chiffre est de beaucoup le plus élevé qui ait été atteint depuis la promulgation de la loi du 26 juin 1889. Les années où les répudiations ont été les plus nombreuses sont : l'année 1905, avec 843 répudiations; l'année 1904, avec 769, et l'année 1894, avec 693.

Parmi ces 1,067 déclarations de répudiation :

584 ont été souscrites par des Belges (408 en 1905);
198 ont été souscrites par des Italiens (151 en 1905);
164 ont été souscrites par des Suisses (141 en 1905);
39 ont été souscrites par des Anglais (51 en 1905);
28 ont été souscrites par des Espagnols (46 en 1905);
23 ont été souscrites par des Luxembourgeois (13 en 1905);

7 ont été souscrites par des Hollandais (7 en 1905);
6 ont été souscrites par des Allemands (10 en 1905);
3 ont été souscrites par des Russes;
3 ont été souscrites par des Américains (8 en 1905);
2 ont été souscrites par des Autrichiens (1 en 1905);
2 ont été souscrites par des Marocains;
1 a été souscrite par un Grec (1 en 1905);
Et 7 ont été souscrites par des individus de nationalités diverses.

431 répudiations ont été souscrites par application de l'article 8, § 3, du Code civil (individus nés en France d'une mère qui elle-même y est née et d'un père né à l'étranger); 633 par application de l'article 8, § 4, du Code civil (individus nés en France de parents nés tous deux à l'étranger et qui sont domiciliés en France à l'époque de leur majorité), et 3 par application de l'article 12, § 3, du Code civil (individus dont le père ou la mère survivante se sont fait naturaliser pendant qu'ils étaient encore mineurs).

En 1905, sur les 843 répudiations souscrites, 308 l'avaient été en vertu de l'article 8, § 3; 532 en vertu de l'article 8, § 4; et 3 en vertu de l'article 12, paragraphe 3, du Code civil.

II

AUTORISATIONS DE SE FAIRE NATURALISER À L'ÉTRANGER.

28 autorisations de ce genre ont été accordées en 1906 (au lieu de 21 en 1905 et de 18 en 1904), savoir:

12 pour acquérir la nationalité allemande;
7 pour acquérir la nationalité suisse;
3 pour acquérir la nationalité espagnole;
2 pour acquérir la nationalité anglaise;
1 pour acquérir la nationalité belge;
1 pour acquérir la nationalité italienne;
1 pour acquérir la nationalité luxembourgeoise;
1 pour acquérir la nationalité monégasque.

1 autorisation de prendre du service à l'étranger a été accordée en 1906. Il en avait été accordé 3 en 1905, aucune en 1904.

III

OPTIONS SUISSES ET BELGES.

Options suisses.

190 individus dont les parents, Français d'origine, se sont fait naturaliser Suisses, et qui étaient mineurs au moment de cette naturalisation, ont répudié, au cours de leur vingt-deuxième année, la nationalité française qui leur appartenait et ont opté pour la nationalité suisse.

Ces options ont été souscrites en vertu des dispositions des articles 1 et 2 de la convention franco-suisse du 23 juillet 1879.

Le nombre de ces options avait été de 151 en 1905, de 217 en 1904.

Options belges.

237 individus ont répudié la nationalité française et opté pour la nationalité belge. Le chiffre en était de 256 en 1905, de 244 en 1904 et de 181 en 1903.

235 de ces options ont été souscrites par des majeurs ou par des mineurs assistés de leurs représentants légaux, en vertu des dispositions de l'article 2, § 1er, de la convention franco-belge du 30 juillet 1891.

Elles concernent des individus nés en Belgique d'un Français et s'appliquent à 207 mineurs et 28 majeurs.

2 options ont été souscrites en vertu des dispositions de l'article 2, § 2, de la convention franco-belge, par des enfants mineurs, régulièrement assistés, nés d'un Français naturalisé Belge; 4 mineurs avaient réclamé, par l'intermédiaire de leurs représentants légaux, le bénéfice de cet article en 1905; aucun individu ne l'avait fait en 1904.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Garde des Sceaux, l'hommage de mes sentiments les plus respectueux.

Le Directeur des affaires civiles et du sceau,

GEORGES LECHERBONNIER.

MOUVEMENT DES NATURALISATIONS ET DES RÉPUDIATIONS PENDANT L'ANNÉE 1906.

I. — *Acquisition de la qualité de Français.*

DÉTAIL.	ALSACIENS-LORRAINS.	ITALIENS.	ALLEMANDS.	BELGES.	LUXEMBOURGEOIS.	SUISSES.	ESPAGNOLS.	AUTRICHIENS HONGROIS.	RUSSES.	ANGLAIS.	GRECS.	MALTAIS.	MAROCAINS.	INDIGÈNES.	DIVERS.	TOTAUX.
1° Par voie de naturalisation	308	903	258	464	42	145	244	87	130	39	19	»	31	53	109	2,832
2° Par voie de réintégration	384	192	51	255	15	71	53	16	16	14	4	»	9	»	27	1,107
3° Par voie de déclaration	815	1,214	77	1,267	77	147	409	29	98	35	3	»	»	»	126	4,297
4° Mineurs compris aux décrets des parents	24	190	12	66	1	11	9	12	33	18	2	»	5	»	27	410
TOTAUX	1,531	2,499	398	2,052	135	374	715	144	277	106	28	»	45	53	289	8,646

II. — *Perte de la qualité de Français.*

DÉTAIL.	BELGES.	ITALIENS.	SUISSES.	ESPAGNOLS.	ANGLAIS.	ALLEMANDS.	LUXEMBOURGEOIS.	RUSSES.	MAROCAINS.	HOLLANDAIS.	AUTRICHIENS.	AMÉRICAINS.	MONÉGASQUES.	GRECS.	DIVERS.	TOTAUX.
1° Répudiations	584	198	164	28	39	6	23	3	2	7	2	3	»	1	7	1,067
2° Naturalisations à l'étranger	1	1	7	3	2	12	1	»	»	»	»	»	1	»	»	28
3° Options souscrites en vertu de la convention franco-suisse du 23 juillet 1879	»	»	190	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	190
4° Options souscrites en vertu de la convention franco-belge du 30 juillet 1891	237	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	237
TOTAUX	822	199	361	31	41	18	24	3	2	7	2	3	1	1	7	1,522

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 138. MARS-AVRIL 1907.

DÉCRETS.

ARRÊTÉS. CIRCULAIRES. DÉCISIONS.

SOMMAIRE.

CIRCULAIRE.

Répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles et viticoles. (Direction des affaires criminelles et des grâces, 1er bureau, n° 19 banal 79.)

(5 mars 1907.)

Monsieur le Procureur général,

Dans sa séance du 26 février 1907, la Chambre des Députés a affirmé de nouveau sa ferme volonté de voir assurer la stricte application des nombreuses lois votées par le Parlement, au cours de ces dernières années, relativement à la répression des contraventions fiscales et des fraudes dans la vente des marchandises.

Je saisis cette occasion pour vous rappeler les plus récentes dispositions applicables en l'espèce :

1° Loi de finances, 30 mars 1902, art. 49 à 55, relatifs à l'emploi de la saccharine;

2° Loi du 28 janvier 1903, relative au régime des sucres;

3° Loi du 18 juillet 1904, tendant à réprimer les fraudes commerciales sur les vins;

4° Loi du 1er mai 1905, relative à la répression des fraudes en matière de sels;

5° Loi des 1er-5 août 1905 sur la répression des fraudes et falsifications;

6° Loi des 6-8 août 1905, relative à la répression de la fraude sur les vins et au régime des spiritueux;

7° Loi des 11-15 juillet 1906 sur la protection des conserves contre la fraude étrangère.

J'attache le plus grand prix à ce que vous teniez la main à l'application rigoureuse de ces diverses dispositions législatives, dont ma chancellerie n'a cessé, par de nombreuses circulaires, de vous signaler l'importance.

Je vous rappelle notamment les prescriptions contenues dans mes instructions générales des 14 avril et 21 décembre 1905, 29 septembre et 29 octobre 1906.

J'appelle tout spécialement votre attention sur la loi

des 1er-5 août 1905 et notamment sur les dispositions contenues dans les articles 6 et 8 (affichage, confiscation, octroi des circonstances atténuantes, inapplicabilité de la loi de sursis); cette loi prévoit et réprime des infractions nouvelles en même temps qu'elle substitue des pénalités plus sévères à celles édictées par certaines lois spéciales en la matière.

Dans toutes les affaires de cette nature, le ministère public ne devra point perdre de vue qu'il a le devoir impérieux de prendre à l'audience des réquisitions très sévères : il s'agit, en effet, de la sauvegarde de la santé publique.

La loi des 1er-5 août 1905 prévoyait, dans son article 11, qu'il serait statué par des règlements d'administration publique sur les diverses mesures à prendre pour son exécution.

Un seul décret est intervenu jusqu'à ce jour, à la date du 31 juillet 1906 (*Journal officiel*, 2 août 1906); il règle la question des prélèvements d'échantillons, le fonctionnement des laboratoires et de l'expertise contradictoire.

Cinq arrêtés ministériels pris en exécution de l'article 12 du décret précité ont été promulgués :

1° Arrêté du 1er août 1906 (*Journal officiel*, 2 août 1906), fixant les mesures à prendre pour le prélèvement des échantillons;

2° Arrêté du 18 janvier 1907 (*Journal officiel*, 22 janvier), relatif aux laboratoires admis à procéder aux analyses de vins;

3° Arrêté du 18 février 1907 (*Journal officiel*, 18 février), relatif aux méthodes qui devront être employées par les laboratoires agréés, pour l'analyse des alcools, eaux-de-vie et liqueurs;

4° Arrêté du 18 février 1907 (*Journal officiel*, 19 février), désignant des laboratoires admis à procéder aux analyses des boissons, denrées alimentaires et produits agricoles;

5° Arrêté sur les farines et pâtes (*Journal officiel*, 4 mars 1907).

Je vous rappelle que l'application de la loi des 1-5 août 1905 est indépendante de la promulgation des règlements d'administration publique prévus par l'article 11; la Cour de cassation en a décidé ainsi par son arrêt du 12 mai 1906; tel est d'ailleurs le sens des instructions données par ma circulaire du 21 décembre 1905; d'une façon générale, les parquets doivent, à l'heure actuelle, se conformer aux dispositions

de la loi et du décret d'ores et déjà applicables, en les combinant avec les règles inscrites dans le Code d'instruction criminelle ou dans les lois spéciales antérieures à la loi des 1-5 août 1905; il y aura lieu notamment de suivre strictement les règles tracées en matière d'expertise contradictoire.

En ce qui concerne les départements où les laboratoires ne sont pas encore organisés, les échantillons prélevés doivent, comme par le passé, être transmis directement aux parquets.

Il y aura lieu d'exercer une surveillance active sur les agissements de certains industriels qui offrent ou mettent en vente des produits falsifiés, corrompus ou toxiques (objet de ma circulaire du 4 septembre 1906, — haricots et pois de Java et de Birmanie), ou encore certains composés destinés soit à la préparation des vins artificiels, soit à la falsification des denrées alimentaires; ces faits sont prévus et sévèrement réprimés par les paragraphes 2 et 4 de l'article 3 de la loi du 1er août 1905.

Je vous signale d'une façon toute particulière la disposition de l'article 4 qui a élargi le champ d'application de l'article 3 de la loi du 27 mars 1851 en punissant d'une façon plus efficace et dans des cas plus nombreux la simple détention des produits visés par l'article 3 précité.

Je désire que vous m'adressiez à la fin de chaque mois deux états distincts : l'un relatant les condamnations prononcées dans votre ressort en matière de fraudes viticoles, de douanes, de contributions indirectes et d'octroi, ainsi que pour toutes les contraventions aux lois fiscales; l'autre concernant les infractions à la loi du 1er août 1905 et aux lois spéciales portant répression des fraudes dans la vente des marchandises, des denrées alimentaires et des produits agricoles.

Ces états devront mentionner la date de la condamnation, la juridiction qui a statué, la nature de la peine prononcée et l'indication du texte appliqué; une colonne sera réservée aux observations; ces états devront être accompagnés d'un rapport signalant les affaires susceptibles d'attirer plus spécialement mon attention.

Vous voudrez bien donner des instructions en ce sens à vos

substituts, m'accuser réception de la présente circulaire et me rendre compte du résultat de vos diligences.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
ED. GUYOT-DESSAIGNE.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :
Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires criminelles et des grâces,
E. BOURDON.

CIRCULAIRE.

Juges de paix. — Déplacement. — Application de l'article 65 de la loi du 23 avril 1905. — Mode de communication des dossiers. (Direction du personnel.)

(5 mars 1907.)

Monsieur le Procureur général,

En vue de régler l'application, en ce qui concerne les magistrats cantonaux, des dispositions de l'article 65 de la loi de finances du 23 avril 1905, je vous prie de vouloir bien dorénavant informer tout juge de paix de votre ressort, au sujet duquel vous aurez émis un avis de déplacement ou qui se trouve sous le coup d'une peine disciplinaire, qu'il a droit à la communication personnelle et confidentielle de son dossier, s'il la demande.

Cette communication se fera en principe à Paris, à la Chancellerie; le transport au domicile des juges de paix ou au Parquet de leur arrondissement du dossier de la Chancellerie présenterait, en effet, de graves inconvénients. Il obligerait d'abord la Chancellerie à se démunir, pour un temps qui pourrait être assez long, d'un dossier dont elle peut avoir à tout instant besoin et dont il semble qu'elle ne doive jamais se dessaisir. D'autre part, si, au cours de ce transport, un dossier venait à s'égarer, il pourrait en résulter de graves inconvénients, même pour le juge de paix, qui verrait ainsi divulguer des documents d'ordre très confidentiel qui ne doivent pas être connus des tiers.

Toutefois, pour éviter au juge de paix un voyage à Paris souvent onéreux, il y aura lieu, pour ceux qui ne pourraient ou ne voudraient pas se déplacer, de mettre à leur disposition, au Parquet du Procureur de la République de l'arrondissement où ils exercent leurs fonctions, le dossier que vous détenez à votre Parquet général et qui contient, outre la notice individuelle de chaque juge de paix, les minutes de vos rapports et toute la correspondance de ma Chancellerie.

Mais, en offrant aux juges de paix la communication des dossiers de votre Parquet général, il est indispensable de les avertir que ces dossiers peuvent parfois ne pas être la reproduction complète de ceux de ma Chancellerie.

Vous voudrez bien vous conformer désormais aux prescriptions de la présente circulaire dont je vous prie de m'accuser réception.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

ED. GUYOT-DESSAIGNE.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :

Le Directeur du Personnel,

H. HUGUET.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

sur l'administration de la justice criminelle pendant l'année 1905 en France, en Algérie et en Tunisie.

(5 mars 1907.)

Monsieur le Président,

Publiés régulièrement depuis 1825, les comptes généraux de la justice criminelle ont dressé, chaque année, le tableau des travaux accomplis, en matière répressive, par la Cour de cassation, les cours d'assises, les cours d'appel, les tribunaux correctionnels et de simple police.

En livrant ainsi à la publicité tous les actes judiciaires, ces comptes rendus ont eu pour effet de soumettre l'administration de la justice à son propre contrôle et d'assurer l'amélioration des services en stimulant le zèle des magistrats.

Exerçant une influence plus immédiate sur la partie pratique de cette administration, la statistique criminelle a fourni aux divers gouvernements les bases les plus solides pour surveiller l'exécution des lois et suivre dans ses moindres détails la marche de la justice. A cet égard, ses plus grands avantages ont été d'accélérer les procédures criminelles, d'abréger la durée des détentions préventives, de dénoncer les abus, enfin de signaler les irrégularités commises dans l'application des lois de procédure.

En même temps qu'elle faisait connaître le nombre des faits délictueux dénoncés chaque année au ministère public et qu'elle signalait le mouvement des affaires soumises aux cours et tribunaux, la statistique a donne la mesure de la répression. Elle a noté, au jour le jour, les signes de la fermeté, puis du ralentissement de la sévérité des juges, et mis à jour les progrès de l'indulgence; elle a permis d'apprécier, par comparaison, dans quel temps, en quel lieu, à l'égard de quelles infractions, pour quelles catégories d'inculpés la répression s'est affermie ou adoucie. Bref, elle a montré notre système pénal en action et, par ses observations répétées sur la récidive, provoqué la réforme et l'amélioration de notre régime pénitentiaire.

Doit-on dire, pour cela, qu'elle ait atteint pleinement son but? Non, sans doute; car, si elle a pu, durant de longues années, servir d'instrument suffisamment précis pour observer le mouvement de la criminalité par le seul examen du chiffre, trop complexe à mon avis, des affaires criminelles et correctionnelles jugées, ses données ne sont plus en rapport avec les exigences scientifiques modernes. Ce n'est nullement la détourner de son but que d'étendre le champ de ses observations, en lui permettant d'étudier séparément les deux éléments de la criminalité, l'infraction, notion abstraite du crime, et le délinquant envisagé dans sa personnalité physique, intellectuelle et sociale.

Les détails techniques dans lesquels je vais entrer montreront à quel point notre statistique criminelle était restée incomplète à cet égard. L'exposé qui va suivre ne saurait trouver une meilleure place que dans ce rapport, qui s'applique aux résultats obtenus à l'aide d'une méthode nouvelle. J'insiste sur ce point, car l'indication de la source et de la nature

des éléments dont se compose une statistique me paraît être la première épreuve à laquelle on doive la soumettre, si on veut lui donner sa véritable valeur. Nous parlerons plus loin de ses qualités d'exactitude.

Conçue dans un but défini, destinée dans le principe à servir exclusivement de contrôle administratif et judiciaire, la statistique criminelle s'est appuyée plus particulièrement sur le nombre des jugements rendus, tant en matière criminelle qu'en matière correctionnelle, ce qui lui a permis de mesurer très exactement l'activité des tribunaux et, dans une certaine mesure, d'apprécier la force répressive ou préventive des lois.

Mais si l'on veut pousser plus loin l'analyse et faire servir les chiffres à l'étude de la criminalité et à la recherche des causes sociales ou individuelles du crime, on comprendra que le vieux matériel statistique doive être non pas abandonné, mais perfectionné; autrement dit, qu'aux indications résultant du choix de l'unité-jugement s'ajoutent d'autres enseignements puisés à des sources nouvelles.

En effet, le jugement, entité purement juridique, fait complexe, ne donne qu'une connaissance imparfaite et même trompeuse du délit; il fausse, d'un autre côté, complètement les résultats en ce qui concerne le nombre des personnes traduites, chaque année, devant les juridictions répressives.

C'est ce que je tiens à démontrer.

Lorsqu'un inculpé est poursuivi plusieurs fois dans l'année, il figure dans la statistique, au point de vue de l'âge, du sexe, de l'état civil, de la profession, etc., pour un nombre d'unités égal au nombre de jugements qu'il a encourus.

Inversement, quand un prévenu est jugé en même temps pour vol et vagabondage, par exemple, il n'est porté dans cette même statistique qu'au titre de l'infraction la plus grave, le vol, sans y laisser trace du vagabondage. On sait que, dans ce cas, il n'y a qu'un jugement, conformément aux dispositions de l'article 365 du Code d'instruction criminelle.

De même, lorsqu'un prévenu est jugé pour plusieurs délits de même ordre, dix vols, dix escroqueries, ce prévenu n'est toujours l'objet que d'un seul jugement; dès lors, il ne donne lieu qu'à l'inscription d'un vol, d'une escroquerie, lorsque, en réalité, il s'est rendu coupable d'infractions multiples.

D'où impossibilité de connaître la population criminelle de l'année, c'est-à-dire le nombre des individus différents qui ont comparu devant les tribunaux, et par conséquent d'établir, à l'aide de rapprochements avec les résultats du recensement, des rapports exacts indiquant l'influence des conditions personnelles sur la criminalité; impossibilité, d'autre part, de dresser le tableau complet des diverses infractions réellement commises, c'est-à-dire de fixer le véritable contingent annuel de la criminalité, de déterminer la mesure précise dans laquelle la loi pénale se trouve violée, d'apprécier les risques que fait courir à la population honnête la classe des malfaiteurs, de rechercher enfin les liens qui rattachent le délit aux conditions de la vie sociale et politique.

Telles doivent être cependant, au double point de vue subjectif et objectif, les deux visées sociologiques de la statistique criminelle.

Pour arriver à fixer ces points jusqu'ici laissés dans l'ombre, le choix d'une méthode nouvelle s'imposait. C'est pourquoi la Chancellerie a décidé récemment d'adopter comme bases de la statistique criminelle non seulement l'unité-jugement, dont nous venons de signaler l'insuffisance, mais l'unité-infraction et l'unité-délinquant, dont nous allons énumérer les avantages.

On a pu juger, en ce qui concerne le dénombrement des infractions, des lacunes qui découlaient de l'emploi de l'unité-jugement. Un si grand nombre de faits ne pouvaient échapper plus longtemps à l'observation. Aussi a-t-il été prescrit qu'il en serait tenu compte dans l'avenir, et la statistique de 1905 est la première qui contienne à cet égard un relevé spécial. Les éléments de cette statistique ont été puisés dans les jugements ou arrêts d'acquittement et de condamnation. La règle qui veut que ces décisions statuent à peine de nullité sur chaque chef d'inculpation, c'est-à-dire sur chaque infraction distincte relevée à la charge des accusés ou prévenus, donne l'assurance que ce travail a pu se faire sans difficulté. Dans ce classement, tout fait criminel ou délictueux a été envisagé isolément, abstraction faite de la personnalité de l'auteur ou des auteurs de l'infraction. Lorsqu'un prévenu, par exemple, a eu à répondre à la fois d'un vol, d'un vagabondage et d'un délit d'outrages à des agents, c'est trois uni-

tés qui ont été portées, une au vol, une au vagabondage, une aux outrages. Réciproquement, lorsqu'un seul vol a été commis par plusieurs individus, c'est une seule unité qui a été inscrite à la ligne du vol. Un prévenu poursuivi pour dix vols distincts a donné lieu à l'inscription des unités au titre du vol. Tels sont les faits, dont le nombre restait jadis inconnu et qui seront dorénavant enregistrés par la statistique, grâce à l'emploi de l'unité-infraction.

Pour éviter, d'autre part, les répétitions qui se produisaient en raison même de la multiplicité des jugements encourus dans le cours de la même année par un très grand nombre de récidivistes, les parquets ont été invités à ne compter qu'une fois, dans leurs relevés relatifs à l'âge, au sexe, à l'état civil, à la profession, etc., des prévenus, ceux d'entre eux qui avaient été, dans l'année, l'objet de plusieurs jugements d'acquittement ou de condamnation. Si ce travail n'a présenté aucune difficulté à l'égard des prévenus ayant comparu à diverses reprises devant le même tribunal, il n'en a pas été de même pour ceux qui, avant d'être traduits devant un tribunal, avaient été antérieurement jugés par un ou plusieurs autres tribunaux différents. Il n'a pas été possible d'en établir le compte pour 1905. Mon administration étudie en ce moment les moyens les plus pratiques de combler cette lacune. Quoi qu'il en soit, et malgré cette réserve, l'emploi de l'unité-individu permettra d'arriver à une évaluation beaucoup plus exacte que dans le passé de la population criminelle de la France.

Il est bien entendu que l'unité-jugement restera le terme fixe pour la constatation des résultats relatifs à l'administration proprement dite de la justice.

J'ai pensé, avec mes prédécesseurs, que, par ces modifications apportées à la pratique des parquets et de la Chancellerie, l'œuvre de la statistique criminelle française se trouverait perfectionnée. On s'en félicitera si l'on songe aux améliorations très importantes qui ont été réalisées en ces derniers temps par la plupart des gouvernements étrangers dans la préparation de leurs statistiques judiciaires.

Il me paraît intéressant de faire connaître, à ce point de vue, quels sont, relativement au choix de l'unité, les procédés qui distinguent les diverses statistiques criminelles étrangères.

En Belgique, depuis le 1[er] janvier 1898, la statistique pénale est rédigée, en partie, d'après des états dressés annuellement par les autorités judiciaires, en partie à l'aide des bulletins de condamnation envoyés au casier judiciaire central du Ministère de la justice. De date relativement récente, la statistique belge, on va le voir, a mis à profit les expériences faites dans les autres pays d'Europe. On y trouve, en effet, indépendamment du nombre des condamnations individuelles, c'est-à-dire des jugements de condamnation, celui des individus condamnés. Un délinquant, condamné plusieurs fois dans l'année, n'est compté qu'une fois et est inscrit dans les tableaux pour la dernière condamnation qu'il a encourue, ou, s'il a été condamné à raison d'infractions concurrentes, pour celle de ces dernières qui lui a valu la peine la plus forte. — Dans les tableaux des infractions individuelles, chaque rubrique contient le nombre exact des faits qui ont donné lieu à une condamnation, chaque infraction individuelle étant comptée pour une unité. Pour mesurer exactement la puissance criminelle des délinquants, il faut posséder une statistique où l'on relève, comme on le fera en France maintenant, le nombre des infractions indépendamment de celui de leurs auteurs : où l'on compte, par exemple, les vols commis sans avoir égard au nombre des voleurs; c'est ce que la statistique belge n'établit pas. Que trois individus dérobent de complicité un objet, ils n'ont commis ensemble qu'un seul vol, et pourtant ils se sont rendus coupables chacun d'un tel délit; une statistique des infractions ne devrait compter qu'un seul vol : la statistique belge en compte trois.

En Allemagne, les éléments de la statistique criminelle sont recueillis, comme en Belgique, au moyen de bulletins individuels. Pour déterminer le nombre des infractions, on compte chaque crime ou délit, quand même plusieurs infractions sont imputées au même individu. Une infraction commise par plusieurs personnes compte pour une seule. Quant aux individus jugés, ils ne sont, dans chaque affaire, comptés qu'une seule fois, eu égard à l'infraction la plus grave; mais la statistique allemande ne défalque pas du total les personnes ayant comparu plusieurs fois dans l'année devant le même tribunal ou devant des tribunaux différents.

Les statistiques criminelles de l'Autriche, de l'Écosse, de

l'Irlande, des Pays-Bas, de la Russie, de la Hongrie comptent les individus une seule fois par rapport chacun au crime ou au délit le plus grave; elles ne dénombrent pas les infractions, mais les affaires.

Au contraire, les statistiques d'Espagne et de Suède comptent autant d'unités que de crimes ou de délits commis.

En Italie, il est fait usage de deux procédés : on indique, d'une part, le nombre des inculpés, classés suivant l'infraction la plus grave, et, d'autre part, le nombre des inculpés suivant les diverses espèces d'infractions qu'ils ont commises.

Les statistiques anglaises relèvent toutes les infractions graves (*indictable offences*) commises par un ou plusieurs individus : 4 vols, par exemple, même si un seul individu en est l'auteur; 1 vol, si quatre malfaiteurs se sont entendus pour le commettre. La statistique des délits jugés par la *Summary Jurisdiction* donne le nombre des individus et néglige celui des infractions.

Telles sont les différences que l'on constate dans les documents publiés par les gouvernements étrangers. C'est ce défaut d'entente sur le choix des méthodes qui s'est toujours opposé à l'établissement d'une statistique internationale de la criminalité.

Peu connues, ces diversités méritent d'être étudiées, car elles exercent sur le groupement des chiffres une influence plus grande peut-être que celles qui résultent de la variété des lois pénales et d'organisation judiciaire. Nul doute que l'adoption générale de classifications basées sur des faits simples, isolés, distincts, dépouillés de toute connexité juridique ou pénale, n'ait pour résultat, tout au moins à l'égard de certaines catégories d'infractions, de faciliter les études de criminalité comparée.

La statistique criminelle française, réédifiée sur des bases nouvelles, se prêtera donéravant mieux que par le passé aux travaux de cette nature.

Résumant ma pensée, je dirai qu'il était nécessaire de donner à la statistique, envisagée dans ses rapports avec la sociologie criminelle, une direction logique. Or les criminalistes de tous les pays s'accordent pour classer en trois ordres naturels la série des causes qui déterminent la criminalité. Chaque délit est la résultante de conditions physiques (cli-

mat, nature, sol, saisons), individuelles (âge, sexe, origine, profession, etc.) et sociales (densité de la population, misère, richesse, etc.).

C'est sur cette triple base qu'il a paru utile d'asseoir les nouvelles données de la statistique criminelle. A cet effet, j'ai, en ce qui me concerne, surveillé très attentivement l'application de la méthode récemment instituée par ma chancellerie. La façon dont elle a été comprise dans les parquets me donne lieu de croire qu'elle produira de bons effets.

A notre époque, les travaux statistiques se multiplient. De nombreux tableaux de chiffres nous font connaître périodiquement l'état de notre commerce et de notre industrie, la situation agricole, les mouvements de la production et de la consommation, les progrès de l'enseignement, les conditions du travail, des échanges, du crédit. C'est par des comparaisons rationnelles avec les résultats de ces enquêtes que la statistique judiciaire permettra de rechercher les relations qui existent entre le crime, tel que nous le concevons aujourd'hui, et les conditions de la vie moderne.

Qu'il me soit permis de répondre très brièvement aux critiques qu'on dirige parfois contre l'exactitude matérielle des éléments réunis dans nos comptes. Ces critiques s'adressent aux magistrats, qui sont chargés, comme on sait, de la préparation des statistiques, et qu'on accuse, à tort selon moi, de négligence dans cette partie de leur service.

La statistique criminelle française, il est vrai, a manqué jusqu'à présent d'un instrument qui, depuis longtemps déjà, est l'auxiliaire précieux des statistiques étrangères, c'est-à-dire de la fiche individuelle qui actuellement, dans tous les pays d'Europe sans exception, est dressée par les autorités judiciaires pour chaque inculpé, puis transmise à un bureau central, chargé des opérations définitives de dépouillement et de classement.

En France, les magistrats continuent à remplir des cadres qui leur sont transmis par la Chancellerie, et qui, récapitulés d'abord dans les parquets des cours, puis centralisés et vérifiés dans les bureaux du Ministère, servent à l'établissement du compte général de la justice criminelle.

En réponse aux critiques que je viens de signaler, il est nécessaire d'observer que, dans une récente circulaire, l'em-

ploi du bulletin individuel a été expressément recommandé à tous les chefs de parquet. L'application de cette méthode assure donc, à la base, l'exactitude des chiffres, aussi bien qu'elle le ferait si les fiches étaient centralisées, dépouillées et classées dans les bureaux de mon administration.

Convaincu que ce système est, en vérité, le seul capable de donner à la statistique criminelle les qualités de précision qui la rendent utile, je me suis appliqué à en assurer le fonctionnement régulier dans les parquets. J'ai trouvé un moyen de contrôle très efficace dans la faculté que j'ai de me faire adresser les fiches de tel ou tel parquet, pour vérifier les résultats d'ensemble qui me sont fournis.

Enfin, si l'on se détermine, dans l'avenir, à ordonner la centralisation et le dépouillement de tous les bulletins à la Chancellerie, comme en a exprimé le vœu le Conseil supérieur de statistique, cette mesure pourra recevoir sur l'heure son application, puisqu'il s'agira seulement de généraliser une méthode en vigueur dans chaque parquet.

Des motifs d'ordre matériel et administratif s'opposent, pour le moment, à l'adoption de ce système. J'estime, d'un autre côté, qu'il serait regrettable de priver ma chancellerie du concours expérimenté que lui apportent les magistrats dans la préparation et dans l'interprétation des statistiques. En effet, en matière criminelle, les chiffres sont par eux-mêmes le plus souvent dénués de signification apparente; il importe donc, à mon avis de les faire suivre de commentaires raisonnés. Les résultats relatifs aux faits dénoncés, par exemple, au mouvement des plaintes, à l'augmentation et à la diminution des affaires classées ou suivies d'ordonnances de non-lieu, aux poursuites exercées contre les mineurs délinquants, n'ont de valeur que si les magistrats les expliquent par des considérations tirées de la connaissance qu'ils ont soit de l'état des esprits dans leur ressort, soit des habitudes judiciaires de leur parquet.

C'est pourquoi l'utilité de la participation directe du personnel judiciaire à la confection des comptes a toujours été reconnue. Ce concours des magistrats aux travaux statistiques donne à l'authenticité des renseignements autant de garantie que toute autre méthode. Il n'est pas à présumer, en effet, que la manière dont ils s'acquittent de cette tâche spéciale

diffère en quoi que ce soit de la régularité avec laquelle ils accomplissent les autres devoirs de leurs fonctions.

Me séparant de mes prédécesseurs, j'établirai, cette année, une distinction dans ce rapport entre les données de la statistique criminelle et celles de la statistique purement pénale. J'analyserai donc, dans une première partie, les faits essentiels qui se rattachent soit au mouvement de la criminalité, soit aux conditions personnelles des inculpés, et j'examinerai succinctement, dans une seconde partie, les résultats applicables à l'administration proprement dite de la justice. Pour les autres matières, j'adopterai le même ordre que celui du compte.

FRANCE.

PREMIÈRE PARTIE.

STATISTIQUE CRIMINELLE. — MOUVEMENT DES CRIMES ET DÉLITS.

Plaintes, dénonciations et procès-verbaux. — Le chiffre qui, le premier, s'impose à l'attention est celui des «plaintes, dénonciations et procès-verbaux», c'est-à-dire des actes qui, à tort ou à raison, ont mis l'action publique en mouvement.

Ce chiffre, qui n'était que de 114,181 en 1835, a dépassé 200,000 en 1850; il s'est élevé à plus de 300,000 en 1875 et à plus de 400,000 en 1880; il est monté à 500,000 en 1892; enfin il est actuellement de 546,257; autrement dit, vers 1830, on comptait 34 plaintes, dénonciations ou procès-verbaux par 10,000 habitants. Il y en a eu, en 1905, 133 sur 10,000, soit quatre fois plus.

Ce serait mal interpréter les résultats de la statistique que de voir dans cette augmentation ininterrompue le signe d'un abaissement non moins régulier de la moralité publique. Il en ressort, en effet, un élément d'appréciation sérieux, mais non pas absolu, sur le mouvement de la criminalité : c'est donc avec la plus grande circonspection qu'il convient d'analyser cette partie du compte.

Une première observation s'impose. Il est évident que la

même méthode, pour l'enregistrement des affaires, n'a pas été de tout temps uniformément suivie par les parquets. Dans chaque arrondissement, il est tenu un registre sur lequel les plaintes et procès-verbaux sont inscrits au fur et à mesure de leur arrivée. Il a été reconnu qu'un trop grand nombre de procureurs de la République font figurer sur ce registre des affaires ne pouvant avoir aucun caractère délictueux ou des procès-verbaux constatant des contraventions qui sont de la compétence des tribunaux de police. Il n'en sera plus ainsi à l'avenir. A la suite de la circulaire du 30 décembre 1905 des instructions ont été adressées aux procureurs généraux, qui ont été invités à veiller par eux-mêmes à ce que les éléments de cette statistique soient recueillis avec toute l'uniformité désirable.

L'augmentation des plaintes adressées directement aux parquets — ce sont surtout celles-là dont le nombre a progressé — peut s'expliquer par le développement de l'instruction, les victimes d'infractions se trouvant, aujourd'hui plus que jadis, en état de rédiger leurs doléances. Dans l'espoir d'une solution plus rapide, elles préfèrent s'adresser au chef de l'action publique, plutôt que de recourir à ses collaborateurs. C'est ce même motif qui a entraîné le redoublement des plaintes dont la Chancellerie ou les parquets généraux sont directement saisis. Signalons, à ce propos, une tendance de plus en plus marquée chez les parties lésées à dénoncer à tout propos des difficultés se rattachant à des contestations purement civiles ou commerciales.

D'un autre côté, les progrès de l'activité ou de l'habileté des officiers de police judiciaire, l'augmentation de la population urbaine, la création de nouvelles catégories de délits et bien d'autres faits, tout à fait étrangers au mouvement de la criminalité, ont multiplié le nombre de plaintes, dénonciations et procès-verbaux, sans pour cela qu'il soit permis de dire que la répression ait perdu de son efficacité.

Il ne serait pas sage non plus de se montrer trop optimiste en face d'une progression si manifestement ascendante. Le mieux est donc de rester dans un juste milieu et de rechercher, avant de donner à ce résultat sa véritable signification, les causes qui ont amené, dans certains ressorts, l'augmentation constatée de 1904 à 1905.

Citons d'abord le chiffre général annuel des affaires portées à la connaissance du ministère public, de 1901 à 1905 :

1901	520.868
1902	523.783
1903	524.258
1904	538.557
1905	546.257

Les ressorts de cours d'appel qui, en 1905, accusent une augmentation notable par rapport à 1904 sont les suivants :

DÉSIGNATION.	1904.	1905.	PROPORTION sur 100 ÉCART proportionnel en plus.
Aix	27,922	28,269	1.2
Bastia	10,914	11,233	2.9
Bordeaux	21,867	22,530	3.0
Douai	42,121	44,122	4.7
Montpellier	19,635	20,494	4.3
Nimes	11,161	11,942	6.9
Paris	128,402	130,859	1.9
Poitiers	11,341	12,010	5.8
Rennes	28,045	29,678	5.8
Rouen	24,702	25,416	2.8

Il est intéressant de rechercher quelles ont été, dans chacun de ces ressorts, les causes de cette augmentation.

Pour la cour d'Aix, l'accroissement du nombre des affaires paraît devoir être attribué à l'extension de plus en plus grande que prennent certaines villes, particulièrement Nice, Cannes, Grasse, Antibes, et à l'affluence toujours plus grande d'étrangers, en grande partie suspects au point de vue de la moralité, qui viennent s'y établir.

En Corse, ce sont toujours les mêmes catégories de faits qui continuent à fournir à la justice répressive ses plus forts contingents d'inculpés. Il convient notamment de souligner d'une façon toute particulière la progression constante que subissent les affaires de dévastation de récoltes. L'état de misère dans lequel se trouve plongée une certaine partie de la population rurale explique sans doute cette recrudescence spéciale de criminalité.

Dans le ressort de Bordeaux, les crimes contre les per-

sonnes et les délits de coups ont été moins nombreux; mais les vols, les escroqueries et les abus de confiance ont augmenté. Ces résultats tendraient à démontrer que là, comme ailleurs, la criminalité se transforme : les malfaiteurs s'attaquent moins aux personnes et plus à la propriété.

En ce qui concerne les deux départements formant le ressort de Douai, l'augmentation très sensible des affaires porte principalement sur les vols, le vagabondage, la mendicité et les coups. Elle est due à l'accroissement de la population dans plusieurs arrondissements, à la fréquence des grèves qui ont réduit les ouvriers à l'inaction et les ont incités à commettre des délits, enfin à l'insuffisance du nombre des gendarmes, obligés, pour assurer dans certains centres la liberté du travail, de s'éloigner de leurs brigades.

Les grèves agricoles qui se sont produites, en 1905, dans les départements de l'Hérault et de l'Aude expliquent l'accroissement constaté pour le ressort de Montpellier.

A Nîmes, le nombre des affaires dont les parquets ont été saisis s'est accru, en cinq ans, de 1,125 unités (10,817 en 1901 et 11,942 en 1905, soit 10.4 p. 100). On ne peut méconnaître que, dans ce ressort, la criminalité augmente d'une façon inquiétante. En effet, le nombre des crimes poursuivis est plus élevé. En 1905, on compte 75 affaires déférées au jury, au lieu de 55 en 1904 et de 49 en 1901 Le nombre des délits poursuivis s'accroît, lui aussi, dans une progression régulière, et il en est de même des infractions nettement caractérisées que les parquets doivent classer sans suite, parce que les auteurs en restent inconnus.

La cause de cette situation regrettable paraît être fort complexe, mais elle a certainement pour élément principal l'accroissement des chances d'impunité pour les délinquants. La gendarmerie, malgré son admirable dévouement et son activité, est trop souvent dans l'impossibilité de suffire tout à la fois aux services accidentels qui l'éloignent de sa résidence et à sa mission de police. En 1904 et en 1905, l'effectif présent de certaines brigades a été parfois réduit à un seul homme. Pendant ces périodes, dont quelques-unes sont assez longues, les délits communs augmentent nécessairement.

A titre tout à fait particulier, il est bon de signaler que les repris de justice de certaines villes, notamment de Marseille,

se rendent de plus en plus dans ce ressort, principalement dans l'arrondissement de Nîmes, pour accomplir leurs méfaits, et regagnent ensuite les centres d'où ils sont venus. Parmi eux se trouvent souvent d'anciens détenus de la maison centrale de Nîmes qui, durant leur détention, ont été renseignés sur les crimes ou délits à commettre.

Si certains parquets de la cour de Paris accusent une diminution, d'ailleurs insignifiante, du nombre des affaires dont ils ont eu à s'occuper, d'autres — et c'est la majorité — présentent des augmentations importantes, surtout en matière de coups et blessures, d'outrages et de chasse. Ceux où la progression est la plus marquée sont les parquets de Versailles, de Corbeil et de Mantes. Pour les deux premiers, l'augmentation est due à l'accroissement de la population et à la multiplicité des villégiatures dans cette région. Dans l'arrondissement de Mantes, la création récente d'industries très importantes a provoqué un plus grand nombre de délits.

Enfin, une des causes générales de l'accroissement qui s'est produit dans les ressorts de Poitiers, de Rennes et de Rouen est l'alcoolisme, dont le développement a été favorisé, en 1905, par l'abondance et le bon marché du cidre et de l'eau-de-vie.

A Brest, les grèves et les désordres qui ont troublé profondément la ville ont fait enregistrer près de 1,000 procès-verbaux de plus qu'en 1904. A Saint-Malo, la désastreuse campagne de pêche à la morue, qui a laissé pendant l'hiver une partie de la population réduite à la misère, a entraîné beaucoup de malheureux à ne vivre que d'expédients, ce qui s'est traduit par un surplus de 300 procès-verbaux.

Tels sont les faits, généraux ou particuliers, qui ont concouru à l'augmentation du nombre des infractions de toute nature portées à la connaissance des parquets. Cette augmentation, on l'a vu, affecte principalement dix ressorts de cour d'appel; dans les seize autres, les différences sont trop peu sensibles pour qu'il soit possible d'en rechercher les causes.

Première direction donnée aux affaires par le ministère public. — Pour apprécier plus exactement encore que nous venons de le faire la valeur des résultats relatifs au mouvement des plaintes, dénonciations et procès-verbaux, il importe de

tenir compte de la direction qui leur a été donnée par les procureurs de la République. A cet égard, les indications qui suivent méritent d'être étudiées très attentivement.

De 1901 à 1905, les parquets ont pris, dans les affaires dont il ont été saisis, les décisions ci-après :

NATURE DES DÉCISIONS.	1901.	1902.	1903.	1904.	1905.
Affaires classées sans suite dans les parquets	302,359	305,945	307,277	315,368	321,015
Affaires portées directement à l'audience correctionnelle	127,174	127,536	125,612	124,908	129,255
Affaires communiquées à l'instruction	40,594	40,152	43,451	46,037	45,294
Affaires renvoyées devant une autre juridiction ou non réglées au 31 décembre	50,548	50,344	47,758	51,907	50,994
TOTAUX	520,675	523.977	524,098	538,220	546,556

Affaires classées. — On voit que, si le nombre des affaires classées a augmenté, celui des affaires portées directement à l'audience ou communiquées à l'instruction s'est accru, lui aussi; pour les premières, l'écart en plus se chiffre, de 1901 à 1905, par 6 p. 100, et pour les secondes par 4 p. 100. Il en résulte que si les parquets apprécient aujourd'hui avec un peu plus d'indulgence certains faits plus sévèrement qualifiés par eux dans le passé, on ne peut pas dire que les magistrats s'arrêtent de plus en plus devant les difficultés des recherches. Il semble, au contraire, que s'il y avait abus à cet égard, c'est-à-dire si trop de faits réellement coupables restaient impoursuivis, l'impunité qui en résulterait ne tarderait pas à en produire d'autres, jusqu'au jour où le mal deviendrait assez grave pour mettre en mouvement la justice répressive, ce qui aurait pour effet d'augmenter considérablement le nombre des affaires portées devant les tribunaux.

Ce qu'on peut affirmer, par exemple, c'est que la tâche des magistrats devient de plus en plus lourde, puisque, en cinq ans, le total des affaires de toute nature dont le ministère public a eu à s'occuper s'est accru de plus de 25,000 unités.

Du tableau qui précède détachons, pour l'analyser dans tous ses détails, le chiffre des affaires classées dans les parquets de 1901 à 1905. Pour chacune de ces années, le

rapport entre le nombre de ces affaires et le total des faits dénoncés est de 58 p. 100; il a très peu varié depuis dix ans; depuis trente ans, il n'a jamais été inférieur à 50 p. 100. Quoique très élevé, ce chiffre proportionnel atteste, par sa fixité même, la régularité avec laquelle est exercée l'action publique. Mais il s'agit d'une moyenne générale; ce rapport est loin d'être le même dans les divers ressorts, comme on peut en juger par les indications suivantes qui s'appliquent aux deux dernières années seulement :

DÉSIGNATION.	AFFAIRES CLASSÉES. — Proportion sur 100 affaires dénoncées.		DÉSIGNATION.	AFFAIRES CLASSÉES. — Proportion sur 100 affaires dénoncées.	
	1904.	1905.		1904.	1905.
	p. 100.	p. 100.		p. 100.	p. 100.
Paris	68	68	Pau	60	57
Caen	64	66	Toulouse	58	57
Bordeaux	60	63	Agen	58	56
Poitiers	60	63	Chambéry	53	56
Dijon	56	62	Nimes	55	55
Limoges	64	61	Rennes	58	55
Amiens	58	59	Aix	53	54
Besançon	59	59	Grenoble	52	53
Bourges	57	59	Riom	52	53
Lyon	60	59	Rouen	53	53
Montpellier	60	59	Nancy	46	49
Orléans	57	58	Douai	48	48
Angers	57	57	Bastia	47	43

Dans douze ressorts, le chiffre proportionnel des affaires classées a augmenté; il est resté le même ou a diminué dans les quatorze autres. Il s'est accru là où il est déjà très élevé, notamment à Caen, à Bordeaux, à Poitiers, à Dijon.

Les causes de cette augmentation sont multiples; nous en avons déjà signalé quelques-unes en étudiant le mouvement des plaintes. Ajoutons que les justiciables saisissent rarement de leurs dénonciations les autorités locales ou la gendarmerie, qui seraient bien souvent à même de leur en faire remarquer le mal fondé. Ils adressent directement au parquet des lettres, la plupart du temps anonymes, dont la gravité apparente nécessite des enquêtes, et qui sont dans la suite reconnues inexactes, exagérées ou n'intéressant en aucune

façon l'ordre public. C'est ainsi qu'à Paris notamment, où le taux des affaires classées est de 60 p. 100, un très grand nombre de plaintes, dénonçant des faits d'escroquerie ou d'abus de confiance, ne font apparaître, en définitive, que des comptes à régler ou de simples dettes.

D'un autre côté, les parquets continuent presque partout à être saisis de plaintes pour injures ou diffamation, à raison desquelles le ministère public ne prend presque jamais l'initiative des poursuites.

Signalons enfin un fait qui est tout à l'honneur de la magistrature, mais qui a contribué, dans une certaine mesure, à accroître le nombre des affaires classées. Il est évident, comme nous avons déjà eu l'occasion de le remarquer, qu'un courant de bienveillance réfléchie s'est répandu depuis quelque temps dans les parquets; c'est là une des plus belles conséquences morales du principe d'indulgence inscrit nouvellement dans nos lois. Au lieu de provoquer des condamnations qui resteraient, dans l'avenir, sans effet pour l'amendement des coupables, les magistrats s'abstiennent de poursuivre des faits dont la gravité ne leur paraît pas évidente.

Auteurs inconnus. — En somme, l'échec de la répression n'est particulièrement regrettable que lorsqu'il est dû à l'insuffisance des moyens de recherche, c'est-à-dire lorsque les affaires restent impoursuivies par le fait que les auteurs des crimes et des délits demeurent inconnus. Examinons, à ce point de vue, les données de la statistique.

Le chiffre des affaires abandonnées pour le motif que nous venons d'indiquer a été de 96,686 en 1901, de 97,522 en 1902, de 101,151 en 1903, de 105,998 en 1904 et de 107,710 en 1905. Si l'on rapproche le dernier de ces chiffres du total des affaires dénoncées en 1905, on obtient un rapport de 19 p. 100; cette proportion était de 18 p. 100 en 1901 et de 15 p. 100 il y a vingt ans.

Cette progression est évidemment le signe d'une situation fâcheuse. L'augmentation constante du nombre des malfaiteurs qui parviennent à se soustraire aux investigations de la justice constituerait, si elle persistait, un péril menaçant pour la sécurité publique. Elle dénote, au surplus, qu'aucun

progrès n'a été réalisé par la justice dans les moyens de parvenir à la découverte de la vérité, alors que les criminels utilisent avec une plus grande habileté toutes les ressources que leur donne la rapidité croissante des communications pour s'éloigner du théâtre de leur crime ou pour se créer un alibi. Leurs agissements délictueux se modifient avec les progrès de la science, tandis que les procédés de l'instruction criminelle restent stationnaires.

C'est principalement dans les grands centres que le fait est digne de remarque. Pour ne citer que les départements situés dans le voisinage de Paris, la proximité de la capitale permet à de véritables bandes de malfaiteurs organisées de venir commettre, quelquefois même en automobile, de véritables pillages de maisons de campagne et de regagner la ville avant même que les crimes ne soient découverts.

Dans les départements ruraux, il serait injuste d'attribuer les résultats constatés à un défaut de zèle de la part des agents; il faut plutôt en rechercher les causes dans la mauvaise volonté apportée par les gens de la campagne à renseigner la gendarmerie, les uns redoutant de comparaître en justice, les autres craignant des représailles et préférant garder pour eux des indications qui seraient précieuses pour la découverte des coupables. Ajoutons que les campagnes sont insuffisamment surveillées et protégées, que la gendarmerie est surmenée, que les autres agents de police judiciaire, maires et gardes champêtres, sont inexpérimentés et restent inactifs.

Affaires portées à l'audience. — Signalons maintenant quel a été, pendant la dernière période de cinq ans, le mouvement des affaires portées directement par le ministère public à l'audience correctionnelle. Les résultats relatifs aux affaires classées ou suivies d'ordonnances de non-lieu nous donnent la mesure de la criminalité de fait, ou apparente; ceux qui ont trait aux infractions jugées nous fournissent celle de la criminalité légale.

De 1901 à 1905, le nombre moyen annuel des affaires portées à l'audience par les procureurs de la République, pour y recevoir jugement, a été de 126,897. Les chiffres annuels sont les suivants : 127,174 en 1901, 127,536

en 1902, 125,612 en 1903, 124,908 en 1904 et 129,255 en 1905.

Ainsi, sauf en ce qui concerne les années 1903 et 1904, qui accusent un léger recul sur les chiffres antérieurs, le nombre des poursuites exercées par le ministère public tend à augmenter. Nous verrons plus loin, quand nous analyserons de près la statistique des affaires soumises à la juridiction correctionnelle, dans quelle mesure il y a lieu de s'inquiéter de cette augmentation.

Pour l'instant, ne nous occupant que de la première direction donnée aux affaires, nous nous bornerons à constater le fait, en observant que le nombre des affaires jugées progresse en même temps que celui des affaires classées.

Cette remarque a son importance, car, si à l'augmentation continue des affaires classées correspondait une diminution non moins régulière des affaires jugées, on ne manquerait pas de dire que si la criminalité légale n'est pas plus forte, c'est parce que la plupart des plaintes sont enfouies dans les cartons des parquets. C'est là, en effet, à première vue, une des conclusions les plus pessimistes qu'on puisse tirer de la progression des affaires sans suite.

Nous avons vu, à cet égard, que les habitudes judiciaires ont peu changé. Sur 100 affaires dont ils sont saisis, les procureurs de la République en classent 58; ils en renvoient 25 à l'audience et en communiquent 8 à l'instruction; ces proportions n'ont varié que de quelques centièmes en dix ans. Il y a vingt ans, la proportion des renvois en police correctionnelle était de 30 p. 100; elle n'a jamais dépassé 32 p. 100. Mais nous avons signalé la part qu'il convenait de faire, sur ce point, depuis une dizaine d'années, à l'indulgence des parquets.

Instruction. — La proportion des affaires communiquées à l'instruction est restée à peu près la même depuis vingt ans (8 p. 100). Rien n'indique, d'autre part, que le zèle et l'activité des magistrats instructeurs se soient ralentis. Le chiffre des ordonnances de non-lieu n'a rien d'exagéré (33 sur 100 ordonnances rendues); il n'a d'ailleurs pas varié pendant les cinq dernières années. Quant aux non-lieu rendus dans les

affaires où les auteurs des crimes ou délits sont restés inconnus, leur nombre a suivi la même progression que celui des affaires classées pour le même motif : 1,776 en 1896-1900, 2,037 en 1901, 2,359 en 1902, 2,465 en 1903, 2,580 en 1904 et 2,707 en 1905.

J'ai terminé l'exposé des faits dont la connaissance est nécessaire pour apprécier le mouvement de la criminalité observé à sa source, c'est-à-dire au moment où l'action publique est saisie. A cet égard, le chiffre des infractions dénoncées et l'indication des mesures prises par les autorités judiciaires nous ont permis de déterminer l'étendue du mal : nous jugerons de son intensité par l'examen des affaires soumises aux cours d'assises et aux tribunaux correctionnels.

Mais, avant d'aborder cette analyse, je crois utile, à un moment où l'on se préoccupe à juste titre de l'atténuation possible de la culpabilité des accusés et des prévenus résultant de leur état mental, de signaler que, pendant l'année 1905, 2,294 inculpés ont été déclarés irresponsables avant jugement; c'est la première fois que le compte général donne un renseignement de cette nature.

Les magistrats ne sauraient trop considérer l'étude de l'état mental de l'inculpé comme une nécessité judiciaire inéluctable, et s'efforcer d'établir le degré de sa responsabilité, au même titre que la preuve du fait qui lui est imputé. J'approuve donc hautement ceux qui, en sus des éléments du casier judiciaire, ont à cœur de rechercher les antécédents de l'agent, son hérédité, son éducation, le milieu social dans lequel il a vécu, les causes de sa chute et ses moyens de relèvement. Si, pour arriver de concert avec les hommes de l'art, à déterminer, dans la mesure du possible, la responsabilité ou l'irresponsabilité des criminels, ils parvenaient à remonter de l'acte incriminé à son origine pathologique, ils rendraient une justice plus éclairée, en faisant à l'étude des questions de criminalité l'application de la méthode scientifique.

Crimes. — Nous examinerons maintenant la marche des affaires terminées par jugement. Nous parlerons d'abord des cours d'assises, puis des tribunaux correctionnels.

On s'est appuyé de tout temps, pour mesurer le degré de la grande criminalité, sur le chiffre des affaires et des accusés déférés chaque année au jury. La longue série des faits enregistrés à cet égard depuis quatre-vingts ans serait d'une inestimable valeur, si la pratique de la correctionnalisation en usage, comme on sait, dans les parquets depuis 1850 n'était venue jeter un trouble considérable dans les résultats de la statistique.

Toutefois l'usage d'écarter d'un crime toutes les circonstances aggravantes et de le faire juger par la juridiction correctionnelle a assurément détruit les règles de la compétence et, à un moment donné, amené une baisse anormale du chiffre des affaires jugées par les cours d'assises. Mais on ne correctionnalise pas plus aujourd'hui qu'il y a dix, quinze ans peut-être; il est même probable qu'il s'est établi de longue date, sur ce point, une jurisprudence à peu près uniforme dont l'application a eu pour effet de rendre à la statistique des crimes sa valeur qualitative, sinon quantitative. D'ailleurs il y a des crimes qui ont échappé de tout temps à cette correctionnalisation, et ce sont les plus graves : assassinat, meurtre, coups mortels, incendie d'édifice habité, etc.

C'est sous le bénéfice de cette observation que nous étudierons le mouvement des affaires criminelles déférées au jury.

Le tableau suivant (voir à la page 70) donne le chiffre des accusations jugées contradictoirement par les cours d'assises pendant les cinq dernières années.

Au premier rang des crimes contre les personnes présentant un notable accroissement, on remarque d'abord les meurtres : 163 accusations en 1901 et 274 en 1905, soit 68 p. 100 d'augmentation. Le nombre des assassinats a diminué de 11 unités par rapport à 1904, mais augmenté de 19 relativement à 1901; la moyenne, qui n'atteignait pas 150 de 1901 à 1903, est de 174 pour les deux dernières années. Le nombre des coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner a éprouvé, lui aussi, une assez forte augmentation, qui se chiffre par 17 p. 100 de 1901 à 1905 et par 69 p. 100 de 1904 à 1905. Les crimes de parricide ont été plus fréquents en 1905 que précédem-

ment. Si, pour les meurtres et les assassinats, on ajoute aux accusations jugées les affaires qui ont été abandonnées à la suite de classements ou d'ordonnances de non-lieu, on obtient pour 1905 un total de 1,075 crimes (au lieu de 795 en 1901).

NATURE DES CRIMES.	NOMBRE DES ACCUSATIONS JUGÉES contradictoirement				
	en 1901.	en 1902.	en 1903.	en 1904.	en 1905.
Parricide	9	10	7	5	12
Empoisonnement	5	6	7	4	3
Assassinat	150	140	157	180	169
Infanticide	90	93	112	72	89
Meurtre	163	186	222	230	274
Coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner	145	148	118	101	171
Coups et blessures envers des ascendants	6	4	5	6	7
Coups et blessures graves	28	25	16	30	27
Violences envers des fonctionnaires	10	6	7	5	7
Viols et attentats à la pudeur sur des adultes	58	63	47	47	62
Viols et attentats à la pudeur sur des enfants	360	321	349	328	334
Avortement	24	15	22	18	24
Faux témoignage	1	"	"	1	"
Autres crimes contre les personnes	38	20	34	28	37
TOTAUX des crimes contre les personnes.	1,087	1,037	1,103	1,055	1,216
Fausse monnaie	89	62	74	78	70
Faux divers	114	119	85	101	83
Vols et abus de confiance qualifiés	646	654	625	669	690
Incendie	126	112	151	112	141
Banqueroute frauduleuse	24	27	23	28	28
Autres crimes contre les propriétés	17	13	13	10	8
TOTAUX des crimes contre les propriétés	1,016	987	971	998	1,020
TOTAUX GÉNÉRAUX	2,103	2,024	2,074	2,053	2,236

Cette recrudescence des crimes de sang, qui se dégage si nettement de l'examen des chiffres, pourrait, si elle persistait, devenir inquiétante. Il est regrettable que les statistiques criminelles se soient bornées jusqu'à présent à enregistrer purement et simplement les résultats relatifs au mouvement de ces crimes, sans en signaler les causes d'origine, ni faire connaître l'état moral ou social des condamnés. C'est là une lacune qu'il m'a paru nécessaire de combler. Les cadres qui serviront à l'établissement des comptes futurs ont été modifiés dans ce sens. Nous y trou-

verons peut-être l'explication de la hausse alarmante qui se produit depuis quelque temps. Dans tous les cas, les données qui en seront extraites faciliteront les études de cette nature; elles donneront au sociologue et au criminaliste des indications précises non seulement sur les circonstances matérielles du crime, mais sur celles qui ont amené son auteur à le commettre.

Je signalerai néanmoins, dès maintenant, les renseignements que donne le tableau XXII du compte général sur les causes apparentes des crimes de meurtre et d'assassinat déclarés constants en 1905 : 61 de ces crimes sur 228 (soit 27 p. 100) ont été inspirés par la cupidité, 44 (19 p. 100) par la vengeance d'amants malheureux ou de concubins délaissés, 32 (14 p. 100) par des dissensions domestiques. Comparés à ceux de 1901, les résultats de 1905 accusent, dans leur ensemble, une augmentation très visible des crimes qui prennent naissance dans les cabarets, dans les lieux de plaisir, et qui ont pour causes la débauche et l'alcoolisme.

Délits. — Un des signes les plus caractéristiques de la criminalité moderne est le délit. L'étude du mouvement des affaires jugées par les tribunaux correctionnels présente donc un intérêt capital. Et cependant la place qui lui a été donnée dans nos statistiques criminelles a été beaucoup moins importante que celle qui a toujours été consacrée aux travaux des cours d'assises. J'ai signalé, dans les chapitres précédents, les mesures qui avaient été prises en vue d'améliorer cette partie du compte, et j'ai tout lieu de croire que les indications nouvelles qu'on y puisera donneront désormais à la physionomie des faits et des individus jugés en police correctionnelle son véritable aspect.

Ce rapport s'appliquant aux résultats constatés pendant la dernière période quinquennale, il nous faut, si nous voulons comparer les chiffres entre eux, conserver, pour 1905, la base d'appréciation qui avait servi précédemment à mesurer le degré de l'activité délictueuse, c'est-à-dire le chiffre des jugements rendus en matière correctionnelle. Nous verrons ainsi sur quelles catégories d'affaires ont porté les variations; le tableau suivant nous en fournit le moyen :

NATURE DES INFRACTIONS.	AFFAIRES CORRECTIONNELLES JUGÉES en 1901.	en 1902.	en 1903.	en 1904.	en 1905.
Infraction à l'interdiction de séjour	975	959	1,017	1.039	1,051
Vagabondage	12,623	12,916	12,365	11,121	11,185
Mendicité	8,093	8,516	7,888	7,501	7,970
Rébellion	2,762	2,916	2,526	2,638	2,763
Outrage à des fonctionnaires ou agents de la force publique	11,628	11,713	10,814	10,705	10,876
Coups et blessures volontaires	25,341	24,429	23,045	23,487	26,762
Délits contre les mœurs	3,881	3,541	3,619	3,523	3,695
Suppression, abandon ou exposition d'enfant	143	122	134	121	136
Diffamation, injures et dénonciation calomnieuse	1,847	2,319	2,116	2,136	1,954
Vols simples	31,166	31,332	31,774	30,8[illegible]3	30,766
Fraude au préjudice des restaurateurs	1,278	1,148	1,331	1,260	1,247
Banqueroute simple	690	681	684	691	663
Escroquerie	2,509	2,435	2,521	2,673	2,516
Abus de confiance	4,005	4,147	4,237	4,615	4,888
Fraudes commerciales	2.202	2,304	2,273	2,415	2,347
Destruction d'arbres, de récoltes, de clôtures	3,921	3,590	3,540	3,737	4,065
Délits électoraux	47	173	38	197	32
Armes prohibées et armes de guerre (port ou détention)	1,163	1,396	1,318	1,304	1,664
Chasse (délits de)	17,258	17,319	17,480	18,546	18,412
Chemins de fer (Infractions aux lois sur les)	4,621	5,816	6,695	7,743	8,258
Cafés, cabarets (Loi du 17 juillet 1880.)	587	580	459	460	488
Ivresse (2e récidive)	2,210	2,554	2,411	1,914	2,223
Conscription des chevaux (Infraction à la loi sur la)	595	462	530	407	416
Douanes, contributions indirectes, octrois	5,830	6,342	6,734	6,918	6,717
Pêche (Délits de)	5,864	6,527	7,494	9,300	8,156
Forêts (Contraventions aux lois sur les)	2,774	3,471	3,200	3,132	3,095
Autres délits et contraventions spéciales	11,997	11,280	12,157	12,858	11,549
TOTAUX. Affaires	166,010	168,988	168,400	171,264	173,804
TOTAUX. Prévenus	203,305	206,197	206,990	211,944	213,882

L'accroissement le plus notable est celui que l'on constate en matière de coups et blessures ; il est la conséquence évidente du progrès de l'alcolisme. Nous avons vu, par l'accroissement des violences graves, le lien étroit qui unit l'alcoolisme et le crime ; nous en trouvons une autre preuve dans la statistique des délits. L'augmentation subite du nombre des affaires de coups jugées en 1905 par les tribunaux correctionnels ne s'explique que par l'abus excessif des boissons alcooliques, dont la consommation a pris, surtout dans ces derniers temps, des proportions inquiétantes.

On remarque l'état stationnaire des vols; par contre, les délits d'abus de confiance et d'escroquerie deviennent de plus en plus fréquents. C'est là un effet, maintes fois constaté, des progrès de la civilisation tendant, en matière d'atteintes à la propriété, à transformer la criminalité violente en criminalité frauduleuse. Qu'on se reporte, dans le compte, au tableau des conditions personnelles des délinquants, on y verra la confirmation du fait. Parmi les prévenus appartenant aux classes éclairées, vivant dans les milieux urbains, ayant reçu une instruction supérieure, représentant en un mot ce qu'il y a de plus moderne dans le monde des délinquants, la proportion de ceux qui sont jugés pour abus de confiance et escroquerie est beaucoup plus forte que celle des prévenus du même ordre ayant à répondre de vols. Réciproquement, les classes inférieures fournissent une proportion beaucoup plus élevée de voleurs que d'escrocs.

Les affaires de rébellion et d'outrages aux agents de l'autorité n'ont progressé que dans une mesure insignifiante; il y aurait lieu de s'en féliciter, surtout si l'on songe aux grèves si nombreuses qui sont survenues en 1905; mais il ne faut pas perdre de vue que plusieurs lois d'amnistie ont, en cette matière, arrêté bien des poursuites.

De 1901 à 1905, le nombre des affaires de vagabondage a diminué. Faut-il y voir une diminution réelle de ce délit, ou bien cette diminution n'est-elle qu'apparente? Il se peut, en effet, nous l'avons expliqué plus haut, que des vagabonds étant prévenus d'un délit plus grave, la statistique ait classé la poursuite dans cette dernière catégorie. Mais le même mode de classement était adopté les années précédentes, et il faut noter que les poursuites pour vol, le délit le plus habituel aux vagabonds, n'ont pu absorber le déficit du vagaondage, puisqu'elles ont même diminué. Il est malaisé de e prononcer sur ce point. Faut-il attribuer la diminution es poursuites à une plus grande indulgence du ministère ublic? A ne consulter que les chiffres, il n'en est pas ainsi, ar les parquets ont classé, en 1905, moins d'affaires de vagabondage (15,709) qu'en 1901 (16,604). On est donc amené à reconnaître que la gendarmerie, surmenée, ne peut que difficilement exercer une surveillance efficace sur

les vagabonds. Les poursuites diminuent parce que les arrestations sont moins nombreuses.

En matière d'infractions à la police des chemins de fer, il n'avait été jugé, en 1901, que 4,621 affaires; ce chiffre est de 8,258 en 1905, soit, en cinq ans seulement, un accroissement de 78 p. 100, pleinement justifié par l'extension constante des moyens de communication par voie de fer.

Dans les autres affaires, il a été rendu un nombre de jugements à peu près égal à celui des années précédentes. A part donc l'augmentation des délits de coups et blessures, due à des causes particulières, aucun fait ne s'est produit qui soit de nature à alarmer outre mesure les intérêts sociaux.

Conditions personnelles des accusés et des prévenus. — Nous avons exposé, dans les chapitres précédents, les faits que la loi réprouve comme étant de nature, par leur gravité matérielle, à troubler l'ordre social; autrement dit, le point de vue auquel nous nous sommes placés est objectif. Nous allons maintenant substituer l'étude du délinquant à celle du délit, c'est-à-dire examiner, par la méthode d'observation individuelle et subjective, les conditions personnelles des accusés et des prévenus.

Le Ministère du travail n'ayant pas encore publié les résultats du dernier recensement, je me servirai des chiffres de 1901 pour calculer la part qui revient à chaque classe de la population générale dans le total des crimes et des délits.

Le tableau suivant (voir page 75) indique combien il a été compté, chaque année, d'accusés et de prévenus jugés au cours de la dernière période quinquennale; on y trouvera, pour chaque catégorie d'inculpés, les proportions que donne le rapprochement des chiffres qu'il contient avec ceux du recensement.

Recherchons comment les accusés et les prévenus se répartissent d'après le sexe, l'âge, l'état civil, le degré d'instruction, la profession et le domicile. Nous n'utiliserons, à cet effet, que les résultats de 1905, car ils sont les premiers qui donnent le total exact des individus «différents» ayant comparu devant les cours d'assises et les tribunaux correctionnels, déduction faite par conséquent de ceux qui ont été

jugés plus d'une fois dans l'année devant le même tribunal. Il a été compté, à ce titre, 3,280 accusés et 181,204 prévenus.

ANNÉES.	NOMBRE RÉEL des accusés jugés par les cours d'assises.	ACCUSÉS. — PROPORTION sur 100,000 habitants.	NOMBRE RÉEL des prévenus jugés par les tribunaux correctionnels pour des délits communs.	PRÉVENUS. — PROPORTION sur 10,000 habitants.
1901	3,016	7.7	184,124	47.2
1902	2,878	7.3	184,769	47.4
1903	2,972	7.6	183,741	47.3
1904	3,063	7.8	186,065	47.7
1905	3,306	8.4	189,654	48.6

Sexe. — Parmi les accusés jugés en 1905, il y avait 2,866 hommes (87 p. 100) et 414 femmes (13 p. 100); parmi les prévenus : 157,152 des premiers (87 p. 100) et 24,052 des secondes (13 p. 100). Sur 100,000 habitants de chaque sexe, on compte 15 accusés du sexe masculin et 2 du sexe féminin. Pour les prévenus, les proportions (sur 10,000 habitants) sont de 80 hommes et 12 femmes.

Toutes les statistiques sont d'accord pour établir que la proportion des crimes et des délits est beaucoup moins forte chez la femme que chez l'homme. C'est là une règle générale qui est constatée dans tous les pays civilisés. En France, la criminalité féminine est environ huit fois moindre que celle de l'homme. C'est tout ce que peut dire la statistique. Je laisse donc à d'autres le soin de préciser les causes de ce fait universellement reconnu.

Âge. — Au point de vue de l'âge, ces mêmes inculpés se classent comme suit (voir le tableau p. 76).

Comme il arrive rarement que des enfants âgés de moins de 10 ans soient traduits en justice, nous n'avons pris dans les résultats du recensement que les chiffres relatifs aux mineurs de 10 à 15 ans.

Il résulte du tableau ci-après que, toutes proportions gardées, l'influence de l'âge sur la criminalité se fait à peu près

également sentir pour les deux sexes, le maximum de criminalité se trouvant, aussi bien pour les hommes que pour les femmes, parmi les accusés et prévenus âgés de 16 à 20 ans. Peut-être pourrait-on seulement remarquer que la criminalité féminine, comparée à la criminalité masculine, atteint relativement une proportion plus forte dans l'âge avancé.

DÉSIGNATION.			ÂGE.			TOTAUX.
			MOINS de 16 ANS.	16 à 20 ANS.	21 ANS et plus.	
Population.	Hommes		1,951,338	1,607,787	11,915,151	15,474,276
	Femmes		1,939,896	1,640,811	12,491,093	16,071,8 0
Accusés.	Hommes.	Nombre réel	19	527	2,320	2,866
		Proportion sur 100,000 habitants.	0.91	32.7	19.4	18.5
	Femmes.	Nombre réel	5	61	348	414
		Proportion sur 100,000 habitants.	0.25	3.7	2.7	2.5
Prévenus.	Hommes.	Nombre réel	3,399	27,763	125,990	157,142
		Proportion sur 10,000 habitants.	17.4	170.2	105.6	101.5
	Femmes.	Nombre réel	552	3,090	20,410	23,952
		Proportion sur 10,000 habitants.	2.8	18.8	16.3	14.8

Le tableau suivant indique, pour les crimes et les délits les plus graves, la proportion des accusés et des prévenus sur 100,000 habitants de chaque classe correspondante de la population :

DÉSIGNATION.	ÂGE.		
	MOINS de 16 ANS.	16 à 20 ANS.	21 ANS et plus.
Population	3,891,234	3,248,598	24,406,244
Homicides	0.20	4.0	2.2
Crimes contre les mœurs	0.02	1.9	1.7
Vols qualifiés	0.19	9.6	4.0
Incendies	0.20	0.6	0.4
Vagabondage	4.8	53,7	36.6
Mendicité	2.7	25.2	30.8
Coups et blessures	7.5	187.2	114.7
Délits contre les mœurs	2.3	15.9	15.8
Abus de confiance	1.2	16.0	18.5
Escroquerie	1.0	8.9	11.1
Vols simples	59.6	290.9	113.5

Ce qui ressort avant tout des chiffres qui précèdent, c'est la prédominance absolue de la criminalité violente et homicide des jeunes gens de 16 à 20 ans; une autre tendance qu'on remarque chez les jeunes malfaiteurs est celle qui les pousse à commettre des incendies. Cette précocité criminelle est plus visible encore en matière de vol; c'est là, on le sait, un penchant qui est un des premiers à se manifester; il est d'ailleurs commun à tous les âges, mais va s'affaiblissant à mesure que le délinquant veillit. Aussi la proportion des prévenus jugés pour abus de confiance et escroquerie est-elle plus forte chez les majeurs de 21 ans que chez ceux qui n'ont pas atteint cet âge.

État civil. — Au point de vue de l'état civil, voici comment se répartissent, par rapport à la population, les accusés et prévenus jugés en 1905 :

ÉTAT CIVIL.	POPULATION.		PROPORTION SUR 100,000 HABITANTS.			
			Accusés.		Prévenus.	
	HOMMES âgés de plus de 18 ans.	FEMMES âgées de plus de 16 ans.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
Célibataires	3,955,991	4,266,934	48.5	4.9	1.990.8	213.3
Mariés	7,933,169	7,944,138	10.1	1.8	763.4	135.1
Veufs ou divorcés	1,011,336	2,398,881	17.0	2.3	1.584.2	169.4

Le chiffre le plus élevé des délinquants se trouvant, comme nous l'avons vu, dans la catégorie des accusés et prévenus de 16 à 20 ans, il n'est pas étonnant que les célibataires offrent un chiffre maximum dans le tableau qui précède. Nous avons déduit, bien entendu, de la population non mariée le chiffre des célibataires non nubiles.

Pour les veufs et divorcés, la proportion de criminalité est près du double de celle de la population mariée.

Degré d'instruction. — Le chiffre des habitants sachant lire et écrire serait, d'après le recensement de 1901, de

28,024,587; la population ne sachant pas à la fois lire et écrire s'élèverait à 9,629,449. D'après ces bases, on compterait, sur 100,000 des premiers, 557 délinquants et, sur 100,000 des seconds, 234.

Il n'existe donc entre le développement de l'instruction et la criminalité aucun rapport bien net. Aussi ne faut-il pas chercher à déterminer par la statistique criminelle la mesure dans laquelle s'est exercée l'influence du progrès de l'enseignement primaire sur la moralité publique.

Professions. — Les rapports qui existent entre le genre de profession exercée par les délinquants et le mouvement de la criminalité offrent à la sociologie criminelle un des sujets d'étude les plus attachants. Il est impossible de définir la mesure dans laquelle s'exerce l'influence de la profession, car on ne peut pas dire que tel genre d'occupation prédispose plus que tel autre à commettre des crimes ou des délits. Tout ce qu'on peut exiger de la statistique, c'est de faire ressortir par des chiffres la part de criminalité afférente à chaque catégorie de profession. Cette constatation permettra de rechercher ensuite si les conditions personnelles de ceux qui exerçaient ces professions, plus encore que cette profession elle-même, ne les ont pas exposés à mal faire.

La confusion qui a régné jusqu'en ces derniers temps entre les divisions professionnelles de la statistique criminelle et les groupes du dénombrement de la population a nui à la précision des recherches de cette nature. La Chancellerie ayant récemment mis ses cadres en harmonie complète avec ceux du serviee de recensement, il n'en sera plus de même désormais.

Au 25 mars 1901, époque du dernier dénombrement, il existait en France 19,715,075 personnes exerçant une profession : soit, relativement à la population totale, une proportion de 50.6 p. 100. Défalcation faite d'une somme de 18,820, représentant le nombre des individus dont la profession n'a pu être spécifiée, il reste un total de 19,696,255, qui va servir de base à nos comparaisons.

Le tableau suivant indique quel a été le chiffre proportionnel (sur 100,000 habitants pour les crimes, et sur

10,000 pour les délits) des accusés et des prévenus jugés en 1905 :

PROFESSIONS.	POPULATION.	ACCUSÉS.		PRÉVENUS.	
		NOMBRES réels.	PROPORTION sur 100,000.	NOMBRES réels.	PROPORTION sur 10,000.
Pêche	67,772	24	35	2,175	320
Agriculture et forêts	8,176,569	676	8	47,519	58
Industries extractives	266,351	53	19	5,406	206
Industries de transformation	5,819,855	1,046	17	40,272	69
Transports et manutention	830,643	417	50	21,875	263
Commerce	1,822,620	516	28	12,072	66
Professions libérales	399,839	73	18	1,559	38
Services personnels et domestiques	1,015,037	128	11	6,976	68
Services publics	1,297,569	74	5	485	3
TOTAUX	19,696,255	3,007	15	138,339	65

On sait que l'alcoolisme sévit principalement dans les départements côtiers qui forment la Bretagne, la Normandie et une partie du Poitou. C'est ce qui explique les fortes proportions constatées au groupe de la pêche. En 1905, sur 100 pêcheurs prévenus de délits, 54 ont été jugés pour des infractions, coups, rébellion, outrages, où l'ivresse joue le principal rôle.

Après les pêcheurs, les inculpés dont la profession s'exerce dans les villes et expose le plus à l'alcoolisme, les journaliers du commerce et de l'industrie, occupés à des travaux de manutention et de transport, fournissent, relativement à la population, le contingent le plus élevé de délinquants.

Viennent ensuite les ouvriers des industries extractives, mineurs pour la plupart, qui, à raison des grèves de ces derniers temps, ont pris, exceptionnellement en 1905, une large part dans la criminalité générale.

Le groupe des industries de transformation présente une proportion beaucoup plus forte parmi les prévenus que parmi les accusés. Les commerçants, au contraire, fournissent, en matière de crimes, un chiffre proportionnel supérieur à la moyenne (28 sur 100,000 au lieu de 15 sur 100,000); on sait qu'ils se rendent le plus souvent coupables d'atteintes

graves à la propriété, banqueroutes frauduleuses et abus de confiance.

En France, la classe agricole, qui représente environ les deux cinquièmes de la population, n'entre que pour un peu plus d'un cinquième (22 p. 100) dans le total des crimes et pour un tiers dans celui des délits (33 p. 100). Sur 100,000 habitants occupés aux travaux des champs, on ne compte que 8 accusés; pour les prévenus, le rapport est de 58 sur 10,000. Ces chiffres proportionnels sont bien au-dessous des moyennes constatées pour toute la France: 15 d'une part et 65 de l'autre. Les infractions dont se rendent plus volontiers coupables les agriculteurs sont les coups et blessures (32 p. 100), résultat dû à l'alcoolisme, et les vols (25 p. 100).

Les accusés et prévenus appartenant aux groupes des professions libérales et des services publics entrent pour une part relativement très faible dans la criminalité générale.

Nous allons établir maintenant, à l'aide de pourcentages, la façon dont se répartit la criminalité propre à chaque catégorie professionnelle. Autrement dit, nous calculerons combien, sur 100 prévenus de chaque groupe, on en compte qui ont été jugés pour des délits soit contre l'ordre public et les personnes, soit contre les mœurs, soit contre les propriétés.

On voit que le vol domine principalement chez les prévenus appartenant aux groupes des domestiques et des journaliers urbains, employés à des travaux de manutention et de transport; les délits de coups et blessures sont ceux auxquels sont plus particulièrement enclins les ouvriers mineurs, nous l'avons déjà constaté, puis les pêcheurs et les agriculteurs. Plus de la moitié des infractions commises par des fonctionnaires sont des atteintes à l'ordre public. Parmi les commerçants abondent les délits contre les propriétés. Enfin la classe des prévenus sans profession, parmi lesquels il importe de comprendre les vagabonds, les gens sans aveu, les filles publiques, etc., donne en matière de vol et autres infractions contre les propriétés une proportion de 33 p. 100, inférieure à la moyenne générale (42 p. 100), tandis que le chiffre des délits contre l'ordre public pour lesquels ils ont été jugés, vagabondage, mendicité, rébellion, outrages, etc., s'élève à 56 p. 100 (moyenne générale, 27 p. 100).

1905. — PREVENUS JUGÉS PAR LES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

(NOMBRES PROPORTIONNELS SUR 100.)

PROFESSIONS.	DÉLITS contre L'ORDRE PUBLIC. Vagabondage.	Mendicité.	Autres.	contre les PERSONNES. Coups et blessures.	Autres.	DÉLITS contre les mœurs.	contre les PROPRIÉTÉS. Abus de confiance.	Escroquerie.	Vols.	Autres.
Pêche	2	2	19	35	3	2	1	"	28	8
Agriculture	3	3	12	32	5	3	2	1	25	14
Industries extractives	2	2	13	41	4	4	2	1	23	8
Industries de transformation	3	3	15	27	6	3	4	2	27	10
Manutention et transports	2	5	15	21	8	3	7	1	30	8
Commerce	1	2	16	19	6	5	10	9	21	11
Professions libérales	"	"	51	17	14	2	3	3	5	5
Services personnels et domestiques	1	1	12	22	4	4	6	4	34	12
Services publics	"	"	19	33	9	3	5	3	19	9
Sans profession, vagabonds gens sans aveu	29	17	10	7	2	2	"	1	24	8
MOYENNES	7	6	14	23	5	3	4	2	26	10

Domicile. — L'influence de la densité de la population sur la criminalité est mise en lumière par les résultats relatifs au domicile urbain ou rural des accusés et des prévenus.

Qu'il s'agisse de crimes ou de délits, d'attaques contre les personnes ou d'atteintes à la propriété, les délinquants ruraux sont proportionnellement moins nombreux que les délinquants urbains. Voici, à ce titre, quelles sont les indications de la statistique pour 1905.

DOMICILE.	ACCUSÉS DE CRIMES contre l'ordre public et les personnes.	contre les propriétés.	PRÉVENUS DE DÉLITS contre l'ordre public et les personnes.	contre les propriétés.	ENSEMBLE.
Rural	46	22	49	45	47
Urbain	54	78	51	55	53

Sur 181,204 prévenus jugés en 1905, par les tribunaux correctionnels, 30,433 (16 p. 100) n'avaient pas de domicile fixe. Plus de la moitié d'entre eux, 16,182, ou 53 p. 100, ont eu à répondre de faits de vagabondage ou de mendicité; 4,809 (15 p. 100) étaient inculpés de vol.

Parmi les accusés, 424 sur 3,306 (13 p. 100) étaient également sans domicile : il était imputé à 332 d'entre eux (78 p. 100) des crimes contre les propriétés et à 92 des crimes contre les personnes.

Telles sont les indications qui résultent de l'examen des données recueillies pour la première fois par la statistique criminelle sur la situation personnelle des délinquants.

Nous n'avons tracé ici que le cadre d'une étude qui, tous les ans, se trouvera perfectionnée par la série d'éléments nouveaux et comparatifs qui s'ajouteront aux résultats constatés en 1905. Il appartient d'ailleurs à ceux qui ont plus particulièrement mission de rechercher les causes physiques et morales du crime d'utiliser ces renseignements, que nous avons voulu seulement compléter en leur donnant une base plus scientifique et plus solide.

Mineurs de 16 ans. — Les résultats statistiques de l'application des articles 66 et suivants du Code pénal et des articles 4 et 6 de la loi du 19 avril 1898 nous permettront d'étudier, sous ses divers aspects, le mouvement de la criminalité de l'enfance et d'apprécier dans leur ensemble les mesures de répression et de protection qui ont été prises par les magistrats, à l'égard de l'enfance coupable, depuis la mise en vigueur de la loi précitée. Ces résultats sont résumés dans le tableau suivant (voir page 83).

Ainsi, en huit ans, sur 42,139 mineurs traduits en police correctionnelle, la loi de 1898 n'a été appliquée qu'à 2,815 d'entre eux.

En 1905, 3,917 affaires intéressant des mineurs de 16 ans ont été classées dans les parquets; 1,203 prévenus de cet âge ont bénéficié d'ordonnances de non-lieu, 4,371 ont été renvoyés devant les tribunaux; 747 seulement ont été condamnés comme ayant agi avec discernement. En réalité, sur 100 enfants dénoncés, 92 ont échappé à toute répression effective.

Les chiffres relativement élevés des affaires classées et des

ANNÉES.	ORDONNANCES de NON-LIEU.		PRÉVENUS JUGÉS par les tribunaux correctionnels.		RÉSULTATS DES POURSUITES.							
					ACQUITTÉS purement et simplement.	ACQUITTÉS COMME AYANT AGI SANS DISCERNEMENT.						CONDAMNÉS ayant agi sans discernement.
						Remis aux parents.	Confiés			Conduits dans une maison de correction		
	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.			à une personne.	à une institution charitable.	à l'Assistance publique.	pour un an et moins.	pour plus d'un an.	
1898...........	1,019	259	5,690	956	392	3,059	16	42	139	43	1,242	1,713
1899...........	1,278	282	5,146	831	355	2,850	18	57	277	40	1,176	1,204
1900...........	1,218	232	4,456	659	337	2,521	9	69	229	36	940	974
1901...........	1,432	250	4,671	696	344	2,499	10	82	275	16	868	1,273
1902...........	1,289	251	4,428	583	310	2,097	24	156	221	43	804	1,356
1903...........	1,236	254	4,269	583	383	2,238	33	156	256	36	818	932
1904...........	1,014	281	4,194	606	401	2,163	8	112	245	44	888	939
1905...........	996	207	3,805	566	224	2,128	26	124	231	14	877	747
	9,482	2,016	36,659	5.480	2,746	19,555	144	798	1,873	272	7,613	9,138
							2,815					
	11,498		42,139		42,139							

ordonnances de non-lieu établissent que la circulaire de la Chancellerie en date du 31 mai 1898 reçoit une large application et réunit dans un effort commun tous les magistrats soucieux d'opérer le sauvetage de l'enfance et d'éviter aux jeunes coupables la flétrissure d'une première condamnation. Avant toute poursuite, les jeunes délinquants reçoivent une ou plusieurs admonestations, et ce n'est qu'au cas de récidive qu'ils font l'objet d'une information régulière, laquelle, suivant les cas, se termine par une ordonnance de non-lieu ou un renvoi devant le tribunal. Les parquets ne recourent à cette dernière extrémité que s'il s'agit de faits réellement graves, ou lorsque la multiplicité des infractions révèle une nature foncièrement pervertie, rebelle à tout moyen préventif, et nécessitant pour son redressement la discipline rigoureuse de la maison de correction.

Les rapports des chefs de parquets avec les fonctionnaires de l'Assistance publique, satisfaisants en général, se sont parfois ressentis des difficultés d'application que soulève l'exécution des jugements rendus en vertu de la loi de 1898. Mais la législation nouvelle sur les enfants assistés, qui rend l'administration tutrice créancière de l'administration pénitentiaire pour les enfants auteurs de délits et de crimes, me paraît de nature à mettre un terme à tout conflit entre les magistrats, exécuteurs de la loi, et les représentants du grand service chargé de leur protection.

En 1905, les juges d'instruction ont usé 420 fois du droit que leur confère l'article 4 de la loi de confier la garde provisoire de l'enfant à des tiers. C'est ainsi que 76 mineurs ont été confiés à une personne, 89 à une institution charitable et 255 à l'Assistance publique.

RÉCIDIVE ET SURSIS.

Récidive. — C'est surtout en examinant les résultats fournis par le compte général de la justice criminelle sur le mouvement de la récidive qu'on se rend aisément compte de l'inconvénient qu'il y a à faire figurer plusieurs fois dans la statistique le même récidiviste condamné à diverses reprises dans l'année.

En l'état actuel des choses, on connaît très exactement le nombre des condamnations prononcées contre les accusés ou

prévenus déjà frappés par la justice; mais il est absolument impossible, d'une part, d'établir d'une manière précise à combien d'individus différents s'appliquent les arrêts et jugements de condamnation, et de calculer, d'autre part, le nombre des délinquants primaires. Cependant il est nécessaire d'être fixé chaque année sur ces deux points, si l'on veut attribuer à la marche de la récidive son véritable caractère. J'étudierai les moyens d'arriver à une méthode qui permette de remédier en toute certitude à cette situation.

Je me bornerai cette année à faire connaître, pour la dernière période quinquennale, les chiffres des jugements ou arrêts de condamnation prononcés contre des récidivistes et leurs rapports au nombre des accusés ou prévenus condamnés :

ANNÉES.	ACCUSÉS RÉCIDIVISTES.	PRÉVENUS RÉCIDIVISTES.
1901	1,240 ou 59 p. 100.	85,814 ou 46 p. 100.
1902	1,182 ou 59 p. 100.	84,865 ou 45 p. 100.
1903	1,182 ou 59 p. 100.	84,254 ou 46 p. 100.
1904	1,290 ou 63 p. 100.	84,117 ou 43 p. 100.
1905	1,444 ou 63 p. 100.	87,184 ou 44 p. 100.

Ces indications sont particulièrement défavorables en ce qu'elles confirment et aggravent, pour 1905, les constatations qui ont déjà été faites dans ce rapport au sujet de la recrudescence qui semble, à certains égards, caractériser la criminalité propre à cette année.

A la période de fléchissement qui avait immédiatement suivi la mise en vigueur de la loi de sursis et de toutes les mesures prises en vue de combattre la récidive succède un brusque recul, qui ramène le chiffre de 1905 au taux de celui de 1899.

Ce résultat est d'autant plus à considérer, que, dans ces derniers temps, de nombreuses lois d'amnistie ont été votées en matière de pêche, de chasse, de forêts, de douanes, de contributions, de presse, d'outrages, de faits de grève, etc., qui ont eu pour effet d'arrêter des milliers de poursuites et, pour un très grand nombre de condamnés, de faire

disparaître des casiers judiciaires toute trace d'antécédents judiciaires. En 1905 seulement, plus de 50,000 bulletins n° 1 ont été extraits des casiers. C'est dire dans quelle mesure le chiffre des récidivistes porté dans la statistique est au-dessous de la vérité.

Néanmoins il serait exagéré de voir dans ce relèvement subit, et peut-être accidentel, de la courbe des récidives la preuve de l'inefficacité persistante de la répression au point de vue de la moralisation des coupables. Seules les statistiques des années qui vont suivre pourront nous renseigner à cet égard.

Sursis à l'exécution de la peine. — Le mouvement des sursis est lié trop intimement à celui de la récidive pour ne pas faire ici même l'objet d'un chapitre spécial.

On sait avec quelle faveur manifeste a été accueillie par le public la loi du 26 mars 1891, et à quel besoin social elle a répondu en mettant sous son véritable jour la nature toute subjective de la répression pénale.

Si cette loi n'a pas jusqu'ici remédié efficacement à l'abus des courtes peines, il faut en faire remonter la cause aux tribunaux, qui trop souvent annulent les effets légaux de l'aggravation des peines par l'admission de circonstances atténuantes, et aux magistrats, qui semblent n'avoir pas tous compris la portée morale de cette mesure d'utile clémence.

Sans vouloir critiquer les décisions rendues, on ne peut s'empêcher de signaler que trop souvent le bénéfice du sursis s'applique à des peines d'amendes infimes que l'esprit de la loi n'a jamais entendu viser. Dans ce cas, on n'est plus en présence d'un avertissement utile, mais d'un acquittement déguisé.

Voici quel a été, depuis 1901, le mouvement des sursis prononcés : 72 en moyenne annuelle devant les cours d'assises et 36,946 devant les tribunaux correctionnels. Ces derniers se décomposent ainsi : 34,532 en 1901, 36,809 en 1902; 36,618 en 1903; 37,697 en 1904 et 39,072 en 1905.

En 1905, le sursis a été accordé à 22,190 prévenus con-

damnés à l'emprisonnement et à 16,882 condamnés à l'amende seulement; parmi ces derniers, 11,263 (69 p. 100) avaient été frappés d'amendes ne dépassant pas 25 francs.

Le nombre des révocations de sursis dépasse à peine 3,000 par an.

DEUXIÈME PARTIE.

STATISTIQUE PÉNALE.

Après avoir donné plus d'importance que de coutume à l'examen des faits de la statistique criminelle, j'analyserai très sommairement, dans cette deuxième partie, les résultats qui s'appliquent à l'administration proprement dite de la justice, tels que le mode d'introduction des affaires, le nombre des arrêts et jugements, le résultat des poursuites, la durée des procédures et de la détention préventive, etc.

COURS D'ASSISES.

Résultat des accusations. — Sur les 2,098 accusations qui lui ont été soumises, année moyenne, de 1901 à 1905, le jury en a accueilli 1,154, ou 55 p. 100; il n'en a admis 379, ou 18 p. 100, qu'avec des modifications laissant aux faits le caractère de crimes (178) ou les faisant dégénérer en délits (201); enfin il en a rejeté entièrement 565, ou 27 p. 100.

Depuis cinq ans, le rapport des acquittés au total des accusés n'a pas varié : 31 p. 100.

Mieux encore que les décisions de non-culpabilité, les déclarations de circonstances atténuantes caractérisent la tendance du jury à l'indulgence : sur 100 accusés auxquels cette faveur pouvait être appliquée, 77 en 1903, 76 en 1904 et 73 en 1905 l'ont obtenue.

Comme toujours, le jury repousse plus facilement les accusations de crimes contre les personnes que celles qui portent atteinte à la propriété; s'il se montre plus sévère à l'égard de ces dernières, c'est que le plus grand nombre d'entre elles concernent des accusés récidivistes.

Voici, pour chaque espèce de crimes, les chiffres proportionnels que donne la statistique en ce qui concerne les acquit-

tements, les condamnations à des peines afflictives et infamantes ou correctionnelles et les admissions de circonstances atténuantes :

1901-1905. — NOMBRES PROPORTIONNELS SUR 100.

DÉSIGNATION.	ACQUITTEMENTS.	CONDAMNATIONS À DES PEINES afflictives et infamantes.	CONDAMNATIONS À DES PEINES correctionnelles.	ADMISSIONS des circonstances atténuantes.
Crimes contre l'ordre public	33	28	39	39
Crimes contre les mœurs	34	18	48	82
Crimes contre les personnes	38	37	25	81
ENSEMBLE	36	30	34	80
Crimes contre les propriétés. Faux	50	10	40	94
Crimes contre les propriétés. Vols	20	34	46	62
Crimes contre les propriétés. Tous les crimes contre les propriétés	29	32	39	69
Toutes les accusations réunies	32	31	37	73

Nature et durée des peines prononcées. — Défalcation faite des 977 accusés qui ont été acquittés, les 2,070 accusés qui ont été déclarés coupables de crimes ou de délits, année moyenne, de 1901 à 1905, ont été condamnés aux peines suivantes :

DÉSIGNATION.		1901-1905. CHIFFRES MOYENS annuels.
Mort		15
Travaux forcés	à perpétuité	82
	20 ans et plus	47
	8 ans et moins de 20 ans	200
	moins de 8 ans	185
Réclusion	perpétuelle	1
	5 ans et plus	420
Emprisonnement	plus de 1 an	882
	1 an et moins	236
Amende seulement		2

Condamnations à mort. — La légitimité de la peine de mort est une des questions sur lesquelles se porte de nouveau aujourd'hui l'attention publique. Pour aider à son étude, je crois utile de présenter dans ce rapport les principaux renseignements que contient la statistique criminelle sur les accusés qui ont été condamnés à la peine capitale depuis la mise en vigueur de notre Code pénal.

Le nombre des condamnés à mort s'est élevé en moyenne annuelle :

1811 à 1815	264
1816 à 1820	397
1821 à 1825	252

Il n'est pas possible de tirer de ces chiffres des inductions rigoureuses, parce que, d'une part, les condamnations par contumace y sont confondues avec les condamnations contradictoires, et qu'en second lieu on ne voit pas pour quels faits ces condamnations ont été prononcées. En outre, les cours d'assises ne jugeaient pas alors tous les crimes. A diverses époques, les cours spéciales, puis les cours prévotales, ont été chargées de statuer sur certaines accusations dont plusieurs entraînaient des condamnations à mort.

Après avoir été de 111, année moyenne, de 1826 à 1830, le nombre des condamnations à la peine capitale est descendu à 66 en 1831-1835, à 39 en 1836-1840, à 48 en 1841-1845 et à 49 en 1846-1850.

Cet abaissement est dû sans doute, en partie, à ce que certains crimes punis de mort par le Code pénal de 1810 ne l'ont plus été que des travaux forcés à perpétuité depuis la loi du 28 avril 1832. Ainsi une quinzaine environ d'accusés de fausse monnaie et de vols accompagnés de circonstances aggravantes étaient condamnés à mort, chaque année, avant 1832, et depuis ils n'ont plus pu l'être qu'aux travaux forcés à perpétuité. En outre, les condamnations à mort pour crimes politiques étaient assez fréquentes (36 de 1826 à 1833). Mais il faut aussi l'attribuer en grande partie à l'introduction des circonstances atténuantes dans notre législation pénale, car le nombre des accusés, jugés pour des crimes passibles de la peine capitale, a plutôt augmenté que diminué de 1826 à

1850, ainsi qu'on peut s'en convaincre par les chiffres ci-dessous :

DÉSIGNATION.	CHIFFRES MOYENS ANNUELS.				
	1826-1830.	1831-1835.	1836-1840.	1841-1845.	1846-1850.
Parricide	14	24	21	20	23
Infanticide	113	103	157	167	172
Empoisonnement	38	34	50	43	40
Assassinat	258	289	297	289	324
Incendie d'édifice habité	84	109	100	146	227

De 1851 à 1880 il a été prononcé, en moyenne, 32 condamnations à mort par an, savoir :

PÉRIODES.	CHIFFRES MOYENS ANNUELS.	CHIFFRES TOTAUX.
1851-1855	56	282
1856-1860	43	217
1861-1865	22	108
1866-1870	17	85
1871-1875	29	146
1876-1880	25	127

La diminution constatée dans le nombre des crimes capitaux jugés de 1851 à 1880 explique l'abaissement du chiffre des condamnations à mort prononcées pendant cette période. Nous en indiquons ci-après le mouvement :

PÉRIODES.	INFANTICIDE.	PARRICIDE.	EMPOISONNEMENT.	ASSASSINAT.	INCENDIE D'ÉDIFICE habité.
1851-1855	24	212	42	301	214
1856-1860	17	252	38	234	184
1861-1865	22	230	29	212	166
1866-1870	12	209	27	238	172
1871-1875	12	224	21	252	143
1876-1880	13	219	16	239	150

Un seul des crimes de cette classe, l'infanticide, n'a que

faiblement participé, au cours de cette longue période, à la diminution générale.

De 1881 à 1905, les cours d'assises ont prononcé la peine de mort contre 611 accusés jugés contradictoirement, savoir, en chiffres absolus : 148, de 1881 à 1885; 154, de 1886 à 1890; 143, de 1891 à 1895; 88, de 1896 à 1900, et 78, de 1901 à 1905; et, en moyennes annuelles, rapprochées du nombre des accusations de crimes capitaux jugées pendant cette même période :

ACCUSÉS (CHIFFRES MOYENS ANNUELS).

PÉRIODES.	CONDAMNATIONS À MORT.	ACCUSÉS JUGÉS POUR				
		PARRICIDE.	INFANTICIDE.	EMPOISONNEMENT.	ASSASSINAT.	INCENDIE d'édifices habités.
1881-1885.........	29	16	191	12	265	160
1886-1890.........	30	17	191	10	277	147
1891-1895.........	28	15	157	13	266	155
1896-1900.........	17	13	118	8	217	116
1901-1905.........	16	10	1	7	199	89

Les renseignements qui suivent permettent de voir dans quelles proportions, depuis la loi du 21 novembre 1872, le jury a accueilli les accusations capitales et admis les circonstances atténuantes en matière de parricide, d'infanticide, d'empoisonnement, d'assassinat et d'incendie d'édifice habité : ils s'appliquent, d'une part, aux années 1873 à 1880, et d'autre part aux années 1881 à 1905 :

1873 À 1880 (CHIFFRES ABSOLUS).

NATURE DES CRIMES.	ACCUSÉS.	DÉCLARÉS COUPABLES.	CONDAMNÉS À MORT.	CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.
Parricide..........	92	64 ou 70 p. 100	16	48 ou 75 p. 100
Infanticide........	1,767	1,130 ou 64 p. 100	8	1,122 ou 99 p. 100
Empoisonnement..	150	94 ou 63 p. 100	7	87 ou 93 p. 100
Assassinat.........	1,929	902 ou 47 p. 100	162	740 ou 83 p. 100
Incendie d'édifice habité..........	1,211	438 ou 36 p. 100	6	432 ou 99 p. 100
TOTAUX......	5,149	2,628 ou 51 p. 100	199	2,429 ou 92 p. 100

De 1873 à 1880, sur 5,149 accusés auxquels les arrêts de renvoi aux assises imputaient des crimes capitaux, 2,628, plus de la moitié, ont été déclarés coupables; parmi ces derniers, 2,429, ou 92 p. 100, ont bénéficié de circonstances atténuantes.

Les proportions se sont légèrement modifiées de 1881 à 1905 : sur 100 accusés, 34 seulement ont été déclarés coupables; le rapport du nombre des admissions de circonstances atténuantes au total des accusés condamnés n'est plus que de 87 p. 100. Voici d'ailleurs les chiffres applicables à cette période :

1881 À 1905 (CHIFFRES ABSOLUS).

NATURE DES CRIMES.	ACCUSÉS.	DÉCLARÉS COUPABLES.	CONDAMNÉS À MORT.	CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.
Parricide..........	353	157 ou 44 p. 100	40	117 ou 74 p. 100
Infanticide........	3,770	1,257 ou 33 p. 100	7	1,250 ou 99 p. 100
Empoisonnement..	256	142 ou 55 p. 100	5	137 ou 96 p. 100
Assassinat	6,604	2,439 ou 37 p. 100	548	1,891 ou 77 p. 100
Incendie d'édifice habité..........	2,435	655 ou 27 p. 100	11	644 ou 98 p. 100
TOTAUX......	13,418	4,650 ou 34 p. 100	611	4,039 ou 87 p. 100

Au point de vue de l'exercice du droit de grâce et de la progression des commutations de la peine de mort, il est utile de faire une distinction entre les diverses périodes politiques : de 1826 à 1830, ainsi que de 1831 à 1847, le nombre proportionnel des commutations a été de 36 p. 100; il s'est élevé successivement à 39 p. 100 de 1848 à 1852; à 46 p. 100 de 1853 à 1870; à 61 p. 100 de 1871 à 1880; à 65 p. 100 de 1881 à 1900 et à 91 p. 100 de 1901 à 1905.

Toutes les indications relatives aux conditions personnelles des accusés condamnés à mort depuis 1833 se trouvent résumées dans le tableau suivant (voir page 93) :

De 1833 à 1880, 45 femmes ont été exécutées; de 1881 à 1905, 2 ont subi le même sort.

Contumax. — De 1901 à 1905, le nombre moyen annuel des accusations jugées par contumace a été de 119 : 156 en

1901, 89 en 1902, 130 en 1903, 112 en 1904 et 110 en 1905. Ce chiffre avait été de 126 en 1896-1900 et de 159 en 1891-1895. Le nombre des individus qui parviennent à se soustraire aux poursuites, après avoir commis un crime, tend donc à diminuer d'année en année.

DÉSIGNATION.		1833-1880.	1881-1885.	1886-1890.	1891-1895.	1896-1900.	1901-1905.
Sexe	Hommes	1,570	141	144	136	86	77
	Femmes	205	7	10	7.	2	1
Âge	16 à 20 ans	107	17	17	22	14	18
	21 à 30 ans	631	52	54	62	34	33
	31 à 40 ans	534	41	45	89	23	11
	41 à 50 ans	353	20	21	13	8	15
	51 à 59 ans	180	17	13	7	5	"
	60 ans et plus	69	1	4	"	4	1
Degré d'instruction	Complètement illettrés	812	33	36	22	10	7
	Sachant lire et écrire	925	113	111	116	76	68
	Instruction supérieure	38	2	7	5	3	3
Professions	Agriculture	817	70	74	47	27	22
	Industrie	516	48	40	46	27	24
	Commerce	191	15	13	15	20	24
	Domestiques	50	8	6	8	2	2
	Professions libérales	81	2	9	7	4	3
	Gens sans aveu	120	5	12	20	8	3
Antécédents judiciaires	Sans antécédents	1,008	61	55	65	32	28
	Avec antécédents	767	87	89	78	56	50

Les 128 accusés jugés par contumace ont été condamnés : 14 à mort; 20 aux travaux forcés à perpétuité; 65 aux travaux forcés à temps et 29 à la réclusion.

Sur 100 contumax jugés, on compte 20 contumax repris et traduits devant les assises pour y être jugés contradictoirement. De 1901 à 1905, il n'en a été repris que 26, chiffre moyen annuel, dont 11 avaient à répondre de vol, 6 de faux, 2 de banqueroute frauduleuse et 7 d'autres crimes.

En vertu des réponses du jury, 10 ont été acquittés. Les autres ont été condamnés : 3 aux travaux forcés à temps, 2 à la réclusion et 11 à des peines correctionnelles.

Délits politiques et de presse. — Outre les accusations de crimes, les cours d'assises ont eu à juger, par application de la loi du 29 juillet 1881, 13 délits politiques et de presse, moyenne annuelle de 1901 à 1905. Ces affaires compre-

naient 31 prévenus, qui ont été : 19 acquittés (61 p. 100) et 12 condamnés à des peines pécuniaires ou correctionnelles.

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

Mode d'introduction des affaires. — Il a été jugé, en moyenne, 169,693 affaires, de 1901 à 1905, par les tribunaux correctionnels. Ces affaires concernaient : 151,808 des délits communs et 17,885 (11 p. 100) des contraventions fiscales ou forestières. Elles avaient été introduites : 4,524 par les parties civiles; 12,974 par des administrations publiques, et 152,195, près des neuf dixièmes, d'office par le ministère public. Dans plus de la moitié de celles-ci, 88,694 (58 p. 100), les prévenus ont été cités directement (art. 182 du Code d'instruction criminelle); dans le quart, ils ont été conduits immédiatement à la barre ou cités d'urgence, après avoir été placés sous mandat de dépôt (art. 1 et 2 de la loi du 20 mai 1863); enfin, 17 fois sur 100, il y avait eu instruction préalable.

Résultat des préventions. — Tandis que les administrations publiques n'ont échoué complètement que 37 fois sur 1,000, les parties civiles ont été déboutées de leur action 271 fois sur 1,000. Quant au ministère public, il n'a vu acquitter le seul prévenu ou tous les prévenus que dans 40 affaires sur 1,000 qu'il avait introduites.

Les tribunaux correctionnels ont rendu les décisions suivantes à l'égard des 208,464 prévenus qui ont comparu devant eux :

DÉSIGNATION.			CHIFFRES MOYENS ANNUELS 1901-1905.	PROPORTION P. 100.
Acquittement pur et simple			13,005	6 p. 100.
Acquittement pour absence de discernement.	Remise aux parents ou à un tiers		2,617	2 p. 100.
	Envoi en correction.	pour un an	31	
		pour plus d'un an.	851	
Condamnation.	à l'amende seulement		83,458	40 p. 100.
	à l'emprisonnement.	d'un an et moins..	105,605	51 p. 100.
		de plus d'un an...	2,897	1 p. 100.

L'interdiction de séjour a été prononcée contre 973 prévenus et la privation des droits mentionnés à l'article 42 du

Code pénal a été ajoutée à l'emprisonnement pour 208 prévenus, parmi lesquels 134 avaient à répondre d'infractions aux articles 2, 5 et 7 de la loi du 23 janvier 1873 sur l'ivresse publique.

Circonstances atténuantes. — Les circonstances atténuantes ont été admises en faveur de 92,270 condamnés pour des délits communs : soit, par rapport au total de ceux auxquels les dispositions de l'article 463 du Code pénal étaient applicables, une proportion de 62 p. 100, qui est dépassée en matière de vol (85 p. 100), de mendicité (95 p. 100) et de vagabondage (97 p. 100).

COURS D'APPEL.

Le nombre des appels formés contre les jugements correctionnels a suivi les variations suivantes, au cours de la dernière période quinquennale :

1901	12,925, soit 77 sur 1,000
1902	13,095, soit 77 sur 1,000
1903	15,134, soit 89 sur 1,000
1904	14,418, soit 84 sur 1,000
1905	15,112, soit 86 sur 1,000

D'après le chiffre proportionnel des arrêts d'infirmation qu'elles ont rendus, les cours se classent de la façon suivante :

Bourges	47 p. 100
Bastia	46
Poitiers	44
Riom	43
Chambéry	41
Dijon	40
Nîmes	38
Pau	38
Limoges	37
Rennes	37
Grenoble	36
Douai	33
Besançon	28
Nancy	27
Paris	27
Lyon	26
Rouen	26

Aix	24
Angers	23
Bordeaux	23
Orléans	23
Agen	22
Toulouse	22
Amiens	17
Montpellier	17
Caen	14
MOYENNE	28

TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE.

La justice a suivi, de 1901 à 1905, une marche normale devant les tribunaux de simple police. Le nombre des affaires soumises en 1905 à cette juridiction a été un peu plus élevé qu'en 1904 et, à peu de chose près, le même qu'en 1903. De 1901 à 1905, il a été jugé 1,882,797 contraventions imputées à 2,190,456 inculpés; elles se répartissent ainsi par années :

ANNÉES.	AFFAIRES.	INCULPÉS.
1901	364,102	435,950
1902	377,618	439,738
1903	386,628	440,291
1904	367,840	426,483
1905	386,609	448,995

On compte, en moyenne, par rapport à la population, 9 contraventions de simple police par 1,000 habitants.

On peut diviser les contraventions en quatre grandes catégories :

DÉSIGNATION.		1901-1905. — CHIFFRES moyens annuels.
Contraventions aux lois et règlements sur. .	la sûreté et la tranquillité publiques	174,762
	la propreté et la salubrité publiques	43,801
	la police rurale	33,062
Contraventions diverses		124,944

Parmi ces contraventions, il en est qui, par leur gravité ou leur fréquence, méritent une mention particulière. Leur nature est indiquée dans le tableau suivant, qui en montre en même temps le mouvement pendant les cinq dernières années :

NATURE DES CONTRAVENTIONS.	NOMBRE DES CONTRAVENTIONS JUGÉES.				
	En 1901.	En 1902.	En 1903.	En 1904.	En 1905.
Injures simples	2,809	2,939	3,078	2,753	2,810
Jeux de hasard ou de loterie sur la voie publique	1,300	1,325	1,405	1,062	1,214
Bruits ou tapages injurieux ou nocturnes	20,499	21,285	20,814	20,659	20,779
Voies de fait ou violences légères	31,543	31,681	29,321	30,943	32,729
Auberges, cabarets (ouverture ou fermeture à des heures indues	15.311	15,891	16,341	15,365	16,694
Ivresse publique	46,256	49,004	45,164	43,186	50,087
Maraudage de récoltes	3,460	2,794	3,023	5,427	4,357
Poids et mesures	2,453	2,440	2,839	2,816	2,803
Police du roulage	73,067	75,012	72,683	72,637	72,481
Mauvais traitements exercés sur les animaux	2,344	2,626	1,976	1,777	1,799
Instruction primaire obligatoire	228	436	562	472	414

Les poursuites pour ivresse ont été un peu plus nombreuses en 1905 que précédemment. Il serait désirable, dans l'intérêt de la santé et de la moralité publiques, de voir les gendarmes et les commissaires de police mettre plus d'activité dans la constatation des infractions à la loi de 1873, en réalité beaucoup plus nombreuses que celles qui sont poursuivies. A cet effet, les gardes champêtres manquent absolument de la vigilance nécessaire. Il ne faut donc pas chercher dans ces chiffres une indication précise au sujet des progrès de l'alcoolisme. Tout porte à croire, en effet, que les dispositions répressives de la loi sur l'ivresse ne sont appliquées qu'à une infime partie de ceux qu'elles devraient atteindre. En Bretagne, notamment, c'est par milliers qu'il faudrait compter les procès-verbaux d'ivresse. L'habitude est telle dans cette région de voir des gens pris de boisson, que les agents de l'autorité interviennent seulement quand les délinquants sont dans un état qui ne leur permet plus de bouger ou qu'ils causent un scandale public.

Le mouvement de la criminalité est lié, nous l'avons déjà

plusieurs fois constaté, au progrès de l'alcoolisme. Or la consommation moyenne de l'alcool s'élève, pour la France, d'après les dernières statistiques officielles, à plus de 4 litres par habitant. Elle est de 4 l. 64 à Paris et atteint plus de 12 litres au Havre, à Cherbourg, à Caen et à Rouen. Le nombre des débits de boissons s'est élevé, dans les deux dernières années, de 461,967 en 1903 à 468,967 en 1905.

Pour mesurer aussi exactement que possible le degré de l'influence exercée par l'alcoolisme sur le développement des crimes et des délits, il importe d'observer le délinquant lui-même et de rechercher si telle ou telle infraction a été provoquée par l'abus de l'alcool. A cet effet, j'ai, dans une circulaire du 22 décembre dernier, prescrit aux magistrats du parquet et de l'instruction, toutes les fois qu'un crime ou un délit leur aura été signalé, de noter sur une fiche spéciale : 1° si l'infraction a été commise sous l'influence de l'ivresse; 2° si l'inculpé est un alcoolique invétéré ou un ivrogne d'occasion.

Je me propose de publier dans le plus bref délai possible les résultats de cette enquête, qui fera d'ailleurs, chaque année, l'objet d'un examen particulier dans le compte général de la justice criminelle.

INSTRUCTION CRIMINELLE.

Agents de la police judiciaire. — De 1901 à 1905, aucune classe d'agents n'a vu son personnel augmenter dans une proportion digne d'être signalée; c'est là d'ailleurs une remarque qui s'applique aux vingt dernières années. Cependant les affaires sont devenues plus nombreuses, plus complexes et plus difficiles.

Le gendarmerie, malgré la multiplicité de ses attributions administratives et militaires, demeure, en dehors des grandes villes, l'auxiliaire le plus sûr et le plus dévoué des parquets. Les maires et les gardes champêtres ne se rendent pas suffisamment compte des obligations que leur impose leur qualité d'officiers de police judiciaire. Pour résumer par des chiffres ces appréciations, disons que chaque gendarme dresse, en moyenne annuelle, 12 procès-verbaux; ce chiffre est de 10 par commissaire de police. On ne compte qu'un

procès-verbal pour quatre gardes champêtres et un pour douze maires.

Parquets et cabinets d'instruction. — Je ne reviendrai pas sur ce qui a été dit au sujet du mouvement des plaintes, procès-verbaux et dénonciations. Rappelons seulement que la tâche des parquets devient de jour en jour plus lourde et plus difficile. Nous avons vu, d'autre part, que le ministère public avait donné aux affaires une direction normale et suffisamment étudiée.

En ce qui concerne les juges d'instruction, ils ont rendu, en moyenne, 48,782 ordonnances, dont 28,556 de renvoi devant les juridictions compétentes et 14,209 de non-lieu (33 p. 100). Ils ont dû, pour s'éclairer, recourir à 58,463 commissions rogatoires, qu'ils ont adressées : 27,702 à d'autres juges d'instruction; 15,006 à des juges de paix; 14,906 à des commissaires de police, et 849 à des magistrats étrangers.

L'application de la loi du 8 décembre 1897 ne paraît pas avoir accru sensiblement le nombre des affaires soumises à l'instruction. Les inculpés arrêtés en état de flagrant délit sont, en règle générale, jugés dans les vingt-quatre heures, ou remis en liberté après interrogatoire.

Il en est autrement de la circulaire du 31 mai 1898, relative aux mineurs de seize ans. Il est constant que ses dispositions ont eu pour effet, dans une mesure variable, d'augmenter le nombre des affaires communiquées à l'instruction. Mais les avantages qui en découlent compensent de beaucoup les inconvénients résultant du léger surcroît de travail qu'elles imposent aux magistrats instructeurs et de la nécessité pour le Trésor d'avancer quelques frais supplémentaires.

Durée des procédures criminelles. — La durée des procédures criminelles varie suivant la juridiction d'instruction ou de jugement saisie.

Plus du tiers (37 p. 100) des ordonnances des juges d'instruction sont rendues dans la première quinzaine du réquisitoire introductif d'instance; le quart (26 p. 100), dans la seconde; 20 p. 100, dans le deuxième mois; 8 p. 100, dans le troisième, et 9 p. 100 plus tard.

Les chambres d'accusation prononcent leurs arrêts 90 fois sur 100 dans les deux premiers mois de l'ordonnance de renvoi; 6 fois sur 100 dans le troisième; 2 fois sur 100 dans le quatrième, et 2 fois sur 100 après ce délai.

Devant les cours d'assises, l'intervalle qui sépare chaque session ne permet pas toujours de juger les affaires dès qu'elles sont en état : 38 p. 100 sont déférées au jury dans les trois mois du réquisitoire introductif; 23 p. 100, dans le quatrième mois; 15 p. 100, dans le cinquième; 8 p. 100, dans le sixième, et 16 p. 100 au delà de six mois.

La moitié des affaires correctionnelles portées devant les cours sont jugées dans le premier mois de l'appel, un quart dans le deuxième mois et un autre quart après ce dernier délai.

Quant aux jugements rendus par les tribunaux correctionnels, les indications suivantes permettent de juger des retards provoqués par l'application de la loi du 8 décembre 1897.

NOMBRES PROPORTIONELS SUR 100.

PÉRIODES.	AFFAIRES CORRECTIONNELLES JUGÉES				
	DANS les 3 jours du délit.	DANS LE DÉLAI			APRÈS 1 mois.
		de 4 à 8 jours.	de 9 à 16 jours.	de 16 jours à 1 mois.	
1891-1895	19	16	21	26	18
1896-1900	17	14	21	26	22
1901-1905	14	13	21	26	26

L'augmentation de la durée des affaires, qui ressort si clairement des chiffres ci-dessus, est due aux nouveaux délais créés par la loi précitée pour la désignation des conseils, pour les communications des pièces de la procédure et les confrontations.

Détention préventive. — La détention préventive est en voie de décroissance progressive. Les derniers résultats de la statistique semblent indiquer que les magistrats, conformément d'ailleurs aux instructions réitérées de la Chancellerie, ne

l'appliquent qu'avec la plus grande réserve et dans le cas d'absolue nécessité.

Il a été opéré, moyenne annuelle, de 1901 à 1905, 95,277 arrestations préventives. Ce chiffre a été de 96,680 en 1901; de 103,885 en 1902; de 96,795 en 1903; de 90,545 en 1904, et de 84,481 en 1905.

Défalcation faite des inculpés dont la détention a cessé par suite de décès, de transaction avec l'administration poursuivante ou de renvoi devant les autorités militaires, maritimes, etc. (250 environ par an), on constate que les autorités judiciaires ont eu à statuer, en moyenne, sur le sort de 95,128 individus soumis à la détention préventive, dont la situation a été réglée dans les conditions suivantes :

Mise en liberté par le ministère public, 21,415, soit 23 p. 100.

Mise en liberté provisoire, 6,878, soit 7 p. 100.

Ordonnance de non-lieu, 4,231, soit 4 p. 100.

Renvoi devant les tribunaux correctionnels, 60,054, soit 63 p. 100.

Renvoi devant la chambre d'accusation, 2,551, soit 3 p. 100.

Les inculpés sont répartis dans le tableau ci-après, selon la durée de la détention subie :

1901-1905. — NOMBRES PROPORTIONNELS SUR 100.

DURÉE de la DÉTENTION préventive.	INDIVIDUS DÉTENUS PRÉVENTIVEMENT				TOTAL.
	ET MIS EN LIBERTÉ		et DÉCHARGÉS des poursuites par des ordonnances de non-lieu.	et TRADUITS devant les tribunaux correctionnels.	
	par le ministère public.	provisoire.			
Moins de 1 jour...	76	9	"	3	19
1 à 3 jours........	17	23	9	29	24
4 à 8 jours.......	6	28	32	29	24
9 à 15 jours......	1	21	30	19	15
16 jours à 1 mois..	"	14	21	13	11
Plus de 1 mois....	"	5	8	7	7

La détention a donc pris fin dans les huit jours pour près des sept dixièmes (67 p. 100) des individus arrêtés.

La loi du 15 novembre 1892 est largement appliquée par les tribunaux et contribue à rendre moins rigoureux les effets de la détention préventive. Ce n'est qu'à la suite d'appels manifestement inspirés par le désir de prolonger le régime des inculpés ou de se procurer des chances d'évasion que l'imputation de la prévention sur la durée de la peine n'a pas lieu. L'application de cette même loi a déterminé la mise en liberté d'un certain nombre de condamnés qui avaient terminé leur peine au jour du jugement.

Mise en liberté provisoire. —La mise en liberté provisoire a été accordée, en 1901, à 6,302 inculpés; en 1902, à 6,537; en 1903, à 6,474; en 1904, à 7,792, et en 1905, à 7,286: soit, pour les cinq ans, un total de 34,391 et une moyenne annuelle de 6,878. Ce dernier nombre est supérieur de plus de 2,000 unités à celui de la période antérieure, et le chiffre de 1905 accuse une augmentation de 60 p. 100 par rapport à celui de 1895.

En 1901-1905, plus des huit dixièmes des inculpés, 5,936 ou 86 p. 100, ont obtenu leur libération provisoire par suite de la mainlevée du mandat d'arrêt ou de dépôt ordonnée spontanément par le juge d'instruction, et 521 sur leur requête. Pour 326, cette mesure était obligatoire en vertu des articles 113, § 2, 129 et 131 du Code d'instruction criminelle, et 95 en ont bénéficié par application de l'article 5 de la loi du 20 mai 1863.

Il n'a pas été exigé de cautionnement de 6,648 inculpés; 159 ont eu à verser une somme en espèces, et, pour les 71 autres, on s'est contenté de la soumission d'un tiers.

Sur les 6,878 inculpés mis en liberté provisoire, 42 ne se sont pas représentés lorsqu'ils en ont été requis, et 43 ont été repris en vertu de nouveaux mandats.

PETITS PARQUETS.

Au petit parquet du tribunal de la Seine, il avait été porté, année moyenne, de 1896 à 1900, 21,651 affaires. Ce chiffre a été de 23,200 en 1901, de 28,193 en 1902, de 22,321 en 1903, de 19,762 en 1904 et de 18,819 en 1905: soit, pour les cinq ans, un total de 112,295 et une moyenne annuelle

de 22,459. Parmi ces dernières, 10,901 ont été classées sans suite et 1,657 suivies d'ordonnances de non-lieu. Les 9,901 autres ont été réglées comme suit : 6,982 par renvoi devant le tribunal correctionnel, 187 par renvoi en simple police, et 2,732 par communication à la grande instruction. Les individus compris dans ces affaires étaient au nombre de 25,306, dont 13,113 ont été mis immédiatement en liberté et 12,193 placés sous mandat de dépôt.

La moyenne des individus amenés devant les petits parquets de province a été de 9,984, dont 3,219 arrêtés à Bordeaux, 3,091 à Marseille, 2,771 à Lyon, 653 à Nantes et 250 à Toulouse. Les inculpés impliqués dans ces affaires ont été : 1,658 (16 p. 100) relaxés sur-le-champ, 7,792 (78 p. 100) traduits devant la justice ordinaire, 614 remis à l'autorité administrative et 10 renvoyés devant les tribunaux militaires ou maritimes.

COUR DE CASSATION.

La Chambre criminelle de la Cour de cassation a reçu 4,075 pourvois, année moyenne, de 1901 à 1905 (au lieu de 3,362 en 1896-1900). Les 4,075 pourvois avaient été formés contre 800 arrêts criminels, 2,852 arrêts correctionnels et 226 jugements de simple police. Il a été statué, en moyenne, sur 3,970 pourvois par un nombre égal d'arrêts, dont 2,879 (85 p. 100) de rejets, 161 de non-lieu à statuer et 277 (8 p. 100) de cassation. Parmi ces derniers, 46 seulement s'appliquaient à des arrêts de cours d'assises, soit 5 pour 100 pourvois.

La même chambre a réglé de juges dans 131 affaires; elle a rejeté 4 demandes et accueilli 1 en renvoi pour cause de suspicion légitime.

TROISIÈME PARTIE.

RENSEIGNEMENTS DIVERS.

Cette troisième partie présente sur les extraditions, les arrestations opérées dans le département de la Seine, les morts accidentelles, les suicides, les grâces, les réhabilitations et le recouvrement des frais, divers renseignements qui ne manquent pas d'intérêt, mais qui ne se rattachent qu'indirectement à l'administration de la justice. La statistique criminelle

seule étant à même de les fournir, il est utile de ne pas les laisser sous silence; j'en parlerai donc très brièvement.

Extraditions. — De 1901 à 1905, il a été effectué 1,580 extraditions, dont 991 sur la demande des gouvernements étrangers et 589 sur celle de France.

Les malfaiteurs qui ont été livrés à la France s'étaient réfugiés : 271 en Belgique, 152 en Suisse, 43 en Espagne, 38 en Angleterre, 37 en Allemagne, 20 en Italie, 17 dans les Pays-Bas ou le grand-duché de Luxembourg, 6 dans la principauté de Monaco, 2 au Brésil, 2 aux États-Unis et 1 en Autriche.

Ceux que la France a livrés aux autres États appartiennent aux nationalités suivantes : belge, 375; italienne, 291; suisse, 132; allemande, 120; hollandaise ou luxembourgeoise, 27; espagnole, 15; autrichienne, 9; monégasque, 6; anglaise, 5; russe, 3; roumaine, 2; suédoise, 2; argentine, 1; américaine, 1; portugaise, 1; bulgare, 1.

Les 1,580 individus qui ont été extradés étaient poursuivis : 639 pour vol; 172 pour abus de confiance; 148 pour meurtre ou assassinat; 143 pour faux; 121 pour escroquerie; 91 pour viol et attentat à la pudeur; 90 pour banqueroute frauduleuse; 62 pour coups et blessures; 29 pour attentats aux mœurs; 19 pour faux témoignage; 18 pour avortement; 8 pour fausse monnaie, et 40 pour crimes ou délits divers.

Arrestations dans le département de la Seine. — Le département de la Seine fournit chaque année un contingent considérable d'accusés et de prévenus (un septième environ de la criminalité générale). Il est donc intéressant de constater, à l'aide de renseignements recueillis par la Préfecture de police, l'âge, le sexe, la nationalité et la moralité des individus qui y sont arrêtés, ainsi que la nature des infractions qui leur sont imputées.

De 1901 à 1905, le nombre moyen annuel des individus arrêtés à Paris ou dans la banlieue a été de 30,367 (au lieu de 29,855 en 1896-1900 et de 42,038 en 1891-1896).

La division par sexe est exactement la même que pour les accusés et les prévenus : hommes, 87 p. 100; femmes, 13 p. 100.

Un tiers (34 p. 100) des hommes arrêtés n'avaient pas atteint leur majorité civile; la proportion n'est que de 20 p. 100 pour les femmes.

Sous le rapport de la nationalité, on relève 8 étrangers sur 100.

Les six dixièmes des inculpés avaient déjà été arrêtés soit dans la même année, soit antérieurement.

Les faits imputés aux 30,367 individus arrêtés annuellement dans le département de la Seine consistaient en : crimes et délits contre l'ordre public, 60 p. 100; contre les personnes, 5 p. 100; contre les mœurs, 2 p. 100; contre les propriétés, 30 p. 100; enfin 3 fois sur 100 le défaut d'asile ou le non-payement de frais de justice avaient motivé les arrestations.

Plus des neuf dixièmes des individus amenés à la Préfecture de police ont été traduits devant l'autorité judicaire; les autres ont été immédiatement élargis (1 p. 100), placés dans les hôpitaux (3 p. 100), transférés dans les départements ou à la frontière, remis à l'autorité militaire, etc.

Morts accidentelles. — Le ministère public a eu à enregistrer, année moyenne, de 1901 à 1905, 11,051 procès-verbaux constatant des morts accidentelles ou des décès survenus subitement sur la voie publique; c'est 30 morts pour 100,000 habitants.

Les accidents les plus fréquents sont : la submersion, 2,959 (25 fois sur 100); la chute d'un lieu élevé, 1,206, et celle sous des voitures ou des chevaux, 1,266. L'abus des liqueurs alcooliques a provoqué, par an, 477 accidents mortels; c'est un vingtième du nombre total. A ce dernier point de vue, le chiffre moyen annuel de 1896-1900 avait été de 480 et celui de 1891-1895 de 428.

Suicides. — Voici quel a été, depuis dix ans, le mouvement des suicides :

1896	9,260
1897	9,356
1898	9,438
1899	8,952
1900	8,926
1901	8,818
1902	8,716
1903	8,825
1904	8,876
1905	9,336

Le temps d'arrêt, et même le léger recul qui s'était produit depuis huit ans dans la marche du suicide, ne s'est pas maintenu. Le chiffre de 1905 est particulièrement défavorable, car il se rapproche, à une centaine près, du maximum atteint en 1898.

On compte 22 suicides par 100,000 habitants (ou 1 suicide pour 4,204 habitants). Cette moyenne s'élève à plus de 40 sur 100,000 dans les départements suivants : Eure, 50; Oise, 47; Seine-et-Marne, 46; Aube, 43; Marne, 43; Aisne, 41. Les départements où cette proportion n'atteint pas 10 sur 100,000 sont : la Haute-Loire, 8; la Vendée, le Cantal, l'Ariège et le Tarn, 7; la Lozère, 6; l'Aveyron, 5, et la Corse, 4. Dans la Seine, on compte 36 suicides sur 100,000 habitants.

Le tableau suivant permet de se rendre compte de l'influence du sexe, de l'âge, de l'état civil et de la profession sur la fréquence du suicide.

DÉSIGNATION.		NOMBRES MOYENS annuels des suicides.	NOMBRES PROPORTIONNELS sur 100.	PROPORTION sur 100.000 HABITANTS de chaque classe.
Sexe des suicidés.	Hommes	6,867	77	36
	Femmes	2,069	23	10
Âge des suicidés.	Moins de 21 ans	468	5	3
	21 à 29 ans	1,274	14	22
	30 à 39 ans	1,276	15	23
	40 à 49 ans	1,548	18	33
	50 à 59 ans	1,710	20	43
	60 à 69 ans	1,482	17	51
	70 à 79 ans	734	9	48
	80 ans et plus	186	2	53
	Inconnu	248	"	"
État civil des suicidés.	Célibataires	2,799	33	14
	Mariés	3,651	43	23
	Veufs ou divorcés	2,009	24	72
	Inconnu	467	"	"
Profession des suicidés.	Agriculture	2,416	28	29
	Industrie	1,806	20	29
	Commerce	1,032	12	88
	Domesticité	1,206	13	118
	Professions libérales et services publics	1,378	15	89
	Inconnue	1,089	12	"

En ce qui concerne les saisons, les chiffres ont peu varié :

30 suicides sur 100 au printemps, 26 p. 100 en été, 24 p. 100 en hiver et 20 p. 100 en automne.

Quant aux moyens d'exécution employés par les suicidés, les résultats proportionnels sont les suivants : pendaison, 39 p. 100; submersion, 26 p. 100; arme à feu, 13 p. 100; asphyxie par le charbon, 9 p. 100; emploi d'un instrument aigu ou tranchant, 2 p. 100; chute d'un lieu élevé, 4 p. 100; poison, 2 p. 100; autre mode, 5 p. 100.

Les autorités judicaires obtiennent difficilement l'indication exacte des motifs présumés des suicides. Le relevé des causes indiquées par les informations officieuses ou judiciaires auxquelles il a été procédé a donné les résultats suivants : sur 100 suicides, 16 ont été attribués à des maladies cérébrales, 24 à des souffrances physiques, 11 à des chagrins de famille, 17 à la misère ou à des revers de fortune, 15 à des accès d'ivresse ou à des habitudes d'ivrognerie, 5 à l'amour contrarié, 2 à la débauche et 10 à des peines diverses. Ces proportions sont à peu près les mêmes chaque année.

Grâces collectives. — Le nombre des condamnés qui, à l'occasion de la Fête nationale du 14 juillet, ont bénéficié de grâces, commutations ou réductions de peine a été de 341 en 1901, de 639 en 1902, de 651 en 1903, de 435 en 1904 et de 646 en 1905. C'est, en moyenne annuelle, un total de 542.

Réhabilitations. — Le nombre moyen annuel des réhabilitations prononcées en vertu des anciens articles 619 à 634 du Code d'instruction criminelle, qui avait été de 3,024 en 1896-1900, s'est abaissé à 1,126 en 1901-1905, et se décompose ainsi, par années : 1,099 en 1901; 1,197 en 1902; 1,039 en 1903; 1,223 en 1904 et 1,074 en 1905.

Frais de justice criminelle. — Il résulte des documents communiqués à ma chancellerie par le Ministère des finances, que les receveurs de l'enregistrement ont, à titre de frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police, avancé et recouvré les sommes suivantes au cours des cinq derniers exercices financiers :

ANNÉES.	FRAIS À PERCEVOIR.	FRAIS RECOUVRÉS.
	francs.	francs.
1901	9,281,738	3,550,729 ou 38 p. 100.
1902	9,931,840	3,832,831 ou 38 p. 100.
1903	10,392,691	3,814,311 ou 36 p. 100.
1904	10,413,172	3,654,719 ou 35 p. 100.
1905	10,981,639	3,897,209 ou 35 p. 100.

On voit que le montant des frais recouvrés atteint un peu plus du tiers de celui des frais avancés.

La perception des amendes s'opère dans des conditions plus difficiles encore, et le déficit se chiffre par 76 p. 100.

ANNÉES.	AMENDES À PERCEVOIR.	AMENDES PERÇUES.
	francs.	francs.
1901	6,935,343	2,274,327 ou 32 p. 100.
1902	8,123,049	2,482,764 ou 30 p. 100.
1903	8,585,281	2,563,007 ou 29 p. 100.
1904	8,662,545	2,312,689 ou 26 p. 100.
1905	9,715,786	2,407,447 ou 24 p. 100.

Contrainte par corps. — La contrainte par corps en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, qui avait été exercée, en moyenne, de 1896 à 1900, contre 31,089 condamnés, l'a été en 1901 contre 20,101; en 1902, contre 27,977; en 1903, contre 29,467; en 1904, contre 23,907; et en 1905, contre 27,321.

Le nombre des condamnés solvables qui subissent la contrainte tend depuis quelques années à diminuer; celui des insolvables reste stationnaire.

Un sixième seulement, 17 p. 100, des condamnés sont en général solvables. Pour eux, la détention cesse plus de 80 fois sur 100 dans les quinze jours de l'incarcération; cette proportion est de 70 p. 100 pour les insolvables.

En matière forestière, où 1,000 délinquants environ sont contraints par corps chaque année, la détention prend fin dans la quinzaine de l'écrou, aussi bien à l'égard des condamnés solvables que pour condamnés insolvables.

ALGÉRIE ET TUNISIE.

ALGÉRIE.

Jusqu'en 1902, la préparation des statistiques criminelles concernant l'Algérie s'était effectuée dans des conditions de régularité et d'homogénéité absolues. Les tribunaux algériens fonctionnant sur le même pied qu'en France, les procureurs de la République n'avaient qu'à remplir, pour l'ensemble des affaires dont ils avaient été saisis, des cadres identiques à ceux qui étaient adressés aux chefs de parquet de la métropole. Les déductions qu'on tirait de ces statistiques, au double point de vue de l'administration de la justice et du mouvement de la criminalité dans notre grande colonie, découlaient aisément des comparaisons qu'il était facile d'établir entre les résultats de telle ou telle année.

Cette assimilition presque complète des institutions judiciaires algérienne et française a été détruite par les décrets des 29 mars et 28 mai 1902, qui ont créé dans chaque canton un tribunal répressif, destiné à connaître des délits de police correctionnelle imputables aux indigènes musulmans non naturalisés et aux étrangers musulmans.

A la suite de cette importante modification, il a été ajouté aux cadres statistiques de la juridiction ordinaire d'Algérie une série de tableaux réservés aux résultats propres à l'application de la nouvelle procédure. Toutefois, les tribunaux répressifs n'ayant fonctionné que pendant les six derniers mois de 1902, les affaires qu'ils ont eu à connaître durant cette période ont été comprises dans la statistique des tribunaux de leur circonscription respective.

Ce n'est que pour l'année 1903 qu'une statistique distincte a été établie, dans les parquets, en vue de fournir séparément les renseignements relatifs à l'une et à l'autre de ces juridictions.

Toute comparaison avec le passé m'étant, de ce fait, interdite, je me bornerai à examiner très rapidement les chiffres de 1905.

Juridiction ordinaire. — Le nombre des agents de police

judiciaire a été de 7,823, dont 1,374 gendarmes et 1,317 commissaires et agents de police.

Les agents chargés de concourir à l'exercice de la police judiciaire s'acquittent d'une façon satisfaisante de leurs attributions. Leur nombre paraît suffisant, sauf peut-être à Alger et dans les villes importantes, où la population tend à s'accroître très rapidement.

Pendant l'année 1905, les parquets du ressort ont eu à s'occuper de 14,758 affaires, provenant pour la plus grande partie des brigades de la gendarmerie, des juges de paix et des commissaires de police.

La première direction donnée à ces affaires a été la suivante :

Affaires communiquées aux juges d'instruction, 3,487 ou 24 p. 100.

Affaires portées directement à l'audience, 2,677 ou 18 p. 100.

Affaires laissées sans suite, 7,182 ou 49 p. 100.

Affaires renvoyées devant une autre juridiction, 1,085 ou 7 p. 100.

Affaires non réglées au 31 décembre, 327 ou 2 p. 100.

En comparant entre elles les statistiques fournies par les divers parquets au cours des trois dernières années, on constate qu'il y a eu, soit à cause de la criminalité croissante, soit par suite du zèle des agents verbalisateurs, un plus grand nombre d'affaires, en 1905, à Blida, Orléansville, Oran, Sidi-bel-Abbès, Batna et Philippeville.

Cette augmentation paraît avoir sa cause dans la progression constante du chiffre de la population. Cette progression n'est pas le fait exclusif de l'excédent des naissances, mais aussi, et en particulier, le résultat de l'immigration en Algérie des Français de la métropole et des étrangers. Il est incontestable que l'arrivée dans la colonie de ces éléments nouveaux a sa répercussion sur le nombre des crimes et des délits.

D'autre part, l'année 1905 a été marquée, dans la plupart des arrondissements ruraux, par un déficit de récoltes. Il n'est pas douteux que cette situation, dans un pays où l'épargne n'est pas encore établie sur des bases solides, est également, dans une certaine mesure, de nature à expliquer l'élévation de la criminalité.

En ajoutant aux 3,487 affaires qui leur ont été communi-

quées en 1905 les 462 dont ils restaient saisis de l'année précédente, on constate que les juges d'instruction ont eu à s'occuper de 3,949 affaires; ils ont rendu 1,503 ordonnances de non-lieu (43 p. 100). Cette proportion est de beaucoup supérieure à celle qui a été relevée pour la France (33 p. 100). La cause en est due aux obstacles de toutes sortes que rencontrent en Algérie les informations judiciaires : facilité des malfaiteurs à se soustraire aux recherches de la justice dans les douars; grande étendue des arrondissements; mauvaise foi des plaignants indigènes et même européens; versatilité des témoignages.

Pendant l'année 1905, les tribunaux correctionnels ont eu à statuer sur 3,639 affaires comprenant 4,696 prévenus; 801 de ces affaires ont fait l'objet d'instruction préalable. Les autres ont été portées à l'audience : 2,150 par voie de citation directe, 496 par application de la loi du 20 mai 1863, 130 à la requête de la partie civile et 62 sur la demande d'une administration.

Sur les 4,696 prévenus jugés, 471 (10 p. 100) ont été acquittés et 4,225 condamnés; parmi ces derniers, 1,856 (43 p. 100) ont bénéficié de circonstances atténuantes.

La loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines a été appliquée à 866 condamnés. Le chiffre est à signaler, car il indique que les tribunaux correctionnels ont une tendance de plus en plus marquée à accorder le sursis à certains délinquants susceptibles d'amendement.

La détention préventive a été appliquée en 1905 à 4,066 individus; 284 inculpés ont été mis en liberté provisoire.

Tribunaux répressifs indigènes. — En 1905, le nombre des affaires déférées aux tribunaux répressifs accuse une augmentation notable. Celle-ci paraît provenir de deux causes générales : de la situation économique du pays, qui a été mauvaise et a eu pour conséquence d'aggraver la misère au sein de la population indigène; de l'accroissement du territoire civil.

Enfin le zèle toujours croissant des officiers de police judiciaire dans la recherche des délits n'a pas été étranger à ce résultat.

Sensiblement supérieur à celui de l'année précédente, le chiffre des affaires classées a été de 8,177. Cet accroissement

tient, d'une part, à ce que les officiers du ministère public, mieux au courant de leurs fonctions, prennent maintenant la responsabilité d'un classement sans suite plutôt que de poursuivre avec la certitude d'aboutir à un acquittement; d'autre part, certains officiers du ministère public, absorbés par leurs travaux administratifs, ne peuvent pas consacrer le temps nécessaire à leurs fonctions judiciaires, et classent sans suite des affaires qui, mieux instruites, auraient pu aboutir à des poursuites correctionnelles. Des recommandations spéciales ont été adressées afin de prévenir cet abus.

En ce qui concerne l'augmentation des délits dont les auteurs sont restés inconnus, il y a lieu de faire l'observation suivante : dans les grands centres du ressort, à Alger par exemple, ce sont les vols, et principalement les vols à la tire, qui constituent le plus fort appoint de ces délits. Or les indigènes ont acquis une certaine habileté à ce genre de soustraction frauduleuse, et, malgré l'étroite surveillance et le zèle des agents des services de police et de sûreté, la complicité que les malfaiteurs indigènes rencontrent chez leurs coreligionnaires rend difficile, pour ne pas dire impossible, la découverte du coupable. Si l'on ajoute qu'en pays indigène la recherche des délinquants demeure parfois sans résultat par suite de l'éloignement de toute autorité judiciaire, on se rend aisément compte de l'augmentation des classements de cette nature.

Les tribunaux répressifs du ressort de la cour d'appel ont statué, en 1905, sur 14,720 affaires.

Il a été fait application régulière de la loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits dans 2,619 affaires : 70 ont donné lieu à une conduite immédiate à la barre, et 2,549 ont été portées à l'audience sur citation après mandat.

La loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés n'a été appliquée qu'à l'égard de 8 prévenus.

Le sursis à l'exécution de la peine a été accordé, en 1905, à 1,252 condamnés; 50 sursis antérieurement prononcés ont été révoqués.

Pendant l'année 1905, 4,918 individus ont été soumis à la détention préventive. Celle-ci n'a pas dépassé les limites normales; elle a été inférieure à 16 jours pour les sept dixièmes

des détenus, et pourrait être encore considérablement réduite si les vices et les lacunes des opérations de recensement ne rendaient particulièrement difficiles, souvent même infructueuses, les recherches relatives à l'état civil des indigènes inculpés.

TUNISIE.

En 1905, les officiers et agents de la police judiciaire se sont acquittés de leurs fonctions avec le même zèle que les années précédentes; mais tous n'ont pas déployé la même activité : c'est ainsi que, dans l'arrondissement de Tunis, la gendarmerie, qui compte vingt brigades, n'a dressé que 211 procès-verbaux, tandis que les commissaires de police, qui sont au nombre de 25, en ont transmis 2,501. Le corps, extrêmement mobile et généralement bien recruté, des gardes de police à cheval rend de grands services dans les centres éloignés du chef-lieu judiciaire et assure, d'une manière efficace, la répression des crimes et des délits commis au préjudice des colons.

Le chef du parquet de Tunis a reçu directement 1,803 plaintes, c'est-à-dire près du tiers des affaires (6,105) dont il a eu à s'occuper. Cela ne prouve nullement cependant que les divers auxiliaires de la justice n'aient pas accueilli avec tout l'empressement désirable les plaintes des justiciables. La plupart des plaintes directes sont l'œuvre des agents d'affaires ou émanent de colons isolés ou éloignés.

A Sousse, le nombre des affaires dont le parquet a été saisi s'est élevé à 883, alors qu'il était de 691 en 1904. Cette augmentation est due à la misère provoquée par la sécheresse que la population rurale indigène a eu à subir en 1905. Privée de récoltes, celle-ci a dû recourir au vol pour se créer des ressources. D'autre part, la population européenne et algérienne augmente chaque jour en Tunisie et apporte avec elle une recrudescence d'affaires à la compétence des tribunaux français.

Le chiffre total des affaires classées par les deux parquets s'élevait, en 1904, à 4,194; il s'est abaissé à 4,073 en 1905 : le parquet de Tunis a laissé sans suite 253 affaires de moins et celui de Sousse 132 de plus qu'en 1904. La diminution signalée pour Tunis provient de ce qu'un nombre moins élevé

d'auteurs de crimes et de délits sont restés inconnus. Il est probable que ce résultat est dû au développement des services de police et à l'activité plus grande déployée par les auxiliaires de la justice.

Les trois juges d'instruction de Tunis et de Sousse ont été saisi en 1905 de 742 affaires, soit 76 de plus qu'en 1904. Ils ont rendu 208 ordonnances de non-lieu (31 p. 100); cette proportion est inférieure de deux centièmes à celle de la France.

Il a été jugé par les tribunaux correctionnels 1,678 affaires concernant 2,218 prévenus.

Je termine ici, Monsieur le Président, l'analyse du compte de la justice criminelle de 1905. Les renseignements nouveaux qui y sont contenus, et dont je me suis efforcé de mettre en lumière l'importance et la nécessité, attestent que la Chancellerie se préoccupe de donner à ses travaux statistiques une base absolument conforme aux principes de la politique criminelle moderne, c'est-à-dire de faciliter l'étude subjective du délinquant, tout en continuant de fournir les moyens d'apprécier la gravité matérielle des faits criminels. A cette double source d'informations, les criminalistes et le législateur puiseront, je n'en doute pas, d'utiles matériaux pour rechercher les causes qui agissent sur la moralité publique et pour y porter remède en améliorant notre législation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

ED. GUYOT-DESSAIGNE.

CIRCULAIRE.

Répression des attentats contre les personnes et les propriétés. — Nécessité d'une action vigilante et rapide. (Direction des affaires criminelles et des grâces, 1er bureau, n° 394 A 1907.)

(6 mars 1907.)

Monsieur le Procureur général,

La fréquence des attentats récemment commis contre les personnes et les propriétés a provoqué, dans l'opinion pu-

blique, une certaine émotion dont il convient de se préoccuper et qui, du reste, se dissipera aisément si, grâce à la vigilance des pouvoirs publics, au concours qu'ils ne manqueront pas de se prêter mutuellement, les auteurs de ces crimes ne demeurent pas impunis. Aussi bien, j'appelle l'attention de tous ceux qui, à un degré et dans une mesure quelconques, prennent part à l'administration de la justice, sur la nécessité d'associer leurs efforts pour remédier à cette situation; il importe tout particulièrement que les chefs de parquet prescrivent les mesures nécessaires en vue d'assurer énergiquement la répression de ces infractions qui compromettent au plus haut degré la sécurité publique, et qu'ils invitent les officiers de police judiciaire placés sous leurs ordres ou sous leur contrôle à redoubler de zèle et de vigilance.

Je vous prie de tenir la main à la stricte exécution des présentes instructions.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

ED. GUYOT-DESSAIGNE.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires criminelles et des grâces,

E. BOURDON.

CIRCULAIRE.

Récidivistes. — Pièces de procédure. — Extrait du casier judiciaire. — Suppression des extraits de jugement. — Rappel de la circulaire du 10 août 1900. (Direction des affaires criminelles et des grâces, 1^er bureau, n° 235 A 1900.)

(16 mars 1907.)

Monsieur le Procureur général,

Le casier judiciaire constitue depuis 1899 une institution formellement reconnue et sanctionnée par la loi. Les bulletins certifiés par le greffier et visés par les parquets offrent, par suite, les mêmes garanties d'exactitude que les extraits de jugements ou d'arrêts et suffisent à faire la preuve des men-

tions qu'ils contiennent (arrêt de la Cour d'appel de Paris du 18 mai 1900; Cass. rejet, 7 juillet 1900, affaire Savary).

En raison de cette situation nouvelle, une circulaire de ma Chancellerie du 10 août 1900 a prescrit aux magistrats de s'abstenir de joindre aux dossiers de procédure les extraits d'arrêts ou de jugements et de se contenter pour établir les antécédents des récidivistes ou des relégables des bulletins n° 2 du casier judiciaire.

J'estime que ces instructions doivent être suivies dans tous les cas, et alors même que le prévenu n'aurait pas formellement reconnu à l'instruction les condamnations relevées contre lui.

Les magistrats instructeurs ne doivent pas perdre de vue également que le bulletin n° 2 donne l'état civil exact de l'inculpé, et spécialement la date de sa naissance; il n'y a donc pas lieu de joindre aux procédures des expéditions des actes de naissance des mineurs de 16 ans et de 18 ans. On évitera ainsi d'encombrer les procédures de pièces sans intérêt et d'augmenter inutilement les frais de justice.

Toutefois, et par exception, les dossiers devront contenir les extraits de jugements qui ne figurent pas encore au casier judiciaire: cette éventualité se présentera d'ailleurs très rarement, si les bulletins n° 1 sont établis et transmis dans les délais réglementaires.

Je vous prie d'inviter vos substituts à se conformer strictement aux prescriptions de la présente circulaire dont je vous envoie un nombre d'exemplaires suffisant pour que vous puissiez en faire tenir à chacun d'eux, ainsi qu'aux juges d'instruction de votre ressort.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

ED. GUYOT-DESSAIGNE.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires criminelles et des grâces,

E. BOURDON.

CIRCULAIRE.

Officiers publics et ministériels. — Annonces judiciaires et légales. — Remises consenties par les imprimeurs. — Prohibition. (Direction des affaires civiles et du sceau, 2e bureau.)

(20 mars 1907.)

Monsieur le Procureur général,

J'ai été avisé que, malgré les termes de ma circulaire du 30 juin 1891, l'usage se serait maintenu, parmi les notaires et les avoués de certains ressorts, de se faire consentir, sur le prix des affiches et sur celui des insertions légales ou des annonces judiciaires, des remises dont tout le profit reviendrait aux seuls officiers publics et ministériels par suite des doubles factures que délivreraient à ces derniers les directeurs de journaux et les imprimeurs.

Une telle pratique est en opposition avec les intérêts des justiciables, et j'attache une grande importance à la voir disparaître.

C'est pourquoi je vous prie de vouloir bien faire connaître aux présidents des chambres de discipline de votre ressort que les membres de leur corporation qui persisteraient à se rendre coupables d'infractions de ce genre s'exposeraient à des poursuites de la part des parquets.

Vous aurez soin, en outre, de leur rappeler celles des dispositions de la circulaire précitée relatives au fait que je vous signale et dont il ne me paraît pas inutile de reproduire ci-après le texte :

«Des poursuites disciplinaires récentes ont appelé mon attention sur un abus qui, d'après les renseignements que j'ai recueillis, paraît s'être généralisé dans un certain nombre de ressorts.

«Les officiers publics ou ministériels ne tiennent aucun compte à leurs clients des remises presque constamment accordées sur le prix des affiches ou annonces par les imprimeurs ou directeurs de journaux. Ils inscrivent l'intégralité du prix sur leurs états de frais, et les quittances produites,

bien qu'elles ne soient pas sincères, ne peuvent être utilement contestées. Les justiciables supportent ainsi, à leur insu ou malgré eux, des débours supposés qui, d'après l'enquête à laquelle j'ai procédé, s'élèvent en moyenne à 25 p. o/o et atteignent parfois 50 p. o/o. Le préjudice résultant de cette augmentation des frais est particulièrement sensible dans les affaires de faible importance, et la publicité, ordonnée le plus souvent par la loi dans l'intérêt des parties en cause, devient alors pour celles-ci un dommage.

« J'estime que les bénéfices ainsi réalisés par certains officiers publics ou ministériels ne sont pas compatibles avec la délicatesse et la dignité professionnelles. Si tout mandataire ne doit réclamer que les sommes réellement déboursées, cette obligation s'impose absolument à ceux qui sont le plus souvent investis d'un mandat obligatoire pour les parties, et qui, par leurs fonctions, sont spécialement désignés à la confiance de leurs clients.

« Je suis convaincu que les officiers publics et ministériels, invités à rompre avec une pratique aussi abusive, n'hésiteront pas à y renoncer. A défaut même de la loi, la considération dont ils jouissent à juste titre leur en ferait un devoir.

« Les gérants d'annonces et les imprimeurs, n'ayant plus à compter avec cet usage, pourront adopter des tarifs moins onéreux; en tout cas, grâce à la libre concurrence, les officiers ministériels, dégagés de tout intérêt personnel, pourront s'adresser de préférence aux entreprises de publicité qui seront les moins exigentes, et les frais supportés par les justiciables seront dégrevés dans une notable proportion.

« Néanmoins, si, contre toute attente, les faits signalés se reproduisaient, vous n'hésiteriez pas à en poursuivre disciplinairement la répression.

« Je compte, à cet égard, sur votre fermeté et sur celle de vos substituts. »

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

ED. GUYOT-DESSAIGNE.

CIRCULAIRE.

Chasse. — Autorisation par le Ministre de l'agriculture du colportage et de la vente de l'ortolan gras du 1^er^ juin au 31 juillet 1907. (Direction des affaires criminelles et des grâces, 1^er^ bureau, n° 7 banal 92.)

(23 mars 1907.)

Monsieur le Procureur général,

M. le Ministre de l'agriculture m'informe qu'il a autorisé, à titre exceptionnel, sur tout le territoire, le colportage et la vente de l'ortolan gras, du 1er juin au 31 juillet 1907.

Je vous prie de donner des instructions en conséquence.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
ED. GUYOT-DESSAIGNE.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires criminelles et des grâces,
E. BOURDON.

CIRCULAIRE.

Code de procédure civile. — Réforme. — Commission. — Avis des Cours et tribunaux. (Cabinet du Garde des sceaux.)

(25 mars 1907.)

Monsieur { le Premier Président,
le Procureur général,

La Commission qui prépare à ma Chancellerie la revision du Code de procédure civile a déjà élaboré un important projet sur les délais de distance, et il est permis de penser que l'ensemble de ses travaux sera achevé au cours de cette année qui est précisément celle du centenaire du Code de procédure civile.

Avant la clôture de ses séances, il y aurait intérêt à connaître l'avis des Cours et des Tribunaux au sujet des modifications et simplifications à apporter à nos lois de procédure.

Je vous serais obligé, en conséquence, de provoquer sur ces différents points les délibérations de votre Cour d'appel et des Compagnies judiciaires de votre ressort, dont vous voudrez bien me transmettre les conclusions.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
ED. GUYOT-DESSAIGNE.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :
Le Directeur du cabinet et de la comptabilité,
DESHAYES.

CIRCULAIRE.

Conseils de prud'hommes. — Application de l'article 10 de la loi du 27 mars 1907. — Listes électorales. — Revision. — Avis à donner en cas de radiation d'office. (Direction des affaires civiles et du sceau; 1er bureau, n° 1138 B 85.)

(29 mars 1907.)

Monsieur le Préfet,

La loi du 27 mars 1907 sur les conseils de prud'hommes, publiée au *Journal officiel* du 28 du même mois, comporte deux observations sur lesquelles j'appelle dès maintenant votre attention.

L'article 10 prescrit que les listes électorales pour les conseils de prud'hommes doivent être revisées dans les vingt jours qui suivent la revision des listes électorales politiques. Il résulte des explications fournies au Sénat par le rapporteur (séance du 8 novembre 1906) que ce délai de vingt jours court du 31 mars, date à laquelle la revision des listes électorales politiques est irrévocable.

Il y aura donc lieu, pour vous, de prendre les mesures nécessaires pour qu'il soit procédé, cette année, dans le délai susvisé, à la revision des listes électorales pour les conseils de prud'hommes.

D'autre part, à la séance du Sénat du 26 février 1907, il a été spécifié qu'en cas de radiation d'office l'intéressé devrait

être avisé conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi du 2 février 1852. Je vous prie de vouloir bien inviter les maires de votre département à se conformer à cette prescription.

S'il y a lieu, je vous adresserai ultérieurement d'autres instructions en vue de l'application de la loi dont s'agit.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
ED. GUYOT-DESSAIGNE.

Le Directeur des affaires civiles et du sceau,
GEORGES LECHERBONNIER.

NOTE.

Extradition. — Italie. — Banqueroute simple. (Direction des affaires criminelles et des grâces, 1er bureau, n° 3536 T.)

(29 mars 1907.)

En vertu d'un accord de réciprocité récemment conclu entre les Gouvernements de France et d'Italie, le délit de *banqueroute simple* sera désormais susceptible de donner lieu à extradition entre les deux pays, sous réserve que les faits incriminés soient prévus et punis simultanément par les législations française et italienne.

CIRCULAIRE.

Congrégations religieuses. — Rapport au Président de la République. — Envoi d'imprimés. — Instructions pour la confection des états. (Direction des affaires criminelles et des grâces, 4e bureau, n° 725 L.)

(12 avril 1907.)

Monsieur le Procureur général,

Aux termes de l'article 36 de la loi du 30 avril 1906, le Garde des sceaux et le Ministre des finances doivent rendre compte dans un rapport annuel au Président de la Répu-

blique des opérations de toute nature effectuées en vertu des lois relatives à la liquidation des congrégations supprimées. Le premier rapport embrassera toutes les opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 1906 et exposera quelle était la situation à cette date.

Par ma circulaire du 30 novembre dernier, je vous ai annoncé que, pour l'établissement de ce rapport, je vous adresserai des cadres destinés à fournir les éléments de statistique indispensables. Vous trouverez sous ce pli les imprimés dont le libellé vient d'être arrêté par les deux administrations compétentes, de manière à permettre le contrôle des chiffres par les comptables du service de l'Enregistrement et les préposés de la Caisse des dépôts et consignations.

L'état (modèle A) spécial à chaque liquidation présente, dans un premier tableau, le détail des avances pendant l'année 1906 d'une part, et pendant les années antérieures d'autre part. On ne peut, en effet, se dispenser d'indiquer quelle était la situation à la date du 1er janvier 1906. Le deuxième tableau du même état fait connaître la situation active et passive de la liquidation et est destiné surtout à fournir les renseignements sur les rapports du liquidateur avec la Caisse des dépôts et consignations. Le troisième tableau du même état indique les résultats des opérations à la clôture de la liquidation.

Le liquidateur consignera à la 4e page de l'imprimé ses observations sur la marche générale de la liquidation.

Je vous adresse, en conséquence, pour chacune des liquidations suivies dans votre ressort, deux exemplaires de l'état A, dont l'un servira de minute et sera conservé par le liquidateur et dont l'autre vous sera transmis, après avoir été certifié tant par le receveur de l'Enregistrement, chargé de centraliser tous les payements, que par le préposé de la Caisse des dépôts et consignations, chacun en ce qui le concerne.

Vous trouverez en outre ci-joints des imprimés (modèle B) sur lesquels vous voudrez bien dresser, en triple exemplaire un état récapitulatif pour chacun des départements de votre ressort. L'un de ces exemplaires servira de minute et sera conservé à votre Parquet général; les deux autres devront m'être adressés, avant le 20 mai prochain, avec les états (modèle A) à l'appui.

Le Gouvernement tient à ce que le rapport définitif soit présenté à M. le Président de la République le plus promptement qu'il sera possible.

Je vous prie de veiller très attentivement à l'exécution des présentes instructions, dont vous voudrez bien m'accuser réception.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

ED. GUYOT-DESSAIGNE.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires criminelles et des grâces,

E. BOURDON.

CIRCULAIRE.

Jury ciminel. — Indemnité de séjour. — Application de la loi du 19 mars 1907 et du décret du 12 avril 1907. (*Direction des affaires criminelles et des grâces, 4e bureau, n° 384 L 04.*)

(13 avril 1907.)

Monsieur le Procureur général,

M. le Président de la République a promulgué la loi qui accorde une indemnité de séjour aux membres du jury criminel (*Journal officiel* du 13 avril 1907).

La loi dispose que cette indemnité devra être allouée à partir de sa promulgation. En vue d'assurer l'application immédiate de cette disposition, un règlement d'administration publique est intervenu le 12 avril 1907 (*Journal officiel* du 13 avril 1907).

Aux termes de ce décret, il est alloué, en France, aux membres du jury criminel qui ont droit à une indemnité de déplacement une indemnité de séjour, savoir :

A Paris, de 10 francs;

Dans les villes de 40,000 habitants et au-dessus, de 8 francs;

Dans les autres villes, de 6 francs.

Par ce même décret, l'indemnité de déplacement prévue par l'article 91 du décret de 1811 est fixée à 0 fr. 10 par kilomètre.

Ce règlement aura l'avantage de fixer les indemnités de séjour pour les membres du jury criminel proportionnellement à la durée des sessions, tout en allouant, à titre de frais de voyage, une indemnité de déplacement jugée suffisante.

Je vous prie de vouloir bien aviser MM. les Présidents d'assises de la promulgation de la loi et de la publication du décret susvisés.

Il ne leur échappera pas que cette réforme est de nature à augmenter considérablement les charges des frais de justice criminelle. Ils éviteront, j'en suis persuadé, la prolongation des sessions au delà du temps strictement nécessaire pour l'expédition des affaires et la bonne administration de la justice.

Vous trouverez ci-joint un certain nombre d'exemplaires des présentes instructions que vous pourrez faire remettre à chacun de MM. les Présidents chargés de présider les assises du deuxième trimestre de 1907 dans votre ressort.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
ED. GUYOT-DESSAIGNE.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires criminelles et des grâces,
E. BOURDON.

NOTE.

Extradition. — République Argentine. — Banqueroute frauduleuse. (Direction des affaires criminelles et des grâces, 1er bureau, n° 3398 T.)

(13 avril 1907.)

En vertu d'un accord de réciprocité récemment conclu par les Gouvernements de France et d'Argentine, le crime de *banqueroute frauduleuse* est susceptible de donner lieu à extradition entre les deux pays.

CIRCULAIRE.

Congrégations. — Maisons dites « du Refuge ». — Surveillance du parquet. — Rappel des prescriptions de l'article 13 du décret du 26 décembre 1810. (Cabinet du Garde des sceaux.)

(15 avril 1907.)

Monsieur le Procureur général,

De récentes informations judiciaires ont révélé de graves abus dans le régime et dans la discipline de certaines congrégations hospitalières. La responsabilité de ces abus peut être attribuée, pour une part, à l'absence de contrôle ou au défaut de surveillance effective des autorités chargées de ce soin.

Depuis de nombreuses années, les prescriptions de l'article 13 du décret du 26 décembre 1810, contenant brevet d'institution publique des maisons dites « du Refuge », ont été méconnues.

Les dispositions de cet article obligent notamment les Procureurs près les tribunaux civils ou leurs substituts à faire *tous les trois mois* une visite dans ces asiles, à demander la communication des registres, à entendre *même en particulier*, si elles le demandent, toutes les personnes qui y sont placées, à recevoir les réclamations et à veiller à ce qu'il leur soit fait droit conformément aux lois, sans préjudice des visites du Procureur général, toutes les fois qu'il le jugera convenable. L'article 13 ajoute que les procès-verbaux de ces visites devront être envoyés par ceux qui les auront faites au Ministère de la justice.

J'attache un grand prix à ce que vos substituts se conforment désormais à ces instructions qui pourraient être étendues aux colonies agricoles et aux établissements publics ou privés régis par la loi du 5 août 1850. L'article 14 de cette loi a prévu une inspection judiciaire qui devra désormais être faite à des intervalles rapprochés.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

ED. GUYOT-DESSAIGNE.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :

Le Directeur du cabinet,

DESHAYES.

CIRCULAIRE.

Casier judiciaire. — Bulletins n° 2 délivrés par les greffiers aux autorités maritimes. — Transmission au «service du contentieux» au Ministère de la marine. (Direction des affaires criminelles et des grâces, 3e bureau.)

(17 avril 1907.)

Monsieur le Procureur général,

Par suite des modifications apportées dans les attributions des bureaux de son administration, mon collègue, M. le Ministre de la Marine, me prie de porter à votre connaissance que les états de payement des bulletins n° 2 délivrés par les greffiers aux autorité smaritimes et transmis pour payement, le 1er février et le 1er août au Ministère de la marine (bureau de la Solde et de l'Habillement) devront désormais être adressés, aux mêmes époques, au «service du Contentieux» (voir *Bulletin officiel de la Justice*, 1901, p. 256).

Je vous prie de vouloir bien donner des instructions en ce sens à vos substituts et m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

ED. GUYOT-DESSAIGNE.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires criminelles et des grâces,

E. BOURDON.

CIRCULAIRE.

Enfants assistés. — Actes de naissance. — Copie conforme aux registres. — Réquisition de l'autorité préfectorale. (Direction des affaires civiles et du sceau, 1er bureau, n° 1628 B 00.)

(17 avril 1907.)

Monsieur le Procureur général,

M. le Ministre de l'intérieur a appelé mon attention sur la nécessité, pour le service des enfants assistés, de posséder des

copies, conformes aux registres, des actes de naissance des enfants sur lesquels ce service procède à une enquête. Mon collègue a exprimé le désir que, sur la présentation d'une réquisition émanée de l'autorité préfectorale, les fonctionnaires de l'inspection pussent obtenir ces copies des parquets, qui se les feront délivrer conformément au droit que leur confère la loi du 20 novembre dernier.

Il m'a paru indispensable, dans l'intérêt même des mineurs dont il s'agit, d'adopter la procédure indiquée par M. le Ministre de l'intérieur. En conséquence, je vous prie de vouloir bien donner, à cet effet, les instructions nécessaires à MM. les Procureurs de la République de votre ressort.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

ED. GUYOT-DESSAIGNE.

Pour ampliation :

Le Directeur des affaires civiles et du sceau,

GEORGES LECHERBONNIER.

CIRCULAIRE.

Actes de naissance destinés aux Gouvernements étrangers ou aux Ambassades et Légations étrangères. — Copies intégrales. (Direction des affaires civiles et du sceau, 1er bureau, n° 1628 B 00.)

(18 avril 1907.)

Monsieur le Procureur général,

M. le Ministre des affaires étrangères m'a exprimé le désir que les expéditions d'actes de naissance destinées aux gouvernements étrangers ou aux ambassades et légations étrangères fussent établies sous forme de copies intégrales des actes portés aux registres.

Cette mesure qui est, dans certains cas, rendue nécessaire par les stipulations internationales, ne m'a pas paru, dans les autres hypothèses, faire échec à l'esprit de la loi du 30 novembre 1906.

Dans ces conditions, je vous prie de vouloir bien adresser

à vos subtituts les instructions nécessaires pour qu'il soit donné satisfaction, le cas échéant, à la demande de M. le Ministre des affaires étrangères.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice,

ED. GUYOT-DESSAIGNE.

Pour ampliation :

Le Directeur des affaires civiles et du sceau,

GEORGES LECHERBONNIER.

CIRCULAIRE.

Répression des provocations et apologies prévues par les articles 23, 24 et 25 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse. (Direction des affaires criminelles et des grâces, 1er bureau, n° 128 A 07.)

(19 avril 1907.)

Monsieur le Procureur général,

J'appelle de nouveau votre attention sur la nécessité d'assurer une prompte et énergique répression des infractions ci-après qui tombent sous le coup des articles 23, 24 et 25 de la loi du 29 juillet 1881 :

1° Provocations au vol, au meurtre, au pillage, à l'incendie, à la destruction par des substances explosibles, et apologie de ces faits;

2° Provocation aux crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat;

3° Provocations adressées à des militaires dans le but de les détourner de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs, dans tout ce qu'ils commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires.

Aussi bien, je vous prie, à cet égard, de vous reporter aux instructions de ma circulaire du 3 novembre 1906 et de ne pas manquer de porter immédiatement à ma connaissance les infractions de cette nature, dès qu'elles vous seront signalées.

Vous voudrez bien d'ailleurs recommander également à vos substituts de continuer, comme par le passé, à vous communiquer sans aucun délai, pour qu'il en soit référé à ma

Chancellerie, qui devra toujours être consultée avant l'exercice des poursuites, les procès-verbaux qui seraient dressés contre les individus qui se seraient rendus coupables d'actes de cette nature.

Je saisis cette occasion pour vous prier de rappeler à vos substituts qu'ils devront avoir soin, dans ces sortes d'affaires, lorsqu'ils seront invités à requérir information, d'observer exactement la procédure spéciale instituée par la loi du 29 juillet 1881, notamment dans l'article 48, qui prescrit d'articuler et de qualifier les faits, de mentionner les termes mêmes incriminés et d'indiquer les textes dont l'application est requise. Ces dispositions ont été, en effet, parfois perdues de vue, et leur méconnaissance a des conséquences graves, puisqu'elles doivent être observées à peine de nullité.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire, dont je vous envoie un nombre suffisant pour que vous en fassiez parvenir un exemplaire à chacun de vos substituts.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
ED. GUYOT-DESSAIGNE.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires criminelles et des grâces,
E. BOURDON.

CIRCULAIRE ADRESSÉE À MM. LES PROCUREURS GÉNÉRAUX PRÈS LES COURS D'APPEL D'AMIENS, DOUAI, BESANÇON, NANCY.

Recherche des mariniers étrangers poursuivis ou condamnés en France. — Mention spéciale sur les pièces remises à la gendarmerie. (Direction des affaires criminelles et des grâces, 1er bureau, n° 97 A 05.)

(20 avril 1907.)

Monsieur le Procureur général,

Mon attention a été appelée sur les facilités avec lesquelles trop souvent les mariniers étrangers échappent à la répression des infractions dont ils se sont rendus coupables.

Une surveillance spéciale peut seule remédier à cette situation.

J'ai décidé, d'accord avec M. le Ministre de la guerre, qu'elle serait exercée par les brigades de gendarmerie voisines des écluses frontières.

A cet effet, les agents de la navigation ont été autorisés par M. le Ministre des travaux publics à mettre à la disposition de la gendarmerie, dans des conditions aussi larges que possible, les registres de statistique tenus dans les bureaux les plus voisins de la frontière et à lui procurer, d'une manière générale, toutes les facilités compatibles avec l'exercice régulier du service.

Mais, pour que les investigations puissent être efficaces, il importe essentiellement que le mandat, extrait de jugement, signalement ou acte quelconque remis par le parquet à la gendarmerie, mentionne exactement le nom du bateau sur lequel se trouvait le délinquant au moment des poursuites.

Je vous prie de vouloir bien donner des instructions en ce sens à chacun de vos substituts.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
ED. GUYOT-DESSAIGNE.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :
Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires criminelles et des grâces,
E. BOURDON.

CIRCULAIRE.

Accidents du travail. — Exploitations commerciales. — Contribution des exploitants non patentés et non assurés au fonds de garantie. — Application de la loi du 12 avril 1906 et du décret du 18 février 1907. (Direction des affaires civiles et du sceau, 1er bureau, n° 1244 B 83.)

(22 avril 1907.)

Monsieur le Premier Président,

La loi du 12 avril 1906 a étendu à toutes les exploitations commerciales les dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur

les accidents du travail, et réglé en outre le mode de contribution des exploitations de toute nature au fonds de garantie institué par cette dernière loi pour faire face à l'insolvabilité des patrons non assurés et des compagnies d'assurances.

Il résulte de l'article 5 de la loi de 1906 et du décret du 18 février 1907 rendu pour son exécution que les *exploitants non patentés et non assurés* doivent participer à l'entretien du fonds dont il s'agit au moyen d'une contribution dont le taux a été fixé, par l'article 2 de la loi de finances du 30 janvier 1907, à 4 p. o/o du capital constitutif des rentes mises à leur charge, contribution qui est recouvrée par le receveur de l'enregistrement du siège de la Cour d'appel ou du tribunal, «lors de l'enregistrement des ordonnances, jugements ou arrêts liquidant définitivement les rentes dues» (art. 5 du décret).

Mais, pour que ce comptable soit à même de percevoir la taxe ainsi établie, il est indispensable qu'il puisse reconnaître, au moment de l'accomplissement de la formalité, si les décisions constitutives de pensions sont bien imposables, c'est-à-dire si elles ont été rendues à l'encontre d'un chef d'entreprise *non patenté et non assuré.*

Or ni la loi, ni le décret n'ont prescrit de formalité spéciale dans ce but.

En vue de suppléer à ce silence, je vous prie de vouloir bien inviter MM. les Présidents de chambre et MM. les Présidents des tribunaux de votre ressort à mentionner, dans les arrêts, jugements et ordonnances portant allocation de rentes au profit de victimes d'accidents du travail, la profession de l'exploitant condamné au service de la rente et de spécifier en outre si cet exploitant est ou non assuré.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire, dont je vous adresse un nombre d'exemplaires suffisant pour les Présidents de chambre et les Présidents de tribunaux de votre ressort.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

ED. GUYOT-DESSAIGNE.

Le Directeur des affaires civiles et du sceau,

GEORGES LECHERBONNIER.

CIRCULAIRE.

Actes de l'état civil. — Communication réciproque. — Convention de la Haye du 12 juin 1902. — Traités antérieurs. — Addition à la circulaire du 4 août 1906. — Suisse. — Norvège. — Allemagne. (Direction des affaires civiles et du sceau, 1^{er} bureau, n° 9148 B 3.)

(22 avril 1907.)

Monsieur le Procureur général,

Par une circulaire en date du 4 août 1906, ma Chancellerie vous a signalé les dispositions de la convention de la Haye du 12 juin 1902, relatives à la communication réciproque des actes de mariage; elle vous a rappelé en même temps que l'échange de tous les actes de l'état civil était assuré, en vertu de traités antérieurs, avec l'Italie, le Luxembourg, la Belgique, l'Autriche-Hongrie et la Suède.

A ces États il y a lieu d'ajouter la Suisse, en vertu d'accords verbaux intervenus en 1877 (circulaire du 6 octobre 1897, *Bulletin officiel*, 1897, p. 100) et la Norvège, depuis la promulgation, au *Journal officiel* du 16 janvier 1907, d'une déclaration destinée à assurer la communication réciproque des actes de l'état civil.

D'autre part, le Gouvernement allemand ayant exprimé le désir de recevoir en double expédition les actes de mariage de ses nationaux, quand les époux seront originaires de deux communes différentes, j'ai décidé qu'il lui serait donné satisfaction.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire, dont je vous adresse des exemplaires en nombre suffisant pour tous les chefs de parquet de votre ressort. Vos substituts auront soin de porter les renseignements qui précèdent à la connaissance des officiers de l'état civil de leurs arrondissements.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
ED. GUYOT-DESSAIGNE.

Le Directeur des affaires civiles et du sceau,
GEORGES LECHERBONNIER.

CIRCULAIRE.

Instruction criminelle. — Inculpés en fuite. — Mandat d'arrestation. — Transmission au Préfet de police et au Ministère de l'intérieur (Sûreté générale). — Avis de cessation de recherches. (Direction des affaires criminelles et des grâces, 1er bureau, n° 2080 A 94.)

(24 avril 1907.)

Monsieur le Procureur général,

Par des instructions générales en date des 24 septembre 1894 et 8 février 1897, ma Chancellerie a prescrit aux chefs de parquet d'informer exactement la Préfecture de police (service de l'identité judiciaire) de tous les mandats décernés par les magistrats instructeurs contre des inculpés en fuite. Les résultats de pareils avis sont nécessairement limités. En effet, cette mesure ne permet de rechercher et d'atteindre que les malfaiteurs qui se réfugient dans le département de la Seine. Il s'ensuit qu'elle est tout à fait insuffisante. Aussi bien, d'accord avec M. le Président du Conseil, j'ai décidé que la recherche des inculpés en fuite qui sont l'objet d'un mandat devait être facilitée sur tout le territoire de la République, et qu'il y aurait lieu, à l'avenir, d'informer non seulement la Préfecture de police, mais encore et surtout la Direction de la sûreté générale.

Je vous prie, en conséquence, d'inviter vos substituts à adresser régulièrement et sans exception au Ministère de l'intérieur, sous le timbre de la Direction de la sûreté générale, Contrôle général des services des recherches, une copie ou un avis de tous les mandats d'arrestation décernés contre des inculpés en fuite.

Ces envois seront effectués concurremment avec ceux destinés à M. le Préfet de police en conformité des instructions précitées de ma Chancellerie en date des 24 septembre 1894 et 8 février 1897.

Il va de soi, d'ailleurs, que la Direction de la sûreté générale et la Préfecture de police devront être immédiatement avisées dès que, pour une cause quelconque, les recherches prescrites à l'encontre d'un inculpé deviendront inutiles.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente cir-

culaire dont je vous adresse des exemplaires en nombre suffisant pour les chefs de parquet et les juges d'instruction de votre ressort.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice,

ED. GUYOT-DESSAIGNE.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires criminelles et des grâces,

E. BOURDON.

CIRCULAIRE.

Vagabondage. — Inculpé muni d'un livret syndical assurant un secours de route ou «viaticum». (Direction des affaires criminelles et des grâces, 1er bureau, n° 2065 A 06.)

(25 avril 1907.)

Monsieur le Procureur général,

Un certain nombre de fédérations ou syndicats d'ouvriers se sont préoccupés d'assurer à leurs adhérents en quête de travail des ressources qui leur permettent de se déplacer pour se procurer un engagement ou un emploi. A cet effet, ces syndicats ont institué un secours de route, dit *viaticum*, que l'adhérent a le droit de toucher, sur le vu d'un livret et jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, dans chacune des sections de la fédération ou du syndicat.

La possession de ce livret constitue un moyen d'existence certain; elle est, par suite, exclusive de l'état de vagabondage. Il importe, dès lors, que les agents de la force publique, les officiers de police judiciaire et les magistrats soient avisés qu'aucun procès-verbal ne doit être dressé, qu'aucune poursuite ne saurait être exercée pour vagabondage contre les porteurs des livrets dont s'agit, sauf vérification de la régularité du titre et de la réalité du crédit que le bénéficiaire prétend en retirer.

Je vous prie d'adresser des instructions en ce sens et de m'accuser réception de la présente circulaire dont vous trou-

verez ci-joint un certain nombre d'exemplaires destinés aux parquets de votre ressort.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
ED. GUYOT-DESSAIGNE.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires criminelles et des grâces,
E. BOURDON.

CIRCULAIRE.

Congrès de droit pénal de Toulouse. — Concours des magistrats. — Congés. (Direction des affaires criminelles et des grâces, 1er bureau.)

(29 avril 1907.)

Monsieur { le Premier Président, le Procureur général,

Le groupe français de l'Union internationale de droit pénal organise, pour les 19, 20 et 21 mai 1907, un congrès de droit pénal qui se tiendra à Toulouse, sous la présidence de M. Garçon, professeur à la Faculté de droit de Paris.

Des magistrats de votre ressort peuvent désirer prendre part à ce congrès. Je suis disposé à leur faciliter cette participation en leur accordant tous les congés qui me seront demandés pour cet objet, sous la réserve que le service judiciaire soit assuré.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
ED. GUYOT-DESSAIGNE.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires criminelles et des grâces,
E. BOURDON.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

sur l'administration de la justice civile et commerciale pendant l'année 1904. — France. — Algérie. — Tunisie.

(Mars-avril 1907.)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le compte général de l'administration de la justice civile et commerciale en France, en Algérie et en Tunisie, pendant l'année 1904.

La législation n'ayant subi dans le cours de cette année aucune modification touchant aux principes fondamentaux de notre droit civil, les chiffres ne présentent que des variations peu importantes. Je me bornerai donc à signaler sommairement les principaux résultats des travaux accomplis par les Cours et Tribunaux de chaque degré.

FRANCE.

PREMIÈRE PARTIE.

COUR DE CASSATION.

Pendant l'année 1904, la Cour de cassation a été saisie de 2,368 pourvois, formés contre 528 arrêts de Cour d'appel, 125 jugements de Tribunaux civils, 32 jugements de Tribunaux de commerce, 1,623 jugements de Tribunaux de paix, 39 décisions de jurys spéciaux d'expropriation pour cause d'utilité publique, 4 décisions de chambres de notaires, d'avoués ou d'huissiers et 1 décision de conseil de prud'hommes. Elle a reçu, en outre, 10 demandes en règlement de juges, 4 réquisitoires, 1 demande en renvoi pour cause de suspicion légitime, et enfin 1 prise à partie.

Chambre des requêtes. — La Chambre des requêtes avait à examiner 1,753 pourvois : 1,049 restant à juger de l'année précédente et 704 dont elle a été saisie pendant l'année du compte. Elle a rendu 394 arrêts de rejet, 289 d'admission,

4 réglant de juges définitivement, 2 de déchéance et de non-lieu, et enfin a donné acte de 62 désistements; soit, au total, 750 affaires terminées et 1,003 restant sans solution au 31 décembre.

Chambre civile. — Pendant la même année, la Chambre civile statuait sur 1,937 affaires, dont 1,616 en matière électorale, portées directement devant elle en vertu de l'article 1er de la loi du 30 novembre 1875 et de la loi du 26 janvier 1877. Elle prononçait 1,127 rejets, 560 cassations, 216 jonctions, 7 non-lieu à statuer, 2 renvois aux chambres réunies et 1 arrêt sur inscription de faux. En outre, 23 affaires étaient suivies de désistement.

Chambres réunies. — Les Chambres réunies ont rendu 5 arrêts, dont 3 de cassation et 2 en matière disciplinaire.

En résumé, si l'on défalque du nombre total des arrêts rendus en 1904 celui des arrêts d'admission prononcés par la Chambre des requêtes, qui font double emploi avec ceux rendus par la Chambre civile, on constate qu'il a été prononcé 1,522 arrêts de rejet et 563 de cassation.

DEUXIÈME PARTIE.

COURS D'APPEL.

Pendant l'année 1904, les Cours d'appel ont été saisies de 15,647 affaires, soit une augmentation de 199 sur l'année précédente (15,448). En ajoutant à ce chiffre 10,191 affaires anciennes restant à juger au 31 décembre 1903, réinscrites au rôle après avoir été rayées, ou revenant à l'audience sur opposition à des arrêts rendus par défaut avant l'année du compte, on obtient un total de 25,838 affaires sur lesquelles les cours ont eu à statuer.

Ces affaires se divisent en 25,627 appels des Tribunaux civils ou de commerce (11,823 affaires ordinaires et 13,804 affaires sommaires), 1 appel de sentence arbitrale, 203 contestations relatives à l'exécution des arrêts de Cours d'appel, 2 renvois après cassation, 4 oppositions à taxe et 1 déclaration de péremption d'instance.

Pendant l'année du compte, 11,732 de ces affaires ont été

réglées contradictoirement et 1,102 par défaut. En outre, 2,473 ont été rayées du rôle par suite de désistement ou de transaction entre les parties; 15,307 ont donc été terminées et 10,531 (41 p. 100 au lieu de 39 p. 100 en 1903) restaient sans solution au 31 décembre.

Les 15,307 affaires terminées avaient donné lieu à 755 arrêts préparatoires ou interlocutoires, soit 5 p. 100, proportion sensiblement égale à celle des années 1902 et 1903.

Le tableau suivant indique, pour les affaires terminées en 1904, la durée de leur inscription au rôle et, pour les affaires restant à juger, le temps qui s'est écoulé depuis qu'elles y figuraient.

DÉSIGNATION.		NOMBRES RÉELS ET PROPORTIONNELS.	
		AFFAIRES TERMINÉES	AFFAIRES RESTANT à juger.
Affaires inscrites au rôle depuis	3 mois et moins	3,675 ou 24 p. 100	4,124 ou 39 p. 100
	Plus de 3 mois jusqu'à 6 mois	2,406 ou 16 p. 100	1,827 ou 17 p. 100
	Plus de 6 mois jusqu'à 12 mois	4,403 ou 29 p. 100	2,501 ou 24 p. 100
	Plus d'un an jusqu'à 2 ans	3,678 ou 24 p. 100	1,369 ou 13 p. 100
	Plus de 2 ans	1,145 ou 7 p. 100	710 ou 7 p. 100

On peut donc constater que près d'un quart des affaires (24 p. 100) ont été terminées dans les trois premiers mois de leur inscription au rôle; cette proportion est restée la même qu'en 1902 et 1903.

Sur 100 jugements qui leur ont été soumis, les Cours d'appel en ont confirmé 64 en matière civile (au lieu de 67 en 1903) et 71 en matière commerciale (70 en 1903).

Le ministère public a donné ses conclusions dans 8,421 affaires (55 p. 100 des causes jugées).

Adoptions. — Le nombre des actes d'adoption soumis aux Cours d'appel reste toujours très faible : 103 en 1902, 90 en 1903 et 84 en 1904. Ces derniers concernaient 92 adoptés, qui se divisent ainsi : 10 enfants naturels, 19 neveux ou nièces des adoptants et 63 n'ayant avec ceux-ci aucun lien de parenté.

TROISIÈME PARTIE.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Affaires du rôle. — En 1904, le nombre des affaires inscrites pour la première fois au rôle des tribunaux de 1re instance s'est élevé à 140,456, présentant avec celui de l'année antérieure (140,617) une très légère différence. Comme il restait à juger de l'année précédente 41,946 affaires, que 6,943 ont été réinscrites au rôle pendant l'année et que 1,751 revenaient à l'audience sur opposition formée à des jugements rendus par défaut avant le 1er janvier, les Tribunaux ont eu à statuer sur 191,096 causes, parmi lesquelles on comptait 114,726 affaires ordinaires (60 p. 100) et 76,370 affaires sommaires (40 p. 100).

Dans le courant de l'année, 146,278 affaires du rôle général, soit plus des trois quarts (76 p. 100), ont été terminées: 74,653 (51 p. 100) par des jugements contradictoires, 38,613 (26 p. 100) par des jugements par défaut et 33,012 (23 p. 100) par suite de transaction ou de désistement. Sur ces dernières, 9,415 avaient déjà été portées à l'audience et donné lieu à des jugements d'avant-faire-droit.

La durée des procès diffère sensiblement selon qu'ils sont portés devant les Tribunaux de 1re instance ou qu'ils ont été jugés par les Cours d'appel.

Le tableau suivant, rapproché de celui qui a été dressé pour les Cours, permettra de se rendre compte de la mesure dans laquelle ces différences se sont produites :

DÉSIGNATION.		NOMBRES RÉELS ET PROPORTIONNELS.	
		AFFAIRES TERMINÉES.	AFFAIRES RESTANT à juger.
Affaires inscrites au rôle depuis	3 mois et moins	73,982 ou 51 p. 100	18,399 ou 41 p. 100
	Plus de 3 mois jusqu'à 6 mois	32,476 ou 22 p. 100	10,243 ou 23 p. 100
	Plus de 6 mois jusqu'à 12 mois	26,903 ou 18 p. 100	8,856 ou 20 p. 100
	Plus d'un an jusqu'à 2 ans	10,468 ou 7 p. 100	5.006 ou 11 p. 100
	Plus de 2 ans	2,449 ou 2 p. 100	2,314 ou 5 P. 100

Ces chiffres proportionnels sont presque les mêmes que ceux de l'année précédente.

Affaires non inscrites. — Le nombre des affaires portées directement devant les Tribunaux civils sans avoir été, au préalable, inscrites au rôle, a subi pendant les trois dernières années une notable diminution : de 56,018 en 1902 il s'est abaissé à 54,568 en 1903 et à 53,658 en 1904.

Intervention du ministère public. — Les Procureurs de la République ont produit des conclusions dans 78,110 affaires, dont 53,290 en vertu des paragraphes 1 et 7 de l'article 83 du Code de procédure civile. Dans les 24,820 autres, ils n'y étaient pas obligés par la loi. En 1903, le ministère public était intervenu dans 78,129 procès.

Avant-faire-droit. — Le nombre des avant-faire-droit, qui était de 34,516 en 1901, a été de 34,075 en 1902; depuis cette époque, il s'est élevé à 34,454 en 1903 et à 34,992 en 1904. Ce dernier chiffre se décompose comme suit : 30,627 jugements préparatoires ou interlocutoires et 4,365 jugements sur demandes incidentes.

Ordonnances des Présidents. — Le total des ordonnances rendues par les Présidents des Tribunaux civils augmente chaque année : 335,652 en 1900, 341,286 en 1901, 352,706 en 1902, 361,490 en 1903 et enfin 367,194 en 1904. Cette augmentation porte notamment sur les ordonnances d'assignation à bref délai (41,977 en 1900 et 45,470 en 1904) et sur les ordonnances de taxes de frais (119,167 d'une part et 125,049 de l'autre). Mais l'une des causes principales de cette progression doit être attribuée à l'application de l'article 16 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, en vertu duquel les Présidents sont appelés à fixer l'indemnité due aux victimes, s'il y a accord des parties. Le nombre des ordonnances rendues en cette matière, qui s'élevait déjà à 15,877 en 1902, a atteint 17,240 en 1903 et 17,615 en 1904.

Les Présidents ont ordonné l'arrestation, par mesure de

correction paternelle, de 774 enfants mineurs (461 garçons et 313 filles).

Divorces et séparations de corps. — De 1903 à 1904, le nombre des demandes en divorce s'est élevé de 11,367 à 11,948, et celui des demandes en conversion de séparation de corps en divorce, de 505 à 580. Le chiffre des demandes en séparation de corps a subi, au contraire, une très légère diminution (de 2,989 à 2,961).

Il résulte de ces chiffres que les époux malheureux ont une tendance de plus en plus marquée à recourir au divorce, de préférence à la séparation de corps. On ne compte plus, en effet, en 1904, que deux départements : la Mayenne et le Finistère, dans lesquels le nombre des séparations de corps est encore supérieur à celui des divorces.

Parmi les demandes principales en divorce, 5,215 (soit 44 p. 100) émanaient du mari et 6,733 (soit 56 p. 100) de la femme. Quant aux demandes de séparation de corps, 645 (soit 22 p. 100) ont été introduites par le mari, et 2,316 (soit 78 p. 100) par la femme.

Ces chiffres ne diffèrent pas sensiblement de ceux des années précédentes. Il en est de même des résultats relatifs à la situation de famille et à la profession des époux. Il ne me paraît pas nécessaire de reproduire ici les observations que les comptes précédents ont maintes fois présentées. Je me bornerai à constater que les demandes reconventionnelles sont de plus en plus fréquentes : 1,958 en 1903 et 2,146 en 1904, pour les divorces; 582 et 631, pour les séparations de corps.

Les motifs invoqués à l'appui des demandes principales et reconventionnelles sont les suivantes (voir le tableau à la page 142) :

On voit que les différences ne se chiffrent nulle part par plus de deux centièmes.

Les tribunaux ont accueilli 10,850 demandes en divorce, précédées ou non de séparation de corps (86 p. 100), ils en ont rejeté 953 (8 p. 100), et 725 instances (6 p. 100) ont été suivies de transaction ou de désistement. En ce qui concerne les séparations de corps, 2,290 demandes (78 p. 100) ont été

accueillies, 331 (11 p. 100) rejetées et 340 (11 p. 100) terminées par transaction ou désistement.

DÉSIGNATION.	1903.		1904.	
	NOMBRES réels.	NOMBRES proportionnels sur 100.	NOMBRES réels.	NOMBRES proportionnels sur 100.
DIVORCES.				
Excès, sévices et injures graves	10,217	74	10,597	72
Adultère de la femme	2,095	15	2,304	16
Adultère du mari	1,278	9	1,507	10
Condamnation à une peine afflictive et infamante	268	2	284	2
SÉPARATIONS DE CORPS.				
Excès, sévices et injures graves	3,029	85	3,007	86
Adultère de la femme	274	8	278	7
Adultère du mari	225	6	242	6
Condamnation à une peine afflictive et infamante	43	1	65	1

Eu égard à la durée du mariage, la répartition proportionnelle s'établit ainsi :

DÉSIGNATION	DIVORCES.	SÉPARATIONS DE CORPS.
Moins d'un an	526 ou 4 p. 100	160 ou 5 p. 100
De 1 an à 5 ans	4,090 ou 33 p. 100	825 ou 30 p. 100
De 5 ans à 10 ans	4,415 ou 36 p. 100	966 ou 33 p. 100
De 10 ans à 20 ans	2,529 ou 21 p. 100	662 ou 23 p. 100
De 20 ans à 30 ans	588 ou 5 p. 100	197 ou 7 p. 100
De plus de 30 ans	89 ou 1 p. 100	53 ou 2 p. 100

Il n'a pas été possible de connaître la durée du mariage dans 291 affaires de divorce et 38 affaires de séparation de corps.

Déchéance de la puissance paternelle. — Le nombre des déchéances de la puissance paternelle prononcées par les tribunaux civils n'a cessé de décroître depuis plusieurs années :

792 en 1900, 735 en 1901, 710 en 1902, 688 en 1903 et 606 en 1904.

Il appartient, à cet égard, aux magistrats du parquet de surveiller très attentivement la situation des enfants maltraités ou moralement abandonnés, et de provoquer d'office, si cette mesure leur paraît devoir s'imposer, la déchéance des parents indignes.

Accidents du travail. — Les lois des 9 avril 1898 et 22 mars 1902, destinées à faciliter l'accès de la justice aux victimes d'accidents du travail, reçoivent, de jour en jour, une application plus fréquente.

C'est ainsi que le nombre des ordonnances des présidents des tribunaux civils constatant l'accord des parties et réglant l'indemnité s'est élevé de 7,957 en 1902 à 9,404 en 1903 et à 10,590 en 1904. D'autre part, pendant l'année, les tribunaux ont été saisis de 7,789 affaires nouvelles, au lieu de 7,519 en 1903; il convient d'ajouter à ces 7,789 affaires 2,923 qui restaient à juger de l'année précédente, soit un total de 10,712.

Sur ces 10,712 instances, 7,913 ont été terminées pendant l'année : 7,105 par des jugements contradictoires ou par défaut, et 808 par transaction entre les parties ou désistement. Il en restait donc 2,799 à régler au 31 décembre 1904.

Les demandes d'indemnité ont été accueillies par les tribunaux dans la proportion de 65 p. 100.

Ventes judiciaires d'immeubles. — Il a été procédé, en 1904, à 20,951 ventes judiciaires d'immeubles (10,907 à la barre, et 10,044 devant notaire). Ce chiffre présente sur celui de l'année précédente une diminution de 1,101 unités.

Le montant total des prix d'adjudication s'est élevé à 312,435,343 francs, ce qui donne, par vente, un prix moyen de 14,912 francs, au lieu de 15,741 francs en 1903. Cette diminution du prix moyen, qui se manifeste d'ailleurs depuis plusieurs années, ne s'explique que par une dépréciation régulière de la valeur de la propriété immobilière.

Tandis que, dans certaines ventes, le montant des frais est imputé sur le prix d'adjudication, dans d'autres, au con-

traire, il est payé en sus; de sorte que, si l'on veut obtenir la proportion des frais par rapport à la valeur réelle de l'immeuble, il convient d'ajouter au montant du prix d'adjudication le montant des frais payés en sus.

Le tableau suivant indique quel a été, à ce titre, depuis 1901, le montant moyen des frais par 100 francs du prix d'adjudication, d'après l'importance des ventes.

IMPORTANCE DES VENTES.	MONTANT MOYEN DES FRAIS PAR 100 FRANCS DU PRIX DE VENTE (à la barre et devant notaire déduction faite des frais payés en sus).			
	1901.	1902.	1903.	1904.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
500 francs et moins	68 08	57 69	56 33	51 69
501 à 1,000 francs	32 29	29 50	30 24	30 61
1,001 à 2,000 francs	20 75	19 99	20 05	19 92
2,001 à 5,000 francs	14 46	13 78	13 94	13 68
5,001 à 10,000 francs	8 78	8 60	8 68	8 88
Plus de 10,000 francs	2 26	2 25	2 35	2 53
TOTAUX	4 01	4 10	4 02	4 27

Il résulte de ces chiffres que si la moyenne générale des frais n'a subi, en somme, aucune modification appréciable, il s'est produit une diminution assez sensible en ce qui concerne les ventes dont le prix d'adjudication n'a pas dépassé 500 francs. Ce résultat doit être attribué, d'une part, au mode de surveillance organisé par la circulaire de ma chancellerie, en date du 29 décembre 1899, et, d'autre part, aux instructions plus récentes par lesquelles mon administration n'a cessé d'appeler sur ce point l'attention des magistrats.

Les ventes judiciaires d'immeubles ont donné lieu à 10,788 incidents (8,478 à la barre et 2,310 devant notaire), parmi lesquels figurent 3,582 surenchères (32 p. 100) et 1,524 baisses de mise à prix (14 p. 100).

Ordres et contributions. — Le nombre des ordres, ouverts pendant l'année, s'est élevé à 7,103. En tenant compte des 5,124 qui restaient au 31 décembre 1903, les juges-commissaires ont eu à régler 12,227 procédures, sur lesquelles 7,430 ont été terminées pendant l'année : 2,546 (34 p. 100)

judiciairement, 3,459 (47 p. 100) par règlement amiable et 1,425 (19 p. 100) de tout autre manière. En outre, 1,849 contributions (au lieu de 1,967 en 1903) ont été réglées en 1904.

L'importance des procédures d'ordres, judiciaires ou amiables, et de contributions est mise en relief par le tableau suivant :

DÉSIGNATION.		ORDRES JUDICIAIRES.	ORDRES AMIABLES.	CONTRIBUTIONS.
Montant des sommes à distribuer.	1,000 francs et moins	163	502	426
	1,001 à 5,000 francs	865	1,430	808
	5,001 à 10,000 francs	520	650	172
	10,001 à 50,000 francs	803	747	175
	50,001 à 100,000 francs	119	88	13
	Plus de 100,000 francs	76	42	9
	TOTAUX	2,546	3,459	1,603
Nombre des créanciers réclamants ou poursuivants		18,426	17,816	18,131
		francs.	francs.	francs.
Montant des sommes	à distribuer	50,949,086	38,849,239	11,755,925
	réclamées ou pour lesquelles il a été fait productions	103,724,644	75,128,287	66,473,708
Montant des frais		1,843,061	1,331,127	704,508

Ces chiffres démontrent que, d'une façon générale, la situation des créanciers a été plus défavorable en 1904 qu'en 1903. En effet, la perte s'est élevée pour eux à 51 fr. 85 p. 100 (au lieu de 44 fr. 68 en 1903) dans les ordres judiciaires, et à 49 fr. 64 p. 100 (au lieu de 47 fr. 62) dans les ordres amiables. En ce qui touche les contributions, au contraire, la perte, qui était de 87 fr. 32 en 1903, n'est plus que de 82 fr. 92 en 1904.

La moyenne des frais, par procédure, a été de 724 francs pour les ordres judiciaires, de 384 francs pour les ordres amiables et de 509 francs pour les contributions.

Sur les 3,459 procédures d'ordre réglées à l'amiable, 3,258 (94 p. 100) ont été terminées dans le délai d'un an à dater de leur ouverture; pour les ordres judiciaires, 1,172 seulement sur 2,546 (46 p. 100) ont été réglées dans ce délai.

QUATRIÈME PARTIE.

JURIDICTION COMMERCIALE.

En 1904, 186,762 affaires ont été inscrites pour la première fois aux rôles des tribunaux spéciaux de commerce, ou des tribunaux civils jugeant commercialement, soit une augmentation de 1,847 unités sur l'année précédente (184,915). Il restait à juger, au 1er janvier 1904, 20,245 affaires; d'autre part, 4,784 causes ont été réinscrites au rôle. C'est donc un ensemble de 211,791 affaires, sur lesquelles la juridiction commerciale a été appelée à statuer en 1904.

Sur ces 211,791 procès, 190,560 ont été terminés pendant l'année : 46,934 (25 p. 100) contradictoirement, 71,339 (37 p. 100) par défaut, 3,504 (2 p. 100) par jonction, et enfin 68,783 (36 p. 100) par transaction ou radiation. Au 31 décembre, il restait sans solution 21,231 affaires.

Ces mêmes tribunaux ont rendu, en outre, 33,796 jugements sur requête, dont 26,153 en matière de faillite ou de liquidation judiciaire.

Nantissements de fonds de commerce. — La loi du 1er mars 1898, modifiant l'article 2075 du Code civil et réglant la publicité du nantissement des fonds de commerce, a rendu plus pratique, pour les commerçants, le recours à ce moyen de crédit. Le nombre des inscriptions effectuées sur les registres des greffes des tribunaux de commerce, en exécution de cette loi, a été de 9,069 en 1903 et s'est élevé à 10,210 en 1904.

Liquidations judiciaires et faillites. — Le mouvement des liquidations judiciaires et des faillites ouvertes pendant les cinq dernières années ressort des indications suivantes :

ANNÉES.	FAILLITES.	LIQUIDATIONS.
1900	6,393	2,901
1901	6,031	2,896
1902	6,107	2,891
1903	6,391	2,781
1904	6,933	2,830

Le nombre des faillites, on le voit, a pris depuis 1901 une

marche nettement ascendante. Par contre, les liquidations judiciaires, qui étaient en décroissance de 1901 à 1903, remontent en 1904 de 49 unités. La situation n'est donc pas favorable.

Il convient d'ajouter aux liquidations judiciaires et aux faillites ouvertes pendant l'année les procédures qui étaient en cours au 31 décembre 1903; on obtient alors les totaux suivants : 12,857 faillites (dont 653 provenant de liquidations judiciaires converties) et 5,498 liquidations judiciaires.

Les solutions données à ces diverses procédures sont indiquées dans le tableau ci-après :

DÉSIGNATION.		LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.	CONVERSIONS de LIQUIDATIONS judiciaires en faillites.	FAILLITES.
Procédures terminées dans l'année.	Par le concordat	871	26	609
	Par la liquidation au 31 décembre, de l'actif abandonné	331	10	231
	Par la liquidation au 31 décembre, de l'union	555	93	1,523
	Par suite de l'insuffisance de l'actif	972	284	3,932
	Dont le jugement déclaratif a été rapporté	13	3	463
	Par jonctions	7	"	17
TOTAUX		2,749	416	6,776

Il restait à régler, au 31 décembre, 2,749 liquidations judiciaires, 217 liquidations judiciaires converties en faillites et 5,449 faillites.

L'importance des faillites et des liquidations judiciaires ne peut être établie que pour les procédures dans lesquelles il y a eu concordat ou liquidation soit de l'actif abandonné, soit de l'union. Ces procédures se distribuent, à cet égard, de la façon suivante (voir le tableau à la page 148) :

Le montant de l'actif, mobilier et immobilier, s'est élevé, dans les liquidations judiciaires, à 49,236,914 francs, pour faire face à un passif de 121,006,102 francs, se décomposant ainsi : hypothécaire, 21,533,824 francs; privilégié, 7,972,431 francs, et chirographaire, 91,499,847 francs. En ce qui concerne les faillites, l'actif n'a atteint que 29,884,815 fr., tandis que le passif a été de 159,723,065 francs, se divisant

en : hypothécaire, 8,439,552 francs; privilégié, 5,818,065 fr., et chirographaire, 145,465,448 francs.

DÉSIGNATION.		LIQUIDATIONS.	FAILLITES et LIQUIDATIONS converties en faillites.
Passif de	5,000 francs et moins.....	280 ou 16 p. 100	466 ou 19 p. 100
	5,001 à 10,000 francs.....	303 ou 17 p. 100	432 ou 17 p. 100
	10,001 à 50,000 francs....	753 ou 43 p. 100	1,058 ou 42 p. 100
	50,001 à 100,000 francs...	218 ou 12 p. 100	246 ou 10 p. 100
	Plus de 100,000 francs....	203 ou 12 p. 100	290 ou 12 p. 100
Totaux....................		1,757	2,492

Il résulte de ces indications qu'en supposant les créanciers privilégiés et hypothécaires intégralement désintéressés, les créanciers chirographaires n'ont eu à se partager que 19,730,659 francs dans les liquidations judiciaires et 15,627,198 francs dans les faillites, éprouvant ainsi une perte de 78 p. 100 dans le premier cas et de 89 p. 100 dans le second. La perte avait été, en 1903, de 63 p. 100 d'une part, et de 88 p. 100 de l'autre.

Il s'agit ici du dividende moyen. Les dividendes réels, convenus par le concordat ou obtenus par la liquidation, sont indiqués ci-après, pour les deux dernières années :

DIVIDENDES.	1903.	1904.
	FAILLITES.	
Moins de 10 p. 100....................	751 ou 36 p. 100	841 ou 39 p. 100
De 11 à 25 p. 100.....................	712 ou 34 p. 100	721 ou 33 p. 100
De 26 à 50 p. 100.....................	441 ou 21 p. 100	460 ou 21 p. 100
De 51 à 75 p. 100.....................	72 ou 4 p. 100	78 ou 3 p. 100
De 76 à 99 p. 100.....................	26 ou 1 p. 100	14 ou 1 p. 100
100 p. 100............................	85 ou 4 p. 100	67 ou 3 p. 100
	LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.	
Moins de 10 p. 100....................	411 ou 24 p. 100	367 ou 22 p. 100
De 11 à 25 p. 100.....................	598 ou 36 p. 100	653 ou 40 p. 100
De 26 à 50 p. 100.....................	460 ou 27 p. 100	433 ou 27 p. 100
De 51 à 75 p. 100.....................	103 ou 6 p. 100	60 ou 4 p. 100
De 76 à 99 p. 100.....................	22 ou 1 p. 100	20 ou 1 p. 100
100 p. 100............................	92 ou 6 p. 100	93 ou 6 p 100

Dans 131 liquidations judiciaires et 311 faillites, l'actif a été complètement absorbé par les créances privilégiées et hypothécaires.

Sociétés commerciales. — Pendant l'année 1904, les greffes des tribunaux de commerce ont reçu le dépôt de 5,814 actes ayant pour objet soit la constitution de sociétés commerciales nouvelles, soit des modifications aux statuts de sociétés déjà existantes. Ces dépôts d'actes, dont le total est supérieur de 125 unités à celui de l'année précédente (5,689), concernaient 3,795 sociétés en nom collectif, 1,175 en commandite, dont 64 par actions, 638 sociétés anonymes et 206 sociétés à capital variable.

Les dissolutions de sociétés constatées pendant l'année ont été de 2,833.

Le nombre des constitutions de sociétés commerciales par actions s'est accru, d'une année à l'autre, de 855 en 1903 à 892 en 1904. L'ensemble des capitaux sociaux s'est élevé de 351,524,500 francs à 458,519,876 francs.

CINQUIÈME PARTIE.

TRIBUNAUX DE PAIX.

En 1904, les juges de paix ont eu à statuer sur 8,372 affaires restant à juger de l'année précédente, qui, réunies aux 314,219 affaires nouvelles, forment un total de 322,591 causes (au lieu de 324,831 en 1903). Ils en ont terminé 314,839 pendant l'année : 122,141 (39 p. 100) par jugements contradictoires, 100,124 (32 p. 100) par défaut, 58,889 (19 p. 100) par arrangement des parties à l'audience, et enfin 33,695 (10 p. 100) par abandon. Il n'en restait donc en suspens, au 31 décembre, que 7,752, c'est-à-dire moins de 3 p. 100.

Pour apprécier le mérite des prétentions des parties, les magistrats cantonaux ont ordonné 19,335 enquêtes, 10,130 expertises, 8,276 transports sur les lieux et 10,088 autres mesures d'instruction. Ils ont rendu 47,829 jugements d'avant-faire-droit. En 1903, le nombre de ceux-ci avait atteint 49,334.

Parmi les 222,265 jugements définitifs, 86,472 ont été rendus à charge d'appel; 4,624 de ces derniers ont été soumis

aux Tribunaux civils. Ceux-ci ont statué sur 4,114 appels, dont 2,488 (60 p. 100) ont été confirmés.

Pendant la même année, les juges de paix ont délivré 1,235,107 billets d'avertissement, chiffre sensiblement égal à celui de l'année précédente (1,235,131), pour convoquer en conciliation, en dehors de l'audience, des défendeurs intéressés dans 1,210,474 différends.

Les parties n'ayant pas comparu dans 499,243 affaires, les juges de paix ont tenté d'obtenir la conciliation dans les 711,231 autres; ils y ont réussi à l'égard de 395,484 d'entre elles (56 p. 100), et la transaction obtenue a été sanctionnée dans 3,453 contestations par des procès-verbaux d'arrangement ayant force d'obligation privée.

Le nombre des causes portées en conciliation à l'audience, en vertu des articles 48 et suivants du Code de procédure civile, qui n'avait cessé de diminuer régulièrement de 1897 à 1901, pour se relever légèrement à 25,583 en 1902, a repris, depuis cette date, sa marche descendante. Il n'a plus été, en effet, que de 24,644 en 1903 et de 23,623 en 1904.

Dans 6,279 de ces affaires, les parties ne se sont pas présentées. Elles ont comparu, soit personnellement, soit par intermédiaire, dans 17,344, dont 5,944 (34 p. 100) se sont terminées par la conciliation.

Les attributions extrajudiciaires des juges de paix, déterminées par les Codes civil, de procédure et de commerce, ainsi que par des lois spéciales, sont très nombreuses. Le tableau suivant indique, pour les deux dernières années, les chiffres applicables aux plus importantes d'entre elles.

DÉSIGNATION.		1903.	1904.
Présidence de conseils de famille		68,863	68,058
Délivrance d'acte de notoriété		11,354	11,733
Réception d'actes d'émancipation		3,298	3,431
Appositions de scellés		17,506	17,476
Affaires dans lesquelles les juges de paix sont intervenus en matière	de conciliation et d'arbitrage	558	574
	de saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements	51,049	55,006
	d'accidents du travail	20,376	23,438

On peut constater l'augmentation très sensible du nombre

des affaires dans lesquelles les juges de paix sont intervenus; en vertu de la loi du 12 juin 1895 concernant la saisie des salaires et petits traitements et de celle du 9 avril 1898 sur les accidents de travail.

Enfin, les greffiers de justice de paix ont procédé à 7,588 ventes publiques d'objets mobiliers, qui ont produit 6,337,154 francs et occasionné 660,102 francs de frais.

SIXIÈME PARTIE.

CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

Les Conseils de prud'hommes ont eu à s'occuper, en bureau particulier, de 44,983 différends, au lieu de 43,829 en 1903; si l'on défalque de ce chiffre 8,838 contestations retirées par les parties avant que le bureau n'ait eu à intervenir et 132 restées sans solution à la fin de l'année, il en reste 36,013, dont 19,019 (53 p. 100) ont été conciliées pendant l'année.

La conciliation n'a pu être obtenue dans 16,994 affaires, dont 13,531 ont été soumises aux Conseils réunis en bureau général. Ceux-ci, déjà saisis de 129 causes restant à juger de l'année précédente, ont eu à statuer sur 13,660 contestations.

Les demandeurs ayant renoncé à leurs prétentions ou consenti à une transaction dans 7,230 de ces affaires, et la décision n'ayant pu être prise avant le 31 décembre 1904 dans 92 autres, les Conseils ont réglé 6,338 procès : 3,480 contradictoirement et 9,858 par défaut.

Les Tribunaux de commerce ont été saisis, en 1904, de 1,069 appels des Conseils de prudhommes; ils en ont confirmé 550 (52 p. 100) et infirmé 408 (38 p. 100); les 111 autres (10 p. 100) ont été suivis de transaction ou de désistement. En vertu de la loi du 15 juillet 1905, ce sont les Tribunaux civils qui sont appelés à connaître des appels formés contre les décisions des Conseils de prud'hommes.

SEPTIÈME PARTIE.

RENSEIGNEMENTS DIVERS.

Assistance judiciaire. — Le nombre des demandes soumises aux divers bureaux d'assistance judiciaire n'a cessé,

surtout depuis la loi du 10 juillet 1901, de suivre un mouvement de hausse qui serait certainement plus accentué encore si la loi du 9 avril 1898 n'avait accordé l'assistance de droit à tout plaignant en matière d'accident du travail.

On peut juger, par les chiffres qui suivent, du mouvement des demandes adressées aux bureaux d'arrondissement, pendant les cinq dernièree années, de la nature des décisions prises par ces bureaux et du résultat des affaires admises à l'assistance et jugées par les Tribunaux de première instance :

DÉSIGNATION.		BUREAUX D'ARRONDISSEMENT.				
		1900.	1001.	1902.	1903.	1904.
Nombre total des demandes		83,781	89,473	93,216	98,945	103,039
Demandes	admises	36,469	39,441	41,628	43,588	45,606
	rejetées	24,999	26,025	27,186	28,924	30,331
	ayant fait l'objet d'autres solutions	22,320	24,007	24,402	26,433	27,102
Affaires admises à l'assistance et jugée par les Tribunaux civils dans lesquelles l'assisté	a eu gain de cause	18,142	19,654	21,237	24,935	26,208
	a perdu son procès	4,411	4,587	5,164	5,757	6,128

Les 103,039 demandes introduites pendant la dernière année se subdivisent ainsi : 91,618 en matière civile, 1,900 en matière commerciale, 9,221 dans des affaires de la compétence des juges de paix, 25 dans des affaires de la compétence des Conseils de préfecture et 275 en matière d'instruction et de répression.

Les mêmes bureaux d'assistance ont statué sur 75,937 demandes; ils en ont admis 45,606 (60 p. 100) et rejeté 30,331 (40 p. 100). Cette proportion est la même depuis plusieurs années.

Devant les bureaux d'assistance établis près les Cours d'appel, la progression des demandes est également très appréciable : de 4,913 en 1900, le nombre de celles-ci s'est successivement élevé à 6,169 en 1901, à 6,531 en 1902, à 7,019 en 1903 et à 7,625 en 1904.

Ce dernier chiffre comprend 4,986 demandes en matière civile, 451 en matière commerciale et 2,188 décisions des bureaux d'arrondissement déférées, par les Procureurs généraux, aux bureaux des Cours d'appel.

Il a été statué, pendant l'année, sur 7,431 demandes : 3,096 ont été admises et 4,335 rejetées.

Le bureau de la Cour de cassation a eu à examiner 837 demandes : il en a accueilli 122 et rejeté 673 ; il en restait 38 en suspens au 31 décembre.

Quant aux résultats des pourvois formés par les assistés, ils ont été les suivants : 45 pourvois admis et 68 rejetés devant la Chambre des requêtes; 16 rejets et 51 cassations devant la Chambre civile.

ALGÉRIE ET TUNISIE.

HUITIÈME PARTIE.

ALGÉRIE ET TUNISIE.

La Cour d'appel d'Alger a été saisie, en 1904, de 872 affaires nouvelles (au lieu de 837 en 1903), chiffre qui, avec les 825 causes anciennes, donne un total de 1,697 affaires à régler. Elle en a terminé 872, dont 543 (62 p. 100) contradictoirement, 208 (24 p. 100) par défaut et 121 (14 p. 100) par transaction ou désistement. Il en restait 825 à juger à la fin de l'année.

Le nombre des affaires inscrites aux rôles des Tribuuaux de première instance d'Algérie et de Tunisie n'a cessé de s'accroître : de 9,537 en 1900, il s'est élevé successivement à 9,912 en 1901, à 10,067 en 1902, à 10,176 en 1903 et enfin à 10,220 en 1904. Ce chiffre, augmenté de 2,841 affaires anciennes, fournit un ensemble de 13,061 causes à juger. Il en a été rayé du rôle 10,491 : 5,618 (54 p. 100) par des jugements contradictoires, 2,654 (25 p. 100) par des jugements par défaut, et enfin 2,219 (21 p. 100) par transaction ou désistement; les 2,570 autres (2,425 en 1903) sont restées sans solution au 31 décembre.

Les affaires portées directement devant les Tribunaux et non inscrites au rôle ont été moins fréquentes (3,654 en 1903 et 3,304 en 1904).

Dans la même période, le nombre des avant-faire-droit s'est élevé de 2,354 à 2,374.

Enfin les Présidents ou les juges délégués ont rendu

21,329 ordonnances, soit 1,359 de plus que l'année précédente.

Il a été procédé à 672 ventes judiciaires d'immeubles (616 à la barre du tribunal et 16 devant notaires), qui ont produit 4,074,692 francs, soit en moyenne 20,944 francs par vente, au lieu de 21,548 en 1903. La moyenne des frais, par vente, a subi également, d'une année à l'autre, une légère diminution : 840 francs au lieu de 844.

Les juges-commissaires aux ordres ont eu à s'occuper de 641 procédures, tant anciennes que nouvelles, et en ont terminé 108 par règlement définitif, 306 par règlement amiable et 30 de toute autre manière.

Dans les ordres judiciaires, il y avait à distribuer 3,998,546 francs entre 664 créanciers qui avaient fait des productions pour 11,421,669 francs; dans les ordres amiables, 959 créanciers réclamaient 7,161,866 francs et la vente des immeubles avait réalisé 4,733,352 francs. Les frais se sont élevés à 90,636 fr. pour les premiers, et 18,997 pour les seconds.

Les mêmes magistrats avaient à régler 318 contributions, dont 158 ont été terminées pendant l'année : 142 par règlement définitif, et 16 de toute autre manière. Les 854 créanciers poursuivants, qui avaient produit pour 2,040,457 fr., n'ont eu à se partager que 277,892 francs.

Le nombre des affaires inscrites aux rôles des 4 tribunaux spéciaux de commerce et des 14 tribunaux civils jugeant commercialement, qui s'élevait en 1901 à 11,143, est tombé, pendant les deux années suivantes, de 11,003 à 9,960, pour s'élever ensuite, en 1904, à 10,925; en réunissant à ce chiffre les 1,588 causes anciennes, on obtient un total de 12,513, dont 11,051 ont été terminées pendant l'année, à savoir : 4,013 (36 p. 100) par des jugenents contradictoires, 3,635 (33 p. 100) par des jugements par défaut et 3,403 (51 p. 100) de toute autre manière (transaction, désistement, jonction, etc.).

Il restait à statuer, au 31 décembre, sur 1,462 procès, au lieu de 1,324 en 1903.

Il a été ouvert 175 liquidations judiciaires, soit 15 de moins qu'en 1903 (190); le nombre des faillites, au contraire, s'est accru d'une année à l'autre de 405 à 508.

Le total de l'actif, mobilier ou immobilier, en ce qui concerne les procédures dans lesquelles il y a eu concordat ou liquidation, soit de l'actif abandonné, soit de l'union, s'est élevé à 1,577,207 francs pour les liquidations judiciaires et à 2,729,715 francs pour les faillites. Le passif était de 2 millions 627,429 francs dans le premier cas et de 6,484,515 fr. dans le second.

Les 123 juges de paix d'Algérie et de Tunisie ont eu à juger, au contentieux, 40,346 affaires (38,528 en 1905); ils ont rendu 18,016 jugements contradictoires et 15,125 par défaut; 6,318 contestations ont été terminées par arrangement à l'audience ou abandon, et 887 affaires seulement restaient en suspens au 31 décembre.

Il n'a été soumis au préliminaire de conciliation que 686 affaires (il y en avait eu 757 en 1903). Les défendeurs n'ayant pas répondu à la citation dans 221 de ces affaires, les juges de paix ont tenté la conciliation dans 465 différends et n'y ont réussi que 22 fois, à peine 5 p. 100.

Les mêmes magistrats ont délivré 83,394 avertissements pour appeler les parties en conciliation en dehors de l'audience (75,882 en 1903); les différends s'élevaient à 74,296; dans 34,973 d'entre eux, les défendeurs n'ont pas comparu; les 39,323 autres ont été soumis aux magistrats, qui ont concilié les parties dans 9,493 (24 p. 100).

Enfin les juges de paix ont présidé 1,857 conseils de famille, délivré 1,308 actes de notoriété, reçu 113 actes d'émancipation et procédé à 564 appositions de scellés.

Tels sont, Monsieur le Président, les renseignements fournis par la statistique sur l'administration de la Justice civile et commerciale en France, en Algérie et en Tunisie, pendant l'année 1904. La comparaison de ses résultats avec ceux de l'année précédente n'a mis en relief aucun fait digne d'être particulièrement signalé.

En France, tandis que devant les tribunaux de première instance et les justices de paix, le nombre des affaires a subi, de 1903 à 1904, une diminution d'ailleurs peu importante, celui des procès soumis aux Cours d'appel et principalement aux Tribunaux de commerce et aux Conseils de prud'hommes accuse une légère augmentation.

En Algérie, la tâche des tribunaux de tout ordre s'est trouvée beaucoup plus chargée.

Au point de vue de la durée des procédures, la proportion des affaires arriérées est restée absolument la même, aussi bien pour les Cours d'appel que pour les tribunaux de première instance. Devant les justices de paix et les tribunaux de commerce, les retards n'existent pour ainsi dire pas.

Par leur régularité, ces résultats témoignent une fois de plus du zèle que les magistrats ont apporté dans l'exercice de leurs fonctions.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

ED. GUYOT-DESSAIGNE.

NOTE.

Décorations coloniales.

(Mars-avril 1907.)

Ont été nommés :

Officier du Nichan-el-Anouar, 21 novembre 1905, M. RAAB D'OËRRY (Gustave-Ernest-Émile), chef du service central du secrétariat général du Conseil d'État;

Officier du Nichan-el-Anouar, 21 novembre 1905, M. MAYET (Maurice), sous-chef de bureau au Ministère de la Justice.

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 139. MAI-JUIN 1907.

DÉCRETS.

ARRÊTÉS. CIRCULAIRES. DÉCISIONS.

SOMMAIRE.

CIRCULAIRE.

Repos hebdomadaire. — Répression des infractions. — Instructions. — Demande d'états en vue de recours en grâce. (Direction des affaires criminelles et des grâces, 1er bureau, n° 2357 S 1907.)

(29 mars 1907.)

Monsieur le Procureur général,

Conformément aux déclarations que le Gouvernement a faites hier à la Chambre des Députés, je vous prie d'adresser à vos substituts les instructions suivantes en ce qui concerne la répression des infractions à la loi sur le repos hebdomadaire et des délits et contraventions connexes :

I. — Infractions antérieures au 30 mars 1907.

Il doit être sursis à l'exercice des poursuites relativement aux infractions antérieures au 30 mars courant.

II. — Infractions commises à partir du 30 mars 1907 inclus.

Les infractions commises à partir du 30 mars inclus doivent être déférées à la juridiction compétente.

III. — Condamnations définitives à la date du 30 mars 1907.

Il y a lieu de surseoir à l'exécution des condamnations tant corporelles que pécuniaires. En ce qui concerne ces dernières, je prie mon Collègue des finances de vouloir bien les mettre en surséance jusqu'à nouvel avis.

IV. — Infractions connexes.

En ce qui concerne spécialement les délits et contraventions connexes commis généralement par des ouvriers, je vous prie de me faire parvenir le plus promptement possible un état des délinquants ou contrevenants condamnés définitivement dans votre ressort à la date du 30 mars 1907, et ce, en vue des recours en grâce éventuels que je me propose d'accueillir dans la plus large mesure possible. Cet état devra contenir les noms et prénoms des condamnés, la juridiction qui a statué, la date de la condamnation, les faits qui l'ont motivée, la peine prononcée, le point de départ de la peine corporelle et la date de libération.

Il me sera adressé sous le timbre de la Direction criminelle, n° 2354 S. 1907 (bureau des grâces).

Je vous transmets des exemplaires en nombre suffisant pour vos substituts qui aviseront immédiatement les tribunaux de simple police des présentes instructions.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
ED. GUYOT-DESSAIGNE.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires criminelles et des grâces,
E. BOURDON.

NOTE.

Congrès des sociétés de patronage à Toulouse.
Extension des dispositions de la circulaire du 29 avril 1907.

(4 mai 1907.)

La circulaire du 29 avril dernier relative au Congrès de droit pénal qui s'ouvrira à Toulouse le 19 mai prochain s'applique également au Congrès des sociétés de patronage qui doit se tenir dans la même ville, à l'issue du premier.

ARRÊTÉ.

Réorganisation de l'administration centrale du Ministère de la justice.
Institution d'une Commission.

(17 mai 1907.)

ARTICLE 1er. Une commission est instituée au Ministère de la justice à l'effet d'établir un projet de décret portant réorganisation de l'Administration centrale de ce Département, en ce qui concerne les sous-directeurs, chefs de division, sous-chefs de bureau, rédacteurs et les expéditionnaires ainsi que les commis titulaires ou stagiaires.

Art. 2. Ce projet de décret sera destiné à remplacer les divers règlements actuellement en vigueur qui fixent le nombre des emplois, le traitement, le recrutement, l'avancement, la discipline du personnel, le nombre et les attributions des bureaux.

Art. 3. La Commission sera composée :

1° Des quatre directeurs du Ministère de la justice;

2° D'un fonctionnaire élu par les sous-directeurs, chefs de division, chefs de bureau, sous-chefs de bureau et rédacteurs;

3° D'un fonctionnaire élu par les commis et expéditionnaires, titulaires ou stagiaires.

CIRCULAIRE.

Assistance judiciaire. — Examen des demandes par le bureau. — Fond de l'affaire. (Direction des affaires civiles et du sceau, 1er bureau, n° 2247 B.)

(15 juin 1907.)

Monsieur le Procureur général,

Aux termes de l'article 8 de la loi du 10 juillet 1901 sur l'assistance judiciaire : «toute personne qui réclame l'assistance judiciaire adresse sa demande, écrite sur papier libre ou verbale, au Procureur de la République du tribunal de son domicile..... Ce magistrat en fait la remise au bureau établi près ce tribunal, lequel bureau doit statuer dans le plus bref délai possible. Si ce bureau n'est pas en même temps celui établi près la juridiction compétente pour statuer sur le litige, il se borne à recueillir des renseignements, tant sur l'insuffisance des ressources que sur le fond de l'affaire..... »

D'autre part, l'article 11, § 2, de la même loi porte : « ... Il (le bureau) donne avis à la partie adverse qu'elle peut se présenter devant lui, soit pour contester l'insuffisance des ressources, soit pour fournir des explications sur le fond... »

Il m'a été signalé que certains bureaux, prenant texte de ces dispositions qui leur confèrent le droit d'examiner le fond

des affaires à l'occasion desquelles ils sont saisis de demandes d'assistance judiciaire, ont cru pouvoir assez fréquemment, et notamment en matière d'appel de décisions relatives à des accidents du travail, s'attribuer un véritable pouvoir juridictionnel. Ils n'accordent, dès lors, l'assistance judiciaire que dans les cas où, s'ils avaient constitué le tribunal, ils auraient donné gain de cause au demandeur en assistance; ils la refusent toutes les fois qu'ils lui auraient fait perdre son procès.

Une telle conception du rôle des bureaux d'assistance judiciaire est contraire à l'esprit de la loi du 10 juillet 1901, et résulte d'une interprétation erronée de ses termes.

Les dispositions susrappelées sont la reproduction presque textuelle de celles de la loi du 22 janvier 1851. Il y a, dès lors, intérêt à rechercher quelles ont été la pensée et l'intention de son auteur.

Or, sur ce point, il ne saurait y avoir de doute. Dans l'esprit du législateur de 1851, le bureau n'est, à aucun titre, juge du fond; il doit se borner à examiner si l'action que le demandeur se propose d'intenter présente quelque chance de succès.

On lit, en effet, dans le rapport de M. de Vatimesnil à l'Assemblée nationale, en date du 13 novembre 1850, les passages suivants :

« Pour admettre un réclamant à l'assistance judiciaire, il faut constater deux faits également importants : d'abord qu'il est indigent, et, en second lieu, que l'action qu'il se propose d'intenter est plausible. »

Et, plus loin, critiquant le texte du projet du Gouvernement qui posait, en principe, que le bureau « examinait sommairement l'affaire », M. de Vatimesnil s'exprime ainsi : « Nous croyons qu'on doit retrancher ces mots : il examine sommairement l'affaire. L'examen ne doit pas être sommaire, il doit être fait avec la maturité convenable; ce qui doit être sommaire, c'est l'exposé des faits et des moyens (dans la décision), comme nous le dirons bientôt. Par examen sommaire, on a probablement entendu, dans le projet du Gouvernement, que le bureau n'était pas juge du fond et qu'il l'examinait seulement pour apprécier si la cause du demandeur en assistance était plausible; si telle est la pensée du projet du

Gouvernement, elle est juste; mais, d'une part, elle n'est pas bien exprimée et, de l'autre, il est superflu de l'exprimer, car elle ressort clairement de l'ensemble du projet de loi et de la nature même des choses. »

(Brière-Valigny, Lois et documents relatifs à l'assistance judiciaire, p. 129, 150 et 151.)

Le législateur de 1901 n'ayant pas innové sur ce point et ayant reproduit les termes de la loi de 1851, il s'ensuit qu'aujourd'hui comme autrefois, le bureau n'a pas à apprécier si le demandeur en assistance est ou non assuré de gagner son procès. Il doit uniquement rechercher si les griefs allégués suffisent à justifier l'introduction du litige devant les tribunaux, et notamment si, en droit, la demande apparaît comme susceptible d'être accueillie favorablement par la juridiction compétente, soit dans le cas où la preuve des faits articulés serait administrée devant elle, soit encore dans le cas où les arguments et les documents produits paraîtraient de nature à entraîner la conviction du juge.

Mais il est incontestable, d'autre part, que les bureaux ont le droit et le devoir de refuser l'assistance lorsqu'il s'agit d'un procès manifestement insoutenable, lorsque les délais sont expirés, ou enfin lorsque la demande est faite en vue d'une procédure frustratoire.

Je vous prie de vouloir bien rappeler ces principes aux présidents des bureaux d'assistance judiciaire de votre ressort, en appelant leur attention sur l'intérêt qui s'attache à ce qu'une demande soit accueillie alors même que l'issue du procès apparaît comme incertaine, si cependant la cause se présente comme plausible.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire, dont vous trouverez sous ce pli des exemplaires en nombre suffisant pour les parquets et les bureaux d'assistance judiciaire de votre ressort.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
ED. GUYOT-DESSAIGNE.

Le Directeur des affaires civiles et du sceau,
GEORGES LECHERBONNIER.

CIRCULAIRE.

Congrégations religieuses. — Notification aux liquidateurs d'arrêtés de fermeture publiés au Journal officiel. (*Direction des affaires civiles et du sceau, 1er bureau, n° 1739 B 04.*)

(25 juin 1907.)

Monsieur le Procureur général,

Dans son numéro du 9 juin 1907, le *Journal officiel* a publié deux arrêtés pris par M. le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur, après avis de M. le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, et ordonnant, en vertu des dispositions de la loi du 7 juillet 1904, la fermeture d'un certain nombre d'établissements congréganistes.

Je vous prie de vouloir bien, conformément aux prescriptions de l'article 18 du décret du 2 janvier 1905, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée, notifier à chacun des liquidateurs intéressés ces arrêtés de fermeture en ce qui concerne les congrégations dont la liquidation a été ordonnée par les tribunaux de votre ressort.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire et me tenir informé du résultat de vos diligences.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
ED. GUYOT-DESSAIGNE.

Pour ampliation :
Le Directeur des affaires civiles et du sceau,
GEORGES LECHERBONNIER.

CIRCULAIRE.

Statistique. — Influence de l'alcoolisme sur le mouvement de la criminalité. — Demande de renseignements. (Direction des affaires criminelles et des grâces, 3e bureau, n° W.)

(25 juin 1907.)

Monsieur le Procureur général,

A diverses reprises ma Chancellerie a été consultée, notamment par plusieurs membres du Parlement, sur le point

de savoir dans quelle mesure le mouvement de la criminalité est lié à celui de l'alcoolisme.

Par ma circulaire du 22 décembre 1906 j'ai ajouté dans la statistique criminelle des cadres spéciaux destinés à indiquer, à partir du 1er janvier 1907, le nombre des crimes et délits provoqués par l'ivresse, ainsi que celui des prévenus ou des accusés reconnus, après enquête, comme étant des alcooliques invétérés ou des ivrognes d'occasion.

Saisi, sur ce point, de nouvelles demandes de renseignements, je désire connaître avant le 15 juillet prochain, pour les six premiers mois de 1907, les résultats de l'enquête prescrite par la circulaire précitée.

Relativement aux affaires déférées aux Cours d'assises, les comptes rendus trimestriels contiennent des indications suffisamment précises pour qu'il soit possible à ma Chancellerie d'établir des statistiques répondant exactement aux désirs qui m'ont été exprimés.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien donner à vos substituts des instructions formelles pour que les états s'appliquant aux affaires criminelles et aux accusés jugés pendant le 2e trimestre de 1907, soient rédigés dans le plus bref délai possible et me parviennent, au plus tard, avant le 8 juillet.

En ce qui concerne les affaires correctionnelles, il me suffira de recevoir à la même date une statistique spéciale indiquant, par arrondissement, le nombre des affaires et des prévenus jugés en matière de coups et blessures volontaires pendant les six premiers mois de l'année 1907.

Cette statistique indiquera pour les délits et les prévenus jugés du 1er janvier au 1er juillet 1907 : 1° le nombre des infractions de coups et blessures volontaires commises sous l'influence de l'ivresse, tel qu'il résultera du dépouillement des chefs de prévention énumérés dans les jugements d'acquittement ou de condamnation prononcés par les tribunaux correctionnels; 2° le nombre des prévenus, acquittés ou condamnés qui ont eu à répondre, conjointement ou non, avec d'autres infractions, d'un ou de plusieurs délits de coups et blessures volontaires et qui ont été reconnus comme étant des alcooliques invétérés ou des ivrognes d'occasion. On aura soin, à l'égard de ces prévenus, de défalquer ceux qui auront

comparu plus d'une fois devant le même tribunal, et d'indiquer pour chacun d'eux le sexe, l'âge, la profession, l'état civil, le degré d'instruction et le domicile (urbain ou rural).

Enfin, par un état spécial, vous me ferez connaître le nombre des inculpés de crime ou de délit qui, pendant le 1er trimestre de l'année courante, ont bénéficié d'ordonnances de non-lieu motivées par leur irresponsabilité ayant pour cause l'alcoolisme.

J'attacherai également un grand intérêt à connaître, dans la mesure du possible, les cas où les effets pernicieux de l'absinthe auraient été particulièrement constatés.

Tous ces renseignements devront me parvenir sous forme de tableau récapitulatif, établi par votre parquet général.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Par autorisation :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

E. BOURDON.

NOTE.

Décorations coloniales.

(Mai-juin 1907.)

Ont été nommés :

Chevalier de l'ordre de l'Étoile Noire, 17 juin 1905, M. VEL-DURAND (Maurice-Martial-Charles), auditeur de 2e classe au Conseil d'État;

Chevalier de l'ordre du Cambodge, 17 juin 1905, M. DELAITRE (Joseph), auditeur de 2e classe au Conseil d'État;

Commandeurs de l'ordre de l'Étoile Noire, 23 mars 1907 : MM. ARRIVIÈRE (Paul-Charles-Jules), FUZIER (Paul-Arthur), SAINT-PAUL (Georges-Élie) et WURTZ (Charles), maîtres des requêtes au Conseil d'État;

Officier de l'ordre de l'Etoile Noire, 23 mars 1907, M. FRANÇAIS (Eugène-Edgard-Anatole), administrateur colonial ad-

joint, sous-chef du secrétariat particulier du Garde des sceaux, Ministre de la justice;

Officier de l'ordre du Dragon de l'Annam, 23 mars 1907, M. DELAROCHE-VERNET (Philippe), chef adjoint du cabinet du Garde des sceaux, Ministre de la justice;

Chevalier de l'ordre du Dragon de l'Annam, 23 mars 1907, M. CHOUZY (André), procureur de la République, à Lille;

Commandeur de l'ordre de l'Étoile d'Anjouan, 2 mai 1907, M. WORMS (René), maître des requêtes au Conseil d'État.

NOTE.

Juges de paix. — Création d'audiences supplémentaires.

(Mai-juin 1907.)

La tenue d'audiences supplémentaires a été autorisée, en vertu de la loi du 21 mars 1896, dans les localités ci-après :

Saint-Cloud, canton de Sèvres (Seine-et-Oise), décret du 1er août 1906;

Issy-les-Moulineaux, canton de Vanves (Seine), décret du 9 janvier 1907;

Fourmies, canton de Trelon (Nord), décret du 13 mars 1907;

Villemomble, canton de Noisy-le-Sec (Seine), décret du 20 avril 1907.

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 140. JUILLET-AOÛT 1907.

DÉCRETS.

ARRÊTÉS. CIRCULAIRES. DÉCISIONS.

SOMMAIRE.

CIRCULAIRE.

Faillite. — Réhabilitation. — Loi du 31 mars 1906. — Avis aux créanciers. — Article 607 du Code de commerce. (Direction des affaires civiles et du sceau, 1er bureau, n° 553 B 1900.)

(3 juillet 1907.)

Monsieur le Procureur général,

Le législateur a manifesté par la loi du 30 décembre 1903 la volonté de rendre plus faciles, plus rapides et moins onéreuses les formalités nécessaires pour obtenir la réhabilitation en matière de faillite. En simplifiant encore cette procédure par les dispositions de la loi du 31 mars 1906, il a marqué de nouveau l'intérêt qu'il portait à des commerçants victimes le plus souvent de circonstances malheureuses. On ne saurait, dès lors, interpréter que dans le sens le moins rigoureux les prescriptions légales.

Or mon attention vient d'être appelée sur la pratique qui se serait introduite dans divers parquets et qui consisterait, dans le cas où la réhabilitation est sollicitée par application de l'article 605 du Code de commerce, à donner avis de cette demande non seulement aux créanciers qui n'ont pas été intégralement désintéressés dans les conditions de l'article 604, mais encore à ceux qui ont reçu en capital, intérêts et frais les sommes qui leur étaient dues.

Il me paraît y avoir là une extension de l'article 607 du Code de commerce, qui n'est certainement point conforme aux intentions du législateur.

Je vous invite donc à donner à vos substituts les instructions nécessaires pour qu'ils se bornent à l'application pure et simple de la loi.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

ED. GUYOT-DESSAIGNE.

Le Directeur des affaires civiles et du sceau,

GEORGES LECHERBONNIER.

CIRCULAIRE.

Mariage. — Application de la loi du 21 juin 1907.
(Direction des affaires civiles et du sceau, 1er bureau, n° 2285 B 92.)

(12 juillet 1907.)

Monsieur le Procureur général,

Désireux de poursuivre et de compléter l'œuvre commencée par la loi du 20 juin 1896, le Parlement s'est efforcé, par la loi du 21 juin 1907, promulguée au *Journal officiel* du 25 du même mois, de rendre les mariages plus faciles, plus rapides, moins onéreux, en modifiant la majorité matrimoniale, en simplifiant les formalités à remplir par les futurs époux et en autorisant dans le lieu où l'habitation se sera prolongée pendant un mois seulement la célébration du mariage.

Âge et consentement.

Désormais la majorité pour pouvoir contracter mariage sans qu'un défaut de consentement des parents puisse faire échec à l'union projetée se confondra avec la majorité fixée par l'article 488 du Code civil. Le législateur a pensé que celui qui peut accomplir tous les actes, même les plus graves de la vie civile, disposer librement de sa personne et de sa fortune, reconnaître un enfant naturel, devait pouvoir également contracter librement mariage. Au surplus, aucune raison n'a paru suffisamment déterminante pour maintenir entre les fils et les filles la différence d'âge établie par l'article 148 ancien du Code civil pour la majorité matrimoniale.

Au-dessous de 21 ans rien n'est modifié au régime antérieur au point de vue des consentements à obtenir, sauf toutefois en ce qui concerne l'enfant naturel qui n'a pas été reconnu, ou qui, après l'avoir été, a perdu ses père et mère, ou dont les père et mère ne peuvent manifester leur volonté : cet enfant ne pourra se marier avant sa majorité qu'après avoir obtenu, non plus le consentement d'un tuteur *ad hoc*, mais celui du conseil de famille (art. 159).

Au-dessus de 21 ans, c'est le régime de la liberté. Il n'est pas absolu, pourtant, car la loi a maintenu pour le majeur

qui n'est pas assuré de pouvoir rapporter le consentement de ses parents à l'officier de l'état civil, le jour du mariage, l'obligation d'accomplir une formalité qui permettra aux père et mère directement et personnellement informés du projet d'union d'élever les objections qu'ils jugeront utiles, ou de former, s'il y a lieu, opposition au mariage suivant les règles posées aux articles 173 et suivants du Code civil. Jusqu'à l'âge de 30 ans (art. 151, § 1), le fils ou la fille devra faire notifier l'union projetée à ses père et mère ou à celui des deux dont le consentement ne pourra être obtenu (art. 151, § 2).

Cette formalité, qui remplace l'acte respectueux, consiste en une simple notification du projet de mariage faite par un notaire, instrumentant sans le concours d'un second notaire ou de témoins, afin de réduire les frais dans la plus large mesure possible. L'acte de notification, qui sera visé pour timbre et enregistré gratis, devra énoncer les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux, de leurs père et mère, ainsi que le lieu où sera célébré le mariage; il spécifiera que cette notification a pour but d'obtenir le consentement des parents, mais qu'à défaut il sera passé outre à la célébration du mariage à l'expiration d'un délai de trente jours francs (art. 154).

Bien que les travaux préparatoires ne contiennent sur ce point aucun éclaircissement, il semble bien que la résidence visée à l'article 154 nouveau soit, pour les futurs époux, la résidence quant au mariage, telle qu'elle est définie par l'article 74 nouveau du Code civil, c'est-à-dire la résidence établie par un mois au moins d'habitation continue, et, pour les parents, la résidence où ils habitent ordinairement, en fait.

Dans quelle forme devra être faite la notification et devra-t-elle être accomplie quand les parents seront fixés à l'étranger?

Si la législation du pays étranger prévoit une formalité analogue à celle de l'article 154, aucune difficulté ne paraît devoir s'élever : la notification sera faite dans les formes prescrites par la loi du pays en vertu de la règle : *locus regit actum.* Dans le cas contraire, devra-t-on faire notifier le projet de mariage par l'autorité consulaire, alors que cette voie entraîne des retards inévitables en raison des diverses transmissions auxquelles il est nécessaire de recourir, et peut même être d'un emploi impossible, quand les parents ne demeurent pas

au lieu de la résidence du consul? Sera-t-il permis, en ce dernier cas, de passer outre et de dispenser les époux de rapporter la preuve que les parents ont été personnellement informés du projet de mariage? Devra-t-on, au contraire, les inviter à employer tout autre moyen assurant cette notification, une lettre recommandée, par exemple, adressée aux parents par le notaire?

La présence d'un officier public lors de la notification ne paraît plus aussi indispensable que pour la remise de l'ancien acte respectueux, puisque le notaire n'est plus appelé à recueillir la réponse des parents. La formalité essentielle semble être d'informer effectivement ces derniers du projet de mariage et de fournir à l'officier de l'état civil la preuve qu'ils l'ont connu, et, lorsque les parents demeureront à l'étranger, la prescription de l'article 154 nouveau sera suffisamment observée par une notification par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le notaire qui fera mention dans l'acte qu'il dressera du mode de notification et du motif qui l'a contraint à en faire usage.

L'obligation de faire une notification n'est imposée aux futurs époux que jusqu'à l'âge de 30 ans; ils peuvent ensuite se marier sans notification ni consentement d'aucune sorte.

Quand les parents seront morts ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté, aucune notification ne devra être faite aux aïeuls et aïeules, qui conservent cependant le droit de former opposition au mariage. Quand le père seul sera décédé, les aïeuls et aïeules jouiront également du droit d'opposition, concurremment avec la mère survivante (art. 173).

L'article 155, § 1, 2, 3, continue de recevoir son application, mais la déclaration à serment des époux que le lieu du décès et celui du dernier domicile de leurs parents leur sont inconnus ne devra plus être certifiée par le serment des témoins. Cette formalité a été supprimée comme inutile.

En ce qui concerne les enfants d'époux divorcés ou séparés de corps, la règle ancienne a été maintenue : s'il y a dissentiment entre les parents, le consentement de celui des deux époux au profit duquel le divorce ou la séparation aura été prononcé et qui, en outre, aura la garde de l'enfant, suffira (art. 152, § 1). Mais, dorénavant, celui des époux qui ne

réunira pas ces deux conditions et qui consentira au mariage pourra, lorsque son ex-conjoint opposera un refus, le citer devant le tribunal de première instance du domicile de la personne qui a la garde de l'enfant. Ce tribunal, siégeant en chambre du conseil, mais statuant en audience publique et en dernier ressort, décidera s'il y a lieu de passer outre à la résistance de l'époux non consentant et d'autoriser le mariage.

Il résulte des explications contenues dans le rapport fait à la Chambre des députés par M. R. Péret, qu'il est dans l'intention du législateur que cette faculté appartienne non seulement à l'époux qui a obtenu soit le divorce à son profit, soit la garde de l'enfant, mais encore à l'époux aux torts duquel le divorce a été prononcé et qui n'a pas obtenu la garde de l'enfant. D'autre part, quand le divorce ou la séparation aura été prononcé aux torts réciproques des conjoints, ils devront être considérés comme l'ayant tous deux obtenu à leur profit : par suite, le consentement de celui qui aura la garde de l'enfant dispensera de recourir au tribunal.

Il est conforme au vœu du législateur que, pour l'instance susvisée, l'assistance judiciaire soit accordée dans la plus large mesure (rapport suppl. de M. Catalogne au Sénat). Dans ces conditions, vous n'hésiterez pas, Monsieur le Procureur général, à déférer au bureau de la Cour les décisions de rejet du bureau d'assistance judiciaire de première instance, toutes les fois qu'elles ne seront pas incontestablement justifiées.

Publications.

Le régime des publications préalables au mariage a été l'objet de notables modifications.

Les publications orales à la porte de la mairie, tombées d'ailleurs en désuétude, et dont il était dressé acte, seront désormais remplacées par une seule publication effectuée par voie d'affiche apposée à la porte de la maison commune. C'est cette publication qui sera transcrite sur le registre actuel des publications.

L'affiche restera apposée pendant dix jours dont deux dimanches, et le mariage ne pourra être célébré avant le dixième

jour depuis et non compris celui où l'affiche a été matériellement apposée : ainsi une publication affichée le vendredi permettra de célébrer le mariage le lundi de la seconde semaine qui suivra, et à n'importe quelle heure, sans se préoccuper de l'heure de l'affichage, le délai se comptant par jour et non par heure.

La publication énoncera les prénoms, noms, professions, domicile et résidence des futurs époux (art. 63), ainsi que leur qualité de majeur ou de mineur, et les prénoms, noms, professions et domicile de leurs père et mère. Elle mentionnera, en outre, les jours, lieu et heure où elle a été faite.

Il semble que le législateur ait eu ici en vue, comme dans l'article 154, § 2, la résidence quant au mariage qui, aux termes de l'article 74 nouveau, s'établit par un mois au moins d'habitation continue.

La publication devra être effectuée à la municipalité du lieu où chacune des parties contractantes aura son domicile ou sa résidence (art. 166); si le domicile ou la résidence n'ont pas été d'une durée continue de six mois (art. 167), une autre publication devra être faite, en outre, au lieu du dernier domicile, et, s'il n'y a pas de dernier domicile, au lieu de la dernière résidence. Si, enfin, cette dernière résidence n'a pas eu une durée de six mois ininterrompus, il sera encore nécessaire de faire une publication au lieu de la naissance. En d'autres termes, avant de procéder au mariage d'un batelier, d'un forain, en un mot d'une personne qui, menant une vie nomade, ne possède pas de domicile connu et ne peut s'astreindre à résider dans une même commune pendant les six mois consécutifs qui précèdent son mariage, l'officier de l'état civil devra exiger la preuve que des publications ont été faites : 1° au lieu de la résidence actuelle; 2° au lieu de la dernière résidence; 3° au lieu de la naissance.

Pour les mineurs de vingt et un ans, il sera encore nécessaire de faire une publication à la municipalité du domicile de ceux sous la puissance desquels se trouvent les futurs époux (art. 168).

Lieu de la célébration.

Sous le régime antérieur à la loi du 21 juin 1907, beaucoup de personnes ne pouvant établir qu'elles possédaient un

domicile ou une résidence continue de six mois, se trouvaient empêchées de contracter mariage, et ma Chancellerie était fréquemment saisie des difficultés que faisait naître la stricte application de l'article 74 ancien du Code civil. Ces difficultés se trouveront désormais heureusement écartées : le mariage pourra être célébré soit au lieu où l'un des futurs conjoints aura son domicile légal, c'est-à-dire son principal établissement, soit au lieu où il aura habité pendant un mois au moins d'une façon continue à la date de la publication. Rien ne permet de restreindre les termes très larges de la loi, et le mariage serait possible si cette habitation présentait un caractère nettement temporaire, même s'il n'était pas douteux que le futur époux n'est venu habiter pendant un mois dans telle commune que dans le seul but de pouvoir s'y marier, et qu'il a l'intention d'abandonner cette résidence aussitôt après la célébration. Les dispositions de l'article 167 paraissent devoir être un obstacle suffisant à la clandestinité des mariages.

Il semble certain que l'officier de l'état civil ne pourrait exiger une habitation continue pendant les dix jours de l'affichage outre le mois qui précède la publication; les termes de l'article 74 nouveau sont formels, en effet : c'est à la date de la publication qu'il est nécessaire, pour le futur époux, de posséder une habitation d'un mois dans la commune; cette condition est, au point de vue de la résidence, suffisante, et il ne saurait y être arbitrairement ajouté.

Dispenses.

Le procureur de la République dans l'arrondissement duquel sera célébré le mariage pourra dispenser non seulement de la publication, mais encore de tout délai. C'est là une importante extension du droit de dispense de la seconde publication que l'article 169 ancien avait conféré au Chef de l'État. L'arrêté du 20 prairial an XII avait donné mission aux procureurs de la République d'accorder ces dispenses, à charge d'en informer le Ministre de la Justice. Bien que l'article 169 nouveau ait désormais confié directement aux chefs des parquets de première instance le droit susvisé, ces magistrats devront néanmoins rendre compte à ma Chancellerie des dispenses accordées. Ils ne devront d'ailleurs en user qu'avec

beaucoup de prudence et dans les mêmes circonstances qu'autrefois : grossesse, mariage *in extremis*, embarquement précipité, etc., l'article nouveau ayant reproduit les termes «causes graves» employés dans l'article ancien.

Pénalités.

Le législateur a estimé que les pénalités prévues aux articles 156 et 157 du Code civil étaient trop rigoureuses, et il a supprimé l'emprisonnement, ne laissant subsister que l'amende. L'article 193 du Code pénal subsiste d'ailleurs entièrement.

Je vous adresse, ci-joint, des exemplaires de la présente circulaire en nombre suffisant pour vos substituts. Vous voudrez bien les inviter à appeler d'une façon toute particulière l'attention des officiers de l'état civil sur les dispositions de la loi nouvelle et à tenir la main à ce qu'elles soient immédiatement appliquées.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice,

ED. GUYOT-DESSAIGNE.

Le Directeur des affaires civiles et du sceau,

GEORGES LECHERBONNIER.

NOTE.

Extradition. — Panama. — Meurtre. (Direction des affaires criminelles et des grâces, 1er bureau, n° 193 Exon.)

(13 juillet 1907.)

En vertu d'un accord de réciprocité récemment conclu par les Gouvernements de France et de Panama, les crimes de *meurtre et de tentative de meurtre* donneront désormais lieu à extradition entre les deux Républiques.

NOTE.

État mensuel des condamnations correctionnelles et de simple police prononcées contre des étrangers pour infraction au décret du 2 octobre 1888 et à la loi du 8 août 1893. — Rappel des circulaires des 7 février 1893 et 29 janvier 1894. (Direction des affaires criminelles et des grâces, 1er bureau, n° 2432 A 87.)

(15 juillet 1907.)

Aux termes d'une circulaire du 7 février 1893, les Parquets généraux doivent transmettre directement, dans la première quinzaine de chaque mois, au Ministère de l'Intérieur, sous le timbre : «Direction de la Sûreté générale, 2e bureau, Contrôle général des étrangers», un état par ordre alphabétique, relatant toutes les condamnations correctionnelles, même non devenues définitives, prononcées pendant le mois précédent contre des étrangers pour infraction au décret du 2 octobre 1888.

La circulaire du 29 janvier 1894 a prescrit de compléter l'état susindiqué en y mentionnant les condamnations prononcées par le tribunal de simple police pour infractions aux articles 5 du décret du 2 octobre 1888 et 2 de la loi du 8 août 1893.

La Chancellerie croit devoir rappeler aux chefs de parquets les instructions précitées, qui ne paraissent pas avoir toujours été suivies avec la régularité désirable.

En raison du sérieux intérêt qui s'attache à l'exécution de ces dispositions législatives, dont l'application est indispensable au double point de vue de la sûreté publique et de la défense nationale, il importe que le contrôle des étrangers soit assuré avec la plus grande vigilance.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

ED. GUYOT-DESSAIGNE.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

E. BOURDON.

CIRCULAIRE.

Séparation des Églises et de l'État. — Actions en reprise, revendication, révocation ou résolution de dons ou de legs. — Avis du projet de loi soumis au Parlement. (Direction des affaires civiles et du sceau, 1er bureau, n° 1284 B 03.)

(16 juillet 1907.)

Messieurs { les Premiers Présidents, les Procureurs généraux,

Depuis la mise en application de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Églises et de l'État, les tribunaux ont été saisis d'un nombre assez considérable d'actions en reprise, en revendication, en révocation ou en résolution de donations ou de legs faits à des établissements ecclésiastiques sous certaines charges qui ne peuvent plus être remplies aujourd'hui.

Certaines de ces actions introduites par les auteurs des libéralités ou leurs ayants droit ont déjà reçu une solution (voir notamment jugement du tribunal de la Châtre du 14 mai 1907, *Gazette du Palais* du 3 juillet 1907), mais la plupart d'entre elles, retardées par les formalités de procédure et l'encombrement du rôle de certains tribunaux, sont encore pendantes.

Or, à la date du 28 juin 1907, le Gouvernement, s'inspirant sur certains points d'une proposition émanant de M. le député Raynaud, a déposé sur le bureau de la Chambre des Députés un projet de loi tendant à modifier les articles 6, 9, 10 et 14 de la loi du 9 décembre 1905.

Ce projet apporte d'importantes simplifications dans la procédure des actions dont il s'agit en permettant notamment au préfet de faire droit, en tout état de cause, à la demande par arrêté pris en Conseil de préfecture sur le vu d'un mémoire présenté par les intéressés et après avis du directeur des Domaines.

Il s'ensuit, d'une part, que les demandes nouvelles seront dispensées des formalités habituelles de procédure, et, d'autre part, que les demandes actuellement soumises aux tribunaux

pourraient recevoir, en dehors de tout jugement, une solution rapide et sans nouveaux frais.

Pénétrés de l'intérêt que présentait cette réforme, M. le Ministre des cultes et le rapporteur de la commission de la réforme judiciaire, M. le député Raynaud, ont demandé et obtenu (*Journal officiel* du 11 juillet 1907, séance de la Chambre des Députés, p. 1839) la mise à l'ordre du jour de ce projet de loi, mais la discussion n'a pu en avoir lieu avant la clôture de la session. Il y a lieu toutefois de penser qu'il sera examiné dès la rentrée du Parlement.

Dans ces conditions, il semble qu'il y aurait le plus grand intérêt, notamment au point de vue de la diminution des frais de procédure, de jugement et d'exécution, à ce qu'il soit sursis à la solution des instances actuellement pendantes devant les cours et tribunaux.

Je ne puis qu'appeler votre attention sur les avantages que présenterait le renvoi de ces affaires jusqu'au moment où la loi pourra entrer en application.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire, dont vous trouverez sous ce pli des exemplaires en nombre suffisant pour Messieurs les Présidents et Procureurs de la République de votre ressort.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
ED. GUYOT-DESSAIGNE.

Le Directeur des affaires civiles et du sceau,
GEORGES LECHERBONNIER.

CIRCULAIRE.

Congrégations religieuses. — Notification d'arrêtés de fermeture.
(*Direction des affaires civiles et du sceau, 1er bureau, n° 1739 B 04.*)

(25 juillet 1907.)

Monsieur le Procureur général,

Dans les numéros des 22 et 30 juin, 4 et 10 juillet 1907, le *Journal officiel* a publié des arrêtés pris par M. le Président du conseil, Ministre de l'Intérieur, après avis de M. le Ministre de l'instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes,

et ordonnant, en vertu des dispositions de la loi du 7 juillet 1904, la fermeture d'un certain nombre d'établissements congréganistes.

Je vous prie de vouloir bien, conformément aux prescriptions de l'article 18 du décret du 2 janvier 1905, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée, notifier à chacun des liquidateurs intéressés ces arrêtés de fermeture en ce qui concerne les congrégations dont la liquidation a été ordonnée par les tribunaux de votre ressort.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire, et me tenir informé du résultat de vos diligences.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

ED. GUYOT-DESSAIGNE.

Pour ampliation :

Le Directeur des affaires civiles et du sceau,

GEORGES LECHERBONNIER.

CIRCULAIRE.

Falsifications. — Vins. — Régime fiscal. — Avis des poursuites à donner au Directeur des contributions indirectes du département. — Application de l'article 22 du décret du 31 juillet 1906. (Direction des affaires criminelles et des grâces, 1er bureau, n° 13 banal Vins.)

(29 juillet 1907.)

Monsieur le Procureur général,

Par un arrêt en date du 4 juillet 1907, la Cour de cassation a décidé que le vin falsifié à l'aide d'un mouillage est, au point de vue fiscal, un vin artificiel exclu du régime des vins et soumis aux droits et régime de l'alcool. M. le Ministre des finances vient, en conséquence, d'appeler l'attention du service des contributions indirectes sur la nécessité de son intervention dans les poursuites de cette nature.

Pour faciliter l'action fiscale, il est indispensable que les parquets prennent soin d'aviser des poursuites le Directeur départemental des contributions indirectes, selon les termes de l'article 22 du décret du 31 juillet 1906. Je vous prie de

vouloir bien donner des instructions en ce sens à vos substituts en leur rappelant d'ailleurs qu'ils ne doivent pas manquer de se conformer strictement dans tous les cas, aux prescriptions du décret précité.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
ED. GUYOT-DESSAIGNE.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :
Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,
E. BOURDON.

CIRCULAIRE.

Cour d'assises. — Police des audiences. — Enceinte réservée. — Rappel des circulaires des 1er février 1891 et 2 mars 1906.) Direction des affaires criminelles et des grâces, 1er bureau, n° 82 banal 1.)

(16 août 1907.)

Monsieur le { Procureur général, Premier Président,

Le 2 mars 1906, ma Chancellerie vous adressait la circulaire suivante, dont vous m'avez accusé réception, mais que je crois devoir vous rappeler, parce qu'elle n'a pas été insérée dans le *Bulletin officiel du Ministère de la Justice* et surtout parce que j'ai eu tout dernièrement encore le regret d'apprendre qu'elle était parfois méconnue.

« Des abus récents m'ont permis de constater que certains présidents de cours d'assises n'observent pas les prescriptions de ma Chancellerie concernant la police des audiences, et vont même jusqu'à délivrer des cartes d'entrée.

« A différentes reprises cependant, et notamment le 1er février 1891, mes prédécesseurs vous ont adressé des instructions formelles interdisant que des places de faveur soient données au public dans l'enceinte réservée.

« Je vous rappelle que les seules personnes qui doivent être admises dans cette enceinte sont : les magistrats, les jurés de

la session, les témoins, experts et interprètes de l'affaire, les membres du barreau et les représentants de la presse.

« J'ajoute que les magistrats et, par exception, certains hauts fonctionnaires pourront seuls, à l'avenir, prendre place derrière la Cour.

« Je vous prie de vouloir bien veiller à ce que les présidents d'assises se conforment strictement à cette règle et s'abstiennent surtout de délivrer aucune carte ou autorisation écrite.

« En outre, dans le cas où la suspension d'audience doit se prolonger, il conviendrait, pour éviter des désordres et des scènes qui vont parfois jusqu'au scandale, comme aussi dans un but d'hygiène, de faire évacuer complètement la salle jusqu'à la reprise des débats.

« Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire. »

Ces instructions doivent être rigoureusement suivies, et je suis décidé à réprimer les écarts qui se produiraient dans le cas où, par la faiblesse de certains présidents d'assises, se renouvelleraient de véritables scandales qui compromettent la dignité de la justice et émeuvent à bon droit l'opinion publique.

Je ne saurais, à cet égard, admettre aucune excuse, car, s'il peut arriver que les ordres donnés par le Président, en vue de la police de l'audience, soient méconnus ou transgressés, celui-ci peut toujours faire évacuer la salle et ne rouvrir les débats que lorsque les enceintes réservées dans le prétoire ne sont plus occupées que par les personnes qui ont le droit d'y prendre place.

Je vous prie de tenir rigoureusement la main à l'exécution de ces prescriptions et d'avoir soin de m'aviser immédiatement au cas où, par suite de leur inobservation, un incident quelconque viendrait à se produire.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

ED. GUYOT-DESSAIGNE.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires criminelles et des grâces,

E. BOURDON.

CIRCULAIRE.

Successions. — Sujets brésiliens décédés en France. — Cessation du régime de faveur permettant aux agents consulaires du Brésil d'intervenir dans le règlement de la succession de leurs nationaux décédés en France. (Direction des affaires civiles et du sceau, 1er bureau, n° 629 B 90.)

(21 août 1907.)

Monsieur le Procureur général,

Par une circulaire du 31 mars 1890 (*Bulletin officiel* 1890, p. 95), l'un de mes prédécesseurs a porté à votre connaissance que, par suite d'un accord intervenu entre le Gouvernement français et le Gouvernement brésilien, les agents consulaires du Brésil en France seraient admis à intervenir dans le règlement de la succession de leurs nationaux décédés sur notre territoire, suivant les dispositions du décret brésilien du 8 novembre 1851, et sous la réserve que le bénéfice de ce décret serait reconnu à nos consuls au Brésil. Cette réciprocité nous était légalement assurée par le décret brésilien du 28 septembre 1889.

Or, par une note du 15 avril dernier, le cabinet de Rio de Janeiro a notifié à la légation de France qu'il avait décidé de mettre fin au régime de faveur reconnu à nos agents et que le traitement prévu par le décret de 1851 cesserait d'être appliqué à dater du 15 juillet 1907.

Dans ces conditions, le Gouvernement français n'a plus de motif pour continuer à reconnaître aux Brésiliens en France des avantages désormais refusés à nos nationaux au Brésil.

En conséquence, je vous prie de faire savoir, d'urgence, aux juges de paix de votre ressort que les agents consulaires du Brésil en France n'ont plus, depuis le 15 juillet dernier, aucune qualité pour prendre des mesures quelconques, conservatoires ou autres, relativement aux successions des sujets brésiliens décédés en France. Les autorités françaises sont désormais seules compétentes en ce qui concerne l'administration et la liquidation de ces successions.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

ED. GUYOT-DESSAIGNE.

Pour ampliation :

P. le Directeur des affaires civiles et du sceau,

Le Sous-Directeur,

E. CORMERAY.

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 141. SEPTEMBRE-OCTOBRE 1907.

DÉCRETS.

ARRÊTÉS. CIRCULAIRES. DÉCISIONS.

SOMMAIRE.

CIRCULAIRE.

Établissements pénitentiaires. — Commissions de surveillance. — Concours des magistrats appelés à en faire partie. — Application du décret du 12 juillet 1907. (Direction des affaires criminelles et des grâces, 1er bureau, n° 1190 A 07.)

(4 septembre 1907.)

Monsieur le Premier Président, Procureur général,

A la date du 12 juillet dernier, M. le Président de la République a, sur le rapport de M. le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur, signé un décret portant réorganisation des commissions de surveillance instituées près des établissements pénitentiaires. Aux termes de ce décret, qui a été inséré au *Journal officiel* du 19 juillet 1907, les commissions de surveillance comprennent : le Premier Président et le Procureur général dans les villes où siège une Cour d'appel, le Président du tribunal de première instance et le Procureur de la République dans les autres villes; outre ces membres, qui y figurent de droit, elles se composent, dans les chefs-lieux de Cour d'appel, d'un membre de la Cour désigné par ses collègues et, dans tous les cas, d'un magistrat du tribunal de première instance désigné dans les mêmes formes.

J'appelle d'une façon toute spéciale votre attention sur l'importance des fonctions qui sont ainsi attribuées aux commissions de surveillance dont les magistrats sont appelés à faire partie. Comme vous le verrez, le décret défère à ces commissions des pouvoirs étendus pour tout ce qui concerne la surveillance intérieure des prisons; il leur appartient de communiquer soit au Préfet, soit directement au Ministre, les observations ou critiques qu'elles croiraient devoir for-

muler, en signalant les abus à faire cesser et les améliorations à réaliser.

D'autre part, les commissions peuvent, sur la simple initiative de leurs membres, se constituer en comités de patronage. Je ne doute pas de l'empressement que les magistrats apporteront à prêter à l'administration pénitentiaire le concours de leur zèle et de leur expérience, et je serai heureux de constater la part prise par vous et par les compagnies placées sous votre direction, dans cette œuvre de moralisation et de bienfaisance.

Vous trouverez sous ce pli des exemplaires de la présente circulaire que vous voudrez bien faire parvenir, avec les instructions que vous jugerez utiles, aux tribunaux de votre ressort.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

ED. GUYOT-DESSAIGNE.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires criminelles et des grâces,

E. BOURDON.

CIRCULAIRE.

Congrégations religieuses. — Liquidation. — Condamnation du liquidateur aux dépens. — Payement. — Indication dans le compte soumis à l'homologation. (Direction des affaires criminelles et des grâces, 4e bureau, n° 725 L.)

(18 septembre 1907.)

Monsieur le Procureur général,

Je suis informé que des liquidateurs de biens de congrégations, condamnés aux dépens, ès-qualités envers la partie adverse, ont excipé des règles suivies en matière de faillite et ont mis les tiers dans l'impossibilité d'obtenir le payement de ces condamnations prononcées à leur profit dans les liquidations ne présentant aucun actif.

Cette manière de procéder est contraire aux solutions ad-

mises sans difficulté par le Ministère des finances et par ma Chancellerie.

Aucune assimilation n'est possible, au point de vue que je viens d'indiquer, entre la liquidation d'une congrégation d'une part, et, d'autre part, la faillite, la liquidation judiciaire (loi du 4 mars 1889) ou la curatelle des successions vacantes qui ne mettent en jeu que des intérêts particuliers.

La loi du 1er juillet 1901 et celle du 7 juillet 1904 ont au contraire prescrit un ensemble de mesures considérées par le législateur comme présentant un caractère d'ordre public et général. Il est donc tout d'abord équitable d'admettre que l'État doit rembourser les dépens exposés par l'adversaire du liquidateur et mis à la charge de ce dernier lorsqu'à la suite d'une procédure de tierce opposition il est décidé qu'une congrégation a été déclarée en état de liquidation par erreur. Dans cette hypothèse, le remboursement devra avoir lieu sans délai. Pour toutes les autres instances dans lesquelles le liquidateur a succombé, il est juste que l'État soit également tenu de rembourser les dépens à la partie adverse, en cas d'insuffisance d'actif; mais alors le payement en sera différé jusqu'à la clôture des opérations de la liquidation, car c'est seulement à ce moment que les forces actives de cette dernière pourront être connues.

Le principe de l'obligation du Trésor à ce sujet est facile à dégager.

Il résulte, en effet, des travaux préparatoires de la loi de 1901 que toute idée de société de fait entre les anciens congréganistes doit être écartée et que le reliquat disponible, au cas où il en existerait, doit être attribué à l'État en conformité des règles du droit commun posées dans les articles 539 et 713 du Code civil. La loi du 7 juillet 1904 contient une disposition précise à cet égard (art. 5).

Si le Trésor est appelé à bénéficier des résultats favorables donnés au point de vue financier par les liquidations de biens des congrégations, lorsqu'il n'existe pas d'ayants droit, il est juste que l'État consente à prendre à sa charge les dépens des instances dans lesquelles le liquidateur a succombé, lorsque la liquidation ne présente aucun actif au moment où elle est terminée.

Toutefois, il importe d'éviter une confusion : Dans ces affaires, l'État n'est pas condamné aux dépens et ne peut pas l'être puisqu'il n'est pas partie à l'instance. Il se borne, par mesure administrative et dans une pensée de haute équité, à libérer le liquidateur des conséquences d'une condamnation prononcée contre lui. Mais les ayants droit ne sauraient avoir une action directe contre le Trésor. Aussi bien, en se substituant au liquidateur pour le payement des dépens auxquels celui-ci a été condamné, l'État en effectuera le remboursement dans les conditions de temps qui sont imparties au liquidateur lui-même. Or les condamnations, même celles aux dépens, prononcées contre les syndics, liquidateurs commerciaux, curateurs aux successions vacantes et liquidateurs de congrégations ne peuvent aboutir qu'à un jugement admettant le bénéficiaire dans la répartition de l'actif net pour le chiffre de la somme fixée. La décision intervenue n'est susceptible d'être ramenée à exécution qu'à la fin de la liquidation, et elle ne peut être exécutée immédiatement (Cass., 5 juin 1907). C'est donc seulement à la clôture des opérations de la liquidation que l'État remboursera les dépens mis à la charge du liquidateur.

Pratiquement, le sequestre devra énumérer dans le compte qu'il soumet à l'homologation du tribunal, parmi les dépenses restant à solder, les créances résultant des condamnations aux dépens qui ont été prononcées contre lui, de manière que le passif à imputer sur le crédit des frais de justice soit entièrement précisé.

Deux hypothèses peuvent se présenter :

1° Un exécutoire de dépens n'a pas été délivré.

Aux termes de l'article 3 de l'un et l'autre décret du 26 juin 1906, lorsque les mémoires sont produits par les officiers ministériels, les frais exposés pour la liquidation doivent avoir été taxés dans les formes prescrites par l'article 3 de l'ordonnance du 28 novembre 1838. Il n'y a aucun inconvénient à ce que, par analogie, la partie adverse qui ne s'est pas fait délivrer un exécutoire de dépens suive la même voie, en faisant taxer sous cette forme les frais exposés par les officiers ministériels qui lui ont prêté leur concours.

La délivrance toujours onéreuse d'un exécutoire de dépens, rendu en exécution des articles 5 et 6 du deuxième décret du 16 février 1807, devra être évitée dans la mesure du possible. Du reste, il y est entièrement suppléé par l'observation des formes prescrites à l'article 3 du décret du 26 juin 1906.

L'intervention du parquet général qui vise le mémoire, celle du procureur de la République qui requiert exécutoire, et celle du Président qui le délivre, en vertu de l'article 3 de l'ordonnance de 1838, permettent de ne pas recourir à la procédure de l'opposition à la taxe en cas de contestation.

Dans ce cas, l'intéressé n'a qu'à produire un simple état des frais qui lui sont dus, à le faire arrêter par le liquidateur, lequel énonce dans son visa qu'il a été condamné aux dépens par tel jugement et qu'il n'existe aucun actif dépendant de la liquidation.

2° Un exécutoire de dépens a été délivré.

Dans le cas où la partie qui a gagné son procès use de son droit en se faisant délivrer un exécutoire de dépens, cet exécutoire constitue une décision judiciaire que les magistrats désignés en l'article 3 de l'ordonnance du 28 novembre 1838 ne pourraient réformer. Il est donc impossible de recourir au mode d'ordonnancement prescrit par ce texte. Si le liquidateur n'a pas formé opposition à la taxe dans le délai qui lui est imparti, le payement ne peut être ordonné par le président du tribunal qui a nommé le liquidateur que sur le vu d'un mémoire présenté par ce dernier et appuyé de l'exécutoire dont s'agit.

Quoi qu'il en soit, il y a intérêt, dans l'une et l'autre hypothèse, à ce que le nécessaire soit fait immédiatement après le jugement d'homologation, afin que la dépense soit réglée en même temps que les autres dont ma Chancellerie aura à autoriser l'imputation sur les crédits des frais de justice, en vertu de l'article 5 de l'un des décrets du 26 juin 1906.

Vous trouverez ci-joint un certain nombre d'exemplaires de la présente circulaire qui devra être portée à la connaissance des magistrats, à celle des liquidateurs et à celle des avoués de votre ressort.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

ED. GUYOT-DESSAIGNE.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires criminelles et des grâces,

E. BOURDON.

CIRCULAIRE.

Duplicata de bulletins n° 1 concernant des individus nés dans les pays avec lesquels se pratique l'échange international.
Suppression des duplicata s'appliquant aux condamnations prononcées contre des étrangers ayant acquis la nationalité française (Alsace-Lorraine. – Autriche. – Bade. – Bavière. – Belgique. – Italie. – Luxembourg. – Pérou. – Portugal. – Suisse). (Direction des affaires criminelles et des grâces, 3ᵉ bureau. Casiers judiciaires et casier central.)

(25 septembre 1907.)

Monsieur le Procureur général,

M. le Ministre des Affaires étrangères a appelé mon attention sur la pratique suivie dans les greffes pour l'établissement des duplicata des condamnations prononcées, en France, contre des ressortissants des pays avec lesquels existe l'échange international.

Mon Collègue rappelle que la France n'est liée à ce sujet qu'avec l'Allemagne, aux termes de l'article 6 de la convention additionnelle au traité de paix du 10 mai 1871, et encore ce traité ne concerne-t-il que l'Alsace-Lorraine.

Or, des termes de la convention additionnelle précitée et du commentaire qui lui a été donné par M. le Ministre des Affaires étrangères dans l'exposé des motifs du projet de loi portant approbation de cette convention, il ressort clairement que les États en cause n'ont entendu échanger que les bulletins concernant leurs nationaux respectifs. Ce sont, au reste, les mêmes expressions dont ma Chancellerie s'est servie

au sujet de l'application, entre la Belgique et la France, du système d'échange des bulletins de condamnation.

L'échange fonctionne aussi avec d'autres nations, mais sans que ces transmissions aient été prévues par des conventions.

Il semble, dès lors, que pour tous les individus nés dans les pays avec lesquels fonctionne l'échange (Alsace-Lorraine - Autriche - Bade - Bavière - Belgique - Italie - Luxembourg - Pérou - Portugal - Suisse), mais devenus Français par naturalisation, réintégration, etc., il ne devrait plus être établi de duplicata d'échange.

Ces individus ayant acquis la nationalité française, les duplicata des condamnations prononcées contre eux en France, en Algérie, aux Colonies et dans les Pays de protectorat, ne doivent plus être transmis aux Gouvernements dont ils ressortissaient.

En conséquence, il y aura lieu désormais de ne dresser de duplicata que pour les étrangers ayant été reconnus avoir conservé leur nationalité d'origine.

Il conviendra dès lors de ne pas établir de duplicata en ce qui concerne les condamnations prononcées contre les étrangers qui auraient acquis la nationalité française.

Je vous rappelle, d'ailleurs, que l'indication sur les bulletins n[os] 1, 2 et 3 et duplicata de la nationalité d'origine ou acquise des condamnés est prescrite par l'article 14 du décret du 12 décembre 1899 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit.

Vous voudrez bien adresser des instructions dans ce sens à vos substituts et m'accuser réception de la présente circulaire, qui sera insérée au *Bulletin officiel du Ministère de la justice*, et dont vous trouverez ci-joint un certain nombre d'exemplaires destinés aux parquets de votre ressort.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

ED. GUYOT-DESSAIGNE.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires criminelles et des grâces,

E. BOURDON.

CIRCULAIRE.

Congrégations religieuses. — Avances du Trésor. — États de statistique des liquidateurs. — Défaut de concordance avec la comptabilité du service de l'enregistrement. — Vérification à effectuer. — Défaut de consignation régulière des fonds provenant de réalisations. — Surveillance des parquets. (Direction des affaires criminelles et des grâces, 4e bureau, n° 725 L.)

(5 octobre 1907.)

Monsieur le Procureur général,

J'ai constaté que les liquidateurs de biens de congrégation ont fourni pour 1906 des états de statistique qui, en ce qui touche les avances du Trésor, ne concordent pas absolument avec la comptabilité du service de l'enregistrement.

Leurs relevés donnent pour 1906 un total des avances effectuées supérieur à celui des receveurs, et, pour la période 1901 à 1905, un total des mêmes avances inférieur à celui de ces comptables. Il importe de faire vérifier si le fait s'est produit dans les départements de votre ressort.

Je vous prie de vouloir bien, le cas échéant, vous faire remettre une copie du tableau n° 1 dont les liquidateurs ont conservé minute, rechercher les causes de ces divergences dans chaque département, et vous concerter avec le Directeur de l'Enregistrement, en vue de parvenir à une concordance parfaite.

Vous voudrez bien me faire parvenir ensuite un état récapitulatif du tableau n° 1 absolument exact.

Vous aviserez, le cas échéant, votre collègue des avances faites dans votre ressort qui n'auraient pas été centralisées au lieu de la mise en liquidation.

Vous trouverez, sous ce pli, des imprimés récapitulatifs en nombre suffisant et l'un des doubles de votre état primitif. La statistique des liquidateurs a permis, en outre, de constater que ces derniers ne consignent pas toujours régulièrement les fonds provenant de la réalisation de l'actif et qu'ils conservent par devers eux pendant un certain temps, sans en faire emploi, des sommes importantes retirées de la Caisse des dépôts et consignations.

Je vous prie de vouloir bien inviter vos substituts à exiger des liquidateurs qu'ils mentionnent dans le compte trimestriel prescrit par l'article 5 de l'un et l'autre décret du 26 juin 1906, le montant des sommes qu'ils ont en caisse à la fin de chaque trimestre, et à exercer à cet égard une surveillance active.

Vos substituts devront vous signaler les liquidateurs qui conserveraient des fonds dont le total serait en disproportion avec les dépenses courantes de la liquidation.

Vous voudrez bien m'accuser réception des présentes instructions dont vous trouverez ci-joint un certain nombre d'exemplaires.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

ED. GUYOT-DESSAIGNE.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires criminelles et des grâces,

E. BOURDON.

CIRCULAIRE.

Jury criminel. — Pétitions au sujet du maintien de la peine de mort.
(Cabinet du Garde des sceaux.)

(20 octobre 1907.)

Monsieur le Premier Président,

Mon attention a été appelée à diverses reprises sur des pétitions qu'à l'issue ou au cours des sessions d'assises, des membres de plusieurs jurys criminels m'ont adressées au sujet du maintien de la peine de mort qui leur paraît exigé par une prétendue recrudescence de la grande criminalité.

Dans le cas où de semblables manifestations viendraient à se reproduire, je vous prie de vouloir bien inviter MM. les Présidents des Cours d'assises de votre ressort à porter à la connaissance de leurs auteurs que les comptes rendus de l'administration de la justice criminelle publiés par le service

de la statistique de ma Chancellerie ne sauraient justifier leurs craintes.

J'estime, d'autre part, qu'il conviendrait, en cette circonstance, de rappeler à MM. les jurés que, pendant tout le cours de la session, ils sont de véritables magistrats, et qu'à ce titre il leur est interdit, conformément aux principes essentiels de notre droit public, de délibérer par voie de disposition générale sur l'exécution des différentes peines motivées par leurs verdicts.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice,
ED. GUYOT-DESSAIGNE.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :
Le Directeur du Cabinet,
ÉM. DESHAYES.

CIRCULAIRE.

Recours en grâce. — Communication aux condamnés ou à leurs défenseurs de l'avis formulé par le parquet. — Interdiction. (Direction des affaires criminelles et des grâces, 2e bureau, n° 8594 S 07.)

(25 octobre 1907.)

Monsieur le Procureur général,

J'ai constaté à diverses reprises que certains parquets donnaient connaissance soit aux condamnés, soit aux personnes qui s'intéressaient à eux, et notamment à leurs défenseurs, des avis formulés par les magistrats consultés sur le mérite des recours en grâce.

Cette pratique est incorrecte. Je vous rappelle, en effet, que les avis fournis par les magistrats en pareille matière ont un caractère absolument confidentiel, qu'ils sont uniquement destinés à ma Chancellerie et que leur divulgation ne saurait être tolérée.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien prescrire expressément à vos substituts de se garder, à l'avenir, de semblables indiscrétions et de leur faire connaître que je

n'hésiterais pas, le cas échéant, à réprimer sévèrement celles qui me seraient signalées.

Je vous serais obligé, en m'accusant réception des présentes instructions, de me rendre compte des mesures que vous aurez prises pour assurer leur exécution.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
ED. GUYOT-DESSAIGNE.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :
Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires criminelles et des grâces,
E. BOURDON.

ARRÊTÉ.

Attachés au Ministère de la justice. — Conférence. — Programme.

(28 octobre 1907.)

CONFÉRENCE DES ATTACHÉS POUR L'ANNÉE 1907-1908.

NOUS, GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

ARTICLE 1er. La conférence des attachés au Ministère de la justice est placée, pour la présente année judiciaire, sous la présidence de M. Rome, substitut du Procureur général près la Cour d'appel de Paris, assisté de M. Scherdlin, substitut du Procureur de la République près le tribunal de la Seine.

ART. 2. Le programme des travaux pratiques est divisé ainsi qu'il suit :

Les incidents d'audience. — M. Rome, substitut du Procureur général près la Cour de Paris;

Les crimes. — M. Scherdlin, substitut du Procureur de la République près le tribunal de la Seine;

La médecine légale. — M. le professeur Thoinot;

La médecine mentale. — M. le professeur Dupré;

Les fraudes alimentaires. — M. le professeur Bordas;

L'art de la diction. — M. Silvain, de la Comédie française;

La police judiciaire. — M. Mouquin;

Le système anthropométrique. — M. Bertillon.

Art. 3. Les attachés au parquet de la Cour de cassation, de la Cour d'appel, du Parquet de la Seine seront invités à suivre les cours susénoncés.

Fait à notre Chancellerie, le 28 octobre 1907.

ED. GUYOT-DESSAIGNE.

CIRCULAIRE.

Accidents du travail. — Arrangement franco-italien du 9 juin 1906. Protocole additionnel. — Entrée en vigueur. (Direction des affaires civiles et du sceau, 1er bureau, n° 1244 B 83.)

(31 octobre 1907.)

Monsieur le Procureur général,

A la suite de l'arrangement franco-italien du 9 juin 1906, concernant la réparation des dommages survenus aux ouvriers victimes d'accidents du travail et inséré au *Journal officiel* du 21 juin 1907, un protocole additionnel, inséré au *Journal officiel* du 26 juillet suivant, a décidé que les articles 1, 2 et 3 de cet arrangement entreraient en vigueur trois mois après sa promulgation dans les deux pays.

La dernière de ces promulgations ayant eu lieu en Italie le 1er août 1907, les articles 1, 2 et 3 précités de cet arrangement entreront en vigueur le 1er novembre prochain.

Je vous prie de vouloir bien en informer les chefs des parquets et les présidents des tribunaux de première instance de votre ressort.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

ED. GUYOT-DESSAIGNE.

Pour ampliation :

Le Directeur des affaires civiles et du sceau,

GEORGES LECHERBONNIER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 142. NOVEMBRE-DÉCEMBRE 1907.

DÉCRETS.

ARRÊTÉS. CIRCULAIRES. DÉCISIONS.

SOMMAIRE.

CIRCULAIRE.

Droit international privé. — Création d'un bulletin spécial. — Envoi à la Chancellerie de copies des jugements et arrêts rendus en cette matière. (Direction des affaires civiles et du sceau, 1er bureau, n° 9148 B 3.)

(20 novembre 1907.)

Monsieur le Procureur général,

L'œuvre de la codification du droit international privé, entreprise en 1893 sur l'initiative du Gouvernement néerlandais, a fait depuis cette époque des progrès incontestables.

Elle se poursuit au moyen de conventions internationales; c'est ainsi qu'une première convention, du 14 novembre 1896, a réglé un certain nombre de difficultés relatives à la procédure civile, et une seconde, en date du 12 juin 1902, a rempli le même objet à l'égard de la tutelle, du mariage, du divorce et de la séparation de corps.

Il est permis d'espérer que des conférences tenues à La Haye par les représentants de divers États sortiront de nou-

veaux accords présentant la même utilité pratique que les précédents.

Un pareil résultat a paru au Gouvernement néerlandais de nature à justifier la publication d'un organe spécial qui, à des époques déterminées, paraîtrait en langue française sous la forme d'un Bulletin et qui contiendrait notamment les décisions judiciaires émanées des tribunaux des États contractants et relatives à l'interprétation et à l'application des conventions de La Haye.

En effet, ces conventions n'ayant été conclues que pour un certain nombre d'années et avec l'intention d'y introduire les modifications dont l'expérience aura démontré l'utilité, il est de la plus haute importance qu'on se rende compte des difficultés et des divergences d'opinion auxquelles leur application aura donné lieu dans les différents États : c'est surtout par l'étude de la jurisprudence que ce but pourra être atteint.

Ma Chancellerie, d'accord avec M. le Ministre des affaires étrangères, a décidé de seconder ces vues et de prêter son concours à la publication de ce Bulletin.

En conséquence, je vous prie de vouloir bien inviter vos substituts à vous faire parvenir, dès qu'ils seront rendus, copie des jugements dont s'agit. Vous me les transmettrez chaque année dans la première quinzaine de décembre en y joignant les arrêts de la Cour relatifs au même objet.

Votre premier envoi, qui devra avoir lieu cette année, comprendra les jugements et arrêts principaux intervenus sur la matière depuis la promulgation des conventions précitées.

Je vous adresse de la présente circulaire un nombre d'exemplaires suffisant pour chacun de vos substituts. Vous aurez soin de m'en accuser réception.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
ED. GUYOT-DESSAIGNE.

Le Directeur des affaires civiles et du sceau,
GEORGES LECHERBONNIER.

CIRCULAIRE.

Assistance judiciaire. — Tarif civil. — Droit de plaidoirie au profit de l'avocat. — Encaissement et retenue par l'avoué. — Demande de renseignements. (Direction des affaires civiles et du sceau, 1er bureau, n° 5115 B 5.)

(27 novembre 1907.)

Monsieur le Procureur général,

Mon attention a été appelée sur une pratique suivie dans plusieurs ressorts et d'où il résulterait que le droit de plaidoirie fixé par les articles 80 et 82 du décret du 16 février 1807 portant tarif des frais et dépens en matière civile, visé, d'autre part, dans les articles 14 et 17 de la loi du 10 juillet 1901 sur l'assistance judiciaire, ne serait pas, en fait, versé à l'avocat de l'assisté judiciaire qui a gagné son procès dans une affaire ordinaire, alors même que le montant de ce droit a été recouvré sur la partie perdante.

L'usage se serait, en effet, établi pour les avoués, soit de ne point faire figurer ces honoraires sur l'état de frais qu'ils dressent et soumettent à la taxe, soit de les porter sur ledit état dans la colonne réservée aux frais et émoluments qui leur sont dus, de telle sorte qu'ils en reçoivent et en conservent le montant.

Pour me mettre en mesure d'apprécier la valeur des réclamations qui m'ont été adressées à ce sujet, je vous prie de vouloir bien vérifier et me faire connaître si, sur les états de frais dressés par les avoués de votre ressort en matière d'assistance judiciaire, et pour des affaires ordinaires, figure un droit de plaidoirie au profit de l'avocat de l'assisté et si, le cas échéant, c'est l'avocat qui en perçoit le montant.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
ED. GUYOT-DESSAIGNE.

Pour ampliation :

Le Directeur des affaires civiles et du sceau,
GEORGES LECHERBONNIER.

CIRCULAIRE.

Assistance judiciaire. — Application de la loi du 4 décembre 1907.
(Direction des affaires civiles et du sceau, 1er bureau, n° 2247 B.)

(13 décembre 1907.)

Monsieur le Procureur général,

La loi du 4 décembre 1907, publiée au *Journal officiel* du 5 du même mois, a modifié la législation sur l'assistance judiciaire établie par la loi du 10 juillet 1901 sur quatre points :

1° Elle a augmenté le nombre des catégories de personnes pouvant être appelées à composer le bureau;

2° Elle a prescrit que les décisions de rejet devraient exprimer les causes du refus de l'assistance judiciaire;

3° Elle a transféré du Procureur général au Procureur de la République le droit de poursuivre devant le bureau de la Cour la réformation des décisions des bureaux de première instance;

4° Enfin elle a institué auprès de ma Chancellerie un bureau supérieur auquel peuvent être soumises les décisions qui, émanant de certains bureaux, n'étaient jusqu'à ce jour susceptibles d'aucun recours. Ce bureau est, en outre, chargé de statuer dans le cas où deux ou plusieurs bureaux d'appel se sont déclarés incompétents sur la même demande et dans celui où un bureau serait dans l'impossibilité de se constituer.

I. Aux termes de l'article 3, 1°, de la loi du 10 juillet 1901, les bureaux d'assistance judiciaire près les tribunaux de première instance sont composés du Directeur de l'enregistrement ou d'un agent désigné par lui, d'un délégué du préfet et «de trois membres pris parmi les anciens magistrats, les avocats ou anciens avocats, les avoués ou anciens avoués, les notaires ou anciens notaires...».

Il résultait de cette énumération limitative que les huissiers ou anciens huissiers, les anciens greffiers près les Cours d'appel et les tribunaux de première instance, les greffiers et

anciens greffiers près les justices de paix ne pouvaient pas être appelés à composer le bureau.

Cependant, ces officiers publics ou ministériels présentent les mêmes garanties professionnelles; ils ont une expérience et une pratique des affaires qui peuvent rendre leur concours très précieux dans les délibérations du bureau, depuis surtout que la loi de 1901 a étendu le bénéfice de l'assistance à de nombreuses procédures auxquelles il ne s'appliquait pas jusqu'ici, et notamment aux procédures d'exécution; d'autre part, les membres de leurs corporations supportent, au même titre que les avocats, les avoués et les notaires, la lourde charge de l'assistance judiciaire.

Leur exclusion ne se justifiait donc à aucun titre, et c'est avec raison que la loi nouvelle a modifié, sur ce point, l'article 3, 1°, de la loi du 10 juillet 1901.

Il convient d'observer que les anciens greffiers près les cours d'appel et les tribunaux de première instance peuvent seuls être désignés comme membres du bureau, à l'exclusion des greffiers en exercice. Ceux-ci, en effet, remplissent, aux termes de l'article 6, § 2, de la loi du 10 juillet 1901, les fonctions de secrétaire du bureau établi près leur juridiction, et ils ne peuvent, dès lors, être désignés comme membres délibérants.

Mais, comme il n'existe pas de bureau près les justices de paix, rien ne s'opposait à ce que les greffiers en exercice près ces juridictions fussent appelés à entrer dans le bureau de première instance, et la loi nouvelle leur en a, en effet, ouvert l'accès.

Le législateur a employé l'expression générale «anciens greffiers près *les tribunaux de première instance*», sans préciser s'il s'agit uniquement des tribunaux *civils;* il est, dès lors, permis de se demander si, les tribunaux de commerce étant aussi des tribunaux de première instance, un ancien greffier près d'un tribunal consulaire pourrait faire partie du bureau.

Je n'hésite pas à me prononcer pour l'affirmative; les greffiers des tribunaux de commerce offrent, en effet, les mêmes garanties de capacité et d'expérience que leurs collègues des tribunaux civils et des justices de paix, et je ne vois aucune raison de les éliminer. Mais, s'il y a lieu de les comprendre dans la dénomination : «greffiers des tribunaux de première

instance », il est certain que, comme pour les greffiers des tribunaux civils, seuls les anciens greffiers, à l'exclusion des greffiers en exercice, pourront entrer au bureau.

Il sera nécessaire de tenir compte de ces dispositions nouvelles lors du prochain renouvellement du bureau.

II. Aux termes de l'article 12, § 6, de la loi du 10 juillet 1901, « les décisions du bureau ne contiennent que l'exposé sommaire des faits et moyens, et la déclaration que l'assistance est accordée ou qu'elle est refusée, sans expression des motifs dans l'un ni dans l'autre cas ».

La loi nouvelle n'a maintenu cette règle que dans le cas où l'assistance est accordée, et elle ajoute : « mais, si le bénéfice de l'assistance judiciaire est refusé, le bureau doit faire connaître les causes du refus ».

Il importe de bien préciser le sens et la portée de cette disposition.

Ainsi que ma Chancellerie a eu, à diverses reprises, l'occasion de le rappeler, et ainsi que je l'indiquais encore tout récemment dans la circulaire du 15 juin dernier, les bureaux d'assistance judiciaire ne constituent en aucune façon une juridiction du premier degré. Ils doivent rechercher uniquement, d'une part, si l'insuffisance des ressources du demandeur en assistance est suffisamment établie, et, d'autre part, si le procès apparaît comme soutenable, si, comme le disait déjà M. de Vatimesnil, rapporteur de la loi du 22 janvier 1851, l'action se présente comme « plausible ».

Si l'on se pénètre du rôle du bureau ainsi conçu et défini, on comprend aisément que la décision motivée qui désormais sera émise par le bureau, en cas de rejet de la demande d'assistance, ne devra jamais contenir des motifs tirés du fond du procès à intenter, ni une discussion des arguments présentés par les parties.

M. le rapporteur de la Commission sénatoriale a nettement précisé sur ce point l'intention du législateur :

« Votre Commission ne repousse pas complètement le principe d'une modification de l'article 12, mais elle a préféré aux expressions : « des motifs de la décision » (insérées dans le projet de loi et adoptées par la Chambre des députés) les termes plus appropriés à la matière de : « les causes du refus

«du bénéfice de l'assistance judiciaire». Si nous proposons ce changement de formule, c'est pour bien marquer que les décisions des bureaux d'assistance judiciaire ne statuent pas sur le bien fondé des prétentions des parties, et pour ne pas laisser croire que dorénavant elles devraient être appuyées de motifs comme les jugements des tribunaux; cette expression de «motifs» a, dans le langage juridique et dans la pratique judiciaire, un sens précis et déterminé qui ne correspond pas exactement à la véritable nature des décisions par lesquelles les bureaux accordent ou refusent l'assistance judiciaire. L'admission ou le refus ne doivent constituer aucun préjugé ni pour ni contre la demande en vue de laquelle elle a été sollicitée; il suffit, lorsqu'il y a admission, que la demande ait paru plausible. Et, d'autre part, si le refus de l'assistance a pour cause des raisons tirées de l'examen du litige, c'est que la prétention du demandeur d'assistance aura apparu au bureau comme insoutenable de toute évidence, téméraire, malhonnête peut-être, ou constituant une tentative de chantage; même dans ce cas, il convient que les décisions du bureau d'assistance judiciaire se tiennent dans les limites de leurs attributions, sans prendre les apparences et le caractère d'un véritable jugement, motivé comme le sont à peine de nullité les jugements des tribunaux. En se bornant à indiquer les *causes* de leur refus, les bureaux resteront donc dans le rôle qui leur appartient sans constituer une sorte de degré de juridiction contrairement à leur essence..... »

(Rapport de M. Legrand, sénateur. — Documents parlementaires. — Sénat. — Année 1907. Session ordinaire, n° 149, p. 5.)

Je ne saurais donner un meilleur commentaire de la disposition nouvelle qui offre plus de garanties aux plaideurs, permet au ministère public d'user plus facilement du droit de déférer au bureau d'appel les décisions de rejet émanant du bureau de première instance, et enfin donne plus d'autorité aux solutions adoptées.

(Voir exposé des motifs du projet de loi. — Documents parlementaires. — Chambre des députés. 9e législature, n° 59, p. 2.)

Dans le même ordre d'idées, il est un point sur lequel je crois devoir appeler tout particulièrement votre attention.

Il arrive fréquemment que le bureau du domicile du demandeur en assistance n'est pas celui établi près la juridiction compétente pour statuer sur le litige. Dans ce cas, il doit se borner à constater que l'insuffisance de ressources est ou n'est pas établie et à recueillir des renseignements (art. 8 de la loi du 10 juillet 1901). La décision qui constate que l'insuffisance de ressources n'est pas établie constitue-t-elle une décision de rejet, et doit-elle être motivée ?

Ainsi que je l'ai déclaré à la Chambre des députés en répondant à MM. les députés Perroche et Léonce de Castelnau, j'estime qu'une telle décision équivaut à une décision de rejet et doit être motivée. « L'assistance, ai-je dit, est refusée de droit lorsque le bureau qui doit constater l'indigence dit que l'individu n'est pas indigent. Par conséquent, c'est une décision; elle sera donc motivée. »

(*Journal officiel.* — Débats parlementaires. — Chambre des députés. Séance du 14 janvier 1907, p. 19.)

III. L'attention de ma Chancellerie avait été appelée, à diverses reprises, sur les inconvénients qui, dans l'état actuel, résultent pour les plaideurs de ce que le procureur général a seul le droit de déférer au bureau établi près la Cour les décisions du bureau de première instance, et sur les retards que subit de ce fait l'instruction des demandes de réformation.

L'éloignement du siège de la Cour de la plupart des arrondissements du ressort rend souvent difficile, pour les plaideurs indigents qui fréquemment sont illettrés, l'accès auprès du procureur général. Ce magistrat est d'ailleurs obligé, si le justiciable s'est adressé à lui, de demander à son substitut l'envoi du dossier, et souvent il doit prescrire une enquête supplémentaire. De là des lenteurs et des retards préjudiciables aux intérêts des plaideurs.

Le législateur de 1907 a pensé que la procédure serait considérablement simplifiée et activée si le droit d'interjeter appel des décisions des bureaux de première instance était conféré au procureur de la République. Ce magistrat, en effet, a déjà bien souvent reçu les explications du justiciable lorsqu'il est venu se renseigner au parquet sur les formalités à remplir pour obtenir l'assistance judiciaire. Saisi de la de-

mande de réformation, il lui sera loisible de convoquer l'intéressé, qui pourra se rendre au parquet sans dérangement appréciable; il recueillera ainsi très rapidement les renseignements complémentaires dont il peut avoir besoin, vérifiera les motifs du refus, et appréciera, en pleine connaissance de cause, s'il doit ou non poursuivre la réformation de la décision.

Cette innovation très heureuse, et à laquelle je n'ai pu que donner mon approbation, ne figurait pas dans le projet de loi que le Gouvernement avait soumis au Parlement. Elle y a été insérée par la Commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle de la Chambre des députés, et le rapporteur la justifiait en ces termes :

« Mais pourquoi la faculté de recours ne serait-elle pas donnée au procureur de la République du tribunal auprès duquel est établi le bureau?

« C'est ce magistrat qui est le mieux placé pour apprécier l'opportunité d'un recours; c'est à lui que s'adressera la partie qui supposera avoir été lésée par la décision du bureau; il entendra ses explications et aura toutes facilités de les contrôler; c'est d'ailleurs sur son rapport que le procureur général se prononcera, et pratiquement ce sont presque toujours ses conclusions qui seront adoptées par son chef hiérarchique.

« Quel motif, dès lors, pour ne pas lui reconnaître le droit d'agir directement? Quelle raison de procéder différemment pour un recours contre la décision d'un bureau d'assistance que pour un appel contre un jugement du tribunal correctionnel?

« Est-il bien nécessaire de compliquer les formalités?

. . . .

« Cette mesure donnera une nouvelle facilité pour obtenir la réformation des décisions rendues par les bureaux d'assistance établis près les tribunaux civils.

« Elle cadrera tout naturellement avec l'obligation imposée au bureau de faire connaître les motifs de sa décision, au cas de refus de l'assistance. »

(Rapport de M. le député Drelon. — Documents parlementaires, Chambre des députés. — 9ᵉ législature. — Session extraordinaire de 1906. — N° 589.)

Désormais, ce seront donc vos substituts qui saisiront le bureau établi près la Cour des demandes de réformation. Mais, comme ils n'ont pas la franchise avec le président de ce bureau, c'est à vous qu'ils devront transmettre le dossier auquel ils auront soin de joindre tous les renseignements qu'ils auraient pu recueillir et qui seraient de nature à éclairer la religion du bureau.

Votre parquet général fera ensuite parvenir, sans délai, tous ces documents au président du bureau.

IV. Sous l'empire de la loi du 10 juillet 1901, qui avait maintenu le régime institué par la loi du 22 janvier 1851, les décisions émanant des bureaux établis près le Conseil d'État, la Cour de cassation, le Tribunal des Conflits et les Cours d'appel étaient souveraines et ne pouvaient être l'objet d'aucun recours.

L'indigent qui avait vu sa demande rejetée par l'un de ces bureaux devait donc perdre tout espoir; l'accès du prétoire lui était définitivement refusé.

A la vérité, ma Chancellerie, lorsqu'elle était saisie de protestations qui, après examen et enquête, lui paraissaient fondées, vous invitait à intervenir auprès du bureau, afin qu'il voulût bien procéder à un nouvel examen de l'affaire après communication des nouveaux renseignements recueillis par vos soins.

Mais ce n'était là qu'un palliatif insuffisant, et le Gouvernement a pensé qu'il était équitable que les indigents dont les demandes avaient été rejetées par les bureaux susvisés ne fussent pas privés d'un second examen. Il a, en conséquence, proposé l'institution auprès de la Chancellerie d'un bureau supérieur auquel pourraient être déférées les décisions desdits bureaux.

Cette proposition a été adoptée par le Parlement et consacrée dans la loi du 4 décembre 1907, dans les termes suivants :

«Peuvent être déférées au bureau supérieur, savoir : par le Ministre de la justice, les décisions du bureau d'assistance judiciaire près le Conseil d'État et le Tribunal des Conflits; par le procureur général près la Cour de cassation, celles du bureau établi près la Cour de cassation, et par les procureurs

généraux près les Cours d'appel auxquelles ils sont attachés, celles des bureaux près les Cours d'appel.» (Art. 12, nouveau § 4, de la loi du 10 juillet 1901.)

Mais il ne faut pas perdre de vue que, lorsque le bureau de la Cour a examiné une demande de réformation, il a statué comme bureau d'appel. Permettre, dans ce cas, le recours au bureau supérieur, c'eût été soumettre la demande à un troisième examen par un troisième bureau. Une telle disposition a paru excessive; aussi la loi dispose-t-elle que la décision rendue par le bureau de la Cour, statuant comme bureau d'appel sur une décision d'un bureau de première instance, ne peut pas être déférée au bureau supérieur, auquel ne seront dès lors soumises que les décisions rendues par le bureau de la Cour relativement à des demandes formées pour plaider devant la Cour. (Art. 12, nouveau § 5.)

Lorsque vous estimerez qu'il y a lieu de poursuivre devant le Bureau supérieur la réformation d'une telle décision, vous aurez à transmettre le dossier à ma Chancellerie, sous le timbre : «Direction des Affaires civiles et du Sceau. Bureau supérieur d'assistance judiciaire.» Vous aurez soin de joindre à ce dossier tous les renseignements que vous aurez pu recueillir et tous les documents qui vous paraîtraient de nature à éclairer le bureau.

Enfin le législateur de 1907 a, sur l'initiative de la Commission du Sénat chargée d'examiner le projet du Gouvernement, comblé deux lacunes qui existaient sous le régime antérieur.

Il est arrivé, rarement il est vrai, mais quelquefois cependant, que deux ou plusieurs bureaux de première instance devant lesquels avaient été portées des demandes relatives à un même litige s'étaient déclarés incompétents. Le ou les bureaux d'appel, selon que les bureaux d'instance dépendaient ou non du même ressort de Cour d'appel, saisis par voie de réformation, avaient confirmé les décisions d'incompétence. Ces dernières décisions étant souveraines, le justiciable se trouvait définitivement privé du moyen de faire valoir ses droits devant les tribunaux, alors cependant que sa prétention aurait pu triompher en justice.

Désormais, dans ce cas, le bureau supérieur sera saisi par le Procureur général près la Cour de cassation à la connais-

sance de qui la situation aura été portée par vos soins, et statuera définitivement sur l'admission au bénéfice de l'assistance. (Art. 12, nouveau § 7.)

De même, le Bureau supérieur sera compétent « si, par « suite de récusations, d'abstentions ou de toute autre cause, « il était impossible de constituer un bureau d'appel, le « bureau près la Cour de cassation, ou près le Conseil d'État « et le Tribunal des Conflits ».

Dans ces différents cas, la transmission du dossier et, le cas échéant, des renseignements complémentaires et des documents, devra être effectuée par les soins du parquet général compétent dans les mêmes formes que lorsqu'il s'agit de la réformation d'une décision d'un bureau de Cour d'appel statuant au premier degré.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire dont vous trouverez, sous ce pli, des exemplaires en nombre suffisant pour vos substituts et les bureaux d'assistance judiciaire de votre ressort.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice,

ED. GUYOT-DESSAIGNE.

Pour ampliation :

Le Directeur des affaires civiles et du sceau,

GEORGES LECHERBONNIER.

CIRCULAIRE.

Assistance publique. — Pupilles difficiles ou vicieux. — Application de l'article 2, § 1er, de la loi du 28 juin 1904. — Rédaction des requêtes du Ministère public et du dispositif des jugements. (Direction des affaires civiles et du sceau, 1er bureau, n° 1035 B 81.)

(18 décembre 1907.)

Monsieur le Procureur général,

Aux termes de l'article 2, § 1er, de la loi du 28 juin 1904, relative à l'éducation des pupilles de l'Assistance publique difficiles ou vicieux, le tribunal civil peut décider que ceux de ces enfants qui, par des actes d'immoralité, de violence ou

de cruauté, ont donné des sujets de mécontentement très graves, seront «*confiés à l'Administration pénitentiaire*».

Malgré son caractère général, cette disposition vise uniquement un mode d'exercice de l'un des attributs de la puissance tutélaire appartenant à l'Assistance publique. — Elle institue, dans les cas et à l'égard des enfants susvisés, un nouveau régime de l'exercice du droit de correction paternelle, qui diffère sur plusieurs points de celui organisé par le Code civil.

M. le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, m'a signalé que, dans les jugements rendus en cette matière, certains tribunaux se bornaient à reproduire les termes de l'article 2, § 1, de la loi de 1904, et à ordonner que l'enfant serait «confié à l'Administration pénitentiaire», et il m'a fait remarquer que l'emploi de cette formule était de nature à créer une confusion sur les droits respectifs, à l'égard de l'enfant, des deux Administrations dont il s'agit.

En effet, les jugements rédigés sans autre précision pourraient paraître modifier les décisions antérieures, en vertu desquelles l'exercice des droits de la puissance paternelle a été confié à l'Assistance publique. Certains pourraient être amenés à croire que le tribunal a voulu enlever l'enfant à cette Administration et lui retirer, sinon la tutelle, du moins la garde du mineur. Il s'ensuivrait qu'un nouveau jugement serait nécessaire, dans l'avenir, pour rétablir le tuteur dans son droit de garde.

Or, en faisant application de l'article 2, § 1er, de la loi du 28 juin 1904, le tribunal ne peut qu'imposer à l'Administration pénitentiaire l'obligation de recevoir l'enfant et de le soumettre à un régime organisé par les règlements administratifs, sans donner à ce service aucune prérogative tutélaire sur la personne et sur les biens du mineur. Il ne saurait donc enlever à l'Assistance publique les droits de puissance paternelle dont elle a été investie par une précédente décision. — D'autre part, un nouveau jugement est inutile pour opérer la remise de l'enfant à l'Assistance publique, puisque le paragraphe 3 de l'article 2 donne au Préfet le droit de mettre fin au placement correctionnel du mineur.

Je vous prie de vouloir bien signaler à vos substituts les difficultés auxquelles peut donner lieu l'emploi exclusif de la

formule employée par le législateur de 1904 et les inviter à rédiger leurs requêtes tendant à l'application de l'article 2, § 1er, de la loi susvisée, de telle sorte qu'aucune confusion ne puisse se produire.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

ED. GUYOT-DESSAIGNE.

Pour ampliation :

Le Directeur des affaires civiles et du sceau,

GEORGES LECHERBONNIER.

CIRCULAIRE.

Pêche fluviale. — Période d'interdiction. — Poisson congelé. (Direction des affaires criminelles et des grâces, 1er bureau, n° 34 banal.)

(20 décembre 1907.)

Monsieur le Procureur général,

La Chancellerie porte à la connaissance des parquets généraux et de première instance les circulaires ci-jointes, qui ont été adressées, les 18 octobre et 22 novembre derniers, par M. le Ministre de l'Agriculture à MM. les Préfets.

Les instructions de M. le Ministre de l'Agriculture :

1° Abrogent la circulaire du 12 juillet 1880 qui avait autorisé l'introduction en France et la mise en vente sur les marchés français du poisson conservé par un procédé de congélation;

2° Accordent, pour certains poissons, une tolérance à titre transitoire jusqu'au 31 janvier 1908.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

ED. GUYOT-DESSAIGNE.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires criminelles et des grâces,

E. BOURDON.

PREMIÈRE ANNEXE.

Circulaire des Ministres de l'agriculture et des travaux publics, des postes et des télégraphes du 18 octobre 1907.

Monsieur le Préfet,

Une circulaire du 12 juillet 1880, de M. le Ministre des Travaux publics, a autorisé l'importation en France, pendant les périodes d'interdiction, du poisson conservé par un procédé de congélation, mais sous la condition que les expéditeurs soient de véritables fabricants de conserves, dont l'industrie sera certifiée par les autorités locales et dont les certificats seront visés par les Agents consulaires.

En outre, chaque poisson congelé introduit en France devait être muni d'une ficelle, passée à travers la bouche et l'ouïe et dont les extrémités étaient réunies au moyen d'un plomb portant l'empreinte de la marque de fabrique.

L'admission du poisson de conserve, dans ces conditions, constitue une simple tolérance, car il est hors de doute que l'extension ainsi accordée de l'exception limitativement prévue par le paragraphe 2 de l'article 5 de la loi du 31 mai 1865, en faveur des poissons provenant d'étangs ou de réservoirs privés, ne peut être légalement justifiée.

Cette tolérance ne pourrait être maintenue qu'à la condition de ne présenter aucun inconvénient. Or il n'en a pas été ainsi : l'application des mesures de contrôle prévues par la circulaire du 12 juillet 1880 a rencontré des difficultés pratiques, et on a reconnu que l'importation du poisson congelé donnait lieu parfois à des abus.

La Commission de la pêche fluviale, saisie de ces difficultés d'application et de ces abus, a conclu au retrait de l'autorisation accordée par la circulaire du 12 juillet 1880.

Conformément à l'avis de cette Commission, nous avons décidé qu'il y avait lieu de considérer comme contraire à la loi du 31 mai 1865 l'introduction en France et la mise en vente sur les marchés français, pendant les périodes réglementaires d'interdiction de la pêche, du poisson conservé par un procédé de congélation, quels que fussent les procédés employés et les pièces d'origine produites.

Vous voudrez bien, en ce qui vous concerne, assurer l'exécution de cette décision.

Paris, le 18 octobre 1907.

Le Ministre de l'agriculture,
RUAU.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
BARTHOU.

DEUXIÈME ANNEXE.

Circulaire du Ministre de l'agriculture du 22 novembre 1907.

Monsieur le Préfet,

Comme suite à la nouvelle circulaire du 18 octobre dernier que je vous ai transmise au sujet de l'interdiction absolue d'introduire en France, pendant les périodes d'interdiction de la pêche, et de mettre en vente sur les marchés français du poisson prohibé, *même conservé par un procédé de congélation*, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai été saisi par les importateurs de saumon étranger de nombreuses réclamations basées sur les marchés en cours au moment de l'application de ces nouvelles dispositions.

Dans ces conditions et pour ne pas donner à ces dispositions un effet rétroactif, il me paraît équitable d'en différer l'application stricte jusqu'à l'expiration de la période d'interdiction en cours pour les salmonidés, soit jusqu'au 31 janvier prochain.

Toutefois le régime institué par la circulaire du 12 juillet 1880 se trouvant ainsi maintenu previsoirement jusqu'à cette date, il y a lieu, tout au moins, d'assurer l'observation rigoureuse de cette circulaire et d'exiger les garanties contre la fraude auxquelles elle soumettait la tolérance accordée.

Ces garanties, ainsi qu'il a été rappelé dans les nouvelles instructions du 18 octobre dernier, consistaient notamment, outre l'obligation du certificat des autorités locales et du visa des agents consulaires de France, dans la marque individuelle de chaque poisson par un plomb d'origine.

Je vous serais très obligé de vouloir bien donner, tant au sujet du délai accordé que du maintien provisoire des anciennes prescriptions, des instructions aux agents des divers services chargés d'assurer l'exécution de ces dispositions.

RUAU.

CIRCULAIRE.

Condamnés, prévenus ou accusés pour infractions d'un caractère politique. — Régime spécial. (Direction des affaires criminelles et des grâces, 1er bureau, n° 21 banal 36.)

(21 décembre 1907.)

Monsieur le Procureur général,

La Chancellerie porte à la connaissance des magistrats la circulaire ci-jointe, qui a été adressée le 5 novembre dernier par M. le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, à MM. les Préfets.

Les instructions de M. le Président du Conseil tendent à faire cesser des abus auxquels pouvait donner lieu l'application du régime spécial accordé dans certains établissements pénitentiaires aux condamnés politiques.

En ce qui concerne les prévenus ou accusés, les magistrats devront, pour accorder les visas qui rentrent dans leur attribution, s'inspirer des règles formulées dans la circulaire de M. le Président du Conseil.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
ED. GUYOT-DESSAIGNE.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires criminelles et des grâces,
E. BOURDON.

ANNEXE.

Circulaire de M. le Ministre de l'intérieur du 5 novembre 1907.
(Direction de l'Administration pénitentiaire, 2e bureau.)

Messieurs les Préfets,

Par diverses communications que j'ai reçues de quelques-uns de vos Collègues ou de vous-mêmes, et de Directeurs de circonscriptions pénitentiaires, je constate que l'application du régime politique tel qu'il se pratique actuellement dans certains établissements permet à des détenus de faire de la prison un véritable foyer d'agitation anarchiste et d'y continuer la propagande qui a motivé leur condamnation.

Un pareil état de choses ne saurait être toléré.

Vous voudrez donc bien, selon les facultés que reconnaît d'ailleurs à l'Administration l'arrêté du 4 janvier 1890, régler de la façon la plus précise le fonctionnement du régime dont bénéficient les détenus politiques dans les établissements pénitentiaires de votre Département.

Vous inviterez le Directeur de la circonscription à ne pas perdre de vue que, pour l'envoi et la réception «des correspondances, communications et objets divers», les détenus politiques restent comme les autres, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, soumis à la règle du visa : le visa ne devra en aucun cas être donné aux correspondances qui contiendraient des appels à l'agitation, des propositions séditieuses, l'apologie de faits qui tombent sous le coup de la loi. Les détenus seront avisés que, s'ils commettent des infractions à cette règle, leur correspondance ne sera plus autorisée qu'avec leur famille.

Aucun article de journal dont ils seraient les auteurs ne sera transmis à sa destination.

La liste des journaux qu'ils peuvent demander à recevoir me sera communiquée avant d'être accueillie.

Vous pourrez me soumettre d'ailleurs tous les cas où la décision vous paraîtra sujette à quelque doute.

Les demandes d'autorisation de visites autres que celles qui visent les membres de la famille et le défenseur devront m'être transmises. Elles devront comporter l'indication des

qualités des visiteurs. Vous me signalerez, quand il y aura lieu, les inconvénients qu'il pourrait y avoir à y donner suite. Les autorisations accordées spécifieront les conditions dans lesquelles ces visites devront s'effectuer.

Si la vie en commun dont les détenus peuvent être appelés à bénéficier donnait lieu, ainsi que cela m'a été signalé, à l'organisation de conférences de propagande, si elle permettait à quelques-uns de provoquer du désordre parmi leurs codétenus, il convient de faire cesser immédiatement cet abus, et, ainsi que l'a prévu l'article 4 de l'arrêté de 1890, les détenus devraient être placés en cellule ou chambre individuelle.

Je vous prie de m'accuser réception des présentes instructions et d'en assurer la stricte exécution.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

G. CLEMENCEAU.

CIRCULAIRE.

Mariage. — Publication. — Application de la loi du 21 juin 1907 (art. 64 du Code civil). — Première publication faite un dimanche. — Calcul de la période de publicité. (Direction des affaires civiles et du sceau, 1er bureau, n° 2285 B 2.)

(21 décembre 1907.)

Monsieur le Procureur général,

J'ai été consulté sur la question de savoir si l'article 64 du Code civil, modifié par la loi du 21 juin 1907, devait être entendu en ce sens que, lorsque l'affiche de publication d'un mariage a été apposée un dimanche, ce jour peut être compté dans les deux dimanches que doit comprendre la période de publicité.

La proposition primitivement soumise au Parlement par M. le député Lemire disposait qu'une publication serait faite par voie d'affiche, un dimanche, et que le mariage ne pourrait être célébré avant le dixième jour depuis et non compris celui de la publication. C'est un amendement de

M. le sénateur Gourju qui a modifié cet article, en édictant que la publicité initiale pourrait avoir lieu un jour quelconque, mais à la condition que la période d'affichage comprendrait deux dimanches. Or il résulte de l'examen des travaux préparatoires et notamment de la discussion au Sénat (*J. O.*, 8 mai 1907) que cet amendement ne tendait nullement à interdire l'affichage initial un jour de dimanche, mais qu'il avait pour objet de mettre la nouvelle législation sur les formalités civiles du mariage en harmonie avec l'esprit de la loi sur le repos hebdomadaire et d'éviter que, dans les mairies où les employés n'assurent pas le service de l'état civil le dimanche, un d'entre eux fût, en vertu de la loi à intervenir, légalement obligé de se trouver ce jour-là à la maison commune. Les explications fournies à la tribune, tant par l'honorable sénateur que par le rapporteur de la Commission ne laissent aucun doute sur la portée de l'amendement.

On peut conclure de ce qui précède que s'il n'est plus obligatoire d'apposer l'affiche un dimanche, ainsi que le voulait le texte primitif, le dimanche doit néanmoins être compté dans le délai de 10 jours prescrit par la loi, s'il a été choisi, par la volonté des parties, comme jour initial de la publication.

On a objecté, il est vrai, que l'article 64, disposant que le mariage ne peut être célébré avant le dixième jour depuis et non compris celui de la publication, il y aurait contradiction à compter le premier dimanche de l'affichage dans les deux que doit comprendre le délai de dix jours.

Cette contradiction paraît plus apparente que réelle, car dans la proposition primitivement soumise aux délibérations du Sénat, modifiée par l'amendement de M. Gourju, et qui prescrivait que la publication initiale serait faite un jour de dimanche, il était également interdit, comme dans l'article 64 nouveau, de célébrer le mariage avant le dixième jour depuis et non compris celui de la publication. Or il est bien évident que le Parlement, qui entendait abréger et simplifier les formalités du mariage, n'avait pu vouloir rendre plus long que sous l'empire du Code civil le délai de publicité.

Au surplus, la loi nouvelle a entendu se borner, en matière de publication, à remplacer l'avertissement oral, tombé en désuétude, et l'acte qui était censé en être dressé, par une

affiche. Il n'existe donc aucune raison pour que l'affichage nouveau ne puisse avoir lieu le même jour que la publication orale antérieure.

Dans ces conditions, je suis d'avis que la publication initiale pourra être faite un jour de dimanche; mais, pour observer l'obligation des deux dimanches de publicité édictée par l'article 64, il me paraît nécessaire que l'affiche soit apposée dès le matin, à l'ouverture des bureaux, afin que chacun puisse être admis à en prendre connaissance pendant toute la durée pratiquement utile, au point de vue de la publicité, de la journée du dimanche.

Cette interprétation de l'article 64 nouveau du Code civil, qui s'appuie sur des considérations que je considère comme suffisantes au point de vue juridique, offre cet avantage de seconder pleinement les intentions libérales qui ont dicté au législateur la loi du 21 juin 1907.

Je vous prie de vouloir bien porter les observations qui précèdent à la connaissance de vos substituts.

Vous aurez soin de m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

ED. GUYOT-DESSAIGNE.

Par autorisation :

Le Directeur des affaires civiles et du sceau,

GEORGES LECHERBONNIER.

CIRCULAIRE.

Actes de l'état civil. — Unification des droits à percevoir. — Modification du décret du 12 juillet 1807. — Simplification des formalités imposées aux intéressés pour se procurer les pièces nécessaires au mariage. — Suppression de la légalisation par le juge de paix. (Direction des affaires civiles et du sceau, 1er bureau, n° 1467 B 07.)

(24 décembre 1907.)

Monsieur le Procureur général,

Mon attention a été appelée sur l'intérêt qu'il y aurait à modifier le décret du 12 juillet 1807 concernant les droits

à percevoir par les officiers publics de l'état civil; à simplifier et à faciliter les formalités que les particuliers ont à remplir pour se procurer les certificats de publication de mariage, et à supprimer la légalisation par le juge de paix de la signature du maire apposée sur les actes de l'état civil.

I. Aux termes du décret du 12 juillet 1807, les droits dus pour l'expédition des actes de l'état civil varient suivant l'importance de la ville ou de la commune dans laquelle ils ont été dressés et suivant la nature de ces actes.

Cette diversité dans le montant des droits est une cause de difficultés, de retards et de correspondances longues et coûteuses pour les intéressés qui, souvent mal renseignés, n'envoient pas, en demandant l'expédition d'un acte, la somme représentant le coût exact de cet acte.

Il semble donc qu'il y aurait intérêt à établir un droit uniforme applicable dans toutes les communes.

Toutefois, dans mon opinion, il conviendrait de conserver la distinction établie par le décret de 1807 entre les actes de naissance, de décès ou de publication, d'une part, et les actes de mariage, d'adoption et de divorce, d'autre part; ces derniers, en effet, sont plus longs, et l'on comprend que leur expédition doit donner lieu à la perception d'un droit plus élevé que celui applicable aux autres actes.

J'incline donc à penser qu'il y aurait lieu de modifier le décret de 1807 en ce sens qu'il n'y aurait plus que deux droits applicables, l'un aux actes de la première catégorie, l'autre à ceux de la seconde, et qui seraient perçus dans toutes les communes indifféremment quel que soit le nombre de leurs habitants.

Mais, avant de saisir le Conseil d'État d'un projet de décret tendant à réaliser cette mesure, je désire connaître votre avis tant sur son opportunité que sur le taux sur lequel pourrait se faire l'unification des droits d'expédition pour les deux catégories d'actes.

II. Lorsqu'un mariage doit être publié dans une commune autre que celle où le mariage doit être célébré, les démarches et correspondances relatives à cette formalité et à l'obtention du certificat de publication sont effectuées le plus générale-

ment par les intéressés eux-mêmes. Souvent ceux-ci envoient des renseignements incomplets, orthographient mal les noms, n'inscrivent pas les prénoms dans l'ordre exact, ne donnent pas leur adresse, n'envoient pas au maire compétent un mandat correspondant à la somme réellement due.

De là des retards qui pourraient, semble-t-il, être évités en généralisant une pratique suivie par certains officiers de l'état civil.

Le maire du lieu de célébration établit lui-même la note de publication visée dans l'avis du Conseil d'État du 30 mars 1808; il fait connaître le coût exact de l'acte aux parties qui lui remettent un mandat de somme égale au nom du maire compétent; il perçoit un droit de 0 fr. 20 pour l'envoi des pièces par la poste et leur retour, et il envoie le tout à son collègue. Celui-ci, à son tour, procède à la formalité requise, use de la franchise postale qu'il a avec le juge de paix de son canton, pour faire légaliser sa signature, dans les cas où il y a lieu à légalisation, et renvoie les pièces ainsi régularisées au maire du lieu de la célébration en utilisant le timbre-poste de 0 fr. 10 qui lui a été adressé à cet effet.

Ce mode de procéder permet d'assurer la régularité des pièces produites et le prompt accomplissement des formalités, et je ne verrais que des avantages à ce qu'il fût généralisé.

Il semble même qu'il pourrait être étendu et employé pour l'obtention de tous les actes de l'état civil dont les futurs époux ont besoin pour faire procéder à la célébration de leur mariage.

III. La signature du maire apposée sur l'expédition d'un acte de l'état civil doit être légalisée par le juge de paix lorsque l'acte doit être produit et utilisé hors du canton.

La légalisation, qui a uniquement pour but et pour effet de certifier la signature du maire, n'augmente en rien la foi due à l'acte dont l'authenticité résulte suffisamment de la signature de l'officier de l'état civil appuyée du timbre de la mairie. Elle apparaît, dès lors, comme une formalité superflue qui pourrait être supprimée sans inconvénients, si ce n'est peut-être au point de vue fiscal.

Je vous prie de vouloir bien, en m'adressant votre rapport sur l'utilité d'apporter une modification au décret du 12 juil-

let 1807, me faire connaître également votre avis sur l'opportunité des deux réformes ci-dessus indiquées.

J'attacherais du prix à recevoir votre réponse dans le plus bref délai possible.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice,
ED. GUYOT-DESSAIGNE.

Pour ampliation :

Le Directeur des affaires civiles et du sceau,
GEORGES LECHERBONNIER.

NOTE.

Extradition. — Cuba. — Vol. (Direction des affaires criminelles et des grâces, 1er bureau, n° 3875 T.)

(24 décembre 1907.)

Par suite d'un accord récemment intervenu entre le Gouvernement français et le Gouvernement de la République de Cuba, le délit de vol pourra désormais donner lieu à extradition dans les rapports entre les deux pays.

CIRCULAIRE.

Statistique. — Envoi de cadres imprimés pour les comptes rendus annuels de l'Administration de la justice criminelle, civile et commerciale pendant l'année 1907. (Direction des affaires criminelles et des grâces, 3e bureau. Statistique criminelle et civile et casiers judiciaires, nos 2, 3, 4, 7 W.)

(25 décembre 1907.)

Monsieur le Procureur général,

I. Je vous transmets les cadres imprimés pour les comptes rendus annuels et les états spéciaux de l'Administration de la justice criminelle, civile et commerciale dans votre ressort, pendant l'année 1907, ainsi que les comptes trimestriels des

affaires jugées, soit contradictoirement, soit par contumace, par les cours d'assises en 1908.

II. Ces modèles sont absolument les mêmes que ceux de l'année dernière. Je m'en réfère donc, pour la manière de les remplir, aux instructions très précises qui vous ont été données dans les circulaires des 30 décembre 1905 et 22 décembre 1906. Je me bornerai à quelques observations générales.

III. Les comptes d'assises présentent encore de trop fréquentes lacunes, qu'une lecture attentive des notes imprimées sur la feuille de tête du cadre n° 13 eût permis d'éviter. C'est ainsi que le nombre des crimes compris dans la même accusation n'est pas toujours indiqué dans la colonne 14. J'attache beaucoup de prix à l'exactitude de cette partie du compte. Les indications qui y sont demandées relativement au nombre total des faits distincts relevés à la charge de chaque accusé servent, en effet, à l'établissement d'une statistique sur l'utilité de laquelle le Conseil supérieur de statistique a récemment appelé mon attention.

IV. Je ferai remarquer, à cette occasion, que la suppression des comptes rendus des présidents d'assises et des parquets, prescrite par ma circulaire du 14 décembre 1906, m'a privé d'un utile moyen de contrôle pour la rectification des erreurs contenues dans les comptes rendus matériels des sessions d'assises. Je n'hésiterai donc pas à renvoyer dans les parquets les états qui ne me paraîtraient pas présenter toutes les garanties de régularité et de précision nécessaires.

V. Il faut avoir soin de signaler, dans la colonne 27 du même cadre, le nombre des *crimes* commis sous l'influence directe de l'ivresse, en y portant, en regard de chaque affaire, un nombre d'unités égal à celui des faits de l'accusation ayant paru présenter ce caractère. Les colonnes 28 et 29 s'appliquent aux *accusés;* elles doivent contenir le nombre de ceux qui, après enquête, ont été reconnus comme étant des alcooliques invétérés ou des ivrognes d'occasion; cette circonstance doit être relatée alors même que les habitudes d'intempérance de l'accusé n'ont eu aucune influence sur les faits incriminés.

VI. En matière correctionnelle, des colonnes spéciales ont été ajoutées aux cadres n° 5 et n° 6, pour qu'on y fasse mention, dans les conditions ci-dessus spécifiées, du nombre des délits provoqués par l'ivresse et des prévenus convaincus d'alcoolisme. Il est bien entendu que, pour l'établissement de cette double statistique, c'est, d'une part, l'unité-infraction et, d'autre part, l'unité-prévenu qui doivent servir de base aux inscriptions. En d'autres termes, pour chaque affaire, on calculera et on inscrira dans la colonne 35 du cadre n° 5 le nombre total des délits commis sous l'influence de l'ivresse, chaque fait devant être considéré isolément et donner lieu à l'inscription d'une unité à la ligne à laquelle il se réfère. On ne comptera, par contre, qu'une seule fois dans le cadre n° 6, au titre de l'infraction la plus grave, l'alcoolique invétéré ou l'ivrogne d'occasion qui aura comparu plus d'une fois devant le même tribunal.

Les éléments de cette statistique ont dû être recueillis à l'aide du système de fiches individuelles prescrit par ma circulaire du 20 décembre 1906 et inauguré le 1er janvier 1907.

VII. Les modifications apportées aux autres cadres de la justice criminelle n'ont pour objet que des dispositions d'ordre; elles n'exigent, en conséquence, aucun éclaircissement.

VIII. En ce qui concerne la statistique civile et commerciale, les cadres n° 2 et n° 3 ont seuls subi des changements rendus nécessaires par l'application de la loi du 15 juillet 1905. C'est, en effet, aux tribunaux de première instance qu'appartient maintenant l'appel des décisions des conseils de prud'hommes. Il est donc nécessaire que, désormais, le compte rendu de l'Administration de la justice civile présente les indications que mon Administration relevait dans les états de la juridiction commerciale. C'est dans ce but que les colonnes 22 à 24 de ce dernier cadre ont été supprimées et qu'un tableau spécial a été ajouté au bas de la cinquième page du cadre n° 2.

IX. Je vous prie, Monsieur le Procureur général, de vouloir bien faire distribuer les cadres ci-joints le plus promptement possible dans les parquets et prendre les mesures néces-

saires pour qu'ils vous soient renvoyés, dûment remplis par vos substituts, avant le 15 février. Vous tiendrez la main à ce qu'ils soient accompagnés de commentaires raisonnés sur les chiffres qu'ils contiennent.

Vous voudrez bien me faire parvenir tous ces tableaux, ainsi que les états récapitulatifs dont la rédaction incombe à votre parquet général, *avant le 15 avril prochain.*

Je vous prie, Monsieur le Procureur général, de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire, dont je vous envoie des exemplaires en nombre suffisant pour tous les parquets de votre ressort.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

ED. GUYOT-DESSAIGNE.

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires criminelles et des grâces,

E. BOURDON.

CIRCULAIRE.

Magistrats. — Décisions infirmées. — Communication de la décision infirmative. — Demande d'avis. (Direction des affaires civiles et du sceau, 1er bureau, n° 1745 B 07.)

(26 décembre 1907.)

Monsieur le { Premier Président, Procureur général,

Mon attention a été appelée sur un vœu émis par l'Union amicale des juges de paix et tendant à ce que les décisions par lesquelles la Cour de cassation ou le tribunal de première instance, statuant comme juridiction d'appel, auraient infirmé un jugement d'un juge de paix, soient portées administrativement à la connaissance du magistrat cantonal intéressé.

Il est hors de doute qu'il y a le plus grand intérêt, non seulement pour les juges de paix, mais encore pour les magistrats de toutes les juridictions, à connaître les raisons pour lesquelles leur décision a été réformée.

J'estime, en conséquence, qu'il convient de rechercher

quelles sont les mesures qui pourraient être adoptées en vue de faire donner aux magistrats dont le jugement a été infirmé communication de la décision infirmative.

Le choix me paraît devoir s'exercer entre les deux modes de procéder suivants : ou bien, une copie des motifs et du dispositif de la décision d'infirmation serait établie sur papier libre et sans frais par le greffier et transmise administrativement par le parquet à la juridiction du premier degré; ou bien, le parquet se bornerait à adresser, sur les indications fournies par le greffier et au moyen d'un imprimé, un avis portant simplement que le jugement rendu à telle date dans telle affaire a été infirmé par une décision en date de tel jour et dont communication pourra être prise au greffe.

Je n'hésite pas à donner mes préférences au premier de ces moyens qui a l'avantage d'assurer la communication à tous les magistrats intéressés des décisions qui les concernent, sans nécessiter pour eux des déplacements parfois onéreux.

S'il offre l'inconvénient d'occasionner aux greffiers un surcroît de travail dont ils ne seront pas rémunérés, il ne faut pas perdre de vue, cependant, que les décisions d'infirmation sont relativement peu nombreuses et que le travail d'expédition qui sera ainsi imposé aux greffiers sera sans doute très peu important. Aussi, je ne crois pas que ces officiers publics puissent formuler des objections sérieuses à la réalisation d'une mesure qui offre un aussi grand intérêt pratique.

Toutefois, avant d'adresser des instructions définitives à ce sujet, j'attacherais du prix à connaître votre opinion tant sur l'opportunité de la mesure dont il s'agit que sur les moyens pratiques de la réaliser.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien me faire parvenir, dans le plus bref délai possible, un rapport dans lequel vous me ferez part des observations que l'examen de cette question vous aura suggérées.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

ED. GUYOT-DESSAIGNE.

Pour ampliation :

Le Directeur des affaires civiles et du sceau,

GEORGES LECHERBONNIER.

ARRÊTÉ.

Tunisie. — Admission aux barreaux tunisiens des Tunisiens et des étrangers non pourvus du diplôme français du baccalauréat de l'enseignement secondaire. — Institution d'une commission.

(27 décembre 1907.)

NOUS, GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Considérant que le décret du 16 mai 1901 exige des avocats aux barreaux de Tunisie le diplôme de licencié en droit obtenu en France; qu'en vertu du décret du 5 juin 1891, les aspirants à la licence doivent produire, en prenant leur première inscription, le diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire; qu'un grand nombre de Tunisiens et d'étrangers ont entrepris leurs études juridiques après avoir bénéficié soit de dispenses du baccalauréat français soit d'équivalences de diplômes; que l'admission au barreau de ces dispensés a donné lieu à des incidents dont il importe d'éviter le retour;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er. Une commission est instituée au Ministère de la justice à l'effet d'examiner les mesures à prendre en ce qui concerne l'admission aux barreaux de Tunisie des Tunisiens et des étrangers non pourvus du diplôme français du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

ART. 2. Cette commission est composée de MM. :

Herbaux, Conseiller à la Cour de cassation, président;

Bayet, Conseiller d'État, Directeur de l'Enseignement supérieur au Ministère de l'instruction publique;

Dobler, premier secrétaire d'ambassade, chef des services de Tunisie au Ministère des affaires étrangères;

Génerès, chef du 1er bureau de l'Enseignement supérieur au Ministère de l'instruction publique;

Lecherbonnier, Directeur des affaires civiles et du sceau au Ministère de la justice;

Cormeray, Sous-Directeur des affaires civiles et du sceau au Ministère de la justice.

M. Cabat, rédacteur au bureau de législation et d'admi-

nistration au Ministère de la justice, remplira les fonctions de secrétaire.

Fait à Paris, le 27 décembre 1907.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

ED. GUYOT-DESSAIGNE.

Pour ampliation :

Le Directeur des affaires civiles et du sceau,

GEORGES LECHERBONNIER.

CIRCULAIRE.

Condamnés à l'interdiction de séjour. — Localités interdites à titre général. — Localités interdites à titre spécial. — Avis du Parquet. (Direction des affaires criminelles et des grâces, 1er bureau, n° 1538 A 06.)

(28 décembre 1907.)

Monsieur le Procureur général,

M. le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, vient de procéder à la revision de la liste des localités interdites à titre général aux condamnés à l'interdiction de séjour.

La nouvelle liste, qui sera en vigueur à partir du 1er janvier 1908, comprend les localités suivantes :

Ain : Sathonay, l'arrondissement de Gex.

Alpes-Maritimes : Nice.

Bouches-du-Rhône : Marseille.

Gironde : Bordeaux.

Isère : Jardin, Pont-Évêque, Reventin-Vaugris, Septême-Seyssuel, Vienne, Villette-Serpaize.

Loire : La Fouillouse, La Ricamarie, La Talaudière, La Tour-en-Jarret, Le Chambon-Feugerolles, L'Étrat, Planfoy, Roche-la-Molière, Rochetaillée, Saint-Étienne, Saint-Genest, Lerpt, Saint-Jean-Bonnefonds, Saint-Priest-en-Jarret, Terrenoire, Villars.

Loire-Inférieure : Chantenay, Doulon, Nantes, Rezé.

Nord : Faches, Hellemmes, La Madeleine, Lambersart, Lezennes, Lille, Lomme, Loos, Marcq-en-Barœul, Mons-en-Barœul, Ronchin, Roubaix, Saint-André, Sequedin, Tourcoing, Wattignies.

Rhône : Bron, Caluire-et-Cuire, La Mulatière, Loire, Lyon, Oullins, Pierre-Bénite, Sainte-Colombe, Sainte-Foy, Saint-Fons, Saint-Rambert, Saint-Romain-en-Gal, Vaulx-en-Velin, Venissieux, Villeurbanne.

Haute-Savoie : Les arrondissements de Saint-Julien et de Thonon.

Seine et *Seine-et-Oise* : Tout le département.

Seine-et-Marne : Les arrondissements de Fontainebleau, Meaux, Melun.

Seine-Inférieure : Amfreville-la-Mivoie, Bihorel, Bleville, Blosseville-Bonsecours, Bois-Guillaume, Canteleu, Darnétal, Déville-lès-Rouen, Grand-Quevilly, Graville, Harfleur, le Havre, Maromme, Montivilliers, Mont-Saint-Aignan, Notre-Dame-de-Boudeville, Petit-Quevilly, Rouen, Sainte-Adresse, Sanvic, Sotteville-lès-Rouen.

Var : Toulon.

L'*Algérie* et la *Tunisie*.

Le *canton* où est située la *maison centrale* dans laquelle l'interdit de séjour a subi sa peine principale. Si la maison centrale est située dans une ville divisée en plusieurs cantons, l'interdiction s'étendra à tous ces cantons.

En conséquence, aucune poursuite pour infraction à un arrêté d'interdiction de séjour ne pourra être intentée contre un condamné qui, à dater du 1er janvier 1908, se rendrait dans une des communes précédemment interdites, mais ne figurant plus sur la liste nouvelle.

D'autre part, indépendamment des localités interdites à titre général, d'autres localités peuvent être interdites à titre spécial. Déjà les condamnés pour attentat à la pudeur, meurtre, incendie, menaces de mort ne peuvent paraître dans la commune, l'arrondissement, le ou les départements

où leur présence serait pour la population une cause de danger ou d'effroi (voir note, *Bulletin officiel*, juillet-septembre 1885, p. 183).

J'estime, avec M. le Président du Conseil, qu'il convient, dans l'intérêt de la sécurité publique, de généraliser cette mesure et d'examiner pour chaque individu condamné à l'interdiction de séjour s'il y a lieu de lui défendre la résidence dans des localités autres que celles figurant dans la nomenclature susindiquée.

C'est au Département de l'Intérieur qu'il appartient de statuer souverainement, les parquets n'étant investis d'aucune mission spéciale.

Toutefois M. le Président du Conseil, désirant s'entourer de tous les renseignements et avis propres à éclairer sa décision, a pensé qu'il aurait le plus sérieux intérêt à connaître l'opinion du parquet du Tribunal ou de la Cour qui aura prononcé la condamnation.

Les officiers du ministère public qui ont pris connaissance de toutes les pièces de la procédure et des dépositions des témoins sont particulièrement qualifiés pour émettre un avis à ce sujet.

En conséquence, pour répondre au désir exprimé par M. le Président du Conseil, j'ai décidé que les parquets devront, toutes les fois qu'une condamnation à l'interdiction de séjour aura été prononcée par une juridiction quelconque, joindre aux pièces remises à l'autorité administrative leur avis motivé sur les localités de la région qu'il conviendrait d'interdire, à titre spécial, au condamné.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire dont je vous envoie un nombre suffisant pour que vous en fassiez parvenir un exemplaire à chacun de vos substituts.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

ED. GUYOT-DESSAIGNE.

Par le Garde des Sceaux, Ministre de la justice :

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires criminelles et des grâces,

BOURDON.

CIRCULAIRE.

Falsifications. — Huîtres toxiques. (Direction des affaires criminelles et des grâces, 1er bureau, n° 19 banal 173.)

(30 décembre 1907.)

Monsieur le Procureur général,

A la suite des nombreux cas d'intoxication ou de fièvre typhoïde se rattachant à la consommation d'huîtres, qui se sont produits récemment sur certains points de la France, une enquête, ouverte à la diligence des pouvoirs publics, a établi d'une façon irréfutable que les empoisonnements constatés ou l'épidémie avaient leur cause dans l'ingestion de ces mollusques conservés dans des eaux contaminées.

Sur l'initiative de M. le Ministre de la marine, M. le Ministre de l'intérieur a invité le Conseil supérieur d'hygiène publique de France à rechercher si la vente d'huîtres immergées dans des eaux malsaines, leur mise en vente ou seulement leur détention ne tomberaient pas sous l'application des articles 3 et 4 de la loi du 1er août 1905.

Ces articles punissent la mise en vente, la vente ou la détention de «denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons ou des produits agricoles ou naturels qu'ils sauront être falsifiés, ou corrompus ou toxiques».

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France a estimé que ces huîtres ne pouvaient être considérées ni comme falsifiées, ni comme corrompues, mais comme toxiques, c'est-à-dire nuisibles à la santé.

En présence de ces conclusions, je vous prie de vouloir bien donner à vos substituts les instructions nécessaires pour que des poursuites soient exercées, en vertu des articles susvisés, contre tous ceux qui vendront, mettront en vente ou détiendront des huîtres qu'ils sauront avoir été conservées dans des eaux polluées ou malsaines ou susceptibles de le devenir.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

ED. GUYOT-DESSAIGNE.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

E. BOURDON.

NOTE.

Pupilles évadés d'une colonie pénitentiaire. — Réintégration. (Direction des affaires criminelles et des grâces, 4ᵉ bureau, nº 444 L 83.)

(Novembre-décembre 1907.)

«Les pupilles évadés d'une colonie pénitentiaire doivent être déposés à la maison d'arrêt la plus proche du lieu où l'arrestation est opérée et maintenus dans ladite maison d'arrêt jusqu'à ce que l'administration leur ait assigné une autre destination.» (Extrait d'une dépêche de M. le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur, du 23 novembre 1907.)

Les magistrats sont, en conséquence, invités à ne pas requérir la translation de ces pupilles sous l'escorte d'agents de la force publique et à ne pas engager ainsi une dépense supérieure à la dépense nécessaire incombant à l'administration pénitentiaire.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

ED. GUYOT-DESSAIGNE.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ANNÉE 1907.

DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, DÉCISIONS, NOTES.

A

B

C

D

E

F

G

H

I

J

L

M

S

T

V

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, DÉCISIONS ET NOTES.

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

131e LIVRAISON

JANVIER-FÉVRIER 1906

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCVI

BULLETIN OFFICIEL

DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

OBSERVATION IMPORTANTE.

[illegible]

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

132e LIVRAISON

MARS-AVRIL 1906

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCVI

BULLETIN OFFICIEL

DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

[illegible]

CONDITIONS ET MODE DE SOUSCRIPTION.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

OBSERVATION IMPORTANTE.

[illegible]

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

135e LIVRAISON

MAI-JUIN 1908

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

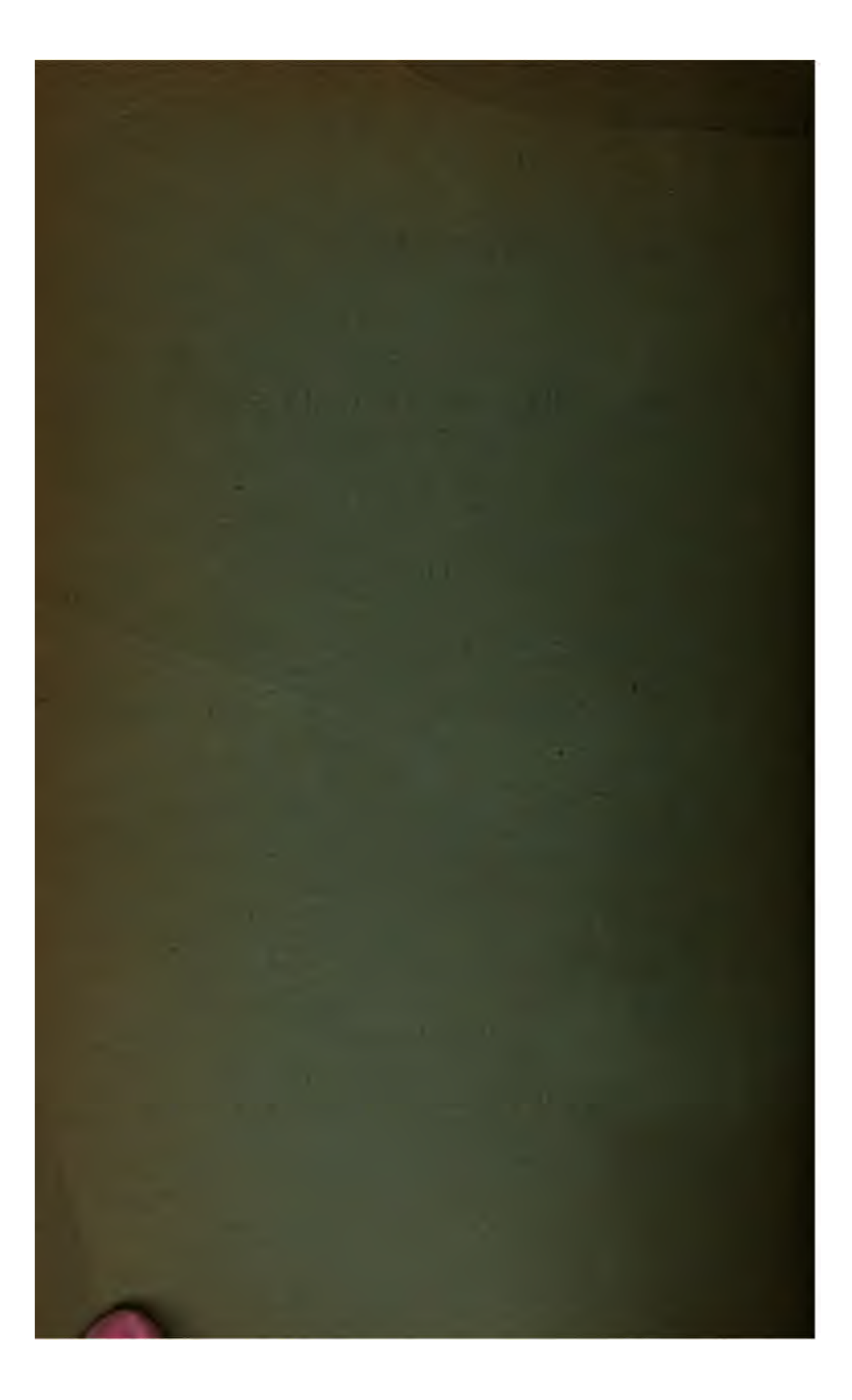

BULLETIN OFFICIEL
DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

[illegible]

CONDITIONS ET MODE DE SOUSCRIPTION

[illegible]

[illegible]

[illegible]

OBSERVATION IMPORTANTE.

[illegible]

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

134e LIVRAISON

JUILLET-AOÛT 1906

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCVI

Printed in France

BULLETIN OFFICIEL

DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Le *Bulletin officiel du Ministère de la justice*, publié depuis le 1er janvier 1876 en exécution d'une décision de M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, et par les soins de ce Ministère, paraît soit mensuellement, soit tous les deux mois, sous la forme d'une livraison in-8° carré. Ce Recueil renferme les instructions et les décisions les plus importantes du Ministère de la justice.

CONDITIONS ET MODE DE SOUSCRIPTION.

Le prix de l'abonnement au *Bulletin officiel du Ministère de la justice* est de 5 francs par an. Les abonnements ne sont reçus que pour l'année entière, et chaque année part du 1er janvier.

Les abonnés nouveaux peuvent se procurer les années antérieures du Recueil au prix de 5 francs l'année.

Toutes demandes d'abonnement et d'achat de livraisons doivent être adressées à M. le Directeur de l'Imprimerie nationale, accompagnées d'un mandat sur la poste (mandat d'article d'argent) *au nom de l'Agent comptable de cette administration.*

Le tome Ier (1790 à 1840), le tome II (1841 à 1862) et le tome III (1863 à 1875) du *Recueil officiel des Instructions et Circulaires du Ministère de la justice* sont en vente à l'Imprimerie nationale au prix de 6 francs le tome, plus les frais d'expédition par colis postal.

La *Table analytique des arrêts de la Cour de cassation rendus en matière criminelle*, depuis le 1er janvier 1888 jusqu'au 1er janvier 1900, formant 2 volumes in-8°, est en vente à l'Imprimerie nationale au prix de 12 francs.

Cette table n'est pas l'objet d'une distribution gratuite.

Les personnes qui désirent recevoir les deux volumes de ladite table sont priées d'adresser à M. le Directeur de l'Imprimerie nationale un mandat-poste de 12 francs *au nom de l'Agent comptable de l'Imprimerie nationale.* Les timbres-poste ne sont pas reçus en payement.

OBSERVATION IMPORTANTE.

L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais à la condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle d'un envoi à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 1 fr. 25.

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

135e LIVRAISON

SEPTEMBRE-OCTOBRE 1906

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCVI

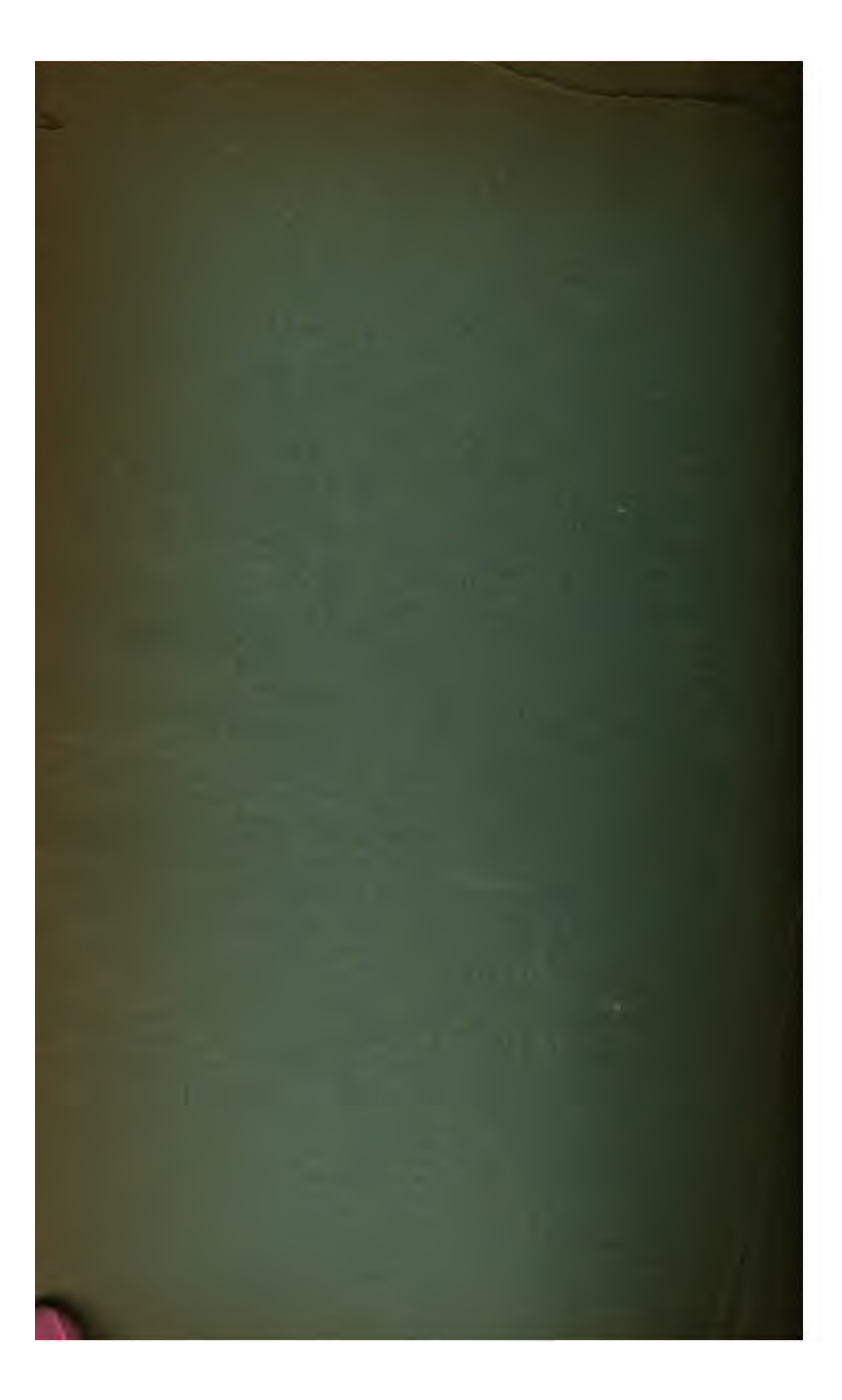

BULLETIN OFFICIEL

DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Le *Bulletin officiel du Ministère de la justice*, publié depuis le 1er janvier 1876 en exécution d'une décision de M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, et par les soins de ce Ministère, paraît soit trimestriellement, soit tous les deux mois, sous la forme d'une livraison in-8° carré. Ce Recueil renferme les instructions et les décisions les plus importantes du Ministère de la justice.

CONDITIONS ET MODE DE SOUSCRIPTION.

Le prix de l'abonnement au *Bulletin officiel du Ministère de la justice* est de 6 francs par an. Les abonnements ne sont reçus que pour l'année entière et chaque année part du 1er janvier.

Les abonnés nouveaux peuvent se procurer les années antérieures du Recueil au prix de 5 francs l'année.

Toutes demandes d'abonnement et d'achat de livraisons doivent être adressées à M. le Directeur de l'Imprimerie nationale, accompagnées d'un mandat sur la poste (mandat d'article d'argent) au nom de *l'Agent comptable de cette administration*.

Le tome Ier (1790 à 1840), le tome II (1841 à 1860) et le tome III ([illegible]) du *Recueil officiel des Instructions et Circulaires du Ministère de la justice* sont en vente à l'Imprimerie nationale au prix de 8 francs le tome, plus les frais d'expédition par colis postal.

La *Table analytique des arrêts de la Cour de cassation rendus en matière criminelle*, depuis le 1er janvier 1888 jusqu'au 1er janvier 1900, formant [illegible] volumes in-8°, est en vente à l'Imprimerie nationale au prix de 12 francs.

Cette table n'est pas l'objet d'une distribution gratuite.

Les personnes qui désirent recevoir les deux volumes de la table sont invitées à adresser à M. le Directeur de l'Imprimerie nationale un mandat-poste de 12 francs au nom de *l'Agent comptable de l'Imprimerie nationale*. Les timbres-poste ne sont pas reçus en payement.

OBSERVATION IMPORTANTE.

L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en complétant un [illegible], soit en fournissant un numéro manquant, mais à la condition que *la réclamation soit formulée dans l'intervalle d'un envoi à l'autre*. En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée qu'autant que le réclamant aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 1 fr. 25.

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

136e LIVRAISON

NOVEMBRE-DÉCEMBRE 1906

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCVII

ladite dite som
nale un mandat-
erie nationale. —

BULLETIN OFFICIEL

DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Le *Bulletin officiel du Ministère de la justice*, publié depuis le 1er janvier 1876 en exécution d'une décision de M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, et par les soins de ce Ministère, paraît soit mensuellement, soit tous les deux mois, sous la forme d'une livraison in-8° carré. Ce Recueil renferme les instructions et les décisions les plus importantes du Ministère de la justice.

CONDITIONS ET MODE DE SOUSCRIPTION.

Le prix de l'abonnement au *Bulletin officiel du Ministère de la justice* est de 5 francs par an. Les abonnements ne sont reçus que pour l'année entière, et chaque année part du 1er janvier.

Les abonnés nouveaux peuvent se procurer les années antérieures du Recueil au prix de 5 francs l'année.

Toutes demandes d'abonnement et d'achat de livraisons doivent être adressées à M. le Directeur de l'Imprimerie nationale, accompagnées d'un mandat sur la poste (mandat d'article d'argent) *au nom de l'Agent comptable de cette administration.*

Le tome Ier (1790 à 1840), le tome II (1841 à 1862) et le tome III (1863 à 1875) du *Recueil officiel des Instructions et Circulaires du Ministère de la justice* sont en vente à l'Imprimerie nationale au prix de 6 francs le tome, plus les frais d'expédition par colis postal.

La *Table analytique des arrêts de la Cour de cassation rendus en matière criminelle*, depuis le 1er janvier 1888 jusqu'au 1er janvier 1900, formant 2 volumes in-8°, est en vente à l'Imprimerie nationale au prix de 12 francs.

Cette table n'est pas l'objet d'une distribution gratuite.

Les personnes qui désirent recevoir les deux volumes de ladite table sont priées d'adresser à M. le Directeur de l'Imprimerie nationale un mandat-poste de 12 francs *au nom de l'Agent comptable de l'Imprimerie nationale.* — Les timbres-poste ne sont pas reçus en payement.

OBSERVATION IMPORTANTE.

L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais à la condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle d'un envoi à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 1 fr. 25.

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

137ᵉ LIVRAISON

JANVIER-FÉVRIER 1907

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MCMVII

BULLETIN OFFICIEL

DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Le *Bulletin officiel du Ministère de la justice*, publié depuis le 1er janvier 1876 en exécution d'une décision de M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, et par les soins de ce Ministère, paraît soit mensuellement, soit tous les deux mois, sous la forme d'une livraison in-8° carré. Ce Recueil renferme les instructions et les décisions les plus importantes du Ministère de la justice.

CONDITIONS ET MODE DE SOUSCRIPTION.

Le prix de l'abonnement au *Bulletin officiel du Ministère de la justice* est de [illegible] francs par an. Les abonnements ne sont reçus que pour l'année entière et chaque année part du 1er janvier.

Les abonnés nouveaux peuvent se procurer les années antérieures du Recueil au prix de 3 francs l'année.

Toutes demandes d'abonnement et d'achat de livraisons doivent être adressées à M. le Directeur de l'Imprimerie nationale, accompagnées d'un mandat sur la poste ([illegible]) *au nom de l'Agent comptable de cette administration*.

Le tome Ier (1790 à 1840), le tome II (1841 à 1865) et le tome III (1866-1875) du *Recueil officiel des Instructions et Circulaires du Ministère de la justice* sont en vente à l'Imprimerie nationale au prix de [illegible] francs le tome, plus les frais d'expédition par colis postal.

La *Table analytique des arrêts de la Cour de cassation rendus en matière criminelle*, depuis le 1er janvier 1888 jusqu'au 1er janvier 1900, formant 2 volumes in-8°, est en vente à l'Imprimerie nationale au prix de 12 francs.

Cette table n'est pas l'objet d'une distribution gratuite.

Les personnes qui désirent recevoir les deux volumes de ladite table sont priées d'adresser à M. le Directeur de l'Imprimerie nationale un mandat-poste de 12 francs *au nom de l'Agent comptable de l'Imprimerie nationale*.

Les timbres-poste ne sont pas reçus en payement.

OBSERVATION IMPORTANTE.

L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, mais *à la condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle* [illegible]. En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à [illegible].

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

138e LIVRAISON

MARS-AVRIL 1907

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCVII

Printed in France

11/14/27

BULLETIN OFFICIEL

DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Le *Bulletin officiel du Ministère de la justice*, publié depuis le 1er janvier 1876 en exécution d'une décision de M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, et par les soins de ce Ministère, paraît soit mensuellement, soit tous les deux mois, sous la forme d'une livraison in-8° carré. Ce Recueil renferme les instructions et les décisions les plus importantes du Ministère de la justice.

CONDITIONS ET MODE DE SOUSCRIPTION.

Le prix de l'abonnement au *Bulletin officiel du Ministère de la justice* est de 5 francs par an. Les abonnements ne sont reçus que pour l'année entière et chaque année part du 1er janvier.

Les abonnés nouveaux peuvent se procurer les années antérieures du Recueil au prix de 5 francs l'année.

Toutes demandes d'abonnement et d'achat de livraisons doivent être adressées à M. le Directeur de l'Imprimerie nationale, accompagnées d'un mandat sur la poste (mandat d'article d'argent) *au nom de l'Agent comptable de cette administration.*

Le tome Ier (1790 à 1840), le tome II (1841 à 1862) et le tome III ([illegible] à 1875) du *Recueil officiel des Instructions et Circulaires du Ministère de la justice* sont en vente à l'Imprimerie nationale au prix de 6 francs le tome, plus les frais d'expédition par colis postal.

La *Table analytique des arrêts de la Cour de cassation rendus en matière criminelle*, depuis le 1er janvier 1888 jusqu'au 1er janvier 1900, formant [illegible] volumes in-8°, est en vente à l'Imprimerie nationale au prix de 12 francs.

Cette table n'est pas l'objet d'une distribution gratuite.

Les personnes qui désirent recevoir les deux volumes de ladite table sont priées d'adresser à M. le Directeur de l'Imprimerie nationale un mandat-poste de 12 francs *au nom de l'Agent comptable de l'Imprimerie nationale.* Les timbres-poste ne sont pas reçus en payement.

OBSERVATION IMPORTANTE.

L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais à la condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle d'un envoi à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 1 fr. 25.

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

139e LIVRAISON

MAI-JUIN 1907

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCVII

BULLETIN OFFICIEL

DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Le *Bulletin officiel du Ministère de la justice,* publié depuis le 1er janvier 1876 en exécution d'une décision de M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, et par les soins de ce Ministère, parait soit mensuellement, soit tous les deux mois, sous la forme d'une livraison in-8° carré. Ce Recueil renferme les instructions et les décisions les plus importantes du Ministère de la justice.

CONDITIONS ET MODE DE SOUSCRIPTION.

Le prix de l'abonnement au *Bulletin officiel du Ministère de la justice* est de 5 francs par an. Les abonnements ne sont reçus que pour l'année entière, et chaque année part du 1er janvier.

Les abonnés nouveaux peuvent se procurer les années antérieures du Recueil au prix de 5 francs l'année.

Toutes demandes d'abonnement et d'achat de livraisons doivent être adressées à M. le Directeur de l'Imprimerie nationale, accompagnées d'un mandat sur la poste (mandat d'article d'argent) *au nom de l'Agent comptable de cette administration.*

Le tome Ier (1790 à 1840), le tome II (1841 à 1862) et le tome III (1863 à 1875) du *Recueil officiel des Instructions et Circulaires du Ministère de la justice* sont en vente à l'Imprimerie nationale au prix de 6 francs le tome, plus les frais d'expédition par colis postal.

La *Table analytique des arrêts de la Cour de cassation rendus en matière criminelle,* depuis le 1er janvier 1888 jusqu'au 1er janvier 1900, formant 2 volumes in-8°, est en vente à l'Imprimerie nationale au prix de 12 francs.

Cette table n'est pas l'objet d'une distribution gratuite.

Les personnes qui désirent recevoir les deux volumes de ladite table sont priées d'adresser à M. le Directeur de l'Imprimerie nationale un mandat-poste de 12 francs *au nom de l'Agent comptable de l'Imprimerie nationale.* — Les timbres-poste ne sont pas reçus en payement.

OBSERVATION IMPORTANTE.

L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais à la condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle d'un envoi à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 1 fr. 25.

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

140e LIVRAISON

JUILLET-AOÛT 1907

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCVII

BULLETIN OFFICIEL
DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Le *Bulletin officiel du Ministère de la justice*, publié depuis le 1er janvier 1876 en exécution d'une décision de M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, et par les soins de ce Ministère, paraît soit mensuellement, soit tous les deux mois, sous la forme d'une livraison in-8° carré. Ce Recueil renferme les instructions et les décisions les plus importantes du Ministère de la justice.

CONDITIONS ET MODE DE SOUSCRIPTION.

Le prix de l'abonnement au *Bulletin officiel du Ministère de la justice* est de 5 francs par an. Les abonnements ne sont reçus que pour l'année entière, et chaque année part du 1er janvier.

Les abonnés nouveaux peuvent se procurer les années antérieures du Recueil au prix de 5 francs l'année.

Toutes demandes d'abonnement et d'achat de livraisons doivent être adressées à M. le Directeur de l'Imprimerie nationale, accompagnées d'un mandat sur la poste (mandat d'article d'argent) *au nom de l'Agent comptable de cette administration.*

Le tome Ier (1790 à 1840), le tome II (1841 à 1862) et le tome III (1863 à 1875) du *Recueil officiel des Instructions et Circulaires du Ministère de la justice* sont en vente à l'Imprimerie nationale au prix de 6 francs le tome, plus les frais d'expédition par colis postal.

La *Table analytique des arrêts de la Cour de cassation rendus en matière criminelle*, depuis le 1er janvier 1888 jusqu'au 1er janvier 1900, formant 2 volumes in-8°, est en vente à l'Imprimerie nationale au prix de 12 francs.

Cette table n'est pas l'objet d'une distribution gratuite.

Les personnes qui désirent recevoir les deux volumes de ladite table sont priées d'adresser à M. le Directeur de l'Imprimerie nationale un mandat-poste de 12 francs *au nom de l'Agent comptable de l'Imprimerie nationale.* — Les timbres-poste ne sont pas reçus en payement.

OBSERVATION IMPORTANTE.

L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais à la condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle d'un envoi à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 1 fr. 25.

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

141e LIVRAISON

SEPTEMBRE-OCTOBRE 1907

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCVII

11/14/29

BULLETIN OFFICIEL
DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Le *Bulletin officiel du Ministère de la justice*, publié depuis le 1er janvier 1876 en exécution d'une décision de M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, et par les soins de ce Ministère, paraît soit mensuellement, soit tous les deux mois, sous la forme d'une livraison in-8° carré. Ce Recueil renferme les instructions et les décisions les plus importantes du Ministère de la justice.

CONDITIONS ET MODE DE SOUSCRIPTION.

Le prix de l'abonnement au *Bulletin officiel du Ministère de la justice* est de 5 francs par an. Les abonnements ne sont reçus que pour l'année entière, et chaque année part du 1er janvier.

Les abonnés nouveaux peuvent se procurer les années antérieures du Recueil au prix de 5 francs l'année.

Toutes demandes d'abonnement et d'achat de livraisons doivent être adressées à M. le Directeur de l'Imprimerie nationale, accompagnées d'un mandat sur la poste (mandat d'article d'argent) *au nom de l'Agent comptable de cette administration.*

Le tome Ier (1790 à 1840), le tome II (1841 à 1862) et le tome III (1863 à 1875) du *Recueil officiel des Instructions et Circulaires du Ministère de la justice* sont en vente à l'Imprimerie nationale au prix de 6 francs le tome, plus les frais d'expédition par colis postal.

La *Table analytique des arrêts de la Cour de cassation rendus en matière criminelle*, depuis le 1er janvier 1888 jusqu'au 1er janvier 1900, formant 2 volumes in-8°, est en vente à l'Imprimerie nationale au prix de 12 francs.

Cette table n'est pas l'objet d'une distribution gratuite.

Les personnes qui désirent recevoir les deux volumes de ladite table sont priées d'adresser à M. le Directeur de l'Imprimerie nationale un mandat-poste de 12 francs *au nom de l'Agent comptable de l'Imprimerie nationale.* — Les timbres-poste ne sont pas reçus en payement.

OBSERVATION IMPORTANTE.

L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais à la condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle d'un envoi à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 1 fr. 25.

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

142e LIVRAISON

NOVEMBRE-DÉCEMBRE 1907

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCVIII

11/III/29

BULLETIN OFFICIEL
DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Le *Bulletin officiel du Ministère de la justice*, publié depuis le 1er janvier 1876 en exécution d'une décision de M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, et par les soins de ce Ministère, paraît soit mensuellement, soit tous les deux mois, sous la forme d'une livraison in-8° carré. Ce Recueil renferme les instructions et les décisions les plus importantes du Ministère de la justice.

CONDITIONS ET MODE DE SOUSCRIPTION.

Le prix de l'abonnement au *Bulletin officiel du Ministère de la justice* est de 5 francs par an. Les abonnements ne sont reçus que pour l'année entière, et chaque année part du 1er janvier.

Les abonnés nouveaux peuvent se procurer les années antérieures du Recueil au prix de 5 francs l'année.

Toutes demandes d'abonnement et d'achat de livraisons doivent être adressées à M. le Directeur de l'Imprimerie nationale, accompagnées d'un mandat sur la poste (mandat d'article d'argent) *au nom de l'Agent comptable de cette administration.*

Le tome Ier (1790 à 1840), le tome II (1841 à 1862) et le tome III (1865 à 1875) du *Recueil officiel des Instructions et Circulaires du Ministère de la justice* sont en vente à l'Imprimerie nationale au prix de 6 francs le tome, plus les frais d'expédition par colis postal.

La *Table analytique des arrêts de la Cour de cassation rendus en matière criminelle*, depuis le 1er janvier 1888 jusqu'au 1er janvier 1900, formant 2 volumes in-8°, est en vente à l'Imprimerie nationale au prix de 12 francs.

Cette table n'est pas l'objet d'une distribution gratuite.

Les personnes qui désirent recevoir les deux volumes de ladite table sont priées d'adresser à M. le Directeur de l'Imprimerie nationale un mandat-poste de 12 francs *au nom de l'Agent comptable de l'Imprimerie nationale.* — Les timbres-poste ne sont pas reçus en payement.

OBSERVATION IMPORTANTE.

L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais à la condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle d'un envoi à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 1 fr. 25.